


BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
8
5 H
39



CONFERENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCESE DE LUÇON.

QUATRIÈME PARTIE.



A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, Libraire & Imprimeur, ruë Saint Jacques, à la Couronne d'or.

M. DC. LXXXV.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

LETTRE PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE LUÇON.

SUR L'EDITION DES RESULTATS des Conferences Ecclesiastiques de son Diocese.

Sur le Sacrement de l'Eucharistie.



ES avantages que les Fidelles doivent attendre du Sacrement de l'Eucharistie, & le danger où ils s'exposent lorsqu'ils reçoivent cette sacrée nourriture sans faire le discernement si expressément recommandé par l'Apôtre, nous ont obligez à redoubler les soins que nous avons pris dans les Conferences que vous avez tenuës jusques à présent sur les Sacremens, pour vous exhorter à vous instruire à fonds, & avec toute l'application possible dans la doctrine de cet auguste Mystere : Car étant certain que de tous les Sacremens que Nôtre Seigneur a instituez pour être les instrumens par lesquels il communique ses graces

aux hommes, il n'y en a point qui doive être comparé au Sacrement de l'Eucharistie; il n'y a point aussi de crime pour lequel on doive craindre davantage d'être tres-rigoureusement puny de Dieu, que celuy que l'on commet lorsque l'on ne traitte pas avec pieté & religion ce Sacrement si saint, & si adorable; ou plûtôt qui renferme l'Autheur, & la source même de la sainteté. Saint Paul fait voir la grandeur de ce crime, lorsqu'il dit que c'est pour cette même raison qu'il y en a plusieurs parmy les Corinthiens qui sont malades & languissans, & que plusieurs dorment du sommeil de la mort; ce qui fait conclurre au Catechisme du saint Concile de Trente, qu'il faut que les Pasteurs ayent soin d'expliquer aux Fidelles ce qui peut relever davantage la majesté & la gloire de ce Sacrement, afin qu'ils puissent recevoir par l'Eucharistie les fruits tres-abondans de la grace, & éviter la tres-juste colere de Dieu, en luy rendant les honneurs divins qui luy sont dûs. C'est dans cette veuë, & pour satisfaire à nôtre devoir, en profitant des avertissemens que les Prelats & les Theologiens qui ont composé cette in-

struction par l'ordre des Peres assemblez dans ce Concile, donnent à tous les Pasteurs, que nous ne nous sommes pas contentez de vous distribuer les matieres qui ont servy de sujets aux Conferences que vous avez tenuës pendant deux années ; mais que nous nous sommes appliquez avec beaucoup de soin à composer les Resultats que nous vous envoyons pour vous donner le moyen d'examiner dans un grand détail toutes les parties de ce traité, afin que vous puissiez vous former une idée proportionnée à la grandeur de ce Mystere, & acquerir une connoissance exacte de toutes ses parties, pour en faire des instructions utiles pour le salut des Fidelles qui nous ont été confiez, & dont vous devez rendre compte aussi bien que nous au Pasteur des Pasteurs. Nous y avons rapporté avec toute l'application dont nous sommes capables, les preuves tirées de l'Escriture sainte, des saints Peres, & des Conciles, dont la doctrine de l'Eglise est appuyée, contre les difficultez que nos adversaires font contre une verité si bien établie, & nous y avons joint en même temps les reflexions dont les meilleurs Autheurs qui ont écrit sur cette ma-

tiere ont accompagné ces passages, pour les mettre à couvert des défaites des Ministres : Car elles servent admirablement à découvrir les artifices, & les chicanneries par lesquelles ils taschent d'obscurcir ces mêmes passages ; & elles font voir manifestement que nous ne sommes pas fondez sur de vaines subtilitez, ny sur des raisonnemens abstraits, comme ils ont osé le publier, mais sur des preuves si naturelles, si simples, & si sensibles, qu'il paroît bien que c'est la verité qui les a produites, & non l'agitation de l'esprit. Nous avons marqué exactement les noms de ces Autheurs, & les endroits où nous les avons prises ; afin que vous puissiez y recourir dans les occasions, pour puiser avec plus d'abondance, de nouvelles lumieres dans ces Ouvrages où la doctrine toute pure & toute sainte de l'Eglise Catholique est fidellement representée. Nous vous conjurons de ne pas negliger une étude si sainte, & si utile, & d'être persuadez aussi bien que nous que c'est ce que nous pouvons faire de plus avantageux d'une-part pour confirmer, les Fidelles qui nous sont soûmis, dans la foy, & dans la veneration de cet auguste Mystere ;

& de l'autre, pour exciter les heretiques qui sont parmy eux à se convertir. Et nous avons sujet de nous promettre, que vôtre zele pour Dieu, & pour son Eglise, vous porteront dans un temps aussi favorable que celuy-cy, à rechercher avec charité ceux qui demeurent dans l'étenduë de vos Parroisses pour les rendre participans des veritez dont vous vous serez instruits, & que vous leur pourrez inspirer plus efficacement aprés l'étude exacte que vous en aurez faite. C'est ce qui seul à present peut achever de combler nôtre joye, ne desirant rien avec tant d'ardeur que de voir rentrer dans l'Eglise des ames que l'erreur & l'illusion en ont separées depuis si long-temps; Et nous esperons qu'aprés vous avoir avertis de ce devoir, & vous avoir donné les moyens de vous en acquitter, nous ne serons plus responsables devant Dieu de leur perte, & qu'il ne nous redemandera pas leur sang, puisque nous leur presentons par ce moyen les lumieres necessaires pour dissiper leurs doutes, & pour les faire rentrer dans la voye de la verité. Il ne nous reste qu'à demander à Dieu qu'il luy plaise de les dégager par sa grace, & par sa

misericorde de toutes les préventions, de tous les préjugez, & de tous les interests humains qui les pourroient empescher de se rendre à la verité: & enfin à vous exhorter à considerer que nous servons tous un même Dieu; que nous sommes membres d'un même corps, dont Iesus-Christ est le Chef; que nous participons tous à son sacerdoce, pour l'edification de son Corps, qui est l'Eglise; & que vous êtes obligez de concourir avec nous pour l'établissement de son regne dans le cœur des hommes. Donné à Luçon le premier Fevrier mil six cens quatre-vingt-quatre.

Signé,

HENRY Evêque de Luçon.

Et plus bas,

Par Monseigneur,

FERRAND.

TABLE

De ce qui eſt contenu dans la quatriéme Partie.

PREMIERE CONFERENCE sur le Sacrement de l'Euchariſtie.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

SECONDE CONFERENCE.
Suite du Sacrement de l'Euchariftie.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

TROISIE'ME CONFERENCE.
Suite du Sacrement de l'Euchariftie.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

QUATRIE'ME CONFERENCE.
Suite du Sacrement de l'Eucharistie.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

CINQUIE'ME CONFERENCE.

Suite du Sacrement de l'Eucharistie.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

SIXIE'ME CONFERENCE.

Suite du Sacrement de l'Euchariſtie.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

SEPTIE'ME CONFERENCE.
Suite du Sacrement de l'Euchariſtie.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

HUICTIE'ME CONFERENCE.
Suite du Sacrement de l'Euchariſtie.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

Fin de la Table de la quatriéme Partie.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye le 25. Mars 1679. signées ; JUNQUIERES, il est permis à Monseigneur l'Evêque de Luçon, de faire imprimer tous Mandemens, Ordonnances, Catechismes, Rituels, Resultats de Conferences Ecclesiastiques, & autres Oeuvres, pour l'utilité de son Diocese, portant son nom, ou approuvez de luy, & cependant le temps de vingt ans; pendant lesquels, defenses sont faites à tous Libraires, Imprimeurs & autres, de les imprimer, vendre ny debiter en aucun lieu de l'obeïssance de Sa Majesté, sans le consentement dudit Seigneur Evêque, ou de ceux qui auront droit de luy, sur peine de confiscation des Exemplaires, trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, comme il est porté plus au long par lesdites Lettres: Voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin desdites Oeuvres l'Extrait d'icelles, elles soient tenuës pour deuëment signifiées.

Ledit Seigneur Evêque a cedé son droit de Privilege à ANTOINE DEZALLIER, *Libraire & Imprimeur à Paris, pour joüir du droit dudit Privilege pendant lesdites* 20. *années. A Paris le* 25. *Avril* 1679. *Signé HENRY, Evêque de Luçon.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 4. Novembre 1684.

RESULTAT



RESULTAT DE LA PREMIERE CONFERENCE.

SUR LE SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Pourquoy dans l'ordre qu'on garde en traittant des Sacremens, ne met-on le Sacrement de l'Eucharistie que le troisiéme. Pourquoy le met-on avant celuy de la Penitence. Quelles sont les principales raisons des Theologiens là dessus, & principalement de saint Thomas.



La discipline ancienne de l'Eglise, a-t'on répondu dans toutes les Conferences, est une raison suffisante pour montrer que dans l'ordre qu'on garde en traittant des Sacremens, il est à propos de mettre le Sacrement de l'Eucharistie le troisiéme, les saints Peres en ont usé de cette maniere, &

nous aprenons de leurs Ouvrages, que dans la dispensation que l'on faisoit de ces divins mysteres, le Sacrement de l'Eucharistie n'étoit ordinairement administré aux Fideles, qu'aprés qu'ils avoient reçû non-seulement le Baptême, mais même la Confirmation.

Tertull. l. de Bap. cap. 7.

Tertullien enseigne que le Sacrement de Confirmation étoit conferé aux Fidelles aprés qu'ils avoient été baptisez : *De hinc manus imponitur per benedictionem advocans & invitans Spiritum sanctum.* Et dans un autre endroit de ses Ouvrages, non-seulement il met ce Sacrement aprés le Baptême & la Confirmation, mais il semble prouver qu'il est à propos de le mettre dans ce lieu en rapportant les effets, que ces trois Sacremens produisent dans l'ame de ceux qui sont assez heureux pour les recevoir. La chair, dit-il, est lavée afin de nettoyer toutes les taches de l'ame ; on fait des onctions sur la chair, afin de consacrer l'ame à Dieu ; on fait des signes de croix sur cette même chair, afin de fortifier l'ame ; on fait des impositions de mains sur cette chair, afin que l'ame soit éclairée par le saint Esprit ; & enfin on nourrit cette chair du Corps & du Sang de Jesus-Christ, afin que cette même ame puisse recevoir une nouriture divine. *Caro corpore & sanguine Christi vescitur, ut & anima de Deo saginetur.*

Tertull. l. de Resurrect. carnis cap. 8.

S. Cypr. Epist. 72. ad Jubai.

Aprés que S. Cyprien a rapporté ce qui est dit du Sacrement de Confirmation dans le chapitre huitiéme des Actes des Apôtres, il dit que ce Sacrement se donnoit de son temps à ceux qui avoient été baptisez ; & c'est ce qui se pratique encore maintenant parmy nous, dit-il, car ceux qui sont baptisez dans l'Eglise sont offerts ensuite aux Prelats, & reçoivent le saint Esprit par l'oraison & l'imposition des

mains, & sont rendus parfaits par ce sceau du Seigneur. Et plus bas dans la même lettre qui est celle que ce S. Martyr a écrite à Jubaian, il semble dire encore plus clairement que ce Sacrement étoit administré aussi-tôt aprés le Baptême. Et c'est pourquoy, ajoûte-t-il, il faut baptiser ceux qui quittent l'heresie, pour venir à l'Eglise, afin qu'ils soient preparez pour le Royaume de Dieu par le Baptême legitime, veritable, & unique de la sainte Eglise, & qu'ils reçoivent une renaissance divine par l'un & l'autre Sacrement, suivant cette parole : Personne ne peut entrer dans le Royaume de Dieu qu'il ne renaisse par l'eau & par l'esprit. *Ut qui legitimo & vero atque unico sanctæ Ecclesiæ baptismo ad regnum Dei regeneratione divina præparantur, Sacramento utroque nascantur, quia scriptum est ; nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest intrare in regnum cœlorum.*

Saint Ambroise enseigne, que le Baptême doit être suivy par le Sacrement de Confirmation, parce qu'il faut que celuy qui a été baptisé devienne parfait, & cette perfection luy est donnée lorsque par la priere de l'Evêque, le S. Esprit luy est donné avec la plenitude de ses graces & de ses dons : *Quia post fontem superest, ut perfectio fiat quando ad invocationem sacerdotis Spiritus sanctus infunditur, &c.* S. Ambros. l. 3. de Sacram. cap. 2.

Mais il ajoûte en même-temps, que ces deux Sacremens doivent être suivis du Sacrement de l'Eucharistie. Que reste-t-il à faire, dit-il, aprés avoir parlé des dons du saint Esprit que l'on reçoit dans le Sacrement de Confirmation, vous devez venir à l'Autel. *Post hæc quid sequitur, venire habes ad altare.* Et aprés avoir rapporté cet endroit du chapitre neuviéme de S. Jean, où il est dit que le Sauveur du monde

donna la vûë à un aveugle né, il compare les Fidelles qui ont reçû le Baptême & la Confirmation, à cet aveugle qui avoit reçû la santé; & il ajoûte, que de même que celuy-cy, aprés avoir été guery, fut envoyé par le Sauveur du monde à la fontaine de Siloë, les Fidelles qui ont été baptisez & qui ont reçû le Sacrement de Confirmation sont admis au S. Sacrement de l'Autel. *Isti, lavasti, venisti ad altare, videre cœpisti quæ antea non videras.*

Nous avons un grand nombre de Canons, qui joignent le Baptême & la Confirmation, & entr'autres le Canon quarante-huitiéme du Concile de Laodicée. *Quod oportet eos qui illuminantur per Baptismum inungi cœlesti chrismate & esse regni Christi participes.* Et ces Canons montrent qu'on ne separoit point ces deux Sacremens anciennement, ou bien s'ils étoient separez; comme lorsqu'on baptisoit durant la maladie, on les joignoit le plûtôt qu'on pouvoit.

Il ne faut pas neanmoins pretendre pour cela, a-t-on ajoûté, qu'il y eût quelque necessité de garder cet ordre & qu'il ne fût pas permis de conferer le Sacrement de l'Eucharistie avant le Sacrement de Confirmation, parce qu'on ne peut pas nier, qu'il n'arrivât tres-souvent que ceux qui étoient baptisez, n'étoient pas confirmez aussi-tôt aprés; lors principalement, que les Chrêtiens étant venus à se multiplier, l'Evêque ne pouvoit pas être par tout pour donner la Confirmation aussi-tôt aprés le Baptême.

Mais il paroît clairement que les saints Peres mettoient le Sacrement de l'Eucharistie le troisiéme, lorsque l'occasion se presentoit de parler de ces trois Sacremens, ou bien de les conferer à ceux qui étoient disposez pour les recevoir, comme il est rapporté dans le Canon

cinquante-septiéme du quatriéme Concile de Tolede, où aprés que les Peres ont défendu de contraindre à l'avenir les Juifs de se faire Chrêtiens, ils ordonnent ensuite que ceux qui avoient déja fait profession de la Religion Chrêtienne seroient obligez à l'observer, parce qu'ils avoient reçû les Sacremens de Baptême, de la Confirmation & de l'Eucharistie, mettant ce Sacrement le troisiéme. *Quia jam constat eos esse Sacramentis divinis associatos, & Baptismi gratiam percepisse & chrismate unctos esse, & corporis Domini & sanguinis extitisse participes, &c.* Le saint Concile de Trente a gardé le même ordre dans le premier Canon de la session septiéme, où il défend sous peine d'anathême d'apporter quelque changement dans le nombre des sept Sacremens.

Les principales raisons des Theologiens & particulierement de saint Thomas, ne sont pas éloignées des raisons que l'on a rapportées de Tertullien & de saint Ambroise, car ils conviennent tous que le Sacrement de l'Eucharistie doit être la nouriture de l'ame, & que cette ame ne doit pas seulement prendre une nouvelle naissance, mais qu'il est encore à propos qu'elle soit fortifiée & qu'elle soit parvenuë à un état de perfection pour recevoir cette nouriture divine.

Il dit premierement qu'il y a du rapport entre la vie naturelle & la vie spirituelle, & que de même qu'un homme, afin qu'il puisse vivre, conserver sa vie, & l'employer utilement pour son bien particulier, il faut qu'il naisse, qu'il croisse, & qu'il se nourrisse ; il est necessaire qu'il fasse la même chose pour conserver la vie que son ame reçoit de Dieu par la grace qui luy est communiquée par les Sacremens.

Secondement que par le Baptême qui est le

premier, & comme la porte par laquelle on est admis aux Sacremens, l'homme reçoit cette naissance spirituelle. *Et loco hujus in spirituali vita est Baptismus, qui est spiritualis regeneratio: secundùm illud ad Titum tertio, per lavacrum regenerationis.* Et de même, continuë-t-il, que l'homme aprés qu'il est venu au monde a besoin de croître & d'augmenter ses forces dans la vie spirituelle, il croît par le moyen du Sacrement de Confirmation, & il se fortifie dans la grace qu'il a reçûë dans le Baptême. D'où vient que nôtre Seigneur ordonna à ses Apôtres qui avoient été baptisez de demeurer dans la Ville de Jerusalem jusqu'à ce qu'ils fussent revêtus de la force d'enhaut. *Secundò per augmentum quo aliquis perducitur ad perfectam quantitatem & virtutem. Et loco hujus in spirituali vita, est confirmatio, in qua datur Spiritus sanctus ad robur. Unde dicitur discipulis jam baptisatis. Luc. ult. Sedete in civitate quoad usque induamini virtute ex alto.*

S. Th. 3. p. q. 65. ar. 1.

Aprés avoir reçû la naissance & aprés être fortifié, ou plûtôt aprés être parvenu dans cet état de perfection, il est necessaire que l'homme prenne de la nourriture pour entretenir & pour soûtenir la vie qu'il a reçûë. Et dans la vie spirituelle nôtre ame est nourrie & sustentée par l'Eucharistie, comme par une viande vrayment spirituelle, suivant ces paroles de nôtre Seigneur : Ma chair est veritablement viande, & mon sang est veritablement breuvage. *Tertiò per nutritionem qua conservatur in homine vita & virtus. Et loco hujus in spirituali vita est Eucharistia: unde dicitur Ioann. 6. nisi manducaveritis carnem filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.*

Il paroît donc de tout cecy, que l'estime & la veneration que l'on a toûjours euë dans l'E-

glise pour ce Sacrement, est la raison principale qui a porté les saints Peres à le mettre le troisiéme ; car le considerant comme la nourriture divine de l'ame, ils ont crû qu'il ne devoit être administré qu'à ceux qui avoient des marques qu'ils étoient fortifiez dans la Foy de Jesus-Christ, & qu'ils étoient parvenus dans un état de perfection.

C'est une remarque que saint Cyrille d'Alexandrie a faite sur ce passage du chapitre deuxiéme de saint Jean : mais Jesus ne se fioit point à eux, parce qu'il les connoissoit tous. *Ipse autem Jesus non credebat semetipsum eis, eo quod ipse nosset omnes.* La connoissance, dit-il, de ceux qui ont fait nouvellement profession de la Foy, n'est pas encore assez affermie, & leur esprit n'est pas encore fortifié par les miracles qu'ils ont connus en si peu de temps ; car étant à peine instruits des mysteres, ils ne peuvent pas être affermis dans la Foy & dans la pieté. Jesus-Christ, dit-il, ne se fie point à ces nouveaux Fidelles, donnant à connoître par cette instruction à ceux qui s'approchent de luy, qu'il est necessaire qu'ils fassent connoître qu'ils ont un grand & un sincere amour de Dieu, qui ne se rencontre dans cet état de perfection qu'aprés un long exercice de la vertu. *Nondum igitur se novitiis credit Christus, ostendens magnum quiddam & expetendum esse sincerum in Deum amorem, nec repente cuivis obvium, sed studio & exercitatione virtutis ac tempore perfici.* S. Cyrill. Alexan. in Joannem. cap. 1.

Il avertit ensuite ceux à qui la dispensation des divins Mysteres a été confiée, de ne pas admettre au saint Sacrement de l'Autel ceux qui ont été nouvellement baptisez. *Discant itaque hinc quibus credita sunt Dei mysteria, intra sacra vela hominem præmaturè non ad-*

mittere, neque neophytos eos sacris mensis adhibere qui intempestive baptisantur, & quibus Christi omnium Domini fides præmaturè creditur.

Il n'est pas difficile aprés cela de montrer pourquoy le Sacrement de l'Eucharistie est placé avant celuy de la Penitence ; car supposé le rapport qui est entre la vie naturelle & la vie spirituelle, ainsi que l'enseigne S. Thomas, il est à propos que la Penitence soit placée aprés l'Eucharistie ; car de même qu'il est naturel, suivant le raisonnement de ce saint Docteur, que les alimens dont les hommes sont obligez d'user pour entretenir la vie naturelle, soient placez avant les remedes, il semble que dans la vie spirituelle les Sacremens qui sont instituez pour entretenir cette vie, doivent être placez avant ceux qui ne sont instituez que pour la rétablir.

Le Sacrement de l'Eucharistie est institué ainsi qu'on la montré, pour servir de nourriture à l'ame, & le Sacrement de la Penitence est institué pour guerir l'ame lorsqu'elle tombe dans quelque maladie. C'est par le moyen de ce Sacrement que nous recouvrons la santé que nous avons perduë par les playes que le peché avoit faites à nos ames.

C'est pourquoy saint Thomas continuant à montrer par le rapport qu'il y a entre la vie spirituelle & la vie naturelle, qu'il étoit à propos qu'il y eût sept Sacremens. Il dit que comme l'homme peut acquerir quelque perfection dans la vie naturelle en deux manieres, sçavoir en acquerant quelque perfection, ou bien en éloignant les choses qui peuvent incommoder la santé, comme les maladies ou quelque chose de semblable :

Dans la vie spirituelle l'homme peut acque-

rir quelque perfection, par des moyens qui d'eux-mêmes sont portez à le perfectionner. Et par d'autres moyens qui sont portez aussi & instituez pour contribuer à sa perfection : mais qui ne sont pas mis en usage, que supposé quelque accident qui peut arriver & qui seroit nuisible à sa santé. Le Sacrement de Penitence est de cette nature ; car il est institué pour contribuer à entretenir la vie spirituelle de l'ame : mais c'est supposé que l'homme tombe dans le peché, ce Sacrement étant le remede institué pour guerir cette maladie de l'ame & pour luy rendre la santé.

Il ne faut donc pas trouver étrange si on met le Sacrement de l'Eucharistie avant le Sacrement de Penitence, puisqu'il est naturel de placer les alimens qui servent de nourriture pour entretenir la vie avant les remedes dont on ne se sert que pour guerir des maladies.

Saint Thomas enseigne aussi que le Sacrement de Penitence ne contribuë à la perfection de l'homme que par accident, c'est-à-dire que l'homme ne doit avoir recours à ce Sacrement que supposé qu'il soit tombé dans la maladie qui est le peché, au lieu que le Sacrement de l'Eucharistie contribuë à la perfection de l'homme de soy-même, étant institué pour entretenir la vie de l'ame en luy servant de nourriture.

Il conclut aprés cela que de même que la substance doit être placée avant les accidens, les Sacremens qui sont instituez pour contribuer d'eux-mêmes à la perfection de l'homme, doivent être placez avant les Sacremens qui contribuent à sa perfection, par accident : c'est-à-dire, supposé la maladie qui peut ruiner la santé de l'ame. *Dicendum quod, id quod est per se, naturaliter est prius eo quod est per accidens, sicut substantia prior est accidente.. Pœniten-* S. Th. 3. p. q. 84. ar. 6.

tia autem ordinatur ad salutem hominis quasi per accidens, supposito quodam, scilicet, ex suppositione peccati. Nisi enim homo peccaret actualiter, pœnitentia non indigeret. Au lieu, continuë-t-il, que l'homme a toûjours besoin des Sacremens qui sont instituez pour contribuer d'eux-mêmes à sa perfection. *Indigeret tamen Baptismo, Confirmatione & Eucharistia. Sicut & in vita corporali non indigeret homo medicatione, nisi infirmaretur: indigeret autem homo per se ad vitam generatione, augmento & nutrimento, &c.*

II. QUESTION.

Le terme d'Eucharistie est-il propre pour marquer ce Sacrement, est-il ancien dans l'Eglise; Quels sont les autres noms dont les saints Peres & les Conciles se sont servis pour l'exprimer, & leur explication.

IL n'y a point de doute, a-t-on répondu, que le terme d'Eucharistie ne soit propre pour marquer cet auguste Sacrement; car les Auteurs Ecclesiastiques étant demeurez d'accord, que ce mot signifie, ou une grace excellente, ou bien action de graces, on ne peut nier qu'il ne luy convienne parfaitement. Saint Mathieu, saint Marc & saint Luc rapportent que le Sauveur du monde rendit graces au Pere Eternel dans le temps qu'il l'institua, & saint Paul témoigne aux Corinthiens qu'il l'avoit appris du Sauveur même. Car c'est du Seigneur même que j'ay appris ce que je vous ay aussi enseigné,

qui est, que le Seigneur Jesus la nuit même qu'il devoit être livré à la mort, prit du pain, & ayant rendu graces le rompit, & dit à ses Disciples : Prenez, mangez, cecy est mon corps qui sera livré pour vous ; faites cecy en memoire de moy. *Et gratias agens fregit & dixit, accipite & manducate, hoc est corpus meum quod pro vobis tradetur ; hoc facite in meam commemorationem.* 1. Corinth. 11.

La même chose se pratique encore aujourd'huy parmy les Fidelles, & toutes les fois que le Prêtre se prepare pour celebrer cet auguste Mystere, il exhorte les Fidelles qui assistent à ce saint Sacrifice d'élever leurs cœurs pour s'unir avec luy, afin de rendre graces à Dieu pour tous les bienfaits qu'ils reçoivent de sa bonté, & particulierement pour l'excellent don de sa grace qu'il nous communique par ce Sacrement. C'est donc avec raison, conclut Estius, que ce Sacrement est appellé Eucharistie, puisque ce mot signifie action de graces, & que dans son institution & dans l'usage que l'on en fait, c'est une action de graces continuelle. *Vocatur ergo hoc Sacramentum gratiarum actionis, eo quod per ejus oblationem & sumptionem Deo gratias agamus pro universis erga nos beneficiis ; præcipue vero pro beneficio Passionis & mortis ejus quæ nos à morte æterna redemit.* Estius l. 4. dist. 8.

Ce même mot pris dans l'autre signification dont on a parlé cy-dessus, ne luy convient pas moins parfaitement ; car Eucharistie ainsi qu'il est rapporté dans un chapitre du droit Canon qui signifie en latin grace excellente, est propre pour signifier ce Sacrement, puisqu'il n'y a rien de plus saint que le Corps & le Sang du Sauveur du monde. *Cujus panis & calicis Sacramentum græce Eucharistia dicitur, latine bona gratia interpretatur. Et quid melius* 1. q. 1. cap. multi.

Corpore & Sanguine Christi?

Mais outre cela, la vie eternelle étant, selon saint Paul, une grace de Dieu en Jesus-Christ nôtre Seigneur, on ne peut pas nier que cette qualité ne convienne au Sacrement du Corps & du Sang du Sauveur, puisqu'il est le gage de la vie eternelle, & qu'il contient Jesus-Christ même qui est la source de toute grace & de tout don parfait.

Rom. 6.

Le témoignage de saint Ignace est suffisant pour montrer que ce mot est ancien dans l'Eglise, puisqu'il a commencé de gouverner l'Eglise d'Antioche vers l'année soixante & onze, & qu'il a souffert le martyre l'onziéme année de l'Empire de Trajan. Ce saint Martyr se sert de ce nom dans la lettre qu'il écrivit aux Chrêtiens qui étoient à Philadelphe. *Scribo ad vos moneoque, ut una fide, una prædicatione, una Eucharistia utamini. Una enim est caro Domini nostri Jesu Christi, unus illius sanguis qui pro nobis effusus est, unus item panis omnibus confractus, & unus calix qui omnibus distributus est.*

S. Ignatius Epist. ad Philadel.

Ce nom étoit en usage dans l'Eglise dans le siecle suivant, puisque saint Justin le martyr qui vivoit dans ce siecle-là, témoigne dans la seconde Apologie qu'il écrivit pour les Chrêtiens à l'Empereur Antonin, que l'on se servoit de ce nom pour marquer cette nourriture divine qu'il explique du saint Sacrement de l'Autel avant & aprés ce passage, & qui n'étoit distribuée qu'aux Fidelles seulement qui menoient une vie conforme à la Loy de Jesus-Christ. *Porro alimentum hoc apud nos appellatur Eucharistia: quod nulli alii participare licitum est, quàm veram esse doctrinam nostram credenti, & lavacro propter remissionem peccatorum & generationem abluto, & ita ut Christus tradidit viventi.*

S. Justinus martyr Apol. 2.

Saint Irenée qui vivoit sur la fin du deuxiéme siecle, ne témoigne pas moins clairement que l'on se servoit communement du nom d'Eucharistie pour signifier le saint Sacrement de l'Autel ; c'est dans le chapitre trente-quatriéme de son livre quatriéme, contre les heresies, où il parle des sacrifices & des offrandes que l'on fait à Dieu. *Nostra*, dit-il, *consonans est sententia Eucharistiæ, & Eucharistia rursus confirmat sententiam nostram.* Et quelques lignes plus bas : *Quemadmodum enim qui est à terra panis percipiens invocationem Dei, jam non communis panis est, sed Eucharistia ex duabus rebus constans, terrena & cœlesti : sic & opera nostra percipientia Eucharistiam, jam non sunt corruptibilia, spem Resurrectionis habentia.* S. Irenæus l. 4. cap. 34.

Il paroît encore clairement que ce nom étoit en usage du temps de saint Augustin, & que l'on s'en servoit communement pour signifier le saint Sacrement de l'Autel. Car dans sa lettre 118. qui est celle que ce saint Docteur a écrite à Janvier pour répondre à plusieurs questions qu'il luy avoit faites, & dont quelques-unes regardoient même la maniere de s'approcher dignement de cet auguste Sacrement, il se sert du nom d'Eucharistie pour l'exprimer, mais d'une maniere qui fait connoître aisément, que c'étoit un nom dont on se servoit communement pour signifier le S. Sacrement de l'Autel. *Dixerit aliquis non quotidie accipiendam Eucharistiam. Quæsieris quare, quoniam inquit eligendi sunt dies quibus purius homo continentiusque vivat quo ad tantum Sacramentum dignius accedat. Qui enim manducaverit indignè judicium sibi manducat & bibit, &c.* S. August. Epist. 118. cap. 3.

On se sert assez souvent du mot de Commu-

nion pour exprimer ce Sacrement ; & les Auteurs Ecclesiastiques qui luy ont donné ce nom, ont pretendu, dit le Catechisme du saint Concile de Trente, se conformer à ces paroles de saint Paul : N'est-il pas vray que le Calice de benediction que nous benissons est la Communion du Sang de Jesus-Christ, & que le pain que nous rompons est la Communion du Corps du Seigneur? Car, selon S. Damascene, ajoûte le même Catechîme, ce Sacrement non-seulement nous unit à Jesus-Christ, & nous rend participans de sa chair & de sa divinité, mais même il nous unit les uns avec les autres dans le même Jesus-Christ, & nous y incorpore pour ainsi dire afin de ne faire tous qu'un corps avec luy.

1. Corinth. 10.

Saint Thomas enseigne aussi que ce nom de Communion est fondé sur l'union qui est entre les Fidelles, lorsqu'ils s'unissent tous pour participer à ce Mystere. *Aliam autem significationem habet respectu rei præsentis, scilicet Ecclesiasticæ unitatis, cui homines aggregantur per hoc Sacramentum, & secundùm hoc nominatur communio vel synaxis.* Et le Catechisme ajoûte que c'est pour cette raison qu'on l'appelle le Sacrement de paix & de charité. Et c'est, dit-il, ce qui doit faire comprendre combien sont indignes du nom de Chrétiens ceux qui ont des inimitiez les uns contre les autres, & quel soin il faut avoir d'étouffer entierement les haines, les dissensions & les discordes entre les Fidelles, comme une peste tres-cruelle, & capable de les infecter & de les corrompre, vû particulierement que nous protestons tous les jours dans le Sacrifice de nôtre Religion de ne conserver rien plus religieusement que la paix & la charité mutuelle.

S. Th. 3. p. q. 73. ar. 4.

Saint Paul ajoûte aussi aux paroles qui ont

été rapportées cy-dessus pour marquer davantage cette union & cette paix qui doit être entre les Fidelles, qu'ils ne doivent être tous ensemble qu'un seul pain & qu'un seul corps, parce qu'ils participent tous à un même pain. *Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.* Et S. Augustin aprés avoir appellé ce Sacrement, le Sacrement de pieté, le signe de l'unité & le lien de la charité : *O Sacramentum pietatis, ô signum unitatis, ô vinculum charitatis!* Il dit qu'il ne faut pas s'étonner si les Juifs disputoient les uns contre les autres, ainsi qu'il est marqué dans le chapitre sixiéme de saint Jean; parce qu'ils ne pouvoient comprendre ce que c'étoit que ce pain d'union & de concorde, & qu'ils ne vouloient pas le recevoir ; car tous ceux, ajoûte ce saint Docteur, qui mangent ce pain, ne disputent point les uns contre les autres, parce qu'ils ne sont qu'un même pain. *Litigabant utique ad invicem Judæi quoniam panem concordiæ non intelligebant, nec sumere volebant, nam qui manducant talem panem non litigant ad invicem quoniam unus panis, &c.*

1. Corinth. 10.

S. August. tract. 26. in Joann.

Cette union que les Fidelles doivent avoir entr'eux par le moyen de ce Sacrement, en s'unissant tous ensemble comme les membres d'un même corps avec Jesus-Christ qui en est le Chef, a donné lieu au nom d'excommunication ; & on appelle excommuniez ceux qui étant tombez dans quelque crime, ont été jugez indignes d'être admis à la participation de ce Sacrement de paix & d'union, & ont été retranchez de cette sainte Assemblée. *Utramque ob causam etiam communionis nomen accepit, adeo ut qui ab ejus perceptione ob crimen prohiberentur, excommunicati dicti fuerint.*

Estius l. 4. distinct. 8.

On l'appelle aussi le Sacrement de l'Autel ;

& cette façon de parler ne doit pas passer pour être nouvelle, puisque du temps de saint Augustin on s'en servoit pour marquer & pour designer cet auguste Sacrement : ce saint Docteur s'en est servy pour l'exprimer dans sa Lettre cinquantiéme qu'il avoit écrite au Comte Boniface. *Convivium Domini, unitas est Corporis Christi, non solum in Sacramento altaris, sed etiam in vinculo pacis.*

Un nom dont on se sert communement, est celuy de Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ, on ne peut pas dire neanmoins que ce nom soit nouveau, quoique les Fidelles s'en servent ordinairement ; car nous apprenons de saint Augustin qu'il étoit en usage de son temps, & que l'on s'en servoit communement pour marquer le Sacrement de l'Eucharistie.

S. August. Epist. 50.

Il prend occasion d'en parler dans un endroit de ses ouvrages, pour expliquer la quatriéme demande que l'on fait à Dieu dans l'Oraison Dominicale. *Panem nostrum quotidianum da nobis hodie.* Ce pain quotidien, dit-il, peut être pris pour toutes les choses qui sont necessaires pour entretenir la vie de l'homme. *Panis quotidianus aut pro iis omnibus dictus est quæ hujus vitæ necessitatem sustentant : de quo cum præcipit ait : nolite cogitare de crastino. Ut ideo sit additum, da nobis hodie.* Ou bien, continuë-t-il, il se doit entendre du Sacrement du Corps de Jesus-Christ, que nous recevons tous les jours. *Aut pro Sacramento Corporis Christi, quod quotidie accipimus.*

S. Aug. l. 2. Serm. Dom. in monte c. 7.

Il dit dans un autre endroit que quelques Chrêtiens appelloient communement le Sacrement de Baptesme, le salut, & qu'ils ne se servoient point d'autre nom pour le faire connoître, & qu'ils appelloient le Sacrement du Corps

de Jesus-Christ,la vie : & les termes dont saint Augustin s'est servy pour exprimer cette dénomination dont ces Fideles se servoient, font croire que ces Chrêtiens dont il veut parler ne se servoient point d'un autre nom pour exprimer ce Sacrement. *Punici Christiani Baptismum ipsum nihil aliud quam salutem ; & Sacramentum Corporis Christi, nihil aliud quam vitam vocant.* Comme on n'a pas rapporté ce passage pour montrer que ce Sacrement étoit appellé la vie par ces Chrêtiens dont parle saint Augustin. Mais pour montrer que du temps de ce saint Docteur on l'appelloit communement le Sacrement du Corps de Jesus-Christ ; on a crû que c'étoit assez de rapporter simplement ce passage, & que l'on n'aura pas de peine à connoître que cette façon de parler étoit connuë de tout le monde, puisque saint Augustin s'en sert pour faire connoître ce que ces Fidelles entendoient par une façon de parler qui leur étoit particuliere & qui n'étoit pas en usage chez tous les Fideles.

è. Aug. l. 1. de peccat. meritis & remiss.

Il l'appelle encore dans ce même chapitre le Sacrement de la Table du Seigneur ; c'est lorsqu'il veut apporter la raison pourquoy ces Chrêtiens dont il a parlé cy-dessus se serventdu nom de vie pour l'exprimer, & il dit que c'est parce que le Sauveur du monde avoit dit qu'il étoit le pain vivant qui étoit descendu du Ciel, & que le pain qu'il devoit donner étoit sa propre chair pour la vie du siecle. Et ce que l'on a crû devoir particulierement remarquer dans ce passage, c'est qu'il appelle ce Sacrement le Sacrement de la Table du Seigneur. *Quid aliud etiam qui Sacramentum mensæ dominicæ vitam vocant : nisi quod dictum est : ego sum panis vivus qui de cælo descendi, & panis quem ego dedero caro mea est pro sæculi vita ?*

Idem ibid.

On ne doit pas avoir de peine à se persuader que ce Sacrement a été appellé aussi le Corps & le Sang de Jesus-Christ, aprés le témoignage de Tertullien, que l'on a rapporté au commencement de cette Conference, & qui est tiré du huitiéme chapitre du Livre de la Resurrection de la chair. Et saint Augustin l'appelle aussi de ce nom dans son troisiéme Livre de la Trinité, où il dit que saint Paul étant encore sur la terre dans le desir d'être uni avec Jesus-Christ, pouvoit faire connoître le Sauveur en trois manieres, sçavoir par ses Predications, par ses Lettres, & par le Sacrement de son Corps & de son Sang. *Potuit tamen significando prædicare Dominum Jesum Christum, aliter per linguam suam, aliter per Epistolam, aliter per Sacramentum Corporis & Sanguinis ejus.* Mais nous ne disons pas pour cela, que la langue de saint Paul, ny que ses paroles, ny les caracteres qui sont marquez dans ses Lettres soient le Corps de Jesus-Christ. *Nec linguam quippe ejus, nec membranas, nec atramentum, nec significantes sonos lingua editos, nec signa litterarum conscripta pelliculis, Corpus Christi & sanguinem dicimus.* Mais nous appellons le Corps de Jesus-Christ ce qui est pris des fruits de la terre, & qui est consacré par une priere mysterieuse : & nous le recevons pour nôtre sanctification en memoire de la Passion qu'il a soufferte pour nous. *Sed illud tantum quod ex fructibus terra acceptum, & prece mystica consecratum rite sumimus ad salutem spiritalem in memoriam pro nobis dominica passionis.*

S. Aug. l. 3. de Trinitate c. 4.

Il dit la même chose dans la Lettre qu'il écrit à Janvier, dans laquelle avant que de dire son sentiment sur la question qui luy étoit proposée touchant la frequente Communion,

il dit, que quelques-uns disent, que c'est communier indignement, si lorsque l'on est coupable d'un grand peché on s'approche de la Communion dans le temps que l'on doit faire penitence, & qu'il faut auparavant que de s'approcher de cet auguste Sacrement faire penitence & ne s'en approcher que par l'avis & par l'ordre de son superieur : & qu'ils disent aussi, que lorsque l'on n'est pas coupable de ces pechez qui passent pour des pechez énormes, on ne doit pas se separer de la Communion que saint Augustin exprime par le Corps de Jesus-Christ. *Non se debet à quotidiana medicina dominici corporis separare.* S. August. Epist. 118.

On l'appelle aussi le pain de vie, le pain vivifiant, & cela est fondé sur les paroles de nôtre Seigneur rapportées dans le chapitre sixiéme de l'Evangile de saint Jean, où le Sauveur dit en parlant de luy-même, qu'il est le pain vivant qui est descendu du Ciel, que si quelqu'un mange de ce pain qu'il vivra éternellement, & que le pain qu'il donnera est sa chair qu'il devoit donner pour la vie du monde. *Et panis quem ego dabo caro mea est pro mundi vita.* Joann. 6.

Plusieurs d'entre les saints Peres l'ont appellé aussi le pain quotidien, saint Augustin l'appelle de ce nom dans la Lettre qu'il écrit à Proba, dant cet endroit où il luy explique l'Oraison Dominicale. Lors, dit-il, que nous demandons à Dieu qu'il nous donne nôtre pain quotidien aujourd'huy, par ces dernieres paroles, dit-il, nous entendons le temps present. Et par ce pain quotidien nous devons entendre ce qui nous est necessaire, ou bien nous devons entendre le Sacrement des Fidelles dont nous avons besoin presentement, afin de nous procurer un bonheur éternel, *id est*, S. August. Epist. 121. cap. 11.

nomine panis totam significantes, vel Sacramentum Fidelium, quod in hoc tempore necessarium est, non tamen ad hujus temporis, sed ad illam æternam felicitatem assequendam.

Les Auteurs Ecclesiastiques, dit le saint Concile de Trente, appellent encore assez souvent ce Sacrement Viatique, tant parce qu'il nous sert de viande spirituelle pour nous soûtenir dans le pelerinage de cette vie, que parce qu'il nous assure le chemin de la gloire & de la felicité éternelle. Saint Thomas enseigne aussi que ce nom est propre à ce Sacrement lorsqu'on le considere par rapport à ce que les Fidelles esperent obtenir quelque jour, parce qu'il nous donne le moyen de parvenir à la vie éternelle. *Tertiam significationem habet respectu futuri, in quantum scilicet, hoc Sacramentum est præfigurativum fruitionis Dei, quæ erit in patria; & secundum hoc dicitur viaticum, quia hic præbet nobis viam illuc perveniendi.*

S. Th. 3. p. q. 73. art. 4.

Quelques-uns ont demandé si dans les premiers temps de l'Eglise on s'est servy du nom de Viatique pour exprimer le Sacrement de l'Eucharistie.

On a répondu, que ce nom est ancien & qu'on s'en est servy dans l'Eglise anciennement, comme on le peut voir dans le Canon 13. du Concile de Nicée. Qu'il est vray, comme quelques Auteurs celebres l'ont pretendu, qu'on ne s'étoit pas toûjours servy de ce nom pour marquer seulement le Sacrement de l'Eucharistie, parce qu'ils pretendent qu'on exprimoit aussi par ce même nom la penitence qui se donnoit à l'article de la mort. Cela est appuyé sur ce que quelques Conciles ont marqué cette difference en l'appellant quelquefois le Viatique de la penitence; comme il paroît dans ce

Canon qui est inseré dans le droit canonique. *Si vero, qui ægritudinis languore depressus pœnitentiæ benedictionem, quam viaticum deputamus, per communionem acceperit, &c.* & qu'ils s'en sont servis aussi pour exprimer le Sacrement de l'Eucharistie que l'on administroit à ceux qui étoient à l'extremité ; comme les Peres du Concile quatriéme de Carthage ont marqué cette difference dans le Canon soixante-dix-huitiéme, où ils appellent le Sacrement de l'Eucharistie qui étoit administré aux Fidelles qui étoient reduits à cette extremité le Viatique de l'Eucharistie. *Pœnitentes qui in infirmitate Viaticum Eucharistiæ acceperint, non se credant absolutos sine manus impositione si supervixerint.* Dist. 50. c. si vero.

Ces deux significations du nom de Viatique n'empêchent pas, a-t-on dit, qu'il ne puisse être pris pour signifier le Sacrement de l'Eucharistie, puisqu'il paroît que l'on s'en servoit pour le signifier, quoiqu'on s'en soit servy aussi pour signifier le Sacrement de penitence. On ne peut pas pretendre non plus que ce nom ne soit ancien, ou plûtôt qu'on ne s'en soit servy anciennement pour exprimer le Sacrement de l'Eucharistie, puisqu'il paroît par les Conciles anciens qui s'en sont servis ; qu'ils l'ont pris aussi bien pour signifier l'Eucharistie que la penitence. Tout ce que l'on peut dire est qu'anciennement on ne s'en servoit pas seulement pour signifier l'Eucharistie, mais qu'on s'en servoit aussi pour marquer la penitence qu'on donnoit à l'article de la mort : mais tout le monde convient que dans la suite des temps on ne s'est servy de ce nom que pour exprimer le Sacrement de l'Eucharistie seulement. Concil. carthag. 4. Can. 78.



III. QUESTION.

Quels sont les Heretiques qui ont combattu ce Sacrement, dans quels siecles ils se sont élevez, & quelles sont leurs principales erreurs sur ce sujet.

ON est convenu de rapporter seulement les heretiques dont les erreurs sont sans aucune contestation directement opposées à la doctrine du Sacrement de l'Eucharistie, sans s'arrêter à parler de ceux dont la doctrine n'est pas reconnuë de tout le monde pour être opposée à ce Sacrement : ou bien de ceux qui se sont attachez à combattre quelques-uns des mysteres de nôtre Religion qu'ils ne peuvent nier, sans en même temps s'engager par une consequence necessaire dans les erreurs contraires à la doctrine de cet auguste Sacrement.

Les disciples de Simon le Magicien, par exemple, Menandre, & les autres heretiques qui ont fait profession de suivre les mêmes erreurs dans les premiers temps de l'Eglise, sont censez rejetter ce Sacrement au rapport de Theodoret, & il pretend le montrer par un passage tiré de la Lettre de saint Ignace le martyr aux Fidelles de Smirne, qu'il rapporte dans un de ses dialogues. Voicy ce passage qui ne se trouve que dans cet endroit des ouvrages de Theodoret. *Eucharistias & oblationes non admittunt, quod non confiteantur Eucharistiam carnem esse Salvatoris nostri Jesu Christi, quæ pro peccatis nostris passa est, quam*

pater benignitate sua suscitavit.

Cependant tout le monde convient que les disciples de Simon le magicien, dont Menandre étoit du nombre, & qui en a eu aussi qui ont été appellez de son nom, se sont declarez ouvertement contre le mystere de l'Incarnation, & qu'ils ne sont opposez au Sacrement de l'Eucharistie, que par une consequence qui suit necessairement de leur erreur. Car soûtenant que Jesus-Christ n'étoit pas homme veritablement, & qu'il n'avoit pas en effet un corps, ny par consequent une chair comme les autres hommes, il s'ensuivoit necessairement qu'ils combatoient le Sacrement de l'Eucharistie, ainsi qu'il est marqué dans ce passage rapporté par Theodoret.

Theodoretus dial. 3.

Les Stercoranistes qui ont paru vers le huitiéme siecle, ont esté appellez de ce nom, à cause de l'erreur dont ils faisoient profession, car ils croyoient que le Corps & le Sang du Sauveur étoient presens sous les especes du pain & du vin : mais ils pretendoient qu'ils étoient exposez aux accidens qui arrivent aux viandes que l'on prend pour la nourriture ordinaire, ensorte que ce precieux Corps étant pris par les Fidelles devoit être digeré dans l'estomach, & qu'il étoit sujet ensuite à ce qui arrive aprés la digestion aux alimens que l'on prend pour la nourriture.

Paschase qui vivoit dans le neuviéme siecle, fait mention de cette heresie dans son livre du Corps & du Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ; où aprés avoir dit que les Fidelles reçoivent à jeun le Corps de nôtre Seigneur avec un profond respect, conformement à une coûtume ancienne qui étoit observée dans toute l'Eglise : *Cæterum universaliter in Ecclesia omnes eum summa religione jejuni communicare*

Paschasius l. de Corp. & Sanguine Dom. c.20. tom. 6. Biblioth. Patrum.

consueverunt : il dit qu'il ne faut pas observer ce que les heretiques enseignent, qui est de s'abstenir aprés la Communion de prendre des viandes communes jusques à ce que la digestion soit faite. *Neque observandum, sicut apocryphorum monumenta decernunt, donec ea digerantur in corpore, ne communis cibus accipiatur* Et plus bas dans le même chapitre, il dit en rejettant cette erreur, qu'il ne faut pas penser à ce qu'enseignent ces heretiques. *Frivolum est ergo, sicuti in eodem apocrypho libro legitur, in hoc mysterio cogitare de stercore, ne commisceatur in alterius cibi digestionem.*

D. Algerus l. 2. de Sacram. Corp. & Sang. Dom. c. 1. tom. 6. Biblioth. Patrum.

Mais saint Alger qui vivoit dans l'onziéme siecle, explique plus nettement en quoy consistoit leur heresie ; il dit que les Fidelles soûtiennent que dans la Communion on ne reçoit pas moins le Corps de Jesus-Christ par la bouche du corps que par la bouche du cœur. *Diximus superius non minus ore corporis quam ore cordis, Corpus Domini esse sumendum.*

De cette manducation, dit-il, qui est visible & corporelle, & qui se fait lorsqu'on reçoit ce Sacrement : *Sed ex hac ipsa visibili & corporali comestione quæ Sacramento tenus fit*, l'heresie des Stercoranistes s'est élevée ; *nascitur heresis Stercoranistarum.* Car ils disent que ce Sacrement adorable doit être digeré, & doit être sujet aux autres accidens qui arrivent aux alimens que l'on prend. *Dicunt enim tantum Sacramentum sicut corporali comestioni, sic & secessui esse obnoxium.*

Il dit même que pour soûtenir leur erreur, ils se servoient des paroles du Sauveur du monde, rapportées dans le chapitre quinziéme de saint Mathieu, où il explique à ses Apôtres une parabole qu'ils ne pouvoient pas entendre, & dont saint Pierre luy avoit demandé l'explication.

tion. Ne comprenez-vous pas que tout ce qui entre dans la bouche deſcend dans le ventre, & eſt jetté enſuite au lieu ſecret? *Non intelligitis, quia omne quod in os intrat, in ventrem vadit & in ſeceſſum emittitur.* Ils ſe ſervent, dit-il, de ces paroles de nôtre Seigneur, qui ne doivent être entenduës que d'une viande commune & non pas de cette viande ſpirituelle. *Cum conſtet hoc eum dixiſſe non de ſpirituali cibo, ſed de communi & carnali.*

Il ſeroit à propos, continuë-t-il, de ne point parler d'une erreur auſſi deteſtable que celle-là, & il y auroit même du danger de s'arrêter à répondre à ces infames heretiques, en ſe contentant ſeulement de fermer les oreilles pour ne pas entendre ces choſes dont on ne peut pas parler ſans horreur, s'il n'y avoit un plus grand danger de leur laiſſer publier cette méchante doctrine. *His igitur obſcœnis hæreticis periculoſum eſt ſuper hoc aliquid reſpondere, magiſque dignum aures noſtras obturare, niſi periculoſius eſſet eos in ſcandalum Eccleſiæ talia proponere, & tantam eorum falſitatem nos nullis Fidei Catholicæ rationibus reverberare.*

Le Cardinal Humbert qui vivoit dans le même ſiecle que ſaint Alger, en fait auſſi mention dans la réponſe qu'il fit au livre du Religieux Nicetas. C'eſt dans cét endroit où il reproche à Nicetas qu'il croyoit qu'on rompoit le jeûne Eccleſiaſtique dans l'Egliſe Latine, en celebrant la Meſſe à neuf heures du matin; au lieu qu'on ne la celebroit qu'à trois heures aprés midy dans l'Egliſe Grecque; & encore ſans conſecration en ſe ſervant d'hoſties déja conſacrées, ce qu'ils appelloient la Meſſe des preſanctifiez.

Perfide Stercoraniſte, dit le Cardinal Humbert à Nicetas, qui croyez que la ſainte parti-

cipation du Corps & du Sang du Seigneur rompt le jeûne que l'Eglise nous oblige de garder durant le Carême, vous imaginant sans doute, que cette viande celeste est sujette à la condition des viandes communes. Il faut donc que vous soyez du sentiment d'Arius, lequel pour ses autres blasphêmes contre le Fils de Dieu, & pour celuy-là en particulier, étant tombé dans une fosse profonde, vuida toutes ses entrailles & mourut miserablement. Ditesmoy donc pernicieux ministre du serpent, qui tâchez de corrompre la pure doctrine de l'Eglise son Epouse par vos fausses subtilitez, comment pouvez-vous croire qu'en mangeant la vie incorruptible. Je suis saisi d'horreur de ce que je vais dire, mais vôtre impudence m'y force, vous tendez à persuader que le Corps de Jesus-Christ, c'est-à-dire la vie même se digere comme les autres viandes, & souffre les mêmes accidens, &c.

Il paroît par les témoignages de ces trois Auteurs qu'il y avoit des heretiques qui étoient appellez Stercoranistes, & il paroît clairement que leur heresie n'étoit pas de nier la presence réelle du Corps & du Sang du Sauveur, sous les especes du pain & du vin, puisqu'il paroît par ce que l'on a rapporté de ces trois Auteurs, qu'ils pretendoient que le Corps de nôtre Seigneur reçû par les Fidelles sous les especes du pain & du vin avoit les mêmes qualitez, & qu'il étoit sujet aux mêmes accidens que les viandes que l'on prend pour se nourrir.

Il ne s'ensuit pas non plus du reproche, que le Cardinal Humbert fait à Nicetas, que ce Religieux fût engagé dans cette erreur, ny l'Eglise Grecque non plus, comme l'Auteur des livres de la défense de la perpetuité de la Foy de l'Eglise touchant l'Eucharistie, l'a montré

& l'a prouvé tres-solidement. Car il est bien vray, dit cet Auteur, que Humbert appelle Nicetas Stercoraniste, & qu'il luy impute de croire, que le Corps de Jesus-Christ étoit digeré, mais il luy impute cette opinion comme une suite de celle qu'il avoit avancée que l'Eucharistie rompoit le jeune, & non pas comme un dogme qu'il eut formellement soûtenu. Et en effet il n'y a rien de cela dans l'écrit de Nicetas, de sorte qu'il faut demeurer d'accord, que c'est une pure consequence. Nicetas avoit simplement reproché aux Latins qu'ils rompoient le jeûne en Carême en disant la Messe : *in tempore ministrationis Missæ*, parce qu'ils la disoient à neuf heures. Et Humbert en conclud, qu'il veut donc que le Corps de Jesus-Christ se digere. C'est une consequence d'Humbert, mais ce n'est pas pour cela un dogme de Nicetas, ny des Grecs.

Beranger Archidiacre d'Angers, qui vivoit dans l'onziéme siecle, a donné le nom de Berengariens à ceux qui avoient embrassé son party & suivy les erreurs qu'il avoit inventées. Durand Evêque de Liege l'accuse, dans une lettre qu'il écrivit contre luy & contre Bruno Evêque d'Angers, & qu'il adresse au Roy Henry premier, d'avoir détruit les Mariages legitimes, anneanty le Baptême des enfans, & d'avoir enseigné qu'il n'y avoit que la figure & l'ombre du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les especes Sacramentales. *Fama supremos Galliæ fines prætergressa totam Germaniam pervasit, jamque omnium nostrum replevit aures, qualiter Bruno Andegavensis Item Berengarius Turonensis, antiquas hæreses modernis temporibus introducendo astruant Corpus Domini non tam corpus esse quam umbram & figuram Corporis Domini, legitima conjugia destruant,*

Durandus Episc. Leodiensis Ep. ad Henr. I. tom. 3. Biblioth. PP.

& quantum in ipsis est Baptismum parvulorum evertant

Il ne paroît pas clairement qu'il eût enseigné les deux premieres erreurs dont parle l'Evêque de Liege : mais tout le monde convient qu'il nioit la transubstantiation dans le Sacrement de l'Eucharistie, qui fait le troisiéme chef des accusations que cet Evêque fait contre luy.

Durand Abbé de Troüarn, témoigne dans son livre du Corps & du Sang de nôtre Seigneur, que c'étoit l'heresie dont il étoit accusé, & qu'il appelle le dogme d'une profane nouveauté. *Atque profanæ novitatis dogma ita tenus temperantes colorant, ut dicant ea quæ ad altare deferuntur panis & vini munera post consecrationem etiam quod fuerant permanere, & sic quodammodo corpus Christi & sanguinem verum non naturaliter, sed figuraliter esse.* Le même Auteur décrit en peu de mots les démarches que fit Beranger pour répandre sa mechante doctrine & se faire des sectateurs. Il dit qu'il alla dans l'Abbaye de Preaux en Normandie : mais que l'Abbé de ce Monastere appellé Ansfrede aussi bien que ses Religieux, furent tellement surpris de la nouveauté de cette doctrine, qu'il fut obligé de se retirer de ce lieu sans y avoir fait d'autre progrés que de s'être acquis la reputation d'un novateur & qui debitoit des blasphêmes.

Durandus Toarn. l. de Corp. & Sang. Dom.

Il alla dans le même-temps, sçavoir en l'année mil cinquante-trois, trouver le Duc de Normandie : mais ce Prince quoiqu'il ne fût pas avancé en âge, ne fut pas moins surpris de la nouveauté de cette doctrine que l'Abbé de Preaux l'avoit été ; & ayant retenu Beranger à Briosne, il y fit assembler ce qu'il y avoit d'habiles gens dans la Province. Beranger parut

dans l'Assemblée avec un Clerc qu'il avoit mené avec luy, & qu'il croyoit tres-sçavant, il proposa sa doctrine, elle fut examinée, il fit son possible pour la soûtenir; mais l'Auteur de cette histoire rapporte qu'il fut convaincu, que ce qu'il enseignoit étoit une doctrine nouvelle & contraire à la doctrine de l'Eglise, ensorte qu'il ne fut pas seulement obligé de garder le silence, mais de promettre même de la quitter & de demeurer attaché à la Foy Catholique. *Berengarium cum alio quodam quem secum adduxerat clerico in cujus eloquentia victoriæ sibi spem posuerat, ita coram omnibus confutaverunt, atque evidenti ratione superaverunt: quatenus eis silentium imponerent, verborumque quibus Fidem Catholicam tuebantur, assensum ab eis extorquerent.*

Idem ibid. par. 9.

Il se retira ensuite à Chartres, où ayant été interrogé par les Ecclesiastiques de ce lieu sur sa nouvelle doctrine, il ne voulut répondre que par écrit. Le Roy ayant été averty que cette heresie se répandoit dans son Royaume fit assembler les Evêques à Paris, Beranger eut ordre d'y comparoître pour rendre raison de sa doctrine, il ne comparut point, mais l'Evêque d'Orleans ayant representé à l'Assemblée une Lettre que cet heresiarque avoit écrite à un sien amy appellé Paul, dans laquelle les mêmes erreurs étoient contenuës. Tous les Peres de ce Concile aprés avoir témoigné l'horreur qu'ils avoient de les entendre le condamnerent & ses sectateurs, & le Livre de Jean Scot d'où ils crurent qu'il avoit pris ses erreurs. *Cum codice Joannis Scoti ex quo ea quæ damnabantur sumpta videbantur.*

La même doctrine fut condamnée la même année par le Pape Leon IX. dans un Concile assemblé à Rome, ou Lanfranc assista comme

Lanfran. l. de Corp. & Sang. Dom. c. 4.

il le témoigne dans son Livre du Corps & du Sang de nôtre Seigneur, & il ajoûte que Berenger y fut condamné, & ordonné qu'il seroit privé de la Communion de l'Eglise, luy qui avoit voulu priver l'Eglise de sa sainte Communion. *Promulgata est in te damnationis sententia privans te communione sanctæ Ecclesiæ, quam tu privare sancta ejus communione satagebas.*

Le Pape Leon IX. indiqua dans ce même Concile tenu à Rome, selon le témoignage de Lanfranc, le Concile de Verceil pour le mois de Septembre de la même année : ce Concile fut tenu dans le même temps qui avoit été arrêté. Le Pape Leon IX. y presida, Beranger fut cité à ce Concile, il ne comparut point. sa doctrine fut examinée & condamnée avec le Livre de Jean Scot. *In qua audientia omnium, qui de diversis hujusmodi partibus illuc convenerant, Joannis Scoti liber de Eucharistia lectus est, ac damnatus, sententia tua exposita ac damnata, fides sanctæ Ecclesiæ quam ego teneo & tenendam astruo audita & concordi omnium assensu confirmata.* Lanfranc ajoûte que deux Clercs seulement parurent dans le Concile qui dirent avoir été envoyez par Beranger, & qu'ils voulurent se mettre en état de le deffendre, mais qu'ils changerent de sentiment. *Duo Clerici qui legatos tuos se esse dixerunt, volentes te defendere, in primo statim aditu defecerunt & capti sunt.*

Idem ibid.

Deux ans s'étant passez, c'est-à-dire l'année 1055. Leon IX. étant mort, le Pape Victor son successeur fit assembler un Concile à Tours, auquel presida Hildebrand en qualité de Legat, qui depuis a été le Pape Gregoire VII. Beranger comparut dans ce Concile, selon le témoignage de Lanfranc, on luy permit de deffendre sa doctrine : il la condamna luy-

même, & promit avec jurement en presence de toute l'Assemblée qu'il la condamnoit, & qu'il embrassoit la Foy catholique. *Data est tibi optio defendendi partem tuam, quam cum defendendam suscipere non auderes. Confessus coram omnibus communem Ecclesiæ fidem jurasti, ab illa hora te ita crediturum sicut in Romano Concilio te jurasse est superius comprehensum.* Il dit ensuite qu'il a rapporté auparavant cecy, ce qui s'est passé dans le Concile tenu à Rome, *Porro quid de hac re tempore Nicolai gestum sit, breviter supra referavi.*

Ce Concile de Rome fut tenu l'année 1059. sous le Pape Nicolas II. Lanfranc asseure qu'il y avoit cent treize Evêques, que Beranger y comparut, que ses ouvrages y furent leus & sa doctrine examinée, qu'elle y fut condamnée, que Beranger se soûmit à cette condemnation, & que luy-même aida à allumer le feu en presence du Concile, dans lequel il jetta ses Livres qui contenoient cette doctrine qu'il reconnoissoit avoir été justement condamnée, & promit avec jurement qu'il la detestoit de tout son cœur, & qu'il promettoit de garder inviolablement la foy de l'Eglise Catholique, & qu'il ne feroit jamais à l'avenir profession de celle qui avoit été condamnée; *Veteremque doctrinam tuam de Corpore & Sanguine Domini ab illa die aliis non prædicaturum.* Lanfran. l. de Corp. & Sang. Dom. c. 1.

Beranger ne se contenta pas, nonobstant les promesses qu'il avoit faites avec jurement dans le Concile, de retourner & de faire profession de son heresie tout de nouveau: mais il composa un Livre pour y soûtenir ses erreurs avec plus d'opiniâtreté, dans lequel il écrivit aussi contre le Concile, Lanfranc qui nous rapporte ce changement de Beranger, témoigne que pour y répondre il composa ce Livre du Corps & du Sang de nô-

Idem ibid. tre Seigneur : *Cui in hoc Opusculo confisus de Christi misericordia respondere disposui.*

Chronicon S. Maxentii quod vulgo Malleasense dicitur. On tient aussi qu'il y eut un Concile de Poitiers tenu contre le même Beranger vers l'année 1075. où sa doctrine fut condamnée, & que Gerard Evêque d'Angoulême étant pour lors Legat du Pape y presida. Un autre Concile fut tenu encore pour la même raison à Rome l'année 1078. & enfin en l'année 1079. le Pape Gregoire VII. assembla un Concile à Rome ou la même heresie fut condamnée, Beranger qui y comparut la condamna semblablement, & promit avec jurement qu'il la detestoit, qu'il ne l'enseigneroit jamais, & confessa dans ce même jurement qu'il croyoit que la substance du pain & du vin étoit changée par les paroles sacramentales au Corps & au Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ, & qu'aprés la consecration le Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui est né de la Vierge & qui a été offert sur la Croix, & qui est assis à la droite du Pere Eternel aussi bien que son propre Sang étoit present, non seulement par signe ny par la vertu du Sacrement, mais dans sa propre substance. *Sed in proprietate naturæ & veritate substantiæ, sicut in hoc brevi continetur, & ego legi, vos intelligitis, sic credo nec contra hanc fidem ulterius docebo.* Beranger ne fit plus paroître de changement, il ne fit plus profession de cette heresie, & on convient qu'il est mort dans la communion de l'Eglise.

Lib. 6. Ep. Gregor. 7. Ep. 17.

Pierre Debruis qui a donné le nom de Petrobrusiens à ses Sectateurs étoit de la Province de Narbonne, & commença à publier ses erreurs vers l'année 1124. Il enseignoit que le Baptême étoit inutile aux enfans qui n'avoient pas l'usage de la raison, parce qu'ils n'avoient

pas la foy & qu'ils étoient incapables d'entendre la parole de Dieu. 2. Il enseignoit qu'il ne faloit pas bâtir d'Eglises ny d'autres lieux pour y adorer Dieu ; qu'il ne faloit pas garder d'Images de la Croix, parce que le Sauveur du monde étoit mort sur la Croix, & qu'il faloit les rompre & les brûler. 3. Que le Corps & le Sang de nôtre Seigneur n'étoient pas presens dans le saint Sacrement de l'Autel; il rejettoit la Messe & soûtenoit qu'il n'en faloit pas celebrer, il rejettoit semblablement les prieres pour les morts &c. Pierre le Venerable écrivit contre ces erreurs. Il est rapporté que cet heresiarque ayant assemblé un grand nombre de croix dans la ville de saint Gilles pour les brûler, & qu'en ayant fait un feu le jour de la Passion de nôtre Seigneur, les habitans le jetterent dans le feu, & qu'ils le brûlerent. Ce qu'il y a de vray & de constant c'est qu'il fut brûlé dans cette ville, il laissa des Disciples qui se diviserent ensuite en plusieurs branches & qui publierent les mêmes erreurs quelques temps aprés la mort de Pierre Debruis & dans le même siecle.

Petrus Clun. Epist. ad Ebredun. Archiep.

Les Vaudois ont pris leur nom de Pierre Vualde bourgeois de Lion, & ils étoient appellez autrement les pauvres de Lion, & furent appellez ensuite Albigeois &c. à cause de la Province d'Albi, où ils prêcherent leur doctrine,& ils furent appellez ensuite des noms des Provinces où ils se retiroient, ou bien de ceux qui leur servoient de capitaines. Ces sortes de Sectes parurent vers l'année 1177. on ne peut pas precisement marquer les erreurs dans lesquelles ils convinssent tous ensemble: quelques-uns remarquent qu'ils enseignoient qu'il ne faloit pas se servir des paroles de nôtre Seigneur & dont On se sert dans l'Eglise pour la consecration,

& qu'il suffisoit de reciter sept fois l'Oraison Dominicale ; mais on pretend qu'une grande partie d'entr'eux, s'il est vray que tous ne fussent pas de même sentiment, nioient la transubstantiation dans le Sacrement de l'Eucharistie.

Prateol. Marcoss. l 14. hæresum.

Les Vuiclephistes ont pris leur nom de Jean Vuiclef, qui enseigna ses erreurs vers le commencement du quatorziéme siecle, elles furent condamnées dans le Concile de Constance aussi bien que cet heretique qui en étoit l'auteur. Les cinq premiers articles de ses erreurs, dont le catalogue est inseré dans la Session huitiéme du Concile de Constance qui les a condamnées ; sont contraires à la doctrine du Sacrement de l'Eucharistie ; car il est dit dans le premier article que la substance du pain & du vin demeure dans le Sacrement de l'Autel,que les accidens ne peuvent pas demeurer sans leur sujet dans le même Sacrement; Que Jesus-Christ n'y est pas present réellement ; Qu'un Evêque ou un Prêtre dans l'état de peché mortel, ne peut conferer les Ordres, consacrer ny baptiser. Enfin qu'il n'y a aucun fondement dans l'Evangile de croire que nôtre Seigneur ait ordonné de celebrer la sainte Messe. *Non est fundatum in Evangelio, quod Christus Missam ordinaverit.*

Concil. Const. Ses. 8.

Les Lutheriens ont pris aussi le nom & l'origine de Martin Luther, qui se separa de l'Eglise Catholique dans le commencement du siecle dernier, qui ayant quitté l'habit & l'état de Religieux, & le celibat ensuite, pour se marier, publia plusieurs heresies, & entr'autres touchant l'Auguste Sacrement de l'Autel,que la substance du pain & du vin demeurent aprés la consecration, quoique le Corps de Jesus-Christ & son precieux Sang y soient presens ; il té-

moigne dans quelques endroits de ses ouvrages qu'il avoit fait ce qu'il avoit pû pour trouver moyen d'établir que le precieux Corps de nôtre Seigneur n'étoit point present dans cet auguste Sacrement : mais qu'aprés avoir fait son possible, il n'avoit pû en venir about & qu'il étoit contraint d'avoüer & de confesser que Jesus-Christ y étoit present, il dit dans un autre endroit que personne ne doute que la transubstantiation ne soit possible, & que Dieu ne puisse faire changer la substance du pain au sacré Corps de Jesus-Christ : mais personne, dit-il, ne peut montrer que Dieu le fasse presentement.

Il enseigne semblablement que tous les Chrêtiens de l'un & de l'autre sexe, & de quelque condition qu'ils soient, sont obligez de communier sous les deux especes du pain & du vin, & qu'on ne peut pas communier sous une seule espece sans commettre un peché. Il dit aussi qu'il n'est point necessaire de faire penitence, ny de confesser ses pechez pour se preparer à la Communion, & qu'il suffit d'avoir la foy & la confiance qu'en s'approchant de ce Sacrement, on y recevra la grace de Dieu.

Ses sectateurs que l'on appelle Lutheriens, soûtiennent que le vray Corps de nôtre Seigneur n'est present dans l'Eucharistie que lorsqu'on le reçoit; & que hors de la Communion, il n'y est point present. C'est pourquoy ils ne le conservent point aprés que la Messe est dite. *Alias autem extra communionem Corpus Christi in ea non esse contendunt. Ideoque eam non esse unquam servandam in altari, aut in quocumque alio loco post Missæ celebrationem propter quamcunque necessitatem.* Prateol. Marcoss. l. 10. hæresum.

Zuingle parut dans le temps de Luther vers

l'année 1525. Il nia la transubstantiation, & soûtint que le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ n'étoient pas presens réellement sous les especes du pain & du vin. *Primus omnium*, dit cet Auteur, *nostræ ætatis hæreticorum scriptis libellis damnatum jam olim Berengarii errorem renovavit in participatione Cœnæ Dominicæ non distribui verum Corpus & Sanguinem Christi.* Carlostad & Oecolampade se joignirent avec luy, & firent profession des mêmes erreurs.

Idem. l. 21. hæresum.

Les Calvinistes ont pris leur origine & leur nom de Jean Calvin, qui commença aussi bien que Luther & Zuingle à publier ses erreurs dans le siecle passé vers l'année 1534. Ils rejettent la transubstantiation dans le Sacrement de l'Eucharistie, & ils soûtiennent qu'il n'y a que la figure & que le signe du Corps & du Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ. Calvin dans son Institution enseigne que l'on reçoit & que l'on mange la chair du Sauveur par la foy. *Verum hoc inter mea & istorum verba interest quod illis manducare est duntaxat credere: ego credendo manducari Christi carnem quia fide noster efficitur, eamque manducationem fructum effectumque esse fidei dico. Aut si clarius velis, illis manducatio est fides. Mihi ex fide potius consequi videtur* Et dans l'article trente-sixiéme de leur confession de Foy, aprés avoir dit qu'ils croyent que Jesus-Christ nourrit & vivifie par la vertu incomprehensible de son esprit de la substance de son Corps & de son Sang, ceux qui font la Cene, ils ajoûtent ces mots. Nous tenons bien que cela se fait spirituellement, non pas pour mettre au lieu de l'effet imagination ne pensée. Mais dautant que ce Mystere surmonte en sa hautesse la mesure de nôtre sens & tout ordre de nature, pource

Instit. l. 4. cap. 17.

qu'il eſt celeſte, il ne peut être apprehendé que par foy. Cela paroît encore par ce qui fut expreſſement inſeré au rapport de Hoſpinien, dans la confeſſion de Foy dont Calvin convint avec les Miniſtres de Zurich. Nous enſeignons, diſent-ils, que Dieu ne fait pas paroître ſon efficace ſur tous ceux qui reçoivent les Sacremens, mais ſeulement ſur les Elûs..... On adminiſtre, diſent-ils, les ſignes aux reprouvez, mais il n'y a que les Elûs qui participent à la verité de ces ſignes. Hoſp. fol. 212.



RESULTAT
DE LA SECONDE CONFERENCE.

SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Comment doit-on définir le Sacrement de l'Euchariſtie ; n'eſt-ce qu'un Sacrement, & n'y en a-t-il point pluſieurs. Explication des ſentimens des Theologiens ſur ce ſujet.



ON s'eſt contenté pour répondre à cette queſtion de rapporter la définition de ce Sacrement dans les mêmes termes qu'elle eſt exprimée dans le Catechiſme de ce Dioceſe, où il eſt dit, que c'eſt un Sacrement qui contient le vray Corps & le vray Sang de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt ſous les apparences du pain & du vin, pour ſanctifier & nourrir les ames de

ceux qui le reçoivent dignement. Les Theologiens le definissent de la même maniere. *Definiri autem potest*, dit Silvius, *esse Sacramentum Corporis & Sanguinis Domini ad spiritualem fidelium nutritionem à Christo institutum.* Et pour montrer que cette definition est propre pour expliquer ce que c'est que ce Sacrement, on est convenu de prendre chacune de ses parties pour les examiner separément.

Silvius in 3. p. q. 73. a. 1.

Suivant les principes que l'on a établis dans les Conferences tenuës sur les Sacremens en general, on ne peut pas nier, a-t-on dit, que le nom de Sacrement, ne luy convienne parfaitement; car sans s'arrester à rapporter une infinité de passages des Auteurs Ecclesiastiques qui l'ont toûjours mis au nombre des veritables Sacremens de l'Eglise; c'est que tout ce qui est de l'essence & de la nature d'un Sacrement se rencontre dans l'Eucharistie. Un Sacrement doit être premierement sensible: 2. il doit signifier & produire la grace: & il faut en troisiéme lieu qu'il soit institué par nôtre Seigneur Jesus-Christ. Or ces trois choses se rencontrent dans le Sacrement de l'Eucharistie, on y trouve des signes exterieurs & sensibles, la grace y est produite & signifiée, & on ne peut pas douter que Jesus-Christ n'en soit l'Auteur.

Pour connoître bien clairement en quoy consistent les choses sensibles, qui se rencontrent dans l'Eucharistie, & qui le rendent un signe sensible; les Theologiens aprés Hugues de saint Victor enseignent qu'il faut distinguer trois choses: sçavoir ce qui est appellé seulement Sacrement, ce qui est appellé la chose signifiée jointe avec le Sacrement; & troisiémement la chose signifiée en elle-même, & comme separée du Sacrement. *Notandum est ex Hugone Victorino*, dit Estius, *l. 2. de Sacr.*

p. 8. cap. 7. cujus authoris in hac distinctione doctrinam magister sequitur, in hoc Sacramento tria esse consideranda, unum quod tantum est Sacramentum, alterum quod simul res est & Sacramentum, & tertium quod est res & non Sacramentum.

Ce qui est appellé seulement Sacrement, & comme distingué de la chose signifiée sont les especes du pain & du vin. Or elles signifient le vray Sang de Jesus-Christ qui est contenu sous ces apparences : & outre cela elles signifient encore le Corps mystique de Jesus-Christ qui est l'Eglise. Elles signifient le vray Corps de Jesus-Christ & son vray Sang par rapport à la nourriture spirituelle de l'ame ; parce que de même que le pain est la viande ordinaire & la plus naturelle dont les hommes se servent pour se nourrir, le Corps & le Sang du Sauveur sont la viande spirituelle de son ame. *Ita caro & Sanguis Christi spiritualiter hominem nutriunt & recreant,*

Estius in l. 4. distinct. 8.

Elles signifient le Corps mystique de Jesus-Christ, qui est l'Eglise par rapport à l'union qui est entre les Fidelles ; car de même, disent-ils, qu'un seul pain est fait de plusieurs grains de froment mis ensemble, & que le vin est fait de plusieurs grains de raisin, de même il se fait un seul Corps mystique de Jesus-Christ de tous les Fidelles qui sont unis par le lien de la charité, & ce Corps mystique est l'Eglise. *Ita ex omnibus fidelibus tamquam variis membris charitate compaginatis unum mysticum Christi Corpus, quod est Ecclesia, constituitur, &c.*

La chose signifiée & le Sacrement pris ensemble est le vray Corps & le vray Sang de Jesus-Christ, parce qu'ils sont signifiez par les especes ou par les apparences du pain & du vin ; & ils signifient le Corps mystique de Je-

ſus-Chriſt & la grace inviſible qui eſt produite dans l'ame de ceux qui le reçoivent dignement. *Porro res ſimul & Sacramentum eſt Corpus & Sanguis Domini, quia & ſignificatur per ſpecies viſibiles & ſignificat Corpus myſticum & gratiam inviſibilem.* Et enfin la choſe ſignifiée conſiderée en elle-même & comme ſeparée du Sacrement, eſt le Corps myſtique de Jeſus-Chriſt qui eſt l'Egliſe, qui n'eſt pas contenu dans ce Sacrement & qui y eſt ſeulement ſignifié ; & outre cela la grace ſanctifiante qui eſt inviſible, qui eſt contenuë dans la vertu de ce Sacrement, qu'il confere à ceux qui le reçoivent dignement. *Et præterea gratia inviſibilis, quam Sacramentum iſtud virtute continet & digne ſuſcipientibus confert.*

On ne peut pas douter aprés cela que l'Euchariſtie, quant à cette premiere condition qui eſt requiſe dans un Sacrement ne ſoit un Sacrement proprement dit, qu'il ne ſoit un ſigne ſenſible, & on peut voir bien clairement que cette ſenſibilité qui s'y rencontre n'appartient proprement qu'aux ſeules eſpeces du pain & du vin qui demeurent aprés la conſecration : c'eſt auſſi ce que le Catechiſme du ſaint Concile de Trente enſeigne lorſqu'il dit que ce ſont proprement les eſpeces du pain & du vin à qui ce nom convient veritablement. Il faut obſerver, dit-il, qu'il y a pluſieurs choſes dans ce Sacrement à qui les Auteurs Eccleſiaſtiques ont donné le nom de Sacrement ; car quelquesfois la conſecration & la communion, & même aſſez ſouvent le Corps & le Sang de nôtre Seigneur, qui ſont contenus dans l'Euchariſtie ſont appellez Sacremens. Ainſi ſaint Auguſtin dit que ce Sacrement conſiſte en deux choſes, dans les eſpeces viſibles des Elemens, & dans la Chair & le Sang in-

visibles de nôtre Seigneur Jesus-Christ, & c'est en ce sens que nous disons qu'il faut adorer le Sacrement de l'Eucharistie, entendant par ce mot de Sacrement le Corps & le Sang de nôtre Seigneur : mais dans la verité ces choses sont appellées fort improprement Sacremens, & ce sont proprement les especes du pain & du vin à qui ce nom convient veritablement. *Verum hæc omnia minus propriè Sacramenta dici perspicuum est, ipsæ autem panis & vini species veram & absolutam hujus nominis rationem habent.*

Catechis. Concil. Trid. p. 2. Parag. 8.

Il n'y a pas d'apparence de nier non plus que la seconde condition requise à un veritable Sacrement, ne convienne à l'Eucharistie ; car on ne peut pas nier qu'il ne sanctifie ceux qui le reçoivent dignement, en leur conferant la grace. Et les Saints Peres & les Theologiens conviennent qu'il est institué pour servir de nourriture divine aux Fidelles : & suivant le raisonnement de saint Thomas, il étoit necessaire d'instituer ce Sacrement pour les Fidelles, afin qu'il ne manquât rien pour les perfectionner. Car aprés être regenerez par le Sacrement de Baptême, & avoir reçû la grace par le Sacrement de Confirmation qui les affermit dans la Foy, & qui par consequent leur donne l'accroissement. Il étoit necessaire de leur donner une nourriture spirituelle & toute divine, pour les entretenir & pour les soûtenir dans cet état, & c'est le Sacrement de l'Eucharistie qui leur donne cette perfection. *Et ideo sicut ad vitam spiritualem oportuit esse Baptismum, qui est spiritualis generatio ; & Confirmationem, quæ est spirituale augmentum : ita oportuit esse Sacramentum Eucharistiæ quod est spirituale alimentum.*

S. Th. 3. p. q. 73. ar. 1.

Enfin la troisiéme condition requise pour

un Sacrement de la nouvelle Loy, ne se rencontre pas moins clairement dans le Sacrement de l'Eucharistie. Les Evangelistes S. Mathieu, saint Marc & saint Luc, nous rapportent si clairement l'institution de ce Sacrement, qu'il n'y a pas lieu de former le moindre doute que le Sauveur du monde n'en soit l'Auteur; & saint Paul assure, ainsi qu'on l'a rapporté dans la Conference precedente, qu'il l'avoit appris du Sauveur même. Etant donc certain que l'Eucharistie a été instituée par nôtre Seigneur Jesus-Christ, il n'y a point de doute qu'elle ne soit un Sacrement proprement dit, puisqu'elle a toutes les conditions necessaires pour un Sacrement de la nouvelle Loy, & que par consequent la definition que l'on a rapportée ne luy convienne parfaitement. 1. Corinth. 11.

On a répondu au second point de cette question, que l'Eucharistie n'étoit qu'un seul Sacrement, & que l'on ne pouvoit pas dire, qu'il y en eût deux, puisque selon le témoignage de saint Paul tous les Fidelles sont réünis, & ne sont tous ensemble qu'un même corps par le moyen de cet auguste Sacrement. N'est-il pas vray, dit-il, que le Calice de benediction que nous benissons est la Communion du Sang de Jesus-Christ, & que le pain que nous rompons est la Communion du Corps du Seigneur. Car nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain & un seul corps, parce que nous participons tous à un même pain. *Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.* Ce Sacrement, a-t-on dit, signifie l'union qui doit être entre les Fidelles, suivant ces paroles de l'Apôtre. Or tout Sacrement doit avoir du rapport avec la chose qui est signifiée. L'union des Fidelles est signifiée par l'Eucharistie; il s'ensuit donc, qu'il n'y ait 1. Corinth 10.

qu'un seul Sacrement & qu'il n'y en ait pas deux. *Cum ergo*, dit Estius, *Sacramentum ejus rei cujus est Sacramentum, gerat similitudinem, consequitur ut Sacramentum ipsum unum sit.*

Estius in l. 4. dist. 8. Parag. 4.

Les Saints Peres ont parlé de l'Eucharistie comme d'un seul Sacrement, & le Pape Gelase dans une lettre, dont ce passage est inseré dans le Droit canonique, aprés s'être plaint de quelques Prêtres qui s'étoient avisez, dans le saint Sacrifice de la Messe, de prendre seulement le Corps de nôtre Seigneur, & s'abstenoient de prendre le precieux Sang; dit qu'ils doivent prendre l'un & l'autre en parlant du precieux Corps & du precieux Sang, & qu'ils doivent prendre les Sacremens entierement, ou s'en abstenir entierement. *Comperimus autem, quod quidam sumpta tantummodo corporis sacri portione à calice sacri cruoris abstineant. Qui procul dubio (quoniam nescio qua superstitione docentur obstringi) aut integra Sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur.* Et la raison qu'il en donne, c'est parce que la division d'un seul & d'un même Mystere, ne peut pas se faire sans que l'on commette un grand sacrilege. *Quia divisio unius ejusdemque mysterii sine grandi sacrilegio non potest provenire.* Donant à connoître par ces dernieres paroles, qu'il n'y a qu'un seul Mystere, & par consequent qu'un seul Sacrement.

De Consec. distinct. 2. cap. compe. mus.

Les Theologiens, aprés saint Thomas, enseignent aussi que ce n'est qu'un Sacrement, & qu'il n'y en a pas plusieurs. Et pour le montrer, saint Thomas fait observer, qu'il y a deux sortes d'unitez, ou plûtôt qu'une chose peut être dite une en deux manieres, ou parce qu'elle est indivisible, & qu'elle n'a point de parties, ou qu'elle est continuë, & qu'il n'y a aucune

division, ou bien, dit-il, une chose peut être dite une quoiqu'elle ait quelques parties, lesquelles étant unies les unes aux autres tendent toutes à une même fin, & à composer quelque chose qui ne peut être parfaite qu'aprés que toutes les parties qui la composent sont unies ensemble. Il apporte pour exemple, une maison qui est composée de plusieurs parties, qui étant toutes separées les unes des autres, seroient autant d'unitez distinguées les unes des autres : mais étant toutes unies elles ne font qu'un composé, & il est vray de dire qu'il n'y a qu'une maison & qu'il n'y en a pas plusieurs. La même chose se peut dire de l'homme, il est composé d'une ame & d'un corps, ce sont deux parties qui étant prises separement peuvent faire deux unitez, parce qu'il est vray de dire que l'ame est une, & que le corps est un : mais étant toutes deux unies ensemble, cette ame & ce corps qui sont distinguées l'un de l'autre, ne font neanmoins qu'un seul homme, & aprés cette union il est vray de dire qu'il n'y a qu'un homme. *Dicendum quod unum dicitur non solum quod est indivisibile, vel quod est continuum, sed etiam quod est perfectum : sicut dicitur una domus, & unus homo.*

De même continuë-t-il, que l'homme étant composé de plusieurs parties, ne laisse pas d'être un seul homme, parce que toutes les parties qui le composent tendent toutes à une même fin qui sont les operations de l'ame raisonnable, & que toutes les parties qui composent une maison tendent toutes à une seule fin qui est de rendre une maison propre à être habitée. Le Sacrement de l'Eucharistie ne doit être qu'un seul Sacrement, quoiqu'il soit composé de plusieurs parties, parce qu'elles tendent toutes à une seule fin & à une seule operation, qui est

la refection ſpirituelle de l'ame des Fideles. *Et ſic hoc Sacramentum dicitur unum ordinatur enim ad ſpiritualem refectionem quæ corporali conformatur.*

Car de même, ajoûte ſaint Thomas, que dans la refection corporelle on ne ſe contente pas de manger: mais que les alimens dont on ſe ſert pour prendre de la nourriture, conſiſtent dans des viandes qui ſont humides & qui ſont ſeiches, ſçavoir le boire & le manger. Ces deux choſes ſe rencontrent dans ce Sacrement qui a été inſtitué par nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt pour ſervir de nourriture ſpirituelle à nos ames; c'eſt pour cela qu'il eſt neceſſaire pour ſa perfection qu'il y ait non-ſeulement une viande ſpirituelle, mais encore un breuvage ſpirituel, ſuivant ces paroles de nôtre Seigneur : Ma Chair eſt veritablement viande, & mon Sang eſt veritablement breuvage. *Et ideo etiam ad integritatem hujus Sacramenti, duo concurrunt, ſcilicet ſpiritualis cibus, & ſpiritualis potus. Secundum illud Joannis ſexto. Caro mea vere eſt cibus, & ſanguis meus vere eſt potus.* Et il conclut aprés cela, que ce Sacrement eſt un, & bien que la matiere dont il eſt compoſé conſiſte en pluſieurs parties, elles ne peuvent faire qu'un ſeul Sacrement, parce qu'il ne pourroit pas être parfait, ſi cette compoſition ne s'y rencontroit pas, toutes ſes parties ne tendant qu'à compoſer un ſeul Sacrement. *Ergo hoc Sacramentum multa quidem eſt materialiter, ſed unum formaliter & perfective.*

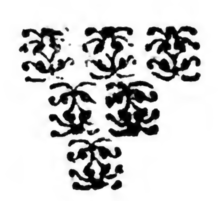
S. Th. 3. p. q. 73. ar. 2.

Le Catechiſme du ſaint Concile de Trente enſeigne auſſi que bien que l'Euchariſtie ſoit compoſée de deux matieres, du pain & du vin, elles ne font pas neanmoins deux Sacremens; mais un ſeul & même Sacrement, ſelon la doctrine de l'Egliſe. Car outre que le nombre de

ſept Sacremens, qui a toûjours été reconnu par la tradition & qui a été confirmé par les Conciles de Latran, de Florence & de Trente, ne ſubſiſteroit plus ſi cela étoit autrement, il faut encore que comme il ne ſe fait qu'un corps myſtique par la grace de ce Sacrement, il ſoit auſſi un en luy-même afin qu'il ait quelque rapport avec la choſe qu'il opere & qu'il ſignifie. Et ainſi, ajoûte le Catechiſme, il eſt un, non pas parce qu'il n'eſt composé que d'une matiere, mais parce qu'il ne ſignifie qu'une choſe. Deſorte que de même que le manger & le boire qui ſont deux choſes differentes, n'ont qu'une même fin qui eſt de reparer les ſorces du corps; ainſi les deux eſpeces differentes de ce Sacrement, n'ont qu'une même ſignification, qui eſt de marquer cette nourriture ſpirituelle qui entretient la vie de l'ame. *Nam quemadmodum cibus & potio, quæ duæ diverſæ res ſunt, ad unam tantùm rem adhibentur, ut ſcilicet vires corporis reficiantur: ita etiam duas illis diverſas Sacramenti ſpecies reſpondere conſentaneum fuit, quæ cibum ſpiritualem ſignificarent, quo mentes ſuſtinentur & recreantur.* Catechiſm. Conc. Trid. p. 2. par. 10.

Les Theologiens étant donc d'accord, ainſi qu'on l'a montré par ce que l'on a rapporté de ſaint Thomas, que l'unité ou la multiplicité de ce Sacrement ſe doit prendre du rapport qu'il a à une, ou pluſieurs refections ſpirituelles, à cauſe du rapport & de l'habitude que les eſpeces Sacramentelles ont avec une ou pluſieurs refections. On doit dire que lorſque l'on donne pluſieurs hoſties conſacrées à une même perſonne, & dans le même temps, il n'y a pour lors qu'un Sacrement, & cette perſonne ne doit être cenſée avoir communié qu'une ſeule fois, parce que ce nombre d'hoſtie que cette perſonne à reçûë luy ayant été conferé dans le

même-temps, ne sont censées faire qu'une seule refection spirituelle, & il n'y a pour lors qu'un Sacrement. Au lieu que si on distribuë ce même nombre d'hosties à plusieurs personnes, il y aura plusieurs Sacremens de l'Eucharistie distinguez en nombre, parce qu'il y aura plusieurs refections spirituelles. Il faut dire la même chose d'une personne qui reçoit plusieurs hosties dans des temps differens; cette circonstance de la difference des temps faisant plusieurs refections spirituelles, il doit s'ensuivre necessairement qu'il y a plusieurs communions, & que cette personne a reçû plusieurs fois le Sacrement de l'Eucharistie. Il faut dire la même chose d'une seule hostie, si on la donne à une seule personne dans le même-temps, il n'y aura qu'une communion; & quoique cette hostie soit entiere, il n'y aura dans cette communion qu'une seule refection spirituelle: mais si on rompt cette hostie pour la distribuer à plusieurs personnes, pour lors il y aura plusieurs communions, & il y aura plusieurs hosties par rapport à plusieurs refections spirituelles.



II. QUEST.

II. QUESTION.

Le pain & le vin sont-ils tellement necessaires pour être la matiere de ce Sacrement, qu'on ne puisse pas les changer; Quelles sont les principales preuves de cette verité, & pourquoy nôtre Seigneur Jesus-Christ s'en est servy en les instituant.

IL est certain, a-t-on répondu dans toutes les Conferences, que le pain & le vin sont tellement necessaires pour être la matiere de ce Sacrement, qu'on ne peut pas les changer pour en mettre d'autres en leur place, sans en même-temps le détruire. Les principales preuves de cette verité se prennent de l'Ecriture sainte & de la tradition de l'Eglise; car les Evangelistes nous assurent, que le Sauveur du monde s'est servy de cette matiere pour l'instituer. Or pendant qu'ils mangeoient, dit saint Mathieu, Jesus prit du pain, & l'ayant beni il le rompit, & le donna à ses Disciples, en disant: Prenez mangez, cecy est mon Corps; & prenant le Calice, ayant rendu graces, il le leur donna, en disant: Beuvez-en tous car cecy est Matth. 26.
mon Sang de la nouvelle alliance qui sera répandu pour plusieurs, pour la remission des pechez. Or je vous dis, que je ne boiray plus desormais de ce fruit de vigne, jusqu'à ce jour auquel je le boiray nouveau avec vous dans le Royaume de mon Pere. *Dico autem vobis: non bibam à modo de hoc genimine vitis, usque in*

diem illum cum illud bibam vobiscum novum in regno Patris mei. Saint Marc rapporte cette histoire de la même maniere que saint Mathieu l'a racontée. Et bien que saint Luc ait fait mention deux fois du Calice que le Sauveur du monde donna à ses Disciples, ce qu'il nous a rapporté de l'institution de cet auguste Sacrement, est conforme à ce que les deux autres Evangelistes ont dit du pain & du vin, dont le Sauveur s'est servy pour consacrer. *Quod enim Lucas*, dit saint Augustin, *de calice bis commemoravit, prius antequam panem daret, deinde posteaquam panem dedit : illud quod superius dixit praeoccupavit ut solet : illud vero quod ordine suo posuit non commemoraverat superius : utrumque autem conjunctum hanc sententiam facit* Saint Paul nous enseigne la même chose que les Evangelistes dans sa premiere Epître aux Corinthiens que l'on a déja citée plusieurs fois ailleurs.

S. Aug. l. 3. de consensu Evan. c. 1.

Les saints Peres conviennent tous que le Sauveur du monde s'est servy du pain & du vin pour instituer cet auguste Sacrement. Le Sauveur du monde, dit Tertullien, avoit desiré ardemment de faire cette Pasque, parce que c'étoit proprement sa Pasque. *Professus itaque se concupiscentia concupisse edere Pasca ut suum (indignum enim ut quid alienum concupisceret Deus)* Et ayant pris du pain, continuë-t-il, il le fit son Corps, en prononçant ces paroles : Cecy est mon Corps. *Acceptum panem & distributum discipulis, Corpus illum suum fecit, hoc est Corpus meum dicendo.* Il dit la même chose du vin, & il le repete en tant d'endroits de ses ouvrages, que l'on ne peut pas dire que l'on se servît dans l'Eglise du temps de Tertullien, d'une autre matiere pour cet auguste Sacrement. Le Sauveur, dit-il, dans un autre en-

Tertull. l. 4. adver. Marcionem cap. 40.

droit, ne méprisa point l'eau, & il ne la rejetta pas lorsqu'il institua le Sacrement de Baptême, il s'en est servy pour laver les Fidelles de leurs pechez, il ne rejette pas non plus l'huile, puisqu'il s'en sert pour les oindre & pour les fortifier : *Nec oleum quo suos ungit* Et plus bas : Il ne méprise pas non plus, & il ne rejette pas le pain, puisqu'il s'en sert pour representer son Corps. *Nec panem quo ipsum corpus suum representat; etiam in propriis egens mendicitatibus creatoris.*

l. 1. adver. Marcionem cap. 14.

Saint Cyprien le prouve dans une lettre qu'il écrit à Cecilius, dans laquelle il entreprend de combattre une mauvaise coûtume qui s'étoit introduite dans certains lieux, de n'offrir que de l'eau dans le calice. Ceux qui ont fait profession de suivre cette erreur, ont été appellez Aquaires, & ont éte traittez comme des heretiques au rapport de saint Augustin. *Aquarii ex hoc appellati sunt quod aquam offerunt in poculo Sacramenti, non illud quod omnis Ecclesia.*

S. August. hær. 64.

On a crû qu'il étoit à propos de rapporter le commencement de cette lettre pour montrer que l'on étoit bien persuadé du temps de saint Cyprien qui vivoit dans le troisiéme siecle, que nôtre Seigneur Jesus-Christ non seulement s'étoit servy du pain & du vin pour instituer ce Sacrement, mais encore qu'il avoit ordonné que l'on fît la même chose lorsqu'on le celebreroit. Quoique je sache, dit-il, mon tres-cher Frere, que plusieurs Evêques établis de Dieu par tout le monde gardent la regle de la verité Evangelique, & la tradition de nôtre Seigneur, & ne se départent point de ce que Jesus-Christ nôtre Maître nous a commandé de faire & a fait luy-même, pour suivre des traditions humaines & nouvelles; neanmoins par-

ce que quelques-uns ou par ignorance, ou par ſimplicité n'obſervent pas dans la conſecration du calice du Seigneur & la diſtribution qui s'en fait au peuple, ce que Jeſus-Chriſt nôtre Seigneur & nôtre Dieu l'Auteur de ce Sacrifice y a obſervé, je me ſuis ſenty obligé de vous écrire ſur ce ſujet, afin que ſi quelqu'un eſt encore dans cette erreur la lumiere de la verité le ramene à la tradition originale. *Religioſum pariter ac neceſſarium duxi de hoc ad te litteras facere, ut ſi quis in iſto errore adhuc tenebatur, veritatis luce perſpecta ad radicem atque originem traditionis dominicæ revertatur.*

S. Cypr. Ep. 62.

Nous voyons, dit-il, une figure du Sacrifice du Seigneur dans le grand Prêtre Melchiſedech, ſuivant le témoignage de l'Ecriture ſainte, lorſqu'elle dit: Melchiſedech Roy de Salem offrit du pain & du vin, car il étoit Prêtre du Dieu ſouverain; & il benit Abraham. Or que Melchiſedech fût la figure de Jeſus-Chriſt, le ſaint Eſprit le declare dans les Pſeaumes, en la perſonne du Pere qui dit au Fils: Je vous ay engendré devant Lucifer, vous êtes le Prêtre eternel ſelon l'ordre de Melchiſedech. Et cet ordre vient de ce que Melchiſedech a été le Prêtre du Dieu ſouverain, de ce qu'il a offert du pain & du vin, & de ce qu'il a beny Abraham. Car qui eſt plus Prêtre ſouverain que nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui a offert à Dieu le Pere un Sacrifice, & le même Sacrifice que Melchiſedech avoit offert, c'eſt-à-dire du pain & du vin, ſon Corps & ſon Sang. *Et obtulit hoc idem quod Melchiſedech obtulerat, id eſt, panem & vinum, ſuum ſcilicet Corpus & Sanguinem.* On ne peut pas dire plus clairement que nôtre Seigneur s'eſt ſervy de pain & de vin pour inſtituer l'Euchariſtie, & qu'il a ordonné à tous les Prêtres de ſe ſervir de cette même

matiere pour cet auguste Sacrement. Et il montre dans la suitte de cette lettre, qu'il n'étoit pas permis & qu'on ne pouvoit changer cette matiere pour quelque raison que ce soit, & en mettre une autre en sa place.

Car il rapporte dans cette même lettre, que ceux qui étoient tombez dans cette erreur, se servoient d'un argument specieux pour autoriser ce qu'ils faisoient, en disant qu'il y avoit du danger que les Payens venant à sentir les Chrêtiens qui sortoient de l'Eglise, ne s'apperçûssent qu'ils avoient beu du vin, puisqu'ils étoient à jeun, & que cela ne les portât à les persecuter, puisqu'ils s'assembloient aprés les défenses des Empereurs. Ce saint Martyr n'a point d'égard à cette raison, & il enseigne qu'elle ne peut pas excuser, quoiqu'il semble qu'il y eût quelque necessité, parce que c'étoit pour épargner le sang des Fidelles, qu'ils ne changeoient la matiere de ce Sacrifice que dans le temps du matin, où il y avoit du danger d'être découvert par les Payens, & que dans les Messes du soir qui étoit un temps où il n'y avoit pas le même danger, ils observoient ce que nôtre Seigneur avoit ordonné en se servant de pain & de vin. Mais c'est renverser toute Religion & toute verité que de ne pas observer fidellement ce qui nous a été précisement commandé, ajoûte ce saint Martyr, si ce n'est que quelqu'un apprehende que communiant le matin, il ne sente le Sang de Jesus-Christ en sentant le vin : *Ne per saporem vini redoleat Sanguinem Christi.* C'est comme cela que nos Freres n'ont plus le courage de souffrir la mort pour Jesus-Christ dans la persecution, en apprenant dans son Sacrifice à rougir de son Sang. Comment pouvons-nous répandre nôtre sang pour Jesus-Christ, puisque nous avons honte de boire son Sang ? Et qu'on

ne se flatte point de cette raison, que bien que le matin on n'offre que de l'eau, nous offrons de l'eau & du vin mélez ensemble apres souper. Car nous n'appellons pas le peuple à nôtre souper pour celebrer en sa presence le Sacrement dans toute son integrité, &c. *An ita sibi aliquis contemplatione blanditur, quod etsi mane aqua sola offerri videtur, tamen cum ad cœnandum venimus, mixtum calicem offerimus sed cum cœnamus, ad convivium nostrum plebem convocare non possumus ut Sacramenti veritatem fraternitate omni præsente celebremus.*

Il avoit dit quelque peu avant ces dernieres paroles, que ce Sacrifice ne pouvoit être entier & veritable que lorsqu'on l'offre de la même façon que l'on voit que Jesus-Christ l'a offert. Que s'il n'est pas permis, dit-il, de violer les moindres commandemens de nôtre Seigneur, combien l'est-il moins d'en enfreindre de si grands & de si considerables, & qui appartiennent si fort au Sacrement de la Passion de Jesus-Christ, & de nôtre Redemption, ou de changer par une tradition humaine une institution divine? Car si Jesus-Christ nôtre Seigneur & nôtre Dieu est luy-même le Souverain Prêtre de Dieu le Pere, qu'il se soit offert le premier à luy en Sacrifice, & qu'il ait commandé qu'on fasse encore la même chose en memoire de luy; sans doute que ce Prêtre-là seul tient la place de Jesus-Christ, qui imite ce que Jesus-Christ a fait, & il n'offre à Dieu un Sacrifice entier & veritable, que lorsqu'il l'offre de la même façon qu'il voit que Jesus-Christ l'a offert. *Et sacrificium verum & plenum tunc offert in Ecclesia Deo Patri, si sic incipiat offerre secundum quod ipsum Christum videat obtulisse.*

Ceux qui ont voulu apporter quelque chan-

gement dans la matiere de ce Sacrement, ont été regardez comme des heretiques, parce qu'ils entreprenoient de changer ce que nôtre Seigneur avoit institué. Les Gnostiques, par exemple, ont été traittez de cette maniere. Et saint Epiphane témoigne qu'il ne rapporte leurs erreurs touchant la matiere de ce Sacrement, que pour faire connoître avec horreur de quels égaremens l'esprit de l'homme est capable quand il s'éloigne de la verité, & lors, a-t-on ajoûté, qu'il méprise les regles que l'Eglise nous enseigne de suivre pour la connoître. *Pudet me bona fide quæ apud illos turpissime perpetrantur, exponere, quemadmodum ait Apostolus. Quæ apud ipsos fiunt turpe est & dicere. Verum quæ illos facere nihil pudet, neque me pudebit eloqui, ut qui fœdissima illorum flagitia audierint horrore quodam afficiantur.* On n'a pas jugé à propos de rapporter icy leurs erreurs, & on a crû qu'il étoit suffisant de rapporter ce témoignage de saint Epiphane, pour faire connoître l'aversion que l'on avoit dans l'Eglise pour une heresie aussi detestable que celle-là.

S. Epiph. l. 1. tom. 2. adver. hær. hæresi 6.

Les Cataphrigiens qui au rapport de saint Augustin avoient pris ce nom de la Province de Phrigie, & qui avoient eu pour auteur Montan & ses propheteſſes Prisca & Maximilla, n'étoient pas tombez dans de moindres égaremens, que les Gnostiques touchant la matiere du Sacrement de l'Eucharistie; & bien qu'ils ne soient pas accusez de commettre les saletez que commettoient les Gnostiques, que l'on n'a pas jugé à propos de rapporter cy-dessus, leurs erreurs n'étoient pas moins dignes d'être condamnées, car ils prenoient le sang d'un enfant âgé d'un an seulement, au rapport de S. Augustin, aprés l'avoir perçé dans toutes les par-

ties de son corps, & s'en servoient en le mélant avec la farine, pour faire le pain dont ils se servoient pour ce Sacrement. *Nam de infante anniculi sanguine quem de toto ejus corpore minutis punctionum vulneribus extorquent, quasi suam Eucharistiam conficere perhibentur, miscentes eum farinæ, panemque inde facientes: qui puer si mortuus fuerit habetur apud eos pro martyre: si autem vixerit, pro magno Sacerdote.* Les Pepusiens faisoient la même chose que les Cataphrigiens.

S. Aug. l. de hæres. hæresi 26.

Les Artotirites avoient une doctrine bien differente des deux premieres Sectes, car leur nom est pris même des choses dont ils se servoient pour la matiere de l'Eucharistie; & nonobstant cette difference, ils ont été traittez & considerez comme des heretiques, parce qu'ils s'éloignoient du commandement que le Sauveur du monde a donné touchant cette matiere. Leur erreur sur ce sujet, étoit qu'ils se servoient de pain & de fromage pour la matiere de ce Sacrement, & ils pretendoient imiter en cela les premiers hommes qui faisoient des offrandes à Dieu des premiers fruits de la terre, au lieu qu'ils devoient s'attacher à faire ce que nôtre Seigneur a institué, & qu'il nous a commandé de faire. *Artotyritæ sunt, quibus oblatio eorum hoc nomen dedit, offerunt enim panem & caseum, dicentes à primis hominibus oblationes de fructibus terræ & ovium fuisse celebratas hos Pepuzianis jungit Epiphanius.*

S. Aug. hæres. 28.

L'Eglise a ordonné aussi de suivre exactement ce que le Sauveur du monde avoit étably touchant la matiere du Sacrement de l'Eucharistie, & elle a défendu de se servir d'autre chose que du pain & du vin mélé d'eau. Il y a plusieurs Canons qu'elle a faits sur ce sujet qui sont inserez dans le droit canonique, & entr'autres

celuy-cy du troisiéme Concile de Carthage. *In Sacramento Corporis & Sanguinis Domini nihil amplius offeratur, quam ipse Dominus tradidit, hoc est, panis & vinum aquæ mistum, &c.* On n'a pas rapporté les autres Canons que l'Eglise a faits pour empêcher que l'on ne fasse aucun changement, parce qu'on sera obligé de les rapporter dans les questions suivantes, qui ont beaucoup de rapport avec celle-cy. DeConsecr. dist. 2. cap. in Sacr.

Saint Thomas enseigne aussi, qu'il ne faut que rapporter l'institution du Sacrement de l'Eucharistie, de la maniere qu'elle est décrite par les Evangelistes pour détruire toutes les heresies, & rejetter toutes les nouveautez qui pourroient être introduites touchant cette matiere ; car il paroît clairement par ce que les Evangelistes en ont écrit, que le Sauveur du monde s'est servy du pain & du vin pour l'instituer. *Omnes autem hi errores & similes excluduntur, per hoc quod Christus hoc Sacramentum sub specie panis & vini instituit.* Il dit même qu'il étoit plus à propos que le Sauveur du monde se servît du pain & du vin pour instituer ce Sacrement, que d'une autre matiere, & il le proûve par la comparaison de l'eau dont il s'est servy pour instituer le Sacrement du Baptême ; car voulant instituer le Sacrement de Baptême pour laver l'ame de ses pechez, il étoit convenable qu'il se servît d'une matiere qui eût du rapport à l'effet que ce Sacrement devoit produire ; & il n'y en avoit point qui eût plus de rapport que l'eau, puisqu'on s'en sert ordinairement & communément pour laver le corps & le nettoyer de toutes ses taches. De même voulant instituer le Sacrement de l'Eucharistie pour la nourriture spirituelle des ames des Fidelles, il étoit plus à propos qu'il se servît & du pain & du vin pour instituer ce S. Th. 3. q. 74. ar. 1.

Sacrement que d'une autre matiere, puisqu'on se sert du pain & du vin pour la nourriture la plus ordinaire. *Et hoc rationabiliter,* dit-il, *primo quidem quantum ad usum hujus Sacramenti, qui est manducatio. Sicut enim aqua assumitur in Sacramento Baptismi ad usum spiritualis ablutionis, quia corporalis ablutio communiter fit in aqua. Ita panis & vinum quibus communius homines reficiuntur, assumuntur in hoc Sacramento ad usum spiritualis manducationis.*

Secondement il étoit convenable qu'il se servît de cette même matiere pour instituer ce Sacrement, à cause du mystere qu'il nous represente; car ce Sacrement est un memorial de la mort & de la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ, & il faut demeurer d'accord que les apparences du pain & du vin nous la representent. *Secundo quantum ad Passionem Christi in qua sanguis est à corpore separatus. Et ideo in hoc Sacramento, quod est memoriale dominicæ Passionis, seorsum sumitur panis ut Sacramentum corporis, & vinum ut Sacramentum sanguinis.* La troisiéme & la quatriéme raison dont il se sert pour montrer qu'il étoit convenable que le pain & le vin fussent la matiere de ce Sacrement sont prises de ses effets, le premier qui est de fortifier les Fidelles, & l'autre de signifier l'union qui doit être entr'eux par la charité. Le Catechisme du saint Concile de Trente rapporte ces mêmes raisons, & il en donne encore d'autres que l'on a crû devoir être rapportées icy, pour servir de réponse au dernier point de cette question.

Il dit premierement qu'il n'y a que le pain & le vin qui puissent servir de matiere à ce Sacrement, & que c'est avec beaucoup de raison que l'Eglise a fait plusieurs ordonnances pour

défendre d'offrir dans le Sacrifice de l'Autel, autre chose que du pain & du vin, & pour arrêter la temerité de quelques personnes qui osoient faire le contraire. En effet, dit-il ensuite, le pain & le vin ont de merveilleux rapports avec les choses dont nous croyons & nous confessons qu'ils sont les symboles & les signes dans ce Sacrement, & ils sont tres-propres à nous les faire concevoir. Car premierement comme le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont dans l'Eucharistie la vraye nourriture des ames de ceux qui la reçoivent avec pieté & sainteté, Jesus-Christ ayant dit luy-même que sa Chair étoit veritablement viande, & que son Sang étoit veritablement breuvage, rien ne pouvoit être plus propre pour marquer cet effet de ce Sacrement, que le pain & le vin qui servent à entretenir la vie du corps, & qui en sont la nourriture ordinaire.

Rien encore ne pouvoit, continuë le même Catechisme, contribuer à nous faciliter la croyance de la verité du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans ce Sacrement, que ces deux choses. Car voyant, que tous les jours le pain & le vin que nous mangeons, se changent par la seule force de la nature en nôtre chair & en nôtre sang, nous sommes plus aisément portez à croire que la substance du pain & du vin se change par la benediction sacramentelle en la vraye Chair & au Sang de Jesus-Christ. *Facilius adduci possumus hac similitudine ut credamus, panis & vini substantiam in veram Christi carnem verumque ejus sanguinem cœlesti benedictione converti.* Catechis. Conc. Trid. par. 2. parag. 19.

Il dit ensuite que ce changement admirable de substance peut encore servir à nous faire concevoir ce que ce Sacrement opere dans l'ame de ceux qui le reçoivent. Car de même que

quoiqu'il ne paroisse exterieurement aucun changement dans le pain & dans le vin, leur substance neanmoins ne laisse pas d'être changée veritablement en la substance de la Chair & du Sang de Jesus-Christ ; ainsi quoiqu'il ne paroisse aucun changement dans celuy qui reçoit l'Eucharistie, il prend neanmoins interieurement un nouvel accroissement dans la vie de la grace, en même-temps qu'il reçoit la vraye vie dans ce Sacrement. Et enfin l'Eglise ne faisant qu'un corps composé de plusieurs membres, rien ne pouvoit mieux representer cette union admirable, que le pain & le vin; car comme le pain se fait de plusieurs grains, & le vin de plusieurs grappes de raisin, aussi quoique nous soyons plusieurs, nous devenons neanmoins comme un même corps étant étroitement unis & liez par ce divin Mystere. *Panis enim ex multis granis conficitur & vinum ex multitudine racemorum existit. Atque ita nos, cum multi simus, hujus divini mysterii vinculo arctissime colligati, & tanquam unum corpus effici declarant.*

Saint Thomas s'est servy de cette derniere raison pour répondre à une objection qu'il s'étoit proposée contre la premiere raison qu'il avoit rapportée, pour montrer qu'il étoit convenable que le pain & le vin servissent de matiere pour le Sacrement de l'Eucharistie; en disant qu'il étoit plus convenable d'instituer ce Sacrement en luy donnant pour matiere la chair de quelques animaux que l'on auroit égorgez exprés pour cela, afin de marquer plus précisement par l'effusion que l'on auroit faite de leur sang, le mystere de la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ. Il répond à cette objection qu'encore bien que l'effusion du sang de ces animaux eût representé en quelque maniere

avec plus d'expression la Passion de nôtre Seigneur, que cette matiere auroit été moins convenable, & moins propre pour le commun usage que l'on devoit faire de ce Sacrement, & qu'elle n'eût pas été propre pour signifier l'union qui doit être entre les Fidelles, & qui ne doivent faire qu'un même corps par le lien de la charité. *Ad primum ergo dicendum, quod licet carnes animalium occisorum expressius repræsentent Christi Passionem, tamen minus competunt ad communem usum hujus Sacramenti & ad Ecclesiasticam unitatem significandam.* S. Th. 3. p. q. 74. ar. 1. ad 1.

Bien que les réponses que l'on a données à cette question parussent suffisamment prouvées, quelques-uns n'ont pas laissé de faire quelques objections qui se sont reduites toutes à sçavoir ce que l'on devoit répondre à ce que l'on dit ordinairement, qu'il se trouve dans les anciens Canons, que l'on faisoit quelques oblations sur l'Autel, autres que du pain & du vin. On a dit que ces sortes d'offrandes étoient bien differentes & bien éloignées de la matiere dont le Prêtre se servoit pour consacrer, & que l'on a montré suffisamment, que l'on ne pouvoit pas se servir d'autre chose que du pain & du vin pour la matiere de ce Sacrement, & que toutes les fois que l'on a voulu y mêler autre chose, ainsi qu'on l'a montré, que l'Eglise a condamné ceux qui étoient les auteurs de ces nouveautez, & qu'elle a retranché ces abus toutes les fois qu'on a voulu les introduire ; comme il paroît clairement par ce que l'on a rapporté cy-dessus, & encore dans ce chapitre du droit Canon, où ceux qui ont voulu innover quelque chose, sont traittez comme des ennemis de l'Eglise. *Cum omne crimen atque peccatum oblatis Deo Sacrificiis deleatur, quid de cætero pro delictorum expiatione Domino dabitur,*

quando in ipsa Sacrificii oblatione erratur. Audivimus enim quosdam schismatica ambitione detentos, contra divinos ordines & Apostolicas institutiones lac pro vino in divinis Sacrificiis dedicare, &c. Et aprés avoir dit qu'il faut dans ce Sacrifice faire ce que nôtre Seigneur a fait, il ajoûte qu'il ne faut se servir de rien autre chose que du pain & du vin, &c. *Cesset ergo lac sacrificando offerri quia manifestum & evidens Evangelicæ veritatis exemplum illuxit, quod præter panem & vinum aliud offerri non licet.*

DeConsecr. dist. 2. cap. cum omne crimen.

Ces oblations, a-t-on dit, dont il est parlé dans quelques-uns des anciens Canons, se doivent entendre des offrandes que les Fidelles faisoient à l'Autel, & qui étoient ordinairement des premices des fruits. Cette coûtume est encore à present observée par les Grecs, qui même le jour de Pasques offrent à l'Autel du pain, du fromage & des œufs; elle a été observée quelque-temps dans l'Occident. Vvalfridus Strabô remarque qu'anciennement à Rome on offroit de la viande le jour de Pasques, & qu'ayant été mise auprés, ou dessous l'Autel, elle étoit ensuite départie; & même on remarque, que dans le Rituel ancien, il y avoit une benediction particuliere pour cette offrande. Cela a donné lieu à Photius d'objecter au Pape Nicolas premier & aux Latins, qu'on offroit un agneau le jour de Pasques qui étoit consacré par le Pape avec le Corps de nôtre Seigneur. Il s'est pû faire que l'on ait offert un agneau: mais c'étoit une calomnie de dire que jamais on l'ait consacré dans l'Eglise; car ces viandes n'étoient jamais consacrées, mais benites seulement.

C'est un reste des coûtumes que les Juifs observoient, qui a été tolerée dans l'Eglise & qui se pratique encore en quelques endroits, & on

ne peut pas dire pour cela que l'Eglise approuve, ny qu'elle tolere le Judaïsme, parce qu'il n'y a rien dans cette ceremonie qui blesse la Foy, ny qui soit contraire aux regles que les Chrêtiens doivent garder. Car l'Eglise, dit S. Augustin, n'est pas accoûtumée à se taire dans les choses qui se passent entre les Fidelles qui sont contre la Foy, elle ne sçait ce que c'est de se taire dans de pareilles occasions ; & non-seulement elle ne les tolere pas par une lâche condescendance, mais elle les retranche absolument. *Sed Ecclesia Dei inter multam paleam multaque zizania constituta multa tolerat, & tamen quæ sunt contra fidem vel bonam vitam non approbat, nec tacet, nec facit.*

Saint Augustin est neanmoins d'avis dans le même endroit qu'il est à propos de retrancher toutes ces sortes de ceremonies, encore bien que l'on ne puisse pas montrer qu'elles ayent quelque chose qui soit contraire à la Foy ny contraire aux mœurs des Chrêtiens. *Quamvis enim neque hoc inveniri possit quomodo contra fidem sint.* Et la raison qu'il en donne, c'est parce que l'Eglise n'y est plus sujette depuis qu'elle a été délivrée de ce joug par Jesus-Christ. *Ipsam tamen religionem quam paucissimis & manifestissimis celebrationum Sacramentis misericordia Dei esse liberam voluit, servilibus oneribus premunt, ut tolerabilior sit conditio Judæorum, qui etiamsi tempus libertatis non agnoverint, legalibus tamen sarcinis, non humanis præsumptionibus subjiciuntur.*

S. August. Epist. 119. cap. 19.

Il enseigne un peu plus haut que ce dernier passage, comment on peut connoître ces sortes de coûtumes qu'il conseille de retrancher, lorsque cela se peut faire facilement. Et il dit que ce sont celles dont on ne trouve point l'origine ny dans l'Ecriture sainte, ny dans des Conciles

tenus par des Evêques, & qui ne sont observées que dans certains lieux seulement, sans être reçûës ny pratiquées dans toute l'Eglise. *Omnia itaque talia quæ neque sanctarum Scripturarum authoritatibus continentur, nec in Conciliis Episcoporum statuta inveniuntur, nec consuetudine universæ Ecclesiæ roborata sunt: sed diversorum locorum diversis moribus innumerabiliter variantur. Ita ut vix aut omnino nunquam inveniri possint causæ, quas in eis instituendis homines sequuti sunt: ubi facultas tribuitur, sine ulla dubitatione resecanda existimo.*

III. QUESTION.

Ne pourroit-on pas dans un cas de necessité se servir de toute sorte de pain & de toute sorte de vin. De quelle qualité ils doivent être pour celebrer validement. Si la matiere doit être presente dans le temps de la consecration, & de quelle sorte de presence cela se doit entendre.

ON a répondu que l'on ne pouvoit pas dans quelque cas de necessité que ce soit se servir de toute sorte de pain pour le Sacrement de l'Eucharistie; car suivant ce que l'on a dit dans la réponse à la precedente question, il est absolument necessaire pour la validité de ce Sacrement de se servir de la même matiere dont nôtre Seigneur s'est servy pour l'instituer, sans qu'il soit permis de la changer, soit en substituant une autre matiere en sa place, soit en y

ajoûtant quelque chose qui fit que ce ne seroit plus la même matiere. Or tout le monde convient que le Sauveur du monde n'a pas institué ce Sacrement avec toute sorte de pain, ou plûtôt qu'il ne s'est pas servy de toute sorte de pain pour instituer ce Sacrement, mais qu'il s'est servy du pain de froment seulement; il faut donc conclure qu'on ne peut pas se servir de toute sorte de pain, même dans le cas de necessité, & qu'on ne peut consacrer qu'avec du pain de froment.

La pratique generalement observée dans toute l'Eglise, est une preuve suffisante de cette verité; & il est certain que quand la necessité a été grande, jusqu'à être reduit à ne pouvoir pas trouver de froment, on s'est abstenu d'offrir ce Sacrifice à Dieu plûtôt que de se servir d'un autre pain. Nous en avons un exemple autentique rapporté dans les Actes du Concile de Calchedoine, c'est dans la requeste que Ischirion Diacre de l'Eglise d'Alexandrie presenta contre Dioscore son Evêque. Il expose entre les excés que cet Evêque avoit commis dans sa Province, qu'il étoit cause que les Fidelles de la Province de Libie avoient été privez de ce saint Sacrifice, & qu'on n'avoit pû l'offrir dans ce païs-là par sa faute. Et voicy comment il le prouve.

Le païs de Libie est tellement sterile qu'il n'y croît point de froment, les Empereurs avoient coûtume d'y en envoyer, premierement pour fournir dequoy y offrir le Sacrifice non-sanglant, & par aprés pour assister les étrangers qui s'y rencontrent & même les pauvres du païs. Dioscore avoit empêché les Evêques de cette Province de profiter de la charité des Empereurs, il avoit empêché qu'ils ne reçûssent ce froment, soit en l'acheptant de tres-grandes

ſommes d'argent, ou d'une autre maniere. *Ut etiam & frumentum, quod à piiſſimis noſtris Imperatoribus Eccleſiis Libiæ, propter ariditatem illius Provinciæ, & quia ibi omnino triticum non naſcitur, præſtitutum eſt, in primis quidem ut incruenta ex ipſo hoſtia offeratur, deinde ut & peregrini, nec non etiam & Provinciales pauperes aliquod mereantur ſolatium, non permitteret ſuſcipere ſanctiſſimos Epiſcopos illius Provinciæ, ſed & adæraret & coëmeret memoratum frumentum largiſſimis pecuniis, ipſum vero in tempore famis graviſſimis æſtimationibus venumdaret.*

Cela fut cauſe que l'on ne put celebrer cet auguſte Sacrifice comme le témoigne Iſchirion, & que les pauvres ne furent pas ſoulagez dans leur miſere. *Ex hoc neque terribile & incruentum Sacrificium celebratum eſt, neque, ſicut dixi, peregrini, aut Provinciales hoc ſolatio fruiti ſunt.* On ne peut pas voir, a-t-on dit, une preuve plus convaincante, que l'on étoit perſuadé dans l'Egliſe que le pain de froment eſt la matiere eſſentielle de ce Sacrement, que ce qui eſt rapporté icy par ce Diacre. Car ſi on avoit crû le contraire, il n'y a point de doute que les Evêques de cette Province n'auroient pas privé les Fidelles de cet auguſte Sacrement, s'ils euſſent crû que l'on ſe pouvoit paſſer de froment, & ſubſtituer un autre pain en la place pour le conſacrer validement.

In libello Iſchyrionis Diac. Act. 3. Concil. Calc.

Les Saints Peres & les Conciles enſeignent tous, que ſuivant le témoignage des Evangeliſtes & de l'Apôtre ſaint Paul, il faut du pain pour ſervir de matiere à ce Sacrement, parce que nôtre Seigneur s'eſt ſervy de pain & de vin pour l'inſtituer, ainſi que cela paroît clairement; ils pretendent tous que ce pain doit être fait de froment. Parce que le pain de froment,

dit saint Thomas, est celuy dont on se sert communément, & il est vray de dire que le Sauveur s'est servy du pain dont on se sert communément. Car bien que les hommes se servent ordinairement d'un pain qui est fait d'une espece de bled moindre que celle de froment, il faut demeurer neanmoins d'accord, qu'ils ne se servent de ce pain pour leur usage ordinaire, que parce que le froment leur manque & qu'ils n'en peuvent pas avoir; car il est certain que s'ils avoient du froment avec la même facilité qu'ils ont des bleds qui sont d'une moindre espece, ils ne se serviroient point de ceux-cy, & ils ne se serviroient pour leur nourriture ordinaire que du pain de froment. Celuy-cy étant donc proprement le grain, dont on fait le pain communément & ordinairement; l'usage que l'on fait des autres bleds n'étant seulement recherché par les hommes que pour suppléer au défaut du froment, il faut conclure que le Sauveur du monde qui vouloit se servir de pain pour instituer ce Sacrement, s'est servy de pain de froment. *Inter alios autem panes communius homines utuntur pane triticeo: nam alii panes videntur esse introducti in hujus panis defectum. Et ideo Christus creditur in hujus panis specie hoc Sacramentum instituisse.* Le pain de froment ayant même, ajoûte saint Thomas, plus de rapport avec ce Sacrement que les autres sortes de pain, & qu'il est plus propre pour en signifier l'effet, parce qu'il fortifie incomparablement plus ceux qui s'en servent pour leur nourriture, que le pain qui est fait d'un autre bled. *Qui etiam panis magis confortat hominem & ita convenientius significat effectum hujus Sacramenti, & ideo propria materia hujus Sacramenti est panis triticeus.* S. Th. 3. p. q. 74. ar. 3.

Silvius ajoûte aux raisons que saint Thomas

aporte, pour montrer, que le Sauveur du monde s'est servy du pain de froment pour instituer ce Sacrement, Que le Sauveur du monde ayant institué cet auguste Sacrement dans le temps que les Juifs étoient disposez pour solemniser la Pasque, il étoit necessaire qu'il se servît du pain qu'ils avoient preparé pour leur usage pendant le temps de la Fête. Or il est à croire qu'ils ne se servoient pendant ce temps que de pain de froment, vû qu'ils en devoient user dans le temps qu'ils mangeoient l'Agneau Paschal, & que ce pain, ajoûte le même Auteur, étoit de même matiere que les pains de proposition, qui étoient faits de la plus pure & de la meilleure farine. *Cum non sit verisimile panem azymum, qui ad solemnissimum Paschale festum, & ad esum agni conficiebatur, ex alia fuisse materia quam triticea; præsertim cum panes propositionis (qui figurabant hoc Sacramentum) confici deberent ex simila, Levit. 24. idest ex flore albissima farina tritici.*

Silvius in 3. p.q.74.ar.3.

par. 2. parag. 12.

Le Catechisme du saint Concile de Trente rapporte aussi les mesmes raisons : mais comme il y a, dit-il, diverses sortes de pain, ou parce qu'ils sont de differente matiere, l'un étant fait de froment, l'autre d'orge, l'autre de legumes ou d'autres fruits de la terre, ou parce qu'ils ont des qualitez differentes l'un étant fait avec du levain, & l'autre sans levain, il est certain quant au premier point, que les paroles de nôtre Seigneur font voir que le pain Eucharistique doit être de pur froment, puisque selon la maniere ordinaire de parler, lorsque l'on parle absolument de pain, on entend certainement parler de pain de froment; & c'est ce qui nous est marqué expressément dans l'ancien Testament, où l'on voit que Dieu avoit ordonné que les pains de proposition qui étoient la

figure de l'Euchariſtie, ſeroient de pure fleur de froment. C'eſt auſſi ce que nous enſeigne la tradition des Apôtres, & ce qui eſt confirmé par l'autorité de toute l'Egliſe. *Sed quemadmodum nullus panis niſi triticeus apta ad Sacramentum materia putandus eſt, hoc enim Apoſtolica traditio nos docuit & Eccleſiæ Catholicæ auctoritas firmavit, ita etiam ex iis quæ Chriſtus Dominus geſſit, aſymum eſſe debere facile intelligitur, &c.*

Une qualité qui eſt encore neceſſaire pour cette partie de la matiere du Sacrement, c'eſt que ce pain ſoit cuit, & que la farine ait été mêlée & petrie avec de l'eau, afin que ce composé puiſſe être veritablement du pain & non pas une quantité de farine, ny un morceau de pâte qui ne peut pas paſſer pour être du pain, avant qu'elle ſoit mêlée & petrie avec l'eau, & qu'elle ſoit cuitte. Saint Thomas enſeigne même qu'il eſt neceſſaire que l'eau dont on ſe ſert pour faire ce pain, ſoit de l'eau naturelle & non pas de l'eau roſe, ny quelqu'autre liqueur ſemblable, parce que cette eau artificielle empêcheroit que ce pain ne fût du veritable pain, & de la qualité que l'on a marquée cy-deſſus. *Quia vero admixtio aquæ ad farinam eſt de neceſſitate hujus Sacramenti, utpote conſtituens ſubſtantiam panis, ſi farinæ admiſceretur aqua roſacea, vel quicunque alius liquor, quam vera aqua, non poſſet ex eo confici Sacramentum quia non eſſet verus panis.* S. Th. 3. p. q. 74. ar. 7. ad 3.

Outre ces qualitez qui ſont neceſſairement requiſes, afin que ce pain puiſſe ſervir pour le Sacrement de l'Euchariſtie, il y en a encore d'autres qui ne ſont pas à la verité de l'eſſence de cette matiere, parce que le pain peut être veritablement du pain, ſans qu'elles s'y rencontrent ; mais que l'Egliſe a ordonné de ne pas

negliger, à cause de la grandeur & de la sainteté de l'usage auquel ce pain est destiné. Et le Concile 16. de Tolede ordonne que l'on ne se serve point de pain pour cet usage, qu'il n'ait été preparé exprés & avec un grand soin. C'est dans le Canon sixiéme, dans lequel il accuse de temerité quelques Ecclesiastiques qui avoient fait paroître de la negligence à preparer cette matiere. *Delatum est quod in quibusdam Hispaniarum partibus quidam Sacerdotum partim nescientia impliciti, partim temerario ausu provocati non panes mundos, & ex studio preparatos supra mensam Domini in Sacrificio offerant, sed passim quomodo unumquemque necessitas impulerit, aut voluntas coëgerit, de panibus, suis usibus preparatis crustulam in rotunditatem auferant, eamque super altare cum vino & aqua pro sacro libamine offerant.* Le Concile défend dans le reste de ce Canon de se servir du pain qui étoit destiné à l'usage commun, & ordonne d'en faire exprés pour servir au saint Sacrifice de l'Autel, suivant la coûtume qui étoit en usage dans toute l'Eglise. *Temeritati hujus, aut nescientiæ cupientes terminum ponere, id unanimitatis nostræ delegit conventus, ut non alter panis in altaris Domini Sacerdotali benedictione sanctificandus proponatur, nisi integer & nitidus, qui ex studio fuerit preparatus. Neque grande aliquid, sed modica tantum oblata secundum quod Ecclesiastica consuetudo retentat.*

Ant. Aug. l. 24. tit. 1.

Theodulphe Evêque d'Orleans qui vivoit dans le neuviéme siecle, ordonne aussi aux Curez de son Diocese, de preparer exprés pour ce saint Sacrifice le pain, dont ils se doivent servir; il en a fait même un reglement, & il veut ou que les Prêtres le preparent eux-mêmes, ou qu'ils le fassent preparer en leur presence,

& qu'ils ayent ſoin que le vin & l'eau dont ils doivent ſe ſervir, ſoient tenus dans des vaſes qui ſoient propres. *Panes quos Deo in Sacrificium offertis, aut à vobis ipſis, aut à veſtris pueris coram vobis, nitide ac ſtudioſe fiant, & diligenter obſervetur, ut panis, & vinum & aqua ſine quibus Miſſæ nequeunt celebrari, mundiſſime ac ſtudioſe tractentur* Mais pour marquer preciſement & donner une idée de ce ſoin & de cette exactitude que les Canons demandent dans les Eccleſiaſtiques pour faire preparer ce pain qui doit ſervir au Sacrifice de l'Autel, on a eu recours aux reglemens que Lanfranc compoſa pour l'Ordre de ſaint Benoît. Dans le chapitre ſixiéme de ces Decrets qui regarde les fonctions de celuy qui a ſoin de la Sacriſtie, il ordonne que celuy-cy ſoit chargé non-ſeulement des ornemens qui doivent ſervir pour orner l'Autel, mais auſſi de ce qui doit ſervir pour le ſaint Sacrifice de la Meſſe. *Cura*, dit-il, *faciendi hoſtias ſuper eum eſt, quas ut mundiſſime & honeſtiſſime fiant ſummopere ſtudere debet.* Il luy ordonne premierement, ſi cela ſe peut faire, d'éplucher le froment grain à grain, de le mettre enſuite dans un ſac qui ſoit propre, qui ſoit fait d'une bonne étoffe, & qui ſoit deſtiné pour ſervir ſeulement à cet uſage, qu'il le donne enſuite à un domeſtique fidelle pour le porter au moulin. Il luy ordonne de faire moudre d'autre froment auparavant, pour empêcher qu'il ne ſe faſſe quelque mélange de la farine d'un autre bled que du froment. *Quo delato famulus aliud frumentum in ipſo molendino moli prius faciat : ut illud, unde hoſtiæ fieri debent, ſine aliqua ſorde moli poſtea valeat.* Le Sacriſtain étoit obligé enſuite de mettre cette farine dans un vaſe bien propre & bien net, & étant revêtu d'une aube.

Idem ibidem.

Lanfranc. decret. pro Ord. S. Bened. c. 6.

& d'un amict le faire bulter luy-même.

Le jour destiné pour faire ce pain qu'il appelle des hosties, le Sacristain & les autres Religieux qui étoient choisis pour luy aider, étoient obligez de se laver les mains, le visage, se revêtir d'aubes & d'amicts. Un d'entr'eux devoit paitrir & faire le pain avec de l'eau qui fût bien nette, un autre étoit destiné à tenir les fers pour le faire cuire, & les autres devoient être occupez pendant ce temps-là à chanter des Pseaumes. *Interim dum ipsa hostia fiunt & coquuntur, dicant iidem fratres Psalmos familiares horarum, & horas Canonicas, vel de Psalterio ex ordine quod tantumdem valeat, si ita potius voluerint.* Il leur commande aussi de garder le silence & de s'abstenir de parler les uns aux autres pendant ce temps-là, permettant seulement à celuy qui tient les fers de parler dans la necessité pour faire accommoder le feu. *Silentium loquendi omnino teneant, ille tamen qui ferra tenet, si necesse sit, breviter quod vult indicare potest famulo, qui focum facit & ligna portat, qua debent esse valde sicca, & ante multos dies de industria praparata.*

Ant. Aug. 24. tit. 1. On a passé aprés cela à l'autre partie de la matiere de l'Eucharistie, & on a dit que pour consacrer validement, il faloit se servir de vin qui vient du fruit de la vigne. L'Eglise Catholique l'a toûjours enseigné, soûtenant que nôtre Seigneur a institué ce Sacrement dans du vin, puisqu'il dit luy-même qu'il ne boiroit plus de ce fruit de vigne jusques à ce jour auquel il le boiroit nouveau avec eux dans le Royaume de son Pere. *Nullus in oblatione sacri calicis*, dit un ancien Concile de France, *nisi quod ex fructu vinea speratur, & hoc non sine aqua mistum offerre prasumat : quia sacrilegium judicatur, aliud offerri, quam quod in mandatis sacratissimis*

vissimis Salvator instituit. Il paroît clairement par les paroles rapportées dans ce Canon, qu'il est necessaire pour ce Sacrement de se servir de vin qui vient du fruit de la vigne, & que toute sorte de vin qui ne seroit pas de la vigne, ne seroit pas une matiere suffisante, & que ceux qui auroient la temerité de s'en servir commettroient un sacrilege.

Un autre Concile de ce Royaume n'a pas parlé moins clairement de cette matiere ; car non-seulement il declare que l'on ne peut pas se servir d'autre liqueur que du vin, mais il declare que celuy qui feroit autrement, commettroit un grand crime. *Non licet in altario in Sacrificio divino mellitum quod mulsum appellatur, nec ullum aliud poculum extra vinum cum aqua mistum offerre : quia ad grandem reatum & peccatum pertinet presbytero illi, quicunque aliud poculum extra vinum in consecratione sanguinis Christi offerre præsumpserit.* Idem ibid.

Les Theologiens demeurent aussi d'accord qu'il est necessaire pour la validité du Sacrement, que le vin vienne du fruit de la vigne, parce que c'est dans ce vin que nôtre Seigneur l'a institué. Il est certain, dit saint Thomas, que l'on doit prendre pour servir de matiere à un Sacrement, ce qui est censé être de la même nature & de la même espece que celle qui a été instituée par nôtre Seigneur, & on doit juger si elle est de la même nature & de la même espece, lorsque selon la maniere de juger des hommes, on reconnoit par un aveu general que c'est la même chose. *Secundo quia sicut dictum est, ad materiam Sacramentorum assumitur id quod proprie & communiter habet talem speciem.* Or tout le monde convient que le vin proprement dit, est celuy qui vient du S. Th. 3. p. q. 74. ar. 5.

fruit de la vigne, il n'y a que celuy-là qui ſoit de même nature, toutes les autres liqueurs peuvent avoir quelque qualité qui les rend ſemblables au vin, mais elles ne ſont point de la même nature ny de la même eſpece; & ce n'eſt ſeulement qu'à cauſe de quelques reſſemblances qu'elles ont avec le vin qu'on leur donne le nom de vin, bien qu'elles ne le ſoient pas en effet. *Proprie autem vinum dicitur quod de vite ſumitur: alii vero liquores, vinum dicuntur ſecundum quamdam ſimilitudinem ad vinum vitis.* Il ajoûte même qu'il étoit convenable que ce Sacrement fût inſtitué dans ce vin, proprement dit par le rapport qu'il a avec l'effet de ce Sacrement, qui eſt une joye ſpirituelle. *Tertio quia vinum vitis magis competit ad effectum hujus Sacramenti qui eſt ſpiritualis lætitia, quia ſcriptum eſt quod vinum lætificat cor hominis.*

Bien que le verjus vienne du fruit de la vigne, ce n'eſt pas neanmoins une matiere ſuffiſante pour conſacrer validement; car on ne peut pas dire que ce ſoit du veritable vin. *Dicendum quod agreſta*, enſeigne ſaint Thomas, *eſt in via generationis, & ideo nondum habet ſpeciem vini: & propter hoc de ea non poteſt confici Sacramentum.* Il enſeigne la même choſe du vinaigre, car quoiqu'il ſoit vray qu'il ſoit venu du fruit de la vigne, la corruption qui eſt ſurvenuë l'a fait changer de nature, enſorte qu'il n'eſt plus de veritable vin, & on ne pourroit pas s'en ſervir pour conſacrer validement. Et de même, dit ſaint Thomas, que l'on ne peut pas ſe ſervir de pain corrompu pour la conſecration, & qu'elle ne ſeroit pas valide ſi la corruption étoit aſſez grande pour luy faire perdre la nature du pain, on ne peut pas non

S. Th. 3. p. q. 74. ar. 5. ad 3.

plus consacrer avec du vinaigre, parce qu'il est vray de dire que la corruption qui est survenuë luy a fait changer de nature, & que ce n'est plus du vin. *Dicendum quod vinum fit acetum per corruptionem : unde non fit reditus ab aceto ad vinum... & ideo sicut de pane totaliter corrupto non potest confici hoc Sacramentum, ita nec de aceto.* Il n'en est pas de même du vin qui commence à aigrir, lorsque selon la façon ordinaire de juger des hommes, il n'est pas corrompu, & que par consequent ce n'est pas du vinaigre. Ce n'est pas, ajoûte saint Thomas, que celuy qui consacreroit avec ce vin pecheroit, parce qu'il manqueroit de respect pour le Sacrement ; de même que celuy qui connoissant que du pain ne seroit pas corrompu, mais qu'il y auroit déja de l'alteration, bien qu'elle ne fût pas suffisante pour le corrompre entierement consacreroit validement, mais il pecheroit, & on pourroit dire qu'il n'auroit pas consacré licitement. *Potest tamen confici de vino acescenti, sicut & de pane, qui est in via ad corruptionem ? licet peccet conficiens, ut prius dictum est.*

3. p. q. 74. ar. 5. ad 2.

ad 2.

La consecration seroit valide étant faite avec du moût, parce que tout le monde convient que cette liqueur étant exprimée de grapes de raisin qui sont en maturité, est de veritable vin. Et saint Thomas enseigne que la douceur qui se rencontre dans ce vin, en est une marque. *Mustum autem jam habet speciem vini, nam ejus dulcedo attestatur digestioni, quæ est completio à naturali calore... & ideo de musto potest confici hoc Sacramentum.* Il est neanmoins marqué dans le droit Canon, que l'on ne doit s'en servir que dans le cas de necessité : *Sed si necessè sit, Botrus in calice exprimatur & aqua*

q. 74. ar. 5. ad 3.

De Consecr. dist. 2. cap. cum omne crimen.

misceatur : quia calix Dominicus juxta Canonum præcepta vino & aqua permistus debet offerri. La raison pourquoy l'Eglise ne permet de s'en servir que dans le cas de necessité seulement, c'est parce que ce vin n'est pas tellement pur qu'il n'y ait encore un mélange de quelques parties de la grape, qu'il est difficile de separer pour rendre le vin dans sa perfection, & cela fait même que les hommes ne s'en servent pour leur nourriture, hors le cas de necessité, qu'aprés qu'il est purifié, c'est-à-dire que ces parties qui y sont mêlées ne se soient separées. *Sed id extra necessitatem*, dit Estius, *non est faciendum, eo quod ob commixtionem crassiorum particularum pariter expressarum adhuc impurum sit mustum & fæculentum, à quibus sensim repurgari ac defecari debet.* Et saint Thomas ajoûte au passage rapporté cy-dessus, qu'il est défendu d'en mettre dans le calice aussi-tôt aprés qu'il a été exprimé, parce qu'il n'est pas encore pur; & bien que ce soit veritablement du vin, on ne doit s'en servir que dans la necessité. *Prohibetur etiam ne mustum statim expressum de Uva, in calice offeratur : quia hoc est indecens propter impuritatem musti. Potest tamen in necessitate fieri. Dicitur enim ab eodem Julio Papa, si necesse fuerit Botrus in calice prematur.*

Estius in 4. dist. 8. par. 9.

On a conclu de tout cecy que les Prêtres devoient s'appliquer à preparer le vin dont ils doivent se servir pour celebrer la Messe, & prendre garde non-seulement qu'il soit tenu dans des vases qui soient propres, ainsi qu'on l'a montré cy-dessus dans le passage que l'on a rapporté de Lanfranc, qui veut qu'on les lave au moins deux fois la semaine, le Mercredy & le Samedy; mais qu'ils doivent aussi s'appli-

quer à voir si le vin dont ils se servent est du vin pur, & qui ne soit pas mêlé de quelqu'autre liqueur, ou de quelqu'autre matiere, ce qui arrive assez souvent dans le vin nouveau. On a crû autrefois que cela étoit si important, que les Prêtres de la ville d'Edesse se plaignirent contre Ibas, dans la requête qu'ils presenterent contre luy, de ce que le vin qui devoit servir au Sacrifice ayant manqué par sa faute, on avoit été obligé de se servir d'un vin qui n'étoit pas pur, & qui étoit semblable à celuy qui a été nouvellement exprimé du raisin, & que même on avoit été obligé d'en aller querir dans le cabaret. *Quia dum memoria fieret sanctorum Martyrum, non est datum vinum ad Sacrificium altaris, ad sanctificationem & populi distributionem, nisi admodum exiguum, & vitiosum, ac lutosum & quasi eo tempore vindemiatum: ut ex hoc cogerentur, qui deputati fuerant ministrare, de tabernis omnino vitiosi comparare sex sextarios qui nec sufficerent.* Et ils ajoûtent plus bas que l'ayant averty d'y mettre ordre, il avoit fait paroître qu'il ne s'en mettoit pas en peine, & que ce mépris & cette negligence avoit scandalisé le peuple. *Et cum didicisset, permotus non est, sed contempsit, ita ut multi nostræ civitatis hinc scandalisarentur.*

Libell. Samuelis inter act. Conc. Chalc. Act. 10.

Il paroît de ce que l'on a dit jusques-icy qu'une grape de raisin ne pourroit pas être une matiere suffisante pour consacrer validement. Car une grape de raisin n'est pas une liqueur, & elle est propre à être mangée, ainsi que les Theologiens le remarquent ; & on n'a jamais dit que l'on prenoit des grapes de raisin pour les boire, encore bien qu'en l'exprimant, on en tire du vin que l'on peut boire. Ce vin qui a

été exprimé, ainsi qu'on l'a dit cy-dessus, peut servir pour la consecration, quoique la grape ou bien plûtôt ce vin même étant encore dans la grape de raisin, & avant qu'il en soit tiré en pressant la grape ne puisse pas être une matiere suffisante, parce que dans cet état on ne peut pas dire que ce soit du vin. *Negativè respondetur,* dit Estius, *nam uva non est vinum neque potabile quiddam, sed comestibile potius tametsi ex ea per expressionem statim vinum fieri possit, nec eo quidem obstante, quod forte species liquoris qui exprimitur, ipsa expressione non mutetur.*

Estius in 4. distinct. 8. parag. 9.

Les Theologiens conviennent aussi à l'égard du vin qui a été gelé, qu'il peut servir pour la consecration s'il n'a pas été gelé long-temps, & que pendant ce peu d'espace de temps la gelée n'ait pas fait une telle impression qu'il ait changé d'espece en perdant sa vertu, comme il arrive lorsqu'il a été gelé long-temps. C'est la distinction avec laquelle les Theologiens répondent à cette question, en disant que le vin qui n'a pas été gelé long-temps, par exemple lorsqu'il arrive qu'un Prêtre en disant la Messe le vin gele dans le calice, pour lors il peut servir pour la consecration, ce qu'il ne pourroit pas faire s'il avoit été long-temps gelé. *Nam si recens est congelatio, utpote in calice facta*, dit Estius, *paulo ante consecrationem, manet adhuc salva tam virtus quam species vini, quod proinde consecrationi aptum esse volunt; sin ita dudum congelatum est, ut vi frigoris virtus simul & species vini perierit, certum est consecrationi ineptum.*

Idem ibid.

On n'a pas manqué de rapporter en cet endroit, que suivant ce qui est marqué dans les rubriques du Messel, un Prêtre est obligé lorf-

que ce qui eſt dans le calice, gele avant, ou aprés la conſecration, d'envelopper le calice avec du linge chaud, & que ſi cela n'étoit pas ſuffiſant pour le dégeler, il eſt obligé de mettre le calice dans de l'eau boüillante auprés de l'Autel, juſques à ce qu'il fût dégelé, pourvû qu'il n'entrât point d'eau dans le calice.

On a répondu aprés cela au dernier point de cette queſtion, que la matiere doit être preſente dans le temps de la conſecration; le pronom demonſtratif, cecy, *hoc*, & *hic*, que le Prêtre prononce, dans la forme de la conſecration, fait voir clairement que la matiere qu'il doit conſacrer, luy doit être preſente. La difficulté eſt de déterminer quelle doit être cette preſence. Les Theologiens en diſtinguent de deux ſortes, l'une qui eſt appellée dans l'école une preſence phyſique, & l'autre une preſence morale. La premiere n'eſt autre choſe que la proximité d'une choſe à une autre: Par exemple, une hoſtie peut-être ſur un Autel, le Prêtre qui dit la Meſſe à ce même Autel eſt cenſé être proche de cette hoſtie, & elle luy eſt preſente phyſiquement; & quoiqu'il n'y penſe pas, & qu'il ne l'ait pas miſe dans ce lieu pour être conſacrée, parce qu'elle s'y rencontre ſans qu'il ſache qu'elle y ſoit; elle eſt cenſée luy être preſente phyſiquement, parce qu'elle eſt dans une diſtance qui ne l'éloigne pas tant de luy qu'elle ne ſoit cenſée être proche de luy, & luy être par conſequent preſente.

La preſence morale eſt, lorſque non-ſeulement il y a proximité d'une choſe à une autre, mais il faut outre cela que l'on connoiſſe cette proximité: par exemple, un Prêtre étant à l'Autel, met des hoſties ſur l'Autel à deſſein de les conſacrer, ou bien on les a miſes ſur l'Au-

tel, & il connoit qu'elles y sont, parce qu'il veut & il a intention de les consacrer ; pour lors ces hosties ne luy sont pas presentes seulement d'une presence physique, parce qu'il n'y a pas seulement une proximité, comme dans la presence physique : mais outre cela il y a une connoissance par laquelle le Prêtre connoit qu'elles luy sont presentes.

Cecy étant supposé, les Theologiens concluent qu'il faut que la matiere soit presente d'une presence morale, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle ne soit pas trop éloignée de celuy qui consacre, & qu'il sache & qu'il connoisse qu'elle est presente ; les pronoms demonstratifs, ainsi qu'on l'a dit cy-dessus, font voir qu'il est necessaire que la chose qui est censée presente soit non-seulement proche, mais qu'elle doit être connuë de celuy qui la montre, ce qui s'appelle moralement present. Les Theologiens concluënt de cecy qu'un Prêtre étant dans sa maison ne pourroit pas consacrer les hosties qui seroient dans l'Eglise exposées sur l'Autel, parce que la distance empêcheroit que ces hosties ne luy fussent presentes ; & quoiqu'il sçût par le rapport qu'on luy en auroit pû faire, qu'elles y seroient dans le temps qu'il prononceroit la forme, il ne consacreroit pas pour cela, parce que la connoissance qu'il en auroit étant separée de la proximité qui doit l'accompagner, il s'ensuivroit necessairement que ces hosties ne luy seroient pas presentes, étant necessaire que ces deux choses soient ensemble,
Silvius in 3. q.74. art. 2. la proximité & la connoissance. *Unde Sacerdos existens in domo sua non posset consecrare panem qui est in altari.*

Mais comme il est difficile de marquer precisement en quoy doit consister cette proximi-

té, & jusques à quelle distance la matiere peut être éloignée du Prêtre pour être consacrée validement. Les Theologiens conviennent, que cette action étant une action humaine, il faut que le Prêtre qui consacre agisse humainement; c'est-à-dire de la maniere que les hommes agissent, lorsqu'ils agissent raisonnablement; & que cette matiere doit être presente de la maniere que les hommes jugent qu'une chose leur est presente, lorsqu'ils veulent s'en servir pour leur usage ordinaire. *Tertiò requiritur*, dit Estius, *ut materia sit præsens consecranti: Præsens inquam more humano, quo videlicet id præsens dicitur, quod velut in usum humanum assumendum demonstrari possit dicendo hic est.* Estius in 4. dist. 8. par. 6.

Ce principe estant donc constant, disent les Theologiens, qu'il faut juger de cette presence de la maniere que les hommes jugent ordinairement, qu'une chose dont ils veulent se servir est presente; ensorte qu'elle soit dans une distance & une situation propre pour la demontrer par le pronom demonstratif. *Habenda tamen est ratio consuetudinis humanæ & judicandum id esse præsens, quod more & usu hominum seu judicio prudentis viri taliter est positum, ut Pronominis demonstrativi prolatione possit demonstrari.* Silvius in 3. q. 74. ar. 2. Il doit s'ensuivre que si un Prêtre prononçoit la forme de ce Sacrement; & que ce qui doit servir de matiere pour ce même Sacrement fût derriere luy, ou bien qu'il y eût une muraille entre luy, & le lieu où cette matiere seroit posée, il n'y auroit point de consecration, parce que suivant cette régle, cette matiere ne luy seroit pas presente, vû qu'elle ne seroit pas dans la situation ny dans la distance,

où une chose doit être pour être censée presente ; car il n'y a personne qui ne connoisse clairement & qui ne juge qu'un homme qui agit raisonnablement ou humainement, tourne le dos à une chose qu'il se veut rendre presente, & qu'il veut demontrer luy être presente par une façon de parler, qui signifie que cette même chose est dans la situation où elle doit être pour être en sa presence. On doit dire la même chose de l'autre hypotese, car on ne peut pas dire non plus qu'un homme qui agit humainement, vüeille demontrer par un pronom demonstratif une chose qui est posée dans un lieu qui est separé

Silvius in 3. q. 74. ar. 2. de luy par une muraille. *Unde consecratio materiæ à tergo positæ, vel ejus quæ est post parietem, non esset valida : quia talis materia secundum commune & morale judicium, non censetur esse præsens ministro.*

On ne pourroit pas dire la même chose d'une hostie qui seroit couverte de la patene ou bien de quelqu'autre chose : par exemple, dans un ciboire que l'on auroit fermé, ny semblablement du vin qui seroit dans le calice, & qui seroit couvert dans le temps que le Prêtre prononceroit la forme de ce Sacrement, l'un & l'autre étant en presence du Prêtre, dans le temps qu'il prononceroit la forme, la consecration seroit valide ; parce que selon la maniere commune & ordinaire de juger des hommes, cette matiere seroit censée presente d'une presence morale ; ce qui couvriroit le pain & le vin dans cette occasion, ne pourroit pas empêcher, selon cette même maniere de juger des hommes, que le Prêtre ne pût les démontrer par les pronoms demonstratifs, étant une maniere de parler des hommes assez ordinaire de

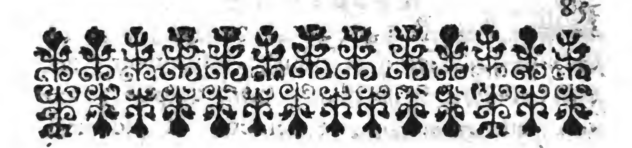
montrer du vin, & de dire c'est du vin, quoique ce vin soit enfermé & contenu dans un muid ou dans un autre vaisseau. *Valida autem esset consecratio vini in calice cooperto, & panis in pixide clausa: quia talia censentur esse præsentia; designantes enim plenum vino dolium, dicimus hoc est vinum.* Idem ibid.

Il ne faut point d'autres raisons que celle-cy, dit Gammache, pour répondre aux heretiques de ce temps, lorsqu'ils nous objectent que les Catholiques croyent qu'un Prêtre pourroit consacrer tout le pain qui seroit exposé en vente dans un marché, car il est impossible qu'un homme qui est dans un marché puisse avoir tout le pain qui y est exposé, dans une distance requise, afin qu'ils luy puissent être presens d'une presence morale. *Itaque ex superioribus refellitur impia hæreticorum calumnia, Sacerdotem, ex mente Catholicorum consecrare simul posse omnes panes, qui sunt in foro: refellitur inquam manifestè, non enim homo in foro existens habet moraliter omnia illa sibi propinqua, & præsentia, quæcumque in foro sunt, alioqui nec opus ei esset ire de loco in locum, ut quod quærit inveniret.* Bien, ajoûte Silvius, qu'il ne soit pas necessaire que la matiere soit aperçûë sensiblement dans le temps de la consecration, ny que le son des paroles s'étende jusques à la matiere qui est presente. La matiere doit cependant être dans une distance où elle puisse être aperçûë sensiblement, tant parce que le pronom demonstratif démontre quelque chose de sensible & present d'une presence sensible, que parce que le Sacrement étant un signe sensible, il doit avoir une presence qui soit sensible. *Et quamvis non sit necesse ut materia sensu aliquo percipiatur, vel*

Philipp. Gammach. in 3. q. 74 cap. 4.

Silvius in 3. q. 74. ar. 2.

ad eam sonus vocis pertingat : debet tamen esse sensu perceptibilis : tum quia pronomen demonstrat aliquid sensibile & sensibiliter præsens, tum quia cum Sacramentum sit signum sensibile, debet habere præsentiam sensibilem.



RESULTAT DE LA TROISIEME CONFERENCE

SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Est-il necessaire que le pain soit sans levain, afin qu'il puisse servir de matiere pour ce Sacrement ; quelles raisons ont porté l'Eglise Latine à retenir l'usage du pain sans levain, & ce qu'on doit répondre aux objections des Grecs.



ON a répondu qu'il n'est pas necessaire que le pain soit sans levain, afin qu'il puisse servir de matiere pour le Sacrement de l'Eucharistie ; ce que l'on a dit dans la Conference precedente des qualitez que

ce pain doit avoir le montre clairement ; car étant seulement necessaire, ainsi qu'on l'a fait voir, que ce pain fût de froment, & que quelque changement qui pût arriver, gardant cette qualité de veritable pain, il étoit matiere suffisante pour consacrer validement : il doit s'ensuivre qu'il n'est pas necessaire que le pain soit sans levain, afin qu'il puisse servir de matiere pour ce Sacrement, étant certain que le levain n'apporte point un changement essentiel à cette matiere, & qu'il n'empêche pas que ce pain ne soit de vray pain de froment.

Les saints Peres n'ont pas enseigné aussi, que ce fût une condition necessaire pour la validité du Sacrement, que ce pain fût sans levain, les Theologiens enseignent la même doctrine. Il est bien necessaire, dit saint Thomas, que le pain qui doit servir de matiere pour l'Eucharistie soit du pain de froment, mais il n'est pas necessaire d'une necessité de Sacrement, que ce pain soit sans levain, parce qu'il est certain que l'on consacre validement avec du pain où il y a du levain aussi bien que s'il
S. Th. 3. q. 74. art. 4. n'y avoit pas de levain. *Non est autem de necessitate Sacramenti, quod sit azymus vel fermentatus, quia in unoquoque confici potest :* Et le Concile de Florence decide dans la Session vingt-cinquiéme, qui fut tenuë en l'année 1439. qu'il suffit que le pain soit du pain de froment, & que le Corps de Jesus-Christ est present sous les apparences de ce pain aprés la consecration, soit que ce pain soit fait avec
Concil. Flor. ss. 25. du levain, soit qu'il soit sans levain. *Item in azymo sive fermentato pane triticeo, Corpus Christi veraciter confici, Sacerdotesque in alterutro ipsum Domini Corpus conficere debere, unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ sive Occidentalis, sive Orientalis consuetudinem.*

Ce Concile marque bien nettement que c'est assez pour la validité du Sacrement que ce pain soit fait de froment, & bien loin de dire qu'il est necessaire qu'il soit sans levain, il declare que ce pain de l'une & de l'autre maniere, c'est à dire avec du levain & sans levain, est une matiere suffisante pour ce Sacrement, & il ordonne seulement que les Grecs & les Latins se conformeront aux coûtumes qui étoient établies dans leurs Eglises : C'est ce que le Pape Leon IX. avoit representé aux Grecs lorsqu'ils s'éleverent contre l'Eglise Latine, & qu'ils mirent au nombre des raisons qu'ils donnerent de leur separation, que les Latins consacroient avec du pain sans levain ; car ce grand Pape ne soûtient point que la coûtume & l'usage de l'Eglise Latine soit absolument necessaire, & il est si éloigné de rejetter la coûtume de l'Eglise Grecque, comme n'étant pas suffisante pour la validité de ce Sacrement, qu'il declare que ce n'est qu'un point de discipline qui ne nuit en aucune sorte au salut des Fidelles, & que l'on n'avoit jamais inquietté sur ce point les Grecs dans les Eglises qu'ils avoient à Rome & aux environs, bien qu'ils y celebrassent cet auguste mystere selon la coûtume de leur Eglise, montrant par-là, que les Grecs n'avoient aucun sujet de se plaindre des Latins, & que c'étoit sans raison qu'ils se separoient de leur communion. Mais comme cette contestation, une des plus importantes qui soient arrivées dans l'Eglise a beaucoup de rapport avec la matiere dont il s'agit icy, on a crû qu'il étoit à propos de la rapporter pour en tirer les éclaircissemens necessaires pour répondre à la question proposée. Voicy comme la chose se passa.

Michel Cerularius Patriarche de Constantinople, & Leon Archevêque d'Acride Metropole

de la Bulgarie écrivirent une lettre en l'année 1053. à Jean Evêque de Trani dans la Poüille, afin qu'il la communiquât au Pape & à toute l'Église d'Occident, aux Evêques, aux Prêtres, aux Religieux, & aux Laïques. *Ad universos Principes Sacerdotum, & Sacerdotes Francorum & Monachos & populos* : ils reprenoient dans cette lettre les Latins de plusieurs choses. Premierement de ce que celebrant l'Eucharistie avec des azymes ils communiquoient avec les Juifs ; de ce qu'ils mangeoient des viandes suffoquées ; & de ce qu'ils ne chantoient point Alleluya en Carême. Non contens de cela, ils commencerent à se separer de la Communion de l'Eglise Romaine, ils firent fermer les Eglises des Latins qui étoient à Constantinople, ils ôterent à tous les Abbez & Religieux Latins qui ne voulurent pas renoncer aux ceremonies de l'Eglise Romaine, les Monasteres qu'ils avoient dans cette ville.

Car. Baron. Annal Eccl. tom. 11.

Humbert Cardinal de l'Eglise Romaine, ayant traduit en Latin la lettre de Cerularius, la communiqua au Pape Leon, & ce Pape écrivit une lettre à Cerularius & à Leon d'Acride, où il défend l'Eglise Latine sur le sujet des azymes, il se plaint de la violence du Patriarche Michel, qui avoit fait fermer toutes les Eglises des Latins qui étoient à Constantinople, & il releve la douceur de l'Eglise Romaine, en ce qu'encore qu'il y eût plusieurs Eglises des Grecs & dans la ville & hors de la ville de Rome, on n'empêchoit point neanmoins les Grecs d'observer les traditions de leurs ancestres ; parce que, dit-il, l'Eglise Romaine sçait bien que la diversité des Coûtumes, selon les lieux & les temps, ne nuit en aucune sorte au salut des Fidelles, lorsqu'ils ont la même foy, qui operant par la charité

Leo 9. Epist. 1. cap. 29. tom. 9. Concil.

toutes les bonnes œuvres qu'elle peut, les rend tous agreables à Dieu. *Scit namque quia nihil obsunt saluti credentium diversa pro loco & tempore consuetudines, quando una fides per dilectionem operans bona quæ potest, uni Deo commendat omnes.*

L'année d'aprés le Pape Leon envoya pour Legats à Constantinople Humbert Cardinal & Evêque de Blancheselve, Frederic aussi Cardinal & Archidiacre & Pierre Archevêque de Melphe, il les chargea de lettres pour l'Empereur & pour le Patriarche, dans lesquelles il se plaignoit des entreprises que le Patriarche avoit faites contre l'Eglise Romaine. Les Legats étant arrivez à Constantinople, Humbert qui en étoit le Chef, presenta à l'Empereur les lettres du Pape, avec une refutation qu'il avoit faite de la lettre de Cerularius à l'Evêque de Trani. Cette refutation étoit en forme de dialogue, & l'Empereur l'ayant fait traduire en Grec la fit publier dans Constantinople, en supprimant seulement les noms du Patriarche & de Humbert, & en y substituant ceux de Constantinopolitain & de Romain.

Ces écrits de Humbert étant divulguez parmi le peuple, avec d'autres encore plus precis qu'il fit contre un Religieux du Monastere de Stude, nommé Nicetas, & Cerularius demeurant dans son obstination, & évitant d'entrer en conference avec eux, les Legats entrerent un jour dans l'Eglise de sainte Sophie, lorsque tout étoit preparé pour dire la Messe, & ils mirent sur le grand Autel un Decret d'excommunication qu'ils avoient prononcé contre le Patriarche. Aprés quoy ayant mis ordre aux Eglises des Latins; & ayant anathematizé tous ceux qui communieroient de la main des Prêtres qui condamnoient le sacrifice de l'Eglise Latine,

ils sortirent de Constantinople avec la permission de l'Empereur. Le Patriarche desirant de se vanger d'eux, & ayant corrompu leur Decret en le traduisant, pour le rendre plus odieux, fit tant envers l'Empereur qu'il les obligea de revenir à Constantinople. Son dessein étoit de les faire assommer par le peuple : mais l'Empereur l'en empêcha en ne permettant pas qu'il leur parlât autrement qu'en sa presence. Cerularius donc desesperé de ne pouvoir venir about de son dessein, excita une sedition contre l'Empereur même, qui fut par-là contraint de livrer entre ses mains les truchemens des Legats, de les faire foüetter & de faire partir les Legats le plûtôt qu'il pût.

Sur le chemin ils donnerent à des Couriers que l'Empereur avoit envoyez aprés eux, un exemplaire veritable de l'excommunication qu'ils avoient prononcée contre Cerularius, aprés le depart des Legats. Ce Patriarche s'abandonnant à son ressentiment, ne travailla qu'à animer le monde contre l'Eglise Romaine, à se faire des partisans, à étendre son schisme le plus qu'il pût, & à chercher toûjours de nouveaux reproches & de nouveaux sujets de contestation. Il écrivit une lettre au Patriarche d'Antioche pleine de nouvelles accusations contre l'Eglise Latine, pour le porter à se separer de la Communion du Pape. Il descend jusques aux plus petites differences de ceremonies entre ces Eglises, & il en fait des crimes aux Latins. Il leur reproche que leurs Prêtres rasoient leur barbe, que les Religieux mangeoient de la graisse & du lard, qu'un des Ministres qui officioit embrassoit l'autre dans le sacrifice en luy donnant la paix. Que les Evêques portoient des anneaux: qu'ils baptisoient par une seule immersion: qu'ils mettoient du

Baron. Annal. Eccles. ann. 1054.

sel dans la bouche des baptisez, & il y adjoute des calomnies, comme de dire qu'ils n'honoroient point Saint Bazile, & Saint Chrysostome. Le Patriarche d'Antioche répondit à cette lettre de Cerularius; & comme il n'estoit pas si déraisonnable que luy, il refute la plusspart des reproches qu'il avoit faits aux Latins, & il se reduit presque à la seule addition du mot *filióque*, qu'il pretend avoir esté faite au symbole par les Latins.

Voilà en peu de mots le recit veritable de cette contestation qui a tant fait de bruit dans l'Eglise, & qui a causé le second schisme des Grecs. Car Photius aussi Patriarche de Constantinople dans le neufiéme siecle, & qui étoit l'Auteur de la premiere separation des Grecs de la Communion des Latins, ne s'étoit point avisé de faire ce reproche aux Latins, quoy qu'il connût certainement que les Latins celebroient cet auguste mystere avec du pain sans levain, & il ne pouvoit pas l'ignorer luy qui étoit informé des moindres choses qu'ils pratiquoient; comme il paroist assez par les reproches qu'il leur fait, & qui d'ailleurs voioit comme les Legats du Pape & tous les Latins celebroient la Messe à Constantinople, selon la Coûtume observée dans l'Eglise Romaine. Cependant il ne leur a point fait de querelle touchant l'usage des azymes qu'ils observoient, parce qu'il croyoit comme tous les autres qu'on pouvoit en user de la sorte sans rien faire contre l'institution du Sacrement de l'Eucharistie; c'est donc Michel Cerularius qui est l'Auteur de cette seconde separation des Grecs de la Communion des Latins, qui encherissant pardessus Photius s'est avisé de condamner l'Eglise Latine de ce qu'elle usoit de pain sans levain à la mode des Juifs. Les autres Patriarches

la condamnerent aussi aprés luy en se separant des Latins, & ce schisme fut entierement formé sous ce Patriarhe & se répandit ensuite dans toute l'estenduë des Eglises Orientales, & qui dure encore aujourd'huy. Les Grecs qui ont perseveré dans le schisme, continuant dans leur erreur touchant le pain sans levain, comme il paroist par la réponse que Hieremie Patriarche de Constantinople fit aux articles de la Confession d'Ausbourg, où il condamne l'usage du pain sans levain dans la consecration, bien qu'il reconnoisse que dans le Sacrement de l'Eucharistie le vray corps & le vray sang de Jesus-Christ soit present sous les apparences du pain & du vin. *Decimum caput, de cena Domini, loquitur : non tamen fuse sed aliquantò (licet dicere) obscurius multa enim de illa audiuntur apud vos, quæ nobis displicent. Statuit ergo Ecclesia Catholica mutari, consecratione facta, panem quidem in ipsum corpus Christi, vinum vero in ipsum sanguinem eius per Spiritum Sanctum, qui panis fermentatus scilicet sit, non autem infermentatus . . . . non dixit, hoc est azymum aut typus corporis : sed hoc est corpus meum, &c.*

Pr. Resp. Patriarch. Constant. ad Aug. Confess. c. 10. inter acta Theolog. Vvirtemberg.

Il paroist de tout cecy, a-t-on dit, qu'il n'est pas necessaire que le pain soit sans levain pour servir de matiere pour cet auguste Sacrement, le témoignage que l'on a rapporté de la lettre du Pape Leon neufiéme le montre clairement, lorsqu'il dit que les Grecs qui estoient à Rome, & qui se servoient du pain fait avec du levain pour celebrer cet auguste mystere conformement à l'usage de leur Eglise n'ont jamais esté inquiettez par les Latins, & qu'ils ne leur ont point fait de scrupule touchant cette maniere de consacrer ; qu'ils ont regardé cela comme une coûtume seulement qui estoit dif-

ferente de celle de l'Eglise Romaine, & que la même Eglise sçait bien, que la diversité des Coûtumes selon les lieux & les temps, ne nuit en aucune sorte au salut des fidelles, lorsqu'ils ont la même foy, qui operant par la charité toutes les bonnes œuvres qu'elle peut, les rend tous agreables à Dieu. Ce n'est donc qu'un point de discipline, de consacrer du pain fait avec du levain, ou bien qui est fait sans levain; il s'ensuit donc que ce pain fait de l'une ou de l'autre maniere, est une matiere suffisante pour la validité du Sacrement.

Il n'est pas necessaire aprés cela de prouver contre les Grecs que le pain sans levain est une matiere suffisante pour consacrer validement, car il est certain que c'est un veritable pain, & qui a les conditions requises pour servir de matiere pour ce Sacrement, puisqu'il est fait de froment aussi bien que celuy dont les Grecs se servent: & les raisons qui ont porté l'Eglise Latine à retenir l'usage du pain sans levain, que l'on doit rapporter, seront des preuves suffisantes que ce pain sans levain est une matiere suffisante pour consacrer validement.

L'Eglise Latine a retenu cet usage, parceque le Sauveur du monde s'est servi de ce pain lorsqu'il a institué ce Sacrement; car suivant ce qui est rapporté par les Evangelistes, le Sauveur a institué ce Sacrement dans le temps qu'il n'étoit point permis de se servir d'autre pain, que du pain sans levain. Or le premier des jours, dit S. Mathieu, où l'on mangeoit des Math. 26.
pains sans levain, les Disciples vinrent trouver JESUS, & luy dirent: où voulez-vous que nous vous préparions ce qu'il faut pour manger la Paque. Le premier des jours que l'on mangeoit des pains sans levain, dit S. Marc, auquel on immoloit l'agneau Paschal; Marc. 14.

ses Disciples luy dirent, où voulez-vous que nous vous allions preparer ce qu'il faut pour manger la Pâque ; & Saint Luc conformément à ce qui est rapporté par S. Mathieu & par S.
Luc. 22. Marc. Cependant le jour des pains sans levain arriva, auquel il falloit immoler la Pâque. Jesus envoya donc Pierre & Jean en leur disant : Allez nous aprêter ce qu'il faut pour manger la Pâque. *Venit autem dies Azymorum, in qua necesse erat occidi Pascha : & misit Petrum & Ioannem, dicens : Euntes parate nobis Pascha ut manducemus.*

Les mêmes Evangelistes ne disent pas seulement que le Sauveur institua cet auguste Sacrement aprés que tout fut préparé pour manger la Pâque ; ensorte qu'ils ayent laissé lieu de douter, si ce fut avant que de satisfaire à la Loy & avant que de manger l'Agneau Paschal ; car saint Mathieu & saint Luc nous rapportent qu'il étoit à table avec ses disciples, & qu'ils mangeoient l'Agneau Paschal lorsqu'il institua l'Eucharistie. Or pendant qu'ils mangeoient, dit saint Mathieu, Jesus prit du pain, & l'ayant beni, il le rompit & le donna à ses disciples, en disant prenez, mangez, cecy est mon Corps ; & saint Marc dit, que cela se fit pendant qu'ils mangeoient encore, pendant qu'ils mangeoient encore, dit-il, Jesus prit du pain, & l'ayant beni le rompit & leur donna en disant : Prenez cecy est mon Corps. *Et manducantibus illis, accepit Jesus panem : & benedicens fregit & dedit eis, & ait sumite hoc est corpus meum*

Ces circonstances étant marquées aussi précisement qu'elles sont par les Evangelistes, on ne doit pas douter que le Sauveur du monde ne se soit servi de pain sans levain, puisqu'il paroît clairement qu'il institua ce Sacrement

dans un temps où il étoit défendu par la Loy de se servir d'autre pain que du pain sans levain. Et Moyse dit au peuple dans le Chapitre treiziéme de l'Exode : Souvenez-vous de ce jour auquel vous étes sortis de l'Egypte, de la maison de vôtre Esclavage : Souvenez-vous que le Seigneur vous en a tirez avec un bras fort, & gardez-vous de manger du pain avec du levain. *Et ait Moyses ad populum : mementote diei hujus in qua egressi estis de Egypto & de domo servitutis, quoniam in manu forti eduxit vos Dominus de loco isto, ut non comedatis fermentatum panem.* Exod. 13.

Ce jour dont parle Moyse devoit commencer le soir du quatorziéme jour du premier mois, & ce soir du quatorziéme jour, les Juifs devoient pour satisfaire à la Loy immoler l'Agneau Paschal suivant le Commandement que Dieu en avoit fait dans le Chapitre douziéme de l'Exode. Cet Agneau sera sans tache ; ce sera un mâle, & il n'aura qu'un an, vous pourez aussi prendre un chevreau, qui ait ces mêmes conditions. Vous le garderez jusqu'au quatorziéme jour de ce mois, & toute la multitude des enfans d'Israël l'immolera au soir. *Et servabitis eum usque ad quartam decimam diem mensis hujus, immolabitque eum universa multitudo filiorum Israël ad vesperam.* Il n'y a pas de doute que cela se doit entendre de la fin du quatorziéme jour : & pour le voir encore plus clairement, il ne faut que recourir au Chapitre trente-troisiéme des nombres, où il est marqué précisement que les Israëlites partirent de Ramesses le quinziéme jour du premier mois. *Profecti igitur de Ramesse mense primo, quinta decima die mensis primi &c* Ce quinziéme jour du premier mois étoit le lendemain de l'immolation de la Pasque. C'est pourquoy il

Exod. 12.

Num. 33.

est dit dans le même Chapitre douziéme de l'Exode : que cette nuit doit être particulierement consacrée au Seigneur, c'est à dire cette nuit au commencement de laquelle l'Agneau fut immolé, pendant laquelle tous les premiers nez d'Egypte furent tuez, & dans laquelle Pharaon & les Egyptiens se leverent tout épouventez & contraignirent les Isrelites de partir aussi-tôt le jour suivant, qui étoit le quinziéme.

Ce jour vous sera un monument éternel, & vous le celebrerez de race en race, avec un culte perpetuel, comme une feste solemnelle au Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours. Dés le premier jour il ne se trouvera point de levain dans vos maisons. Quiconque mangera du pain avec du levain, depuis le premier jour jusqu'au septiéme perira du milieu d'Israël .... depuis le quatorziéme jour du premier mois vers le soir, vous mangerez des pains sans levain jusques au vingt-uniéme jour de ce même mois. Il ne se trouvera point de levain dans vos maisons pendant sept jours, quiconque mangera du pain avec du levain perira du milieu de l'assemblée d'Israël, soit qu'il soit étranger ou habitant de la terre. Vous ne mangerez rien avec du levain : vous userez du pain sans levain dans vos maisons : *Omne fermentatum non comedetis, in cunctis habitaculis vestris edetis azyma.*

Exod. 12.

Il est marqué aussi dans le Chapitre vingt-troisiéme du Levitique, que le premier jour de la feste des pains sans levain étoit le quinziéme : Au premier mois, le quatorziéme jour du mois sur le soir, c'est la Pasque du Seigneur ; & le quinziéme jour du même mois c'est la feste solemnelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez

Levit. 23.

mangerez des pains sans levain pendant sept jours. *Mense primo quarta decima die mensis ad vesperam phase Domini est, & quinta decima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est, septem diebus azyma comedetis.* Ainsi l'Agneau étoit immolé le soir du quatorziéme jour, & ce soir appartenoit au quinziéme, qui étoit le suivant, parce que les festes des Juifs se celebroient toûjours entre deux Vespres, ou deux soirs, entre lesquels étoit le jour de la feste.

On voit encore dans le Deuteronome, qu'il est commandé d'immoler l'Agneau Pascal vers le coucher du Soleil; *immolabis phase vespere ad Solis occasum, quando egressus es de Ægypto:* Deuteron. 16.
Cela se doit entendre depuis trois heures jusques aprés cinq heures selon Joseph. L'Hebreu porte au lieu de *ad vesperam, inter duas vesperas:* entre deux vespres, selon quelques-uns la premiere vespre marque le declin du Soleil, la seconde le Soleil couché : selon d'autres les deux vespres marquent la fin du quatorziéme jour, qui finit lorsque le Soleil se couche, & le commencement du quinziéme, qui commence quand le Soleil est couché; car on ne mangeoit l'Agneau que dans le commencement de la nuit, aprés que le Soleil étoit couché.

Saint Augustin fait bien voir aussi que l'on étoit persuadé de son temps, que la Pasque devoit commencer le soir du quatorziéme jour, c'est dans son Traitté cent quatorziéme sur saint Jean, où il explique la réponse que les Juifs firent à Pilate, lorsqu'ils luy eurent livré le Sauveur, Pilate leur ayant dit prenez-le vous-même & le jugez selon vôtre Loy. Les Juifs luy répondirent : Il ne nous est pas permis de faire mourir personne. *Dixerunt ergo Judæi: nobis non licet interficere quemquam.* Ils répondirent, dit saint Augustin, qu'il ne leur étoit

pas permis de faire mourir personne ; ce n'est pas qu'ils ne jugeassent ceux qui étoient criminels, & qu'ils ne les fissent mourir quand ils l'avoient merité. Ainsi cette réponse qu'ils firent ne doit pas s'entendre qu il leur fût défendu de faire mourir qui que ce soit : mais ils entendoient par cette réponse, qu'il ne leur étoit pas permis de faire mourir personne pendant le jour de la feste de Pasque, qu ils avoient déja commencé de celebrer, & c'est pour cette même raison qu'ils ne vouloient pas entrer dans le Pretoire pendant ce jour, parce qu ils apprehendoient de transgresser la Loy. *Sed intelligendum est eos dixisse, non sibi licere interficere quemquam propter diei festi sanctitatem, quem celebrare jam cœperant : propter quem de ingressu etiam prætorii contaminari metuebant.*

S. August. tract. 114. in Joannem.

Le Pape Leon neufiéme témoigne aussi dans la lettre qu'il écrit au Patriarche de Constantinople, que cette coûtume de consacrer avec du pain sans levain étoit très-ancienne, puisqu'elle avoit été en usage jusques au temps de cette contestation, sans que personne eût entrepris de la blâmer: & il dit que la durée de cet usage étoit de mille vingt années, qui est le temps qui s'est écoulé depuis la Passion de nôtre Seigneur jusques à l'onziéme siecle, qui étoit le temps que Cerularius à qui il écrit & Leon d'Acride commencerent à la condamner. *Ecce jam post mille ac ferme viginti à Passione Salvatoris nostri annos, incipit per vos discere Romana Ecclesia, qualiter memoria passionis ejusdem sit recolenda, quasi nihil ei contulerit præsentia, conversatio & diuturna institutio seu quia clarificavit Deum mors pretiosa illius venerabilis senis, cui specialiter Christus Filius Dei vivi dicit: beatus es Simon Bariona quia caro &*

Leo 9. Epist. 1. ad Michael. Cerul. cap. 5.

ſanguis non revelavit tibi ſed pater meus qui eſt in cœlis.

Le Catechiſme du ſaint Concile de Trente témoigne auſſi que la raiſon qui oblige l'Egliſe Latine à conſerver l'uſage du pain ſans levain dans la conſecration, eſt parce que nôtre Seigneur s'eſt ſervi de pain ſans levain pour inſtituer cet auguſte Sacrement. Quant au ſecond point, dit-il, l'on conclud de ce que nôtre Seigneur obſerva dans l'inſtitution de ce Sacrement, qu'il faut que ce pain ſoit ſans levain. Car il l'inſtitua le premier jour des azymes, où il n'étoit pas permis aux Juifs d'avoir rien chez eux où il y eût du levain. Le Catechiſme répond même à une objection que l'on fait ordinairement, qui eſt priſe de l'Evangile de ſaint Jean : Que ſi l'on oppoſe, continuë-t-il, l'authorité de ſaint Jean l'Evangeliſte, qui rapporte que tout cela ſe fit avant la feſte de Paſque, il eſt facile de reſoudre cette difficulté ; car elle n'eſt fondée que ſur ce que le jour que les autres Evangeliſtes ont appellé le premier des pains ſans levain, parce que les jours des azymes commençoient dés le ſoir de la cinquiéme ferie, qui fut le temps auquel nôtre Seigneur celebra la Paſque, a été appellé par ſaint Jean le jour de devant la Paſque, parce qu'il a crû devoir expliquer ce temps par le jour naturel, qui commence au lever du Soleil. Saint Chryſoſtome entend auſſi par le premier jour des azymes celuy auquel on devoit le ſoir manger les pains ſans levain. *Ut qui diei naturalis ſpatium quod ab Oriente Sole inchoatur in primis notandum exiſtimarit: quapropter divus Chryſoſtomus primum azymorum diem interpretatur eum diem quo ad veſperam azyma comedenda eſſent.*

Catechiſ. Conc. Trid. par. 2. para. 15.

Cette objection tirée du Chapitre troiſiéme

de S. Jean eſt une des principales que l'on fait contre l'uſage de l'Egliſe Latine: & la réponſe que le Catechiſme fait à cette objection, leve toute la difficulté, en diſant que ſaint Jean a voulu expliquer ce temps auquel nôtre Seigneur celebra la Paſque par le jour naturel, qui commence au lever du Soleil. Voicy les paroles de ſaint Jean. Avant la feſte de Paſque Jeſus ſçachant que ſon heure étoit venuë de paſſer de ce monde à ſon Pere, comme il avoit aimé les ſiens qui étoient dans le monde, il les aima juſques à la fin, & aprés le ſouper, le diable ayant déja mis dans le cœur de Judas Iſcariote fils de Simon, le deſſein de le trahir &c. *Ante diem feſtum Paſchæ ſciens Jeſus quia venit hora ejus ut tranſeat ex hoc mundo &c.* Saint Jean, dit le Catechiſme, ne dit rien de contraire à ce qui eſt rapporté par les autres Evangeliſtes; car au lieu que ceux-cy ont marqué préciſement que cette ceremonie ſe paſſa le ſoir du quatorziéme jour, qui étoit le commencement de la feſte de Paſques, & cette nuit étant jointe avec le jour qui ſuivoit juſques au ſoir, faiſoit un jour ſelon la maniere de compter les feſtes, ſaint Jean au lieu de parler de cette feſte ſelon la maniere de compter les jours de feſtes; il parle de cette même feſte ſelon la maniere de compter les jours naturels, en prenant le jour depuis le lever du Soleil, au lieu que les jours de feſtes commençoient le ſoir & finiſſoient le lendemain au ſoir, ainſi qu'on l'a obſervé cy-deſſus: De cette maniere ſaint Jean ne dit rien de contraire à ce que l'on a rapporté juſques-icy; car il a pû appeller la feſte de Paſque le quinziéme jour quoique ce quinziéme jour eût commen-
Joann. 13. cé dés le ſoir du quatorziéme jour. Et le prenant de cette maniere il a pû dire que cela s'eſt

passé avant la feste de Pasque, quoique ce fût dans le temps que la feste de Pasque étoit commencée : De même que dans le Chapitre vingt-troisiéme du Levitique, que l'on a rapporté cy-dessus, il est dit que le quatorziéme jour du mois sur le soir, c'est la Pasque du Seigneur, & le quinziéme jour du même mois c'est la feste solemnelle des azymes du Seigneur : Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours. *Mense primo quarta decima die mensis ad vesperam, phase Domini est, & quinta decima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.* Quoique cette feste commençât le soir du quatorziéme jour, on ne laisse pas de dire que le quinziéme est la feste solemnelle des azymes, quoique toute la nuit qui precedoit ce jour & qui commençoit le soir du quatorziéme fût aussi de cette feste. Il faut donc observer que la maniere de compter les jours de festes étoit differente de compter les jours naturels chez les Hebreux. Les jours de festes commençoient ainsi qu'on l'a rapporté cy-dessus le soir du jour qui precedoit la feste, de la maniere qu'il est marqué dans le Chapitre vingt-troisiéme du Levitique, que l'on vient de rapporter, & de cette maniere la nuit des jours de festes precedoit le jour : si bien que ce jour commençoit le soir du jour precedant, & finissoit le soir du jour de la feste. Au lieu que la maniere de compter les jours naturels étoit depuis le commencement du jour, ou bien du lever du Soleil jusques à l'autre lever du Soleil: ensorte que dans les jours naturels, le jour précedoit la nuit, au lieu que dans les jours de festes la nuit précedoit le jour. *Nam dies festi incipiunt ab occasu Solis*, dit le Cardinal Bellarmin, *& desinunt in occasu Solis, ut patet*

Levitici 23. Proinde festus dies azymorum continetur nocte sequente diem decimum quartum, & die toto artificiali decimo quinto. Dies autem naturalis & ordinarius incipit ab ortu Solis & desinit in ortu solis, proinde continet diem & noctem artificialem, non autem noctem & diem artificialem.

Bellarm. l. 4. de Sacra. Euchar. c. 8.

Le Cardinal Humbert répondant à cette objection des Grecs dans le dialogue qu'il composa, & dont on a parlé cy-dessus, dit que les Grecs ne peuvent pas soûtenir que Jesus-Christ ait institué le Sacrement de l'Eucharistie dans du pain fait avec du levain, qu'ils ne le fassent passer en même-temps pour un prévaricateur de la Loy. Car les Evangelistes témoignans qu'il avoit institué ce Sacrement dans le temps qu'il avoit satisfait à la Loy en mangeant l'Agneau Paschal, il faudroit que le Sauveur eût violé la Loy qui défendoit de se servir de pain avec du levain pour celebrer ce Mystere. Si cela étoit arrivé, dit ce Cardinal, les Juifs n'auroient pas manqué de l'accuser d'avoir peché contre la Loy, & ils l'auroient prouvé contre luy, faisant voir qu'il ne l'auroit pas observée en se servant de pain avec du levain pour solemniser une Fête, où il étoit défendu de se servir de ce pain. Cependant les Juifs ne s'aviserent jamais d'alleguer ce fait contre le Sauveur. Les Princes des Prêtres & les principaux d'entre les Juifs firent ce qu'ils purent pour trouver moyen de prouver contre le Sauveur qu'il avoit violé la Loy ; ce qu'ils ne pûrent faire, & ils l'auroient fait s'ils eussent prouvé qu'il se fût servy de pain avec du levain dans cette ceremonie. *Quod si fuisset objectum, solum unum sufficeret ad perdendum illum, nec jam Pilato dicenti, accipite eum vos & secundum legem vestram judicate eum, di-*

Disp. Card. Humberti de azymo &c. tom. 11. Annal. Car. Baron.

erent nobis non licet interficere quemquam: quia ipsi præcepto legis interfecissent fermentati participem.

Ils objectent encore, ce qui est rapporté dans le chapitre vingt-sixiéme de saint Mathieu, que les Princes des Prêtres, les Docteurs de la Loy & les Senateurs du peuple Juif, s'assemblerent dans la salle du grand Prêtre appellé Caïphe, & tinrent ensemble conseil pour trouver moyen de se saisir adroitement de Jesus & de le faire mourir, & qu'ils disoient: Il ne faut point que ce soit pendant la Fête, de peur qu'il ne s'excite quelque tumulte parmy le peuple.

On répond à cela que les Juifs étant assemblez pour trouver le moyen de prendre le Sauveur, ont fait cette reflexion, ainsi qu'il est rapporté par l'Evangeliste: mais les circonstances du temps auquel Jesus a été pris par les Juifs, qui sont rapportées par ce même Evangeliste, font voir qu'ils n'ont pas suivy cet avis; ce qui fait juger, que c'étoit une reflexion qui avoit été faite seulement par une partie de l'assemblée, pour remontrer seulement ce qui pourroit arriver, & pour trouver un moyen de le prendre sans qu'il arrivât du bruit. *Fuit ita quorumdam sententia*, dit le Cardinal Bellarmin, *in eo Concilio, sed non obtinuit: prævaluit enim eorum sententia qui judicarunt non esse negligendam occasionem Christum necandi quocumque tempore.*

Une autre objection est tirée du chapitre dix-huitiéme de saint Jean, où il est dit que les Juifs ayant pris Jesus, le menerent dans la maison de Caïphe au Palais du Gouverneur, que c'étoit le matin & qu'ils n'entrerent point dans le Palais de peur qu'étant devenus impurs, ils ne pussent manger la Pasque.

On doit répondre à cette objection que la

Pasque dont il est parlé dans cet endroit, n'étoit pas l'Agneau Paschal qui devoit être immolé le quatorziéme jour sur le soir, mais que cette Pasque doit être entenduë des victimes que l'on immoloit pendant les sept jours, que duroit le temps de la Fête de Pasque. Ces victimes qui devoient être immolées pendant ce temps, étoient des brebis & des bœufs, comme il paroit par ce qui en est dit dans le chapitre

Deuteron. 16.

seiziéme du Deuteronome. *Observa mensem novarum frugum, & verni primum temporis, ut facias phase Domino Deo tuo... Immolabisque phase Domino Deo tuo, de ovibus & de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi. Non comedes in eo panem fermentatum septem diebus comedes absque fermento afflictionis panem, &c.* Ils devoient encore immoler en holocauste tous les jours que duroit la Pasque deux veaux, un be-

Num. 28.

lier & sept agneaux, & un bouc pour les pechez du peuple. *Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis: præter holocaustum matutinum quod semper offeretis. Ita facietis per singulos dies septem dierum, &c* Le Cardinal Bellarmin remarque, que Joseph en parlant de ce Sacrifice qui étoit offert tous les jours, qui devoit durer pendant la Pasque, & qui est rapporté dans le chapitre vingt-huitiéme des nombres, que les deux veaux, le bellier & les sept agneaux devoient servir pour l'holocauste; mais que le bouc devoit être immolé pour le peché, & que la chair de ce bouc étoit distribuée aux Prêtres pendant les sept jours, & qu'ils la mangeoient. *Dicit vitulos arietem & agnos holocausta fuisse, sed hircum fuisse Sacrificium pro peccato, & ex eo quotidie parari solitum epulum Sacerdotibus.* Et le même Cardinal Bellarmin conclut de ce témoignage de Joseph,

que c'étoit la Pasque que les Prêtres de la Loy devoient manger le jour qu'ils conduisirent Jesus chez Pilate, & qu'ils n'oserent entrer dans le Palais de peur que devenant impurs, ils ne pussent la manger. *Illa igitur victima Paschalis, quæ edenda à Sacerdotibus erat, est illud Pascha de quo loquitur S. Joannes cum ait Ipsi nimirum Pontifices non introierunt ut non contaminarentur, sed ut manducarent Pascha: nam non licuisse Sacerdotibus, nisi purificatis, edere Sacrificia patet Levitici 22.* Card. Bellarm. l. 4. de Sacr. Euchar. c. 9.

Ils se servent encore d'un passage tiré de l'Evangile de saint Jean, qui ne doit pas faire plus de peine que ceux que l'on a rapportez cy-dessus. Celuy-cy est du chapitre dix-neufiéme, où l'Evangeliste aprés avoir dit que Pilate mena Jesus hors du Palais, & qu'il s'assit dans son tribunal dans le lieu appellé *Lithostrotos*, il ajoûte que c'étoit le jour de la preparation de la Pasque, ou bien la veille de la Pasque, & qu'il étoit alors environ la huitiéme heure. *Erat autem parasceve Paschæ, hora quasi sexta, &c.* Joann. 19.

Cette difficulté n'est pas grande, & on ne peut pas conclure de ce passage que le Sauveur n'ait pas institué le Sacrement de l'Eucharistie le soir du quatorziéme jour auquel la Fête de Pasque commençoit, parce que ce passage ne se doit entendre que de la veille du Samedy, qui se rencontroit entre les sept jours que devoit durer la Fête de Pasque. Le mot de *parasceve* ne doit signifier autre chose que preparation, & ce mot servoit à signifier la veille du Sabbat qui étoit le Samedy, parce qu'il n'étoit pas permis de rien faire ce jour-là, & on étoit obligé de preparer toutes choses dés la veille du Samedy. *Siquidem ante Sabbatum*, dit le Cardinal Bellarmin, *necessaria erat parasceve*,

ideſt præparatio ciborum , quia in Sabbato cibi parari non poterant. Cela ſe prouve clairement, par ce qui eſt rapporté ſur la fin du même chapitre dix-neufiéme de ſaint Jean. Car il eſt dit qu'aprés que Jeſus fut mort, les Juifs prierent Pilate que l'on rompît les jambes de ceux qui étoient ſur la croix, de peur que les corps ne demeuraſſent ſur la croix le jour du Sabbat, parce que c'étoit la veille & la preparation du Sabbat, & que ce jour du Sabbat étoit une grande Fête. *Quoniam paraſceve erat, ut non remanerent in cruce corpora Sabbato, erat enim magnus dies Sabbati.* Cette preparation ou plûtôt cette veille ne ſe doit pas entendre de la veille de la Paſque qui commençoit le ſoir du quatorziéme du mois ; mais elle ſe doit entendre de la veille du Samedy qui étoit le jour du Sabbat, qui ſe rencontroit dans les ſept jours ; & ce jour du Sabbat étoit appellé une grande Fête à cauſe de la circonſtance du temps où il ſe rencontroit, qui étoit entre les ſept jours de la Paſque. *Ubi vides*, dit Bellarmin, *paraſcevem fuiſſe non ad Paſcha, ſed ad Sabbatum, quod illo anno celebrius erat, & magnum Sabbatum dicebatur, quia incidebat intra hebdomadam Paſchalem, quæ tota ſolemnis erat, licèt primus & ultimus dies ſolemniores eſſent.*

Le Cardinal Humbert répond de la même maniere à cette même objection. Ce mot de *paraſceve*, dit-il, eſt pris pour ſignifier la preparation que l'on faiſoit pour la Paſque, mais c'étoit pour le jour du Sabbat qui étoit une grande Fête, & qui avoit quelque choſe de particulier à l'égard des autres jours de la même Paſque. *Paraſceve Paſchæ, præparatio Paſchæ interpretatur, quando jam præparabatur, vel inſtabat celebritas magni diei Sabbati, qui celebrior reliquis Paſchalibus diebus apud Judæos*

Diſput. de azymo & ferm.

habebatur, &c. Il y a encore quelques autres difficultez que l'on n'a pas jugé à propos de rapporter icy, parce qu'il est aisé d'y répondre en suivant les principes que l'on a établis cy-dessus.

On a conclu de tout cecy que le pain sans levain n'étoit pas absolument necessaire, afin qu'il puisse servir de matiere pour ce Sacrement; & que si cette qualité manquoit au pain que l'on consacre, le Sacrement ne laisseroit pas de subsister, parce qu'il est certain que le pain de froment, soit qu'il soit fait avec du levain, ou non, il est toûjours veritablement pain, & en a le nom & les proprietez. Que neanmoins il n'est pas permis à qui que ce soit de changer de son autorité privée, ou plûtôt par une temerité criminelle, la loüable coûtume de son Eglise; & cela est d'autant moins permis aux Prêtres de l'Eglise Latine, que les Souverains Pontifes leur ont ordonné de consacrer seulement avec du pain sans levain.

Le Pape Honoré troisiéme ayant été consulté par un Evêque, comment il se devoit comporter à l'égard d'un Prêtre qui avoit été accusé d'avoir consacré avec du pain fait avec du levain, & qui avoit avoüé dans les interrogations qu'on luy avoit faites, qu'il s'étoit servy de pain fait avec du levain dans le cas de necessité, c'est-à-dire n'ayant pas pû trouver pour lors de pain sans levain; & que n'ayant pas non plus de calice, il s'étoit servy d'un vase de bois pour consacrer pareillement le vin. *Confessus est, quod cum quadam die hostiam & calicem non haberet, in pane fermentato & scypho ligneo Missarum solemnia celebrare præsumpsit* Le Pape répond à cet Evêque, que ce Prêtre ayant commis cette faute ou par malice, ou bien par une trop grande simplicité,

il le doit priver pour toûjours des fonctions des Ordres qu'il a reçûs & de son Benefice. *Cum igitur vel ex aperta malitia vel nimia desipientia peccasse probetur, mandamus : quatenus officio & beneficio, perpetuo ipsum prives.* La Glose ajoûte à ces mots, *nimia desipientia. Unde ei parcendum non fuit : quia ab aliis quærere poterat.*

Extra de celeb. Miss. cap. litteras.

Les Theologiens enseignent aussi qu'un Prêtre de l'Eglise Latine ne doit pas consacrer avec du pain fait avec du levain, même dans le cas de necessité, qui arrive lorsqu'il y a du danger qu'une personne ne meure sans avoir reçû la Communion, parce qu'il ne se rencontre point d'hosties consacrées, & qu'il ne peut trouver de pain sans levain pour consacrer. Car bien, dit Silvius, que l'on soit obligé de recevoir la Communion avant que de mourir, cela ne se doit entendre que lorsque la Communion se peut faire commodement; & cette loy n'oblige point un Prêtre, lorsqu'il ne peut s'acquitter de cette obligation sans pecher contre une coûtume qui est en usage dans l'Eglise. *Nec obstat præceptum & quidem, ut probabile est divinum de communicando ante mortem, illud enim solum obligat moriturum pro eo tempore quo commode fieri potest. Non autem Sacerdotem ut agat contra universalem Ecclesiæ Latinæ consuetudinem.*

Ils enseignent aussi conformement à ce qui a été reglé par le Concile de Florence, & au passage que l'on a rapporté cy-dessus de la lettre du Pape Leon neufiéme à Michel Patriarche de Constantinople; Que les Prêtres Latins qui se rencontrent dans l'étenduë de l'Eglise Grecque, sont obligez à suivre l'usage de l'Eglise Latine, lorsqu'ils se trouvent dans des Monasteres, des Communautez, ou quelques

autres Eglises qui se conforment & qui suivent l'usage de l'Eglise Latine ; & il faut dire la même chose des Prêtres Grecs qui se rencontrent dans l'étenduë de l'Eglise Latine. *In Monasteriis vel Ecclesiis quæ sunt Græcis in Ecclesia Latina destinatæ ubi servatur ritus Græcorum servare debent Græci usum fermentati ut judicat Leo.* Epist. cap. 29. *Et similiter Latini usum azymi in Ecclesiis quas sibi suisque ritibus proprias habent in Græcia : quia perinde est ac si singuli versarentur in sua Ecclesia.* Et quand il arrive qu'un Prêtre de l'Eglise Latine est en voyage dans les païs qui sont dans l'étenduë de l'Eglise Grecque, & qu'il ne se rencontre pas dans une Eglise qui suive la coûtume & l'usage de l'Eglise Latine, il peut encore suivre l'usage de son Eglise, lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre que cette coûtume qu'il observera causera aucun scandale ; & on doit dire la même chose d'un Prêtre Grec qui se trouve dans l'Eglise Latine. Ce n'est pas que le même Silvius ajoûte, quand même il suivroit l'usage de l'Eglise Grecque, ou un Grec celuy de l'Eglise Latine, qu'il n'offenceroit pas Dieu. *Latinus etiam iter agens per Græciam aut Græcus per occidentem, potest, ubi nullum est scandali periculum retinere suum ritum : quamvis si conformaret se Ecclesiæ in qua versatur, non esset accusandus ; juxta regulam Ambrosii apud August. Epist.* 118. *ad quam forte Ecclesiam veneris, ejus morem serva, si cuiquam non vis esse scandalo, necquemquam tibi.*

Silvius in 3. p. q. 74. ar. 4.

Le moyen, dit Gammache, d'éviter le scandale, lorsque l'on veut suivre la coûtume & l'usage de son Eglise, pendant que l'on est dans l'étenduë de l'autre Eglise, c'est d'aller trouver l'Evêque du Diocese où l'on se rencontre, &

luy demander la permiſſion de celebrer la ſainte Meſſe ſuivant l'uſage de l'Egliſe d'où l'on eſt. Il dit même qu'il eſt à propos de ſalüer le Curé de la Paroiſſe où l'on veut dire la Meſſe, & l'avertir de la permiſſion que l'on a reçûë de ſon Superieur. Ce Docteur ajoûte même qu'il n'eſt pas permis de ſuivre l'uſage de ſon Egliſe dans l'étenduë de l'autre, ſans avoir demandé cette permiſſion, lorſque l'on ne fait que paſſer. Il le prouve en rapportant ce qui ſe paſſe dans l'Egliſe Latine, où les Prêtres même Latins ne celebrent point la Meſſe dans l'étenduë d'un Dioceſe, ſans le conſentement de l'Ordinaire.

Gammachæus in 3. q. 74. cap. 2. *Cæterum moraliter videtur ſemper eſſe occaſio ſcandali, niſi prius Sacerdos Epiſcopum loci, & Curatum adierit. Itaque in praxi concludimus aliter id non licere : & probatur, non enim poſſunt Latini Sacerdotes in Latinæ Eccleſiæ, in patria ſua more Latino celebrare niſi de conſenſu ordinarii poſtquam ab eo admiſſi fuerunt.*

Mais s'il arrivoit qu'un Prêtre Grec ou Latin ne ſe trouvât pas dans l'étenduë d'une des Egliſes qui ne ſeroit pas celle d'où il eſt, en qualité de voyageur, qui ne fait que paſſer & qui ne reſte pas dans un lieu un temps conſiderable, mais qui ſeroit venu dans ce païs-là, à deſſein d'y demeurer ; pour lors il ſeroit obligé de ſe conformer à l'uſage & à la coûtume de l'Egliſe dans l'étenduë de laquelle il ſe rencontreroit, à moins qu'il ne fût habitué dans quelque Communauté, ſçavoir un Monaſtere, un College, ou une Egliſe qui eût la permiſſion de ſuivre & d'obſerver l'uſage de ſon Egliſe, à moins qu'il n'eût une permiſſion du Pape dans l'Egliſe Latine de ſuivre l'uſage & la coûtume de l'Egliſe Grecque.

Idem ibid. *Quod ſi Græcus Lutetiam veniret animo habitandi in his partibus per totam vitam, tunc omnino teneretur priſti-*

nam consuetudinem relinquere & consecrare de azymis nisi licentiam à summo Pontifice obtineret quia non esset amplius de Ecclesia Græca, sed de Latina ob rationes contrarias, idemque judicium de Latino Sacerdote in Græcia aut partibus Orientalibus commorante.

II. QUESTION.

Est-il necessaire d'une necessité absoluë de mettre de l'eau avec le vin dans le calice, ou s'il n'y a qu'une necessité de precepte : Cette obligation est-elle de droit divin, ou seulement de droit Ecclesiastique, quelles sont les preuves de l'antiquité de cet usage dans l'Eglise.

ON a répondu qu'il n'est pas necessaire d'une necessité absoluë de mettre de l'eau avec le vin dans le calice. Car, selon les Theologiens, on doit entendre qu'une chose est necessaire d'une necessité absoluë pour la validité d'un Sacrement, lorsque sans elle il n'y a point de Sacrement. Par exemple, afin que l'eau fût necessaire d'une necessité absoluë, il faudroit que l'on ne pût pas consacrer validement le vin dans le calice sans y avoir mêlé de l'eau. Or les Theologiens conviennent que s'il n'y avoit point d'eau dans le calice, & qu'il n'y eût que du vin seulement, le Prêtre ne laisseroit pas de consacrer validement : on le prouve par saint Cyprien même dans sa lettre à Cecilius, dont on se sert ordinairement pour montrer que

les Prêtres sont obligez de mêler de l'eau avec le vin dans le Calice.

C'est dans cet endroit de sa lettre, ou parlant contre ceux qui ne mettoient que de l'eau dans le Calice, il dit que c'est contre tout ordre, que nôtre Seigneur ayant changé l'eau en vin dans les nopces de Cana, nous changions le vin en eau, puisque même ce que ce miracle figure, suffit pour nous apprendre à offrir plûtôt du vin dans les Sacrifices du Seigneur. Car parce que la grace spirituelle, dit-il, avoit manqué parmi les Juifs, le vin manqua aussi. Car la maison d'Israël étoit la vigne du Seigneur des Armées. Jesus-Christ donc faisant voir que les Gentils succedoient aux Juifs, & que par le merite de la Foy nous devions prendre la place qu'ils avoient perduë par leur incredulité, il changea l'eau en vin, c'est à dire qu'il montra que le peuple Gentil accouroit de tous côtez aux nopces de Jesus-Christ & de l'Eglise, parce que les Juifs n'y venoient pas. Car que les eaux signifient les peuples, l'Ecriture Sainte le declare dans l'Apocalypse, quand elle dit; les eaux que vous avez veues, sur lesquelles cette courtisane est assise, sont les peuples & les nations differentes. La même chose est representée dans le Sacrement du Calice: car comme Jesus-Christ nous portoit tous, luy qui portoit nos pechez, nous voyons que l'eau signifie le peuple & le vin le Sang de Jesus-Christ: ainsi lorsque l'eau est mélée avec le vin dans le Calice, le peuple est uni avec Jesus-Christ; & ceux qui croyent, à celuy en qui ils croyent. Et comme on ne peut separer l'eau du vin aprés qu'ils sont mêlez ensemble dans le Calice, de même rien ne peut separer de Jesus-Christ l'Eglise, c'est à dire le peuple qui est dans l'Eglise, ny empêcher qu'elle ne

S. Cypr. l. 2. Epist. 3. ad Cecilium.

luy soit tres-étroitement unie, tant qu'elle perseverera dans la creance qu'elle a une fois embrassée. Par-là donc on void, que quand on consacre le breuvage du Seigneur, on ne peut offrir de l'eau seule, non plus que du vin seul; car si l'on n'offre que du vin, le sang de Jesus-Christ commence à être sans nous; & s'il n'y a que de l'eau le peuple commence à être sans Jesus-Christ. *Sic autem in sanctificando Calice Domini offerri aqua sola non potest, quomodo nec vinum solum potest. Nam si vinum tantum quis offerat, Sanguis Christi incipit esse sine nobis, si vero aqua sit sola, plebs incipit esse sine Christo.* Mais quand on mêle, ajouste-t-il, l'un avec l'autre, c'est alors que s'accomplit le Sacrement celeste & spirituel. *Quod autem utrumque miscetur, & adunatione confusa sibi invicem copulatur, tunc Sacramentum spirituale & cœleste perficitur.*

Ce passage que l'on a jugé a propos de rapporter tout entier pour faire connoître plus nettement la pensée de saint Cyprien, montre clairement, que ce saint Martyr ne croyoit pas qu'il fût absolument necessaire pour la validité de ce Sacrement de mêler l'eau avec le vin dans le Calice, puisqu'il dit clairement, que quand on ne mettroit point d'eau, & qu'il n'y auroit que du vin seulement dans le Calice, le precieux Sang de Jesus-Christ y seroit present, ce qui est la même chose, que de dire que le Prêtre consacreroit validement. *Nam si vinum tantum quis offerat, Sanguis Christi incipit esse sine nobis.*; & les paroles suivantes que l'on a rapportées, font voir que l'eau est necessaire pour rendre ce Sacrement complet, pour representer l'union parfaite qui est entre Jesus-Christ & son Eglise.

Il est marqué aussi dans le Messel Romain,

que l'eau n'est pas necessaire pour la validité du Sacrement, c'est dans la Rubrique, où il enseigne ce que les Prêtres doivent faire, lorsque le vin ou l'eau viennent à manquer dans le temps de la consecration. Si le Prêtre qui celebre la sainte Messe, dit la Rubrique, s'apperçoit avant la consecration qu'il n'a pas mis d'eau avec le vin qui est dans le Calice, qu'il en mette aussi-tôt, & qu'ensuite il prononce les paroles de la consecration. *Si autem Celebrans ante Consecrationem Calicis advertat non fuisse appositam aquam, statim ponat eam, & proferat verba consecrationis:* Mais s'il arrive qu'il ne s'apperçoive, ou plûtôt qu'il se souvienne aprés avoir prononcé les paroles de la consecration, qu'il n'a pas mis d'eau avec le vin qui est dans le Calice, pour lors qu'il n'en mette pas, parce que l'eau n'est pas necessaire pour la validité du Sacrement. *Si id advertat post consecrationem Calicis, nullomodo apponat, quia non est de necessitate Sacramenti.*

Rubr. Miss. de defectu vini.

Le Cathechisme du saint Concile de Trente enseigne la même chose, aprés avoir rapporté les raisons pour lesquelles les Prêtres ne doivent pas negliger de mêler l'eau avec le vin; mais quoique, ajoûte-t-il, les raisons de ce mêlange de l'eau avec le vin, soient si importantes, qu'on ne puisse l'omettre sans peché mortel, neanmoins le Sacrement ne laisseroit pas sans luy de subsister: *Sed quamvis aquæ admiscendæ ita graves rationes sint, ut eam sine mortali peccato prætermittere non liceat, ea tamen si desit, Sacramentum constare potest.*

Paragr. 17.

Pour connoître si une chose est absolument necessaire pour un Sacrement, il faut, selon la doctrine de saint Thomas, voir si ce que cette chose signifie est de l'essence de ce Sacrement: par exemple le pain & le vin signifient le Corps

& le Sang de Jesus-Christ. Et comme le Corps & le Sang du Sauveur, sont absolument necessaires pour ce Sacrement, parce qu'il n'y auroit point de Sacrement de l'Eucharistie si le le Corps & le Sang du Sauveur n'y étoient pas: On voit que le pain & le vin sont absolument necessaires pour le Sacrement. Or le mêlange de l'eau avec le vin dans le Calice, n'est que pour signifier que les Fidelles qui participent à cet auguste Sacrement, sont unis avec Jesus-Christ. *Dicendum, quod judicium de signo sumendum est ex eo quod significatur, Appositio autem aquæ ad vinum refertur ad significandum participationem hujus Sacramenti à fidelibus, quantum ad hoc, quod per aquam mixtam vino, significatur populus adunatus Christo.* Il doit donc s'ensuivre, que le mêlange de l'eau avec le vin n'est pas necessaire absolument pour ce Sacrement; car ce qui est signifié par ce mêlange n'est point de l'essence de ce Sacrement, dautant qu'il suppose que le Sacrement soit veritablement un Sacrement, & qu'il n'en est proprement qu'une suite. *Dictum est autem supra quod hoc Sacramentum perficitur in consecratione materiæ: usus autem fidelium non est de necessitate Sacramenti, sed est aliquid consequens ad Sacramentum, & ideo consequens est, quòd appositio aquæ non sit de necessitate Sacramenti.* S. Thom. 3. p. q. 74. ar. 7.

Les Theologiens enseignent la même doctrine: il paroît, dit Silvius, par toute la tradition que le Sauveur n'a point institué le mêlange de l'eau avec le vin, comme une chose qui fût essentielle à ce Sacrement: *Ex traditione siquidem habemus Christum non instituisse illam mixtionem ut essentialem.* Et outre cela, il est certain qu'il ne signifie point le Corps & le Sang de Jesus-Christ, qui sont essentiels à

ce Sacrement : *Confirmatur quia non significat ipsum Corpus & & Sanguinem Christi, quæ sunt huic Sacramento essentialia*; mais il signifie seulement l'effet que l'Eucharistie opere dans les Fidelles qui sont assez heureux pour la recevoir : *Sed effectum qui fit in suscipiente per participationem Eucharistiæ* : Et il conclud que comme l'usage & la participation de ce Sacrement ne sont pas de son essence, mais qu'ils le supposent, il doit s'ensuivre que le mêlange de l'eau avec le vin n'est point de l'essence de ce Sacrement : *Sicut ergo usus & participatio est quid accidentarium Sacramento, ita & mixtio.*

Mais on demeure d'accord que ce mêlange de l'eau avec le vin est necessaire d'une necessité de precepte. Il est marqué dans le Droit Canon que les Prêtres sont obligez de mêler de l'eau avec le vin dans le Calice, & que l'Eglise a fait des reglemens pour les y obliger. C'est dans un Chapitre qui est attribué au Pape Jule premier, & qui paroît avoir été tiré d'une lettre que ce grand Pape a écrite pour retrancher quelques abus qui s'étoient introduits dans quelques endroits dans le temps que l'on offroit ce saint Sacrifice, & entr'autres de tremper un linge dans du moust, & de temps en temps en couper un morceau pour le tremper dans de l'eau, & par aprés l'offrir en Sacrifice, de mettre du lait en la place du vin & semblables ; & aprés avoir dit, que s'il est necessaire, c'est à dire que l'on ne puisse pas trouver de vin, on peut dans le cas de necessité exprimer une grappe de raisin dans le Calice pour en consacrer le vin. Il ajoûte qu'il faut y mêler de l'eau, parce que suivant les reglemens qui ont ont été faits, il faut mêler de l'eau avec le vin dans le Calice. *Quia*

Calix dominicus juxta Canonum præcepta vino & aqua permiſtus debet offerri quia videmus in aqua populum intelligi, in vino vero oſtendi Sanguinem Chriſti. De conſecr. diſt. 2. cap. cum omne crimen.

Dans un autre Chapitre du Droit Canon, il eſt dit que l'on doit auſſi mêler de l'eau avec le vin, & aprés avoir dit qu'il ne faut rien ajoûter au pain, au vin, & à l'eau qui doit être mêlée dans le vin pour ce Sacrifice non ſanglant; *Ita ut repulſis opinionibus ſuperſtitionum panis tantum & vinum aqua permiſtum in Sacrificium offerantur.* Il declare que l'on ne peut offrir du vin dans le calice ſeparé de l'eau, ny de l'eau ſemblablement ſans le vin, parce que les Peres nous enſeignent le contraire, & que la raiſon même nous montre que cela ne ſe doit pas faire : *Non enim debet, ut à patribus accepimus, & ipſa ratio docet in Calice Domini aut vinum ſolum aut aqua ſola offerri ſed utrumque permiſtum : quia utrumque ex latere ejus in paſſione ſua profluxiſſe legitur.* Eadem diſt. 2. de conſec. c. in Sacr.

Il y a pluſieurs autres Canons inſerez dans la même diſtinction, qui ordonnent de mêler le'au avec le vin dans le Calice, & entr'autres le Canon vingt-quatriéme du troiſiéme Concile de Carthage, qui déſend de ſe ſervir d'autre choſe pour cet Auguſte Sacrifice que ce que le Sauveur du monde nous a enſeigné, ſçavoir le pain & le vin mêlé avec de l'eau : *in Sacramento Corporis & Sanguinis Domini nihil amplius offeratur quam ipſe Dominus tradidit, hoc eſt panis & vinum aquæ miſtum &c.* Mais il n'y a pas de Concile qui marque plus clairement que l'on eſt obligé d'une neceſſité de precepte de mêler de l'eau dans le vin, que le S. Concile de Trente, c'eſt dans le Chapitre ſeptiéme de la Seſſion vingt-deuxiéme, où il eſt dit que le Concile avertit les

Prêtres que l'Eglise leur ordonne de mêler de l'eau dans le vin, dont ils doivent se servir pour cet auguste mystere : *Monet deinde sancta Synodus, praceptum esse ab Ecclesia Sacerdotibus, ut aquam vino in Calice offerendo miscerent.* Les raisons pour lesquelles l'Eglise ordonne aux Prêtres de mêler ainsi de l'eau dans le vin, sont rapportées dans ce même Chapitre. La premiere, c'est parce que l'on croit que nôtre Seigneur s'en est servy lorsqu'il a institué ce Sacrement. *Tum quod Christum Dominum ita fecisse credatur* ; & parce que ce mêlange represente l'union des Fidelles avec leur Chef, qui est Jesus-Christ. *Tum etiam quia à latere ejus aqua simul cum sanguine exierit, quod Sacramentum hac mixtione recolitur : & cum aqua in Apocalypsi Beati Joannis, populi dicantur, ipsius populi fidelis cum capite Christo unio repræsentatur.*

Conc. Trid. ss.22.cap.7.

Dans le neufiéme Canon de la même session, le Concile prononce anathême contre ceux qui soûtiennent qu'il ne faut pas mêler de l'eau dans le vin dont le Prêtre se sert pour le saint Sacrifice, & qui disent, que cette coûtume ou cet usage sont contraires à l'institution que nôtre Seigneur Jesus-Christ à faite de cet auguste Sacrement. *Aut aquam non miscendam esse vino in calice offerendo, eo quod sit contra Christi institutionem, anathema sit.* Le Catechisme de ce saint Concile ne fait que repeter ce que l'on a rapporté du chapitre septiéme de la session vingt-deuxiéme. Or l'Eglise, dit-il, a toûjours observé de mêler un peu d'eau avec le vin ; premierement, parce que, comme saint Cyprien & plusieurs Conciles l'enseignent, nôtre Seigneur Jesus-Christ en a usé de la sorte ; 2. parce que ce mélange renouvelle la memoire du sang & de l'eau qui coulerent de son cô-

ss. 22. Can. 9.

té ; 3. parce que l'eau marquant le peuple, comme il est dit dans l'Apocalypse, le mélange de l'eau avec le vin marque l'union des Fidelles avec Jesus-Christ qui est leur Chef; 4. enfin parce que l'Eglise a toûjours gardé cette coûtume comme venant de la tradition des Apôtres. *Quare aqua vino admista fidelis populi cum Christo capite conjunctionem significat. Atque hoc ex Apostolica traditione perpetuo sancta Ecclesia servavit.* Catechism. Trid. par. 2. parag. 17.

Ce que l'on a rapporté du saint Concile de Trente, & du Catechisme touchant le mélange de l'eau dans le vin qui doit servir de matiere pour le Sacrement de l'Eucharistie, est suffisant pour répondre au troisiéme point de cette question. Car le Concile ayant dit, qu'il avertit les Prêtres que l'Eglise leur ordonne de mêler de l'eau avec le vin dans le calice, & disant même, comme remarquent les Theologiens, que c'est un precepte de l'Eglise, on ne doit pas dire que cette obligation que les Prêtres ont de faire ce mélange soit de droit divin. Le Catechisme, ainsi qu'on le vient de rapporter, ne dit pas non plus que cette obligation soit de droit divin, il dit seulement que cette coûtume est gardée dans l'Eglise comme venant d'une tradition Apostolique. Les Theologiens concluënt aussi de cette maniere de parler du Concile & du Catechisme, que cette obligation n'est point une obligation de droit divin, mais seulement une obligation de droit Ecclesiastique. *At nemo*, dit Gammache, aprés avoir cité le saint Concile de Trente & le Catechisme, & aprés avoir rapporté les mêmes paroles cy-dessus, *ita loqui solet ubi preceptum est de jure divino & à Christo ipso conditum.* Le même Theologien ajoûte, pour montrer que cette obligation n'est pas de droit divin;

que si cela étoit, tous les Prêtres seroient obligez de faire ce mélange, & l Eglise même ne pourroit pas les dispenser de l'obligation qu'ils auroient de suivre cette usage & cette coûtume. *Præterea si esset de jure divino, non igitur liceret ulli Sacerdoti absque vino & aqua consecrare, nec Ecclesia in re dispensare posset.* Cependant, ajoûte-t-il, il y a plusieurs siecles que les Armeniens ne font point ce mélange, ils celebrent cet auguste Mystere en se servant de vin sans y mêler de l'eau, & cependant il ne paroît pas qu'on leur ait fait de peine pour cela dans le Concile de Florence. On leur a bien, dit-il dans le même Chapitre, remontré qu'ils devoient se conformer à la coûtume reçûë dans toute l'Eglise; mais on ne les a pas repris severement, comme s'ils eussent fait quelque

Gammach. in 3. q. 74. cap. 3.

chose contraire au droit divin. *Atqui è contrario certum est Armenos sine aqua consecrare à multis annis..... nec tamen eos videmus in Concilio Florentino fuisse ab Ecclesia peccati admonitos aut reprehensos..... Respondemus satis nobis esse, quod non fuerint graviter reprehensi, & quasi mortaliter peccarent aut agerent contra jus divinum.*

Silvius conclud semblablement des paroles tirées du chapitre septiéme de la session vingt-deuxiéme du saint Concile de Trente, que cette obligation n'est que de droit Ecclesiastique. Il rapporte même le passage que l'on a cité cy-dessus de la lettre du Pape Jule premier, qui est inseré dans le droit Canonique. *Affirmans,* dit-il en parlant du saint Concile de Trente,

Silvius in 3. p. q. 74. ar. 7.

ab Ecclesia præceptum esse Sacerdotibus ut aquam vino in calice offerendo misceant. Sed & antea Julius Papa primus cap. Cum omne, de Consecr. distinct. 2. Calix, ait, dominicus juxta Canonum præcepta vino & aqua permixtus debet

offerri. Il ne rapporte point l'exemple des Armeniens, comme Gammache le fait. Mais il dit, que si cette obligation étoit de droit divin, qu'on auroit de la peine à montrer qu'elle ne seroit pas de l'essence de ce Sacrement. *Et alioquin si præceptum esset divinum, vix ostendi posset non esse de Sacramenti necessitate.* C'est pourquoy, dit-il en répondant à une objection, quand on dit que cette coûtume est d'institution divine, il faut entendre cecy non pas d'un precepte qui nous ait été donné de nôtre Seigneur Jesus-Christ de mêler de l'eau dans le calice; mais on veut dire qu'elle est d'institution divine, parce que l'on croit que nôtre Seigneur s'en est servy, & qu'elle est ancienne dans l'Eglise. *Qua propter ad argumentum respondeo dici divinam institutionem quia Ecclesia illam habet ab Apostolis, ac exemplum ejus quod Christus fecit.*

Il ne faut pas douter que cette coûtume & cet usage ne soit tres-ancien, a-t-on répondu au dernier point de cette question. Un Concile tenu dans le septiéme siecle, ordonne que l'on deposera un Evêque ou un Prêtre qui negligeront de suivre cet usage que l'Eglise a reçû des Apôtres; & il paroît que ce Canon a été fait à l'occasion des Armeniens, qui ne se conformoient pas à cette ceremonie qui étoit en usage dans toute l'Eglise. Car les Peres de ce Concile disent d'abord, qu'ils ont appris que les Armeniens ne mettoient que du vin dans le calice sans y mêler de l'eau. *Quoniam ad nostram cognitionem pervenit, quod in Armeniorum regione vinum tantum in Sacra mensa offerunt, aquam illi non miscentes qui incruentum Sacrificium peragunt.* Ils disent que les Armeniens s'appuyoient sur ce que saint Jean Chrysostome avoit dit dans ses Ouvrages sur

l'Evangile de S. Mathieu, que nôtre Seigneur avoit bû du vin aprés sa Resurrection, & qu'il n'avoit pas bû de l'eau. Et ils ne considerent pas, disent les Peres, que ce saint Docteur a dit cecy pour confondre l'heresie de ceux qui soûtenoient qu'il ne falloit mettre que de l'eau dans le calice, & qui rejettoient le vin. Car il paroît par l'usage, que l'Eglise qui a été gouvernée par cet homme divin observe encore aujourd'huy, qu'il n'a pas pretendu qu'il ne falloit pas mêler l'eau dans le vin que l'on met dans le calice; & que bien loin d'interdire cette coûtume, il l'a pratiquée luy-même. Ils citent ensuite la liturgie de saint Jacques & celle de saint Basile, comme aussi le troisiéme Concile de Carthage, pour prouver que cette tradition est ancienne, & qu'elle étoit en usage dans toute l'Eglise; & ils condamnent ensuite les Evêques & les Prêtres qui ne mêleront pas de l'eau avec le vin dans le calice, à être déposez, parce qu'en s'abstenant de suivre cette coûtume, ils introduisent une nouveauté contraire à l'ancienne tradition, & qu'ils negligent une chose qui est requise pour la perfection du Sacrifice. *Si quis ergo Episcopus vel Presbyter non secundum traditum ab Apostolis ordinem facit & aquam vino non miscens sic immaculatum offert Sacrificium, deponatur ut imperfecte mysterium enuntians & qua tradita sunt innovans.*

Concil. Trull. ann. 692. celeb. Can. 32. apud Anton. August. l. 24. tit. 1.

Cette particule negative qui est devant le mot de miscens, *est exprimée dans le Canon rapporté par Antoine Augustin.*

Les liturgies de saint Jacques & de saint Basile qui sont citées dans ce Canon, se trouvent dans le sixiéme tome de la Bibliotheque des Peres. Celle de saint Jacques fait mention du mélange de l'eau avec le vin, dans l'endroit où les paroles de la consecration du calice sont rapportées. *Deinde accipit calicem, & dicit,* est-il marqué dans la rubrique. Et les paroles

Tom. 6. Biblioth. PP.

de la consecration du calice sont rapportées ensuite. *Similiter postquam cœnavit accipiens calicem & permiscens ex vino & aqua, & aspiciens in cœlum ac ostendens tibi Deo & Patri gratias agens sanctificans, benedicens, implens Spiritu sancto. Dedit nobis discipulis suis, dicens, bibite ex hoc omnes, hic est sanguis meus novi Testamenti, qui pro vobis & pro multis effunditur & datur in remissionem peccatorum.* Le Cardinal Bellarmin, dans le livre qu'il a composé des Ecrivains Ecclesiastiques, parlant de l'Apôtre saint Jacques, dit qu'on luy attribuë une liturgie dans laquelle il y a beaucoup de choses qui y ont été ajoûtées dans la suite des temps; ensorte qu'il est difficile de marquer précisement quelle partie de cet ouvrage a été composé par cet Apôtre. *Extat etiam liturgia eidem sancto Jacobo attributa: quæ tamen à posterioribus ita locupletata est, ut non sit facile diiudicare, quæ pars ejus liturgiæ sanctum Jacobum habeat auctorem.* Mais bien, a-t-on dit, qu'il ne soit pas certain que saint Jacques aît composé cet ouvrage; il est cependant certain qu'elle est ancienne, puisque le Concile de Constantinople que l'on a cité cy-dessus, & qui a été tenu dans le septiéme siecle en fait mention, comme si elle eut été déja ancienne dans l'Eglise, puisque comme il le témoigne, on la citoit dés ce temps-là comme un ouvrage de l'Apôtre saint Jacques. Et cela doit être suffisant pour montrer que le mélange de l'eau avec le vin dans le calice est ancien dans l'Eglise. La liturgie de saint Basile qui est citée dans ce même Concile, fait aussi mention de ce mélange dans le même endroit que celle que l'on vient de rapporter. *Similiter autem & calicem vini nati è vite, & postquam cœnaverunt accepit, miscuitque aquis,*

Bellarm. de Script. Eccles.

gratias egit, benedixit, sanctificavit ac gustavit & divisit discipulis suis & Apostolis sanctis, dicens accipite, bibite ex eo vos omnes ; iste est sanguis meus ille novi Testamenti, qui pro vobis effunditur & aspergitur in expiationem culparum & remissionem peccatorum atque in vitam æternam. La même chose est rapportée dans une autre liturgie qui est attribuée à saint Marc, & qui se trouve dans le même tome sixiéme de la Bibliotheque des Peres.

Saint Justin le martyr qui vivoit dans le deuxiéme siecle, fait mention de ce mélange de l'eau avec le vin dans le calice, & il en parle d'une maniere qu'il n'y a pas lieu de douter, que cette ceremonie ne fût en usage dans l'Eglise de son temps ; c'est dans la seconde Apologie que ce saint Martyr écrivit à l'Empereur Antonin en faveur des Chrêtiens. Il dit en décrivant les ceremonies que l'on observoit dans l'Eglise, lorsqu'on celebroit cet auguste Mystere, que les prieres étant finies, & les Fidelles s'étant donné le baiser de paix, on presentoit au Prêtre le pain & le vase où étoit le vin & l'eau. *A precibus finitis mutuis nos invicem osculis salutamus. Deinde, ei qui fratribus præest, offertur panis & poculum aquæ & vini.* Et aprés avoir dit les ceremonies que le Prêtre faisoit, & les actions de graces qu'il rendoit à Dieu, il dit que les Diacres & les Ministres distribuoient aux Fidelles qui étoient presens, le pain, le vin & l'eau sur lesquels le Prêtre avoit fait les prieres, & qu'ils en portoient aux absens. *Præsidens vero, postquam gratiarum actionem perfecit, & populus universus apprecatione læta eam comprobavit, qui apud nos vocantur Diaconi atque Ministri, distribuunt unicuique præsentium, ut participent eum in quo gratiæ actæ sunt panem*

S. Just. martyr. Apolog. 2. pro Christianis.

vinum & aquam & ad absentes perferunt. Il dit dans la suite, que cette nourriture dont il vient de parler, est appellée Eucharistie, & que c'est le vray Corps & le vray Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ. On rapportera ce passage dans la suite, quand on répondra à la question de la presence réelle de nôtre Seigneur Jesus-Christ, sous les apparences du pain & du vin. Ce que l'on a rapporté icy, suffit pour répondre au dernier point de la question proposée, où il ne s'agit que de montrer que la coûtume de mettre de l'eau dans le vin qui doit être consacré, est ancienne dans l'Eglise.

Saint Irenée qui vivoit dans le même siecle du temps de l'Empereur Commode, bien qu'il ait souffert le martyre sous l'Empereur Severe, fait mention aussi de ce mélange de l'eau avec le vin qui est dans le calice. *Quomodo autem juste Dominus, si alterius patris existit, hujus conditionis, quæ est secundum nos, accipiens panem suum corpus esse confitebatur, & temperamentum calicis suum sanguinem confirmavit.* Et dans le chapitre second de son cinquiéme livre, il dit que le calice est mêlé, *mixtus calix. Quando ergo*, dit-il, *& mixtus calix & fractus panis percipit verbum Dei fit Eucharistia Corporis & Sanguinis Christi.* Ce que l'on a déja rapporté plusieurs fois de la lettre de S. Cyprien à Cecilius, fait voir clairement que du temps de ce saint Martyr, qui vivoit dans le troisiéme siecle, cette coûtume étoit en usage dans l'Eglise. Il dit même que le Sauveur l'a observée, & que lorsqu'il institua le Sacrement de l'Eucharistie, il mêla de l'eau dans le vin. Il dit que le Sage avoit prédit cette action si sainte que le Sauveur a accomplie; & il rapporte un passage du chapitre neufiéme des Proverbes de Salomon, où il est parlé d'un vin

S. Irenæus l. 4. cap. 57. adversus hæreses l. 5. cap. 2.

mêlé qu'il explique du vin que le Sauveur du monde consacra, lorsqu'il institua le saint Sacrement de l'Autel. Le saint Esprit, dit-il, fait voir aussi par la bouche de Salomon une figure du Sacrifice du Seigneur, en faisant mention d'une victime immolée, de pain & de vin, d'Autel, & même des Apôtres. La Sagesse, dit-il, s'est bâtie une maison; elle l'a élevée sur sept colomnes; elle a immolé ses victimes, mêlé son vin dans une coupe & dressé sa table; elle a envoyé ses serviteurs, conviant à haute voix à boire de sa coupe, & disant que celuy qui manque de sagesse vienne à moy; & elle a dit à ceux qui n'ont gueres de sens: Venez, mangez de mes pains, & beuvez le vin que je vous ay mêlé. Il parle d'un vin mêlé, c'est-à-dire qu'il annonce par avance le calice du Seigneur qui devoit être mêlé de vin & d'eau, afin qu'il paroisse que ce qui avoit été prédit auparavant, s'est fait dans la Passion de nôtre Seigneur. *Vinum mixtum declarat, id est, calicem Domini aqua & vino mixtum prophetica voce denuntiat, ut appareat in Passione Dominica id esse gestum, quod fuerat prædictum.*

S. Cypr. l. 2. Epist. 3. ad Ceciliũ.

Il dit dans un autre endroit de cette même lettre, que le Sauveur du monde nous a enseigné par son exemple à mêler le calice d'eau & de vin. Et il n'est pas besoin, mon tres-cher frere, dit-il à Cecilius, d'employer beaucoup de preuves pour montrer que l'eau dans l'Ecriture signifie toûjours le Baptême, & que nous le devons entendre ainsi, puisque nôtre Seigneur venant au monde a fait connoître la verité du Baptême & du calice, en commandant d'une part de donner dans le Baptême à ceux qui croyent, cette eau de la Foy, cette eau de la vie eternelle, & nous enseignant de l'autre part par son exemple de mêler le calice

d'eau & de vin. Car la veille de sa Passion prenant le calice, il le benit & le donna à ses Disciples, disant : Beuvez tous de cecy, car c'est le Sang du nouveau Testament qui sera répandu pour plusieurs pour la remission des pechez. Je vous dis que je ne boiray plus de ce fruit de vigne jusqu'au jour que je boiray avec vous du vin nouveau au Royaume de mon Pere. Où nous trouvons que le calice que le Seigneur offrit, étoit mêlé, & que ce qu'il appella son Sang étoit du vin. Ce qui fait voir que l'on n'offre point le Sang de Jesus-Christ, lorsqu'il n'y a point de vin dans le calice. *Calicem vero docuerit exemplo magisterii sui vini & aquæ conjunctione misceri..... qua in parte invenimus calicem mixtum fuisse quem Dominus obtulit, & vinum fuisse quod Sanguinem suum dixit. Unde apparet Sanguinem Christi non offerri, si desit vinum calici.* Il y a plusieurs Conciles qui parlent de ce mélange de l'eau & du vin dans le calice ; on en a déja rapporté les Canons dans les Conferences precedentes, & on n'a pas crû qu'il fût à propos de les rapporter icy, les preuves que l'on a rapportées cy-dessus étant suffisantes pour montrer que cette coûtume étoit en usage dans les premiers temps de l'Eglise, & que par consequent elle est tres-ancienne.



III. QUESTION.

Quelle quantité d'eau il faut mettre dans le calice, quelles regles on doit suivre dans cette occasion, & ce que represente le mélange de l'eau avec le vin dans le calice.

BIEN qu'il soit tres-difficile de marquer précisement quelle doit être la quantité de l'eau que l'on doit mettre dans le calice. Il est neanmoins certain, a-t-on répondu dans toutes les Conferences, que le vin doit être dans une plus grande quantité que l'eau, & c'est une maxime reçûë generalement dans toute l'Eglise que la quantité d'eau doit être tres-petite en comparaison de la quantité du vin.

Un Concile tenu dans le neufiéme siecle, ordonne que l'on mette au moins deux fois autant de vin que d'eau dans le calice, c'est-à-dire qu'il faut tout au plus que la quantité d'eau que l'on mêle avec le vin, n'excede pas la troisiéme partie. Les Evêques assemblez dans ce Concile, ordonnent premierement dans le même Canon de mêler de l'eau dans le calice. *Cujus rei veritatem in hac sancta Synodo confitemur, credimus & confirmamus ne ullus sine commixtione vini & aquæ mysteria sacra conficiat.* Et aprés avoir fait ce reglement, ils ordonnent que tout au moins il y aura deux fois autant de vin que d'eau. *Sed ut duæ partes sint vini, quia major est majestas Sanguinis Christi, quam fragilitas populi, tertia aqua, per quam intelligitur infirmitas humanæ naturæ.*

Concil. Triburiense anno 895. celeb. Can. 19.

Le Pape Honoré troisiéme, dans une decretale qu'il adresse à un Archevêque, se plaint d'un abus qui s'étoit introduit dans sa Province, de mettre plus d'eau dans le calice que de vin. Il appelle dans cette decretale, cet abus un abus pernicieux. *Perniciosus in tuis partibus inolevit abusus, videlicet, quod in majori quantitate de aqua ponitur in Sacrificio quam de vino.* Il dit ensuite que cet abus est contraire à la coûtume generalement reçûë dans toute l'Eglise, qui étoit de mettre dans le calice beaucoup plus de vin que d'eau. *Cum secundum rationabilem consuetudinem Ecclesiæ generalis, plus in ipso sit de vino quam de aqua ponendum.* Et il luy ordonne aprés de se conformer à l'usage & à la pratique de l'Eglise, & de corriger cet abus ; ensorte qu'à l'avenir il ne permette pas que les Prêtres consacrent, qu'ils ne mettent beaucoup plus de vin que d'eau dans le calice. *Ideoque fraternitati tuæ mandamus quatenus id non facias : nec in tua provincia fieri patiaris.*

Extra de celebr. Miss. cáp. perniciosus.

Saint Thomas enseigne que l'on ne doit mettre que tres-peu d'eau. Car suivant la pensée du Pape Innocent troisiéme, dit-il, l'opinion de ceux qui soûtiennent que l'eau qui est mêlée avec le vin dans le calice, doit premierement être changée en vin, que d'être changée au Sang du Sauveur du monde, afin de marquer plus expressement les proprietez de ce Sacrement, qui est d'unir les Fidelles à Jesus-Christ. Or ce changement ne se pourroit pas faire, dit ce saint Docteur, ensorte que l'eau fût changée en vin, s'il n'y en avoit dans une tres-petite quantité. *Et ideo sicut ipse dicit, aliorum opinio probabilior est, qui dicunt aquam converti in vinum & vinum in Sanguinem. Hoc autem fieri non posset nisi adeo modicum ap-*

S. Th. 3. p. q.74. art. 8.

poneretur de aqua, quod converteretur in vinum. Et il conclud qu'il faut pour une plus grande sureté ne mettre que tres-peu d'eau, & principalement lorſque le vin eſt foible ; parce que ſi on y mettoit une trop grande quantité d'eau, elle pourroit détruire la ſubſtance du vin, & empêcher que la matiere ne fût ſuffiſante pour conſacrer validement. *Et ideo ſemper tutius eſt parum de aqua apponere & præcipue ſi vinum ſit debile : quia ſi tanta fieret appoſitio aquæ, ut ſolveretur ſpecies vini, non poſſet perfici Sacramentum.*

Silvius témoigne qu'il s'étoit élevé pluſieurs opinions touchant la quantité d'eau qu'il faut mettre dans le calice ; & qu'aprés pluſieurs diſputes qui avoient été faites ſur cette queſtion, on étoit convenu qu'il falloit garder & ſuivre la coûtume qui eſt generalement reçûë dans toute l'Egliſe, qui eſt de ne mettre que tres-peu d'eau, afin qu'elle puiſſe être changée en vin avant le temps de la conſecration. *Poſt illas vero quæ temporibus illis fuerunt de aqua in calicem miſſa quæſtiones, invaluit conſuetudo, ne plus aqua apponatur quam facilè poſſit ante conſecrationem in vinum converti, atque, pro ut loquitur Concil. Florentinum, ut aqua modiciſſima miſceatur.*

Silvius in 3. q. 74. ar. 8.

Un autre Theologien explique cette petite quantité d'eau d'une ou deux gouttes ſeulement ; & il pretend que c'eſt de cette petite quantité que ſaint Thomas veut parler, lorſqu'il dit que pour une plus grande ſureté, il ne faut mettre qu'une tres-petite quantité d'eau: *Tutius tamen in praxi*, dit-il, *ut ſit valde exigua aquæ quantitas, & ſufficiat una aut altera gutta, ſicut aperte colligitur ex divo Thoma hic articulo* 8. Il ajoûte même que cette petite quantité eſt conforme à ce qui a été

Philipp. Gammach. 3. p. q. 74. cap. 3.

reglé dans le decret d'union, qui est à la fin du Concile de Florence; parce qu'il paroît par les paroles dont cette petite quantité est exprimée dans ce decret, qu'il est à propos qu'elle soit tres-petite, vû même que dans ce decret, aprés le reglement qui a été fait pour cette petite quantité, on insinuë qu'il faut qu'elle soit bien petite. Car il est dit qu'il est à propos que les Armeniens se conforment à l'avenir à la coûtume qui est en usage dans l'Eglise Latine, & qu'ils doivent mettre tres-peu d'eau dans le calice; parce que plus la quantité d'eau est petite, & plûtôt elle est changée en vin avant le temps de la consecration. *Tum quia Concilium Florentinum id innuit in decreto unionis Armenorum, dum ait miscendam aquam modicissimam. Et infra subjungit Armenos quoque debere Latinorum exemplo infundere paululum aquæ, tum quia aqua quo minor fuerit, eo facilius & citius convertitur in vinum ante consecrationem.*

Il faut donc conclure de tout cecy, a-t-on dit dans toutes les Conferences, qu'il faut mettre tres-peu d'eau, vû que les Theologiens conviennent, ainsi qu'on l'a rapporté, que cette quantité d'eau qui doit être moindre que la quantité de vin que l'on met dans le calice, doit être entenduë pour une tres-petite quantité. Le Catechisme du saint Concile de Trente enseigne aussi que les Prêtres doivent prendre garde de mettre fort peu d'eau avec le vin. Car dans le sentiment des Theologiens, dit-il, cette eau se doit changer en vin; ce qui a fait dire au Pape Honoré, que c'est un abus tres-pernicieux que d'employer dans le Sacrifice plus d'eau que de vin, la coûtume de l'Eglise universelle étant d'y mettre beaucoup plus de vin que d'eau. *Cum secundum rationabilem*

Ecclesiæ generalis consuetudinem plus vini quam aquæ adhibendum sit.

On n'a pas crû qu'il fût à propos de s'arrêter au dernier point de cette question ; car on a déja dit plusieursfois dans cette Conference, que ce mélange renouvelle la memoire du sang & de l'eau qui coulerent du côté de Jesus-Christ ; & que l'eau marquant le peuple, comme il est dit dans l'Apocalypse, le mélange de l'eau avec le vin marque l'union des Fidelles avec Jesus-Christ qui est leur Chef. On a crû même qu'il étoit à propos de renvoyer au commencement de la réponse à la seconde question de cette Conference, où l'on a rapporté un passage tout entier de la lettre de S. Cyprien à Cecilius, où il décrit admirablement ce qui est representé par ce mélange de l'eau & du vin ; & pour le montrer plus clairement, il rapporte le miracle que le Sauveur fit aux nôces de Cana en Galilée, où il changea l'eau en vin ; & aprés avoir comparé les Juifs au vin & les Gentils à l'eau, il dit que comme le vin manqua, les Juifs ne se sont point trouvez aux nôces de Jesus-Christ, & que les Gentils qui sont representez par l'eau ont pris la place des Juifs. La même chose, dit-il, est representée dans le Sacrement du calice. Car comme Jesus-Christ nous portoit tous, luy qui portoit tous nos pechez, nous voyons que l'eau signifie le peuple, & le vin le Sang de Jesus-Christ : ainsi lorsque l'eau est mêlée avec le vin dans le calice, le peuple est uny avec Jesus-Christ, & ceux qui croyent à celuy, en qui ils croyent. Et comme on ne peut plus separer l'eau du vin, aprés qu'ils sont mêlez ensemble dans le calice ; de même rien ne peut separer de Jesus-Christ l'Eglise, c'est-à-dire le peuple qui est dans l'Eglise, ny empê-

cher qu'elle ne luy ſoit tres-étroitement unie, tant qu'elle perſeverera dans la créance qu'elle a unefois embraſſée. *Unde Eccleſiam, id eſt, plebem in Eccleſia conſtitutam fideliter & firmiter in eo quod credidit perſeverantem, nulla res ſeparare poterit à Chriſto quominus hæreat ſemper & maneat in divina dilectione.*

S. Cypr. Epiſt. 3. lib. 2. ad Ceciliũ.



RESULTAT
DE LA QUATRIEME CONFERENCE.

SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Quelle est la forme de ce Sacrement ; Quelles sont les paroles qui sont essentielles pour la validité du Sacrement, en quel temps leur effet est produit.

ON a répondu que la forme de ce Sacrement étoient les paroles que le Prêtre prononce dans le temps de la consecration du pain & du vin ; car selon les regles que l'on a établies dans les Conferences sur les Sacremens en general, les paroles qui sont jointes avec les choses sensibles, qui font la matiere d'un Sacrement, sont la forme de ce Sacrement. Or les paroles que le Prêtre prononce

dans le temps de la consecration, sont jointes avec les choses sensibles qui font la matiere de ce Sacrement. Les paroles, par exemple, qu'il prononce dans le temps de la consecration du pain: sçavoir, *hoc est enim corpus meum*, sont jointes avec cette matiere, & l'Ecriture sainte nous enseigne que le Sauveur les prononça, lorsqu'il institua cet auguste Sacrement, & qu'il ordonna à ses Apôtres de faire la même chose.

Or pendant qu'ils mangeoient, dit saint Mathieu, Jesus prit du pain, & l'ayant beni, il le rompit & le donna à ses disciples, en disant: Prenez, mangez: Cecy est mon Corps, *Accipite & comedite: hoc est Corpus meum.* Saint Marc rapporte semblablement que le Sauveur prit du pain, qu'il le rompit, l'ayant beni, & qu'il le donna à ses disciples en prononçant les mêmes paroles. Puis il prit le pain, dit saint Luc, & ayant rendu graces il le rompit, & leur donna, en disant: Cecy est mon Corps, qui est donné pour vous: Faites cecy en memoire de moy. Et saint Paul témoigne qu'il avoit appris du Sauveur même, que la nuit même qu'il devoit être livré à la mort, il prit du pain, & ayant rendu graces, il le rompit & dit à ses disciples: Prenez, mangez: Cecy est mon Corps, qui sera livré pour vous: Faites cecy en memoire de moy: *Et gratias agens fregit, & dixit: accipite & manducate: hoc est Corpus meum, quod pro vobis tradetur: hoc facite in meam commemorationem.* Et on a toûjours été tellement persuadé dans l'Eglise, que ces paroles étoient la forme de ce Sacrement; que Tertullien dit que le Sauveur du monde se servit de ces mêmes paroles, pour faire que ce qui étoit du pain fût changé en son Corps. C'est dans le quatriéme livre contre Marcion, que l'on a déja cité ailleurs, où

Math. 26.

Marc. 14.

Luc 22.

1. Corint. 11.

il dit, que le Sauveur du monde avoit desiré ardemment de manger cette Pasque, parce que c'étoit proprement sa Pasque : *Professus itaque se concupiscentia concupisse edere Pascha, ut suum, indignum enim, ut quid alienum concupisceret Deus* : Il décrit aprés comment le Sauveur prit du pain, & qu'il le distribua à ses disciples, de la maniere que les Evangelistes l'ont rapporté ; qu'il le fit son Corps, en prononçant ces paroles : Cecy est mon Corps : *Acceptum panem & distributum discipulis corpus illum suum effecit, hoc est Corpus meum dicendo.*

Tertull. l. 4. contra. Mar. c. 40.

Saint Jean Chrysostome enseigne semblablement, que le Prêtre prononce les mêmes paroles que le Sauveur du monde prononça, lorsqu'il institua ce même Sacrement, c'est dans la seconde Homelie sur la seconde Epître de saint Paul à Timothée. Il dit premierement, que cette même oblation que le Sauveur a faite, qu'il a distribuée à ses disciples, est la même que les Prêtres offrent à Dieu, ou plûtôt pour parler dans les mêmes termes dont ce saint Docteur s'est servy, cette offrande est la même que les Prêtres font aujourd'huy. *Quid vero istud est ? Sacra ipsa oblatio, sive illam Petrus, sive illam Paulus, sive cujusvis meriti Sacerdos offerat eadem est, quam dedit Christus ipse discipulis suis, quamque Sacerdotes modo quoque conficiunt.* Celle-cy, dit-il en parlant de celle que les Prêtres font aujourd huy, n'est pas moindre que celle que Jesus-Christ a offerte : *Nihil habet ista quam illa minus.* Et la raison de cecy, ajoûte-t-il, c'est parce que ce ne sont pas les hommes qui la sanctifient ; mais c'est Jesus-Christ qui l'a instituée, qui l'a consacrée. *Cur id ? Quia non hanc sanctificant homines, sed Christus qui illam ante sacraverat.* Car de même, dit-il, que les paroles que le

S. Chrysost. Hom. 2. in 2. ad Tim.

Sauveur du monde a prononcées, ce ſont les mêmes que les Prêtres prononcent à preſent, l'oblation auſſi qu'ils font eſt la même que Jeſus-Chriſt a faite. *Quemadmodum enim verba quæ locutus eſt Chriſtus, eadem ſunt quæ Sacerdotes nunc quoque pronuntiant : ita & oblatio eadem eſt, eademque Baptiſmi ratio eſt &c.*

Vous dites, peut-être, dit ſaint Ambroiſe, en parlant du ſaint Sacrement de l'Autel, que ce pain eſt un pain commun & ſemblable à celuy dont vous vous ſervez pour vôtre uſage ordinaire. Il eſt vray. Avant que les paroles du Sacrement ſoient prononcées, ce pain n'a rien qui le rende different de celuy dont vous vous ſervez ordinairement ; mais aprés que la conſecration eſt faite, ce pain qui étoit du pain commun, de pain qu'il étoit, il eſt devenu la Chair de Jeſus-Chriſt : *Tu forte dicis : meus panis eſt uſitatus, ſed panis iſte panis eſt ante verba Sacramentorum ; ubi acceſſerit conſecratio, de pane fit caro Chriſti :* Cette conſecration, dit-il plus bas, ſe fait par les paroles de Jeſus-Chriſt : *Conſecratio igitur quibus verbis eſt ? Et cujus ſermonibus ? Domini Jeſu :* Il y a des paroles que le Prêtre prononce pour rendre graces à Dieu, pour luy donner des loüanges, il recite même des prieres pour les Roys, pour le peuple & ſemblables, mais lorſqu'il eſt parvenu au temps qu'il doit faire la conſecration, c'eſt à dire, qu'il doit faire cet auguſte Sacrement : Pour lors il ne ſe ſert plus de ſes paroles, mais il prononce les paroles de Jeſus-Chriſt ; & pour faire cette conſecration, il ſe ſert des paroles de Jeſus-Chriſt. *Nam reliqua omnia quæ dicuntur, laus Deo defertur : oratione petitur pro populo, pro Regi bus, pro cæteris. Ubi venitur, ut conficiatur venerabile Sacramentum jam non ſuis ſermonibus Sacerdos, ſed*

S. Ambroſ. l. 4. de Sac. c. 4.

utitur sermonibus Christi. Et il conclut que c'est la parole de Jesus-Christ, qui fait ce Sacrement : *Ergo sermo Christi hoc conficit Sacramentum.*

Il ne parle pas moins clairement dans le Chapitre suivant : Avant, dit-il, la consecration il n'y a que du pain, mais dés lors que les paroles de Jesus-Christ ont été prononcées, c'est le Corps de Jesus-Christ : *Antequam consecretur, panis est, ubi autem verba Christi accesserint, Corpus est Christi.* Il rapporte ensuite les paroles que le Prêtre prononce pour faire la consecration, & qui sont les mêmes que le Sauveur a instituées, & que l'on a rapportées cy-dessus : *Denique audi dicentem : accipite & edite ex eo omnes, hoc est enim corpus meum.*

Idem ibid. c. 5.

Le Pape Eugene quatriéme declare aussi dans le decret qui est à la fin des actes du Concile de Florence, que la forme de ce Sacrement, sont les paroles dont nôtre Seigneur s'est servi pour faire ce Sacrement, & que le Prêtre prononce lorsqu'il celebre cet auguste mystere : *Forma hujus Sacramenti, sunt verba salvatoris, quibus hoc conficit Sacramentum. Sacerdos enim in persona Christi loquens, hoc conficit Sacramentum.*

Concil. Flo. ss. 25.

C'est la raison dont saint Thomas s'est servi pour prouver que ces paroles sont la forme de ce Sacrement ; car il y a, dit-il, cette difference entre le Sacrement de l'Eucharistie, & les autres Sacremens de la nouvelle Loy, que la forme de ceux-cy est jointe avec l'usage & l'application que l'on fait de ces mêmes Sacremens, parce que dans le temps que le Prêtre la prononce, il confere ces Sacremens, au lieu que la forme du Sacrement de l'Eucharistie n'est point jointe avec l'usage de ce Sacrement, elle en est même separée, & elle ne fait autre chose qu'operer la consecration de la ma-

tiere par cet admirable changement qui consiste dans la transsubstantiation qui se fait par les paroles : Cecy est mon Corps. *Primo quidem quia forma aliorum Sacramentorum important usum materiæ, puta baptisationem, vel consignationem ; sed forma hujus Sacramenti importat solam consecrationem materiæ, quæ in transubstantiatione consistit : puta cum dicitur, hoc est Corpus meum ; vel hic est calix sanguinis mei.* Et il y a encore cette difference entre le Sacrement de l'Eucharistie & les autres Sacremens, que le Prêtre prononce les paroles de la consecration comme representant la personne de Jesus-Christ, pour montrer que le Prêtre ne consacreroit point s'il ne prononçoit les paroles de Jesus-Christ même : *Sed forma hujus Sacramenti profertur quasi ex persona ipsius Christi loquentis ut detur intelligi quod minister in perfectione hujus Sacramenti nihil agit nisi quod profert verba Christi.* S. Th. 3. p. q. 78. art. 1.

Le Catechisme du saint Concile de Trente, enseigne aussi que comme nôtre Seigneur usa de cette forme en consacrant le pain, l'Eglise Catholique en a toûjours usé depuis ; & sans s'arrêter à rapporter les passages des saints Peres qui confirment cette verité, ny même le decret du Concile de Florence, il dit que cette verité est assez manifeste par ces paroles de nôtre Seigneur : Faites cecy en memoire de moy ; car nôtre Seigneur, ajoûte-t-il, en les disant, ne nous a pas commandé seulement de faire ce qu'il avoit fait, mais encore de dire ce qu'il avoit dit & de prononcer les mêmes paroles qu'il avoit prononcées, pour être non moins efficaces que significatives. *Nam quod Dominus faciendum præcepit, non solum ad id, quod egerat, sed etiam ad ea, quæ dixerat, referri debet, atque ad verba maxime per-* Catechism. Conc. Trid. par. 2. para. 20.

tinere intelligendum est, qua non minus efficiendi quam significandi causa prolata erant.

On peut même, ajoûte le Catechisme, prouver par le raisonnement suivant, que ces paroles sont la forme de ce Sacrement ; car ce qui marque & signifie ce qui s'opere dans un Sacrement, en doit être la forme : Or ces paroles marquent & signifient ce qui s'opere dans l'Eucharistie, c'est à dire, la conversion du pain au veritable Corps de nôtre Seigneur ; & par consequent il faut que la forme de ce Sacrement consiste dans ces paroles. Et c'est à ce sentiment qu'il faut rapporter ces paroles de saint Mathieu : Il le benit ; car c'est comme s'il avoit dit : Ayant pris le pain il le benit, en disant : Cecy est mon Corps. *In quam sententiam quod ab Evangelista dictum est, benedixit, licet accipere : perinde enim videtur intelligendum ac si dixisset, accipiens panem benedixit, dicens: hoc corpus meum.*

On a dit aprés cela, que suivant la même regle, la forme de la consecration du vin, étoient les paroles que le Prêtre prononce dans le temps de la consecration : sçavoir, *Hic est enim Calix sanguinis mei novi & aterni testamenti, mysterium fidei, qui pro vobis & pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* Et prenant le Calice, dit saint Mathieu, ayant rendu graces, il le leur donna en disant : Beuvez-en tous, car cecy est mon Sang, le Sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour plusieurs pour la remission des pechez. Saint Marc rapporte la même chose. Il prit de même le Calice, aprés souper, dit saint Luc, en disant : Ce Calice est la nouvelle alliance en mon Sang, lequel Calice sera répandu pour vous. Et saint Paul dans le même Chapitre que l'on a cité cy-dessus de sa premiere Epître aux

Corinthiens : Il prit de même le Calice aprés avoir soupé, en disant : Ce Calice est la nouvelle alliance en mon Sang. Faites cecy en memoire de moy toutes les fois que vous le boirez : *Similiter & calicem, postquam cœnavit, dicens ; hic calix novum testamentum est in meo sanguine : hoc facite quotiescumque bibetis, in meam commemorationem.*

Saint Ambroise dit aussi dans le même endroit que l'on a cité cy-dessus, que le vin qui est dans le Calice devient le Sang de Jesus-Christ par les paroles du Sauveur qui sont prononcées par le Prêtre. *Ergo didicisti quod ex pane Corpus fiat Christi, & quod vinum & aqua in Calicem mittitur : sed fit sanguis consecratione verbi cælestis* : Et dans le Chapitre suivant : *Inde verba sunt Christi ; accipite, bibite ex eo omnes, hic est enim sanguis meus, & ante verba Christi, calix & vini & aqua plenus. Ubi verba Christi operata fuerint, ibi sanguis efficitur qui plebem redemit.* L.4. de Sac. c. 4. & 5.

Ces paroles, dit le Catechisme du saint Concile de Trente, sont la plûpart prises du Nouveau Testament, & quelques-unes des suivantes se sont conservées par tradition dans l'Eglise. Ainsi celles-cy, Ce calice, sont de saint Luc & de S. Paul. De mon Sang, ou mon Sang de la nouvelle alliance qui sera répandu pour vous & pour plusieurs pour la remission des pechez, sont en partie de saint Luc & en partie de saint Mathieu. Et celles-cy, Eternel, & mystere de la Foy, viennent de la tradition qui est l'interprete & la gardienne de la verité. Le même Catechisme ajoûte, qu'on ne sçauroit douter, que ces paroles ne soient la forme de la consecration du vin, suivant le raisonnement qu'il a rapporté cy-dessus en parlant de celles de la consecration du pain ; car il est certain

que les paroles qui marquent la conversion de la substance du vin en celle du Sang de nôtre Seigneur, sont la veritable forme de la consecration du vin. Or ces paroles expriment clairement ce changement, & par consequent il est évident qu'elles sont la veritable forme de la consecration du vin. *Constat enim iis verbis, quæ vini substantiam in Sanguinem Domini converti significant hujus elementi formam contineri. Quare cum verba illa hoc aperte declarent, perspicuum est, aliam formam constituendam non esse.*

On n'a pas crû devoir obmettre une explication que le Catechisme donne de ces paroles de la consecration du vin, en les examinant toutes en particulier, qui montre clairement qu'elles sont tres-propres pour exprimer les veritez que renferme ce Sacrement. Ces premieres paroles, dit-il, que le Prêtre prononce : ce Calice est le Calice de mon Sang: *Hic est calix sanguinis mei*, se doivent prendre en ce sens : Cecy est mon Sang qui est contenu dans ce Calice, & c'est avec raison que lorsqu'on consacre ce Sang pour être le breuvage des Fidelles, on fait mention du Calice, parce que autrement ce Sang ne sembleroit pas assez marquer par luy-même, qu'il est dans ce Sacrement pour être beu, s'il n'étoit point parlé du Calice, dans lequel on le doit prendre : *Neque enim Sanguis hujusmodi potionem satis significare videretur, nisi vase aliquo exceptus esset.* Le Prêtre ajoûte, de la nouvelle alliance, *novi Testamenti* : Pour nous faire comprendre que le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ n'est pas donné aux Fidelles seulement en figure comme dans l'Ancien Testament, duquel saint Paul dit, qu'il ne fut même confirmé que par le Sang; mais veritablement &

en effet ; ce qui est propre au Nouveau Testament, d'où vient que le même Apôtre dit, que Jesus-Christ est le mediateur du Testament nouveau, afin que par la mort qu'il a soufferte, ceux qui sont appellez de Dieu reçoivent l'heritage éternel qu'il leur a promis, & c'est cet heritage éternel auquel nous avons droit par la mort de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui nous est marqué par ces termes, qui est éternel : *Verbum vero, æterni, ad hæreditatem æternam, quæ Christi Domini, æterni testatoris, morte ad nos jure pervenit, referendum est.*

Les paroles suivantes ; sçavoir, le mystere de la Foy, *mysterium Fidei*, n'excluent point de ce Sacrement, la verité de la chose qu'il contient, mais elles nous marquent seulement, dit le Catechisme, qu'il faut croire fermement qu'elle y est, mais cachée & hors de la portée de nos sens. Et il faut observer que ces paroles se prennent icy dans un sens bien different de celuy qu'elles ont lorsqu'on les applique au baptême ; car l'Eucharistie est appellée le Sacrement de la Foy, parce que nous croyons que le Sang de Jesus-Christ y est caché sous les especes du vin, au lieu que l'on appelle le baptême le Sacrement de la Foy, ou selon les Grecs, le mystere de la Foy, parce qu'on y fait profession de toute la Foy Chrêtienne. Mais l'on appelle encore le Sacrement du Sang de Jesus-Christ le mystere de la Foy, parce que la raison souffre d'extremes difficultez, & a beaucoup de peine à se soûmettre à cette verité de la Foy, c'est à dire, à croire que nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui est le veritable Fils de Dieu, & vray Dieu & vray homme, ait souffert la mort pour nous, laquelle nous est marquée par ce Sacrement de son Sang, &

ainsi ce n'est pas sans raison qu'il est fait mention de la Passion de nôtre Seigneur par ces paroles, qui sera répandu pour la remission des pechez, *qui effundetur in remissionem peccatorum :* Plûtôt dans la consecration de son Sang, que dans celle de son Corps, parce que le Sang consacré separément est plus propre pour remettre devant les yeux des Fidelles le genre de son supplice & de sa mort. *Quapropter apposité hoc loco potius, quam in consecratione Corporis, passio Dominica memoratur his verbis, qui effundetur in remissionem peccatorum sanguis enim separatim consecratus ad Passionem Domini & mortem & passionis genus ante omnium oculos ponendam majorem vim & momentum habere.*

Ces paroles pour vous & pour plusieurs, *pro vobis & pro multis*, sont prises, dit le Catechisme, les unes de saint Mathieu & les autres de saint Luc ; mais l'Eglise inspirée du saint Esprit les a jointes ensemble, pour marquer particulierement le fruit & l'utilité de la Passion de nôtre Seigneur ; car si nous considerons la vertu & le merite de ses souffrances en elles-mêmes, il faut avoüer que le Sang de nôtre Seigneur a été répandu pour le salut de tous les hommes : mais si nous regardons le fruit que les hommes en reçoivent, nous reconnoîtrons aisément qu'il n'est pas utile & profitable à tous, mais seulement à plusieurs. Lors donc que nôtre Seigneur a dit qui sera répandu pour vous, il a marqué ceux qui étoient présens & à qui il parloit, excepté Judas, ou ceux qu'il avoit choisis d'entre les Juifs pour être ses disciples. Et quand il a ajoûté & pour plusieurs, il a voulu marquer les autres éleus, soit d'entre les Juifs, soit d'entre les Gentils. *Cum igitur, pro vobis dixit, vel eos, qui aderant, vel*

vel delectos ex Judæorum populo, quales erant discipuli, excepto Juda, quibus cum loquebatur, significavit. Cum autem addidit pro multis; reliquos electos ex Judæis, aut gentibus intelligi voluit.

Silvius explique aussi ces paroles de la même maniere que le Catechisme. Par le mot, *pro vobis*, dit-il, on doit entendre ceux qui étoient presens, & ces autres paroles, *& pro multis*, il faut entendre plusieurs autres, & par ceux-cy, on doit entendre ou tous les éleus, ou bien generalement tous les hommes, parce que cette effusion du Sang de Jesus-Christ étoit suffisante pour tous les hommes, & elle est efficace pour les éleus: *Qui pro vobis sumentibus, scilicet & pro multis aliis, illi multi vel intelliguntur omnes electi, vel omnes omnino: nam pro omnibus sufficienter effusus est sanguis Christi: pro electis vero etiam efficaciter.*

On a répondu au second point de cette question que les paroles qui sont essentielles pour la validité du Sacrement, sont: *Hoc est Corpus meum*, pour la consecration du pain: & pour la consecration du vin: *Hic est calix sanguinis mei*; ou bien celles-cy, *hic est sanguis meus*, les passages que l'on a rapportez cy-dessus de l'Ecriture Sainte & des saints Peres le prouvent clairement. Il est certain, dit Silvius, que ces paroles sont les paroles de Jesus-Christ, & qu'elles signifient le changement de la substance du pain au Corps de Jesus-Christ, & de la substance du vin en son Sang. Il faut donc qu'ils ayent la vertu de produire cet effet. *Confirmatur, illa verba sunt Christi, & sufficienter significant conversionem: ergo illam efficiunt*: Autrement, dit le même Auteur, si ces paroles n'étoient pas suffisantes pour operer cet effet, & qu'il fût necessaire absolument pour la validité

Silvius in 3. q. 78. ar. 1. q. 3.

de ce Sacrement de prononcer les paróles qui ſuivent celles-cy. Il ne faudroit pas dire, cecy eſt mon Corps, mais il ſeroit plus à propos de dire cecy ſera mon Corps : *Imo ſi ad illorum prolationem non eſt ſub ſpecie panis Corpus Chriſti, ſed differtur ad ſequentem precationem, verba erunt falſa, neque dicendum foret, hoc eſt, ſed hocerit Corpus meum.*

Le même Theologien conclud auſſi que le mot, car, *enim*, n'eſt pas non plus eſſentiel pour la validité de ce Sacrement, qu'il eſt ajoûté ſeulement, & que nous avons cette parole dans la forme de ce Sacrement, par une tradition Apoſtolique, ſoit pour ſervir de liaiſon entre les paroles qui precedent celles-cy, ſoit auſſi pour inviter à s'approcher de cet auguſte Sacrement pour le recevoir. *Vocula enim additur, ex traditione Apoſtolica, tum ob continuationem verborum ad præcedentia, tum ad invitandum ad ſumptionem, quæ ſi omitteretur, maneret nihilominus ſenſus per ſe intentus, ideoque non eſt de ſubſtantia.*

Le Catechiſme du ſaint Concile de Trente enſeigne auſſi, que quoique les Evangeliſtes faſſent preceder ces paroles, prenez & mangez, il eſt évident neanmoins qu'elles ne nous marquent point la forme de la conſecration de la matiere, mais ſeulement l'uſage qu'on en doit faire. D'où vient que quoique les Prêtres doivent abſolument les prononcer, elles ne ſont pas neanmoins neceſſaires pour operer le Sacrement non plus que cette conjonction, car, qui ſe prononce dans la conſecration du Corps & du Sang. Car il s'enſuivroit de-là qu'on ne pourroit point conſacrer validement lorſqu'il n'y auroit perſonne à qui l'on adminiſtrât ce Sacrement. Cependant, ajoûte le Catechiſme, il n'eſt point permis de douter que le Prêtre

ne consacre veritablement le pain, qui est la matiere propre de ce Sacrement toutes les fois qu'il prononce, selon l'ordre & l'institution de l'Eglise, les paroles de nôtre Seigneur, quoiqu'il ne donne à personne l'Eucharistie. *Cum tamen dubitare non liceat, quin Sacerdos, prolatis ex more, atque instituto sanctæ Ecclesiæ verbis Domini, aptam panis materiam vere consecret; quamvis deinde contingat, ut nulli unquam sacra Eucharistia administretur.*

Saint Thomas enseigne aussi que les paroles essentielles pour la consecration du vin, sont: *Hic est calix sanguinis mei*, bien qu'il ne soit pas permis d'obmettre les autres paroles qui sont contenuës dans la forme que le Prêtre prononce dans le temps de la consecration, il n'y a toutefois que celles-cy qui marquent & qui signifient le changement de la substance du vin au Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ, les autres paroles qui suivent celles-cy marquent le pouvoir & la vertu du Sang de Jesus-Christ, qui a été répandu pour le salut des hommes: *Dicendum ergo quod omnia prædicta verba sunt de substantia formæ.* S. Th. 3. p. q. 78. ar. 3. *Sed per prima verba cum dicitur, hic est calix sanguinis mei significatur ipsa conversio vini in sanguinem eo modo quo dictum est in forma consecrationis panis, per verba autem sequentia designatur virtus sanguinis effusi in passione, quæ operatur in hoc Sacramento.*

Les Theologiens enseignent, que le pronom *hoc*, démontre le Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ sous les apparences du pain, qui y est present lorsque le Prêtre prononce les paroles de la consecration. Et bien que cette seule parole ne soit pas suffisante pour la consecration, il est certain neanmoins qu'étant jointe avec les autres paroles, elles

operent cet effet, & que ces paroles essentiellement requises pour la forme de ce Sacrement étant toutes prononcées, le Corps du Sauveur est present sous les especes du pain: Ce qui est suffisant, afin que ce pronom puisse démontrer le Corps de Jesus-Christ present sous les apparences du pain. *Sententia nihilominus Majoris in 4. dist 8. & Gabrielis &c. & multorum aliorum valde probabilis est*, dit Silvius, *pronomine hoc demonstrari Corpus velatum specie panis; sive id quod per verba fit ex pane quodque completa verborum significatione, scilicet in termino prolationis, ibi futurum est; ut sit sensus, id quod ex hoc pane facere intendo ac facio, est Corpus meum.*

La raison qu'il en apporte, c'est parce que dans ces sortes de propositions qui sont pratiques, c'est à dire qui produisent en même temps qu'elles signifient lorsqu'elles ont pour sujet un pronom démonstratif, ce pronom démontre la chose qui est signifiée par son attribut. *Quia in propositionibus practicis, id est, per quas aliquid fit, si subjectum sit pronomen demonstrativum, demonstrat rem prædicato significatam.* Par exemple, si quelqu'un peignoit un cercle, & qu'il dit, c'est un cercle, ou bien, si quelqu'un voulant donner un livre à son amy, luy disant en le prenant & en luy mettant entre les mains, c'est vôtre livre. On ne peut pas dire que ces deux pronoms démonstratifs démontrent autre chose que le cercle que celuy-cy feroit, bien qu'il ne fût pas encore achevé dans le temps qu'il prononceroit la premiere parole, & le livre qu'il donne à son amy. D'où vient, ajoûte le même Theologien, que si le Sauveur du monde en changeant l'eau en vin aux noces de Cana, eût dit: Cecy est du vin, il n'eût pas démon-

Silvius in 3. p. q. 78. ar. 2.

tré autre chose par ce pronom démonstratif, que la chose qu'il operoit par ces paroles, qui étoit du vin, & qui ne se fût rencontré, que lorsque les paroles qu'il auroit dites pour faire ce changement, auroient été prononcées. *Sicut si quis pingens circulum, diceret, hic est circulus, aut transferens dominium libri sui in alium; hic est liber tuus. Unde si Christus vertendo aquam in vinum, dixisset, hoc est vinum, pronomine isto non aliud demonstrasset, quam rem illam singularem, quæ in termino prolationis fuisset, scilicet vinum.* Et il doit s'ensuivre que ce pronom démontre une chose presente dans le temps que la proposition dont il est le sujet, & par consequent une des parties, est veritable: *Ex quibus sequitur, etiam fieri demonstrationem ad sensum: quia demonstratur res quæ sensibiliter est præsens eo momento, quo oportet, propositionem esse veram.*

Il paroît clairement de tout cecy, a-t-on dit, en répondant au dernier point de cette question, que chaque forme produit son effet au même temps que les paroles essentielles pour la validité de ce Sacrement ont été prononcées, si bien que les paroles essentielles pour la consecration du pain operent leur effet dans le temps qu'elles sont prononcées, sans qu'il soit besoin, afin que le Corps de nôtre Seigneur soit present sous les apparences du pain, que les paroles qui sont necessaires pour la consecration du vin, ayent été prononcées; ces deux formes operant leur effet independemment l'une de l'autre, c'est à dire, qu'il n'est point necessaire qu'elles soient toutes deux prononcées, afin que la consecration d'une des deux matieres soit valide. Quelques anciens Docteurs, dit saint Thomas, avoient pretendu qu'il étoit necessaire que ces deux formes

eussent été prononcées : sçavoir, la forme de la consecration du pain & la forme de la consecration du vin, afin que la premiere pût produire son effet, & que ces formes dépendoient l'une de l'autre, en sorte qu'il étoit necessaire qu'elles fussent prononcées toutes deux ; la premiere n'operant point son effet, avant que la seconde eût été prononcée. *Respondeo, dicendum, quod quidam antiqui doctores dixerunt quod hæ duæ formæ, scilicet consecrationis panis & vini, se invicem expectant in agendo : ita scilicet quod prima non perficit suum effectum, antequam proferatur secunda.*

Cela ne peut pas être veritable, ajoûte ce saint Docteur, parce qu'il est certain qu'elles produisent leur effet en même temps qu'elles sont prononcées ; car la chose qui est signifiée par ces paroles est marquée par un temps present & non pas par un temps futur, ce qui auroit été exprimé, si en même temps qu'elles sont prononcées, la chose signifiée n'eût pas été presente, & qu'elle eût été seulement future : car si cela n'étoit pas vray, on n'auroit pas manqué d'exprimer dans cette forme, cecy sera mon Corps, au lieu d'exprimer, cecy est mon Corps : *Ita scilicet quod non diceretur, hoc est Corpus meum, sed hoc erit Corpus meum ;* mais la signification de ces mêmes paroles est accomplie en même temps que leur prononciation est achevée & accomplie, & il faut que la chose signifiée soit presente en même temps, ce qui est la même chose que de dire qu'elles produisent leur effet en même temps
S. Th. 3. p. qu'elles sont prononcées. *Significatio autem*
q. 78. ar. 6. *hujus locutionis completur statim completa locutione horum verborum, & ideo oportet rem significatam statim adesse, quæ quidem est effec-*

tus hujus Sacramenti alioquin locutio non esset vera.

Il le prouve encore par la ceremonie receuë generalement dans toute l'Eglise, d'adorer nôtre Seigneur Jesus-Christ sous les apparences du pain, aussi-tôt aprés que le Prêtre a prononcé les paroles essentielles pour la consecration du pain, bien qu'il n'ait pas encore prononcé les paroles essentielles pour la consecration du vin ; il faut donc conclure, dit-il, aprés cela, qu'il n'est pas necessaire que la forme de la consecration du vin soit prononcée, afin que la forme de la consecration du pain puisse operer son effet, & il faut demeurer d'accord que l'une & l'autre produisent leur effet en même temps qu'elles sont prononcées. *Est etiam hæc positio contra ritum Ecclesiæ quæ statim post prolationem verborum Corpus Christi adorat. Unde dicendum est, quod prima forma non expectat secundam in agendo, sed statim habet suum effectum.*



II. QUESTION.

N'est-il pas necessaire que ces paroles soient precedées & suivies de quelques prieres, que le Prêtre doit reciter avant & aprés la consecration; quel est le sentiment des Grecs sur ce sujet.

IL paroît clairement, par ce que l'on a dit dans la precedente Conference, lorsqu'on a rapporté les paroles qui sont essentielles pour la validité de ce Sacrement, qu'il n'est point necessaire d'une necessité absoluë, & que l'on appelle dans l'Ecole d'une necessité de Sacrement, que ces paroles soient precedées & suivies de quelques prieres que le Prêtre doit reciter avant & aprés la consecration. Les Evangelistes de qui nous apprenons les paroles essentielles pour ce Sacrement, ne nous rapportent point ces prieres. Et saint Paul qui nous décrit ce que le Sauveur a observé dans cet auguste Mystere, comme les ayant apprises du Sauveur même, n'en fait pas non plus de mention.

1. Cor. 11. Car c'est du Seigneur même que j'ay appris ce que je vous ay aussi enseigné, dit ce grand Apôtre, qui est, que le Seigneur Jesus la nuit même qu'il devoit être livré à la mort prit du pain; & ayant rendu graces le rompit, & dit à ses Disciples: Prenez, mangez, cecy est mon Corps qui sera livré pour vous; faites cecy en memoire de moy. Il prit de même le calice

aprés avoir ſoupé, en diſant : Ce calice eſt la nouvelle alliance en mon Sang ; faites cecy en memoire de moy toutes les fois que vous le boirez. Car toutes les fois que vous mangerez ce pain, & que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur juſqu'à ce qu'il vienne. *Quotieſcumque enim manducabitis panem hunc & calicem bibetis : mortem Domini annuntiabitis donec veniat.* Il n'y a pas d'apparence, a-t-on dit, en faiſant des reflexions ſur les paſſages tirez des Evangeliſtes, & ſur celuy-cy tiré de ſaint Paul, de conclure de ce qui eſt rapporté dans ce paſſage de ſaint Paul, qu'il ſoit neceſſaire pour la validité de ce Sacrement, que le Prêtre recite des prieres avant, ou aprés la conſecration. Puiſque ce ſaint Apôtre qui rapporte, comme il le témoigne, ce qu'il avoit appris du Sauveur même touchant ce Sacrement, & dont il avoit fait des inſtructions aux Corinthiens pour leur apprendre les particularitez de cet auguſte Myſtere, ne fait aucune mention de ces prieres qu'il n'auroit pas aſſurement omiſes, puiſqu'il rapporte auſſi bien que les Evangeliſtes les paroles qui ſont eſſentielles pour conſacrer validement.

Les ſaints Peres ne font point mention de ces prieres. Tertullien dans le paſſage que l'on a rapporté dans la réponſe à la queſtion precedente, témoigne que le Sauveur prononça les paroles que les Prêtres prononcent encore aujourd'huy, lorſqu'ils font cette conſecration. *Acceptum panem & diſtributum Diſcipulis Corpus illum ſuum effecit : hoc eſt Corpus meum dicendo.* Saint Juſtin dans la ſeconde Apologie qu'il écrivit en faveur des Chrêtiens, parlant de ce Sacrement, décrit ce que l'on obſervoit de ſon temps dans l'Egliſe touchant la conſecration du pain & du vin, qui eſt celle qui eſt

L. 4. contra Marcionem cap. 40.

encore en usage aujourd'huy. Et il dit que le Prêtre ne prononçoit point d'autres paroles dans la consecration, que celles que nous trouvons dans les Evangelistes, & dans le passage de saint Paul que l'on a cité cy-dessus.

Car les Apôtres, dit ce saint Martyr, nous ont marqué dans leurs Commentaires, que l'on appelle les Evangiles, ce que le Sauveur du monde avoit fait, & ce qu'il a ordonné de pratiquer. *Nam Apostoli in Commentariis à se scriptis quæ Evangelia vocantur ita tradiderunt præcepisse sibi Jesum.* C'est à sçavoir que le Sauveur du monde ayant pris du pain aprés avoir rendu graces, dit : Faites cecy en memoire de moy, cecy est mon Corps. *Eum enim pane accepto cum gratias egisset dixisse : Hoc facite in mei recordationem, hoc est Corpus meum.* Et ayant semblablement pris le calice & rendu graces, il dit : Cecy est mon Sang. *Et poculo similiter accepto & gratiis actis, dixisse; hic est Sanguis meus, ac solis ipsis ea tradidisse.*

S. Justinus martyr Apol. 2. non longe à fine.

On ne peut pas parler plus expressément de la forme de ce Sacrement, que ce saint Martyr en parle dans ce passage ; & on ne peut pas douter qu'il n'ait voulu marquer ces paroles essentielles pour la consecration du pain & du vin, puisqu'on voit clairement par ce qu'il dit quelques lignes au dessus, qu'il ne rapporte ce que nôtre Seigneur a fait en instituant cet adorable Sacrement, que pour prouver que le Verbe de Dieu, qui avoit pris une chair pour nous, qu'il n'a eu une chair & du sang, que pour nous procurer le salut, que cette chair & ce sang du Verbe servent de nourriture à nôtre chair & à nôtre sang: & afin de montrer comment il a pû nous donner sa chair pour nous servir de nourriture, il rapporte l'institution que le Sauveur du monde a faite du Sacrement de l'Euchari-

ſtie, & que par le moyen des paroles qu'il a inſtituées, ce changement admirable ſe fait de la ſubſtance du pain & du vin au Corps & au Sang de cet adorable Sauveur. Il n'y a point de doute, a-t-on dit, que s'il y avoit eu quelques autres paroles eſſentielles pour la conſecration, en uſage dans l'Egliſe, du temps de S. Juſtin, il les auroit rapportées dans cet endroit, où il parle ſi clairement de la conſecration de ces deux eſpeces, & de la maniere que le Corps & le Sang du Sauveur ſont preſens ſous les apparences du pain & du vin. Cependant il ne fait mention d'aucunes prieres qu'il ſoit neceſſaire de reciter avant ou aprés la conſecration; il rapporte neanmoins ce qui eſt marqué expreſſement par les Evangeliſtes & par l'Apôtre ſaint Paul. Il y a donc bien de l'apparence, que ce ſaint Martyr n'avoit pas connoiſſance que les paroles de nôtre Seigneur étant prononcées par les Prêtres dans le temps de la conſecration, dûſſent être precedées ou ſuivies de quelqu'autres prieres.

Saint Jean Chryſoſtome qui vivoit dans le quatriéme ſiecle, ne marque pas moins clairement que l'on ne ſe ſervoit pas d'autres paroles dans la conſecration, puiſqu'il ne rapporte que celles dont nôtre Seigneur s'eſt ſervy quand il a inſtitué le Sacrement de l'Euchariſtie, & qui ſont rapportées par les Evangeliſtes. Il y a eu autrefois une Paſque Judaïque, dit ce Pere, mais cette Paſque a été abolie & anneantie par une Paſque nouvelle, que Jeſus-Chriſt a inſtituée, & qu'il nous a laiſſée. *Fuit & quidem aliquando Paſcha Judaïcum, ſed exemptum & evacuatum eſt Paſche ſpiritalis adventu quod Chriſtus tradidit.* Il rapporte enſuite l'inſtitution que nôtre Seigneur a faite du Sacrement de l'Euchariſtie, de la maniere

qu'elle est décrite par les Evangelistes. Car lorsqu'ils mangeoient & qu'ils beuvoient, il prit du pain, il le rompit, & dit : Cecy est mon Corps qui sera donné pour vous. Ceux, ajoûte ce Pere aprés avoir dit ces paroles, qui sont destinez à ces divins Mysteres, comprennent bien ce que je dis. *Nam cum manducarent, inquit, & biberent, accepit panem & fregit & dixit : Hoc est Corpus meum quod pro vobis tradetur. Agnoscunt quid loquor, qui sunt divinis consecrati Mysteriis.* Et ayant pris semblablement le calice, il dit : Cecy est mon Sang qui sera répandu pour plusieurs pour la remission des pechez. *Et iterum, accepit calicem, & dixit : Hic est Sanguis meus qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* Il ne fait point mention d'autres paroles dans cet endroit, que de celles qui sont rapportées par les Evangelistes : Mais il marque expressement dans ce même Sermon, non seulement que les Prêtres ne prononçoient que ces paroles pour consacrer validement ; c'est-à-dire de son temps, que l'on étoit persuadé dans l'Eglise que ces seules paroles étoient essentielles pour la consecration. Mais il ajoûte que ces mêmes paroles ont eu cette vertu dans toute l'Eglise depuis le temps que le Sauveur a institué cet auguste Sacrement jusques au temps qu'il écrivoit cet Ouvrage, mais qu'elles auront cette même vertu jusques à la consommation des siecles. Ce qui est la même chose, que s'il avoit dit que l'on ne se serviroit que de ces seules paroles pour consacrer validement.

S. Chrysost. Homilia de proditione Judæ tom. 3.

C'est Jesus-Christ même qui a preparé cette même table, dit-il, qui fait la consecration. Car ce n'est point un homme qui consacre ny qui rende presens le Corps & le Sang de Jesus-Christ, mais c'est Jesus-Christ même qui

a été crucifié pour nous. *Et nunc ille præsto est Christus qui illam ornavit mensam, ipse istam quoque consecrat. Non enim homo est, qui proposita de consecratione mensæ Domini Corpus Christi facit & Sanguinem, sed ille qui crucifixus pro nobis est Christus.* Les paroles, continuë-t-il, sont prononcées par la bouche d'un Prêtre, & la consecration se fait par la puissance & par la grace de Dieu : Cecy, dit-il, est mon Corps, par cette parole se fait la consecration. *Sacerdotis ore verba proferuntur, & Dei virtute consecrantur & gratia: hoc est, ait, Corpus meum. Hoc verbo proposita consecrantur.* Mais pour faire voir encore plus clairement que ce saint Docteur a reconnu que ces seules paroles étoient necessaires pour la consecration, c'est que pour montrer, que non seulement on s'en est servi depuis que le Sauveur les a instituées, mais que l'on s'en servira jusques à la consommation des siecles ; il fait une comparaison de la vertu que ces saintes paroles ont receuë de Jesus-Christ avec la vertu de ces autres paroles qui sont rapportées dans la Genese : Croissez & multipliez, & il dit que comme la vertu de la voix qui a prononcé ces mêmes paroles se fait voir encore tous les jours, quoiqu'elles n'ayent été prononcées qu'une seule fois ; de même celles qui ont été prononcées par la bouche du Sauveur, & qu'il vient de rapporter dans cet endroit, bien que le Sauveur ne les ait prononcées qu'une seule fois, il ne laisse pas de rendre veritable cet auguste Sacrifice sur tous les Autels de l'Eglise. *Et sicut illa vox quæ dixit : crescite & multiplicamini & replete terram, semel quidem dicta est, sed omni tempore sentit effectum ad generationem operante natura, ita & vox illa semel quidem dicta est, sed per omnes mensas*

Ecclesiæ usque ad hodiernam diem & usque ad ejus adventum præstat sacrificio firmitatem.

Il ſemble qu'aprés un paſſage qui montre ſi clairement, que les ſeules paroles rapportées par les Evangeliſtes, ſont eſſentielles pour la conſecration du pain & du vin, on ne pourroit pas faire le moindre doute, que ſaint Jean Chryſoſtome, qui eſt l'Auteur de ce paſſage, ait pretendu qu'il fût neceſſaire pour la conſecration, de reciter quelques prieres avant & aprés que de prononcer les paroles Sacramentelles, c'eſt à dire, que ces prieres ſoient abſolument neceſſaires pour la conſecration : Cependant ceux qui ſoûtiennent une doctrine contraire, pretendent prouver par ce paſſage même, que ſaint Chryſoſtome favoriſe leur opinion, & qu'il enſeigne qu'il eſt abſolument neceſſaire que ces paroles ſoient precedées & ſuivies de quelques prieres. Saint Chryſoſtome, diſent-ils, pretend, que les paroles du Sauveur operent la conſecration du pain & du vin : mais il pretend que c'eſt par le moyen des prieres du Prêtre qui prononce ces mêmes paroles, de même que les paroles qu'il a rapportées de la Geneſe : Croiſſez & multipliez, contribuent à la production & à la multiplication des animaux ; mais comme ſaint Chryſoſtome enſeigne que ce n'eſt que par le moyen des cauſes ſecondes que ces paroles de la Geneſe contribuent à la multiplication des animaux, il s'enſuit qu'il n'a pretendu autre choſe, ſinon que les paroles de nôtre Seigneur contribuent auſſi à la conſecration du pain & du vin, par le moyen des prieres que le Prêtre fait avant & aprés la conſecration.

Le Cardinal Bellarmin, qui rapporte cette objection, dit que le Cardinal Beſſarion répond, que la ſolution ſe trouve dans ce même

passage de saint Chrysostome, parce qu'il marque la difference qu'il y a entre ces deux passages de l'Ecriture Sainte, l'un tiré de la Genese, & l'autre du Chapitre 26. de saint Mathieu : car saint Jean Chrysostome dit que ces paroles tirées de la Genese : sçavoir, Croissez & multipliez, ont été efficaces par le moyen des causes secondes, ou plûtôt par le moyen de la nature, parce que Dieu n'a rien produit par ces paroles immediatement : mais qu'il a seulement donné la fecondité à la nature, afin que les causes étant disposées, l'effet pût être produit. *Ipse enim dicit illa verba : Crescite & multiplicamini esse efficacia operante natura, quia nimirum Deus per illa verba nihil immediate produxit, sed tantum tribuit naturæ fæcunditatem, & instituit ut quandocumque tales causæ existerent, talis etiam sequeretur effectus.*

Mais saint Chrysostome n'a pas parlé de la même maniere des paroles de nôtre Seigneur, que le Prêtre prononce pour consacrer le pain & le vin, il n'a pas dit qu'elles étoient efficaces par le moyen de la priere du Prêtre qui les prononce : mais il dit simplement que le Sauveur du monde opere par le moyen de ces mêmes paroles Sacramentelles : Cecy est mon Corps ; & que de même que le Sauveur du monde dans le temps qu'il institua cet auguste Sacrement, fit ce changement admirable de la substance du pain en son propre Corps, en prononçant ces paroles, sans se servir pour cela de la priere des hommes, il fait la même chose tous les jours, c'est à dire, que par le moyen de ces paroles seulement, qui sont prononcées par les Prêtres, il opere le même effet sans qu'il ait besoin de se servir des prieres des Prêtres presentement, non plus que dans le

Card. Bellarm. l. 4. cap. 13.

temps qu'il a institué ce Sacrement. *Ista autem verba : Hoc est Corpus meum, non dicit Chrysostomus, esse efficacia operante humanæ prece ; sed simpliciter dicit, Christum per illa operari. Sicut enim in prima cœnæ institutione, Christus per illa verba sua sine ullius humanæ precis cooperatione corpus suum ex pane fecit ; ita etiam nunc per illa eadem verba idem opus facit.*

Cette objection ou plûtôt cette fausse explication du passage de saint Jean Chrysostome, avoit été faite par Nicolas Cabasilas Evêque de Thessalonique, & aprés par Marc d'Ephese, au rapport du Cardinal Bellarmin ; & on peut connoître par-là, le sentiment des Grecs sur ce sujet, & qu'ils pretendent que les paroles de nôtre Seigneur soient accompagnées de quelques prieres. Car le different qui est entre l'Eglise Grecque & l'Eglise Latine, sur les paroles par lesquelles la consecration se fait, consiste en ce que l'Eglise Latine attribuë cet effet aux seules paroles de Jesus-Christ, & croit qu'étant prononcées la consecration est achevée. Au lieu que les Grecs demeurent bien d'accord que c'est par la force de ces paroles que la consecration se fait, mais ils pretendent outre cela que cette force doit être appliquée par les prieres que les Prêtres y joignent, & ainsi ils disent que la consecration n'est point achevée qu'aprés que ces prieres sont prononcées. Il ne faut que lire les ouvrages de ces deux Evêques pour connoître que c'est le sentiment des Grecs sur ce sujet.

Nicolas Cabasilas, qu'Allatius place sous l'Empereur Catacuzene, s'efforce de soûtenir l'opinion de son Eglise dans les chapitres vingt-neuf & trente de son traité de l'exposition de la liturgie, que l'on trouve dans le sixiéme to-

me de la Bibliotheque des Peres ; & il pretend refuter l'opinion des Latins sur ce sujet, en montrant par la liturgie latine qu'il faut que les Latins croyent aussi bien que les Grecs, que la consecration n'est achevée qu'aprés la prononciation des prieres qu'on ajoûte à la consecration. Il rapporte pour cela, cette oraison que les Prêtres Latins font aprés la consecration. *Jube sursum ferri dona hæc in manu Angeli ad supercœleste tuum altare.* Et il dit que cette oraison n'a point de sens, si l'on suppose que la consecration soit déja achevée. Qu'ils nous expliquent, dit-il, ce qu'ils demandent par ces paroles : Que les dons soient portez en-haut. Car ou ils demandent une translation locale de la terre au ciel, ou un changement d'une condition basse à une plus relevée. Mais s'ils entendent cela d'un changement de lieu, qu'avons-nous besoin de demander à Dieu qu'ils nous ôte les saints dons, au lieu que nous devons desirer, & que nous croyons en effet qu'ils demeurent avec nous & en nous, puisque c'est ainsi que Jesus-Christ demeure avec nous jusques à la consommation des siecles ? Que s'ils les reconnoissent déja pour le Corps de Jesus-Christ, c'est-à-dire s'ils croyent que la consecration est achevée, ne croyent-ils pas par consequent qu'il est parmy nous, & qu'il est au dessus des Cieux assis à la droite de son Pere, en la maniere qui luy est connuë ? Et comment ne croyant pas que ce pain soit déja au dessus des Cieux, peuvent-ils croire que c'est le Corps de Jesus-Christ qui est au dessus des Cieux? *Quomodo autem non credunt, si hoc Christi Corpus & cognoscunt, quod in nobis est, & est supercœleste & sedet ad dexteram Patris, quo ipse novit modo ? Quomodo autem fuerit, quod nondum est supercœleste & sedet ad dexteram*

Nicol. Cabas. liturgiæ expos. cap. 30. tom. 6. Bibl. PP.

Patris quo ipse novit modo ? Quomodo autem fuerit, quod nondum est supercœleste ipsum Corpus Christi quod est supercœleste. Mais comment ce Corps, continuë-t-il, pourra-t-il être porté dans la main d'un Ange à cet Autel, puisqu'il est au dessus de toute principauté, de toute puissance & de toute vertu, & de tous les noms qui sont au monde ? Que s'ils souhaitent à ces dons quelque nouvelle dignité, & un changement en quelque état meilleur, je ne vois pas qu'on puisse commettre une plus grande impieté, si reconnoissant d'une part qu'ils sont le Corps même de Jesus-Christ, ils croyent de l'autre qu'ils puissent passer à un état plus saint & plus excellent. *Sin autem dignam aliquam & in melius mutationem orant, non video quomodo non sint insigni impietate futuri, si etiam ipsum esse Christi Corpus cognoscunt & ad melius quid & sanctius id venturum esse credunt.*

Celà fait voir clairement, ajoûte-t-il, qu'ils reconnoissent que la consecration n'est pas encore faite, & que le pain & le vin n'ont pas encore été sanctifiez. C'est pourquoy ils font cette priere, parce qu'ils reconnoissent qu'elle est necessaire ; & ils prient qu'ils soient portez sur cet Autel pour y être sanctifiez, & que la consecration soit accomplie. *Unde manifestum est eos omnino scire ea adhuc esse panem & vinum quæ sanctificationem nondum susceperunt, & propterea pro ipsis quidem orant, ut quæ oratione adhuc indigent. Orant autem ut ea sursum ferantur, ut quæ adhuc inferius sita sint & ad altare, utque nondum sint sacrificata, ut illic posita sacrificentur.*

On ne peut pas voir plus nettement le sentiment des Grecs sur ce sujet, que dans ce passage de l'Evêque de Thessalonique : mais il

faut demeurer d'accord que son raisonnement ne prouve rien contre les Latins ; car il est fondé sur une fausse division, dit l'Auteur de la perpetuité de la Foy de l'Eucharistie, qui est née de l'ignorance où il étoit du vray sens de cette priere que les Prêtres font aprés la consecration, selon l'usage de la liturgie latine. Car on ne souhaite aux dons par cette priere ny un changement de lieu, ny une nouvelle dignité, comme Cabasilas le suppose ; mais on souhaite proprement l'oblation de cette victime, & l'on prie qu'elle soit portée sur l'Autel de Dieu, & dans le sanctuaire de Dieu ; c'est-à-dire qu'elle soit presentée à la divine Majesté par l'Ange du grand Conseil, qui n'est autre que Jesus-Christ même. L'on unit aussi l'oblation que l'on fait du Corps de Jesus-Christ dans la terre avec l'oblation perpetuelle, que Jesus-Christ fait de luy-même comme victime devant son Pere ; & l'on témoigne par l'unité du Sacrifice que l'on offre sur nos Autels, avec celuy que Jesus-Christ consomme continuellement dans le Ciel par une oblation perpetuelle, aprés l'avoir offert unefois sur la Croix, mais comme continuant de se sacrifier sur la terre dans l'Eucharistie : Et c'est ce que l'Eglise, qui suit par ses prieres & par ses souhaits ce que Jesus-Christ accomplit par ses operations divines, demande à Dieu par cette priere mysterieuse.

Perpetuité de la Foy tom. 1. l. 3. chap. 8.

On peut voir encore ce sentiment des Grecs, dans le traité que Marc d'Ephese a fait, pour montrer qu'il est necessaire de joindre les prieres du Prêtre aux paroles de nôtre Seigneur Jesus-Christ, nous qui avons reçû l'explication de la liturgie mystique des saints Apôtres & des Docteurs de l'Eglise leurs successeurs : Nous n'avons trouvé dans aucun d'eux, que le don

Perpetuité de la Foy tom. 1. l. 4. chap. 3.

de l'Euchariſtie ſoit conſacré & accomply, & changé au Corps même & au Sang du Seigneur par les ſeules paroles de Jeſus-Chriſt. Mais nous y trouvons que ces paroles qui ſe prononçent d'un commun conſentement par tout le monde, nous remettent dans la memoire ce qui s'eſt fait dans l'inſtitution de ce Myſtere, & qu'elles communiquent aux dons qui ſont ſur l'Autel une certaine force & une certaine puiſſance pour être changez ; mais que c'eſt l'oraiſon & la benediction du Prêtre qui ſuit dans l'ordre de la Liturgie, qui change effectivement les dons au Corps & au Sang même du Seigneur, qui eſt l'original repreſenté dans ces dons. *Reipſa tranſmutare jam dona in ipſum prototypum illud Corpus & Sanguinem Dominicum.* Tout le reſte de ſon écrit roule ſur les mêmes principes, & ne tend qu'à prouver que ce ſont les prieres du Prêtre qui ſont operatives. Qu'avant ces prieres les dons ſont encore antitypes, c'eſt-à-dire figures ; mais qu'aprés ces prieres, ils ne le ſont plus. Le Cardinal Beſſarion a répondu à toutes les raiſons de ce traitté de Marc d'Epheſe, dans un écrit qu'il a fait ſur le Sacrement de l'Euchariſtie ; & il y refute entierement cette opinion, par laquelle il attribuoit l'effet de la conſecration aux prieres du Prêtre.

Ils ſe ſervent pour défendre leur opinion, d'une priere qui eſt aprés la conſecration, & qui ſe trouve dans les anciennes liturgies de S. Jacques, de S. Baſile & ſemblables. Cette priere qui ſuit immediatement les paroles de nôtre Seigneur, contient ces paroles : *Fac Domine panem iſtum Corpus Chriſti.* Et ils inferent de ces paroles, que le Corps de Jeſus-Chriſt n'eſt pas preſent ſous les apparences du pain & du vin, que cette priere ne ſoit prononcée.

Les passages de l'Ecriture sainte & des saints
res, que l'on a rapportez cy-dessus ; & en
mot la doctrine de toute l'Eglise, montrent
e cette priere n'est pas necessaire pour la con-
ration, non plus que la priere qui suit les
roles Sacramentelles, dans la liturgie latine
e l'on a rapportée cy-dessus. Le Cardinal
Perron, dit aussi que cette même priere qui
trouve dans la liturgie de saint Basile, aussi
en que dans les autres, n'est qu'une explica-
on de la priere que le Prêtre est censé faire à
ieu dans le temps qu'il prononce les paroles
cramentales. Le Prêtre donc en la liturgie
saint Basile, dit ce Cardinal, priant Dieu
nmediatement aprés les paroles Sacramenta-
s d'envoyer son saint Esprit sur les dons, &
ansmuer le pain & le vin au Corps & au
ing de Christ, ne fait pas par ces mots une
iere distincte ny separée des paroles Sacra-
ientales, mais explique par cette oraison ac-
ielle la priere virtuelle qui étoit contenuë
ans les paroles Sacramentales qu'il a pronon-
ées ; & par ainsi comme cette priere n'ajoûte
oint un autre vœu distingué de temps à celuy
ui est compris virtuellement dans les paroles
acramentales, aussi n'exprime-t-il point le
ns qu'elle contient, comme distingué de
mps d'avec celuy des paroles Sacramentales,
iais comme relatif à un même instant, à sça-
oir au dernier instant des paroles Sacramen-
iles. Car ce qu'elle est prononcée aprés elles, M. le Cardinal du Perron Euchar. Auth. 15.
'est à cause que nôtre parole, comme dit saint
renée, est suffoquée dedans nous, & n'est pas
roferée tout à coup, comme elle est conçûë
ar l'entendement, mais partie aprés partie, se-
on que nôtre langue le peut subministrer. Ce
ue Bessarion le plus docte de tous les Grecs
es derniers siecles a sçavamment remarqué en

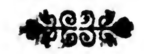
ces mots. Il faut, dit-il, considerer ces choses & autres semblables, non comme dites au temps auquel elles sont dites, mais comme dites au temps pour lequel elles sont dites. Tout ainsi que si ce temps-là étoit permanent, & ne s'écouloit point, ains que ces choses fussent dites en un seul & même instant avec les precedentes: Car certes elles se diroient ainsi, s'il se pouvoit faire, & que la nature du langage n'y repugnât pas. Et pourtant aussi saint Basile ne recite pas cette priere en forme de priere directe, mais en forme de prieres relatives & historiales, & attaché par un adverbe de consequence à ces paroles de Christ. Il paroît par cette réponse du Cardinal du Perron, & du témoignage du Cardinal Bessarion, qu'il rapporte que cette priere ne sert que pour expliquer davantage ce qui se passe dans ce Mystere, en representant les dispositions où les Prêtres doivent être lorsqu'ils prononçent les paroles Sacramentales; ce qu'il prouve encore par les paroles mêmes de cette oraison qu'il rapporte toute entiere.

Le Cardinal Bellarmin dit aussi que Bessarion répond que cette priere n'est pas faite par les Prêtres pour operer le changement de la substance du pain & du vin au Corps & au Sang du Sauveur, parce que ce changement s'est fait par les paroles Sacramentales qui ont été déja prononcées par le Prêtre. Mais que les Prêtres font cette priere, pour demander à Dieu qu'il confirme ce qui a été déja fait, non que le Prêtre apprehende que ce qui est déja fait ne subsiste pas, mais par un motif de reconnoissance, de respect & d'amour envers Jesus-Christ, qui est present sous les apparences du pain & du vin. *Secunda solutio est quam attingit Bessarion loco citato oratione illa Gra-*

Bellarm. l. 4. de Sacram. Eucha. c. 14.

corum non peti, ut verba sonare videntur, mutationem panis in Corpus Domini quippe quæ jam facta est; sed peti confirmationem & stabilitatem rei jam factæ, non quod Sacerdos timeat, ne evanescat munus jam consecratum, sed ut ostendat desiderium suum, & amorem erga præsentiam Dominici Corporis.

Il rapporte quelques exemples de l'Ecriture Sainte, pour montrer que cette façon de parler n'est pas extraordinaire; par exemple, l'hemoroïsse qui fut guerie pour avoir touché le vêtement de nôtre Seigneur, avoit déja receu la santé, & étoit guerie de son mal lorsque nôtre Seigneur luy dit qu'elle allât en paix & qu'elle fût guerie. Saint Marc qui nous raconte ce miracle, dit qu'ayant touché le vêtement de nôtre Seigneur, au même instant la source du sang qu'elle perdoit fut seichée, & cependant le Sauveur du monde ne luy dit que quelque temps aprés, que sa Foy l'avoit sauvée, & qu'il luy accordoit la guerison qu'elle demandoit. Jesus luy dit: Ma fille, vôtre Foy vous a sauvée; allez en paix & soyez guerie de vôtre maladie. *Similis locutio est Marci. 5. ubi mulieri quæ sanata jam fuerat per contactum fimbriæ Domini, Christus ait; fides tua te salvam fecit, vade in pace & esto sana à plaga tua. Ubi illud: esto sana, non significat, volo ut saneris; jam enim sana erat: sed idem est ac si dixisset, placet quod sanata sis: ratum habeo, quod factum est &c.*



III. QUESTION.

Comment peut-on prouver contre les heretiques, que ce Sacrement ne consiste pas dans le seul usage qu'on en fait; & que leur doit-on répondre, quand ils soûtiennent qu'aprés la celebration de ce mystere, il n'y a plus de Sacrement?

LES paroles dont le Sauveur du monde s'est servy pour instituer cet auguste Sacrement, sont des preuves suffisantes, a-t-on répondu, pour montrer qu'il ne consiste pas dans le seul usage qu'on en fait. Car pour peu que l'on fasse reflexion sur le sens de ces paroles, on ne peut pas douter que le Sauveur ne les ait prononcées, & qu'il n'ait fait par consequent la consecration avant que de donner à ses Disciples cette nourriture divine. Saint Luc dit, qu'il prit de même le calice aprés souper, en disant : Ce calice est la nouvelle alliance en mon Sang, lequel calice sera répandu pour vous. Saint Paul dit les mêmes paroles, il prit de même le calice aprés avoir soupé, en disant : Ce calice est la nouvelle alliance en mon Sang : Faites cecy en memoire de moy toutes les fois que vous le boirez, on ne peut pas inferer des paroles rapportées par cet Evangeliste, & par l'Apôtre saint Paul, que le Sang du Sauveur consistoit dans le seul usage que les Disciples en faisoient, puisqu'il paroît clairement par le recit qu'ils nous font de la maniere

Luc. 22.

1. Corinth. 11.

maniere que cette ſainte action s'eſt paſſée, que le precieux Sang étoit dans le calice avant que le Sauveur du monde l'eût donné à ſes Diſciples, & avant que ceux-cy l'euſſent pris pour le boire. N'eſt-il pas vray, dit ſaint Paul aux Corinthiens dans un autre endroit de cette même Epître, que le calice de benediction que nous beniſſons, eſt la Communion du Sang de Jeſus-Chriſt ; & que le pain que nous rompons, eſt la Communion du Corps du Seigneur? *Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio Sanguinis Chriſti eſt? & panis quem frangimus, nonne participatio Corporis Domini eſt?* Saint Paul, dit le Cardinal Bellarmin, fait connoître par ces paroles que la conſecration du pain & du vin étoit faite avant que de les diſtribuer aux Fidelles, puiſqu'il dit que ce qu'ils diſtribuoient étoit le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, ce qu'il n'auroit pas dit ſi la conſecration n'eût été faite qu'aprés ou dans le moment de la diſtribution qu'ils en faiſoient. *Hinc enim aperte Paulus indicat, panem prius conſecrari, & mutari in Corpus Domini, quam frangatur, & diſtribuatur: dicit enim id quod frangitur, non eſſe futurum, ſed jam eſſe Corpus Domini.* Bellarm. l. 4. de Sacr. Euchar. c. 2.

Le paſſage pris de la ſeconde Apologie de ſaint Juſtin pour les Chrêtiens à l'Empereur Antonin, que l'on a déja rapporté pluſieurs fois, eſt une preuve bien certaine que l'on croyoit dans l'Egliſe du temps de ce ſaint Martyr, que ce Sacrement ne conſiſte pas dans l'uſage qu'on en fait, puiſqu'il témoigne qu'aprés que la conſecration étoit faite par le Prêtre, les Diacres le diſtribuoient aux preſens, & qu'ils le portoient à ceux qui n'avoient pas pû aſſiſter à la celebration de cet auguſte Myſtere. *Præſidens vero poſtquam gratiarum actionem perfecit &* S. Juſtinus martyr. Apol. 2. pro Chriſtianis.

populus universus apprecatione læta eam comprobavit, qui apud nos vocantur Diaconi atque ministri distribuunt unicuique præsentium, ut participet eum in quo gratiæ actæ sunt panem, vinum, & aquam; & ad absentes perferunt. Et il ne faut point dire qu'il ne soit pas vray que ce qui étoit distribué aux presens, & porté à ceux qui étoient absens, fût le Corps & le Sang de nôtre Seigneur, puisque saint Justin le prouve dans ce même endroit, ainsi que l'on en a déja rapporté quelque chose ailleurs, & qu'on le fera voir dans la suite, quand il sera temps de prouver la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ, sous les apparences du pain & du vin. Mais ce qui paroît certain presentement, c'est que le Sacrement de l'Eucharistie ne consiste pas dans l'usage, puisque les Diacres le portoient aux absens aprés que la consecration étoit faite; ce qui n'auroit pas pû se faire autrement, puisque ceux qui le portoient aux absens, n'avoient que le pouvoir de le distribuer, & non pas de le consacrer, comme il paroît clairement par ce qui est rapporté dans ce passage.

Nous avons une preuve autentique de cecy dans une lettre que saint Irenée écrivit au Pape Victor sur le different qui étoit arrivé entre ce saint Pape & Policrates, & d'autres Evêques d'Asie touchant le jour que l'on devoit celebrer la Fête de Pasques. Ceux-cy voulans suivre la coûtume de leurs Eglises, qui étoit de celebrer cette Fête le quatorziéme jour de la Lune, au lieu de la celebrer le premier Dimanche qui suivoit ce jour, selon l'usage & la pratique de l'Eglise. Le Pape voyant que ces Evêques ne vouloient pas quitter leur coûtume pour se conformer à celle de l'Eglise, les separa de la Communion de l'Eglise, au rap-

port d'Eusebe. *Datisque litteris universos qui illic erant fratres proscribit, & ab unitate Ecclesiæ alienos esse pronuntiat.* Saint Irenée qui étoit Evêque de Lion, écrit au Pape touchant cette excommunication qu'il avoit prononcée contre Policrates & les Evêques qui étoient engagez dans son party; & pour le porter à les traitter plus favorablement, il luy represente que ses predecesseurs n'ont point separé de leur communion les Evêques qui solemnisoient la Pasque le quatorziéme jour de la Lune comme le faisoit Policrates: & pour le prouver, il dit qu'ils ne faisoient pas de difficulté de leur envoyer le Sacrement de l'Eucharistie. *Nec ubi unquam ob ejusmodi consuetudinem rejecti sunt; verum illi ipsi qui te præcesserunt Presbyteri, quamvis id minime observarent, Ecclesiarum Presbyteris qui id observabant Eucharistiam transmiserunt.* Euseb. l. 5. hist. Ecclesiast. c. 24.

C'est Eusebe qui nous rapporte ce different arrivé entre le Pape Victor & les Evêques d'Asie, & qui rapporte aussi ce qui est contenu dans la lettre de saint Irenée. Et l'Auteur qui nous a donné depuis quelques-temps la traduction de cette histoire, marque dans les annotations qu'il a faites sur cet endroit, que c'étoit une coûtume qui étoit en usage dans l'Eglise, que les Evêques envoyassent à d'autres Evêques la sainte Eucharistie dans le temps de la Pasque. *Solebant olim Episcopi tempore Paschalis festivitatis Eucharistiam ad alios Episcopos Eulogiarum nomine transmittere.* Et il le prouve par le Canon quatorziéme du Concile de Laodicée, qui défend d'en user de la sorte à l'avenir. *Ne sancta instar benedictionum, in festo Paschæ in alias Parochias transmittantur.* C'est pourquoy ce même Auteur dit, que Rhenan s'étoit trompé dans ses nottes, en disant Concil. Laod. Canone 14.

que lorsqu'un Evêque étoit arrivé à Rome, le Pape luy envoyoit la sainte Eucharistie solemnellement. Car ce n'étoit point un privilege, dit cet Auteur, qui appartînt seulement aux Papes, mais c'étoit une coûtume en usage chez tous les Evêques. Et cette ceremonie ne se pratiquoit pas seulement à l'égard des Evêques qui arrivoient à Rome; car tous les Evêques l'envoyoient non pas à ceux qui les venoient voir, mais ils l'envoyoient à des Evêques dans leurs Dioceses & dans les lieux de leurs demeures. *At Rhenanus hunc locum aliter intellexit: sic enim adnotavit ad marginem Rufini. Ex hoc Irenæi loco apparet, quod si Episcopus aliquis Romam venisset, Romanus Pontifex Eucharistiam hospiti solemniter transmittebat. In quo dupliciter fallitur; tum quod id Pontificis Romani privilegium esse sensit; tum quod solis hospitibus seu advenis id præstari existimavit.* Mais il paroît que cette ceremonie, continuë-t-il, étoit en usage dans toute l'Eglise, & que les Evêques envoyoient l'Eucharistie à d'autres Evêques qu'à ceux qui étoient venus chez eux, c'est-à-dire à ceux qui étoient dans leurs Evêchez. *Atqui ex Concilio Laodiceno discimus hunc morem promiscuum fuisse & ab omnibus passim Episcopis usurpatum, ut ad aliarum civitatum Episcopos benedictionis nomine Eucharistiam transmitterent.* Mais quoiqu'il en soit, il paroît toûjours clairement que du temps de saint Irenée, on étoit bien persuadé dans l'Eglise que le Sacrement de l'Eucharistie ne consiste pas dans l'usage que l'on en fait, puisqu'il paroît clairement que les Evêques se l'envoyoient dans le temps des bonnes Fêtes; ce qu'ils n'auroient pas pû faire, s'ils n'avoient pas crû que ce Sacrement eût pû se conserver, & qu'il ne consistoit que dans l'usage que l'on en fait.

Henr. Valesii annot. in l. 5. hist. Eccles. Eusebii.

La même doctrine étoit en usage dans l'Eglise du temps de Tertullien, puisqu'il témoigne que les Fidelles portoient l'Eucharistie dans leurs maisons pour pouvoir communier, les persecutions frequentes ne leur permettant pas de s'assembler dans le temps qu'ils avoient besoin de s'approcher de la sainte Communion. C'est dans le second livre qu'il adresse à sa femme, dans lequel il l'exhorte, supposé qu'il meure avant elle, de ne pas épouser un infidelle : & entre les inconveniens qui pourroient arriver de ce mariage, & qui pourroient la porter dans la suitte à quitter le Christianisme, pour retourner dans le paganisme & dans l'infidelité, il luy dit, qu'elle ne pourroit exercer les actions qu'une femme Chrêtienne doit faire, sans s'exposer en même-temps à ces embaras qui ont des suites fâcheuses & desavantageuses pour la Religion Chrêtienne. Vous cacherez-vous, dit-il, quand vous serez obligée de faire le signe de la Croix sur vous, lorsque vous vous mettrez au lit, ou lorsque vous vous leverez la nuit pour faire vôtre priere, ne se persuadera-t-il point que vous voudrez exercer quelque magie ? *Latebis ne tu, cum lectulum, cum corpusculum tuum signas, cum aliquid immundum flantis ex lodis, cum etiam per noctem exurgis oratum.* Vôtre mary ne sçachant non plus ce que c'est que vous mangerez avant que de prendre aucune autre viande, ne manquera pas de vous demander ce que c'est, & il ne manquera pas de se persuader que ce sera de ce pain que les Payens publient que les Chrêtiens trempent dans le sang d'un enfant. *Non sciet maritus quid secreto ante omnem cibum gustes, & si sciverit, panem non illum credit esse qui dicitur ? & hæc ignorans quisque rationem simpliciter sustinebit ? sine gemitu ? sine suspicione*

Tertull. l. 2. ad uxorem.

panis an veneni. Un Auteur fameux qui a fait des notes sur les ouvrages de Tertullien, explique ce passage de cette maniere. Il ne sçaura pas, dit-il, lorsque vous prendrez l'Eucharistie, que vous aurez conservée dans vôtre maison, il ne s'informera pas avec soin pour sçavoir ce que c'est, puisque vous la prendrez en secret, & avant que de prendre aucune autre viande; & lorsqu'il aura vû que cela aura les apparences du pain, il ne pensera pas en même-temps que ce sera de ce pain trempé dans le sang d'un enfant. C'est un crime dont les Payens accusoient les Chrêtiens en ce temps-là. *Non sciet cum servatam domi Eucharistiam sumes? non sciscitabitur curiosius quid secreto ante omnem cibum gustes? & si sciverit panem esse, non continuo secum reputabit panem illum esse qui dicitur infanticidii cruore tingi? qua calumnia Christianos tum maxime vexabat.*

Nicol. Rigal in observ. & not. in Tertull.

Saint Cyprien nous fournit des preuves pour montrer que les Fidelles emportoient l'Eucharistie dans leurs maisons pour la conserver, afin de se communier eux-mêmes dans le temps de la persecution. C'est dans le traité qu'il a fait de ceux qui sont tombez pendant la persecution, où il rapporte qu'une femme ayant ouvert avec des mains impures l'armoire où elle avoit mis cette auguste Sacrement, il en sortit une flamme qui l'empêcha d'y toucher. *Et cum quadam arcam suam in qua Domini sanctum fuit manibus indignis tentasset aperire, igne inde surgente deterrita est ne auderet attingere.* Et un homme soüillé du même crime, dit-il dans le même endroit, ayant eu la hardiesse, aprés la celebration du Sacrifice, d'en prendre sa part avec les autres, ne put manger ny manier le Saint du Seigneur, & trouva qu'il n'avoit que de la cendre dans la main.

Cet exemple fait voir que nôtre Seigneur se retire quand on le renonce, & que ce qu'on reçoit du Prêtre est inutile pour le salut, lorsqu'on le reçoit indignement, puisque la grace salutaire est changée en cendre, la sainteté se retirant. *Nec immerentibus ad salutem prodesse quod sumitur, cum gratia salutaris in cinerem sanctitate fugiente mutetur.*

S. Cypr. tract. de lapsis.

Il rapporte un autre miracle auparavant ceux-cy, qui peut servir aussi à prouver cette réponse, puisqu'il montre que c'étoit le Diacre qui distribuoit cette nourriture divine aux Fidelles, aprés que le Prêtre avoit fait la consecration, & qu'ils la consideroient comme le veritable Sacrement de l'Eucharistie, même avant l'usage & l'application qu'on en faisoit; d'où il s'ensuit necessairement que le Sacrement de l'Eucharistie ne consiste pas seulement dans l'usage que l'on en fait, puisqu'il se passe, au rapport de ce saint Martyr, un temps si considerable entre la consecration du pain & du vin, & l'usage & l'application que l'on fait de ce Sacrement. Un pere & une mere, dit-il, s'enfuyant en hâte & en desordre, laisserent chez eux une petite fille qui étoit encore à la mammelle, & que sa nourrice porta aux Magistrats, qui luy donnerent du pain trempé dans du vin, le reste du sacrifice des apostats, parce qu'elle étoit encore trop petite pour manger de la viande. Quelque-temps aprés sa nourrice la remit entre les mains de sa mere: mais cette enfant ne put non plus declarer ce qui s'étoit passé, comme elle ne l'avoit pû comprendre ny l'empêcher; de sorte que sa mere n'en sçachant rien, la porta avec elle comme nous sacrifions. Mais la petite fille se trouvant dans l'assemblée des Saints, ne put supporter nôtre priere; & pleurant & se tourmentant comme si

on luy eût donné la question, témoignoit ce qui luy étoit arrivé par tous les signes qu'elle pouvoit donner à un âge si tendre. Mais quand les ceremonies furent achevées, & que le Diacre luy presenta le calice à son tour ; alors poussée d'un instinct que Dieu luy donna, elle se mit à tourner la tête, serrer les lévres, & rejetter le calice. Le Diacre neanmoins persista, & luy en fit boire de force ; mais aussi-tôt le cœur luy soûleva, & elle vomit. L'Eucharistie ne pût demeurer dans un corps & une bouche infectée. *Perstitit tamen Diaconus, & reluctanti licet de Sacramento calicis infudit. Tunc sequitur singultus & vomitus, in corpore atque ore violato, Eucharistia permanere non potuit. Sanctificatus in Domini Sanguine potus de pollutis visceribus erupit, tanta est potestas Domini, tanta Majestas.*

Les Canons treize & dix-huitiéme du premier Concile de Nicée, servent encore pour prouver contre les heretiques, que ce Sacrement ne consiste pas dans le seul usage qu'on en fait ; car dans le Canon treiziéme, il est ordonné de donner l'Eucharistie à l'article de la mort à ceux qui la demandent, & bien qu'il y ait quelque difficulté entre les Sçavans touchant ce que l'on doit entendre par le Viatique necessaire, si c'est de l'absolution que l'on accordoit à ceux qui étoient reduits à cette extremité, ou bien si c'étoit la Communion jointe avec l'absolution. Cependant on convient que dans les dernieres paroles de ce Canon, on doit entendre le Sacrement de l'Eucharistie. *In summa autem de quolibet excedente & Eucharistiæ participationem petente, Episcopus cum examinatione oblationem impertiat.* Il est certain que l'Evêque, suivant ce qui est reglé par ce Canon, devoit permettre que l'on adminis-

trât ce Sacrement à ceux qu'il connoiſſoit être diſpoſez pour le recevoir, & cela ne ſe pouvoit pas faire qu'en conſervant l'Euchariſtie pour la donner lorſque la neceſſité le demandoit; & cela fait voir que l'on étoit perſuadé qu'elle ne conſiſtoit pas dans le ſeul uſage. Le Canon dix-huiéme prouve la même choſe; car il eſt défendu aux Diacres de diſtribuer ou d'adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie aux Prêtres, & la raiſon que le Concile donne de cette défenſe qu'il fait aux Diacres, c'eſt parce qu'il n'eſt pas à propos, que ceux qui n'ont pas le pouvoir de conſacrer donnent ce Sacrement à ceux qui ſont revêtus de ce même pouvoir. C'eſt la ſeule raiſon que le Concile donne de cette défenſe qu'il fait aux Diacres. *Quod nec Canon neque conſuetudo tradidit, ut qui offerendi poteſtatem non habent, iis qui offerunt, dent Corpus Chriſti.* Ce Canon prouve donc clairement la réponce que l'on fait à la queſtion propoſée; car il eſt certain que les Diacres n'ayant pas le pouvoir de conſacrer, & adminiſtrant cependant le Sacrement de l'Euchariſtie, il falloit que l'on crût dans l'Egliſe que ce Sacrement ne conſiſtoit pas dans le ſeul uſage, puiſqu'il falloit neceſſairement qu'il fût Sacrement & qu'il ſubſiſtât avant qu'il fut adminiſtré par des miniſtres qui ne pouvoient pas conſacrer, & dont le ſeul pouvoir s'étendoit ſeulement à le conferer, lorſqu'il avoit été conſacré par les Miniſtres legitimes, qui étoient revêtus du pouvoir neceſſaire pour offrir ce Sacrifice non ſanglant.

Concil. Nicæn. Can. 13. & 18.

Tout ce que nous avons dit juſques icy touchant cette matiere eſt prouvé admirablement par ſaint Baſile, c'eſt dans ſa lettre deux cens quatre-vingt-neufiéme, car on ne peut pas douter aprés cela, que le Sacrement de l'Eucha-

ristie ne subsiste, hors l'usage que l'on en fait; puisqu'on ne peut pas dire plus clairement que le fait ce Pere, que l'Eucharistie étoit conservée aprés la consecration. Il dit qu'il n'est pas necessaire qu'il s'arrête à prouver que ce n'étoit pas une méchante coûtume que de se communier soy-même dans le temps de la persecution, où les Fidelles étoient obligez de prendre le Sacrement de l'Eucharistie, & de le conserver chez eux pour se communier eux-mêmes, parce qu'ils ne pouvoient pas trouver de Prêtres qui leur pût administrer cet auguste Sacrement, ny même de Diacres. *Quoniam vero per tempora illa persecutionum, cogebantur homines necessario Sacerdote, vel ministro non præsente, propriis manibus percipere Communionem; non est nisi supervacuum ut demonstrem, illam rem non esse graviter & inique ferendam.* Et la raison qu'il donne pourquoy il n'est pas necessaire qu'il s'arrête à prouver qu'il n'y a rien à dire contre ce qui étoit en usage dans le temps de la persecution, c'est parce que cette coûtume n'a point été blâmée de personne. *Eo quod inveterata consuetudo, hoc ipsum, re ipsa confirmatum dederat.*

S. Basilius Epist. 289. ad Cæsar. Patric.

La même chose se pratique encore aujourd'huy, dit ce saint Evêque. Car ceux qui se retirent du monde pour demeurer dans la solitude, & qui embrassent la vie monastique se communient encore eux-mêmes, lorsqu'il ne se presente point de Prêtre qui leur puisse administrer cet auguste Sacrement; car ils gardent chez eux des hosties, & lorsqu'ils ne peuvent rencontrer un Prêtre qui leur puisse administrer, ils se communient de leurs propres mains. *Nam & illi omnes qui per eremos vitam monasticam instituunt, ubi copia non suppetit Sacerdotis, cum habeant domi communio-*

nem de suis manibus illam percipiunt.

Il dit que la même chose étoit en usage à Alexandrie & dans l'Egypte, & que plusieurs personnes, même du commun du peuple, conservoient cet auguste Sacrement dans leurs maisons. Car le Prêtre, dit saint Basile, ayant fait la consecration & l'ayant distribuée à un chacun, quelques-uns emportent chez eux l'hostie qu'il a receuë de la main du Prêtre, afin d'en prendre chaque jour une partie. *Alexandriæ autem & per Ægyptum unusquisque etiam de plebe, ut plurimum, habet domi suæ communionem. Nam cum semel Sacerdos Sacrificium peragat & distribuat qui susceperit illud integrum simul & quotidie de illa sumpserit quam à dante acceperat Sacerdote, credere debet, & tenetur, nec injuria se eandem suscipere & percipere.*

On peut encore prouver cecy, par ce que saint Ambroise rapporte dans l'Oraison funebre qu'il fit de la mort de son frere, & qui est intitulée, *de obitu fratris sui satyri* : Car ce saint Docteur montre bien clairement que la sainte Eucharistie étoit conservée aprés la consecration, lorsque voulant loüer la devotion de son frere, il dit qu'étant sur la mer & le vaisseau étant prest de faire naufrauge, il prit la sainte hostie, qu'il l'attacha à son cou, & que se confiant à un gage aussi saint que celuy-là, il ne se mit point en peine de chercher une planche du debris du vaisseau, mais que s'étant mis dans la mer, il arriva heureusement sans aucun autre secours dans un lieu de seureté, & qu'il fut par le moyen de cet adorable Sacrement sauvé du naufrage. *Non mortem metuens, sed ne vacuus mysterii exiret è vita, quos initiatos esse cognoverat divinum illud fidelium Sacramentum poposcit, non ut curiosos* S. Ambros. or. fun. de obitu fratris.

oculos insereret arcanis sed ut fidei suæ consequeretur auxilium. Etenim ligari fecit in orario, & orarium involuit in collo, atque ita se dejecit in mare, non requirens de navis compage resolutam tabulam cui supernatans juvaretur, quoniam fidei solius arma quæsierat.

Saint Chrysostome témoigne semblablement que ce Sacrement ne consiste pas dans le seul usage que l'on en fait, puisqu'il témoigne qu'on le conservoit dans l'Eglise dans le temps même qu'on ne celebroit pas cet auguste mystere; car dans la premiere lettre que ce saint Docteur écrit au Pape Innocent premier, où il décrit le desordre que les soldats commirent dans l'Eglise dans le temps que l'on étoit prest d'administrer le Sacrement de Baptême. Il dit que les soldats entrerent même dans le Sanctuaire, qu'une partie de cette troupe n'avoit point receu aucun des Sacremens, & que dans le desordre causé par leur violence le Sang de Jesus-Christ fut répandu sur leurs habits. *Nam & Sanctuaria ingressi sunt milites, quorum aliquos scimus nullis initiatos mysteriis, & viderunt omnia quæ intus erant, quin & sanctissimus Christi sanguis, sicut in tali tumultu contingit in prædictorum militum vestes effusus est, fiebantque quasi in barbarica captivitate omnia.* Il n'est pas necessaire, a-t-on dit, de s'arrêter davantage sur ce passage de saint Chrysostome, parce qu'il est aisé de conclure par ce qui y est rapporté que le saint Sacrement de l'Eucharistie étoit conservé dans l'Eglise; les circonstances du temps, qui sont marquées dans ce passage le font voir clairement : c'estoit dans le temps que l'on administroit le Sacrement de Baptême que ce desordre arriva, ainsi qu'il est rapporté dans cette même lettre. Ce saint Docteur y ayant marqué que plusieurs femmes qui étoient

S. Joann. Chrys. Epist. prima ad Innoc.

disposées pour recevoir ce Sacrement, furent exposées à la fureur & à la violence des soldats, que ce fut dans le Sanctuaire où cette abomination de répandre le sang de Jesus-Christ fut commise : car tout le monde connoît que c'est le lieu destiné pour cet auguste mystere & le lieu où il est conservé dans l'Eglise.

Saint Cyrille d'Alexandrie dit aussi, qu'on ne peut pas nier que la sainte Eucharistie puisse être conservée dans l'Eglise, aprés que la consecration a été faite, sans passer en même temps pour avoir perdu le jugement. C'est dans une lettre de ce saint Patriarche qui se trouve entre ses ouvrages, au commencement du livre qu'il a composé contre les Antropomorphites. J'apprends, dit-il, qu'il y en a d'autres qui pretendent que cet auguste mystere n'a plus la vertu de sanctifier lorsqu'on en reserve quelque partie pour le lendemain. *Porro alios etiam esse audio, qui mysticam benedictionem nihil ad sanctificationem juvare dicant, si quid ex ea fiat reliqui in alium diem.* Ceux, dit ce Pere, qui disent cela sont insensez. *Insaniunt vero qui hæc asserunt* ; car Jesus-Christ, dit ce saint Docteur, ny son precieux Corps ne reçoivent aucun changement, mais la force de la benediction & la grace vivifiante demeure perpetuellement en luy. *Neque enim alteratur Christus, neque sanctum ejus Corpus immutatur : sed benedictionis vis ac facultas & vivificans gratia perpetua in ipso existit.*

S. Cyrill. Alexand. Epist. ad Calosyrium tom. 6. oper. S. Cyrilli. edit Lutetiæ 1638.

On n'a pas crû qu'il fût necessaire de s'arrêter davantage pour prouver cette réponse, les passages que l'on a rapportées cy-dessus étans suffisans pour montrer que ce Sacrement ne consiste pas dans le seul usage que l'on en fait, puisqu'ils font voir clairement que l'on

étoit tres-persuadé dans l'Eglise, que le Corps & le Sang du Sauveur étoient présens sous les apparences du pain & du vin, aprés que la consecration en étoit faite, avant & aprés l'usage que l'on faisoit de ce Sacrement, puisque ce sont autant de témoignages que l'on consideroit ce Sacrement avec le même respect, avant & aprés cet usage; qu'on luy attribuoit la même vertu, & que l'on en parloit comme d'un Sacrement qui contenoit le Corps & le Sang du Sauveur aussi bien que dans l'usage que l'on en faisoit. L'Eglise a toûjours reconnu cette verité, comme on le peut voir dans les Conciles qui ont été tenus depuis le Concile de Nicée, & dans les ouvrages des Peres & des Theologiens qui ont paru depuis saint Cyrille d'Alexandrie, & on ne peut soûtenir le contraire sans être separé de la Communion de l'Eglise. Le saint Concile de Trente ayant prononcé anathême contre ceux qui soûtiennent qu'aprés la consecration, le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne sont point presens dans ce Sacrement aprés la consecration, qu'ils y sont seulement presens dans l'usage que l'on en fait, & qu'ils n'y sont pas presens avant & aprés cet usage.

Concil. Trid. ss. 13. Can. 4.

Si quis dixerit, peracta consecratione, in admirabili Eucharistiæ Sacramento non esse Corpus & sanguinem Domini nostri Jesu Christi, sed tantum in usu, dum sumitur, non autem ante vel post, & in hostiis, seu particulis consecratis, quæ post communionem reservantur, vel supersunt, non remanere verum Corpus Domini, anathema sit.

L'objection que les heretiques font ordinairement contre cette doctrine de l'Eglise, c'est que les Evangelistes, disent-ils, nous rapportant, que le Sauveur du monde ne prononça les paroles qu'aprés avoir distribué le pain à

ses Disciples, il ne prononça les paroles que dans le temps qu'ils le mangeoient.

On doit répondre qu'il y a bien de l'apparence que le Sauveur prononça les paroles avant que de donner son precieux Corps & son precieux Sang à ses Disciples. Car pour en juger, dit le Cardinal Bellarmin, il ne faut pas s'arrêter à l'ordre que les Evangelistes ont gardé, en nous rapportant ces paroles; car saint Marc, par exemple, ne nous rapporte les paroles de la consecration du vin, non seulement aprés que le Sauveur eut distribué le calice, mais même aprés que les Disciples eurent beu le precieux Sang : Et ayant pris le calice aprés avoir rendu graces, il le leur donna, & ils en burent tous, & il leur dit : Cecy est mon Sang, le sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour plusieurs; cependant on demeure d'accord que le Sauveur avoit prononcé ces paroles avant que les Disciples eussent beu le precieux Sang. Le pronom démonstratif dont le Sauveur s'est servy : Cecy est mon Sang, le sang de la nouvelle alliance, marque qu'il étoit present & qu'ils ne l'avoient pas encore bu.

Il est donc à propos, dit le Cardinal Bellarmin, de s'arrêter au sens des paroles du Sauveur, pour connoître l'ordre que le Sauveur a tenu en les prononçant dans cette sainte action. Or le sens des paroles nous oblige à dire que les paroles Sacramentelles ont été prononcées par le Sauveur avant qu'il eût donné son precieux Corps & son precieux Sang à ses Disciples; car ces paroles : Cecy est mon Corps, renferment les raisons pour lesquelles cette sainte nourriture devoit être mangée par les Disciples; & celles-cy : Cecy est mon Sang, contiennent semblablement la raison pour laquelle

les Disciples devoient boire ce breuvage. *Porrò sensus verborum cogit, ut dicamus prius fuisse à Domino prolata illa verba, hoc est Corpus meum, & hic est sanguis; quam dederit discipulis cibum illum & potum. Nam illa verba: hic est sanguis continent rationem, cur debuerit comedi ille cibus, & similiter illa verba: hic est sanguis continent rationem, cur debuerit bibi ille potus*: C'est pour cette raison même, ajoûte le Cardinal Bellarmin, que saint Mathieu se sert de la particule, car. *Vnde Mathæi 26. ponitur particula causalis, cum dicitur hic est enim sanguis meus.*

Il conclud aprés cela, qu'il étoit à propos que cette raison fût expliquée par le Sauveur, avant que de donner son precieux Corps à ses Disciples, afin qu'ils fussent instruits & qu'ils pûssent comprendre la nourriture qu'il leur donnoit. *Prius autem debuit ratio illa à Domino explicari, & etiam percipi ab audientibus, quam eis daretur panis ille comedendus nimirum ut scirent quid acciperent.* Et que par consequent le Sauveur avoit prononcé ces paroles avant que de leur donner son Corps & son Sang.

Si le Sauveur avoit seulement commandé à ses Disciples de prendre & de manger son Corps & de boire son Sang, comme les heretiques le pretendent, dit un Theologien, il y auroit lieu de croire que ce Sacrement consisteroit seulement dans une action passagere. *Respondemus argumentum fore alicujus momenti, si Christus solum jussisset accipere & manducare, ut hæretici aiunt.* Mais il est certain qu'il ne leur a pas seulement commandé cela, & qu'il leur a commandé de faire la consecration qui opere la transsubstantiation, qui est le changement de la substance du pain & du vin au

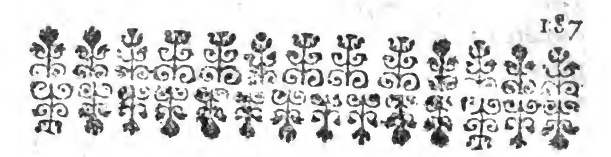
Corps & au Sang du Sauveur. Il eſt encore certain que cette conſecration que le Sauveur a commandée eſt diſtinguée de la manducation de ſon Corps, & que ce ſont deux actions differentes, de conſacrer & de manger le Corps & boire le Sang du Sauveur. Il eſt encore certain qu'elle doit preceder cet uſage que l'on doit faire de l'Euchariſtie, parce que les paroles doivent avoir un ſens veritable dés lorſqu'elles ſont prononcées; & il doit s'enſuivre qu'elles doivent avoir ce ſens veritable, quoique l'uſage de l'Euchariſtie ne les ſuive pas, puiſqu'il eſt neceſſaire qu'elles ayent ce ſens veritable dés lorſqu'elles ſont prononcées, & que l uſage de l'Euchariſtie ne ſe fait qu'aprés cette prononciation. *Porro non id ſolum præcepiſſe, ſed etiam ut conſecraretur & conficeretur Euchariſtia per realem tranſſubſtantiationem, atqui converſio & tranſſubſtantiatio non eſt ſumptio, nec uſus Sacramenti, ut omnes vident, ſed neceſſario antecedit uſum & manducationem. Si quidem verba debent eſſe vera ſtatim ac proferuntur, nec deſinunt eſſe vera, & ſubſtantiam unam actu in aliam convertere, quamvis ex hypotheſi nullus adhuc percipiat Sacramentum.*

Phelippus Gammach. in 3. q. 74. cap. 5.

Lorſqu'ils nous objectent qu'aprés la celebration de ce myſtere, il n'y a plus de Sacrement, il leur faut répondre qu'ils ne peuvent ſoûtenir cette opinion ſans tomber dans une erreur qui eſt condamnée par toute l'Egliſe: & non ſeulement par les Conciles qui ont été tenus dans les derniers ſiecles; mais par tous les anciens Peres, dont on a rapporté les paſſages dans cette réponſe par les Conciles qui ont été tenus dans les premiers temps de l'Egliſe, puiſqu'il paroît par les paſſages que l'on a rapportez, qu'ils ont conſideré cet auguſte Sacrement aprés la celebration de ce myſtere, comme un veritable Sacrement: Et bien qu'il ne ſoit pas ne-

cessaire de rapporter ces mêmes passages, parce qu'on peut y recourir facilement ; on a dit qu'on pouvoit leur répondre & leur appliquer ce que saint Cyrille d'Alexandrie a dit de quelques heretiques qui soûtenoient que l'Eucharistie n'avoit plus la même vertu lorsqu'elle étoit conservée aprés la consecration, & que l'on a déja rapporté cy-dessus. *Insaniunt vero qui hæc asserunt, neque enim alteratur Christus neque sanctum ejus corpus immutatur: sed benedictionis vis ac facultas & vivificans gratia perpetua in ipso existit.*



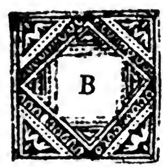


RESULTAT DE LA CINQUIEME CONFERENCE.

SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

La presence du Corps & du Sang de Jesus-Christ, n'est-elle pas le principal effet de ce Sacrement; n'est-ce pas par la force des paroles que le Prêtre prononce dans la consecration, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ est present sous les especes du pain & du vin.



IEN que le Sacrement de l'Eucharistie ait cela de commun avec les autres Sacremens de la nouvelle Loy, qu'il a été institué par nôtre Seigneur Jesus-Christ pour la sanctification des hommes, il

est neanmoins certain, a-t-on répondu dans toutes les Conferences, que la grace sanctifiante n'est point son premier & son principal effet : que cet effet en suppose un autre, & que l'Eucharistie n'opere la vie dans nos ames & dans nos corps, en détruisant dans tous les deux les semences de la mort & de la corruption, que parce qu'elle contient cette chair même que le Verbe a renduë vivifiante & source de vie.

Le Sauveur du monde nous enseigne aussi que nous ne recevons cette grace, que parce qu'en recevant ce Sacrement nous mangeons sa Chair, & nous beuvons son Sang. C'est dans le chapitre sixiéme de l'Evangile selon saint Jean : Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme & ne beuvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous. Celuy qui mange ma Chair & boit mon Sang, a la vie eternelle, & je le ressusciteray au dernier jour. Comme mon Pere qui est vivant m'a envoyé, & que je vis par mon Pere, de même celuy qui me mange
Joann. 6. vivra aussi à cause de moy. *Sicut misit me vivens Pater, & ego vivo propter Patrem : & qui manducat me, & ipse vivet propter me.* Ces paroles du Sauveur, font voir clairement, que la grace sanctifiante qui nous est marquée sous les noms de vie eternelle & de vie spirituelle, n'est pas le principal effet de ce Sacrement, qu'elle suppose un autre effet qui est la presence réelle de son precieux Corps & de son precieux Sang, que celuy-cy est le premier & le principal effet, & que l'autre dépend entierement de luy, puisque suivant ce témoignage de l'Evangile, le Sauveur attribuë cette vie spirituelle à sa Chair comme son propre effet ; & que par une suite necessaire, la presence réelle de Jesus-Christ opere le salut dans ceux qui

reçoivent le Sacrement de l'Euchariſtie.

C'eſt pour cette même raiſon que S. Ignace appelle l'Euchariſtie le remede qui donne l'immortalité, l'antidote de la mort, un medicament qui purge tous les vices, & qui nous délivre de tous les maux. *Frangentes unum panem quod pharmacum immortalitatis eſt, mortis antidotum, vitamque in Deo concilians per Jeſum Chriſtum, & medicamentum omnia expellens mala.* Un Auteur qui a fait des obſervations ſur cette Epître de ſaint Ignace, dit qu'on ne peut pas revoquer en doute que ce ſaint Martyr ne veüille parler dans cet endroit du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt qui eſt preſent dans l'Euchariſtie, vû qu'il l'appelle le remede qui donne l'immortalité, & que cet effet luy eſt attribué par nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt dans le chapitre ſixiéme de ſaint Jean. *Nullum dubium piis animis eſſe poteſt, quin hic locus de vero Chriſti Domini Corpore & Sanguine, quod in Euchariſtia nobis exhibetur intelligatur; cum panem hunc immortalitatis antidotum appellet, juxta id quod Joannis ſexto dicitur, Qui manducat hunc panem, vivet in æternum.*

S. Ignatius Epiſt. ad Epheſios.

Martial. Mæſtr. not. in Epiſt. S. Ign.

Saint Irenée attribuë ces mêmes effets à l'Euchariſtie, mais il enſeigne qu'elle ne les opere que parce qu'elle eſt le Corps de Jeſus-Chriſt, qui eſt la même choſe que s'il diſoit que ces effets ne ſont produits par ce Sacrement dans ceux qui ont le bonheur de le recevoir, que parce que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſont preſens réellement ſous les apparences du pain & du vin. Comment, dit-il aux Valentiniens, oſent-ils avancer que la chair n'eſt pas ſuſceptible du don de Dieu, étant nourrie du Corps & du Sang du Seigneur. *Quomodo carnem negant capacem eſſe donationis*

S. Iren. l. 5. adver. hæreſ. cap. 2.

Dei, qui vita æterna, quæ Sanguine & Corpore Christi nutritur & est membrum ejus. Et dans un autre endroit, aprés avoir dit que ce pain n'est plus du pain commun aprés que les paroles ont été prononcées, mais qu'il est devenu l'Eucharistie. *Jam non panis communis est, sed Eucharistia.* Il dit que nos corps en recevant l'Eucharistie ne sont plus corruptibles, parce qu'ils ont reçû l'esperance de la Resurrection. *Sic & corpora nostra percipientia Eucharistiam, jam non sunt corruptibilia spem resurrectionis habentia.*

S. Iren. l. 4. adverſ. hæreſ. cap. 34.

Nôtre corps, dit saint Gregoire de Nisse, vient par un autre moyen à être uny à celuy qui luy donne le salut. *Corpus autem alio modo venit ad participationem & contemperationem ejus quod dat salutem.* Car comme ceux, dit-il, a qui on a fait prendre du poison, en empêchent l'effet, en prenant du contrepoison, il faut de même que le medicament salutaire qui doit operer nôtre salut, soit reçû dans les entrailles de l'homme, comme le poison y a été reçû, afin que sa force & sa vertu se répande par tout le corps. *Oportet autem sicut exitiale, ita etiam salutare medicamentum admitti intra viscera hominis, ut per illa distribuatur in universum corpus virtus ejus quod fert opem.* Ainsi ayant pris par la bouche ce qui fait mourir nôtre nature, il faut que nous prenions de la même sorte ce qui la preserve, afin que ce medicament salutaire étant en nous, repare par l'impression d'une qualité contraire le dommage que le poison a fait à nôtre corps. Or qu'est-ce que ce medicament salutaire? Ce n'est autre chose que ce Corps que Jesus-Christ a fait voir être plus fort que la mort, & qui est la source de nôtre vie. *Quid hoc ergo est? Nihil aliud quam illud Corpus quod & morte*

ostensum fuit esse potentius, & nostræ vitæ fuit initium.

Car comme un peu de levain communique sa force à toute la pâte, de même ce Corps que Dieu a livré à la mort étant dans le nôtre, le change entierement en soy ; & comme un poison mortel étant reçû dans un corps sain, toute la masse du corps en est alterée & corrompuë : ainsi ce Corps immortel étant dans ceux qui le reçoivent, les change tous entiers en sa nature. *Quomodo enim parum fermenti, ut dicit Apostolus, sibi assimilat totam conspersionem: ita Corpus adeo morte affectum cum fuerit intra nostrum, totum ad se transmutat & transfert.*

S. Gregor. Niss. Orat. Catechetica cap. 37.

On ne peut pas dire plus clairement, que le fait saint Gregoire de Nisse dans ce passage, que la grace qui est reçûë dans ceux à qui ce Sacrement est conferé, est un effet de la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin : car on ne sçauroit exprimer plus fortement & plus précisement l'union immediate du Corps de Jesus-Christ avec nos corps comme une cause operante les effets admirables que reçoivent ceux qui participent à cette sainte union. Car peut-on dire plus clairement que cette presence réelle du Corps de Jesus-Christ, est la cause de la grace que l'on reçoit dans ce Sacrement, que de dire que ce Corps adorable est un medicament salutaire qui est reçû dans les entrailles de l'homme, qu'il y doit être reçû, afin que sa vertu se répande ; que de dire que ce Corps qui a souffert la mort est dans le nôtre, pour y communiquer sa force ; que ce Corps immortel est dans ceux qui le reçoivent ; & que de dire que Jesus-Christ par une dispensation de grace entre par sa chair dans

ceux qui croyent, se mélant dans le corps des Fidelles, afin que l'homme devienne participant de l'incorruptibilité par l'union avec ce Corps immortel. *Ea de causa per suæ gratiæ dispensationem se per Carnem inserit omnibus credentibus, commistus & contemperatus corporibus credentium, quibus substantia est ex pane & vino ut unione cum eo quod est immortale, sit etiam homo particeps incorruptionis.*

Les autres Peres se sont servis de ces mêmes expressions, lorsqu'ils ont parlé de ce Sacrement pour faire voir que son efficace dépend de la presence réelle de nôtre Seigneur Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin. Le Sauveur du monde, dit saint Jean Chrysostome, ne nous a pas seulement donné son Corps. *Neque solum modo Corpus suum dedit.* Mais parce que la nature de nôtre chair avoit reçû la mort par le peché, & qu'elle avoit été privée de la vie : *Sed quoniam prior carnis natura à terra ficta, à peccato prius morte erat affecta & vita privata.* Jesus-Christ, dit-il, a fait entrer en nous un autre levain ; sçavoir, sa Chair même qui est de même nature que la nôtre, mais exempte de peché & source de vie. Et il la donne à recevoir à tous, afin qu'en étant nourris, & se dépoüillant de cette ancienne chair mortelle, ils reçoivent la vie immortelle par cette nourriture. *Aliam, ut ita dicam, massam & fermentum induxit suam carnem, quæ natura quidem erat eadem, à peccato autem libera & vita plena : & dedit eam omnibus participandam : ut ea nutriti, priori quæ erat mortua deposita, per hanc mensam in vitam immortalem contemperaremur.*

S. Chrysost. Hom. 24. in 1. ad Cor.

Le saint Corps de Jesus-Christ, dit saint Cyrille d'Alexandrie, vivifie ceux en qui il est, & les preserve de corruption étant mêlé dans

nos

nos corps. *Vivificat igitur sanctum Christi Corpus eos in quibus fuerit & in incorruptione conservat, nostris commistum corporibus.* Et pour faire mieux connoître que la pensée de ce Pere étoit de montrer que l'efficace de l'Eucharistie est attachée à la presence réelle de Jesus-Christ, & à son union réelle avec nos corps, on a rapporté une comparaison que ce saint Archevêque fait, de l'operation que le Corps de Jesus-Christ fait sur nous, à celle que le feu fait sur l'eau que l'on en approche. De même, dit-il, que si l'on approche un vase plein d'eau auprés du feu. *Sed cogita potius, aquam natura sua frigidam esse, sed in lebetem infusam, cum igni admota fuerit.* Cette eau oublie presque sa propre nature pour prendre celle du feu qui est plus forte & plus agissante. Ainsi encore que nous soyons corruptibles par la nature de nôtre chair, neanmoins étant mêlez à la vraye vie, nous sommes affranchis de nôtre infirmité, & nous nous revêtons de ce qui luy est propre, c'est à dire de la vie. *Eodem quoque modo nos, licet ob carnis naturam corruptibiles simus, verumtamen mixtione vera vita, deposita nostra infirmitate ad id quod proprium illius est reformari, id est vitam.* Car il falloit certes, continuë ce Pere, que non-seulement l'esprit fut rétably dans une nouvelle vie par le saint Esprit, mais aussi que ce corps terrestre & grossier fût sanctifié par la participation d'une chose plus grossiere, & qui luy fût plus proportionnée. *Oportebat enim, oportebat, non solum per sanctum Spiritum in vita novitatem animam reformari, sed & crassum, & terrenum corpus hoc crassiore & cognata participatione sanctificari & ad incorruptionem vocari.*

S. Cyrill. Comment. in Joann. l. 3. p. 324.

Idem l. 4. p. 362.

Il ne parle pas moins clairement dans le

même livre, où il explique ces paroles de nôtre Seigneur: Celuy qui mange ma Chair & boit mon Sang, a la vie eternelle, & je le ressusciteray au dernier jour. Car il dit premierement, que Jesus-Christ est par sa Chair en celuy qui le mange. *Est igitur, inquit, in eo existens, per meam carnem videlicet, ressuscitabo eum qui manducat, nimirum in novissimo die.* Secondement, il dit qu'il n'est pas possible que celuy qui est vie par nature ne surmonte la corruption, & ne demeure maître de la mort. *Fieri enim prorsus nequit, ut qui secundum naturam vita est, corruptionem non superet ac vincat mortem.* C'est pourquoy, continuë-t-il, encore que la mort à qui le peché a donné entrée nous assujettisse à la corruption, neanmoins parce que Jesus-Christ est dans nous par sa propre Chair, il est assuré, que nous ressusciterons; car il est incroyable, ou plûtôt il est impossible que la vie ne vivifie pas ceux en qui elle reside. Car comme, quand on jette une étincelle dans un monceau de paille, le feu s'y conserve; de même nôtre Seigneur Jesus-Christ cache par sa Chair en nous la vie & nous imprime comme une semence d'immor-
pag. 363. talité en abolissant toute la corruption. *Quemadmodum enim scintillam multis paleis inserimus, ut semen ignis servemus, sic etiam Dominus noster Jesus Christus per carnem suam in nobis vitam integit ac veluti quoddam semen immortalitatis inserit, quod totam quæ in nobis est corruptionem abolet.*

Il ne faut que parcourir les ouvrages des saints Peres, qui marquent les effets de l'Eucharistie, pour voir qu'ils sont attribuez au Corps de Jesus-Christ, qui est present dans ce Sacrement; car l'on y trouve une infinité de preuves pour montrer que la sanctification des

ames, l'augmentation des vertus & l'infusion du saint Esprit, qui sont des effets de ce Sacrement, sont attribuez à la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & que l'on y demande que la reception du Corps de Jesus-Christ opere ces effets dans ceux qui reçoivent ce Sacrement. On rend graces à Dieu, par exemple, dans la liturgie de saint Jacques, de ce qu'il nous a rendus participans de son Corps & de son Sang pour la remission des pechez & la vie eternelle. *Gratias agimus tibi Christe, Deus noster quoniam dignatus es nos participes fieri Corporis & Sanguinis tui in remissionem peccatorum & in vitam æternam.* Tom. 6. Bibliotech. PP.

Dans la liturgie de saint Marc, le Prêtre s'adressant au Pere Eternel, luy demande qu'il nous donne par la Communion du saint Corps & du precieux Sang de son Fils unique, une foy qui ne soit pas confonduë, une charité non feinte, & une abondance de pieté. *Certè precamur & obsecramus te, generis humani amator, bone Domine, largire nobis Communionem sancti Corporis & pretiosi Sanguinis unigeniti Filii tui in fidem inconfusam, in charitatem non fictam, in abundantiam pietatis, &c.* Il n'y a personne qui revoque en doute, que ces effets ne soient des effets du Sacrement de l'Eucharistie, & les saints Peres & les liturgies mêmes attribuant ces mêmes effets à la reception du Corps & du Sang de Jesus-Christ, il n'y a personne qui ne doive croire que le Corps de Jesus-Christ est present réellement sous les apparences du pain, que cette presence réelle ne soit le premier & le principal effet de ce Sacrement, & que les autres effets qui sont la sanctification de ceux qui le reçoivent, l'augmentation de la charité, de l'esperance, de la foy, & l'infusion du saint Esprit, dépendent

entierement de celuy-là, puisque selon la maniere de parler des saints Peres, c'est celuy-là même qui opere ceux-cy.

Les Theologiens enseignent aussi qu'il faut considerer deux sortes d'effets dans le Sacrement de l'Eucharistie; le premier, qui est la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin; & le second, qui est une augmentation de la grace sanctifiante dans ceux qui approchent dignement de ce Sacrement. *Prior ut per hujusmodi verba ponatur actu realiter Corpus & Sanguis Christi sub speciebus panis & vini : posterior ut tandem etiam gratia gratum faciens realiter augeatur his qui devotè accesserunt.* La presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ, est le premier & le principal effet des paroles Sacramentales, dit le même Theologien; parce que ce Sacrement ne seroit point le Sacrement de l'Eucharistie, si Jesus-Christ ny étoit pas present réellement, & n'étant pas Sacrement, il ne pourroit pas operer la grace sanctifiante, qui est l'effet qu'il doit produire dans l'ame de ceux qui le reçoivent dignement. C'est pourquoy cette grace sanctifiante, qui est operée par ce Sacrement, n'est que le second effet, parce qu'elle doit supposer necessairement la presence réelle. *Quia etiamsi Sacramentum, ut Sacramentum, primo per se ex sua institutione referatur ad gratiam, sicut patet ex generali definitione Sacramenti, nihilominus tamen oportet Sacramentum prius actu esse quàm gratiam conferat, aut conferre queat.*

Gammach. in 3. q. 75. cap. 1.

Il faut encore observer, dit le même Theologien, que le Sacrement de l'Eucharistie est veritablement Sacrement, bien qu'il ne produise point la grace; & cela peut arriver lorſ-

ne perſonne ſe preſente pour communier,
apporter les preparations neceſſaires pour
munier dignement ; ou bien il ſe peut fai-
ncore qu'il ne ſe preſente perſonne pour
munier aprés la conſecration, & que l'on
erve les hoſties conſacrées dans le Taber-
e. Dans ces rencontres le Sacrement de
chariſtie exiſte, ſans pour cela qu'il opere
race dans ce temps-là, il a bien un rapport
grace qu'il doit produire, mais il eſt vray
dans ces momens il ne la produit pas. Ce-
lant le Sacrement de l'Euchariſtie ſubſiſte,
qu'il ne produiſe point cet effet ; mais il
ourroit pas exiſter, ſans la preſence réelle
Corps & du Sang de Jeſus, ſous les appa-
es du pain & du vin. Il faut donc conclure
la preſence réelle, eſt le premier & le prin-
l effet de ce Sacrement, puiſqu'il ne peut
être Sacrement ſans cette preſence réelle ;
u'il peut être Sacrement, & ſubſiſter dans
qualité, bien qu'il ne produiſe pas la gra-
ans ce moment. *E contrario vero Sacra-
um Euchariſtiæ nullo prorſus modo exiſtere*
, nec per inſtans niſi ipſum Chriſti Corpus
ctu realiter ſub accidentibus panis, ergo
ſequitur præſentiam illam Corporis Domi-
eſſe quid abſolutè prius gratia per Sacra-
um conferenda.

e Cardinal du Perron enſeigne qu'il faut
cette même diſtinction entre les effets du
ement de l'Euchatiſtie : Surquoy, dit-il, — Le Card. du Perron, du Sacr. de l'Euchar. l. 1. ch. 33.
re doit être noté qu'au Sacrement de l'Eu-
iſtie, outre le ſigne qui eſt l'eſpece Sacra-
tale externe & viſible, il y a deux choſes ;
ſignifiée & contenuë immediatement au
, ſous le ſigne, & avec le ſigne ; à ſçavoir
orps de Chriſt, ſource & origine de toute
e, & grace eſſentielle & ſubſiſtante ; l'au-

tre ſignifiée & conferée immediatement, qui eſt la grace accidentelle & juſtifiante, c'eſt-à-dire la communication de la grace influante & derivée du Corps de Chriſt en ceux qui le participent dignement, qui eſt l'effet, le fruit & l'utilité finale du Sacrement, laquelle en tous les autres Sacremens, & ſouvent en l'Euchariſtie, eſt appellée la choſe du Sacrement, tant pour ce que c'eſt elle pour laquelle finalement & en dernier reſſort le Sacrement de l'Euchariſtie eſt inſtitué, que pour ce que le mot de choſe, en Latin, ſignifie ſouvent fruit, profit & utilité..... Il montre enſuite que l'Euchariſtie ne peut point ſubſiſter ſans la preſence réelle du Corps de Jeſus-Chriſt, & qu'elle peut être Sacrement ſans qu'elle produiſe ſon ſecond effet qui eſt la grace ſanctifiante. Quant à la grace donc eſſentielle, dit-il, & ſubſiſtante qui eſt le Corps de Chriſt, ſource & origine de toute grace, & auquel habite toute plenitude de divinité corporellement, & qui eſt la choſe immediate du Sacrement de l'Euchariſtie; celle-là eſt baillée par la main du Prêtre conjointement avec le ſigne Sacramental, & eſt reçûë par tous ceux qui reçoivent le Sacrement de l'Euchariſtie, tant dignes comme indignes; mais quant à la grace accidentale & juſtifiante qui eſt un effet, une influence & une dérivation de la grace eſſentielle contenuë au Sacrement, & qui eſt la choſe ſeconde mediate & finale du Sacrement; celle-là il n'y a que ceux qui reçoivent dignement le Sacrement, qui la reçoivent.

Il conclut aprés cela que l'on peut recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie, ſans recevoir pour cela la grace qui eſt operée par ce Sacrement, bien qu'on ne puiſſe recevoir ce Sacrement ſans recevoir le Corps de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, auquel il donne le nom de choſe

ıiere de ce Sacrement, c'eſt-à-dire de pre-
& de principal effet, en le comparant
la grace ſanctifiante qu'il appelle choſe
ſentelle & finale, ſeconde & mediate. Et
de cette choſe-là, à ſçavoir de la grace ac-
ıtelle, qualifiante & juſtifiante, c'eſt-à-di-
: la choſe mediate & finale du Sacrement,
ıquelle conſiſte l'effet final, le fruit final, &
ité finale du Sacrement, & non de la choſe
ıiere & immediate du Sacrement, qui eſt la
e eſſentielle & ſubſiſtante. Que les Anciens
ıt ſur le fait du Sacrement de l'Euchariſtie,
utre choſe eſt de prendre le Sacrement, &
e, prendre la choſe du Sacrement, & que
méchans prennent le Sacrement, mais non
hoſe du Sacrement, c'eſt-à-dire la choſe
e, l'effet final, & le fruit final du Sacre-
ıt; le Sacrement, & non la choſe du Sacre-
ıt; c'eſt-à-dire le Sacrement, & non la ver-
: l'utilité du Sacrement.

:e que l'on a dit dans les réponſes à la pre-
re & à la ſeconde queſtion de la precedente
ıference, eſt ſuffiſant pour répondre au der-
point de cette queſtion. Les paſſages des
ts Peres, que l'on a rapportez dans ces deux
ınſes, pour montrer qu'elles ſont les paro-
eſſentielles pour la validité de ce Sacre-
ıt, & pour montrer enſuite qu'il n'eſt pas
eſſaire que ces paroles ſoient precedées &
ies de quelques prieres, prouvent claire-
ıt que c'eſt par la force des paroles que le
tre prononce dans la conſecration, que le
rps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſont preſens
s les eſpeces du pain & du vin. On n'a pas
qu'il fut neceſſaire de rapporter icy ces mê-
s paſſages; & on a dit ſeulement que ſaint
:goire de Niſſe témoigne qu'il étoit bien
ſuadé que le Corps & le Sang de Jeſus-

Christ est present sous les especes du pain & du vin par la force de ces paroles, lorsqu'il dit, que le pain est tout d'un coup changé au Corps du Verbe, selon ces paroles du Verbe : Cecy est mon Corps. *Et hic similiter panis, sicut dicit Apostolus, sanctificatur per Verbum Dei & orationem, non eo quidem quod cibo mediante, in Verbi corpus evadat, sed quod statim per Verbum in corpus transmutetur, sicut dictum est à Verbo, hoc est Corpus meum.*

Le Catechisme du saint Concile de Trente enseigne la même doctrine ; & comme ce passage peut servir à prouver ce que l'on a dit cy-dessus du premier & du principal effet du Sacrement de l'Eucharistie, qui est la presence réelle du Corps & du Sang du Sauveur, on a crû qu'il étoit à propos de le rapporter tout entier, comme l'Apôtre, dit le Catechisme, a témoigné que ceux-là commettent un crime tres-énorme, qui ne discernent pas le Corps du Seigneur : Une des principales choses que les Pasteurs doivent apprendre aux Fidelles, est de ne s'approcher jamais de ce Sacrement, qu'aprés avoir élevé leur esprit & leurs pensées au dessus des choses sensibles. Car s'ils se persuadoient que ce Sacrement ne contînt rien que ce qu'ils y découvrent par leurs sens, ils tomberoient infailliblement dans cette grande impieté de croire qu'il n'y a que du pain & du vin, puisqu'ils n'y remarqueront rien par la vûë, le toucher, l'odorat, & le goût, que les especes du pain & du vin. C'est pourquoy il faut les exciter à détacher leur esprit du jugement de leurs sens, & à s'élever à la contemplation des effets admirables que la toute-puissance de Dieu opere dans ce mystere. La Foy Catholique, dit-il aprés cela, nous enseigne qu'il y a particulierement trois choses tout-à-

t merveilleuses qui s'operent dans ce Sacre-
:nt par les paroles de la consecration. *Tria* Catechis. Conc. Trid. par. 2. parag. 25.
m sunt maxime admiranda, atque suscipien-
, quæ in hoc Sacramento verbis consecrationis
:i, fides Catholica sine ulla dubitatione cre-
ac confitetur.
La premiere est, que le veritable Corps de
:re Seigneur Jesus-Christ, c'est-à-dire ce mê-
Corps qui est né de la Vierge Marie, & qui
assis dans le Ciel à la droite du Pere Eter-
, est renfermé dans ce Sacrement. La se-
ıde, qu'il n'y reste rien de la substance du
n & du vin qui le composent, quoique ce
: la chose du monde qui semble la plus op-
ée au sens. La troisiéme, qui se tire aisé-
nt des deux premieres, & que les paroles
la consecration expriment expressément, est
: les accidens qui se voyent & qui tombent
s les sens, subsistent d'une maniere admira-
, & sans être soûtenus d'aucun sujet, la sub-
ıce du pain & du vin étant tellement chan-
au Corps & au Sang de Jesus-Christ, qu'el-
:esse d'être entierement. *Ac panis quidem*
vini accidentia omnia licet videre, quæ ta-
ı nulli substantiæ inhærent, sed per ipsa con-
:t : cum panis & vini substantia in ipsum
mini Corpus & Sanguinem ita mutetur, ut
is & vini substantia omnino esse desinant.
ne peut pas demander une réponse plus
:ise à la question proposée, que celle-cy ti-
du Catechisme du saint Concile de Tren-
Car on ne peut pas dire plus clairement,
: c'est par la force des paroles que le Prêtre
nonce dans la consecration, que le Corps &
;ang de Jesus-Christ est present sous les es-
:es du pain & du vin ; que de dire, comme
Catechisme l'a marqué precisement, que
s choses tout-à-fait merveilleuses s'ope-

rent dans ce Sacrement par les paroles de la consecration ; la premiere, que le veritable Corps de Jesus-Christ est renfermé dans ce Sacrement ; la seconde, qu'il n'y reste rien de la substance du pain & du vin qui le composent ; & la troisiéme, que les accidens qui tombent sous les sens subsistent sans être soûtenus d'aucun sujet.

Les Theologiens enseignent, que la presence réelle est l'effet des paroles Sacramentales ; ce qui est la même chose que de dire que c'est par la force des paroles que le Corps & le Sang de Jesus-Christ est present sous les especes du pain & du vin. *Ubi observa*, dit Gammache dans le même endroit que l'on a cité cy-dessus, *priori loco ponere existentiam Corporis & Sanguinis Christi tanquam primum & proximum verborum effectum.* Et aprés avoir montré que la presence réelle est le premier & le principal effet des paroles que le Prêtre prononce dans la consecration, il conclud que l'existence de Jesus-Christ dans ce Sacrement, est le premier & le principal effet de ces paroles. *Et existentiam illam Christi in Sacramento esse primum & proximum verborum effectum.*

Gammach. in 3. q. 75. cap. 1.

Il le repete encore, lorsqu'il prouve que si le Corps de Jesus-Christ n'étoit pas present sous les apparences du pain d'une presence réelle, il n'y auroit point de Sacrement ; par ce que, dit-il, cette existence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ, dans un sens, est l'effet des paroles que le Prêtre prononce; & dans un autre sens, cette même existence du Corps & du Sang du Sauveur, est une partie materielle du même Sacrement, & elle appartient à la matiere interieure de ce même Sacrement ; si bien que cette existence n'étant pas réellement sous les apparences du pain & du vin, il n'y

roit point de Sacrement. *Quando quidem 'stentia illa sicut uno sensu est effectus verbo-n, ita etiam altero est pars quadam mate-lis, & reductive pertinet ad materiam in-nam Sacramenti.*

Toute la consecration, dit le Cardinal Bel-min, consiste dans les paroles ; car le pain le vin ne sont point partie de la consecra-n, mais ils sont seulement le sujet sur lequel Prêtre agit, & dans lequel l'action de la nsecration est reçûë. *Tota enim consecratio in rbis consistit, nam panis & vinum non con-runt, ut pars consecrationis, sed ut subje-um circa quod agit Sacerdos, & in quo reci-ur actio consecrantis.* Mais lorsque la conse-ation est faite, le Sacrement demeure & les roles ne sont plus. *Cum vero Sacramentum itur res ipsa consecrata, vel sumptio, tunc n habemus, verba non habemus ex quibus cramentum componatur.* Parce que les pa-les que le Prêtre prononce dans la consecra-n, ne sont pas une partie essentielle de la ose qui a été consacrée, mais ces mêmes roles sont le principe productif de la même ose qui est consacrée ; c'est pourquoy ces pa-les qui produisent ce qui est consacré, ne de-eurent point avec la chose consacrée, & el-; cessent d'abord que la consecration est hevée. *Verba enim respectu rei consecrata, n sunt pars essentialis, sed principium produ-vum. pars enim essentialis manet cum ipsa, verba autem non manent cum re consecra-, imo tunc primum incipit esse res consecrata, sinunt esse.* On ne peut pas dire plus claire-ent que c'est par la force des paroles que le être prononce dans la consecration, que le orps & le Sang de Jesus-Christ est present us les especes du pain & du vin ; que de dire

Card. Bellarm. l. 1. de Sacram. in genere cap. 18.

que les paroles Sacramentales sont le principe productif, ou pour parler plus clairement que ce sont ces mêmes paroles qui operent la consecration, & par consequent la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin.

Cecy est conforme à la doctrine de saint Thomas, qui enseigne que les paroles qui composent la forme de ce Sacrement, ont le pouvoir & la vertu de faire & d'operer le changement qui est fait dans ce Sacrement. *Unde cum hoc Sacramentum sit præ cæteris dignius, sicut supra dictum est, consequens est quod in verbis formalibus hujus Sacramenti sit quædam virtus creata ad conversionem hujus Sacramenti faciendam. Instrumentalis tamen, sicut & in aliis Sacramentis, sicut supra dictum est.* Car ces paroles étant prononcées par le Prêtre qui represente Jesus-Christ, & étant prononcées par son commandement, elles agissent par son ordre comme étant les instrumens dont il se sert pour operer cet effet. *Cum enim hæc verba ex persona Christi proferantur, ex ejus mandato consequuntur virtutem instrumentalem à Christo: sicut & cætera ejus facta vel dicta habent instrumentaliter salutiferam virtutem ut supra dictum est.* Et le Cardinal du Perron répondant à une objection que le Plessis Mornay avoit faite, sur ce que le Cardinal Bellarmin avoit enseigné que les paroles qui composent la forme de ce Sacrement étoient operatives. Ce Cardinal, a-t-on dit, montre qu'il n'y a aucune contradiction dans ce que le Cardinal Bellarmin a enseigné, & qu'il est vray, que ces paroles sont operatives; à quoy il suffit de répondre ce que le Cardinal Bellarmin répond luy-même, que ces paroles ne laissent pas d'être operatives, encore que le mot de *est* ny soit

S. Th. 3. p. q. 78. ar. 4.

Le Cardinal du Perron l. 3. de l'Euchar. c. 29.

nt mis pour, *soit fait*, dautant que quand
eu, qui ne peut mentir, dit, que quelque
ose est, il est necessaire qu'elle soit. J'y ajoû-
ay seulement pour plus expresse distinction,
il n'y a nulle repugnance entre dire, que les
oles Sacramentales soient formellement
nciatives & virtuellement operatives, c'est-
ire que considerées, comme paroles elles
ncent, & considerées comme instrument
Dieu, & sous la condition de la vertu qui
: est annexée, elles operent.

II. QUESTION.

els sont les principaux passages de l'Ecriture Sainte, dont on peut se servir pour prouver contre les heretiques, la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans ce Sacrement, ne peut-on pas en tirer des preuves de plusieurs figures rapportées dans l'Ancien Testament?

N a répondu que les principaux passages de l'Ecriture Sainte, dont on peut se ser-
, pour prouver contre les heretiques la pre-
ce réelle du Corps de & du Sang de Jesus-
rist dans ce Sacrement, sont tirez des Cha-
:es vingt-sixiéme de saint Mathieu, quator-
me de saint Marc, vingt-deuxiéme de saint
c, & du Chapitre onziéme de la premiere
tre de l'Apôtre saint Paul aux Corinthiens;
on demeure d'accord que nous avons dans
mêmes Chapitres l'institution que le Sau-

veur du monde a faite du Sacrement de l'Eucharistie, nous y trouvons les paroles dont il s'est servy pour faire cette institution, & nous trouvons dans ces mêmes endroits les mêmes paroles dont il s'est servy pour apprendre à ses Apôtres & à tous les Fidelles ce qui étoit contenu dans cet auguste Sacrement.

Les trois Evangelistes nous rapportent dans ces mêmes endroits, que le Sauveur du monde dit à ses Disciples que c'étoit son Corps & son Sang. Or pendant qu'ils mangeoient, dit saint Mathieu, Jesus prit du pain, & l'ayant beny, il le rompit & le donna à ses Disciples en disant: Prenez, mangez, cecy est mon Corps. & prenant le calice ayant rendu graces, il leur donna, en disant: Beuvez-en tous; car cecy est mon Sang, le Sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour la remission des pechez. saint Marc rapporte les mêmes paroles que saint Mathieu a rapportées. Puis il prit le pain, dit saint Luc, & ayant rendu graces, il le rompit & leur donna, en disant: Cecy est mon Corps, qui est donné pour vous, faites cecy en memoire de moy: il prit de même le calice aprés soupé, en disant: Ce calice est la nouvelle alliance en mon Sang, lequel calice sera répandu pour vous. *Similiter & calicem postquam cænavit dicens: hic est calix Novum Testamentum in sanguine meo, qui pro vobis fundetur.*

Matth. 26. Marc. 14. Luc. 22.

Saint Paul, qui declare dans cet endroit que l'on a cité cy-dessus, qu'il a appris du Sauveur même cette doctrine qu'il enseigne aux Corinthiens. *Ego enim accepi à Domino quod & tradidi vobis*, ne fait que nous rapporter ce que les Evangelistes ont dit de cette sainte institution, qui est, dit-il, que le Seigneur Jesus la nuit même qu'il devoit être livré à la mort, prit du

1. Cor. 11.

n, & ayant rendu graces le rompit, & dit
:s Disciples : Prenez, mangez, cecy est mon
rps qui sera livré pour vous, faites cecy en
moire de moy, il prit de même le calice
és soupé, en disant : Ce calice est la nouvel-
alliance en mon Sang, faites cecy en me-
ıire de moy toutes les fois que vous le boi-
. *Similiter & calicem, postquam cænavit*
ens : hic calix Novum Testamentum est in
o sanguine : hoc facite quotiescumque bibetis,
meam commemorationem.

Il paroît clairement par ces passages, a-t-on
ûté, que les Evangelistes & l'Apôtre saint
ul rapportent l'histoire de l'institution de ce
:rement de la même maniere, qu'ils ne met-
t aucune difference dans les paroles dont le
ıveur s'est servy, & on doit conclure de cet-
uniformité à raconter la maniere que la
ose s'est passée, & à rapporter les mêmes
:oles dont le Sauveur s'est servy, qu'il n'y a
; lieu de douter que tout cecy ne soit tres-
:itable. Or on ne peut nier que tout cecy ne
ntribuë à faire voir que l'on peut se servir de
; passages pour prouver contre les heretiques
presence réelle du Corps & du Sang de
C. dans ce Sacrement ; car il est certain
'on ne peut pas trouver de paroles qui soient
ıs propres pour exprimer nettement que le
orps & le Sang de Jesus-Christ est present
ellement sous les apparences du pain & du
ı, que ces paroles dont le Sauveur s'est servy
qui sont rapportées par les Evangelistes &
r l'Apôtre saint Paul. L'Auteur de la Perpe-
ité de la Foy prouve aussi tres-solidement
ıe selon les veritables regles du langage hu-
ain, on a dû prendre ces paroles du Sauveur :
ecy est mon Corps, & cecy est mon Sang,
ıns le sens de la presence réelle.

Pour le montrer, il dit premierement qu'il est certain que si les hommes voyoient immediatement ce qui se passe dans l'esprit & dans le cœur des uns & des autres, ils ne parleroient point du tout & les paroles deviendroient de nul usage, puisqu'elles n'en ont point d'autre que de faire connoître nos pensées à ceux de qui nous supposons qu'elles ne sont point connuës : mais ils parleroient aussi tout autrement, dit-il, qu'ils ne font, s'ils ne connoissoient rien du tout de ce que les autres ont dans l'esprit, & s'ils n'y voyoient point de certaines pensées, selon lesquelles ils reglent leurs paroles : on ne sçauroit faire tant soit peu reflexion sur la nature du langage humain que l'on ne reconnoisse qu'il est tout fondé sur cette penetration imparfaite de l'esprit des autres, & c'est ce qui fait qu'en parlant il y a des choses que nous n'exprimons point par ce que nous supposons qu'elles sont déja connuës à ceux qui nous entendent ; que nous n'en marquons d'autres qu'à demy, sur l'assurance que nous avons qu'ils suppléeront à ce que nous n'exprimons pas, que nous respondons à ce que nous lisons dans l'esprit des autres, & que prevoyant le sens auquel ils doivent prendre nos paroles, nous choisissons celles qui doivent former dans leur esprit l'idée que nous y voulons imprimer.

Perpet. de la Foy tom. 2.l.1.ch.12.

La seconde reflexion est, qu'il y a des choses que nous regardons comme des choses, c'est à dire, que nous considerons en ce qu'elles sont en elles-mêmes, & d'autres au contraire que nous considerons comme signes, c'est à dire dans lesquelles nous avons moins d'égard à ce qu'elles sont qu'à ce qu'elles signifient ou naturellement ou par institution.

La troisiéme est, que non seulement nous considerons nous-mêmes ces choses en ces

deux manieres : mais que nous ſçavons auſſi par le commerce que nous avons les uns avec les autres, de quelle ſorte les autres les regardent. Ainſi nous ſçavons que communement ceux à qui on parle, regardent un cheval, un arbre, du pain, du vin comme des choſes, & un tableau, une carte geografique comme des ſignes.

Quatriémement, il eſt clair par-là, que quand on voit, que celuy à qui on parle, conſidere quelque choſe comme un ſigne, c'eſt parler d'une maniere raiſonnable que d'en affirmer la choſe ſignifiée, & de dire par exemple, qu'un tableau eſt Alexandre, qu'une carte eſt l'Italie, parce que nous liſons dans ſon eſprit qu'il n'eſt en peine que de ſçavoir ce que repreſente ce tableau ou cette carte, & non de quelle matiere elle eſt. Et comme nous ſuppoſons avec raiſon qu'il forme interieurement cette queſtion ; qu'eſt-ce que ce tableau eſt en ſignification & en figure ? Nous reſpondons auſſi avec raiſon que c'eſt Alexandre, les mots de, en ſignification & en figure, qui manquent à nôtre expreſſion, étant ſuppléez par cette queſtion interieure que nous voyons dans ſon eſprit. De ſorte que la propoſition entiere conſiſte & dans ce que nous ſçavons qu'il a dans l'eſprit, & dans ce que nous exprimons par nos paroles : mais lorſque nous connoiſſons au contraire que ceux à qui nous parlons ne regardent nullement de certaines idées comme des ſignes, mais qu'ils les conſiderent comme des choſes, il eſt ridicule alors d'en affirmer ce qu'elles ſignifient dans nôtre eſprit : & il eſt viſible, que c'eſt ce qui rend ridicule l'exemple d'un homme qui diroit qu'un cheſne eſt Alexandre le Grand, & qu'un chien eſt le grand Cyrus. Ces exemples n'étant extrava-

gans que parce que ceux à qui on parle, ne considerent un chien & un chesne que comme des choses, & non comme des signes, & que celuy qui parloit devoit voir en eux cette disposition ; & c'est pourquoy, si-tôt qu'il aura droit de prevoir en eux cette pensée, & qu'il leur aura donné lieu de regarder ces choses comme des signes, il aura droit aussi d'en affirmer les choses signifiées quelques éloignées qu'elles paroissent, parce qu'alors ce qui manque à son expression sera suppleé par cette question interieure qu'il verra dans l'esprit de ceux à qui il parle.

Si par exemple, ajoûte le même Auteur, j'ay expliqué à quelqu'un le secret de la memoire artificielle, & si je luy ay dit qu'on s'y sert de toutes les choses qui se presentent pour marquer celles que l'on veut retenir, je ne parleray point extravagamment quand je luy diray d'un arbre que c'est le Roy de la Chine, ou d'un dogue, que c'est le grand Mogol ; parce qu'il auroit l'esprit assez preparé à considerer ces choses comme des signes : mais si je le faisois sans cette preparation mon discours seroit ridicule & contre le bon sens. Il est vray qu'on ne pourroit pas absolument accuser une personne de mensonge ny d'extravagance, si sans avoir preveu cette pensée dans l'esprit des autres, il donnoit au signe le nom de la chose signifiée, & s'il disoit, par exemple, d'une tour, que c'est la ville de Constantinople, pourvû qu'il ajoûtât immediatement aprés, c'est à dire, que je m'en sers pour m'en souvenir : mais si l'on fait reflexion neanmoins sur ces sortes de propositions, dont l'on fait dépendre le sens d'une explication subsequente, & non pas antecedente, on trouvera qu'elles ne sont pas naturelles & qu'elles enferment quelque

sorte de raillerie. On ne sçauroit dire, par exemple, à une personne qu'un arbre est le Roy de la Chine, sans avoir dessein de luy causer de la surprise, quelque intention que l'on ait d'expliquer ensuite en quel sens on l'entend, & il arrive delà, que comme on prévoit cette surprise que l'on a voulu causer, il est necessaire aussi d'y remedier formellement, & il faut que cette explication soit bien nette, & bien marquée, puisqu'elle a pour but de dissiper un embaras que l'on a volontairement causé, c'est pourquoy ces sortes de discours ne conviennent point à ceux qui parlent simplement & serieusement.

Par ces principes on voit premierement que le sens que les Calvinistes donnent à ces paroles: Cecy est mon Corps, ne peut aucunement subsister, parce qu'il rendroit cette proposition contraire au bon sens & à tous les principes du langage humain. Car il est visible que du pain n'est pas du nombre des choses que l'on considere ordinairement comme des signes. On ne doit point croire que J.C. ait vû dans l'esprit de ses Apostres qu'ils fussent en peine de ce que signifioit le pain qu'il prenoit, parce que l'on a aucun lieu de supposer qu'ils en fussent en peine, le pain estant du nombre des estres que l'on regarde comme choses, & non comme signes. Il ne répondoit donc à aucune de leurs pensées en disant: Cecy est mon corps, cette expression n'estoit point suppleé dans leur esprit par aucune idée precedente, & il ne leur avoit point donné lieu de former cette question interieure, que signifie ce pain? Elle auroit donc esté entierement insensée s'il avoit affirmé du pain qu'il estoit son Corps, pour marquer qu'il l'estoit en signification, & en figure, & elle auroit esté tout aussi peu raison-

nable que les autres que l'on a rapportées cy-dessus, dans lesquelles chacun reconnoit une extravagance visible.

Non seulement elle seroit extravagante en ce sens, adjoute cet Auteur, mais elle seroit encore trompeuse, parce qu'elle porte l'esprit à une autre idée. Car ceux qui entendent parler un homme sage, ne prennent jamais ces paroles dans un sens éloigné de la maniere ordinaire dont parlent les personnes bien sensez, & ainsi le respect mesme que les Apostres portoient à Jesus-Christ les obligeant de n'entendre pas ses paroles dans un sens de figure, & ce sens estant trop éloigné pour se presenter à leur esprit, il est impossible qu'estant la sagesse & la raison souveraine, il y ait enfermé un sens que la raison & la sagesse ne permettent pas de luy attribuer.

Secondement on voit par ces mesmes principes, qu'il est aisé de comprendre que les Chrêtiens de toute la terre ayent pris ces paroles: Cecy est mon corps, dans un sens de realité, qu'ils en ayent tiré la foy de la presence réelle, & qu'au contraire ce sens de figure, & de signification ne soit venu dans l'esprit de personne; C'est que tous les Chrestiens ont supposé que Jesus-Christ, qui est la sagesse infinie, avoit parlé d'une maniere sage & raisonnable, qu'étant la verité mesme il n'avoit pas parlé d'une maniere trompeuse, & qui ne fust propre qu'à jetter les hommes dans l'erreur; & qu'estant vray homme il s'estoit conformé au langage des autres hommes. C'est que comme tous les Chrêtiens sont eux-mesmes des hommes, ils ont jugé de cette expression, selon la maniere dont ils parlent eux-mesmes, & dont ils entendent le langage des autres hommes; & que comme ils ne s'aviseroient jamais en insti-

tuant un ſigne, de ne pas avertir que la choſe dont ils parlent doit eſtre regardée comme un ſigne, mais de l'appeller tout d'un coup ſans un uſage precedent, du nom de la choſe ſignifiée, ils n'ont pû croire que Jeſus-Chriſt l'ait voulu faire, & qu'eſtant ſur le point de quitter ſes diſciples leur donnant ſes dernieres & ſes plus importantes inſtructions, il leur ait parlé d'une maniere dont il ne leur avoit jamais parlé auparavant, & dont il faudroit dire que jamais autre que luy n'auroit parlé.

Cette circonſtance du temps dans lequel le Sauveur a prononcé ces paroles en inſtituant cet auguſte Sacrement & la circonſtance des perſonnes à qui il parloit, ſont des argumens dont les Theologiens ſe ſervent pour montrer que ces paroles doivent eſtre entenduës dans un ſens de realité & non pas de figure: *Præterea loquebatur & loco & tempore, quo minime oportebat obſcurè loqui.* Car les Apôtres, dit le Cardinal Bellarmin, étant les premiers qui devoient participer à cet auguſte Sacrement, & qui devoient en inſtruire les Fidelles, il étoit neceſſaire que le Sauveur leur parlât clairement pour leur apprendre ce que c'étoit, afin qu'il ne leur reſtât aucune difficulté. *Nimirum cum Apoſtoli eſſent primi participes tanti Sacramenti futuri. Nam ut cum debita reverentia Sacramentum perciperent, neceſſe erat ut planè intelligerent quid eis daretur.*

Il paroiſt clairement, dit ce Cardinal, que le Sauveur ne leur a point donné à connoître que ces paroles devoient eſtre priſes dans un ſens de figure, premierement parce que nous ne voyons aucune apparence dans cet endroit de l'Evangile qu'il ait voulu ou qu'il ait témoigné leur vouloir donner une explication de ces meſmes paroles pour leur faire connoître le

ſens qu'elles contenoient, & qui ne leur paroiſſoit pas : cependant lorſqu'il leur a parlé obſcurement, ainſi qu'il eſt marqué dans les autres endroits de l'Evangile, il leur a expliqué ce qu'ils doivent entendre par ces paroles, & ce qu'elles ſignifioient. *Quod autem Dominus in Cœna non explicuerit tropum, manifeſtè colligitur ex duobus Primo ex eo quod nullum extat veſtigium explicationis ut in omnibus aliis locis.* Secondement, parce que tous ceux qui nous ont rapporté l'hiſtoire de cette ſainte action l'ont rapportée tous de la meſme maniere, ils ont rapporté les mêmes paroles : *Secundo ex eo quod omnes ſcriptores hujus hiſtoriæ iiſdem verbis utantur.* Car c'eſt une choſe qui eſt ordinaire, dit ce Cardinal, que les Evangeliſtes ſuppléent les uns aux autres, & que lorſque quelqu'un a rapporté quelque choſe d'obſcur & de caché, cela ſoit expliqué par un autre en rapportant la même choſe d'une maniere plus claire : *Solent enim Evangeliſtæ ſe invicem ſupplere vel explicare ut quod unus obſcurius dixit, alius dicat clarius :* Cependant cela ne s'eſt point trouvé à l'égard de l'inſtitution du Sacrement de l'Euchariſtie ny à l'égard des paroles dont le Sauveur s'eſt ſervy en inſtituant ce Sacrement. Car ſaint Mathieu, ſaint Marc, ſaint Luc & ſaint Paul qui ont écrit cette Hiſtoire, & qui nous ont rapporté ces paroles de nôtre Seigneur nous l'ont rapportée de la même maniere, bien qu'ils fuſſent éloignez les uns des autres dans le temps qu'ils l'ont décrite, & nous ont rapporté les meſmes paroles du Sauveur, ce qui prouve clairement qu'elles doivent eſtre priſes ſimplement, & non pas dans un ſens de figure ; Ce qui eſt la meſme choſe que de dire qu'elles doivent eſtre priſes dans un ſens de realité. *Hic autem omnes iiſdem verbis*

Bellarm. l. 1. de Sacram. Euchar. c. 9.

utuntur, cum tamen sint Scriptores quatuor Matthæus, Marcus, Lucas & Paulus, & scripserint diversis in locis, & temporibus; quod argumentum est Dominum nihil aliud dixisse.

L'Autheur de la Perpetuité de la Foy, dit qu'il est facile de voir que les Theologiens Catholiques raisonnent exactement lorsqu'ils disent que si Jesus-Christ avoit voulu signifier que le pain n'est son corps qu'en figure, il seroit bien étrange qu'il eust choisi ces paroles: Cecy est mon Corps, & que les ayant choisies, il ne les ait point expliquées, luy qui a expliqué à ses Apôtres tant de paraboles plus faciles: Qu'il seroit bien étrange que les Evangelistes qui ne se sont point astraints à rapporter toûjours les propres mots, fussent convenus de ne s'en servir d'aucun, où cette étrange figure ne se rencontrât, & qu'ils repetassent tous, ces paroles, ou sans changement, ou avec des changemens si peu considerables, qu'ils n'en diminuent en rien l'obscurité. Que saint Paul eust toûjours parlé de ce pain comme du Corps de Jesus-Christ, & qu'aucun Apôtre n'eust jamais dit qu'il n'en étoit que le signe: Qu'on voit tout le contraire dans les choses qui sont veritablement des signes. Car quoy que ce soit une expression claire que de dire du signe de l'Alliance, que c'est l'Alliance par le rapport naturel & établi de l'Alliance à son signe, Dieu neanmoins ne dit point que l'arc-en-ciel soit l'Alliance, il dit qu'il sera le signe de l'Alliance. tom. 2. l. 1. chap. 14.

Le Catechisme du saint Concile de Trente enseigne aussi, que ces passages de l'Ecriture Sainte, où ces paroles de nôtre Seigneur sont rapportées, sont les principaux passages dont on peut se servir pour prouver la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans ce

Sacrement. Car il n'y a personne, dit le Catechisme, qui ait un peu de sens qui ne conçoive que c'est ce que signifient ces paroles : Cecy est mon Corps : Cecy est mon Sang ; sur tout s'agissant de la nature humaine, de laquelle la Foy ne nous permet point de douter qu'elle n'ait été veritablement dans Jesus-Christ : ce qui a fait dire à S. Hilaire qui n'est pas moins celebre pour sa science que pour sa sainteté, qu'on ne peut point douter de la verité du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans ce Sacrement, puisqu'il a declaré luy-même, & que la foy nous enseigne que sa chair est veritablement viande.

Catechism. Conc. Trid. par.2.parag. 26.

Præsertim cum de humana natura sermo habeatur quam in Christo vere fuisse, Catholica fides dubitare neminem patitur: ut vir sanctissimus atque doctissimus Hilarius præclarè scripserit de veritate carnis & sanguinis Christi, cum ex ipsius Domini professione & fide nostra, caro ejus vere sit cibus, relictum non esse ambigendi locum.

Il met encore au nombre de ces passages celuy-cy tiré du Chapitre dixiéme de la premiere Epître de l'Apôtre Saint Paul aux Corinthiens : N'est-il pas vray que le Calice de benediction que nous benissons est la Communion du Sang de Jesus-Christ, & que le pain que nous rompons, est la Communion du Corps du Seigneur? Car nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain & un seul corps, parce que nous participons tous à un même pain. L'Apôtre, dit le Catechisme, explique cette verité dans ce Chapitre en des termes précis ; car qui ne voit que ces paroles marquent clairement que la substance du Corps & du Sang de Nostre-Seigneur Jesus-Christ est veritablement contenuë dans l'Eucharistie.

1.Cor. 10.

Quæ quidem verba veram Corporis & Sanguinis Christi Domini substantiam demonstrant.

Les

Les Theologiens conviennent que ces premieres paroles : Le Calice de benediction que nous benissons, marquent que la consecration est necessaire pour faire ce Sacrement ; ce qui fait voir, disent-ils, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont presens dans ce Sacrement : Car s'il étoit vray qu'il n'y eût seulement que la figure de ce Corps & de ce Sang, il ne seroit pas necessaire de consacrer ce pain & ce vin ; car la manne, l'eau sortie de la pierre, & l'Agneau Paschal, disent-ils, sont des signes & des figures du Corps & du Sang de Jesus-Christ ; & cependant il n'est point necessaire de les consacrer, afin qu'ils ayent la vertu de representer & de signifier le Corps & le Sang du Sauveur. Il en seroit de même du pain & du vin, s'ils ne contenoient seulement que la figure de ce même Corps & de ce même Sang, il ne seroit point necessaire de les consacrer pour leur donner la vertu de representer simplement & de signifier ; & ce seroit assez qu'ils eussent été instituez pour cela par nôtre Seigneur Jesus-Christ, & qu'il eût declaré en les instituant, qu'ils étoient seulement la figure de son Corps & de son Sang. *Quæ tamen necessaria non esset, si tantum contineret hoc Sacramentum figuram seu representationem Sanguinis Domini : ad hoc enim sufficeret prima institutio & voluntas Christi declarata in Scripturis.* Les paroles suivantes, est la Communion du Sang de Jesus-Christ ; & que le pain que nous rompons, est la communion du Corps du Seigneur, servent encore pour prouver la presence réelle. Car si l'Apôtre, dit Estius, n'eût pretendu parler dans ce passage que de la figure & de la representation du Corps & du Sang de Jesus-Christ, il n'auroit pas dit, que ce pain que nous rompons, est la

Bellarm. l. 1. de Euch. c. 12.

communion du Corps du Seigneur ; mais il auroit dû dire, que c'étoit seulement la participation de l'esprit du Seigneur. Cependant il dit, que c'est la communion de ce precieux Corps, & il en parle dans cet endroit comme d'une verité qui étoit reconnuë de tous les Fidelles, & dont ils étoient entierement persuadez. N'est-il pas vray, dit-il, que le calice de benediction que nous benissons, cette façon de parler de l'Apôtre, dit Estius, est la même chose que s'il avoit dit aux Corinthiens : Vous êtes tellement instruits des veritez de la Foy, que pas un d'entre-vous ne doit ignorer que le calice de benediction que nous benissons, est la communion du Sang de Jesus-Christ ; & que le pain que nous rompons, est la communion du Corps du Seigneur.

Les paroles suivantes servent encore pour prouver cette verité contre les heretiques ; car nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain, & un seul corps, parce que nous participons tous à un même pain. Ces paroles de l'Apôtre, dit Estius, ne seroient pas veritables, s'il n'entendoit parler que d'un pain commun, & non pas du Corps de Jesus-Christ present réellement sous les apparences du pain. Car il n'est point vray, en parlant d'un pain commun, c'est-à dire qui ne seroit que la figure du Corps de Jesus-Christ, que tous les Fidelles participent à un même pain. Les Fidelles ne mangeroient pas le même pain, & ce seroient autant de pains differens. Par exemple, l'Agneau Paschal representoit le Sauveur ; c'étoit une figure du Sacrement de l'Autel. Il n'est point dit, que tous les Fidelles de ce temps-là mangeassent le même Agneau Paschal, c'étoient des agneaux differens, que chaque famille mangeoit, mais ce n'étoit point le même. Et il est clair, que la

même chose arriveroit presentement, si le Sacrement de l'Autel ne contenoit que la figure du Corps & du Sang du Sauveur, tous les Fidelles ne mangeroient pas le même pain, ce seroient des pains differens. Et cette doctrine, dit Estius, que l'Apôtre enseigne dans cet endroit, est veritable, entenduë du Sacrement de l'Eucharistie, dautant qu'il contient réellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ; parce qu'encore bien que tous les Fidelles n'ayent pas le même pain, ils ont dans cet auguste Sacrement le même Corps de Jesus-Christ qui est present réellement, & qu'ils reçoivent tous, lorsqu'ils communient. *At vero si intelligamus Apostolum loqui de pane consecrato qui Corpus est Christi, manifestum est omnes fideles ubicumque terrarum existentes, de uno pane qui Corpus est Christi, participare, id est, unum eundemque illum panem comedere.*

Estius in 4. dist. 10. parag. 2.

Cette verité, dit le Catechisme du saint Concile de Trente, n'est pas moins évidente dans un autre passage de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, qui suppose clairement que le vray Corps & le vray Sang de nôtre Seigneur sont contenus dans l'Eucharistie. Car aprés avoir rapporté que nôtre Seigneur luy-même avoit consacré le pain & le vin, & qu'il avoit donné luy-même à ses Apôtres les saints Mysteres, il ajoûte, Que l'homme s'éprouve soy-même, & qu'il mange ainsi de ce pain & boive de ce calice. Car quiconque en mange, & en boit indignement, mange & boit sa propre condamnation, ne faisant point le discernement qu'il doit du Corps de nôtre Seigneur. Car si on ne devoit reverer ce Sacrement, ajoûte le Catechisme, que parce qu'il est simplement la memoire & le signe de la Passion de Jesus-Christ, comme les heretiques le

pretendent, qu'étoit-il besoin que l'Apôtre exhortât les Fidelles avec des paroles si pressantes à s'éprouver soy-même avant que de s'en approcher ? Cette condamnation, dont il parle, n'est-elle pas fondée sur ce qu'il jugeoit que celuy-là commet un crime detestable, qui en recevant indignement le Corps de Jesus-Christ qui est caché dans l'Eucharistie, ne fait point de distinction entre cette viande & les viandes

1. Cor. 11. communes ? *Quid opus erat tam gravibus verbis fideles hortari, ut se ipsos probarent? Grave enim illa judicii voce declaravit Apostolus nefarium aliquod scelus ab eo admitti, qui impurè sumens Corpus Domini, quod in Eucharistia occulte latet, ab alio ciborum genere non distinguit?*

Ces paroles de l'Apôtre S. Paul, dit Estius, prouvent clairement cette verité. Car ce saint Apôtre ne peut pas marquer plus nettement que ce n'est pas du pain, que les Fidelles reçoivent, mais que c'est le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Il dit premierement, que celuy qui reçoit indignement ce Sacrement, reçoit sa condamnation ; & il faut entendre par cette condamnation, que ceux qui sont coupables de la profanation du Corps & du Sang de Jesus-Christ, meritent la mort eternelle ; & que c'est la peine à laquelle ils sont condamnez, comme il le donne à connoître plus bas dans le même chapitre par ces paroles : Mais lorsque nous sommes jugez de la sorte, c'est le Seigneur qui nous châtie, afin que nous ne soyons

Estius in 4. dist. 10. l. 4. pas condamnez avec le monde. *Dum judicamur autem, à Domino corripimur, ut non cum hoc mundo damnemur.* Ou il fait cette difference entre les jugemens que le Sauveur exerce à nôtre égard, & la condamnation, celle-cy étant la derniere peine qui est la mort eternelle.

Etant donc certain, que ceux qui reçoivent indignement ce Sacrement, meritent d'être condamnez à la mort eternelle, il faut que ce Sacrement contienne le Corps & le Sang de nôtre Seigneur, & non pas le ſigne & la figure ſeulement de ce precieux Corps & de ce precieux Sang. Car ceux qui n'apporteroient pas ces diſpoſitions pour recevoir ſeulement ce ſigne & cette figure, ne ſeroient point condamnez à la mort eternelle. L'Agneau Paſchal, par exemple, étoit la figure du Corps de Jeſus-Chriſt; & nous ne voyons pas, que les Juifs fuſſent obligez d'apporter cette diſpoſition pour le manger, qu'ils fuſſent obligez de s'éprouver ſoy-même, & d'apporter ces preparations, que l'Apôtre ſaint Paul demande dans ceux qui s'approchent de la ſainte Communion. *Neque enim ſi quis abſque debita animi præparatione de agno Paſchali comediſſet, reus propterea fuiſſet Corporis Domini, quod per agnum ſignificabatur, aut mortale peccatum eo ipſo incurriſſet.*

Secondement, ſaint Paul demande une preparation dans ceux qui s'approchent de ce Sacrement, qui n'eſt point une preparation pour recevoir ſeulement le ſigne ou la figure du Corps de Jeſus-Chriſt. Troiſiémement, parce que l'Apôtre témoigne que celuy qui s'approche indignement de ce Sacrement eſt coupable, en ce qu'il ne fait point de diſcernement entre cette viande & les viandes communes. Et il marque qu'il faut faire ce diſcernement, parce que la difference qui eſt entre les viandes communes & celle qu'il reçoit dans la communion, conſiſte en ce que celle-cy eſt le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt. *Quam diſcretionem hanc eſſe vult Apoſtolus, quod hoc ſit Corpus Domini, cætera non ſint, hoc enim*

est dijudicare Corpus Domini.

On peut tirer des preuves de plusieurs figures de l'ancien Testament pour montrer cette verité, a-t-on répondu au dernier point de cette question : Car les figures, au rapport de saint Paul, ne sont que les ombres des veritez qui ont été accomplies dans le nouveau Testament, puisque toutes ces choses, dit ce grand Apôtre, n'ont été que l'ombre de celles qui doivent arriver, & que Jesus-Christ en est le

Colloss. 2. corps & la verité. *Quæ sunt umbra futurorum: Corpus autem Christi.* Or, selon ce saint Apôtre, les figures doivent être bien moins considerables que les choses qu'elles signifient ; & cependant il s'ensuivroit tout le contraire, si le Corps & le Sang de Jesus-Christ n'étoient pas presens réellement sous les apparences du pain & du vin ; & on seroit obligé de dire, que les choses qui les ont signifiez dans l'ancien Testament, seroient bien plus considerables que ce Sacrement.

L'agneau Paschal, par exemple, selon le témoignage des saints Peres, étoit la figure du S. Sacrement de l'Autel. Si le Corps & le Sang de Jesus-Christ n'étoient pas presens réellement dans ce Sacrement, on seroit obligé de conclure que l'Agneau Paschal seroit plus considerable que ce Sacrement. Car à comparer seulement l'Agneau Paschal avec du simple pain, il est certain que l'Agneau, est quelque chose de plus noble. Il seroit encore plus propre que du simple pain pour signifier la Chair de Jesus-Christ, & en un mot tout le Mystere. *Si vero ea consideremus ut Sacramenta, id est, symbola externa, eo modo etiam agnus excellit.* Car il est certain qu'un agneau est plus propre pour signifier la Chair de Jesus-Christ, que du simple pain. La mort & la Passion de

Jesus-Christ seroit encore signifiée plus clairement par la mort d'un agneau, que par un morceau de pain qui seroit rompu & distribué aux Fidelles. L'innocence de Jesus-Christ, sa douceur & ses autres qualitez admirables, seroient encore bien mieux representées, par un agneau qui auroit été choisi, qui seroit sans tache, qui n'auroit qu'un an, & qui devoit être immolé & mangé, ainsi qu'il étoit commandé par la Loy, que par un morceau de pain, qui de luy-même n'a rien qui approche de cecy.

Si on considere même les effets, il est certain que l'Agneau Paschal aura encore plus de rapport aux effets de ce Sacrement, que le pain même; car on concevra plus aisément la nourriture spirituelle, que l'ame reçoit dans ce Sacrement en mangeant l'agneau, qu'en mangeant du pain; car on conçoit aisément, que de la chair nourrit davantage que du pain. On auroit même lieu de se fortifier davantage dans la Foy en mangeant un agneau, qu'en mangeant du pain, parce que celuy-là representeroit plus clairement la mort & la Passion de nôtre Seigneur. *Magis enim caro nutrit, quam panis; & id etiam fidem magis excitat, quod melius representat Christi mortem.* Bellarm. l. 1. de Euchar. cap. 3.

On seroit obligé de dire la même chose du sang que Moyse jetta sur le livre, sur le Tabernacle, sur les vases & sur le peuple, en disant au peuple : C'est le sang du Testament & de l'alliance que Dieu a faite en vôtre faveur. On convient que ce sang de l'ancienne alliance étoit la figure du Sang de Jesus-Christ, suivant ces paroles du Sauveur : Cecy est mon Sang, le Sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour plusieurs pour la remission des pechez. *Hic est enim Sanguis meus novi Testa-* Hebr. 9.

menti, qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum. Il est vray, que si le precieux Sang de Jesus-Christ n'étoit present réellement sous les apparences du vin, le sang des animaux qui étoit répandu par Moyse, representeroit mieux le Sang de Jesus-Christ, que le vin qui est dans le calice, supposé qu'il n'y eût que du vin ; & par consequent la figure dans cette occasion seroit encore plus noble que la
Math. 26. chose signifiée. *Sanguis enim & substantia nobilior est quam vinum, & melius representat Christi Sanguinem quam vinum.*

La manne semblablement, qui est la figure de ce Sacrement, seroit encore plus noble que ce qu'elle signifioit. Car si le Corps du Sauveur n'étoit pas present sous les apparences du pain, ce pain seroit bien moins considerable que la manne, puisqu'elle étoit le pain des Anges, elle tomboit du Ciel, elle avoit toute sorte de goût pour satisfaire ceux qui la mangeoient, elle signifioit même plus parfaitement Jesus-Christ, non seulement à cause du goût qui satisfaisoit tous ceux qui en mangeoient, mais parce qu'elle descendoit du Ciel, & pour ses autres qualitez qui sont rapportées dans l'Ecriture. *Si vero considerentur ut symbola externa, melius Christum significat manna quam panis, & quia illud erat è cœlo, & quia habuit omnem saporem, & quia æqua mensura sumebatur ab omnibus, licet diversa esse videretur.*



III. QUESTION.

Que doit-on répondre aux principales objections que les heretiques font contre les preuves tirées de l'Ecriture sainte, & quelle explication doit-on donner aux passages tirez du chapitre sixiéme de l'Evangile de saint Jean.

LEs heretiques pretendent que les paroles que nôtre Seigneur a prononcées, lorsqu'il a institué cet auguste Sacrement : sçavoir ; *Hoc est Corpus meum : Hic est Sanguis meus*, doivent être entenduës dans un sens de signe & de figure ; & que le Verbe, est, doit être pris pour le Verbe, signifie ; & qu'au lieu de dire : Cecy est mon Corps, il faut dire : Cecy signifie mon Corps. Pour le prouver, ils ramassent quantité de lieux de l'Ecriture sainte, qu'ils pretendent se devoir prendre en ce sens, & dans lesquels le mot de, est, doit être selon eux expliqué par celuy de, signifie.

Avant que de les rapporter pour y répondre, on a crû qu'il étoit à propos de se souvenir des principes que l'on a établis dans la réponse à la question precedente, où l'on a dit en faisant reflexion sur la nature du langage humain, que c'est parler d'une maniere raisonnable, quand on voit que celuy à qui on parle, considere quelque chose comme un signe, d'en affirmer la chose signifiée, & de dire, par exemple, qu'un tableau est Alexandre, qu'une carte est l'Italie, parce que nous lisons dans son es-

prit, qu'il n'eſt en peine de ſçavoir que ce que repreſente ce tableau ou cette carte, & non de quelle matiere elle eſt.

Mais que lorſque l'on connoit au contraire, que ceux à qui on parle ne regardent nullement de certaines idées, comme des ſignes; mais qu'ils les conſiderent comme des choſes, il eſt ridicule alors d'en affirmer ce qu'elles ſignifient dans nôtre eſprit. Par exemple, ſi quelqu'un pratiquant l'art de la memoire artificielle s'étoit ſervy d'un cheſne pour marquer Alexandre le Grand, & qu'en vertu de la deſtination ſecrette qu'il auroit faite de cet arbre pour ſignifier ce Prince, diroit à ceux qui n'en ſçauroient rien en montrant un cheſne, que c'eſt Alexandre le Grand, cet exemple ſembleroit extravagant, parce que ceux à qui il parleroit, ne conſiderent un cheſne que comme une choſe & non comme un ſigne. Et celuy qui parleroit de la ſorte, ſeroit cenſé parler d'une maniere ridicule, parce qu'il devoit voir en ceux à qui il parloit cette diſpoſition; & ſon diſcours ne ſera raiſonnable que lorſqu'il aura donné lieu de regarder un cheſne comme un ſigne, parce qu'il aura droit pour lors d'en affirmer la choſe ſignifiée, quoiqu'elle ſoit éloignée.

On doit encore conſiderer ſur ce ſujet, dit l'Auteur de la perpetuité de la Foy, que jamais ceux qui parlent raiſonnablement ne font dépendre la ſignification de leurs paroles de certaines idées rares, extraordinaires, éloignées, & qu'ils doivent ſuppoſer ne ſe preſenter pas facilement à l'eſprit; & que comme ils prévoyent que l'idée ordinaire ne manquera pas de s'offrir, & que leur diſcours ſera expliqué ſelon la maniere dont on parle communement, ils ont ſoin de le rendre veritable & intelligi-

ble, selon le sens que les hommes y découvrent naturellement. Ainsi, parce que c'est une chose rare que d'expliquer un songe, & que c'est une chose fort ordinaire d'affirmer ce que l'on croit que les choses sont effectivement, un homme ne parlera pas raisonnablement, si sans avertir qu'il parle d'un songe, il donnoit aux choses qu'il auroit vûës en dormant le nom de celles qu'il croiroit qu'elles signifient, & s'il supposoit qu'on devroit deviner qu'il parle d'un songe. Il faut dire la même chose du signe, car il est encore infiniment plus rare d'établir un signe que de parler d'un songe. Cela étant supposé,

On a rapporté la premiere objection qu'ils font, qui est tirée du chapitre quarante & uniéme de la Genese, où Joseph expliquant à Pharaon le songe qu'il avoit eu en dormant, dit, que les sept vaches grasses & les sept épics plains, étoient les sept années d'abondance. *Respondit Joseph, somnium Regis unum est. qua facturus est Deus, ostendit Pharaoni. Septem boves pulchra & septem spica plena, septem ubertatis anni sunt, eandemque vim comprehendunt. Septem quoque boves tenues, atque macilenta qua ascenderunt post eas & septem spica tenues, & vento urente percussa septem anni ventura sunt famis.* Il est certain, disent-ils, que le Verbe, est, doit être pris dans cet endroit pour, signifie, & qu'il faut dire que les sept vaches grasses signifient sept années d'abondance. Ils en font ensuite l'application aux paroles dont nôtre Seigneur s'est servy pour instituer le Sacrement de l'Eucharistie, & ils concluënt que le pain & le vin doivent signifier le Corps & le Sang de Jesus-Christ, de même que les sept vaches grasses & les sept épics pleins signifioient les sept années d'abon-

Genes. 41.

dance, & les sept vaches maigres & les sept épics vuides sept années de sterilité. Et que de même que ces paroles, les sept vaches grasses sont les sept années d'abondance, sont prises & entenduës dans un sens de signe & de figure; celles-cy : Cecy est mon Corps, & cecy est mon Sang, doivent être prises & entenduës dans un sens de figure & de signe, & non pas dans un sens de realité.

On doit répondre que ces paroles tirées de la Genese, doivent être entenduës dans un sens de signe & de figure, & on doit nier que les paroles que nôtre Seigneur a prononcées en instituant le Sacrement de l'Eucharistie, doivent être prises & entenduës dans ce sens; qu'il y a une tres-grande difference entre ces paroles. Et pour connoître la disparité qu'il y a entre ces deux exemples, & qu'il n'y a aucun rapport entr'eux, on a dit que dans l'exemple des sept vaches & des sept épics, le Verbe, est, est pris & entendu dans un sens de figure & de signe, & qu'il est vray que la chose signifiée est affirmée du signe d'une maniere raisonnable : Mais aussi qu'il est clair dans tout ce passage, où cet exemple est rapporté, que celuy qui prononce ces paroles, & celuy qui les entend, les prennent tous deux, & les entendent tous deux dans un sens de figure & dans un sens de signe; & cette maniere d'affirmer la chose signifiée du signe, n'est raisonnable que parce que la regle qui a été marquée cy-dessus, y est parfaitement observée. Car Joseph, dit l'Auteur de la perpetuité, fait cette réponse à Pharaon, en luy expliquant un songe qu'il luy avoit proposé, & dont il luy demandoit l'éclaircissement. Joseph sçavoit que Pharaon consideroit ces vaches grasses & maigres, & les épics pleins & vuides comme des signes; qu'il n'avoit pas

dessein d'apprendre quelle étoit la nature physique de ces phantosmes qui avoient passé par son imagination ; mais qu'il vouloit seulement connoître leur estre significatif. Et c'est dans la vûë de cette pensée que Joseph voyoit dans l'esprit de Pharaon, qu'il répondit que les sept vaches grasses, & les sept épics pleins étoient sept années d'abondance, & les sept vaches maigres & les sept épics vuides sept années de sterilité ; c'est-à-dire qu'ils l'étoient en signification & en figure, ne se donnant pas la peine d'exprimer ce qu'il voioit clairement supplée dans l'esprit de Pharaon.

Mais il n'en est pas de même des paroles de Jesus-Christ : Cecy est mon Corps, il est clair que celles qui ont été rapportées dans cet exemple, tiré de la Genese, n'ont aucun rapport avec celles-cy prises dans le sens des Calvinistes : Car les Apôtres n'avoient point demandé à Jesus-Christ ce que signifioit ce pain qu'il avoit entre les mains, ils n'en étoient nullement en peine, & il n'y a nul lieu de croire qu'ils le regardassent comme un signe, puisque ce n'est point en cette maniere que l'on regarde ordinairement du pain. Au lieu que Pharaon qui écoutoit l'explication que Joseph luy faisoit de son songe, étoit persuadé que les vaches & les épies qu'il avoit vûs en dormant, étoient des signes & des figures. Cette connoissance que Pharaon avoit de ces signes, fait que la réponse de Joseph, en disant : que sept vaches grasses, & que sept épics pleins sont sept années d'abondance, est tres-raisonnable : Au lieu que les paroles de nôtre Seigneur Jesus-Christ, prises dans un sens de figure, ne le seroient pas, veuque comme on l'a déja dit, il n'y a pas lieu de croire que les Apôtres regardassent le pain & le vin comme des si-

gnes, & qu'ils n'avoient pas demandé ce qu'ils signifioient.

C'est pourquoy l'Auteur du livre de la Perpetuité de la foy, dit, que pour rendre cet exemple semblable en quelque sorte aux paroles de nôtre Seigneur, & pour faire qu'ils ayent quelque rapport, nos adversaires n'ont qu'à le proposer d'une autre maniere, en supposant par exemple, qu'au lieu de Pharaon, ce fût Joseph luy-même qui eût fait ce songe, & qu'ensuite ayant été trouver Pharaon, & ne l'avertissant point, qu'il avoit fait un songe, & qu'il luy en venoit dire l'explication, il luy eût dit en l'abordant, que sept vaches grasses étoient sept années d'abondance, sans rien ajoûter davantage. Il est certain qu'en cette maniere il y auroit quelque rapport entre cet exemple & le sens que les Calvinistes donnent à ces paroles : Cecy est mon Corps, parce que Pharaon auroit été aussi peu preparé à considerer les sept vaches comme des signes, que les Apôtres l'étoient à considerer le pain en cette qualité ; mais aussi il faut demeurer d'accord, que cet exemple ainsi proposé, est tres-propre pour faire connoître, que lorsque l'on donne à un signe le nom de la chose signifiée, sans l'avoir fait considerer comme signe, la proposition est extravagante & ridicule, & qu'ainsi le sens que nos adversaires donnent aux paroles du Fils de Dieu ne peut subsister.

On doit répondre de la même maniere à une autre objection qui est tirée du Chapitre
Danielis 2. deuxiéme de la prophetie de Daniel, où ce Prophete dit à Nabuchodonosor qu'il étoit la tête d'or ; car cette réponse de Daniel est fort raisonnable, parce que ce Roy luy avoit proposé un songe où il avoit vû une Statuë qui avoit la tête d'or, & dans la vûe de cette pensée

Daniel luy répond qu'il étoit luy même la tête d'or : *Tu es ergo caput aureum.* Pour rendre cette réponse ridicule, on n'a qu'à ôter cette pensée à Nabuchodonosor, & supposer que Daniel luy vînt dire de luy-même sans rapport à aucun songe, qu'il avoit la tête d'or. On verra clairement que ce discours ne signifiera plus rien de raisonnable, étant proposé en cettte maniere, & qu'il n'eût été propre qu'à faire passer Daniel pour insensé.

C'est encore de cette maniere qu'il faut répondre à d'autres exemples qui sont tirez de l'explication que nôtre Seigneur, donna d'une parabole rapportée dans le chapitre troisiéme de saint Matthieu, où le Sauveur dit, que celuy qui seme le bon grain est le Fils de l'homme, que le champ est le monde: que le bon grain sont les enfans du Royaume ; & l'yvroye sont les enfans du malin esprit : que l'ennemy qui l'a semée est le diable : que le temps de la moisson est la fin du monde, & que les moissonneurs sont les Anges. *Inimicus autem qui seminavit ea, est diabolus ; messis verò consummatio sæculi est : Messores autem Angeli sunt.* Matth. 13.
Car les Apôtres n'entendoient pas la parabole de la zizanie : mais ils sçavoient bien que c'étoit une parabole, c'est-à-dire une enigme, qui signifioit une autre chose, & c'est ce qui leur en fit demander l'explication à Jesus-Christ. *Edissere nobis parabolam zizaniorum.* Jesus-Christ connoissant cette disposition dans les Apôtres, parle d'une maniere fort naturelle, lorsqu'il leur dit, que celuy qui seme la bonne semence étoit le Fils de l'homme, que le champ étoit le monde, que la bonne semence étoit les enfans du Royaume, & la zizanie les méchans : mais c'est sur cette connoissance que les Apôtres avoient que c'étoit une para-

bole, que ces expressions sont fondées, & si on l'ôtoit elles deviendroient surprenantes, & contraires à la nature. C'est pourquoy Jesus-Christ qui dit dans cette parabole, que les moissonneurs sont des Anges, parce qu'il sçavoit que ses Apôtres consideroient ces moissonneurs de la parabole comme des signes, ne leur auroit jamais dit en leur montrant de veritables moissonneurs, que c'étoient des Anges, & s'il le leur avoit dit, ils n'auroient jamais pris cette expression dans un sens de signification & de figure.

L'Auteur de la perpetuité de la foy fait aprés cela cet argument pour montrer la difference qu'il y a entre ces paroles : Cecy est mon Corps, & tous ces exemples qui ont été rapportez. Dire, dit-il, dans l'explication d'une parabole, que des moissonneurs sont des Anges, c'est parler raisonnablement ; dire hors d'une parabole, & lorsque des moissonneurs ne sont pas considerez comme des signes, mais comme des hommes, que ce sont des Anges, pour marquer qu'ils signifient des Anges, c'est une proposition absurde & trompeuse. Or cette proposition: Cecy est mon Corps, prise dans le sens des Calvinistes n'est pas semblable à celle-cy, les moissonneurs sont des Anges, considerée dans une parabole, mais hors d'une parabole. Et par consequent elle n'y est semblable que lorsque l'on la doit juger absurde, & contraire au bon sens.

Le Cardinal Bellarmin dit aussi en répondant à ces objections, que ces exemples rapportez par les heretiques pour prouver que le verbe, est, dans les paroles sacramentales, doit être pris pour signifier, & par consequent, que ces paroles ne doivent être prises que dans un sens de signification & de figure, & que ces

exemples, dis-je, n'ont aucun rapport avec ces paroles : Cecy est mon Corps. Parce que tous ces exemples nous representent, ou des paraboles, ou des songes ou des figures, qui ne sont rapportées que pour signifier quelque chose, cela fait qu'il n'y a pas de doute que le Verbe, est, doit être pris dans ces exemples pour signifier, puisqu'il est employé dans des exemples qui ne consistent que dans la seule signification. *Ubi prætereà adnotandum est in ejusmodi locis parabolarum, similitudinem visionum, &c. sine ullo tropo accipi, est, pro significat: quia essentia talium rerum tota posita est in significando.* Par exemple, dit-il, dans celuy qui est tiré du chapitre quarante-uniéme de la Genese, les sept vaches sont sept années. Ce n'est pas à dire que des vaches signifient les années; mais que les sept vaches ont été vûës dans un songe, pour signifier sept années. *Ut Verbi gratia cùm dicitur Geneseos 41. septem boves sunt septem anni, non est sensus quod boves significent annos : sed quod boves in visione ostensi sunt ad significandos annos.* Mais il n'en est pas de même de ces paroles: Cecy est mon Corps. Car elles ne sont point employées dans les lieux de l'Ecriture sainte d'où elles sont tirées pour expliquer des paraboles, ny des songes, ny des figures, comme les exemples rapportez cy-dessus. Ces paroles sont prises simplement pour assurer une chose qui n'a aucun rapport, ny aucune ressemblance à des paraboles, des songes ny des figures, n'étant fait aucune mention de ces figures dans les lieux de l'Ecriture sainte, où elles sont. Il n'y a donc aucune raison qui puisse persuader que ce verbe, est, doive être pris dans cet endroit pour signifier, ny que ces paroles: Cecy est mon Corps, doivent être prises dans un sens de si-

Bellarm. l. 1. de Euch. cap. 11.

gnification & de figure. Le même Cardinal ajoûte, que Calvin dans son institution, declare qu'il ne veut point se servir des passages de l'Ecriture sainte, où les paraboles sont rapportées, & qu'il y a lieu de croire qu'il a donné cet avertissement, parce qu'il voyoit bien que les paraboles n'avoient aucun rapport avec les paroles que le Sauveur a prononcée dans l'institution de ce Sacrement. *Quo circa Calvinus L. 4. instit. cap. 17. allaturus exemplum troporum præfatur se nolle adferre exempla ex parabolis; nimirum advertebat illa non esse ad rem.*

Mais les autres exemples tirez de l'Ecriture sainte, que Calvin & les autres rapportent, ne montrent pas plus clairement que le verbe est, doit être pris pour signifier, & ils ne prouvent pas plus efficacement, que ces paroles: Cecy est mon Corps, doivent être prises dans un sens de signification & de figure. Le premier est tiré du chapitre dix-septiéme de la Genese, où la Circoncision est appellée l'alliance; bien qu'elle ne soit, disent-ils, que le signe de l'alliance. Le Cardinal du Perron répond à cette objection, a-t-on dit, que la Circoncision n'étoit point un simple signe d'alliance, mais qu'elle étoit la condition essentielle de l'alliance: Par où il se voit, dit-il, aprés avoir rapporté le passage entier du chapitre dix-septiéme de la Genese, que comme la promesse de la terre de Chanaan étoit la substance ou condition substantielle de l'alliance legale de la part de Dieu, ainsi la Circoncision étoit la substance ou condition substantielle de l'alliance legale de la part d'Abraham, & non seulement le signe de l'alliance, comme il appert par ces mots; tu observeras mon alliance toy & ta semence en leurs generations: Cette est mon alliance que vous ob-

L. I. Euch. cap. 36.

ferverez entre moy & vous, auquel lieu, dit le Cardinal du Perron, le mot obferver, comme joint avec celuy d'alliance, montre qu'il ne parle pas de la Circoncifion entant que fimple figne de l'alliance, mais entant que condition effentielle de l'alliance.

L'Auteur de la perpetuité de la foy répond auffi à cette objection, que cet exemple de la Circoncifion propofé par nos adverfaires a ces deux defauts, & d'être faux, & de prouver le contraire de ce qu'ils pretendent; car premierement, dit-il, il eft faux que cette propofition foit dans l'Ecriture, le paffage dont ils la tirent, qui eft le Verfet 10. du 17. chapitre de la Genefe, ne la contenant nullement. En voicy les termes, C'eft l'alliance que vous obferverez entre moy & vous, & vôtre pofterité aprés vous: Tous les enfans mâles feront circoncis. *Hoc eft pactum meum quod obfervabitis inter me & vos, femen tuum poft te: circumcidetur ex vobis omne mafculinum.* Or il eft clair, que ce paffage ne fignifie pas que la Circoncifion fût le figne de l'alliance, mais que l'alliance faite entre Dieu & Abraham avoit pour condition que les enfans mâles feroient circoncis; c'eft-à-dire, que la circoncifion n'eft pas confiderée dans cet endroit comme figne d'alliance, mais comme condition ftipulée & commandée par l'alliance, & que Dieu n'a point voulu inftruire par là Abraham de ce que reprefentoit la Circoncifion, mais de ce qu'il exigeoit de luy par fon alliance.

S'ils objectent contre cette réponfe, que la Circoncifion eft appellée figne dans le verfet fuivant du même chapitre 17. de la Genefe: *Et circumcidetis carnem præputii veftri, ut fit in fignum fœderis inter me & vos.* On leur doit répondre qu'ils ne peuvent pas conclure de ces

dernieres paroles que la Circoncision soit le simple signe de l'alliance; mais qu'étant la condition essentielle de l'alliance, elle est appellée le signe de l'alliance; car toute condition subsistante & perpetuelle d'une alliance, devient signe naturel de cette alliance. C'est pourquoy le Cardinal du Perron dit, que la Circoncision est appellée en ce lieu-là & le signe de l'alliance & l'alliance, parce qu'elle étoit tout ensemble & le signe de l'alliance legale, & la condition essentielle & substantielle de l'alliance legale entre Dieu & Abraham de la part d'Abraham, & de la posterité d'Abraham. Il se sert pour le faire mieux concevoir, de l'exemple de celuy qui donne une terre à quelqu'un, à condition qu'il portera son nom & ses armes. Ce port d'armes, dit le Cardinal du Perron, & du nom de celuy qui a donné à cette condition une terre à quelqu'autre, est non seulement signe du pacte de la donation, mais partie & condition essentielle du pacte de la donation; & que qui y manque, viole non seulement le signe du pacte de la donation, mais viole l'essence & la substance du pacte de la donation: Au moyen de quoy conclut ce Cardinal, en quelque sorte que se prenne le mot de Berith, soit qu'il signifie le sceau de l'alliance, c'est-à-dire, la section sanglante de l'animal, par laquelle on solemnisoit l'alliance, la Circoncision a pû être appellée Berith en l'un & l'autre sens, & sans que le verbe, est, entendu en cette proposition, ait été une translation du nom de la chose signifiante à la chose signifiée.

Le second exemple que les heretiques apportent, & qui doit être mis au nombre de leur principales objections, puisque Zuingle qui s'en est servy le premier dit, qu'un esprit

qui luy apparut pendant la nuit, luy avoit dit de se servir de ce passage, qui est tiré du chapitre douziéme de l'Exode, où l'Agneau que les enfans d'Israël devoient immoler, est appellé le passage du Seigneur, c'est-à-dire, disent-ils, le signe du passage du Seigneur.

On a dit premierement avec le Cardinal du Perron, que Luther a répondu qu'il n'y a point dans le texte, l'Agneau est le passage, mais seulement car c'est le passage, & que ces paroles doivent être rapportées non à l'Agneau, mais au jour duquel il avoit été dit auparavant: Vous prendrez un Agneau, & le garderez jusqu'au quatorziéme jour de ce mois, & toute la Congregation d'Israël l'immolera entre les deux Vespres, &c. Car c'est le passage du Seigneur, & que c'est comme si quelqu'un disoit vous mangerez demain du poisson, car il est Vendredy: Auquel cas celuy qui voudroit conclure, que le poisson seroit appellé Vendredy, seroit mal fondé, d'autant que ces paroles, car il est Vendredy ne se rapporteroient pas au poisson, mais au jour.

Secondement on doit répondre, que les heretiques n'ont aucun droit d'expliquer ce passage par ces mots, c'est le signe du passage du Seigneur, puisque l'Ecriture les explique elle-même dans le verset vingt-septiême du même chapitre, par ces termes, c'est la victime du passage du Seigneur. *Et cùm dixerint vobis filii vestri, quæ est ista religio dicetis ea victima transitus Domini*; & que ce sens est authorisé, & par le rapport naturel de la chose sacrifiée à la fin du Sacrifice, puisque l'on sacrifie toûjours pour quelque fin, & par l'usage connu de l'Ecriture sainte, où l'on voit que pour abreger on appelloit souvent les victimes du nom de la fin pour laquelle on les immoloit; pacifi- Exod. 12.

ques, si c'étoit des Sacrifices pour la paix, & de peché si c'étoit une victime pour le peché. Cette expression donc n'étant point fondée sur la raison generale du signe, mais sur la raison particuliere de victime, c'est-à-dire sur l'usage particulier qui autorisoit ces expressions à l'égard des victimes, & non des autres signes & des autres Sacremens ; il n'y a pas lieu de l'appliquer à ces paroles : Cecy est mon Corps ; puisque les Apôtres ne consideroient nullement ny le pain comme victime, ny le Corps de Jesus-Christ comme la fin de cette victime.

Troisiémement on doit répondre que quand on accorderoit, quoique sans raison & sans fondement, que ces paroles, c'est le passage du Seigneur, pûssent s'expliquer par celles-cy, c'est le signe du passage du Seigneur ; les Ministres ne pourroient pas pour cela tirer aucun avantage de la comparaison qu'ils en font avec ces paroles : Cecy est mon Corps, & il est aisé de montrer que cette comparaison ne seroit ny raisonnable, ny juste suivant les principes que l'on a établis dans cette conference. Car on a dit qu'il étoit permis de donner au signe le nom de la chose signifiée, quand on voit dans l'esprit des autres, qu'ils le regardent comme signe, & qu'ils sont en peine de sçavoir ce qu'il signifie, & qu'il n'est pas permis de le faire, quand on n'a pas droit de supposer cette pensée dans ceux à qui l'on parle. Or il paroît par ce qui est rapporté dans le chapitre douziéme de l'Exode, que les Israëlites regardoient cecy comme un signe, & qu'ils étoient en peine de sçavoir ce qu'il signifioit : Au lieu que dans les passages de l'Ecriture sainte, où ces paroles : Cecy est mon Corps, sont rapportées : il paroît clairement que l'on

n'a aucun droit de faire cette ſuppoſition, & qu'il paroît que les Apôtres n'étoient nullement en peine de ſçavoir ce qu'elles ſignifioient.

Dieu commande à Moyſe dans le commencement de ce chapitre, d'ordonner aux Iſraëlites de prendre un Agneau & de l'immoler: Ce qui portoit déja leur eſprit à deſirer de ſçavoir qu'elle étoit la fin de ce Sacrifice, tout Sacrifice ſe rapportant à quelque fin. Il joint à ce commandement celuy d'obſerver, & dans le choix de cet Agneau, & dans l'uſage de ſon Sang, & dans la maniere de le manger, quantité de ceremonies extraordinaires & viſiblement myſterieuſes, de n'en manger qu'un dans chaque famille, d'arroſer de ſon ſang les poteaux & le ſeüil de la porte, de le manger rôti & non autrement, d'y joindre du pain azyme & des laituës ameres, de le manger entier ſans en reſerver aucune partie, d'avoir en le mangeant une ceinture autour des reins, des ſoulliers aux pieds & un bâton à la main comme des gens prêts à ſe mettre en chemin; de ſe hâter de le manger: Qui peut douter, dit l'Auteur de la perpetuité de la foy de l'Euchariſtie, que cet appareil de ceremonies éloignées de l'uſage ordinaire ne fît naître dans l'eſprit des Iſraëlites cette queſtion interieure; qu'eſt-ce que tout cela veut dire? Pourquoy nous eſt-il ordonné de manger cet Agneau avec tant de myſteres? Et ainſi Dieu ajoûtant pour expliquer la raiſon de cette ceremonie: *Eſt enim phaſe Domini*; c'eſt le paſſage du Seigneur, répond viſiblement à cette queſtion interieure; de ſorte que quand on prendroit ces paroles c'eſt le paſſage du Seigneur, dans ce ſens, c'eſt le ſigne du paſſage du Seigneur; ce ſens ſeroit fort intelligible par

le rapport à cette pensée interieure justement prevuë.

Mais on n'a aucun sujet de supposer que les Apôtres formoient dans leur esprit cette question ; qu'est-ce que ce pain signifie ? ils n'y avoient point été excitez par quelque ceremonie extraordinaire. Ce n'étoit point une chose rare que de voir Jesus-Christ benir du pain & le rompre. Il paroît donc clairement que comme les circonstances dans lesquelles Dieu a dit aux Israëlites que l'Agneau étoit le passage, rendoient cette expression raisonnable, même dans le sens que les Calvinistes y donnent, qui est que c'étoit le signe du passage; le defaut de ces mêmes circonstances auroit rendu celles de Jesus-Christ contraires au bon sens, si pour signifier à ses Apôtres qu'il rendoit le pain signe de son Corps, il s'étoit servy de cette expression : Cecy est mon Corps.

Il faut répondre suivant le même principe à une autre objection qu'ils tirent de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, où aprés que ce grand Apôtre a dit, que les Israëlites buvoient de l'eau de la pierre spirituelle qui les suivoit, il dit que Jesus-Christ
1. Cor. 10. étoit cette pierre. *Et omnes eumdem potum spiritalem biberunt : bibebant autem de consequente eos petra : petra autem erat Christus.* Car quoique l'Apôtre saint Paul dise, que la pierre étoit Jesus-Christ, bien qu'elle ne fit que signifier Jesus-Christ, ils ne peuvent pas tirer cette consequence des paroles de Jesus-Christ: Cecy est mon Corps, c'est-à-dire le signe & la figure de mon Corps. Les mêmes circonstances qui accompagnent ce passage de saint Paul ne se trouvent point dans les lieux où les paroles de Jesus-Christ sont rapportées. Et il n'y a qu'à lire tout le chapitre dixiéme

de

de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens pour reconnoître qu'il ne dit que Jesus-Christ étoit la pierre, qu'aprés avoir preparé l'esprit par toute la suite de son discours à la regarder comme un signe : Il avoit déja representé le Baptême des Chrêtiens sous les figures de la mer & de la nuée, en disant : *Omnes in Moyse baptisati sunt in nube & in mari*, il avoit porté l'esprit de ses lecteurs à ne pas considerer la manne & l'eau du desert comme un aliment, & un breuvage naturel & commun, en donnant le nom de spirituel à l'un & à l'autre. Il appelle de même la pierre d'où cette eau sortoit une pierre spirituelle, afin qu'on n'en considerât pas la matiere & l'être naturel. Tout son discours a l'air & le caractere de celuy d'un homme qui propose des figures? & qui les explique, qui expose des enigmes & des tableaux à la vûë du monde, & qui en découvre le sens : Il en avoit déja expliqué une partie, il avoit fait attendre l'explication des autres. Aprés cela il pouvoit sans obscurité supprimer que la pierre fût un signe, puisqu'il avoit suffisamment exprimé cette idée, & que la voyant dans l'esprit de ses lecteurs il n'étoit plus besoin qu'il l'imprimât de nouveau : Il falloit seulement qu'il marquât de quoy elle étoit figure, comme il a fait, en disant que la pierre étoit Christ.

Cet exemple est donc tout contraire au dessein des heretiques, puisque la même raison qui justifie cette expression est celle même qui prouve qu'on ne peut prendre ces paroles : Cecy est mon Corps, dans le sens de figure, sans une absurdité insupportable, parce que les Apôtres ne regardoient nullement le pain comme un signe, & qu'ils ne s'attendoient pas que Jesus-Christ leur en expliquât la signification ;

& afin que cet exemple fût en quelque ſorte ſemblable, dit l'Auteur de la perpetuité de la Foy, il faudroit qu'ils trouvaſſent quelque paſſage, où un Prophete parlant de la pierre du deſert toute ſeule, ſans la joindre à toutes ces figures, ait commencé ſon diſcours, en diſant : Cette pierre eſt Chriſt ou Dieu, & qu'il en fût demeuré là. Qu'ils cherchent, dit cet Auteur, de ces exemples, & qu'ils en produiſent, ou qu'ils avoüent ſincerement qu'ils n'en ont point. Car de dire hardiment, comme ils font, que tout eſt plein d'exemples, d'expreſſions ſemblables à celle dont il s'agit, & ne pas voir les differences ſenſibles & groſſieres de celles qu'ils alleguent, c'eſt manquer viſiblement de ſincerité ou de lumiere.

Lorſqu'ils objectent qu'il eſt rapporté dans ſaint Luc, que le calice eſt la nouvelle alliance. *Hic eſt calix novum teſtamentum in ſanguine meo*, quoique le calice ſoit ſeulement le ſigne de l'alliance ou le ſceau de l'alliance, & qu'on pourroit bien ſemblablement admettre cette figure dans ces paroles : Cecy eſt mon Corps, puiſqu'on l'admet bien dans ces paroles de ſaint Luc. Luc. 22.

On leur doit répondre que cette expreſſion de ſaint Luc, Ce calice eſt le nouveau Teſtament, eſt claire & raiſonnable, intelligible, parce qu'il y a un rapport connu, établi & confirmé par le conſentement de tous les peuples entre les alliances & les ſignes exterieurs qui les marquent, qui fait juger ſans peine que cette choſe exterieure que l'on joint au mot d'alliance, eſt ce ſigne exterieur que toute alliance demande, ce qui la faiſant regarder comme ſigne, fait qu'on en peut affirmer la choſe ſignifiée : Au lieu que jamais les hommes n'ayant

établi ny songé à établir que le pain fût figure, ny que le Corps de Jesus-Christ demandât d'être figuré : il est contre la raison de supposer que les Apôtres ayent eu cette pensée, & de croire que Jesus-Christ ait obmis sur ce fondement une partie essentielle de sa proposition : *Demonstrent adversarii*, dit le Cardinal Bellarmin, *explicari tam clare in Scripturis tropum, quem fingunt in vocabulo corporis, & viterunt. Omitto quod accipere calicem pro re contenta in calice, est tropus tam usitatus & vulgaris ut non minus apertus sit, quàm voces ipsi propria.* Bellarm. l. 1. de Euch. cap. 11.

Il s'ensuit de tout ce que l'on a dit de ces exemples rapportez par les heretiques, 1. Que le sens auquel ils prennent ces paroles : Cecy est mon Corps, est un sens qui est absolument sans exemple, soit dans le langage ordinaire, soit dans celuy de l Ecriture. 2. Qu'il n'y a aucun lieu de s'étonner que jamais ces expressions dont ils se servent, n'ayent été prises que dans un sens de figure, parce que la nature & la raison portent à les prendre de la sorte, ny qu'on n'ait jamais pris cette expression : Cecy est mon Corps, dans ce sens de figure, parce que ce sens auroit été inoüi, sans exemple, & contre les principes par lesquels les hommes reglent leur langage, & expliquent celuy des autres. Et on n'a pû s'empêcher de rapporter uue reflexion que l'Auteur de la perpetuité a faite encore sur ce sujet, qui est, que le plus grand exemple de temerité qu'on ait peut-être jamais vû, c'est l'évenement de cette deplorable dispute qui se fit l'onziéme Avril mil cinq cent ving-cinq, entre Zuingle & le Chancelier de Zurich, & qui eut pour sujet l'examen des expressions de l'Ecriture que Zuingle comparoît à celle de

Jesus-Christ : Cecy est mon Corps, pour montrer qu'on la pouvoit prendre en un sens de figure : car quoiqu'il paroisse par le recit de cette dispute qu'il fait luy-même dans un de ses traittez, qu'il n'y avoit pas de sens commun en tout ce qu'il disoit, & qu'il n'eut point alors d'autres exemples à alleguer que ceux des paraboles de l'Evangile, le champ est le monde, la semence est la parole de Dieu : neanmoins parce qu'il n'avoit qu'un laïque en tête, & qu'il avoit plus de hardiesse que luy, & plus de facilité à parler, cette assemblée de laïques fut assez temeraire pour ordonner le jour même l'abolition de la Messe, en condamnant ainsi la Foy de toute l'Eglise.

Une autre objection qu'ils font est tirée du chapitre 22. de saint Luc & du chapitre onziéme de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, où il est rapporté que le Sauveur aprés avoir prononcé ces paroles: Cecy est mon Corps, dit à ses Disciples : Faites cecy en memoire de moy. D'où ils tirent cette consequence, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne sont point presens sous les apparences du pain & du vin, & que puisque le Sauveur ordonne de faire cela en memoire de luy, il donnoit à connoître à ses Apôtres que son Corps & son Sang n'y étoient pas presens.

On doit répondre que ces paroles : Faites cecy en memoire de moy, doivent être entenduës de la mort & de la Passion de nôtre Seigneur ; saint Paul l'explique de cette maniere dans le même chapitre, car aprés avoir rapporté ces paroles : Faites cecy en memoire de moy, il ajoûte aussi-tôt aprés : car toutes les fois que vous mangerez ce pain, & que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur: *Quotiescumque enim manducabitis pa-*

nem hunc, & calicem bibetis : mortem Domini annuntiabitis donec veniat. Ces paroles ne marquent donc autre chose, dit le Cardinal Bellarmin, que de nous souvenir de la mort & de la Passion de nôtre Seigneur, lorsque nous recevons le Sacrement de l'Eucharistie.

Il paroît donc, par ces dernieres paroles de S. Paul, qui ne sont autre chose qu'une suite de ces paroles: Faites cecy en memoire de moy, que Jesus-Christ n'a point ajoûté ces mots à ceux de l'institution pour en expliquer le sens, mais pour marquer seulement ce qu'on devoit avoir dans l'esprit, en observant ce qu'il prescrivoit. Car aprés avoir dit à ses Apôtres : Cecy est mon Corps, cecy est mon Sang, il ne leur dit pas, c'est-à-dire que c'est la figure qui le signifie, comme il auroit fait s'il avoit prevû qu il les eût surpris : mais il leur dit : Faites cecy, c'est-à-dire pratiquez ce que j'ay fait, supposant qu'ils entendoient bien ce qu'il avoit fait, & il ajoûte ensuite l'esprit avec lequel ils le doivent pratiquer, qui est de se souvenir de luy & de sa mort, comme le dit saint Paul, ainsi que l'on l'a rapporté cy-dessus.

S'ils nous disent aprés cela que ces paroles : Faites cecy en memoire de moy, marquent une fin à laquelle les signes de ce Sacrement doivent se rapporter, & que si le Corps & le Sang de Jesus-Christ étoit present sous les apparences du pain & du vin, le Sauveur auroit marqué une fin plus noble que celle-là, qui auroit du rapport à son precieux Corps & à son precieux Sang.

On leur doit répondre que le Sauveur a fait mention dans ce même endroit d'une autre fin qui est plus noble, & pour laquelle ce Sacrement a été institué, qui est la remission des

Matth. 26. pechez. *Hic est enim Sanguis meus novi Testamenti, qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* Le Sauveur du monde ayant donc fait mention de l'une & de l'autre fin; il n'y a pas lieu de conclure de ces paroles Faites cecy en memoire de moy, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne soient pas presens sous les apparences du pain & du vin. *Respondeo*, dit le Cardinal Bellarmin, *Dominum meminisse utriusque finis, nam cum ait hoc est Corpus meum quod pro vobis datur, & hic est Sanguis qui pro vobis effundetur in remissionem peccatorum, aperte significat finem hujus Sacramenti esse peccatorum remissionem.*

L. 1. de Sacr. Euchar., cap. 11.

On doit encore remarquer, pour montrer que ces paroles Faites cecy en memoire de moy, ne sont nullement necessaires pour connoître ce que celles-cy: Cecy est mon Corps, signifient, qu'il n'y a que saint Luc & saint Paul qui en fassent mention, S. Matthieu & S. Marc ne les ayant pas rapportées. Ce qui fait voir que ces deux Evangelistes ont été persuadez que le sens de ces paroles: Cecy est mon Corps, cecy est mon Sang, n'en dependoient point, c'est-à-dire qu'ils ont cru qu'elles étoient intelligibles & faciles en elles-mêmes.

Aprés s'être arrêtez quelque temps à faire des reflexions sur ce passage du chapitre sixiéme de saint Jean: C'est l'esprit qui vivifie, la chair ne sert de rien, les paroles que je vous dis sont esprit & vie: *Spiritus est qui vivificat: Caro non prodest quidquam: verba quæ ego locutus sum vobis spiritus & vita sunt.* On est convenu de suivre l'explication que saint Augustin & saint Cyrille d'Alexandrie donnent à ce passage, & de dire que la Chair de Jesus-Christ prise & mangée de la maniere que les Capharnaïtes le concevoient qu'il la falloit

manger, ne sert de rien : ou bien que la Chair de Jesus-Christ separée de la divinité, ne sert de rien : mais qu'étant la Chair de Jesus-Christ, c'est-à-dire, n'étant pas une Chair commune, mais unie à la divinité, elle a la vertu de vivifier ceux qui la reçoivent.

La Chair, dit saint Augustin expliquant ce passage, ne sert de rien. *Quid ergo non prodest quidquam Caro? Non prodest quidquam.* Elle ne sert de rien, dit ce Pere, de la maniere que les Capharnaïtes le concevoient, c'est-à-dire qu'ils se persuadoient que le Sauveur du monde leur proposoit de manger sa Chair, de la même maniere que l'on voit devorer un cadavre, ou bien que l'on mange la viande que l'on achete au marché. Et ils ne comprenoient pas qu'il falloit manger cette Chair de Jesus & la recevoir, sans que pour cela elle fût privée de la vie. *Sed quomodo illi intellexerunt, quomodo in cadavere delaniatur, aut in macello venditur, non quomodo spiritu vegetatur.* Le Sauveur leur dit, continuë ce Pere, que la Chair ne sert de rien, de la même maniere que l'Apôtre saint Paul dit dans sa premiere Epître aux Corinthiens, que la science enfle. *Proinde sic dictum est Caro, non prodest quidquam, quomodo dictum est scientia inflat.* Devons-nous pour cela mépriser la science, Dieu nous en garde, dit ce saint Docteur? Et comment devons-nous entendre que la science enfle? c'est lorsque cette science est seule, & qu'elle est separée de la charité. C'est pourquoy l'Apôtre ajoûte que la charité édifie. Joignez donc, continuë-t-il, la charité avec la science, & pour lors vous retirez de l'utilité de vôtre science, non pas qu'elle vous serve de rien par elle-même; mais elle vous servira par le moyen de la charité. *Jam ergo debemus odisse scientiam? Absit.*

S. August. tract. 27. in Joann.

Et quid est scientia inflat? Sola sine charitate; ideo adjunxit charitas verò ædificat. Adde ergo scientiæ charitatem & utilis erit scientia non per se, sed per charitatem.

Il fait ensuite l'application de cette comparaison, de la science separée & unie avec la charité, à la Chair de Jesus-Christ separée & unie à la divinité, & il dit que la Chair du Sauveur prise separement de la divinité, c'est-à-dire, considerée comme une chair communement prise, & de la maniere que les Capharnaïtes la consideroient ne sert de rien: mais que cette Chair étant considerée comme la Chair de Jesus-Christ, & étant unie à la divinité, est d'une tres-grande utilité à ceux qui la reçoivent. Car, ajoûte ce Pere, si la Chair de Jesus-Christ ne pouvoit pas nous être utile, le Verbe ne se seroit pas fait chair pour habiter en nous. *Sic etiam nunc, Caro non prodest quidquam, sed sola Caro: Accedat spiritus ad Carnem, quomodo accedit charitas ad scientiam, & prodest plurimum. Nam si Caro nihil prodesset: Verbum Caro non fieret, ut inhabitaret in nobis.*

Saint Cyrille d'Alexandrie explique ce passage du chapitre sixiéme de saint Jean, de la même maniere que saint Augustin, & semble même parler plus clairement. Le Cardinal du Perron, qui suit l'explication de ces Peres, ne fait que traduire le passage de S. Cyrille pour servir de réponse à l'objection qui luy avoit été faite par le Plessis Mornay. Saint Cyrille dit premierement sur ces paroles de nôtre Seigneur, rapportées dans le verset soixante-deuxiéme de ce même chapitre. Mais Jesus connoissant en luy-même que ses Disciples murmuroient sur ce sujet, leur dit: Cela vous scandalise-t-il? *Sciens autem Jesus apud semet-*

S. Cyrill.

ipsum quia murmurarent de hoc Discipuli ejus: Dixit eis, hoc vos scandalisat. Quelques-uns des Disciples, dit ce Pere, se scandaliserent des paroles de Jesus-Christ: *Præ multa inscitia quidam ex Servatoris Christi Discipulis ejus verbis offendebantur.* Car ayant entendu qu'il les assuroit, que s'ils ne mangeoient la Chair du Fils de l'homme, & s'ils ne beuvoient son Sang, ils n'auroient pas la vie en eux-mêmes, ils penserent qu'il les invitoit à une cruauté qui n'est exercée que par les bêtes, & qu'il leur commandoit de manger inhumainement de la chair des hommes, & de boire leur sang, & qu'il les pressoit de faire des choses dont le seul recit donne de l'horreur. *Invitari se ad belluinam aliquam crudelitatem putabant, ita ut carnibus quidem vesci inhumaniter, & sorbere sanguinem juberentur, & quæcunque vel auditu solo horrenda sunt facere cogerentur.*

Archiepisc. Alexand. Comment. in Evang. Joann. l. 4.

Le Sauveur du monde, continuë ce Pere, connoissant leur pensée, leur aide à comprendre ce qu'ils ignoroient, & les y conduit derechef, comme s'il les eût menez par la main. *Christus ergo eorum consilia intelligens cuncta enim nuda & aperta sunt in oculis ejus, ad comprehensionem eorum quæ ignorabant eos rursus multis modis officiosè quasi manu deducit.* Il leur dit, qu'ils se sont scandalisez de ses paroles, mal à propos, & que s'ils ont eu de la peine à comprendre que son Corps devoit introduire la vie dans eux-mêmes, quoiqu'il leur en eût déja parlé plusieurs fois, quelle peine ils pourront avoir à croire à ses paroles, lorsqu'il leur dira que son Corps sera enlevé dans le Ciel. Car si vous ne pouvez croire que ma Chair puisse introduire la vie dedans vous: comment pourrez-vous croire qu'elle pourra monter au ciel; & si elle n'a pas la

vertu de vous vivifier, comment pourra-t-elle monter au Ciel comme un oyseau? Que si elle peut y monter contre l'ordre de la nature, qui peut empêcher qu'elle n'ait la vertu de vivifier? car celuy qui luy donne cette vertu de monter aux Cieux, quoiquelle soit de la terre, la rendra aussi vivifiante, bien que d'elle-même elle soit corruptible. *Quod si præter naturam ascendat, quid prohibet demum quominus etiam vivificet, licet natura sua vivificare non possit: Nam qui cæleste efficit, id quod de terra est, vivificum quoque reddet, tametsi natura sua corruptioni sit obnoxium.*

Sur le verset soixante-quatriéme du même chapitre, où ces paroles de nôtre Seigneur sont rapportée. C'est l'esprit qui vivifie, la chair ne sert de rien; les paroles que je vous dis sont esprit & vie. *Spiritus est qui vivificat: caro non prodest quidquam: verba quæ loquutus sum vobis, spiritus & vita sunt.* Le Sauveur du monde, dit saint Cyrille, dit dans cet endroit à ses Disciples, que ce n'est pas sans raison qu'ils ont de la peine à comprendre que la chair ait la vertu de vivifier. *Non nimis absurdè, inquit, vivificandi vim carni detraxistis.* Car la chair prise en elle-même ne peut pas avoir la vertu de vivifier, puisqu'elle a besoin de quelque chose qui la vivifie. Mais quand le mystere de l'Incarnation sera bien examiné, & que vous aurez connu celuy qui habite en cette chair, pour lors vous demeurerez d'accord, à moins que vous ne vouliez faire un blaspheme contre l'esprit de Dieu, que cette Chair à la vertu de vivifier, bien que d'elle-même elle ne profite de rien.

Car cette chair étant unie au Verbe qui a la vertu & le pouvoir de vivifier, elle est devenuë toute vivifiante, si bien que cette chair, qui d'elle-

même n'a aucun pouvoir pour vivifier, elle est devenuë vivifiante, parce qu'elle a reçû le Verbe vivifiant avec toute sa puissance. *Licet igitur natura carnis per se vivificare nequeat, [illegible] ipsum tamen præstat Verbum vivificum in se [illegible]ns, & totam ejus efficacitatem proferens.* C[illegible] Chair est donc le Corps de celuy qui est la Vie même par sa nature, & ce n'est pas la chair d'[illegible]homme terrestre, duquel on puisse dire que la [illegible] sert de rien. *Corpus enim est ejus qui [illegible] est secundùm naturam, non autem alicujus terreni hominis de quo jure dici possit illud, [illegible] non prodest quidquam.*

Car ce n'[illegible]nt la chair de saint Paul, continuë saint Cyrille, ce n'est point la chair de saint Pie[illegible], [illegible] de quelque autre homme que ce soit qui ait la vertu de vivifier, il n'y a que celle de Jesus-Christ nôtre Sauveur en laquelle habite corporellement toute plenitude de Divinité. *Non enim Pauli, verbi gratia, aut Petri vel cujusvis alterius caro id in nobis præstab[illegible]: sed unica & sola servatoris nostri Christi, in qua habitavit omnis plenitudo deitatis corporaliter.* Et avant que de passer au verset suivant, il conclut qu'il est vray que toute chair ne peut pas vivifier, & qu'il n'y a que celle de Jesus-Christ qui ait cette vertu, parce que la vie habite en Jesus-Christ, c'est-à-dire le Fils unique de Dieu. *Quapropter de reliquis omnibus vere dicetur quod caro non prosit quicquam, de solo Christo non [illegible]erit propterea quod in eo vita habitet, [illegible] unigenitus.*

On n'a pas volu obmettre ce que saint Cyrille dit, sur les dernieres paroles de ce verset, les paroles que je vous dis sont esprit & vie. *Verba quæ loquutus sum vobis spiritus & vita sunt.* Jesus-Christ, dit ce Pere, remplit tout son Corps de la vertu vivifiante de l'esprit. Car

il appelle sa Chair esprit, non pas qu'il détruise pour cela l'essence de la chair, mais à cause qu'elle est unie tres-parfaitement à luy, & qu'elle est revêtuë de toute la vertu vivifiante, & c'est pour cela qu'elle doit être appellée esprit. *Spiritum enim deinceps carnem suam nominat, ita tamen ut non propterea carnem esse neget, sed quia perfectè ei est unita, & totam ejus vivificam vim induit, idcirco spiritum quoque eam vocat.* Et aprés avoir continué à montrer que la Chair de Jesus-Christ peut être appellée esprit à cause qu'elle est unie au Verbe : il dit qu'il est à propos de repeter ce qu'il avoit dit sur les premieres paroles de ce même verset, afin qu'on en puisse retirer une plus grande utilité : Et il dit une seconde fois que la chair étant considerée selon sa nature, & separée du Verbe, n'a point la vertu de vivifier, parce qu'il n'y a que Dieu qui de luy-même, & par sa nature ait ce pouvoir & cette vertu, mais qu'étant unie au Verbe, comme elle l'est veritablement, le Verbe étant la vie par sa nature, la Chair de Jesus-Christ est vivifiante, & elle a la vertu de vivifier. Quand donc Jesus-Christ appelle sa Chair vivifiante, dit ce Pere, il ne veut pas dire que le pouvoir de vivifier luy appartienne de la même maniere qu'à luy ou à son propre esprit. Car c'est par luy que son Corps est vivifiant, d'autant qu'il luy a communiqué cette vertu. De dire comment cela se peut faire, il n'y a point d'esprit qui le puisse comprendre, ny de langue qui le puisse exprimer ; Il se faut donc contenter de l'adorer. *Cùm ergo Christus eam vivificam nominat, non æque illi ac sibi sive suo spiritui vivificandi vim attribuit propter ipsum enim proprium ejus quoque Corpus vivificum est, quoniam illud in suam ipsius*

vim reformavit. Quonam autem pacto, nec mente capi potest, nec lingua exprimi, sed silentio tantum ac fide mentem excedente debet honorari. On ne peut pas expliquer plus nettement les paroles de saint Jean, que le fait S. Cyrille dans le sens de la realité, & prouver que l'on doit entendre par ces paroles de nôtre Seigneur, que les Fidelles en communiant, reçoivent sa Chair precieuse; & que cette Chair étant unie à la Divinité comme elle l'est, a la vertu de vivifier ceux qui la reçoivent.

Le Cardinal du Perron, dit aussi, aprés avoir rapporté ce passage de saint Cyrille, que si tous les Evêques Catholiques avoient consulté & concerté pour graver non dans des cœurs de chair, mais dans des cœurs de pierre, la realité de l'Eucharistie, pour ôter de l'intelligence des paroles de Jesus-Christ, toutes les fausses interpretations que les Sacramentaires donnent à ces paroles pour en rendre le sens obscur, ils ne l'auroient pas pû faire avec plus de soin & plus d'énergie. Le Cardinal du Perron l. 2. ch. 2.

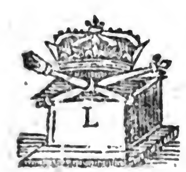


RESULTAT
DE LA
SIXIEME
CONFERENCE.

SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les principaux passages des saints Peres, qui prouvent le plus clairement la presence réelle de Jesus-Christ dans ce Sacrement.



E premier passage que l'on a rapporté pour répondre à cette question, est tiré de la lettre que saint Ignace écrivit aux Fidelles de Smyrne. Ce Pere qui avoit été disciple des Apôtres, qui fut élû Evêque d'Antioche l'an soixante-&-onze, c'est-à-dire trente-huit ans aprés la mort de nôtre Seigneur; qui fait paroître dans ses écrits un zele admirable pour entretenir les Fidelles

dans la pureté de la Foy qu'ils avoient reçûë des Apôtres, ne peut pas parler plus clairement de la presence réelle de Jesus-Christ dans ce Sacrement qu'il le fait dans cet endroit. Ils ne reçoivent pas l'Eucharistie & les oblations, dit-il, en parlant de certains heretiques, parce qu'ils ne confessent pas que l'Eucharistie fût la Chair de nôtre Seigneur qui a souffert pour nos pechez, & laquelle le Pere Eternel a ressuscitée par sa bonté. *Eucharistias & oblationes non admittunt, propterea quod non confiteantur Eucharistiam esse carnem Salvatoris, quæ pro peccatis nostris passa est, quam Pater sua benignitate suscitavit.* S. Ignat. Epist. ad Smyrn. apud Theod. dialog. 3.

Car cette expression dont saint Ignace s'est servy, en disant, que ces heretiques ne confessoient pas que l'Eucharistie fût la Chair de nôtre Seigneur Jesus-Christ, n'est point une expression équivoque ny ambigue. Et il n'y a point de Catholique qui ne soûtienne que cette expression, pour confesser que l'Eucharistie est la Chair de Jesus-Christ, ne soit une expression univoque & determinée au sens des Catholiques par elle-même. Les personnes les plus persuadées de la presence réelle de nôtre Seigneur Jesus-Christ dans ce Sacrement, ne se servent point d'autres termes pour exprimer leur creance, & ils employent indifferemment ces paroles : Je confesse que cecy est la Chair de Jesus-Christ : Je confesse que cecy est la vraye Chair de Jesus-Christ, comme n'ayant qu'un même sens. Il est donc indubitable que, selon saint Ignace, les Orthodoxes confessoient que l'Eucharistie étoit la Chair de Jesus-Christ, & que les Catholiques peuvent prouver clairement la presence réelle par ce passage, puisqu'il est évident qu'ils ont droit de supposer que saint Ignace a pris ces paroles

au même sens qu'ils les prennent.

Card. Bellarm. l. 2. de Sacram. Euchar. c. 2.

Il faut observer, dit le Cardinal Bellarmin, pour connoître encore plus clairement que S. Ignace parle dans cet endroit de la presence réelle, que ces heretiques dont il veut parler dans cette lettre, pretendoient que le Sauveur du monde n'avoit pas pris une veritable naissance comme les autres hommes, qu'il n'avoit pas souffert la Passion, la mort, & qu'il n'étoit pas veritablement ressuscité, ils ne nioient pas pour cela qu'il n'eût une chair, & que cette chair ne fût sensible, ensorte qu'on la pûst voir ; mais ils nioient qu'elle fût une veritable chair humaine. Il doit s'ensuivre de ce dogme dont ils faisoient profession, qu'ils ne rejettoient pas les images, les figures, & les ressemblances de la Chair de Jesus-Christ, mais qu'ils rejettoient seulement la veritable Chair de Jesus-Christ. Ces heretiques donc ne nioient pas que l'Eucharistie ne pûst signifier la Chair de Jesus-Christ, mais ils nioient, comme saint Ignace le dit clairement, que l'Eucharistie fût la Chair de Jesus-Christ, de peur d'être obligez de reconnoître, en confessant que l'Eucharistie étoit la Chair de Jesus-Christ, que le Sauveur eût une veritable chair. *Ergo hæretici illi non negabant Eucharistiam significare posse carnem Christi, sed negabant esse carnem Christi, ut Ignatius disertè dicit: ne videlicet, cogerentur admittere, Christum habuisse veram carnem.*

Saint Ignace reprend ce sentiment qu'ils avoient de l'Eucharistie ; il falloit donc que S. Ignace eût un sentiment opposé à celuy de ces heretiques touchant ce Sacrement, & comme leur doctrine touchant ce Sacrement étoit de nier que l'Eucharistie fût la Chair de Jesus-Christ, Saint Ignace qui les reprend de ce qu'ils

avoient une doctrine opposée à celle dont il faisoit profession, & qui étoit la doctrine de toute l'Eglise, étoit dans le sentiment des Fidelles qui confessent que l'Eucharistie est la Chair de Jesus-Christ, & que par consequent le Corps de Jesus-Christ est present réellement sous les apparences du pain. *Reprehenduntur autem ab Ignatio, igitur Ignatius contrarium sentiebat, nempe Eucharistiam esse vere & proprie Christi carnem.*

Le Cardinal du Perron, dit aussi que ce passage est un de ceux qui prouvent le plus clairement la presence réelle de Jesus-Christ dans ce Sacrement: Et il s'en est servy pour montrer que saint Ignace faisoit profession de cette doctrine, & que c'étoit la doctrine de l'Eglise du temps de ce saint Martyr, & quelques siecles aprés qu'il eût souffert le martyre, puisque l'on trouve que ce même passage avoit été cité & rapporté par Theodoret. Venons, dit ce Cardinal, aprés avoir donné la solution à quelques objections qui luy avoient été faites par le Plessis Mornay, & qui étoient tirées des lettres de saint Ignace, venons aux armes manifestes & découvertes, & oyons ce grand Ignace, non en ses Epîtres revoquées en doute par ceux mêmes qui les produisent contre nous, mais en ses vrayes & indubitables Epîtres, telles qu'étoient celles qui avoient cours anciennement en l'Eglise, foudroyant & abîmant de fonds en comble la doctrine des Sacramentaires. Et aprés avoir rapporté le passage: Ce sont-là, dit-il, les paroles, ou plûtôt les foudres de ce grand Martyr & champion de la Foy, saint Ignace fait Evêque d'Antioche l'an de la mort de Christ trente-huitiéme, le plus celebre & glorieux de tous les disciples des Apôtres; écrites par luy il y a plus de quinze

Le Card. du Perron l. 2. Euchar. auth. 1.

cens ans, & produites & rapportées comme oracles il y a prés de douze cens ans, en la dispute contre les Eutichiens par Theodoret, tres-exact & judicieux rechercheur de l'antiquité.

On auroit pû rapporter plusieurs autres passages tirez des autres lettres de ce Pere, qui prouvent clairement la presence réelle de Jesus-Christ dans ce Sacrement : mais parce qu'on ne demande dans la question proposée que quelques-uns des principaux passages qui prouvent le plus clairement cette verité, on a crû que ce seroit assez de rapporter celuy-cy.

S. Justinus mart. pro Christ. Apol. 2.

Aprés que saint Justin, qui vivoit dans le deuxiéme siecle, a décrit dans la seconde Apologie qu'il fait pour les Chrêtiens, & qu'il adresse à l'Empereur Antonin & au Senat de Rome, les ceremonies que l'Eglise observoit pour celebrer cet auguste Mystere, que les Diacres étoient chargez aprés la consecration, d'en faire la distribution aux Fidelles qui avoient assisté à ces divins Mysteres, & qu'ils étoient obligez de porter cet auguste Sacrement à ceux qui n'avoient pas pû se rencontrer dans cette sainte assemblée, ainsi qu'on l'a rapporté dans les Conferences precedentes, il parle de ce qui est contenu dans ce Sacrement d'une maniere qui fait voir bien clairement qu'il étoit tres-persuadé que Jesus-Christ étoit present réellement sous les apparences du pain & du vin, aprés que les paroles de nôtre Seigneur : Cecy est mon Corps, avoient été prononcée par le Prêtre. Car nous ne recevons pas ces choses, dit-il, c'est-à-dire ce pain & ce vin consacrez dont il avoit parlé auparavant, comme un pain commun, ny comme un breuvage commun. *Non enim ut communem panem, neque communem potum, ista sumimus.*

Mais de la même maniere que Jesus-Christ nôtre Sauveur qui a été fait chair par le Verbe de Dieu, s'est revêtu de chair & de sang pour nôtre salut ; ainsi nous avons appris que cette viande & ce breuvage, qui par le changement qu'ils reçoivent dans nos corps, nourrissent nôtre chair & nôtre sang, sont la Chair & le Sang de ce même Jesus-Christ incarné. *Sed quemadmodum per Verbum Dei Caro factus Jesus Chrstus servator noster, & carnem & sanguinem salutis nostræ causa habuit, ad eundem modum etiam eam in qua per preces verbi ejus ab ipso profecti gratiæ sunt actæ, alimoniam, unde sanguis & caro nostra per mutationem aluntur, incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse docti sumus.*

Car les Apôtres, continuë ce Pere, dans les écrits qu'ils nous ont laissez, que l'on nomme Evangiles, nous ont appris que Jesus-Christ leur avoit commandé de faire ce qu'il avoit fait, & qu'ayant pris du pain, & ayant rendu graces, il dit : Faites cecy en memoire de moy; cecy est mon Corps ; & que de même ayant pris le calice, & qu'ayant rendu graces, il dit : Cecy est mon Sang. *Nam Apostoli in commentariis à se scriptis quæ Evangelia vocantur, ita tradiderunt præcepisse sibi Jesum, eum enim pane accepto, cum gratias egisset, dixisse : Hoc facite in mei recordationem ; hoc est Corpus meum, & poculo similiter accepto & gratiis actis dixisse : Hic est Sanguis meus.*

Bien que ces paroles soient tres-claires d'elles-mêmes, & qu'elles prouvent tres-solidement que ce saint Martyr parle de la presence réelle, & que les Chrêtiens de son temps en étoient tres-persuadez, on n'a pas laissé de faire quelques reflexions sur ce passage pour faire voir encore plus clairement que les paroles

de ſaint Juſtin, ne peuvent pas avoir un autre ſens que celuy-cy. Car il faut remarquer, a-t-on dit, que cet ouvrage de ſaint Juſtin eſt une Apologie qu'il écrit en faveur des Chrêtiens, qu'il l'adreſſe à un Empereur Payen, & à un Senat qui étoit composé d'infidelles, afin de leur ôter les méchantes impreſſions qu'on leur donnoit de la Religion des Chrêtiens, par quantité de calomnies que l'on diſoit contre eux.

Tout le monde ſçait qu'entre ces calomnies que l'on diſoit contre les Chrêtiens, on leur reprochoit que dans les aſſemblées qu'ils faiſoient, ils mangeoient de la chair des hommes. Si ſaint Juſtin, a-t-on dit, eût été perſuadé que le Corps & que le Sang de Jeſus-Chriſt euſſent été preſens ſeulement en figure dans le Sacrement de l'Euchariſtie, il n'y a pas lieu de douter qu'il ne l'eût dit dans cet endroit; & il eſt évident que ſçauroit été même un moyen d'ôter de l'eſprit des Payens le ſoupçon qu'ils avoient que les Chrêtiens mangeoient de la chair humaine. Et ſçauroit été le moyen de répondre à ces fauſſes accuſations, en leur expliquant ce que c'étoit que ce Sacrement, & en leur diſant que les Chrêtiens ne mangeoient pas de la chair humaine, mais ſeulement ce qui étoit la figure de la chair, ce qui en étoit le ſigne, & en un mot, qu'ils mangeoient du pain & du vin qui repreſentoient en figure, & qui ſignifioient le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt.

Cependant ſaint Juſtin ne dit rien moins que cela; au contraire, il ſe ſert de termes entierement éloignez de ceux qui euſſent pû faire croire que c'étoit ſeulement la figure & le ſigne de Jeſus-Chriſt, on voit même que les termes dont il ſe ſert pour exprimer ce que l'Egliſe

croyoit de ce Myſtere, ſont entierement oppoſez aux termes dont il auroit pû ſe ſervir, pour montrer qu'il n'y avoit que la figure & la ſignification du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement. Ainſi nous avons appris, dit-il, que cette viande & ce breuvage, qui par le changement qu'ils reçoivent dans nos corps, nourriſſent nôtre chair & nôtre ſang, ſont la Chair & le Sang de ce même Jeſus-Chriſt incarné. Peut-on voir des paroles plus oppoſées à celles dont il auroit dû ſe ſervir pour dire que ce Sacrement ne contenoit que le ſigne & la figure du Corps de Jeſus-Chriſt? Et n'eſt-il pas vray qu'il n'y a pas de paroles plus claires que celles-là pour montrer que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſont preſens réellement ſous les apparences du pain & du vin? Peut-on aprés cela ſuppoſer que S. Juſtin ait voulu ôter les méchantes impreſſions que l'on avoit des Chrêtiens, en diſant qu'ils mangeoient cette même chair dont Jeſus-Chriſt nôtre Sauveur s'eſt revêtu par le Verbe de Dieu pour nôtre ſalut, vû qu'ils croyoient qu'elle y étoit ſeulement en figure? N'auroit-il pas dû expliquer clairement & avec des paroles qui euſſent marqué preciſement que ce n'étoit que la figure & le ſigne du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, s'il eût été vray que l'Egliſe & luy-même avec toute l'Egliſe eût été dans le ſentiment que ce Sacrement ne contenoit purement & ſimplement que la figure & la ſignification du Corps de Jeſus-Chriſt. Le Cardinal Bellarmin dit auſſi, que quand même ces reproches n'auroient pas été faits aux Chrêtiens par les infidelles, que ſaint Juſtin n'auroit pas dû, en parlant raiſonnablement, expliquer ce Myſtere dans des termes qui marquent ſi clairement la preſence réelle

de Jesus-Christ dans ce Sacrement, s'il eût été vray que les Fidelles & luy-même avec les Fidelles n'eussent pas crû que le Sauveur eût été present réellement dans ce Sacrement, & qu'il n'eût contenu seulement que la figure & la signification de son Corps & de son Sang. *Et etiamsi id crimen non fuisset Christianis objectum, stultus fuisset Justinus si absque ulla necessitate mysteria religionis facillima ipse incredibilia suis verbis fecisset, ad Ethnicum Imperatorem scribens.*

Bellarm. de Euchar. l. 2. cap. 4.

Car il est certain, a-t-on ajoûté, que le principe de toutes les connoissances que l'on peut tirer, ou des écrits des hommes, ou du commerce, que nous avons avec eux par la parole, est, qu'ils parlent raisonnablement, & qu'ils ne renferment pas sous leurs paroles des sens ou des idées que ces expressions sont incapables d'imprimer dans l'esprit; & que celuy qui les prononce ou qui les écrit, a dû voir qu'elles ne pouvoient produire: sans cela, il n'y a plus de regle, ny de mesure à prendre sur les discours des hommes. Et sur cela, on peut juger si saint Justin eût parlé raisonnablement, en voulant faire comprendre à des Payens que du pain & du vin étoient la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ, en disant que les Chrêtiens ont appris que la viande & le breuvage qu'ils prenoient dans leurs assemblées, sont la chair de ce même Jesus-Christ incarné, parce que Jesus-Christ avoit dit du pain, que c'étoit son Corps, & qu'il avoit commandé qu'on fit la même chose que luy en memoire de luy. Il est bien clair que ces paroles de saint Justin renferment un sens, ou plûtôt qu'elles donnent à connoître qu'elles renferment un sens tout opposé & entierement contraire au sens de signe & de figure, & qui ne peut pas être

un autre ſens qu'un ſens de realité.

On a fait encore une reflexion ſur la comparaiſon que ſaint Juſtin fait dans ce même paſſage du Sacrement de l'Euchariſtie avec le Myſtere de l'Incarnation ; mais de la même ſorte, dit-il, que Jeſus-Chriſt nôtre Sauveur qui a été fait chair par le Verbe de Dieu, s'eſt revêtu de chair & de ſang pour nôtre ſalut ; ainſi nous avons appris que cette viande & ce breuvage, qui par le changement qu'ils reçoivent dans nos corps nourriſſent nôtre chair & nôtre ſang, ſont la Chair & le Sang de ce même Jeſus-Chriſt incarné. Car ſi ce ſaint Martyr eût cru avec toute l'Egliſe, qu'il n'y avoit que la figure du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement, & que ce Corps & ce Sang n'étoient pas preſens réellement ſous les apparences du pain & du vin, il n'étoit point neceſſaire de ſe ſervir de la comparaiſon du Myſtere de l'Incarnation, pour prouver que cela ſe pouvoit faire par la puiſſance de Dieu ; & il n'y a perſonne qui ne conçoive fort bien que ce n'eſt pas une choſe impoſſible que du pain & du vin puiſſent ſignifier le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ; ce n'eſt point une choſe qui ſoit difficile à croire. Il eût donc été inutile que ſaint Juſtin le martyr eût recours au Myſtere de l'Incarnation, pour prouver qu'il étoit poſſible que cette matiere eût pû être choiſie pour ſignifier, vû qu'il n'eſt point neceſſaire de faire un miracle pour cela ; mais au contraire, ſuppoſant comme il l'a ſuppoſé, que la ſubſtance de ce pain & de ce vin étoit changée par les paroles Sacramentales au precieux Corps & au precieux Sang de Jeſus-Chriſt, il étoit à propos de rapporter le Myſtere de l'Incarnation, pour prouver qu'il n'étoit pas impoſſible que la vraye Chair & le vray Sang de

Jesus-Christ, fussent réellement sous les apparences du pain & du vin, aprés que le Prêtre a prononcé les paroles de Jesus-Christ ; de même qu'il n'a pas été impossible que Jesus-Christ nôtre Sauveur, qui a été fait chair par le Verbe de Dieu, s'est revêtu de chair & de sang pour nôtre salut. *Ubi*, dit le Cardinal Bellarmin, *nisi reipsa velit affirmare, panem fieri carnem, sed solum significative frustra adducitur exemplum Incarnationis : nullum enim est miraculum facere, ut panis significet Corpus Christi.*

Saint Irenée qui avoit été disciple de saint Polycarpe, qui vivoit dans le même siecle, que saint Justin, du temps de l'Empereur Commode, c'est-à-dire vers l'année cent quatre-vingt, ne parle pas moins clairement de la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin. Car aprés avoir exposé l'heresie des Valentiniens, qui disoient que Jesus-Christ n'étoit pas Fils du Createur du monde, mais d'un autre Dieu, il les refute par ces paroles. Comment pourront-ils croire que le pain sur lequel on aura rendu graces, soit le Corps de leur Seigneur, & que ce soit le calice de son Sang, s'ils ne reconnoissent pas qu'il soit Fils du Createur du monde, c'est-à-dire le Verbe de celuy qui fait porter des fruits aux arbres, qui fait couler les fontaines, & qui fait que la terre pousse premierement l'herbe, ensuite l'épic, & puis le froment dans l'épic. *Quomodo autem constabit eis, eum panem in quo gratiæ actæ sunt, Corpus esse Domini sui, & calicem Sanguinis ejus si non ipsum fabricatoris mundi Filium dicant ; id est, Verbum ejus per quod lignum fructificat & defluunt fontes, terra dat primum quidem fœnum, post deinde spicam, deinde plenum triticum*

cum in spica. Saint Irenée, a-t-on dit, se sert de l'exemple du Sacrement de l'Eucharistie, pour prouver contre ces heretiques que Jesus-Christ est le Fils du Createur, en faisant voir que comme le pain & le vin sont changez au Corps & au Sang de Jesus-Christ par la consecration, il n'est pas impossible que le Sauveur du monde soit le Fils de Dieu ; & que comme on ne doit pas avoir de peine à croire le changement qui est fait de la substance du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, on ne doit pas avoir de peine à croire que le Sauveur du monde est le Fils du Createur. Les Theologiens inferent de cet argument de saint Irenée, qu'il faut que ce Pere ait crû que ce changement qui se fait de la substance du pain & du vin par les paroles Sacramentales, soit un changement réel, & que par consequent le Corps & le Sang de Jesus-Christ soient presens réellement sous les apparences du pain & du vin. Car si ce Pere avoit supposé le contraire, c'est-à-dire qu'il n'y eût eu que la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans ce Sacrement, son argument n'auroit pas eu de force, dautant qu'il n'est pas necessaire d'un miracle pour faire que du pain & du vin pûssent signifier le Corps & le Sang du Sauveur ; au lieu que voulant prouver un grand miracle à des heretiques qui ne vouloient pas le reconnoître, il étoit necessaire que saint Irenée se servît de la comparaison d'un miracle, afin de les convaincre & de leur faire connoître qu'ils ne pouvoient pas, sans être coupables d'une opiniâtreté criminelle, rejetter celuy qu'il leur vouloit prouver. *Igitur credebat reipsa & non sola significatione*, dit le Cardinal Bellarmin, *mutari panem in Corpus Christi; nam mutatio realis requirit plane omnipoten-*

S. Irenæus advers. hæres. l. 4. c. 34.

tiam Creatoris non autem impositio novæ significationis.

Il ne parle pas moins clairement dans la suite de ce passage. Et comment d'autre part, dit-il, en parlant de ces mêmes heretiques, peuvent-ils dire que la Chair doive être reduite à la corruption, & n'avoir point de part à la vie, elle qui est nourrie du Corps & du Sang du Seigneur. *Quomodo autem rursus dicunt carnem in corruptionem devenire, & non percipere vitam, quæ à Corpore Domini & Sanguine alitur.* Il faut donc, continuë ce Pere, ou qu'ils abandonnent leur erreur, ou qu'ils cessent d'offrir le Mystere dont j'ay parlé. Mais pour nous, nôtre doctrine est entierement conforme à l'Eucharistie, & l'Eucharistie confirme nôtre doctrine. Car nous offrons à Dieu des choses qui sont à luy, publiant par ce Mystere d'une maniere convenable, l'unité de la Chair & de l'Esprit. Car comme aprés que nous avons invoqué Dieu sur le pain, qui est une substance qui vient de la terre, il cesse d'être un pain commun, & devient Eucharistie, qui est composée de deux choses, l'une celeste & l'autre terrestre ; ainsi nos corps en recevant l'Eucharistie, cessent d'être corruptibles, puisqu'ils reçoivent l'esperance de la Resurrection. *Quemadmodum enim qui est à terra panis percipiens invocationem Dei, jam non communis panis est, sed Eucharistia ex duabus rebus constans, terrena & cœlesti, sic & corpora nostra percipientia Eucharistiam, jam non sunt corruptibilia spem resurrectionis habentia.*

Les Theologiens remarquent sur ces paroles de saint Irenée, que ce Pere enseigne, 1. Que nos corps deviennent incorruptibles, parce qu'ils sont nourris du Corps de Jesus-Christ; & ils concluënt de ces paroles qu'il faut que le

Corps de Jesus Christ soit present réellement dans le Sacrement de l'Eucharistie, parce que, selon les paroles de saint Irenée, nous ne le recevons pas seulement spirituellement, mais nous le recevons corporellement. 2. Que ce Pere enseigne la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ, quand il dit, que la substance du pain est changée par les prieres qui doivent être entenduës de la consecration, & que ce changement est tel aprés cette sainte action, que ce pain de terrestre qu'il étoit, est devenu du pain qui n'est plus du pain commun. 3. Que comme, selon ce Pere, nos corps deviennent incorruptibles par le moyen du Sacrement de l'Eucharistie, & que ce changement qui se doit faire dans nos corps, est un changement réel & effectif; c'est-à-dire que de mortels qu'ils sont, ils deviennent immortels effectivement par le moyen de l'Eucharistie, il faut que le Corps & le Sang de Jesus-Christ soient presens réellement sous les apparences du pain & du vin, & non pas seulement en figure. *Ita panis mutatur ex terreno in cœlestem,* dit le Cardinal Bellarmin, *per invocationem Dei sicut corpora nostra mutabuntur per Eucharistiam ex mortalibus in immortalia. Sed corpora nostra re ipsa fient immortalia, non autem sola significatione, igitur panis terrenus re ipsa fit Corpus Christi, non sola significatione.*

Mais sans s'arrêter davantage à faire des argumens sur ce passage de saint Irenée, pour montrer qu'il a pretendu parler de la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin; il ne faut, a-t-on dit, que rapporter de quelle maniere il parle dans d'autres endroits de ses ouvrages, de ce qui est contenu dans le Sacrement de l'Eucharistie. Car expliquant luy-mê-

me dans le chapitre ſecond de ſon cinquiéme livre de quelle maniere le pain Euchariſtique eſt le Corps de Jeſus-Chriſt, il nous aſſure que c'eſt ſon propre Corps. Jeſus-Chriſt, dit-il, aſſure poſitivement que le pain qui eſt une creature, eſt ſon propre Corps. *Et quoniam*, dit-il, *membra ejus ſumus & per creaturam nutrimur. Creaturam autem ipſe nobis praſtat ſolem ſuum oriri faciens & pluens quemadmodum vult : eum calicem qui eſt creatura, ſuum ſanguinem qui effuſus eſt, ex quo auget noſtrum ſanguinem : & eum panem qui eſt à creatura ſuum corpus confirmavit ex quo noſtra auget corpora.* Les mots de confeſſer & d'aſſurer, dont ſaint Irenée s'eſt ſervy encore dans un autre endroit. *Accipiens panem ſuum eſſe corpus confitebatur & temperamentum calicis ſuum ſanguinem confirmavit*, en diſant, que Jeſus-Chriſt a confeſſé que le calice qui eſt une creature, eſt ſon propre Sang, & qu'il a aſſuré poſitivement que le pain qui eſt une creature, eſt ſon propre Corps, font voir manifeſtement que le mot de Corps de Jeſus-Chriſt ne peut-être pris pour une ſimple figure de ce Corps. Car comme ces termes donnent l'idée d'une choſe difficile à croire, que l'on veut perſuader en l'aſſurant fortement, au lieu que l'eſprit ne conçoit rien que de tres-facile à comprendre, quand il n'a qu'à ſe repreſenter qu'un Eſtre corporel eſt devenu la figure d'une autre choſe : comme l'eſprit ne ſe force point pour le croire, il ne fait point auſſi d'effort pour le perſuader aux autres ; & par conſequent pour n'imprimer que cette idée, ce Saint n'auroit jamais eu recours à ces termes, que Jeſus-Chriſt a confeſſé que le calice étoit la figure de ſon propre Sang, qu'il a poſitivement aſſuré que le pain étoit la figure de ſon propre Corps. Or que

S. Iren. l. 5. cap. 2.

S. Iren. l. 4. cap. 57.

veut dire le mot de confesser, dit le Cardinal du Perron, n'est-ce pas ouvrir son cœur par sa bouche ? n'est-ce pas proferer ce qu'on croit, & tout ainsi qu'on le croit ? & que veut dire affirmer, sinon insister d'être crû de ce qu'on dit, & en la façon qu'on le dit? & que veut dire son propre Corps, sinon son vray Corps, & non le simple signe & memorial de son Corps?

Le Cardinal du Perron remarque judicieusement sur ce passage du chapitre cinquante-septiéme du livre quatriéme que saint Irenée dit, que Jesus-Christ a assuré que le pain étoit son Corps, de même qu'il dit ensuite qu'il a assuré qu'il étoit homme ; ce qui marque qu'il propose ces deux veritez comme étant également des objets de foy, & comme les voulant faire également recevoir par l'autorité de Jesus-Christ ; & qu'ainsi il n'y a point d'apparence de vouloir faire de la premiere une proposition figurative, puisque ce seroit donner lieu d'en faire autant de la seconde, & de faire passer l'humanité de Jesus-Christ pour une humanité phantastique, comme faisoient les Marcionistes. N'étoit-ce pas contre les Marcionistes, dit ce Cardinal, contre qui saint Irenée disputoit dans ce chapitre, qui tenoient que nôtre Seigneur n'avoit été homme que par representation & en figure, c'est-à-dire qui n'avoit eu qu'un corps de substance spirituelle, qu'il faisoit apparoître en forme & non en verité de chair ? Avec quel jugement donc leur pouvoit-il faire ensemble ces deux demandes ? Comment Christ avoit confessé que le pain étoit son Corps, & comment il avoit confessé qu'il étoit homme ; si par la premiere il n'entendoit parler sinon putativement & representativement, ne leur mettoit-il pas luy-même les paroles en la bouche, pour luy répondre que

M. le Cardinal du Perron Euchar. l. 2. auth. 4.

nôtre Seigneur avoit confessé qu'il étoit homme, comme il avoit confessé que le pain de l'Eucharistie étoit son Corps, à sçavoir en figure, & par image & representation?

On devroit rapporter aprés cela des passages tirez des ouvrages de Tertullien, parce qu'il vivoit dans le troisiéme siecle; & que suivant l'ordre de l'antiquité, il eût éte à propos de citer ses ouvrages aprés ceux de saint Irenée. Mais parce que l'on a rapporté les mêmes passages dans les Conferences precedentes, où l'on a fait voir avec quelle netteté il parle de la presence réelle du Corps de nôtre Seigneur, dans le second livre qu'il adresse à sa femme pour l'exhorter si elle passe à des secondes nôces, au cas qu'il vienne à mourir avant elle, qu'elle ne prenne pas un infidelle pour mary. On a rapporté aussi les passages tirez des livres qu'il a écrits contre Marcion, & celuy-cy du chapitre huitiéme de son livre de la Resurrection de la chair, où Tertullien dit, que la chair est rassasiée du Corps & du Sang de Jesus-Christ, afin que l'ame soit engraissée de Dieu. *Caro corpore & sanguine Christi vescitur, ut & anima de Deo saginetur.* Le Cardinal du Perron a jugé que ce passage étoit si propre pour prouver la presence réelle du Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ sous les apparences du pain, qu'il dit que tous les subterfuges du sieur du Plessis Mornay, sont inutiles pour éluder la force de ce passage. Car partageant comme il fait, dit-il, l'objet de la Communion entre nôtre ame & nôtre corps, & assignant à nôtre corps la perception du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & à nôtre ame la perception de sa Divinité, il ne peut ny par le Corps, ny par le Sang de Jesus-Christ, entendre le simple signe, dautant que

Tertull. l. de Resur-rect. car. cap. 8.

Le Card. du Perron l. 2. auth. 6.

le signe n'est point opposé à la Divinité ; & d'ailleurs que la Chair de Jesus-Christ seroit excluse de ce partage, & ne tomberoit en la perception ny de l'ame ny du corps ; ny par la manducation que nôtre chair fait du Corps de Christ, entendre la manducation spirituelle, puisque c'est nôtre corps qui l'exerce.

Comme l'on a rapporté aussi dans les Conferences precedentes plusieurs passages des ouvrages de saint Cyprien, qui prouvent clairement la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin, on n'a pas crû les devoir rapporter icy. Et bien que les miracles qui sont arrivez, & dont ce saint Martyr fait mention dans le traitté qu'il a fait de ceux qui sont tombez pendant la persecution, soient des argumens tres-forts pour prouver la presence réelle, on n'a pas crû les devoir rapporter icy, parce que l'on en a déja parlé ailleurs, aussi bien que de ce qu'il dit dans sa lettre à Cecilius, dans laquelle il parle si clairement de la consecration du calice, & dans tous ces endroits, il parle tres-clairement de la presence réelle. Vôtre voix a fidellement confessé Jesus-Christ, dit ce Pere, en parlant à ceux qui avoient souffert la persecution, & ne s'est point démentie depuis qu'elle a unefois fait profession de croire en luy. Vos mains illustres qui ne s'occupoient qu'à des œuvres saintes & divines, ont rejetté courageusement des sacrifices impies. Vôtre bouche sanctifiée par des mets celestes, aprés avoir reçû le Corps & le Sang du Seigneur, a eu horreur de se soüiller des viandes offertes aux idoles. *Sanctificata ora cœlestibus cibis post corpus & sanguinem Domini prophana contagia & idolorum reliquias respuerunt.* S. Cypr. tract. de lapsis.

Au retour des autels du diable, dit-il, dans

le même traitté, ils approchent du Saint du Seigneur, les mains encore toutes soüillées des sacrifices des idoles, ayant à peine digeré les viandes offertes aux faux dieux, & leur bouche publiant encore leur crime, par l'odeur funeste qui en sort, ils viennent enlever le Corps du Sauveur; & aprés avoir rapporté les paroles de l'Apôtre saint Paul dans la premiere aux Corinthiens chapitre onze, où ce saint Apôtre dit, que quiconque mangera le pain ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable de la prophanation de son Corps & de son Sang. Il dit en parlant de ceux qui s'approchoient de la Communion avant que d'avoir fait penitence, qu'au mépris de toutes ces paroles divines, on fait violence au Corps & au Sang de Jesus-Christ, & ils l'offensent par-là davantage, que s'ils l'avoient renié. *Spretis his omnibus atque contemptis, vis infertur Corpori ejus & Sanguini ejus. Plus modo in Dominum manibus atque ore delinquunt, quam cum Dominum negaverunt.*

On ne peut pas parler plus clairement de la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin, que saint Cyprien le fait dans ces deux endroits de son traitté de ceux qui sont tombez pendant la persecution. Les passages que l'on a rapportez ailleurs de ce même traitté étant joints avec ceux-cy, le montrent si clairement, qu'ils ne laissent aucune difficulté. Mais quand il n'y auroit que ceux que l'on vient de rapporter, on ne pourroit pas dire que saint Cyprien pûst entendre parler d'autre chose que du Corps & du Sang de Jesus-Christ presens réellement dans ce Sacrement. Car il n'y a point de personne qui ose dire que ce soit un peché plus grand de toucher avec des mains impures

le ſigne & la repreſentation du Corps de Jeſus-Chriſt, que de nier Jeſus-Chriſt en preſence des Payens. Il n'y a perſonne qui diſe, par exemple, qu'un Chrêtien qui toucheroit le livre des Evangiles, ou bien un Crucifix, étant d'ailleurs coupable d'un peché dont il n'auroit pas eu l'abſolution, commetteroit un peché plus grand que celuy qui étant appellé devant les Tyrans pour declarer s'il eſt Chrêtien, renonceroit au Chriſtianiſme, & diroit qu'il ne ſeroit pas Chrêtien. Il n'y a aſſurement perſonne qui porte ce jugement, & qui ne diſe que renoncer à la Religion Chrêtienne, eſt un peché plus énorme & plus grief. Cependant il faudroit dire que ſaint Cyprien auroit porté un jugement tout oppoſé à celuy-cy, qui eſt aſſurement juſte & équitable, ſelon l'aveu de tout le monde, ſi ſaint Cyprien avoit ſuppoſé & qu'il eût été dans la creance que le Corps de nôtre Seigneur Jeſûs-Chriſt eût été ſeulement en figure, & par ſignification ſeulement dans le ſaint Sacrement de l'Autel, puiſqu'il dit, que ceux qui s'approchent de cet auguſte Sacrement ſans y apporter les preparations neceſſaires, font violence au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, & qu'ils l'offenſent par-là davantage que s'ils l'avoient renié. *Vult igitur Cyprianus*, dit le Cardinal Bellarmin, *dicere eos, qui indigne ſumunt Euchariſtiam, ipſam Chriſti perſonam in ſe & immediate injuria afficere, & propterea graviſſime peccare & gravius (ſaltem ex hac parte) quam ii faciant qui Chriſtum negando in fidem & honorem ejus peccant.*

On a paſſé aprés cela à ſaint Hilaire Evêque de Poitiers qui vivoit dans le quatriéme ſiecle; & bien qu'il y ait un grand nombre de Peres entre ſaint Cyprien & ſaint Hilaire qui

donnent des témoignages autentiques de la creance de la realité du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin, on a crû qu'il n'étoit pas necessaire de les rapporter icy, vû que pour satisfaire à la question proposée, il suffit de rapporter seulement les principaux passages, & que l'on trouve dans plusieurs ouvrages qui ont traitté de cette matiere les passages des saints Peres, que l'on ne rapporte pas icy, & qui montrent tres-clairement que la creance de la presence réelle de Jesus-Christ dans ce Sacrement, a été perpetuelle dans l'Eglise & sans aucune interruption.

C'est dans son huitiéme livre de la Trinité que saint Hilaire dit, que Jesus-Christ est dans nous par la verité de sa nature, que nous mangeons veritablement par la viande du Seigneur le Verbe fait chair. *Si enim vere Verbum caro factum est, & nos vere Verbum carnem cibo Dominico sumimus, quomodo non naturaliter manere in nobis existimandus est?* Et ensuite, aprés avoir rapporté ces paroles de nôtre Seigneur du chapitre sixiéme de saint Jean: Celuy qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moy & moy en luy. *Qui manducat meam carnem & bibit meum sanguinem in me manet & ego in eo.* Il dit que la declaration expresse de nôtre Seigneur & nôtre foy, nous apprennent, que c'est veritablement de la chair & vrayment du sang; & ces choses prises & avalées, font que nous sommes en Jesus-Christ, & que Jesus-Christ est en nous. *De veritate carnis & sanguinis non relictus est ambigendi locus, nunc enim & ipsius Domini professione & fide nostra, vere caro est & vere sanguis est: & hæc accepta atque hausta, id efficiunt, ut & nos in Christo & Christus in nobis sit.*

S. Hilar. l. 8. de Trinit.

Cette expreſſion, que nous mangeons veritablement par la viande du Seigneur, le Verbe fait chair, dont ſaint Hilaire ſe ſert dans ce paſſage pour marquer ce qu'il croyoit de l'Euchariſtie, & ce que tous les Fidelles de ſon temps croyoient de ce Myſtere, eſt d'autant plus conſiderable pour prouver la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement, qu'elle eſt conforme à la façon de parler qui a été en uſage dans l'Egliſe, & dont les Fidelles de l'Orient & de l'Occident ſe ſont ſervis & ſe ſervent encore pour marquer ce qu'il faut croire de l'Euchariſtie. Car cette expreſſion, que ce que l'on reçoit eſt le Corps de Jeſus-Chriſt dans la verité, a toûjours été regardée par les Fidelles comme leur profeſſion de Foy. C'eſt le ſeul éclairciſſement & la ſeule explication qu'on a donnée au peuple de ces paroles : Cecy eſt mon Corps. Au lieu de leur dire, & de leur faire confeſſer que le pain & le vin qu'on leur donnoit dans les Myſteres, étoient le Corps de Jeſus-Chriſt en figure & en ſignification, on les obligeoit d'avoüer que c'étoit le Corps de Jeſus-Chriſt dans la verité, & d'ajoûter ſeulement ces mots, dans la verité, à ceux de l'inſtitution : Cecy eſt mon Corps, pour marquer ce qu'ils en croyoient.

Ce n'eſt pas ſeulement le langage d'une Egliſe particuliere, dit l'Auteur de la perpetuité de la Foy, c'eſt le langage de l'Egliſe univerſelle. Car cette formule étoit établie par toute l'Egliſe, & auſſi bien parmy les Grecs que parmy les Latins, comme il paroît par ces paroles de la cinquiéme Catecheſe de ſaint Cyrille de Jeruſalem. Quand vous approcherez de l'Euchariſtie, n'ayez pas les bras étendus, ny les doigts écartez, mais faiſant de vôtre main gauche un trône à la droite comme à

Perpetuité de la Foy 2. tome l. 4. chap. 8.

celle qui doit recevoir le Roy. Recevez le Corps de Jesus-Christ, en disant, *Amen*. Et cela fait voir que ces professions de Foy plus expresses qui sont en usage parmy les peuples d'Orient, ne sont que des explications de cette ancienne profession de la verité de l'Eucharistie, qui a toûjours été dans l'Eglise. Ainsi quand les Prêtres Moscovites disent à ceux qu'ils communient : C'est le vray Corps & le vray Sang de Jesus-Christ. Quand les Ethiopiens disent : Cecy est, nous le croyons dans la verité vôtre Corps. Quand les mêmes Ethiopiens disent : C'est vrayement le Corps & vrayement le Sang d'Emmanuël nôtre Dieu. Quand les Cophtes disent : C'est le Corps saint & le Sang precieux pur & veritable de Jesus-Christ Fils de nôtre Dieu, le Corps & le Sang d'Emmanuël nôtre Dieu, ce l'est dans la verité. Quand les Armeniens disent : C'est le vray Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ, ils ne signifient que la même chose que l'on a marquée dans l'ancienne Eglise, en disant : *Corpus Christi, Amen*. Quand on fait dire aux Sarrasins convertis dans l'Eglise Grecque que le pain & le vin mystiquement consacrez, sont selon la verité le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ, c'étoit encore pour marquer la même chose.

Tout cecy étant comparé avec les paroles de saint Hilaire, on ne peut pas douter que ce Pere ne se soit servy de l'expression dont tous les Chrêtiens se servoient, pour faire connoître qu'ils étoient persuadez que Jesus-Christ étoit present sous les apparences du pain & du vin. Ce Pere dit aussi, qu'il n'ya pas lieu de douter de la verité de sa Chair & de son Sang, puisque la declaration du Seigneur & nôtre foy, portent que c'est vrayement de la Chair &

vrayement du Sang. Les paroles mêmes de ce Pere qui precedent celles-cy, contribuent encore à faire connoître que c'est ce qu'il faut entendre par ce passage; car il dit qu'il nous faut attacher à ce qui est écrit, si nous voulons accomplir les devoirs d'une foy parfaite. Car il y a, dit-il, de la folie & de l'impieté, à dire ce que nous disons de la verité naturelle de Jesus-Christ en nous, à moins que luy-même ne nous l'ait appris. C'est luy qui nous dit, ma Chair est vrayement viande, & mon Sang est vrayement breuvage: celuy qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moy & moy en luy. *Non est humano aut sæculi sensu in Dei rebus loquendum, neque per violentam atque impudentem prædicationem cœlestium dictorum sanitati alienæ atque impiæ intelligentiæ extorquenda perversitas est. Quæ scripta sunt legamus & quæ legerimus intelligamus, & tunc perfectæ fidei officio fungemur. De naturali enim in nobis Christi veritate quæ dicimus, nisi ab eo discimus stultè atque impiè dicimus. Ipse enim ait. Caro mea verè est esca & Sanguis meus verè est potus, &c.* Ces paroles étant jointes avec celles que l'on a déja rapportées; Sçavoir, qu'il ne laisse aucun lieu de douter de la verité de sa Chair & de son Sang, puisque la declaration du Seigneur & nôtre foy portent, que c'est vrayement de la Chair & vrayement du Sang: Et ces choses étant prises & avalées, font que nous sommes en Jesus-Christ, & que Jesus-Christ est en nous.

Ces paroles, a-t-on dit, étant toutes considerées il paroît que saint Hilaire allie ces paroles, ma Chair est vrayement viande, avec celles de l'institution de l'Eucharistie, & que ce sont ces choses que nous prenons. *Hæc hausta*, dont il dit qu'elles sont vrayement le

Corps & le Sang de Jesus-Christ : Et enfin il paroît, qu'il en exclut le doute : *Non est relictus ambigendi locus*, & qu'il reconnoît neanmoins que si ces choses n'étoient point attestées par l'Ecriture, elles paroîtroient folles & impies : ce qu'il n'auroit pas dit sans doute, s'il avoit pretendu qu'il n'y avoit dans ce Sacrement que le signe & la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ, puisque ce n'est pas une chose extraordinaire, & que les hommes ne pussent concevoir facilement, ainsi qu'on l'a dit plusieurs fois, qu'une chose pût servir pour en signifier une autre, & que le pain & le vin signifiassent seulement le Corps & le Sang de Jesus-Christ.

Il n'est pas necessaire de s'arrêter longtemps sur les passages tirez des ouvrages de saint Cyrille de Jerusalem pour connoître qu'il enseigne que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont presens réellement sous les apparences du pain & du vin ; car ce Pere qui vivoit dans le quatriéme siecle en parle d'une maniere si claire, qu'il n'y a pas lieu de faire le moindre doute, qu'il n'ait été dans ce sentiment, & que tous les Fidelles de son temps ne fissent profession de la même doctrine. Puisque Jesus-Christ, dit-il, en parlant du pain a declaré que c'étoit son Corps : qui osera le revoquer en doute ? Puisqu'en parlant du vin il a confirmé & dit qne c'étoit son Sang ; qui en osera douter, & dire que ce n'est pas son Sang ? *Cùm igitur Christus ipse sic affirmet atque dicat de pane : Hoc est Corpus meum : Quis deinceps audeat dubitare ? atqne eodem quoque confirmante, & dicente : Hic est Sanguis meus, quis inquam dubitet & dicat non esse illius Sanguinem?*

S. Cyrill. Hierosol. Catech. Mistag. 4.

Ce Pere se sert même du miracle que nôtre

Seigneur fit aux nôces de Cana en Galilée lorſ-qu'il changea l'eau en vin pour montrer qu'il n'eſt pas impoſſible que le Sauveur puiſſe changer la ſubſtance du pain & du vin en ſon Corps & en ſon Sang. *Aquam aliquando mutavit in vinum quod eſt Sanguini propinquum in Cana Galileæ ſola voluntate : & non erit dignus cui credamus quod vinum in Sanguinem tranſmutaſſet.*

Car s'il a bien pû, étant invité à des nôces corporelles, faire ce miracle qui a étonné tous ceux qui en ont entendu parler. Pourrons-nous revoquer en doute, qu'il n'ait pas donné ſon Corps & & ſon Sang aux enfans de l'Epoux? C'eſt pourquoy recevons ce precieux Corps & ce precieux Sang de J. C. avec certitude ; car ſous l'eſpece du pain vous recevez ſon Corps, & ſous l'eſpece du vin vous recevez ſon Sang, afin que vous ſoyez participans de ſon Corps & de ſon Sang. *Nam ſub ſpecie panis datur tibi Corpus, & ſub ſpecie vini datur Sanguis ut ſumpto Corpore & Sanguine Chriſti, efficiaris ei comparticeps Corporis & Sanguinis. Sic Chriſtophori erimus, hoc eſt, Chriſtum ferentes.* Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût rapporter icy cette catecheſe toute entiere ; car il n'y eſt parlé d'autre choſe que de la preſence réelle de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement, ce Pere s'étant appliqué à expliquer toutes les choſes qui peuvent faire de la difficulté, & qui pourroient cauſer le moindre doute ſur ce ſujet.

Il faut croire & être fermement perſuadé, dit-il ſur la fin, que ce pain apparent n'eſt pas du pain, quoique le goût rapporte que c'eſt du pain, mais le Corps de Jeſus-Chriſt, & que ce vin apparent n'eſt pas du vin quoiqu'il ſemble du vin au goût ; mais le Sang de Je-

ſus-Chriſt. *Hoc ſciens & pro certiſſimo habens panem hunc qui videtur à nobis, non eſſe panem etiamſi guſtus panem eſſe ſentiat, ſed eſſe Corpus Chriſti. Et vinum quod à nobis conſpicitur, tametſi ſenſui guſtus vinum eſſe videatur: non tamen vinum, ſed Sanguinem eſſe Chriſti.*

Il faut demeurer d'accord, a-t-on dit, qu'on ne peut pas dire, que ce Pere ait laiſſé la moindre apparence de douter, qu il n'ait pas voulu parler de la preſence réelle de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement. Veu qu'il ne ſe contente pas de ſe ſervir des paroles ſacramentales ſans aucune explication, ce qui ſuffiroit pour montrer qu'il ne les a pû prendre dans un ſens de figure: mais qu'il établit le ſens litteral par des expreſſions ſi preciſes, qu'il l'imprimeroit aux perſonnes les plus preoccupées du ſens de figure malgré qu'ils en euſſent.

Il faut dire la même choſe d'un paſſage de ſaint Ambroiſe qui vivoit dans le même ſiecle, car il ne parle pas moins clairement que ſaint Cyrille de Jeruſalem. Le Seigneur Jeſus, dit-il, crie: Cecy eſt mon Corps. *Ipſe clamat Dominus Jeſus: Hoc eſt Corpus meum.* Devant la benediction des paroles celeſtes, on l'appelle du nom d'une autre choſe: Aprês la benediction on declare que c'eſt le Corps de Jeſus-Chriſt. Il dit luy-même que c'eſt ſon Sang. Avant la conſecrarion on luy donne un autre nom: aprés la conſecration on l'appelle Sang, & vous dites, *Amen*, c'eſt-à-dire cela eſt vray, que l'eſprit confeſſe interieurement ce que la bouche prononce, & que le cœur ſoit penetré de ce que les paroles expriment. *Ante benedictionem verborum cœleſtium alia ſpecies nominatur. Poſt conſecratio-*

S. Ambroſ. l. de iis qui myſter. initiantur.

tionem Corpus Christi significatur. Ipse dicit Sanguinem suum ante consecrationem aliud dicitur; post consecrationem Sanguis nuncupatur. Et tu dicis, Amen: hoc est, verum est: quod os loquitur, mens interna fateatur. Quod sermo sonat, affectus sentiat.

On a cru qu'il étoit à propos de rapporter icy ce que le Cardinal du Perron dit sur le passage de saint Cyrille de Jerusalem que l'on a cité cy-dessus. Car saint Ambroise & saint Cyrille ayant composé ces ouvrages pour instruire ceux qui devoient être admis à participer aux saints mysteres, la reflexion que le Cardinal du Perron a faite sur le premier, pourra aussi servir pour le second, puisqu'ils ont été composez pour la même fin.

Ce sont paroles claires & expresses, dit ce Cardinal. Il n'y a point d'enigmes ny d'illusions, il n'est point temps d'user d'hyperboles, catachreses, & autres vaines & perilleuses ostentations d'eloquence, mais d'arroser & abbreuver les jeunes & tendres plantes de l'Eglise de la pure & simple verité de la foy, ce sont les Neophytes, les nouveaux baptisez, les enfans n'a gueres engendrez, *quasi modo geniti infantes*, qu'il instruit & catechise de la droite & sincere creance qu'ils doivent avoir de ce mystere pour s'y presenter dignement, & non à leur damnation. Il n'est point là question de leur bailler des pierres pour du pain, un serpent pour un poisson, de les initier par mensonges, impostures, idolatries. L'impression qu'il leur donne lors, comme à une terre molle & neuve, pour en former des vaisseaux de grace & d'election, propres à contenir ce sacré thresor, est celle qu'ils doivent conserver toute leur vie. Les Fidelles, disent les Peres, sçavent ce que c'est, c'est-à-dire

Le Cardinal du Perron. Euchar. l. 2. auth. 3.

ceux qui sont baptisez & initiez aux mysteres. Car on cultivoit ordinairement les Catechumenes par l'espace de trois ans, pour leur apprendre à croire entierement en Christ, & à s'assurer de la plenitude de sa puissance, & de la verité de toutes ses paroles. Aprés ce temps ils prêtoient le serment à luy & à son Eglise, & étoient baptisez, & cela fait, on leur distribuoit le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & leur reveloit-on le mystere de l'Eucharistie, & alors ils étoient appellez Fidelles.

S. Chrisost. Hom. 83. in Matth.

Saint Chrysostome qui vivoit dans le cinquiéme siecle, n'a pas parlé moins clairement de la presence réelle de nôtre Seigneur Jesus-Christ dans ce Sacrement, &bien que l'on ait rapporté plusieurs passages des ouvrages de ce saint Docteur dans les Conferences precedentes ausquels on peut recourir pour appuyer les preuves que l'on a rapportées jusques icy, on n'a pas laissé de rapporter celuy-cy qui est tiré de son homelie quatre-vingt-troisiéme sur S. Matthieu, où il parle si clairement, que l'on est convenu de rapporter simplement le passage, parce qu'il n'a point besoin d'aucune explication pour prouver la presence réelle.

Croyons Dieu en toutes choses, dit ce Pere, & ne le contredisons point, encore que ce qu'il nous dit soit contraire à nos pensées & à nos yeux. *Credamus itaque ubique Deo, nec repugnemus ei etiamsi sensui & cogitationi nostræ absurdum esse videatur quod dicit.* Que l'autorité de sa parole soit plus forte sur nous que nos yeux & nos pensées. Pratiquons cela dans les mysteres. *Superet & sensum & rationem nostram sermo ipsius quod in omnibus, & præcipuè mysteriis faciamus.* Ne regardons pas seulement les choses proposées, mais attachons-

nous à ſa parole. *Non illa quæ ante nos jacent ſolummodo aſpicientes, ſed verba quoque ejus tenentes.* Car ſa parole ne peut tromper, au lieu que nos ſens s'abuſent facilement : ſa parole n'eſt point ſujette à erreur, mais nos ſens ſe trompent ſouvent. *Nam verbis ejus defraudari non poſſumus, ſenſus vero noſter deceptu facillimus eſt ; illa falſa eſſe non poſſunt, hic ſæpius atque ſæpius fallitur.*

Puis donc que cette parole nous dit que c'eſt ſon Corps, ſoyons-en perſuadez, croyons-le, voyons-le avec les yeux de l'eſprit. Car il ne nous a donné rien de ſenſible, mais il ne nous a donné ſous des choſes ſenſibles que des choſes qui ne s'apperçoivent point par les ſens. *Quoniam ergo ille dixit : Hoc eſt Corpus meum: Nulla teneamur ambiguitate, ſed credamus, & oculis intellectus id perſpiciamus : nihil enim ſenſibile traditum nobis à Chriſto, ſed rebus quidem ſenſibilibus. Omnia vero quæ tradidit inſenſibilia ſunt.*

Il y a pluſieurs endroits dans ſon Homelie cinquante-uniéme ſur ſaint Matthieu qui peuvent ſervir à prouver la preſence réelle du Sauveur dans le Sacrement de l'Autel, & principalement celuy-cy, Où voulant exciter les Fidelles à attendre de grands effets de l'Euchariſtie, il fait une comparaiſon de l'Hemoroïſſe qui recouvra la ſanté en touchant la frange de la robe de nôtre Seigneur avec ceux qui reçoivent l'Euchariſtie, il exprime la difference qu'il y a entre le vêtement de nôtre Seigneur & le Sacrement de l'Autel. Et il dit que ceux qui s'approchent de ce Sacement ne touchent pas ſeulement le vêtement, mais qu'ils reçoivent Jeſus-Chriſt même. Touchons auſſi, dit-il, la frange de ſon vêtement, ou plûtôt ſi nous le voulons poſſedons-le tout en-

tier, car son Corps est encore mis devant nous. Ce n'est pas seulement sa robbe, c'est son Corps, & il ne nous est pas offert afin que nous le touchions seulement, mais aussi afin que nous le mangions, & que nous nous en nourrissions: Approchons-nous donc de Jesus-Christ avec foy, puisque nous sommes malades, Car si ceux qui toucherent la frange de sa robbe, en receurent une si grande vertu, que ne devons-nous point esperer, nous qui l'avons tout entier en nous? *Non enim vestis solùm, sed Corpus ipsius nobis propositum est, non ut tangamus solummodo, sed ut comedamus & saturemur: Adeamus igitur Christum singuli ægrotantes magna cum fide; nam si qui fimbriam vestimenti ejus tunc tetigerunt, rectè omnes convaluerunt: quantò magis corroborabimur si tantum in nobis habebimus.*

S. Chrysost. Homel. 51.

Il exprime cette difference de l'Eucharistie, & du vêtement de Jesus-Christ, aussi fortement encore dans l'Homelie vingt-quatriéme sur la premiere aux Corinthiens. Si vous voulez sçavoir, dit-il, quelle est la vertu de ce Corps, demandez-le à cette femme dont il est parlé dans l'Evangile, qui étoit travaillée d'un flux de sang, & qui ne toucha pas ce Corps même, mais seulement la robe dont il étoit couvert, & qui n'en toucha même que la frange. *Vis etiam aliundè vim ejus intelligere? Roga mulierem profluvio sanguinis laborantem, quæ non ipsum, sed qua indutus erat vestem, imò verò nec eam totam sed solam ejus attigit fimbriam.* Il est bien visible que ce Corps que cette femme ne toucha pas, étoit le Corps même de Jesus-Christ. Cependant c'est de ce Corps qu'elle ne toucha pas, que saint Chrysostome dit dans la suite, que Jesus-Christ nous l'a donné à tenir entre les mains. *Hoc Corpus no-*

S. Chrysost. Hom. 24. in 1. ad Cor.

bis dedit & tenendum quod fuit intensæ dilectionis .... Et c'est de ce même Corps que ce Pere dit, que non seulement il nous l'a donné à tenir, mais même qu'il nous l'a donné à manger : *Sic etiam Christus nobis dedit ut impleremur ejus carnibus ad majorem nos attrahens amicitiam.* Ce Pere oppose dans ces deux passages, l'Eucharistie à la robbe de Jesus-Christ, non comme étant un signe plus sacré, non comme ayant plus de vertu, mais comme étant Jesus-Christ tout entier, au lieu que cette robbe n'étoit pas Jesus-Christ.

Si saint Chrysostome avoit pretendu seulement opposer l'Eucharistie comme signe à la robbe de Jesus-Christ, il est visible qu'il n'auroit pas eu de raison, & qu'il n'auroit rien prouvé en se servant de cette opposition. Car voulant montrer que l'Eucharistie a plus d'efficace que cette robbe, parce que l'Eucharistie est le Corps de Jesus-Christ, il ne l'auroit pas prouvé prenant seulement l'Eucharistie pour le signe du Corps de Jesus-Christ; parce que l'Ecriture ne parlant point de cette efficace de l'Eucharistie, & les effets que produisit la robbe de Jesus-Christ, étant au contraire marquez dans l'Evangile, il n'y a point de doute que quoiqu'en pourroit dire saint Chrysostome, on auroit droit de preferer le vêtement de J. C. à l'Eucharistie, si elle n'étoit qu'un signe d'institution, & il seroit inutile à S. Chrysostome pour empêcher cette preference d'exprimer cette inégalité par des termes qui mettent autant de difference entre l'Eucharistie & la robbe de J.C. qu'entre cette robbe & son propre Corps. Il n'y a personne qui ne pût voir clairement que cette inegalité n'auroit aucun fondement, & qu'il seroit par consequent inutile de la rapporter : Au lieu que supposant, comme saint

Chryſoſtome le ſuppoſe non ſeulement, mais même qu'il le dit dans des termes tres-clairs, que l'Euchariſtie eſt le Corps de Jeſus-Chriſt, & que la robbe n'eſt ſimplement que le vêtement de ce Corps. L'inegalité que ce ſaint a marquée eſt tres-bien fondée, & il n'y a perſonne qui ne convienne qu'il la prouve tres-ſolidement. Le Cardinal du Perron dit auſſi des ouvrages de ſaint Chryſoſtome, que l'on auroit de la peine à rapporter tous les paſſages, où il parle clairement de la réalité, & qu'on auroit de la peine à trouver un livre qui les pût contenir. Car le Ciel, dit-il, n'eſt point orné de plus d'étoilles, ny la terre émaillée de plus de fleurs, que les écrits de ce ſaint Auteur ſont ſemez de frequens & divers témoignages de la réalité de ce myſtere. Il n'y a œuvre, il n'y a cahier, il n'y a page qui n'ait autant de langues que de periodes pour en celebrer la verité & le miracle.

Le Card. du Perron. Euch. l. 2. auth. 20.

Les paroles de ce Cardinal pourroient même être appliquées aux Homelies que l'on a citées icy, & la derniere qui eſt la vingt-quatriéme ſur la premiere Epître de ſaint Paul aux Corinthiens, eſt toute remplie d'expreſſions claires, qui ſont autant de témoignages & de preuves de la realité. Dieu par une bonté ineffable, dit-il, un peu avant le paſſage que l'on a rapporté cy-deſſus, avoit ſouffert qu'on luy offrit autrefois le ſang des bêtes, à cauſe de l'imperfection de ceux qui vivoient ſous la Loy ancienne, mais il a changé ce ſacrifice en un autre bien plus grand & plus terrible, ayant ſubſtitué une autre victime, & commandé qu'on l'offrît luy-même au lieu d'immoler des animaux. *Et in veteri quidem quoniam effecti erant imperfectius, quem idolis offerebant Sanguinem: eum ipſe ſuſtinuit ſuſcipere, ut ab*

illis abduceret quod ipsum quoque erat amoris ineffabilis; hic autem in eo quod est longè horribilius & magnificentius, sacram constituit operationem ut qui & ipsum mutaret sacrificium & pro cæde brutorum se ipsum jussit offerri. Peut-on dire plus clairement que le fait ce Pere, que l'Eucharistie qui est offerte, est Jesus-Christ même, en verité, & non pas en representation & en figure.

Comme vous mangez, dit-il dans l'Homelie qui precede celle que l'on vient de rapporter, le Corps du Seigneur, les Juifs mangeoient la manne, & comme vous bûvez son Sang, ils bûvoient de l'eau de la pierre. *Quomodo enim tu comedis Corpus Domini, sic illi manna, & quomodo tu bibis Sanguinem, sic illi aquam à petra*, & il dit plus bas, que Dieu a donné aux Juifs la manne & l'eau qui sortoit de la pierre, & qu'il nous donne son Corps & son Sang. *Qui enim illis illa præbuit, inquit, iis hanc quoque mensam construxit & idem illos quoque per mare, & te duxit per baptismum, & illis manna & aquam, & tibi Corpus præbuit & Sanguinem.* S. Chrysost. Homil. 23. in 1. ad Cor.

Dans son Commentaire sur saint Jean, il fait voir admirablement la difference qu'il y a entre l'Eucharistie & les Sacrifices de l'ancienne Loy : Et il exprime cette difference d'une maniere si forte, qu'il fait voir qu'il y a autant d'opposition entre l'Eucharistie & ces Sacrifices, qu'il y en a entre la verité & la figure. Jesus-Christ, dit-il, se mêle en nous, il joint son Corps avec le nôtre. *Ut autem non solùm per dilectionem, sed re ipsa in illam Carnem convertamur : per cibum id efficitur quem nobis largitus est. Cùm enim suum in nos amorem indicare vellet per Corpus suum se nobis commiscuit & in unum nobiscum redegit ut* Homil. 45. in Joann.

Corpus cum capite uniretur. Il dit que le Sang du Sauveur chasse les demons loin de nous, & qu'il y attire les Anges, parce que les demons fuïent des lieux où ils voyent le Sang du Seigneur, & que les Anges au contraire y accourent. *Hic mysticus Sanguis dæmones procul pellit Angelos & Angelorum Dominum ad nos allicit.* Si la figure de ce Sang, ajoûte-t-il plus bas, a tant eu de force dans le temple des Juifs, & lorsqu'en Egypte leurs portes en furent marquées, quelle sera la force de la verité même de ce Sang? *Quod si ejus figura tantam habuit vim in templo Hebræorum in media Ægypto liminibus aspersus, longe magis veritas.* Ce Sang, ajoûte-t-il, purgeoit les pechez dans la figure, & s'il a eu tant de vertu en cette maniere, si la mort a tellement aprehendé l'ombre de ce Sang, combien sera-t-elle épouvantée par la verité même? *Hic Sanguis in figura peccata purgabat: in qua si tantam habuit vim; si umbram ita mors horruit, quantopere quæso ipsam formidabit veritatem.*

On n'a pû se dispenser de rapporter encore un passage, tiré de l'exposition que saint Chrysostome a faite du Pseaume cent trente-troisiéme, où il prouve la presence réelle d'une maniere claire & solide. Car il dit expressément, que cette opposition de l'Eucharistie aux Sacremens de l'ancienne Loy, consiste en ce qu'elle contient Jesus-Christ, & que les Sacremens de l'ancienne Loy n'en étoient que la figure. Considerez, dit-il, quelle doit être vôtre sainteté, vous qui avez receu des symboles beaucoup plus grands que n'étoient ceux du sanctuaire des Juifs. *Cogita apud te quanta tibi sanctitate opus sit qui signa multo majora acceperis, quam quæ sancta Sanctorum tunc acceperint.* Car au lieu des Cherubins vous avez le maî-

Chrysost. in Psal. 133.

tre

tre des Cherubins. Vous n'avez pas l'urne ny la manne, ny les tables de pierre, ny la verge d'Aaron : *Neque enim Cherubim sed ipsorum Cherubim Dominum habes inhabitantem, neque urnam & manna & tabulas lapideas & virgam Aaron :* Mais vous avez le Corps & le Sang du Seigneur, vous avez l'esprit au lieu de la lettre, & la grace qui passe toutes les pensées des hommes, & le don ineffable. Que vôtre sainteté soit donc dautant plus grande, que Dieu vous a accordé de plus grands signes & de plus grands Sacremens. *Sed Corpus & Sanguinem Dominicum, & spiritum pro littera & gratiam quæ superat omnem cogitationem, & donum inenarrabile. Quo autem majoribus signis & symbolis & magis venerandis Sacramentis dignatus es, eo major est à te præstanda sanctitas.*

Ce n'est pas seulement saint Jean Chrysostome, a-t-on dit, qui marque cette difference entre l'Eucharistie & les Sacremens de l'ancienne Loy, tous les Peres, & generalement toute l'Eglise l'a reconnuë, & saint Augustin qui vivoit dans le cinquiéme siecle l'exprime dans les mêmes termes que saint Jean Chrysostome, mais d'une maniere si claire qu'il n'y a rien à desirer aprés ce qu'il en dit. C'est dans le dix-septiéme Livre de la Cité de Dieu chapitre 20. sur ces paroles de l'Ecclesiaste, Que l'unique bien de l'homme consiste à manger & à boire. *Non est bonum homini nisi quod manducabit & bibet.* De quoy, dit-il, est-il plus croyable que ces paroles s'entendent, que de cette table, où le Prêtre & le Mediateur du nouveau Testament nous appelle, selon l'ordre de Melchisedech, & qui consiste en son Corps & en son Sang ? *Quid credibilius dicere intelligitur, quam quod ad paricipationem men-* S. A[illegible] 17. de Civit. Dei cap. 20.

sa hujus pertinet . quam Sacerdos ipse Mediator Testamenti novi exhibet, secundùm ordinem Melchisedech, de Corpore & Sanguine suo. Car ce Sacrifice a succedé à tous les autres Sacrifices de l'ancien Testament, qui étoient les figures du Sacrifice à venir. *Id enim Sacrificium successit omnibus illis Sacrificiis veteris Testamenti, quæ immolabantur in umbra futuri.* Et c'est pourquoy nous reconnoissons que c'est par prophetie que ce même Mediateur dit dans le trente-neufiéme Pseaume : vous n'avez point voulu de Sacrifice & d'Oblation ; mais vous m'avez formé un corps. *Propter quod etiam vocem illam in Psalmo tricesimo & nono ejusdem Mediatoris per prophetiam loquentis agnoscimus. Sacrificium & oblationem noluisti, corpus autem perfecisti mihi.* Puisque au lieu de tous ces Sacrifices & de toutes ces oblations, c'est son Corps qu'on offre, & qu'on distribuë à ceux qui s'y presentent pour y participer : *Quia pro illis omnibus sacrificiis & oblationibus Corpus ejus offertur & participantibus ministratur.*

On ne peut pas inferer autre chose de ce passage, dit le Cardinal Bellarmin, que saint Augustin parle dans cet endroit du Corps de Jesus-Christ, pris dans un sens de réalité, & non pas dans un sens de figure. Car il dit, que ce Corps de Jesus-Christ est offert, qu'il est distribué, & que ce Sacrifice du Corps de nôtre Seigneur a succedé aux Sacrifices de l'ancienne Loy. Car si ce Sacrifice ne devoit pas être entendu du Sacrifice du Corps de Jesus-Christ pris dans un sens de réalité, mais seulement dans un sens de figure ; pourquoy apporter cette precaution ? Saint Augustin n'auroit point fait cette difference, veu qu'il n'y en auroit point sur ce sujet entre les Sacrifices de



l'ancienne Loy & celuy-cy, puisque ces Sacrifices étoient aussi des signes & des figures du Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ. Saint Augustin enseigne aussi, pour marquer la difference entre ce Sacrifice & les Sacrifices de l'ancienne Loy; que c'est le Corps qui est offert & qui est distribué, dont il est dit dans le Prophete. Vous n'avez point voulu de Sacrifices & d'oblation, mais vous m'avez formé un Corps. *Corpus autem aptasti mihi.* Et personne ne peut nier, que ce Corps du Sauveur ne fût un Corps veritable & naturel. *Ac præterea illud Corpus offerri, & ministrari dicit Augustinus, de quo scriptum est in Psalmo 39. Corpus autem aptasti mihi: Quod quidem verum & naturale Corpus fuisse nemo negat.* Si nos adversaires, qui ne peuvent pas nier que saint Augustin parle dans cet endroit du Corps veritable de Jesus-Christ, nous objectent qu'il est vray que saint Augustin parle du vray Corps de Jesus-Christ; mais que saint Augustin ne parle de ce vray Corps qu'entant que nous pouvons le toucher, ou le recevoir par la Foy: Il est aisé de leur montrer le contraire, & de le prouver par ce même passage de saint Augustin, puisque ce Pere dit, que c'est le Corps de Jesus-Christ que l'on offre, & que l'on distribuë à ceux qui se presentent pour y participer. Cette distribution, cette oblation & en cette participation, dont parle saint Augustin, ne peuvent point être entenduës d'actions spirituelles, & qui se fassent seulement par la Foy; les termes dont il s'est servy pour les exprimer marquent clairement qu'il entend par des actions corporelles. Mais pour connoître encore plus particulierement la pensée de ce Pere sur ce même sujet, on a eu recours à ce qu'il dit de ce Sacrifice sur le Pseaume tren-

Bellarm. l. 2. cap. 24.

te-neufiéme, où il fait voir encore plus clairement qu'il parle de la presence réelle du Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ.

Les Sacrifices anciens ont été ôtez, dit-il, comme n'étant que de simples promesses, & on nous en donne qui contiennent l'accomplissement. *Ablata sunt verba promissiva, data sunt completiva. Sacrificia ergo illa, tanquam verba promissiva, ablata sunt. Quid est, quod datum est completivum.* Le Corps, dit-il, que vous connoissez, mais que vous ne connoissez pas tous, & plût à Dieu qu'aucun de ceux qui le connoissent, ne le connût à sa condamnation. *Corpus quod nostis, quod non omnes nostis, quod utinam qui nostis omnes, non ad judicium noveritis.* Vous n'avez point voulu, dit Jesus-Christ, de Sacrifice & d'oblation. Quoy donc nous sommes maintenant sans Sacrifices? A Dieu ne plaise: Mais vous m'avez formé un corps. Vous avez rejetté ces Sacrifices afin de former ce corps, & devant qu'il fût formé vous vouliez bien qu'on vous les offrît. *Sacrificium, inquit, & oblationem noluisti. Quid ergo? Nos jam hoc tempore sine Sacrificio dimissi sumus? Absit: Corpus autem perfecisti mihi. Ideò illa noluisti ut hoc perficeres; illa voluisti, antequam hoc perficeres.* L'accomplissement des choses promises a fait cesser les promesses. Car si ces promesses subsistoient, ce seroit une marque qu'elles ne seroient pas accomplies. Ce Corps étoit promis par quelques signes: les signes qui marquoient la promesse ont été ôtez, parce que la verité qui étoit promise a été donnée: nous sommes dans ce Corps, nous en sommes participans. *Nam si adhuc sunt promittentia, nondum impletum est quod promissum est. Hoc promittebant quibusdam signis. Ablata sunt signa promittentia quia*

S. August. enarr. in Psal. 39.

chibita est veritas prom ssa. In hoc Corpore sumus, hujus Corporis participes sumus, quod accipimus novimus, & qui non nostis noveritis & im didiceritis, utinam non ad judicium acpiatis.

Saint Cyrille d'Alexandrie enseigne la mê ie doctrine, & il ne se contente pas de mar uer la même difference que les Peres, que l'on citez cy-dessus, mettent entre l'Eucharistie : les Sacremens de l'ancienne Loy, qui con ste en ce que le Corps de nôtre Seigneur est ellement dans ce Sacrement, & que les au es en étoient seulement l'ombre & la figure: iais il se sert même de cette doctrine pour re iter l'erreur de Nestorius. Les Juifs, dit-il, iangeoient de la chair de l'agneau immolé, : cela seul qui n'étoit que la figure & que l'om e, ne laissoit pas de les garantir de la mort. ue sera-ce donc des Chrêtiens, eux à qui la rité a été manifestée, c'est-à-dire, Jesus-hrist, & à qui il a donné sa Chair à manger? *debant enim illi veteres homines agnum imolatum, sed illa vis ejus esca non ad satietam ventris tantummodo cedebat, neque ea de usa sacrificandi ritus secundùm Legem servatur; sed ut mortem in alios invadentem ipsuperarent, & Exterminatorem effugerent..... go conservabant ipsa figura eos qui ante nos erunt: quanto igitur res nostra sunt excelntiores, quibus ipsa veritas, id est, Christus, uxit, sanctamque suam Carnem ad participndum apposuit? Quomodo id non sit omnibus rspicuum? Multo namque sunt proculdubio astantiores ac superiores.*

S. Cyrill. Alexand. l. 4. advers. Nestor. p. 112.

Parce, continuë ce Pere, que les Israëlites levoient fort Moyse de leur avoir donné la anne qui tomba du Ciel pour ceux qui ient dans le desert, & qui étoit la figure de

l'Eucharistie, la Loy ancienne n'étant qu'une ombre de la nouvelle: *Nam quia ex genere Israël nati de mannæ suppeditatione Mosen admirabantur, quod cum per desertum ejus temporis hominibus demissum fuisset, typum gessit mysticæ benedictionis umbra namque erat Lex;* Jesus-Christ, pour les faire passer à la connoissance de la verité, rabaisse prudemment la figure. Cette manne, leur dit-il, n'étoit point le pain de vie, c'est moy-même qui le suis, & qui vivifie toutes choses, & qui m'introduis moy-même par la chair qui m'est unie dans ceux qui me mangent. *Ideò prudenter admodum Dominus noster Jesus Christus typum extenuat, ut ad veritatem transferat. Neque enim, inquit, ille fuit panis vitæ, sed ego potius qui de Cœlo sum, & omnia vivifico, & me in manducantes etiam per unitam mihi Carnem insero.*

Le Sauveur, dit-il, nous l'enseigne tres-clairement, lorsqu'il dit: En verité, en verité je vous le dis, si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne beuvez son Sang vous n'aurez point la vie en vous: celuy qui mange ma Chair & boit mon Sang a la vie eternelle, & je le ressusciteray au dernier jour. Car ma Chair est veritablement viande, & mon Sang est veritablement breuvage. Celuy qui mange ma Chair & boit mon Sang demeure en moy & moy en luy. Comme mon Pere qui est vivant m'a envoyé, & que je vis par mon Pere, de même celuy qui me mange vivra aussi par moy. *Sicut misit me vivens Pater, & ego vivo propter Patrem, & qui manducat me & ipse vivet.* Considerez, dit ce Pere, aprés avoir rapporté ce passage de saint Jean en concluant la comparaison de l'Eucharistie avec la manne. Considerez de quelle sorte il demeure en

nous, & nous fait surmonter la corruption, en entrant luy-même dans nos corps, & cela par sa propre Chair, qui est le veritable aliment: Au lieu que l'ombre de la Loy, & tout son culte n'avoit point de verité. *Vide igitur quemadmodum in nobis manet, & corruptionis victores efficit, dum se in nostra dimittit corpora, ut dixi, etiam per suam Carnem quæ verus est cibus, cùm illa legalis umbra, & cultus per ipsam institutus, non habeat veritatem.*

Il est visible par ces passages, que la pensée de saint Cyrille est de mettre toute la difference entre l'Eucharistie & les Sacremens de l'ancienne Loy, en ce que ceux-cy n'en étoient que des figures & des ombres, & que celle-là est la verité, qui étoit figurée par ces mêmes Sacremens. Ainsi, selon ce Pere, aussi bien que selon les autres que l'on a citez cy-dessus, l'Eucharistie est la verité, en comparaison de ces autres figures qui n'en étoient que des ombres, & il paroît encore tres-clairement, qu'elle n'est la verité, que parce qu'elle contient la propre Chair de Jesus-Christ. Il ne faut que lire ces passages avec un peu d'attention, pour voir que c'est la pensée de ce Pere, & qu'il ne peut pas l'exprimer plus nettement qu'il l'a fait dans ces passages que l'on vient de rapporter. Que sera-ce donc des Chrêtiens, dit-il, eux à qui la verité a été manifestée, c'est-à-dire Jesus-Christ, & à qui il a donné sa Chair à manger? Pour montrer dans le second, que ce n'est point la manne qui étoit le pain de vie, mais que c'est la propre Chair de Jesus-Christ que les Fidelles reçoivent en communiant. Il nous represente Jesus-Christ qui dit, qu'il est luy-même le pain de vie, & qui vivifie toutes choses, & qui s'introduit luy-même par la Chair qui luy est unie dans ceux qui

le mangent : Il parle encore plus clairement dans le troisiéme, où il dit, que Jesus-Christ entre luy-même dans nos corps, & cela par sa propre Chair, qui est le veritable aliment. On ne peut pas dire plus nettement, que Jesus-Christ est present réellement dans le Sacrement de l'Eucharistie, que d'exprimer par des termes aussi clairs, que ceux dont s'est servy saint Cyrille, pour montrer que nous recevons son precieux Corps réellement, lorsque nous nous approchons de cet auguste Sacrement.

Salvien se sert des mêmes termes pour montrer la difference de l'état des Juifs, & de celuy des Chrêtiens. Les Juifs, dit-il, avoient l'ombre : nous avons la verité. Les Juifs étoient les esclaves : nous sommes les enfans adoptifs: on les a asservis au joug, on nous a donné la liberté : ils ont eu la lettre qui tuë, & nous avons l'esprit qui vivifie : les Juifs ont passé par la mer au desert, & nous, nous entrons au Ciel par le Baptême. Les Juifs ont mangé la manne, & nous, nous mangeons Jesus-Christ. Les Juifs ont mangé la chair des oyseaux, & nous la Chair de Dieu. Les Juifs la rosée du Ciel, nous le Dieu du Ciel. *Judæi per mare transierunt ad eremum, nos per Baptisma introimus in regnum: Judæi manna manducaverunt, nos Christum : Judæi carnes avium, nos Corpus Dei : Judæi pruinam Cæli, nos Deum Cœli.*

Salv. l. 2. adversf. avaritiam.

On auroit pu rapporter encore quantité de passages des saints Peres : mais parce qu'on ne demande dans la question proposée, que quelques-uns des principaux passages, on a cru que ce que l'on en a rapporté étoit suffisant pour répondre à cette question, veu que l'on en a rapporté même plusieurs dans les

Conferences precedentes qui sont propres pour prouver la presence réelle de nôtre Seigneur Jesus-Christ dans ce Sacrement, & que l'on n'a pas voulu rapporter icy pour éviter la repetition des mêmes choses.

II. QUESTION.

Quelles réponses doit-on faire aux principales objections des heretiques tirées des passages des saints Peres pour combattre cette verité.

LE premier passage que l'on a rapporté dans la réponse precedente & qui est pris de l'Epître de S. Ignace aux Fidelles de Smirne est assez clair, sans qu'il soit necessaire de s'arrêter à répondre à l'objection que les heretiques font contre ce passage, lorsqu'ils disent que quand saint Ignace a dit, que ces heretiques ne confessoient pas que l'Eucharistie fût la Chair de Jesus-Christ, il a entendu que l'Eucharistie est seulement le signe & la figure de la Chair de Jesus-Christ. Car on a dit que cette expression dont saint Ignace s'est servy; sçavoir, confesser que l'Eucharistie est la Chair de Jesus-Christ, n'est point une expression equivoque ny ambiguë : mais que c'est une expression univoque & determinée au sens des Catholiques par elle-même, & par le consentement uniforme de tous les Chrêtiens du monde pendant plus du dix siecles. C'est pourquoy l'Auteur de la Perpetuité de la Foy dit, qu'il n'y a rien de plus deraisonnable que le procedé des heretiques, qui pretendent sans preuve, sans raison, sans apparence que ce qui n'a jamais été pris en un autre sens, que ce-

luy de la vraye Chair de Jesus-Christ, ait signifié dans la bouche de saint Ignace la seule figure de cette Chair.

Il faudroit, dit-il, afin que les choses fussent égales, qu'ils nous montrassent quelque grande Societé, qui n'ayant cru autre chose dans l'Eucharistië durant l'espace de mille ans, sinon que c'étoit la figure de Jesus-Christ, se soit servie ordinairement pour exprimer cette pensée de ces paroles, Je confesse que l'Eucharistie est la Chair de Jesus-Christ, comme nous leur montrons, que les Eglises, Latine, Grecque, Ethiopique, Egyptienne, Armenienne, Syrienne ont employé ces paroles pour marquer la creance qu'elles ont, que c'est la vraye & propre Chair de Jesus-Christ. Et alors on leur pourroit avoüer que cette expression étant commune à ceux qui croyent & ne croyent pas la presence réelle, & étant egalement employée par ces deux Societez, elle ne donneroit droit à aucun de tirer avantage de l'opinion de saint Ignace. Mais étant clair au contraire, que ces paroles portent d'elles-mêmes au sens des Catholiques, & étant constant qu'elles ont été prise en ces sens par toutes les Eglises du monde durant mille années, & qu'on ne sçauroit faire voir qu'elles ayent jamais été prises autrement, on ne sçauroit s'éloigner davantage de la raison, que de supposer sans aucune preuve que saint Ignace les ait prises dans le sens des Calvinistes.

Perpetuité de la Foy. 1. p. l. 10. chap. 5.

Ils objectent ce passage pris de l'Epître de saint Ignace aux Fidelles de Philadelphe, où ce saint Martyr les exhorte de demeurer unis dans la Foy, & d'user d'une même Eucharistie. Car il n'y a qu'une Chair de Jesus-Christ, un Sang qui a été épandu pour nous, un pain distribué à tous, & un calice. *Et scribo ad vos,*

toneoque ut una fide, una prædicatione, una Eucharistia utamini. Una enim est Caro Domini nostri Jesu Christi, unus illius Sanguis qui pro nobis effusus est, unus item panis omnibus confractus, & unus calix qui omnibus distributus est, unum Altare, &c. L'avantage que les heretiques pretendent tirer de ce passage, est que saint Ignace parlant de la Chair de nôtre Seigneur Jesus-Christ & de son Sang, & du pain & du calice separément, on peut inferer que saint Ignace a reconnu qu'il n'y avoit que du pain & du vin dans l'Eucharistie, qui neanmoins signifient la Chair & le Sang de Jesus Christ.

S. Ignat. Epist. ad Philadelph. juxta interp. Mæstræi.

On doit répondre avec le Cardinal du Perron, que cette pretention des heretiques est tres-mal fondée, & qu'ils ne peuvent pas tirer aucun avantage de ce passage. Car cette diversité de noms ne signifie pas pour cela des choses differentes. Une même chose, dit-il, considerée sous divers respects, peut recevoir divers noms, quoyque ce ne soit qu'une même chose. Par exemple, saint Paul dans sa premiere Epître aux Corinthiens, parlant de Jesus-Christ & de son Eglise, dit, nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain & qu'un seul Corps. S. Paul ne pretend pas dans cet endroit, que pain, & Corps signifient des choses differentes, elles ne signifient que la même chose, bien que cette même chose soit exprimée par des noms differens, qui sont celuy de Corps, & celuy de pain. Nous protestons, dit ce Cardinal, qu'il y a un Jesus-Christ & une Eglise, un Pasteur & un troupeau ; est-ce à dire pour cela que nous pretendions que Jesus-Christ & Pasteur soient des choses differentes, parce que cette même chose est exprimée par les noms de

1. Cor. 10.

Jesus-Christ & de Pasteur. L'Eglise & le troupeau ne sont pas semblablement des choses differentes, quoiqu'elles ayent des noms differens, & ces deux noms ne signifient qu'une seule Eglise. Quand saint Ignace semblablement a dit une Chair, un pain, un Sang & un calice, il n'a voulu autre chose que signifier le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ sous divers respects; & cette multiplicité de noms ne font pas pour cela qu'il ait voulu signifier des choses differentes non plus que saint Paul, dans le passage que l'on vient de rapporter.

Si saint Ignace par ce mot de pain n'entendoit pas, dit ce Cardinal, le pain interieur qui est descendu du Ciel, qui est Jesus-Christ, & qu'il entendît seulement le pain exterieur, comment pourroit-il dire qu'un même pain est distribué à tous. Et semblablement du calice, s'il entendoit seulement du vin qui est dans le calice, & non pas du Sang de Jesus-Christ; comment pourroit-il dire qu'un seul calice & qu'un seul pain seroit distribué à tous; ce qui ne peut être veritable, ainsi qu'on l'a déja dit ailleurs, que du Corps & du Sang de Jesus-Christ qui est le même dans tous les lieux où l'on celebre ce Mystere, & non pas du pain simplement pris, ny du vin, qui ne peuvent pas être les mêmes par tout. Mais saint Ignace leve cette difficulté, en faisant voir dans ses autres lettres qui sont aussi bien reconnuës pour être de ses ouvrages comme celle-cy, que ce pain unique dont il parle, est le Corps de nôtre Seigneur. Et il dit, dans sa lettre aux Ephesiens, que ce pain unique qui est distribué, est le pharmaque de l'immortalité, l'antidote de la mort qui nous fait vivre en Dieu par Jesus-Christ, & le remede propre à guerir tous les

maux qui nous arrivent. *Frangentes panem unum, quod pharmacum immortalitatis est, mortis antidotum, vitamque in Deo concilians per Jesum Christum, & medicamentum omnia expellens mala.* Et dans la lettre qu'il écrit aux Romains, il marque que ce même pain, est le pain de Dieu, le pain celeste, le pain de vie, qui est la Chair de Jesus-Christ Fils de Dieu. *Panem Dei volo, panem cœlestem, qui est caro Christi Filii Dei qui factus est posterioribus temporibus ex semine David & Abraha, & potum volo sanguinem illius, qui est charitas incorruptibilis & vita aterna.* Ces deux passages des lettres de saint Ignace aux Ephesiens & aux Romains, étant joints avec celuy que l'on a rapporté de sa lettre aux Fidelles de Smirne, sont suffisans pour montrer que ce Saint a reconnu aussi bien que les autres des Fidelles de son temps, que le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ étoient presens sous les apparences du pain & du vin d'une presence de realité, & non pas de figure & de signification.

S. Ignat. Epist. ad Ephes.

S. Ignat. Epist. ad Rom.

On doit faire la même réponse à l'objection qu'ils font contre le passage que l'on a rapporté de la seconde Apologie de saint Justin le Martyr, que l'on a faite à leur objection contre le passage pris de la lettre de saint Ignace aux Fidelles de Smirne. Car quand ils disent que ces paroles de saint Justin, que de la même maniere que Jesus-Christ nôtre Sauveur qui a été fait chair par la parole de Dieu, s'est revêtu de chair & de sang pour nôtre salut, ainsi nous avons appris que cette viande & ce brûvage, qui par le changement qu'ils reçoivent en nôtre corps, nourrissent nôtre chair & nôtre sang, sont la Chair & le Sang de ce même Jesus incarné. Lors donc que nos adversaires di-

ſent que ces paroles de ſaint Juſtin doivent être priſes dans un ſens de ſignification & de figure, & que ſaint Juſtin les entendoit dans un ſens de figure, il leur faut dire, comme on l'a prouvé cy-deſſus dans la réponſe que l'on a faite à l'objection, qu'ils font contre le paſſage de ſaint Ignace, que l'on ſçait bien que toute la terre a pris ces paroles dans le ſens de la preſence réelle : mais que ce ſens de ſignification & de figure qu'ils donnent à ces paroles, eſt ſans preuve & ſans autorité, qu'il eſt contraire à la lettre & à l'experience, & qu'il ne merite pas que l'on s'arrête davantage pour y répondre.

Ce que l'on a dit en rapportant le paſſage de ſaint Irenée, eſt ſuffiſant pour répondre aux objections que les heretiques font contre ce paſſage, & pour montrer que ce Saint a parlé de l'Euchariſtie dans un ſens de realité & non pas de figure. Que s'ils diſent que par ces paroles de ſaint Irenée, contenuës dans ce même paſſage, il ceſſe d'être pain & devient Euchariſtie, qui eſt compoſée de deux choſes, l'une celeſte & l'autre terreſtre ; *Sed Euchariſtia ex duabus rebus conſtans terrena & cœleſti* ; Saint Irenée ait entendu que l Euchariſtie eſt compoſée de pain qui eſt la choſe terreſtre, & de la vertu ſeparée du Corps de Jeſus-Chriſt jointe au pain, qui eſt la choſe celeſte :

S. Iren. l. 4. cap. 34.

On leur doit répondre avec l'Auteur de la perpetuité de la Foy, qu'avant que d'avoir droit d'appliquer un mot general comme celuy de choſe celeſte, à cette idée particuliere de vertu ſeparée, il faudroit qu'ils euſſent bien prouvé cette vertu ſeparée, & qu'ils euſſent fait voir que c'eſt une choſe ſi notoire, qu'on pouvoit ſuppoſer que tous les Fidelles la connoiſſoient diſtinctement. Or tant s'en faut

qu'ils l'ayent prouvée, dit cet Auteur, que nous avons montré au contraire que c'est la plus improbable de toutes les chimeres, & que tous les passages dont ils pretendent la tirer, ou ne prouvent rien du tout, ou prouvent le contraire de ce qu'ils pretendent. Ainsi, dit-il, en parlant du Ministre Claude, il ne fonde en ce lieu cette pretenduë vertu que sur ces mêmes passages, il n'y a qu'à renvoyer à l'endroit du second volume où nous les avons refutez.

Secondement, on doit répondre que les mots de *res terrena*, & de *res cœlestis*, qui sont generaux, sont relatifs aux mots particuliers qui les precedent. Or comme le mot de *res terrena* se rapporte manifestement au pain, il faut que le mot de *res cœlestis* se rapporte au Corps de Jesus-Christ. Cela paroît par la lecture de ce passage. *Quemadmodum enim qui est à terra panis percipiens invocationem Dei, jam non communis panis est, sed Eucharistia ex duabus rebus constans terrena & cœlesti, &c.*

Il est vray que Monsieur le Cardinal du Perron entend par le mot de *res cœlestis* l'esprit de Jesus-Christ. Mais il entend aussi par celuy de *res terrena* le Corps de Jesus-Christ; & il rapporte ainsi ces deux termes generaux à deux autres termes particuliers, dont saint Irenée se sert auparavant, qui sont ceux de chair & d'esprit, par lesquels il entend encore la chair & l'esprit de Jesus-Christ. L'Auteur de la perpetuité dit, que cette explication du Cardinal du Perron est tres-mal refutée par Aubertin, qui se contente de dire qu'il s'ensuivroit de l'explication de ce Cardinal, que saint Irenée n'auroit point reconnu de signe dans l'Eucharistie, puisqu'il ne composoit l'Eucharistie que du Corps & de l'esprit de Jesus-Christ.

Car ce Ministre, dit-il, devoit sçavoir que l'on désigne & que l'on définit souvent les choses par leurs seules parties principales & substantielles, sans exprimer celles qui ne sont qu'accidentelles, quoique l'on n'ait pas dessein de les nier. Par exemple, Etienne Evêque d'Autun, ne pretendoit point du tout nier qu'il n'y eût un signe externe dans l'Eucharistie, lorsqu'il dit, qu'il n'y a qu'une seule chose dans le Sacrement, à sçavoir Jesus-Christ Dieu & homme. Et saint Anselme avoit aussi peu cette intention, lorsqu'il dit, il n'y a de present sur la table de l'Autel que le Corps du Seigneur, dans lequel la vraye substance du pain a été veritablement changée.

On pourroit encore avec justice, dit cet Auteur, demander à Aubertin & aux autres Ministres des exemples où il soit dit, lorsque des choses ont une certaine force & une certaine vertu, qu'elles sont composées d'une chose terrestre & d'une chose celeste ou spirituelle. Car ils alleguent bien des Peres qui disent, que l'eau du Baptême reçoit une vertu par la consecration, qu'il y a dedans une vertu cachée. Mais il n'est dit nulle part, que l'eau du Baptême soit composée d'eau & de vertu, & encore moins qu'elle soit composée d'une chose terrestre & d'une chose celeste ; ce qui donne l'idée de deux choses separées, & dont l'une n'est pas accident de l'autre. Ainsi l'usage, la raison & l'autorité des Peres détruisant également ces sens chimeriques de nos adversaires, il doit demeurer pour constant que saint Irenée enseigne dans ce passage la presence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Il l'enseigne, en disant, que l'Eucharistie est composée de deux choses, l'une terrestre & l'autre celeste, puisque cette chose celeste ne peut être

que le Corps de Jesus-Christ, & qu'il ne peut faire partie de l'Eucharistie s'il n'y est present. Il l'enseigne, en marquant qu'il faut croire que le pain consacré est le Corps de Jesus-Christ, ce qui ne se peut entendre que de son propre Corps. Il l'enseigne encore, en tirant de la participation à l'Eucharistie une preuve de la resurrection des corps, & de leur incorruptibilité aprés la Resurrection.

Car cette pensée de saint Irenée, dit l'Auteur de la perpetuité, est tres-raisonnable, en supposant qu'il ait crû, que l'Eucharistie contenoit réellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ; & tres-déraisonnable, en supposant qu'il ne l'ait pas crû. Et en effet, il n'est pas étrange que l'Auteur de la vie communique la vie, que le Corps incorruptible de Jesus-Christ communique l'incorruptibilité; & le Mystere étonnant de l'union de ce Corps divin avec nos corps mortels donnant l'idée de quelque fin tres-grande & de quelque effet extraordinaire, nous avons grand sujet de croire que c'est par-là que nous acquerons l'immortalité qui nous est promise. C'est pourquoy comme il y a quelque chose de fort plausible dans cette preuve, on ne doit pas s'étonner, ny que saint Irenée l'ait repetée plusieursfois dans cet ouvrage, ny qu'il ne soit pas le seul qui l'ait employée, & que d'autres, comme saint Gregoire de Nysse, saint Chrysostome & saint Cyrille d'Alexandrie l'ayent empruntée de luy.

Mais si l'on suppose que saint Irenée & ces autres Peres ont été dans le sentiment des Ministres, il n'y auroit rien d'égal à l'absurdité de leur raisonnement. Nous sommes nourris, leur fait dire Aubertin, de la figure de Jesus-Christ: donc les Valentiniens ont tort de soûtenir que nôtre chair ne ressuscitera point:

donc il est assuré que nous ressusciterons. Quelle consequence, quelle liaison y a-t-il de cette figure à la resurrection ? Pourquoy ces Peres n'auroient-ils pas dit de même, nous sommes oints de la figure du saint Esprit, donc nous ressusciterons ? Pourquoy n'auroient-ils pas dit, les Juifs ont pris dans la manne la figure de Jesus-Christ, donc ils ressusciteront ? Pourquoy de toutes les figures de Jesus-Christ & du saint Esprit dont l'Ecriture est pleine, n'auroient-ils conclu la resurrection que de celle-là ? Pourquoy auroient-ils supposé que cette consequence qu'ils tirent de la reception de l'Eucharistie à la resurrection, est si claire qu'ils ne se mettent jamais en peine de la prouver ? C'est, dit Aubertin, que selon les Peres, l'Eucharistie est le gage de la resurrection. Mais si c'étoit-là leur principe & le fondement de leur argument, en verité il auroit été necessaire de le marquer au moins quelquefois, & de ne supposer pas toûjours, qu'il étoit aisé à deviner. Cependant ils ne l'ont fait dans aucun des lieux où ils concluënt que nous ressusciterons de ce que nous participons à la Chair de Jesus-Christ. Est-ce que ce principe que l'Eucharistie est le gage de la resurrection, est une de ces premieres veritez que l'on suppose être connuës de tout le monde, & qui n'ont pas besoin d'être exprimées ? Mais de plus, comment saint Irenée, eût-il pû raisonnablement supposer que les Valentiniens qui nioient la resurrection, demeuroient d'accord que l'Eucharistie en fût le gage ? Si cette absurdité est incroyable dans un homme tant soit peu sensé, combien l'est-elle plus dans un aussi grand homme que saint Irenée ? Que sera-ce donc de l'attribuer à tant de Peres tout à la fois ? & comment les Ministres n'ont-ils point de hon-

te de vouloir que tant de grands & de saints Docteurs ayent presque toûjours pensé, & se soient toûjours exprimez d'une maniere extravagante.

Ils objectent que Tertullien a dit formellement, que l'Eucharistie n'étoit que la figure du Corps de Jesus-Christ, & ils rapportent ces paroles qui sont prises de son livre troisiéme contre Marcion chapitre dix-neufiéme. *Ut & hinc jam eum intelligas corporis sui figuram pani dedisse.*

On doit répondre avec le Cardinal Bellarmin, que ce passage ne favorise en aucune maniere la doctrine de nos adversaires; & que bien loin d'être opposé à la doctrine de la presence réelle du Corps de Jesus-Christ sous les apparences du pain, ce même passage peut servir pour la prouver, en montrant que Tertullien étoit persuadé de cette verité, & que par consequent les Fidelles de son temps en étoient persuadez aussi bien que luy. Car Tertullien pretend montrer dans cet endroit, que ce qui avoit été prédit par le Prophete Jeremie, a été accomply par nôtre Seigneur. Que ce Prophete avoit désigné par le pain le Corps de Jesus-Christ qui a été depuis attaché à la croix, & que le Sauveur a montré que cette prediction du Prophete étoit veritable, accomplissant ce qui avoit été signifié par le Prophete, lorsqu'il a dit du pain: Cecy est mon Corps. *Nam scribit ipse apud Jeremiam per panem intelligi Corpus Christi, quod in ligno crucis affixum fuit: atque addit Christum ipsum ita explicuisse Prophetiam Hieremiæ cum de pane Eucharistiæ dixit: Hoc est Corpus meum, quod pro vobis tradetur.* Bellarm. l. 2. cap. 7.

Pour bien comprendre la pensée de Tertullien, on a rapporté le passage tout entier. *Hoc*

Tertull. l. 3. contra Marcionem c. 19.

lignum, dit-il, *& Hieremias tibi insinuat, dicturis prædicans Judæis : venite mittamus lignum in panem ejus, utique in Corpus. Sic enim Deus in Evangelio quoque vestro revelavit, panem corpus suum appellans ; ut & hinc jam eum intelligas Corporis sui figuram pani dedisse, cujus retro corpus in pane Propheta figuravit, ipso Domino hoc Sacramentum postea interpretaturo.* Il est certain, a-t-on dit, & tout le monde demeure d'accord que le but de Tertullien dans cet endroit est de refuter les Marcionites qui pretendoient, que le Dieu de l'ancien Testament étoit contraire à Dieu Pere de Jesus-Christ Auteur du nouveau, & que c'est ce que Tertullien y combat, en faisant voir un parfait accord entre les deux Testamens, & que Jesus-Christ avoit souvent accomply & éclaircy les figures qui se rencontroient dans l'ancien Testament ; ce qu'il ne pouvoit faire sans l'approuver. Un des passages qu'il employe pour prouver cet accomplissement, & cet éclaircissement des figures de l'ancien Testament par Jesus-Christ, est celuy de Jeremie : *Mittamus lignum in panem ejus*, en pretendant que ce passage s'entend des Juifs qui ont attaché au bois le pain de Jesus-Christ, c'est-à-dire son Corps ; & comme cette explication demandoit que l'on fît voir que par le mot de pain Jeremie avoit pû entendre le Corps de Jesus-Christ, il se sert des paroles de l'institution de l'Eucharistie pour le prouver ; cela paroît clairement par la lecture de ce passage. C'est ce que Dieu a revelé dans vôtre Evangile même, en appellant le pain son Corps, afin de faire connoître par-là que celuy dont le Prophete avoit representé le Corps par le pain, long-temps avant qu'il accomplit cette figure, avoit voulu dés ce temps-là même que le pain

ſervît à figurer & à ſignifier ſon Corps.

Il ne s'enſuit donc nullement, que ce paſſage ſoit contraire à la doctrine de la preſence réelle, & qu'il favoriſe en aucune maniere la doctrine de nos adverſaires, puiſqu'il paroît clairement par la lecture de ce paſſage, que Tertullien n'appelle pas le pain Euchariſtique la figure du Corps de Jeſus-Chriſt; qu'il paroît par ce paſſage, que ce n'eſt pas au pain de l'Euchariſtie que Tertullien entend que Jeſus-Chriſt a donné la figure de ſon Corps: mais que le même Tertullien pretend que c'eſt au pain dont parle le Prophete Jeremie, que Jeſus-Chriſt a donné la figure de ſon Corps, c'eſt-à-dire au pain en general; & que le mot de figure ne ſe rapporte pas au temps de Jeſus-Chriſt, mais au temps de ce Prophete. Or à quel propos Tertullien ayant entrepris de verifier, dit le Cardinal du Perron, que nôtre Seigneur étoit deſcendu pour accomplir l'ancien Teſtament, & changer la Loy non en l'évacuant & l'aboliſſant, mais en la parfaiſant, & comme il le repete au cinquiéme livre en la transferant de l'ombre au corps & des figures à la verité, eût-il allegué pour une des principales inſtances de cette preuve, que nôtre Seigneur avoit dit: Cecy eſt mon Corps, à ſçavoir la figure de mon Corps, s'il n'eût voulu parler de la figure legale dont le propos étoit mû, & dire que nôtre Seigneur en faiſant cela au nouveau Teſtament être ſon Corps, qui en l'ancien Teſtament étoit la figure de ſon Corps, montroit qu'il étoit venu pour accomplir la Loy, & la convertir de l'ombre au corps, & des figures à la verité. L'Auteur de la perpetuité de la Foy répond à une objection qu'Aubertin avoit faite contre cette explication, que le Cardinal du Perron a donnée à ce

Le Cardinal du Perron Euchar. l. 2. auth. 6.

passage de Tertullien, en disant, qu'il s'ensuivroit une repetition ridicule de pensée de l'explication que donne ce Cardinal au passage de Tertullien, en faisant dire d'une part à Tertullien que Jesus-Christ a donné au pain la figure de son Corps dés le temps de Jeremie. *Ut hinc jam eum intelligas Corporis sui figuram pani dedisse* ; & d'ajoûter ensuite, que le Prophete avoit figuré son Corps par le pain. *Cujus retro Corpus in pane Propheta figuravit* ; & que Tertullien auroit été stupide s'il avoit parlé de la sorte. *Certe stupidus omnino fuisset si sic esset locutus.*

Cette stupidité, dit l'Auteur de la perpetuité de la Foy, n'est que de la part d'Aubertin, qui n'a pû comprendre que ce sont deux pensées toutes differentes de dire que Jesus-Christ avoit voulu dés le temps de Jeremie que le pain signifiât son Corps, & de dire que Jeremie avoit effectivement figuré ce Corps par le pain. L'une marque que Jesus-Christ avoit reglé & ordonné ce qui s'étoit fait dans l'ancien Testament; l'autre que le Prophete avoit executé la volonté de Jesus-Christ. La premiere, represente Jesus-Christ comme maître ; & la seconde, Jeremie comme ministre. Et cette subordination de Jeremie à Jesus-Christ, marque bien mieux l'accord de Jesus-Christ avec l'ancien Testament, que le simple rapport d'une parole de Jesus-Christ avec la parole d'un Prophete.

Cette raison ne prouve pas seulement que le sens du Cardinal du Perron n'est pas détruit par l'objection d'Aubertin ; mais elle prouve deplus que c'est le veritable sens du passage dont il s'agit, parce qu'il paroît clairement, par Tertullien même, qu'il n'a pas seulement voulu prouver que l'expression de Jesus-Christ

éclairciſſoit celle du Prophete, mais qu'il a voulu de plus marquer que Jeremie avoit parlé par l'ordre de Jeſus-Chriſt, & que c'eſt Jeſus-Chriſt qui avoit voulu qu'il ſe ſervît du mot de pain pour ſignifier ſon Corps.

Cela paroît manifeſtement par un autre lieu de Tertullien de ſon quatriéme livre contre Marcion chapitre quarantiéme, où il rapporte le même paſſage dans le même deſſein pour en tirer la même concluſion. Mais pourquoy eſt-ce, dit-il, que ce fût du pain que Jeſus-Chriſt appella ſon Corps, & non pas une citroüille? *Cur autem panem Corpus ſuum appellat, & non magis peponem?* Certes il falloit que Marcion en eût une au lieu de tête, de n'avoir pû comprendre qne la raiſon de ce choix de Jeſus-Chriſt, eſt, que le pain étoit une ancienne figure du Corps de Jeſus Chriſt, qui dit par la bouche de Jeremie: Ils ont conçu de mauvais deſſeins contre moy, diſant, allons, mettons le bois en ſon pain, c'eſt-à-dire, attachons la Croix à ſon Corps. Et c'eſt pourquoy Jeſus-Chriſt qui s'eſt plû à éclaircir les anciennes propheties, nous a declaré aſſez manifeſtement ce qu'il avoit voulu, que le pain ſignifiât dés ce temps-là, c'eſt-à-dire dés le temps de Jeremie, en appellant le pain ſon Corps. *Non intelligens veterem fuiſſe iſtam figuram Corporis Chriſti dicentis per Hieremiam, adverſus me cogitaverunt cogitatum dicentis, Venite, conjiciamus lignum in panem ejus, ſcilicet Crucem in Corpus ejus. Itaque illuminator antiquitatum, quid tunc voluerit ſignificaſſe panem, ſatis declaravit, Corpus ſuum vocans panem.*

Le rapport ſi précis de ces deux paſſages & des clauſes qu'ils contiennent, ne permet pas de leur donner un ſens different dans l'un &

dans l'autre, c'est Jesus-Christ qui revele & qui declare par ces paroles : *Hoc est Corpus meum*, le sens de l'ancienne prophetie de Jeremie. *Sic enim Deus in Evangelio quoque vestro revelavit, panem corpus suum appellans*, dit Tertullien dans le premier. *Satis declaravit Corpus suum vocans panem*, dit-il dans le second. Nous devons donc croire que c'est la même chose qu'il revele & qu'il declare dans l'un & dans l'autre. Or qu'est-ce qu'il declare dans ce second passage, selon Tertullien ? il declare qu'il avoit voulu que dés le temps de Jeremie le pain signifiât son Corps ? *Quid tunc voluerit significasse panem satis declaravit.* On doit donc croire que Tertullien aura fait reveler la même chose à Jesus-Christ dans l'autre passage, pourvû que les paroles le puissent souffrir. Or non-seulement elles le souffrent, mais elles l'expriment clairement. *Ut & hinc jam eum intelligas Corporis sui figuram pani dedisse*, afin, dit-il, que l'on entende par-là, que dés ce temps-là, *jam*, c'est-à-dire dés le temps de Jeremie, il avoit voulu que le pain fût figure ou signifiât son Corps.

Il paroît donc de tout cecy que ces paroles qui sont dans le quarantiéme chapitre du livre quatriéme de Tertullien contre Marcion : C'est-à-dire la figure de mon Corps, ne doivent pas être entenduës dans le sens que nos adversaires donnent à ces paroles, lorsqu'ils disent qu'elles signifient que dans l'Eucharistie le pain est la figure du Corps de Jesus-Christ. Il prit le pain, dit Tertullien, & le distribua à ses Disciples, le fit son Corps, en disant : Cecy est mon Corps, c'est-à-dire la figure de mon Corps. *Acceptum panem & distributum Discipulis, Corpus suum illum fecit : Hoc est Corpus meum dicendo, idest figura Corporis mei, figura autem*

tem non fuisset, nisi veritatis esset Corpus.

Mais que ces paroles doivent être entenduës dans le sens que les Theologiens Catholiques leur donnent, qui est qu'elles signifient que ce qui étoit autrefois dans l'ancien Testament la figure du Corps de Jesus-Christ, est changé presentement au veritable Corps de Jesus-Christ. *Non significat*, dit le Cardinal Bellarmin, *ut Sacramentarii credunt, panem Eucharistiæ esse figuram Corporis Domini, sed quod fuit olim figura in Testamento veteri, nunc in Corporis veritatem esse mutatum.* Et que ces paroles signifient que Jesus-Christ prit le pain, c'est à dire la figure de son Corps, & le fit son Corps, rapportant ces paroles, *Hoc est figura*, non au mot de Corps, qui est l'attribut de la proposition, mais au mot de Cecy, qui en est le sujet : ce qui se fait par une espece de figure, que l'on appelle hyperbate, assez commune dans les Auteurs. *Conjungitur enim illud*, dit Bellarmin, *figura Corporis mei, non cum voce proxime præcedente, Corpus meum, sed cum pronomine hoc, ut sit hic sensus; acceptum panem Corpus suum fecit, dicendo, hoc, idest panis qui olim fuit figura Corporis mei, nunc est Corpus meum, ubi pronomen hoc, demonstrat panem non qui manet, sed qui mutatur.* Il le prouve par ces paroles qui suivent immediatement. Or il n'auroit pas été figure du Corps de Jesus-Christ, si ce Corps n'eût pas été veritable. *Figura autem non fuisset, nisi veritatis esset Corpus.* Car si par ce mot, figure, dit Bellarmin, Tertullien eût entendu parler de l'Eucharistie, il ne se fût pas servy de ce mot, *non fuisset*, n'auroit pas été ; mais il se fût servy de celuy-cy, *non esset*, n'étoit pas : ce qui fait connoître que Tertullien parle dans cet endroit de la figure de l'ancien Testament, qui

n'auroit pas été une veritable figure, si le Corps de Jesus-Christ n'eût pas été son vray Corps. *Si enim per figuram intelligeret Eucharistiam, non diceret non fuisset, sed non esset: loquitur igitur de figura Testamenti veteris, quæ sine dubio vera figura non fuisset, nisi Corpus verum ei responderet.*

Cette figure que l'on appelle hyperbate paroît extraordinaire, mais elle ne l'est point si fort qu'on ne soit obligé de l'admettre en plusieurs rencontres. L'on en produit ordinairement ces exemples de Tertullien même: *Christus mortuus est, id est unctus*, où le mot, *unctus*, se rapporte à *Christus*: & cet autre du même Auteur, *aperiam in parabolam aurem meam, id est similitudinem*, où le mot de *similitudinem*, est l'explication de *parabolam*, & non d'*aurem*.

Contra Prax. c. 9.

Contra Marc. l. 4. cap. 11.

Que si nonobstant tout cela on demande pourquoy Tertullien ajoûte cette explication aux paroles de nôtre Seigneur Jesus-Christ: C'est à dire la figure de mon Corps, puisque l'on suppose que l'on croyoit du temps de Tertullien la presence réelle du Corps de Jesus-Christ sous les apparences du pain, vû que cette expression, que l'Eucharistie est le Corps de Jesus-Christ, étoit du moins aussi intelligible que ce qu'il ajoûte pour l'éclaircir, qu'elle est la figure de son Corps:

On doit répondre que la solution de cette difficulté y est clairement contenuë; le passage même de Tertullien qui marque, comme dit Aubertin, dit l'Auteur de la perpetuité de la Foy, que c'étoit une des erreurs des Marcionites de pretendre que Jesus-Christ, n'ayant point de corps veritable, il avoit adopté le pain, pour en faire son Corps; de sorte que, selon la pensée de Marcion, il y avoit bien

dans l'Euchariſtie un veritable Corps de Jeſus-Chriſt qui étoit le pain, mais il n'y avoit point de Sacrement de ce Corps, parce que ce pain n'étoit point la figure de ce Corps, mais le Corps même, non pas par nature, mais par adoption. Tertullien donc, dit l'Auteur de la perpetuité de la Foy, a eu interêt de diſtinguer la créance de l'Egliſe de celle de cet heretique, & de ne dire pas ſeulement que Jeſus-Chriſt avoit fait du pain ſon Corps, ce qui étoit une expreſſion commune aux Catholiques & aux Marcionites, mais de marquer clairement que ç'avoit été en rendant le pain Sacrement de ce Corps, ce que les Marcionites ne pouvoient dire ſelon leurs principes : mais en ſe ſervant de ces termes qui ſeparent le ſens des Catholiques de celuy des Marcionites, il y enferme tout ce que les Catholiques y enfermoient ; & ſi l'expreſſion étoit imparfaite, l'idée qu'elle imprimoit ne l'étoit point, parce qu'il y ajoûtoit tout ce qui y étoit joint par la connoiſſance que tous les Fidelles avoient de la doctrine de l'Egliſe.

Le paſſage que l'on a rapporté de ſaint Hilaire, & qui eſt pris de ſon livre huitiéme de la Trinité, qui paroît prouver ſi clairement la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement, puiſqu'il dit, que la declaration expreſſe de nôtre Seigneur & nôtre Foy nous apprennent que c'eſt vrayment de la Chair & vrayment du Sang, & que ces choſes priſes & avalées font que, nous ſommes en Jeſus-Chriſt, & que Jeſus-Chriſt eſt en nous, ne laiſſe pas de ſouffrir de la difficulté ſelon nos adverſaires. Et ſans avoir égard à cette declaration expreſſe de nôtre Seigneur, rapportée par ſaint Hilaire, ils ſoûtiennent que cette manducation, dont il parle au commencement de ce paſſage, ne doit

être entenduë que d'une manducation spirituelle, & non pas d'une manducation corporelle. Voicy les paroles de ce Pere : Je demande à ceux qui ne mettent qu'une union de volonté entre le Pere & le Fils, si Jesus-Christ n'est pas en nous par la verité de sa nature, & s'il n'y est seulement que par une union de volonté. Car si le Verbe a veritablement été fait Chair, & si en recevant à l'Autel la viande du Seigneur, nous recevons veritablement le Verbe fait Chair : comment pouvons-nous croire que Jesus-Christ ne demeure pas en nous naturellement ? *Si enim vere Verbum Caro factum est, & nos vere Verbum carnem cibo Dominico sumimus. Quomodo non naturaliter manere in nobis existimandus est, qui & naturam carnis nostræ jam inseparabilem sibi homo natus assumpsit, &c* Ils disent que cette façon de parler de saint Hilaire, Nous recevons le Verbe fait Chair, ne peut être entenduë que d'une maniere spirituelle.

S. Hilar. l. 8. de Trinitate.

On doit répondre qu'il n'y a qu'à lire ce passage tout entier, comme il est rapporté dans saint Hilaire, pour y voir quantité de preuves particulieres qu'il fournit pour établir que le Corps de Jesus-Christ entre réellement & corporellement dans le nôtre, pour nous communiquer la vie de l'ame ; & que ces paroles, *sumere verbum carnem*, ne peuvent-être entenduës que d'une manducation corporelle. Car quoiqu'il soit vray, comme le remarque l'Auteur de la perpetuité de la Foy, qu'il y ait de certains mots qui marquent des actions corporelles que l'on ne laisse pas d'appliquer à des objets spirituels, il ne faut pas conclure delà que l'on peut se servir de tous les mots pour les appliquer à ces objets spirituels ; & il faut, afin qu'on en puisse faire cette application rai-

sonnablement, qu'elle ne paroisse pas extravagante, que l'usage l'autorise, ou dans l'application particuliere que l'on en fait, ou par quelque expression à peu prés semblable. Par exemple, on dit que l'ame se nourrit de la Verité, on peut dire aussi qu'on mange spirituellement le Corps de Jesus-Christ, parce que l'usage Ecclesiastique a autorisé cette façon de parler, & parce que ces termes representent certaines actions corporelles qui peuvent servir d'image à des actions spirituelles. Celuy qui mange, goûte l'aliment, s'y unit d'une certaine façon, s'en fortifie : l'ame en fait de même à l'égard des objets qu'elle contemple.

Mais on ne peut pas montrer, dit cet Auteur, que le mot *sumere*, prendre, ait été joint à quelque objet spirituel pour signifier que l'on s'y unit & qu'on le medite : on ne dit point *sumere Philosophiam*, pour signifier mediter la Philosophie : on ne dit point *sumere mortem*, pour dire mediter la mort : on ne dit point *vitam Christi, vel Passionem sumere*, pour dire que l'on s'entretient & que l'on se nourrit de la vie & de la Passion de Jesus-Christ. Ces expressions sont absolument sans exemple, & il faut demeurer d'accord que l'on ne dit point *sumere verbum carnem*, pour signifier que l'on s'en nourrit spirituellement. Il y a même une circonstance que nous avons remarquée dans la réponse à la precedente question, que saint Hilaire ne dit pas seulement nous recevons le Verbe fait Chair : *Sumimus Verbum Carnem*; mais il a dit nous recevons veritablement le Verbe fait Chair : *Nos verè Verbum carnem cibo Dominico sumimus*. Car encore que le mot de *verè*, ne signifie pas toûjours que l'expression où il entre soit litterale, & quoiqu'il s'employe quelquefois pour marquer simplement

la verité de l'expreſſion figurée ; neanmoins quand il eſt joint à un terme qui ne ſe prend pas ordinairement en un ſens metaphorique, il eloigne encore davantage l'idée de la metaphore, & ſon effet eſt de porter l'eſprit à concevoir plus fortement la verité de cette expreſſion litterale.

Le Cardinal Bellarmin dit, que cette expreſſion dont ſaint Hilaire s'eſt ſervy ; Et ſi en recevant à l'Autel la viande du Seigneur, nous recevons veritablement le Verbe fait Chair, marque expreſſement une manducation corporelle, & non pas une manducation ſpirituelle. *Quod enim ait, cibo Dominico, cogit ut intelligamus de manducatione corporali non de ſola ſpirituali, ut ipſi volunt.* Car par ce pain du Seigneur, il faut entendre, & tout le monde en demeure d'accord, l'Euchariſtie. Saint Hilaire, dit-il, pretend donc par ce paſſage, que lorſque nous recevons l'Euchariſtie, nous mangeons veritablement la Chair de nôtre Seigneur. *Vult igitur Hilarius, nos dum Eucharistiam percipimus, in illa & per illam vere Carnem Domini ſumere.*

Il le prouve encore par ces autres paroles de ſaint Hilaire. *De veritate Carnis & Sanguinis non eſt relictus ambigendi locus, nunc enim & ipſius Domini profeſſione & fide noſtra vere Caro eſt & vere Sanguis eſt.* Car ce paſſage de ſaint Hilaire, dit ce Cardinal, ne peut avoir d'autre ſens que l'un de ces trois; ſçavoir, que Jeſus-Chriſt a pris une veritable Chair, lorſqu'il s'eſt incarné ; ou bien que, nous mangeons ſa veritable Chair dans ce Sacrement ſeulement par la foy ; ou bien enfin, que nous mangeons veritablement, c'eſt à dire corporellement cette même Chair, lorſque nous communions. Or ce paſſage ne peut pas être en-

tendu des deux premieres significations. Il ne peut pas être entendu dans la premiere signification ; car il est constant que saint Hilaire ne parle point dans cet endroit du Mystere de l'Incarnation, mais il parle de l'Eucharistie. *Nam non differit eo loco de Incarnatione, sed de Eucharistia.* Il ne dispute point contre les Manichéens, qui nioient que Jesus-Christ eût pris une veritable Chair ; mais il dispute contre les Arriens, qui nioient sa Divinité, & non pas qu'il eût une veritable Chair. Deplus, S. Hilaire dit, immediatement avant ces paroles, pour prouver que la Chair de Jesus-Christ est unie à la nôtre naturellement, qu'il y a de la folie & de l'impieté de dire ce que nous disons de la verité naturelle de Jesus-Christ en nous, à moins que luy-même ne nous l'ait appris. C'est luy qui nous dit : Ma Chair est vrayment viande, & mon Sang est vrayment breuvage ; Celuy qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moy & moy en luy. Et il ajoûte immediatement à ces paroles : *De veritate carnis & Sanguinis non est relictus ambigendi locus, &c* Ce passage donc, dans la pensée de saint Hilaire, doit être entendu de la communication qui nous est faite de sa veritable Chair, & ne doit pas être entendu de l'Incarnation. Car on ne prouveroit pas que Jesus-Christ a une veritable Chair, parce que Jesus Christ est Dieu, ou parce que Jesus-Christ a dit que sa Chair est veritablement viande. Mais on prouve bien que la veritable Chair de Jesus-Christ, est dans l'Eucharistie, parce que Jesus-Christ, qui est Dieu, a dit que sa Chair est veritablement viande, parce que étant Dieu, il a le pouvoir d'accomplir & de faire ce qu'il a dit. *Nam non recte probatur, Christum habere veram carnem, quia idem*

Christus Deus est, vel quia dixit Caro mea vere est cibus: at rectissime probatur in Eucharistia esse veram carnem Domini, quia Christus Deus est, qui dixit carnem suam esse cibum nostrum; cum enim Deus sit, potuit præstare quod dicebat.

Ces paroles ne peuvent être entenduës non plus dans la seconde signification. Car on ne peut pas entendre autre chose par ces paroles : Manger la Chair de Jesus-Christ par la Foy, que de croire que Jesus-Christ a une veritable Chair, & qu'il est mort dans cette Chair. *Nihil enim aliud est, veram carnem fide manducare, nisi credere Christum habere veram carnem, & in ea carne vere esse mortuum pro nobis.* Pour prouver cela, il n'étoit point necessaire que saint Hilaire se servît de cet argument que Jesus-Christ étant Dieu, il est veritable dans ses paroles; & que nous ayant assuré qu'il avoit une Chair, nous ne devions pas faire difficulté de nous y soûmettre. Il n'étoit point necessaire, dit ce Cardinal, que saint Hilaire eût recours à cet argument, car il n'est pas difficile de croire que l'on peut manger spirituellement la veritable Chair de Jesus-Christ, lorsque l'on est convaincu de la verité du Mystere de l'Incarnation; & par consequent S. Hilaire n'a point eu d'autredessein que de prouver que nous mangeons corporellement, c'est à dire réellement la Chair de Jesus-Christ. *Nihil enim aliud est veram carnem fide manducare, nisi credere Christum habere veram carnem, & in ea carne vere esse mortuum pro nobis. Neque ad hoc probandum oportebat adducere argumentum ex divinitate Christi asserentis: Non enim difficile est (posito Mysterio Incarnationis) veram carnem fide manducari. Remanet igitur tertia intelligentia,*

quæ sine dubitatione est ad mentem S. Hilarii.

Le passage de saint Cyrille de Jerusalem, est trop clair pour y pouvoir faire quelques difficultez qui soient appuyées sur quelques raisons solides. Car de dire avec quelques-uns que ces paroles : *Sub specie panis tibi datur corpus & sub specie vini tibi datur sanguis*, signifient que le pain est un corps typique, cela ne peut avoir aucune solidité. L'Auteur de la perpetuité, dit aussi, aprés avoir refuté l'opinion de ces Ministres; que ce passage de saint Cyrille de Jerusalem fournit un argument sans replique pour la manducation corporelle. Car il ne faut que deux choses pour marquer une veritable manducation corporelle du Corps de Jesus-Christ ; l'une qu'il soit veritablement parlé du Corps veritable de Jesus-Christ, & non de son type ; l'autre que ce Corps veritable ne soit pas seulement donné en figure, mais réellement. Or quand saint Cyrille dit, que dans le type du pain le Corps nous est donné, il est évident qu'il parle du Corps veritable ; & quand il dit de ce même Corps veritable, qu'il est distribué dans nos membres, & qu'il veut qu'on en ait une entiere certitude, il marque clairement que la participation en est réelle & corporelle. Et par consequent ce passage prouve manifestement la manducation corporelle, puisque c'est le même Corps, selon saint Cyrille, qui est donné dans le type du pain qui est distribué dans nos membres, par lequel nous sommes Porte-Christ, & qui est pris avec la certitude avec laquelle ce Saint nous exhorte de le prendre. *Nam sub specie panis datur tibi corpus ; & sub specie vini datur sanguis, ut sumpto Corpore & Sanguine Christi efficiaris ei comparticeps Cor-*

S. Cyrill. Hierosol. Catech. 4. Mystag.

poris & Sanguinis. Sic Christiphori erimus, hoc est Christum ferentes, cum ejus Corpus & Sanguinem in membra nostra receperimus.

Ils nous objectent plusieurs passages de saint Augustin, par lesquels ils pretendent appuyer leur opinion, sans considerer que ce Pere parle clairement dans ses ouvrages de la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin, & sans avoir égard que dans la plûpart de ces lieux qu'ils nous rapportent, ce saint Docteur a été obligé, pour convaincre les heretiques contre lesquels il disputoit, de s'accommoder à leur façon de parler; ce qui arrive encore tous les jours entre les Theologiens, lorsqu'ils disputent sur quelque matiere, sans que l'on se soit avisé de dire que les termes dont ils se sont servis seulement dans la dispute, soient des preuves suffisantes pour soûtenir qu'ils ayent été d'une opinion opposée à celle qu'ils font profession de soûtenir, parce qu'ils se sont servis de certains mots & de certaines expressions qui ne marquent pas si clairement la doctrine qu'ils soûtiennent, & qu'ils font profession d'enseigner dans des ouvrages qu'ils ont composez exprés pour la soûtenir.

Ils nous objectent, par exemple, ce passage qui est pris du douziéme chapitre du livre que saint Augustin a composé contre Adimante, où il dit, que le Seigneur n'a point fait de difficulté de dire: Cecy est mon Corps, lorsqu'il donna le signe ou le Sacrement de son Corps. *Non enim Dominus dubitavit dicere, hoc est Corpus meum, cum signum daret Corporis sui.* Et vers la fin de ce même chapitre: Le Sang est l'ame, comme la pierre étoit Christ: *Si est enim sanguis anima, quomodo petra erat Christus, sicut dicit Apostolus.*

S. August. l. contra Adimantum Manichæi discipulum cap. 12.

On doit répondre que ſaint Auguſtin parle dans cet endroit, ſelon le ſens & l'intention des Manichéens, & qu'il s'accommode à leur façon de parler pour refuter leurs erreurs qu'il combat dans cet ouvrage. Car on ne peut pas nier que les Manichéens ſoûtenoient que Jeſus-Chriſt n'avoit pas un veritable Corps, que ſon Corps n'étoit qu'en apparence, qu'il n'étoit qu'un ſigne, & que lors même qu'il avoit ſouffert la mort & la Paſſion, il ne l'avoit ſoufferte qu'en apparence & en figure ſeulement. D'où vient que, ſelon eux, lorſque nôtre Seigneur a dit : Cecy eſt mon Corps, il a dit que c'étoit la figure de ſon Corps ; parce que ce Corps paſſible de Jeſus-Chriſt, ſelon eux, n'étoit qu'une apparence, & n'étoit qu'une figure du veritable Corps de Jeſus-Chriſt ? Il ne faut donc pas s'étonner ſi ſaint Auguſtin dit, que nôtre Seigneur n'a point fait de difficulté de dire : Cecy eſt mon Corps, lorſqu'il donna le ſigne de ſon Corps ; puiſque parlant à un Manichéen, il ſe ſert de la façon de parler des Manichéens. Et pour montrer qu'il n'eſt pas extraordinaire que ſaint Auguſtin ſe ſoit ſervy de la façon de parler des Manichéens, lorſqu'il a combattu leurs erreurs, ou plûtôt que ſaint Auguſtin a parlé ſelon leurs ſens & leur intention, en diſputant contre eux, afin de combattre leurs erreurs, on doit rapporter ce qu'il en dit luy-même dans le livre du don de la perſeverance. On luy objecte dans le chapitre onziéme & douziéme de ce livre, qu'il avoit dit dans ſes livres du Libre-Arbitre, que l'ignorance avec laquelle les hommes viennent au monde leur étoit naturelle, & qu'il avoit enſeigné dans les livres qu'il a écrits contre les Pelagiens, que cette ignorance n'eſt point naturelle, mais qu'elle eſt provenuë du peché du

premier homme. Il répond dans ces mêmes endroits, qu'il a parlé de cette maniere dans ses livres du Libre-Arbitre, pour s'accommoder à la façon de parler & à la pensée des Manichéens, afin de combattre & de détruire leurs erreurs. *Denique*, dit-il dans le chapitre onziéme aprés avoir dit ce que l'on vient de dire cy-dessus, *in primo retractationum libro, quod opus meum nondum legistis, cum ad eosdem libros retractandos venissem, hoc est de Libero arbitrio, ita loquutus sum. In his, inquam, libris ita multa disserta sunt, ut incidentes nonnullæ quæstiones quas vel enodare non poteram, vel longam sermocinationem in præsenti requirebant, ita differretur; ut ex utraque parte vel ex omnibus earumdem quæstionum partibus, in quibus non apparebat quid potius congrueret veritati, ad hoc tamen ratiocinatio nostra concluderetur ut, quodlibet eorum verum esset, laudandus crederetur vel etiam ostenderetur Deus. Propter eos quippe disputatio illa suscepta est, qui negant ex libero voluntatis arbitrio mali originem duci, & Deum, si ita est, creatorem omnium naturarum culpandum esse contendunt. Eo modo volentes secundum suæ impietatis errorem (Manichæi enim sunt) immutabilem quandam & Deo coæternam introducere naturam mali.*

Aprés avoir rapporté encore d'autres passages de son premier livre des retractations, pour montrer ce que l'on a dit cy-dessus, il conclud par ces paroles, qui font voir bien clairement que ce Saint Docteur s'est accommodé souvent à la façon de parler des Manichéens. *Quamvis ergo in libro tertio de Libero arbitrio ita de parvulis disputaverim, ut etiamsi verum esset quod dicunt Pelagiani, ignorantiam & difficultatem, sine quibus nullus homo nas-*

citur, primordia non supplicia esse naturæ; vincerentur tamen Manichæi, qui volunt duas, boni scilicet & mali coæternas esse naturas. Numquid ideo fides in dubium vocanda vel deserenda est, quam contra ipsos Pelagianos Catholica defendit Ecclesia, quæ asserit originale esse peccatum, cujus reatus generatione contractus, regeneratione solvendus est. Il semble, a-t-on dit aprés avoir rapporté ce passage, qu'il ne doit plus rester de difficulté sur cette objection; car on ne peut pas dire plus clairement, que le dit S. Augustin, que l'on ne doit pas tirer de ce qu'il a dit dans ses livres contre les Manicheens, aucune consequence contraire à la doctrine de l'Eglise Catholique. On ne doit pas, dit ce Pere, tirer aucune consequence de ce qu'il a dit dans le livre troisiéme du Libre Arbitre, touchant l'ignorance avec laquelle les hommes viennent au monde, parce qu'il disputoit contre les Manicheens, où il s'agissoit d'une autre difficulté comme il le marque; & parce que l'Eglise condamne les Pelagiens, & qu'elle enseigne que l'ignorance avec laquelle les hommes viennent au monde, procede du peché du premier homme, nous devons dire la même chose à nos adversaires. Ils ne peuvent pas tirer aucune consequence des paroles de saint Augustin qu'ils nous objectent; parce que ce Pere dispute contre Adimante qui étoit le disciple de Manichée, & qu'il se servoit de leur façon de parler, & parce que l'Eglise Catholique enseigne & a toûjours enseigné que le veritable Corps de Jesus-Christ est present réellement sous les apparences du pain, & elle condamne ceux qui soutiennent qu'il n'y a que la figure & le signe du Corps de Jesus-Christ dans ce Sacrement.

S. Aug. l. de dono persev. c. 11.

Le Cardinal du Perron dit, qu'on peut ré-

pondre à cette même objection en trois manieres, dont la premiere est semblable à celle que l'on vient de rapporter. A cette objection donc, pour venir au poinct, je réponds trois choses : La premiere, que saint Augustin parle selon le sens & l'intention de ses adversaires, pour disputer contre eux, comme on dit en l'Ecole, *ad hominem*, & que sa proposition doit être expliquée & resoluë en ces termes : Le Seigneur n'a point douté de dire : Cecy est mon Corps, lorsqu'il donnoit selon vous, ou si l'on aime mieux construire ce supplément en tierce personne, lorsqu'il donnoit, selon eux, le signe de son Corps. La seconde, dependante neanmoins de la premiere, & qui d'abord semble paradoxe, mais qui toutefois à la fin se trouvera tres-veritable, est que saint Augustin ne parle point là du signe sacramental du Corps de Christ, à sçavoir de l'espece du pain faite Sacrement par la consecration des paroles de nôtre Seigneur ; mais du signe naturel du Corps de Christ, à sçavoir du pain cummun & ordinaire, & de tous les grains de bled & de raisin, & autres fruits de la terre que les Manicheens estimoient être naturellement le signe du Corps de Christ. Et la troisiéme, qu'encore que les Manicheens crûssent que ce que nôtre Seigneur avoit donné ne fût que le signe du Corps immateriel & apparent de leur Christ impassible ; neanmoins ils tenoient que c'étoit vrayment & réellement le Corps de Jesus passible. Il prouve ensuite cette réponse par quantité de passages tirez des ouvrages de saint Augustin contre les Manicheens.

Le Card. du Perron, pass. de S. Aug. chap. 6.

Mais quand même on n'auroit pas recours aux passages de saint Augustin, pour montrer que ce Pere a parlé selon le sens des Mani-

cheens, & que l'on demeureroit d'accord qu'il auroit appellé le Corps de Jesus-Christ le signe & la figure de son Corps, nos adversaires n'en pourroient rien conclure contre la presence réelle du Corps de Jesus-Christ sous les apparences du pain; car il est certain que saint Augustin parle dans cet endroit, non pas d'un signe simplement pris, mais d'un signe joint avec la chose signifiée, ou du moins qui ne marque point que la chose signifiée soit absente, & dont par consequent on ne peut rien conclure contre la réelle presence de Jesus-Christ. *Alia solutio est*, dit le Cardinal Bellarmin, *Augustinum hoc loco per signum intelligere non nudum signum, sed cum quo reipsa conjuncta sit res significata.*

Pour entendre cecy: Il faut remarquer qu'Adimante, pour montrer que le Dieu de l'ancien Testament avoit défendu de manger du Sang, par cette raison que le Sang est l'ame de la Chair; ce qui supposoit qu'on pouvoit nuire à l'ame, au lieu que Jesus-Christ avoit declaré dans l'Evangile qu'on ne pouvoit nuire à l'ame; comme cette objection n'étoit fondée que sur ce que le sang est appellé ame dans le Deuteronome. Saint Augustin y répond d'abord, qu'il ne s'agit dans le passage du Deuteronome que de l'ame des bêtes: Au lieu que Jesus-Christ parle de l'ame de l'homme. Mais pour achever de desarmer le Manicheen, il répond en second lieu, que le sang est appellé ame, parce qu'il en est le signe. Et comme il avoit besoin d'exemples où le signe fût appellé du nom de la chose signifiée, il allegue & celuy de l'Eucharistie, où le Sacrement, selon luy, est appellé Corps de J. C. & celuy de la pierre du desert qui est appellé Christ par l'Apôtre. Le Seigneur, dit-il, n'a point fait de

difficulté de dire Cecy est mon Corps, lorsqu'il donna le signe ou le Sacrement de son Corps. *Non enim Dominus dubitavit dicere : Hoc est Corpus meum, cùm signum daret Corporis sui ;* & plus bas, le Sang est l'ame, comme la pierre étoit Christ : *Sic est Sanguis anima quomodo petra erat Christus.*

Les Ministres, dit l'Auteur de la Perpetuité de la Foy, qui pretendent avoir droit d'expliquer tout à leur avantage, au lieu de conclure seulement, que saint Augustin a cru que le Sacrement étoit signe du Corps de Jesus-Christ present, comme le Sang est signe de l'ame presente, en concluënt qu'il est signe de Jesus-Christ absent, comme la pierre du desert étoit signe de Jesus-Christ absent. Mais ils le concluënt, dit cet Auteur, sans fondement & sans raison. Car ces deux exemples de saint Augustin, du Sang qui est appellé l'ame, de la pierre qui est appellée Christ, prouvent qu'ils y a de deux sortes de signes. Il y a des signes conjoints aux choses, comme le visage signe de l'esprit est conjoint à cet esprit. Les signes des maladies aux maladies, & le sang à l'ame des bêtes, selon l'opinion de saint Augustin. Il y en a de separez des choses, comme la pierre du desert qui étoit separée de Jesus-Christ selon son humanité, quoiqu'elle luy fût jointe selon sa divinité qui est eternelle, & qui remplit toute chose.

Ces signes conjoints, & ces signes separez conviennent dans cette qualité commune, que l'on donne quelquefois aux signes le nom de la chose signifiée ; on dit que le Sang est l'ame ; on dit que la pierre étoit Christ : On ne peut donc conclure precisement de ces expressions, ny que la chose est presente, ny que la chose est absente. Saint Augustin dit, que

dans ces paroles : Cecy est mon Corps, la chose signifiée est affirmée du signe, & il n'ajoûte rien davantage. Que s'ensuit-il de-là, dit cet Auteur, que le Corps de Jesus-Christ y est present ? non : qu'il en est absent ? non : ny l'un ny l'autre ne s'ensuit precisément de ces paroles ; & le passage ne prouve rien directement, ny pour les Catholiques, ny pour les Calvinistes, c'est un passage indeterminé dont il faut chercher le sens dans les ouvrages des Peres qui vivoient dans le siecle de saint Augustin, & dans les ouvrages de saint Augustin même. Car comme ce Pere, en disant que le sang est l'ame, parce qu'il en est le signe, a joint dans son esprit à cette expression, l'idée que ce Sang étoit uny à l'ame, suivant le sentiment qu'il avoit de l'ame des bêtes, quoique cette union de l'ame avec le Sang ne soit point marquée dans cette expression le Sang est signe de l'ame : De même en concevant que le Sacrement étoit appellé le Corps de Jesus-Christ comme son signe, il a pû joindre à ces idées celle de l'union de ce Sacrement au Corps de Jesus-Christ, en la tirant de la doctrine constante de l'Eglise de son temps.

Ils nous objectent ce passage tiré de l'Epître vingt-troisiéme de saint Augustin à Boniface, où il dit, que si les Sacremens n'avoient quelque ressemblance avec les choses dont ils sont Sacremens, ils ne seroient point Sacremens, & à cause de cette ressemblance ils prennent souvent le nom des choses mêmes. Le Sacrement du Corps de Jesus-Christ est le Corps de Jesus-Christ en quelque maniere, comme le Sacrement de la Foy est la Foy. *Si enim Sacramenta quandam similitudinem earum rerum quarum Sacramenta sunt non haberent, omninò Sacramenta non essent. Ex hac autem similitudine plerumque etiam ipsarum rerum no-*

S. August. Epist. 23.

mina accipiunt. Sicut ergo secundùm quendam modum Sacramentum Corporis Christi Corpus Christi est: Sacramentum Sanguinis Christi, Sanguis Christi est: ita Sacramentum Fidei Fides est.

On doit répondre que saint Augustin ne pretend pas par ces paroles, en quelque maniere insinuer que le Sacrement du Corps de Jesus-Christ n'est le Corps de Jesus-Christ que selon quelque maniere : mais que la comparaison qu'il fait entre la maniere que le Sacrement du Corps de Jesus-Christ est le Corps de Jesus-Christ, & le Sacrement de la Foy est la Foy, n'a lieu que selon une des manieres dont le Sacrement du Corps de Jesus-Christ est le Corps de Jesus-Christ; c'est à dire en ce qu'il nous represente le Corps de Jesus-Christ immolé sur la Croix. *Respondent*, dit le Cardinal Bellarmin, en parlant de Pascase & de Lanfranc, *Sacramentum Corporis Domini vocari quodammodo Corpus Domini, quia licèt in Sacramento Eucharistiæ sit verum Corpus Domini, quoad substantiam; non tamen est ibi eo modo quo fuit in Cruce, nisi per similitudinem.* Saint Augustin parle dans cet endroit de la mort & de la Passion de nôtre Seigneur, qui est representée dans le Sacrifice de l'Autel. Si bien que c'est la même chose, que si S. Augustin eût dit; la celebration des mysteres de l'Autel, est en quelque maniere la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ; parce que cette celebration represente la Passion de nôtre Seigneur, ou bien s'il avoit dit; le Corps de de Jesus-Christ sous les apparences du pain est en quelque maniere le Corps de Jesus-Christ attaché à la Croix : car le Corps de Jesus-Christ n'est pas attaché à la Croix sous les apparences du pain, mais cê même Corps qui est réellement & substantiellement sous les apparences du pain, nous fait souvenir, & nous

represente que ce même Corps a été attaché à la Croix. *Idem itaque est, ac si dixisset : Celebratio mysteriorum Altaris est quodammodo Passio Christi ; non enim est verè sed tantum representativè Passio Christi. Vel si dixisset Corpus Domini, ut est sub specie panis, est quodammodo Corpus in Cruce pendens, non enim est verè sed representativè Corpus in Cruce pendens.*

Le Cardinal du Perron répond de la même maniere à cette objection : & pour montrer que saint Augustin n'a pas pretendu par ces paroles, en quelque maniere, dire que le Sacrement du Corps de Jesus-Christ n'étoit qu'en quelque maniere le Corps de Jesus-Christ, en voulant exclure, par cette façon de parler, la presence réelle du Corps de Jesus-Christ sous les apparences du pain : Il rapporte quelques passages de saint Augustin, où ce Pere s'est servy de cette même façon de parler dans quelques occasions, sans avoir voulu exclure le sens, & la signification naturelle que ces propositions doivent avoir. Il dit, par exemple, dans sa vingt-huitiéme Lettre, que l'ame de l'homme est immortelle en quelque maniere, *Anima hominis immortalis est secundùm quemdam modum.* Il est certain cependant que saint Augustin ne veut pas nier dans cet endroit, que l'ame de l'homme soit vrayment & réellement immortelle ; mais qu'il pretend seulement, que comme il y a deux sortes de morts, l'une qui est la separation de l'ame d'avec le Corps, & l'autre qui est la mort du peché, il a pretendu que l'ame étoit immortelle, c'est à dire exempte de la premiere façon de mourir, mais qu'elle pouvoit mourir de la seconde maniere, c'est à dire par le peché, & qu'il n'y a que Dieu qui soit immortel en l'une & en l'autre maniere. Il rapporte plusieurs passages de saint

Du Perron pass. de S. Aug. c. 25

Auguſtin, pour pouver cette réponſe, & pour montrer que ce ſaint Docteur, en voulant comparer le Sacrement du Corps de Jeſus-Chriſt avec le Sacrement de la Foy, en ce que ce Sacrement nous repreſente la mort & la Paſſion de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, ſans qu'il ait pour cela pretendu nier que le Corps de Jeſus Chriſt ſoit preſent réellement ſous les apparences du pain. Il rapporte entre les autres paſſages celuy-cy, qui eſt tiré du chapitre neufiéme du ſecond livre de ſaint Auguſtin contre l'adverſaire de la Loy & des Prophetes, où ce ſaint Docteur dit clairement, que nous recevons Jeſus-Chriſt qui nous donne ſa Chair à manger, & ſon Sang à boire avec le cœur fidelle & la bouche, encore bien qu'il ſemble, que ce ſoit une choſe plus horrible de manger la chair d un homme que de le tuer, & boire le Sang d'un homme, que de l'épandre. *Hominem Chriſtum Jeſum Carnem ſuam nobis manducandam, bibendumque Sanguinem dantem, fideli corde atque ore ſuſcipimus, quamvis horribilius videatur humanam carnem manducare quàm perimere, & humanum ſanguinem potare quàm fundere.* Ce qui ne ſe peut entendre, dit ce Cardinal, ny de la ſimple manducation mentale & intellectuelle du Corps de Chriſt, attendu le mot, *avec la bouche*, ny de la ſimple manducation du ſigne & de la figure, attendu l'antitheſe de la manducation à l'occiſion : Car puiſqu'il oppoſe la manducation du Corps de Chriſt comme choſe qui ſe fait en l'Euchariſtie, à l'occiſion du Corps de Chriſt comme choſe qui ne ſe fait point, & neanmoins enſeigné à tous propos que le Corps de Chriſt eſt occis & immolé repreſentativement & par ſimilitude en l Euchariſtie ; il s'enſuit qu'il ne parle pas là d'une ſimple man-

S. Aug. l. 2. contra adv. Leg. & Proph. c. 9.

ducation significative & representative, mais de la vraye & réelle manducation orale du Corps de Jesus-Christ.

L'Auteur de la Perpetuité dit, qu'on peut remarquer sur ce passage que saint Augustin ne traitte pas expressément dans ce lieu de l'Eucharistie, & qu'il n'a aucun dessein de marquer precisément ce qu'il en faut croire, qu'il est attiré à considerer dans l'Eucharistie la qualité de signe & de Sacrement, parce qu'il avoit besoin d'expliquer en quel sens on peut dire, que les enfans croyent, quoiqu'ils n'ayent pas la foy actuelle ; & qu'il vouloit prouver que l'on pouvoit dire que les enfans ont la Foy, parce qu'ils ont le Sacrement de la Foy.. Il falloit pour cela montrer, que l'on donne aux signes les noms des choses signifiées, & que c'est ce qui le porte à alleguer l'exemple de l'Eucharistie dans laquelle on donne souvent au Sacrement exterieur le nom de Corps de Jesus-Christ ; comme quand on dit que l'on a divisé le Corps de Jesus-Christ, que nôtre langue est rougie du Sang de Jesus-Christ, que nous goûtons le Corps de Jesus-Christ.

Il est donc vray que saint Augustin dit dans ce passage, que le Sacrement est appellé le Corps de Jesus-Christ, parce qu'il en est le signe, & qu'il est le Corps de Jesus-Christ en quelque maniere, comme saint Anselme dit, que l'espece du pain étant regardée en elle-même, & separément, n'est pas la Chair & le Corps de Jesus-Christ, & qu'on ne l'appelle ainsi, que par une maniere de parler, commune dans l'Ecriture, selon laquelle on donne aux Sacremens les noms des choses qu'ils signifient. Et comme tous les Theologiens enseignent que l'espece visible est Sacrement, sans être la chose du Sacrement ; d'où il s'ensuit qu'elle n'en

peut recevoir le nom qu'en quelque maniere, & comme son signe, Tout cela n'est que l'effet de ce regard que la nature de l'Eucharistie produit, par lequel on n'attache sa pensée qu'au seul signe exterieur ; auquel cas si on vient à le comparer avec le Corps de Jesus-Christ, on ne peut le regarder que comme son signe.

Ils nous objectent ce passage de saint Augustin sur le Pseaume troisiéme, où il dit, que le Sauveur du monde témoigna une patience admirable quand il admit Judas au banquet, où il donna à ses Disciples la figure de son Corps & de son Sang. *Cùm adhibuit ad convivium in quo Corporis & Sanguinis sui figuram Discipulis commendavit & tradidit. Quod denique in ipsa traditione eius osculum accepit, bene intelligitur pacem Christum exhibuisse traditori suo, &c.*

S. Aug. in Psal. 3.

On leur doit répondre qu'il est vray que saint Augustin appelle dans cet endroit l'Eucharistie, la figure & le signe du Corps de Jesus-Christ ; mais qu'il ne dit pas pour cela, qu'il n'y ait dans l'Eucharistie que cette figure & ce signe, & qu'il pretende en exclure la réelle presence du Corps de Jesus-Christ. Ce que l'on a dit jusques icy, fait assez connoître que l'Eucharistie peut être considerée comme Sacrement, & comme signe, & qu'elle peut être considerée comme le Corps de Jesus-Christ réellement present sous les apparences du pain & du vin ; quand nous la considerons dans cette derniere maniere, nous ne pretendons pas pour cela exclure la premiere maniere de la considerer ; & quoique le Corps de Jesus-Christ soit present substantiellement & réellement, nous ne pretendons pas pour cela dire, que l'Eucharistie ne soit pas un Sacrement. De même aussi lorsque nous disons que l'Eucha-

ristie est un Sacrement, nous ne pretendons pas exclure pour cela la presence réelle de Jesus-Christ dans ce Sacrement : On peut donc considerer ce Sacrement dans une de ces deux manieres, sans pour cela exclure l'autre maniere de le considerer.

C'est ce que saint Augustin a fait dans ce passage. Il a parlé du Sacrement de l'Eucharistie dans cet endroit, entant qu'il est signe & Sacrement ; & pour le prouver il ne faut que considerer la fin qu'il se propose dans cet endroit. Il ne pretend autre chose que de montrer que nôtre Seigneur, conformement à l'étymologie d'*Absalon*, qui signifie la paix du Pere, *& ideo Absalon Patris pax dicitur, quia Pater habuit pacem quam ille non habuit*, qu'il compare en cet endroit à Judas, avoit toûjours observé la paix envers Judas, quoique Judas luy fît la guerre, & qu'à cette occasion même allant à la mort il luy avoit donné le signe de paix, à sçavoir l'Eucharistie. Et personne ne peut nier que dans les premiers temps de l'Eglise même on consideroit tellement l'Eucharistie pour le signe de la paix, que souvent au lieu de dire, donner l'Eucharistie, on disoit, donner la paix, & que le Sauveur avoit receu de Judas reciproquement le signe de la paix, sçavoir un baiser. Or la nature selon laquelle l'Eucharistie étoit le signe de la paix & de l'unité Ecclesiastique, c'étoit la chose selon laquelle elle étoit figure du Corps de Jesus-Christ, à sçavoir la nature exterieure & visible de l'espece qui est composée de plusieurs choses, & qui est faite une de plusieurs choses, & non pas celle selon laquelle elle est le Corps de Jesus-Christ, sçavoir la nature interieure & invisible, qui est une d'elle-même.

Et pourtant, dit le Cardinal du Perron, aprés avoir rapporté plusieurs passages des Peres, & principalement de saint Augustin; afin d'exprimer en quoy consistoit la proprieté que l'Eucharistie a d'etre le signe de la paix, il n'a pas voulu dire que nôtre Seigneur donna à Judas, pour signe de paix, son Corps & son Sang, mais qu'il luy donna pour signe de paix la figure de son Corps & de son Sang; dautant que la condition d'être signe de la paix, & l'aptitude à signifier la paix, consistoit non en la nature interne & invisible de l'Eucharistie qui est le Corps & le Sang, mais en la nature externe de l'Eucharistie, à sçavoir en l'espece visible qui est la figure du Corps & du Sang. Quand, dit-il en rapportant le passage de saint Augustin, il admit son Proditeur au festin, où il consigna & livra à ses Disciples la figure de son Corps & de son Sang, & qu'il receut en l'acte même de la trahison son baiser, il montra bien qu'il luy exhiboit la paix. Mais que de là il s'ensuive que S. Augustin ait pretendu que l'Eucharistie ne soit que la figure du Corps de Jesus-Christ, & non pas la figure & la verité tout ensemble, quelle logique ny naturelle, ny artificielle le pourra souffrir? Il prouve ensuite que saint Augustin n'a pas nié la presence réelle de Jesus-Christ sous les apparences du pain, par des passages tirez des ouvrages de ce Pere, & des autres Peres qui vivoient dans ce siecle de saint Augustin.

Passag. de S. Aug. c.7.

L'Auteur de la Perpetuité dit aussi, qu'il ne faut pas s'étonner si les Peres se sont servis de ces termes de signes, de Sacremens, &c. sans les expliquer. Les Catholiques, dit-il, prennent-ils la peine de s'expliquer toutes les fois qu'ils appellent l'Eucharistie saint Sacrement, ou symbole,

Symbole, ou Espece, ou Hostie ? N'est-ce pas au contraire un effet necessaire que l'usage rende ces sortes d'explications inutiles, parce qu'il imprime de luy-même dans l'esprit les mêmes idées que l'on imprimeroit par une explication ennuyeuse.

Que M. Claude, dit-il, ne nous dise donc plus que saint Jerôme dans son commentaire sur Jeremie dit, que c'est le vin dont on accomplit le type de son Sang. Que saint Augustin & Bede aprés luy, disent, que Jesus-Christ témoigna une patience admirable quand il admit Judas au banquet, où il donna à ses Disciples la figure de son Corps & de son Sang: Qu'il ne nous dise plus qu'Eustathe, saint Basile & saint Gregoire de Nazianze se servent du mot d'antytipes: que Gelase dit, que l'on celebre dans le mystere la ressemblance du Corps de Jesus-Christ. Qu'il ne fasse point valoir ce que dit saint Macaire, qu'il n'étoit point encore venu dans l'esprit des Patriarches qu'on deût offrir dans l'Eglise le pain & le vin antytipes de la Chair & du Sang de Jesus-Christ, & qu'il reconnoisse que ces sortes d'objections sont entierement vaines & inutiles. Car pourquoy ne se seroient-ils pas servis de ces termes ? la nature du mystere de l'Eucharistie, telle que les Catholiques la conçoivent, les y portoit; l'usage les autorisoit. Ces termes n'étoient point devenus odieux par aucune heresie qui en eût abusé. La foy de l'Eglise sur ce mystere, étoit marquée par une infinité d'expressions qui determinoient le sens de celles-là. Il étoit donc impossible qu'ils ne s'en servissent; & l'on doit plûtôt admirer comment ils s'en sont servis si rarement, qu'il y a peu de ces passages qui ne soient joints à quelque explication, qui fait clairement voir leur sen-

timent. Il faudroit avoir cette équité dans les disputes, de ne remplir pas les livres de ces vains argumens, qui marquent un dessein d'éblouïr les simples par ces amas trompeurs de passages, où il n'y a ny solidité ny apparence dans le fond.

Ils nous objectent ce passage tiré du traitté vingt-cinquiéme sur saint Jean, où S. Augustin dit, sur ces paroles de nôtre Seigneur, rapportées dans le chapitre sixiéme de saint Jean : Travaillez pour avoir non la nourriture qui perit, mais la nourriture qui demeure pour la vie eternelle, &c. Pourquoy preparez-vous les dents & le ventre. Croyez & vous aurez mangé? *Hoc est ergo manducare cibum non qui perit, sed qui permanet in vitam æternam. Ut quid paras dentes & ventrem? Crede & manducasti.*

On ne doit pas s'arrêter long-temps à répondre à cette objection, a-t-on dit, parce qu'il est tres-certain que ce passage de saint Augustin nedoit pas être entendu de l'Eucharistie, vû principalement que saint Augustin n'adresse point ce discours aux Chrêtiens, mais aux Juifs qui suivoient Jesus-Christ, pour en recevoir une nourriture corporelle. Car ny saint Augustin ne parle là, dit le Cardinal du Perron, en aucune sorte de la manducation du Corps de Christ, soit en l'Eucharistie, soit hors de l'Eucharistie; mais de la meditation de la parole de Dieu, qui est la pâture mentale de l'ame : ny ceux à qui il adresse cette apostrophe, ne sont les Chrêtiens se presentans à la table de l'Eglise pour participer au Sacrement; mais les Juifs se presentans au desert à nôtre Seigneur, pour être repûs temporellement : ny la deffense qu'il fait de preparer les dents & le ventre pour manger le Corps de Jesus-Christ; mais à propos de ceux qui apprêtoient les dents & le ventre pour manger

Du Perron chap. 11.

les pains & les poissons qu'ils esperoient que nôtre Seigneur leur donneroit ce jour-là, comme il l'avoit fait auparavant. Ce Cardinal le prouve, en rapportant les passages de ce traitté de saint Augustin, où il fait voir que ce Pere parloit aux Juifs, & qu'il leur faisoit comprendre que c'étoit de la parole de Dieu que ce passage doit être entendu, & non pas de l'Eucharistie. Cela paroît si clairement par la lecture de ce traitté de S. Augustin, que l'on n'a pas jugé à propos de s'y arrêter plus long-temps.

On a dit seulement que ce passage seroit inutile à nos adversaires, quand même on demeureroit d'accord qu'il s'entend du Corps de Jesus-Christ, & qu'il s'y agiroit de l'Eucharistie ; parce que l'on auroit sujet de dire à des gens qui la regarderoient comme une nourriture corporelle, que ce n'est pas en cette maniere qu'il la faut considerer ; qu'elle n'est pas destinée à nourrir le Corps, mais à nourrir l'ame, & que c'est pour cette raison qu'on en prend si peu : Et il n'y auroit nul inconvenient, dit l'Auteur de la Perpetuité de la Foy, pour reprimer ces pensées charnelles, de se servir des termes de saint Augustin : *Ut quid paras dentes & ventrem? crede & manducasti*, comme l'Auteur du livre, *de Cœna Domini*, reconnu pour transubstantiateur par Aubertin & par les nouveaux Ministres, ne craint pas de dire ; *Non dentes ad mordendum acuimus, sed fide sincera panem sanctum frangimus & partimur*, par où cet Auteur ne veut pas dire, que l'on ne reçoive point le Corps de Jesus-Christ dans la bouche, ny qu'on ne le reçoit que par la foy ; mais seulement qu'on ne songe point, en prenant le Corps de Jesus-Christ, à satisfaire le goût du Corps, & qu'on n'est attentif qu'à le goûter par la Foy.

Dans la pref. de la 3. p.

On n'a pas cru qu'il fût necessaire de s'arrêter long-temps à répondre à une autre objection tirée du traitté vingt-sixiéme sur saint Jean, où saint Augustin dit, que croire en Jesus-Christ, c'est manger le pain de vie. *Credere enim in eum, hoc est manducare panem vivum. Qui credit in eum manducat, invisibiliter saginatur, quia invisibiliter renascitur.* La raison pour laquelle on n'a pas crû qu'il fût à propos de s'arrêter long-temps à répondre à ce passage, c'est parce qu'il paroît clairement que dans tout ce traitté, saint Augustin ne parle en aucune maniere de la manducation du Corps de Jesus-Christ, ny de la bouche, ny du cœur ou de l'esprit. Il ne parle que de la seule nourriture intellectuelle de l'esprit & de la Divinité, c'est à dire, comme le remarque le Cardinal du Perron, de la Foy & de la contemplation de la Divinité, & de l'égalité du Fils de Dieu au Pere Eternel; laquelle il appelle dans cet endroit, par metaphore, la manducation du pain vif, comme étant la meditation de la Divinité, la supreme nourriture spirituelle, & le souverain objet intellectuel de nôtre ame. Ce qui paroît par ce même passage, en rapportant les paroles qui precedent immediatement celles qui sont raportées dans l'objection. *Daturus ergo Dominus Spiritum Sanctum dixit se, panem qui de cœlo descendit, hortans ut credamus in eum. Credere enim in eum. hoc est manducare panem vivum: qui credit in eum manducat: invisibiliter saginatur, quia invisibiliter renascitur.*

S. Aug. tract. 26. in Joann.

Saint Augustin dit dans ce même traitté, que la femme qui toucha la frange de la robbe de nôtre Seigneur, ne fit autre chose que croire en nôtre Seigneur. Nous voyons, dit-il, la femme l'avoir touché, qui est avoir crû

en luy : *Quid est tetigit, nisi credidit?* Cependant saint Augustin ne pretend pas nier que cette femme malade du flux-de-sang, ne touchât réellement la robbe de nôtre Seigneur; ainsi quand saint Augustin a dit, que croire, c'est manger le pain vif. On ne doit pas conclure que saint Augustin ait voulu exclure la manducation du Corps de Jesus-Christ réellement present sous les apparences du pain, veu principalement que ce saint Docteur ne parle point du Sacrement de l'Eucharistie dans ce traitté, ainsi qu'on l'a déja dit cy-dessus.

Ils nous objectent deux passages de saint Augustin, tirez des deux Sermons qu'il a faits sur le Pseaume trente-troisiéme. Il dit dans le premier, absolument que Jesus-Christ s'étoit porté dans ses mains, lorsque donnant son Corps même à ses Disciples, il dit : Cecy est mon Corps. *Ferebatur enim Christus in manibus suis, quando commendans ipsum Corpus suum, ait, hoc est Corpus meum.* Et dans le second, il dit qu'il se portoit en quelque façon dans ses mains, *& ipse se portabat quodammodo cùm diceret, Hoc est Corpus meum.* Le Cardinal du Perron prouve par des raisons tres-solides, que le second ne détruit point le premier. Que le sens litteral de ces paroles, que Jesus-Christ étoit porté dans ses mains, est étably par diverses circonstances du premier passage, & entre autres par la remarque que saint Augustin fait, qu'il est impossible de concevoir que ce qui est exprimé par ces termes, s'accomplisse dans un homme; quoiqu'il pretende que ces paroles se sont verifiées selon la lettre dans Jesus-Christ. *Hoc vero fratres quomodo fieri possit in homine intelligat.* Il prouve encore que ces termes qui se trouvent dans le second passage, que Jesus-Christ se

S. August. in Psal. 33.

portoit en quelque sorte en ses mains, *quodammodo*, & dont nos adversaires se servent pour détruire ce qui est contenu dans le premier passage, ne nient pas la verité litterale & réelle de la premiere expression : De même, qu'en disant avec saint Augustin, que Dieu s'est uny à la nature humaine *quodammodo*, que l'ame est immortelle en quelque maniere, *secundùm quemdam modum* : & avec Theophile d'Antioche, que la matiere a été crée de Dieu en quelque maniere, *materiam à Deo esse quodammodo factam*. On ne pretend pas dire que ces propositions ne soient vrayes qu'en un sens metaphorique, mais on veut seulement en attacher le sens litteral à une certaine maniere particuliere : Ce que saint Augustin a eu grande raison de faire en exprimant cette pensée, que Jesus-Christ s'est porté luy-même ; puisqu'encore qu'il l'ait fait réellement, ç'a été neanmoins d'une maniere toute differente de celle dont on porte les autres corps.

En effet, ajoûte l'Auteur de la Perpetuité, on ne dit gueres que l'on porte les ames quand on porte des hommes vivans, quoique ces hommes ne soient pas sans ame ; & ainsi le Corps de Jesus-Christ ne faisant pas plus d'impression sur nos sens qu'une ame spirituelle, & n'étant porté en effet que parce qu'il est réellement dans le Sacrement qui est porté, on ne doit pas trouver étrange que saint Augustin determine le sens vague & general de ce terme de porter, qui pourroit donner l'idée d'un corps porté de la maniere ordinaire, à cette maniere particuliere, qui ne convient qu'au Corps de Jesus-Christ, & qui est une suite de l'état incomprehensible où il est dans ce Sacrement.

Ils nous objectent ce passage pris du com-

mentaire de S. Augustin sur le Pseaume quatre-vingt-dix-huitiéme, où pour montrer que ce fut à tort que quelques uns des Disciples se scandaliserent de ce que Jesus-Christ leur avoit ordonné de manger sa Chair, ainsi qu'il est rapporté dans le chapitre sixiéme de saint Jean, parce qu'ils crurent qu'il la devoit couper par morceaux. Il fait dire à Jesus-Christ, entendez spirituellement ce que je vous ay dit: ce ne sera pas ce Corps que vous voyez que vous mangerez, ny ce Sang qui sera versé par ceux qui me crucifieront que vous boirez. J'ay voulu par là vous marquer un Sacrement; ce Sacrement vous vivifiera, pourvû que vous l'entendiez spirituellement. Car quoiqu'il se doive celebrer à la veüe des hommes, il faut pourtant concevoir qu'il s'y passe quelque chose d'invisible. *Non hoc corpus quod videtis manducaturi estis & bibituri illum Sanguinem quem fusuri sunt qui me crucifigent. Sacramentum aliquod vobis commendavi, spiritaliter intellectum vivificabit vos; & si necesse est illud visibiliter celebrari, oportet tamen invisibiliter intelligi.* S. August. in Psal. 98.

Comme la force de cette objection, que nous font nos adversaires, consiste dans ces deux points. Le premier, en ce que saint Augustin dit, qu'il faut entendre spirituellement ces paroles de nôtre Seigneur; si vous ne mangez ma Chair & ne beuvez mon Sang. Le second, en ce qu'il dit; Vous ne mangerez pas ce corps que vous voyez. On a pris la resolution d'examiner ces deux points separement; & on a répondu au premier, avec le Cardinal du Perron, que ces paroles de saint Augustin, Entendez spirituellement ce que je vous ay dit, ont été prises par saint Augustin pour surnaturellement, comme s'il avoit dit, entendez ce que je vous ay dit, non d'une maniere humaine &

charnelle, mais d'une maniere ſurnaturelle & miraculeuſe. Pour le prouver, il faut montrer que les mots de ſpirituel & ſpirituellement, comme auſſi ceux de charnel & de charnellement qui leurs ſont oppoſez, ont pluſieurs & diverſes ſignifications.

On ſe ſert quelquefois de ces mots, ſpirituel & ſpirituellement, pour diſcerner l'eſſence de la choſe; comme quand on dit, que Dieu eſt une eſſence ſpirituelle, & le Ciel, la terre, la mer ſont des eſſences corporelles. On s'en ſert auſſi pour diſcerner la cauſe efficiente, par laquelle une choſe eſt faite. Par exemple ſaint Paul dit, que Iſaac n'eſt point né d'Abraham ſelon la chair, mais ſelon l'eſprit; cependant ſaint Paul ne pretend pas dire qu'Iſaac ne ſoit pas né d'Abraham en la ſubſtance de la chair, mais qu'il n'eſt pas né d'Abraham par la ſeule vertu de l'action naturelle de la chair, mais par la vertu ſurnaturelle de l'eſprit de Dieu, faiſant que Sara qui étoit ſterile pût concevoir un fils. De même, que ſaint Epiphane dit, que Helie & Henoch ont été transferez en corps ſpirituellement. Il ne pretend pas non plus que cette tranſlation d'Helie & d'Enoch ait éte ſpirituelle, mais qu'elle s'eſt faite non par la force de la nature, mais par l'operation miraculeuſe & toute-puiſſante de l'Eſprit de Dieu. Quand il dit encore, que le Corps de Jeſus-Chriſt a été uny ſpirituellement à l'incorruptibilité du Verbe, il ne pretend dire autre choſe, que cette union s'eſt faite par l'operation ſurnaturelle de l'eſprit de Dieu. Et on peut voir dans les ouvrages des Peres, qu'ils ſe ſervent communement du mot ſpirituel & ſpirituellement, pour ſignifier ſurnaturel & ſurnaturellement, qu'une choſe, par exemple, s'eſt faite par un miracle.

Ces mots ſont encore pris par les Peres, pour ſignifier quelquefois la qualité d'une choſe, & non pas la ſubſtance de cette même choſe; comme quand ſaint Auguſtin appelle corps ſpirituels les corps glorieux & reſſuſcitez. Dans le chapitre vingtiéme du livre traiziéme de la Cité de Dieu : Et veritablement s'ils ne haïſſoient pas leur Chair, dit ce Pere, en parlant des bien-heureux, quand elle ſe ſoulevoit contre eux, & qu'ils la retenoient par l'empire de l'eſprit, combien l'aiment-ils davantage, maintenant qu'elle même doit devenir ſpirituelle? Car comme on appelle charnel l'eſprit, quand il obeït à la chair, on peut bien auſſi appeller ſpirituelle la chair, lorſqu'elle ſera ſoumiſe à l'eſprit, non qu'elle ſoit convertie en eſprit, comme le croyent quelques-uns ſur cette parole de l'Apôtre : Le Corps eſt mis animal en terre, & il reſſuſcitera ſpirituel ; mais parce qu'elle ſera parfaitement ſoumiſe à l'eſprit, & qu'il en pourra diſpoſer à ſon gré ſans trouver en elle aucune reſiſtance. Il eſt evident, par ce paſſage de ſaint Auguſtin, que ce mot de ſpirituel ſe doit entendre non de la ſubſtance de la chair qui demeure toûjours materielle, mais de la qualité ſeulement de cette chair.

Ces mots ſont auſſi employez pour marquer la fin pour laquelle une choſe eſt faite. Par exemple, dans la même Enarration de S. Auguſtin ſur le Pſeaume 98. Ce ſaint dit dans le même lieu, d'où le paſſage que nos adverſaires nous objectent a été pris, que Anne femme d'Elcana fit paroître qu'elle n'avoit pas voulu avoir Samuël charnellement, lequel elle donna à Dieu. L'intention de ſaint Auguſtin n'eſt pas de dire en ce lieu-là, que la mere de Samuël n'avoit pas deſiré de le concevoir dans une ſubſtance de chair, mais qu'elle n'avoit pas

desiré d'avoir Samüel pour le destiner, & le dedier à une fin & à une occupation charnelle: mais à une fin & à une vocation spirituelle. Il y a encore plusieurs façons d'entendre les mots, spirituelle & spirituellement, d'une maniere qui dans le fond est materielle.

Mais en voilà assez pour justifier & pour appuyer la réponse que l'on a donnée à ce premier point de l'objection proposée par nos adversaires. Car on voit clairement par ce que l'on a dit, que les mots de spirituel & spirituellement, ne sont pas opposez aux mots de vray, vrayment & réellement, mais qu'ils sont souvent opposez aux mots humainement & naturellement; que ces mêmes mots signifient que les choses qui sont dites être faites spirituellement, n'ont pas été faites par des moyens naturels & ordinaires, mais par des moyens surnaturels, merveilleux & extraordinaires; qu'ils signifient que les choses qui doivent être entenduës spirituellement, ne doivent pas être considerées par la regle des sens, qui ne jugent possibles que les choses qu'ils ont accoûtumé de voir, mais qu'elles doivent être considerées par la regle de la foy, & par la revelation de l'Esprit, qui nous apprend que toutes choses sont possibles à Dieu, & que nulle parole luy est impossible. Il s'ensuit donc que ces paroles de saint Augustin contenuës dans le premier point de cette objection; sçavoir, si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme spirituellement, veulent dire la même chose que celle-cy: si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme d'une maniere surnaturelle & miraculeuse. Saint Augustin, dit le Cardinal du Perron, appelle la rebellion de ceux qui ne croyent pas que Jesus-Christ fût ressuscité intelligence charnelle, & consequemment

la creance de ceux qui tenoient, qu'il étoit ressuscité intelligence spirituelle, il appelle l'opinion de ceux qui croyoient, que nôtre Seigneur pouvoit donner son Corps à manger sans le couper par morceaux, intelligence charnelle, & consequemment la creance de ceux qui estimoient qu'il le pouvoit faire sans user de ces moyens charnels, naturels & ordinaires intelligence spirituelle. Et donc, conclud ce Cardinal, S. Augustin interpretant cette phrase, entendre spirituellement, par cette autre entendre invisiblement, ne veut pas que le mot spirituellement soit mis là pour être opposé à la verité & réalité de la chose, mais pour être opposé à l'apparence & à la visibilité de la chose. On a répondu ensuite au second point de cette objection, que saint Augustin n'entend pas par ces paroles: Ce ne sera pas ce Corps que vous voyez que vous mangerez, ny ce Sang qui sera versé par ceux qui me crucifieront que vous boirez; que les Fidelles ne mangeront pas son veritable Corps, & ne boiront pas son veritable Sang, mais qu'il entend que ce veritable Corps, & ce veritable Sang sera le même substantiellement, mais que ce ne sera pas le même Corps revêtu des mêmes qualitez; en sorte que tout le changement doit être dans la qualité seulement, & nullement dans la substance du Corps: Et voicy comme le Cardinal du Perron le prouve. Car premierement, dit-il, ou saint Augustin a entendu que nôtre Seigneur, en ces paroles, si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme & ne beuvez son Sang, parloit de la manducation mentale qui se fait par la foy, meditation & apprehension du Corps de Jesus-Christ; ou il a entendu qu'il parloit de la manducation orale qui se fait par l'organe du corps. Or s'il

a entendu qu'il parloit de la manducation mentale qui consiste dans la meditation, contemplation, commemoration de la Chair & du Sang de Jesus-Christ, il est entierement faux que ce ne soit point la même Chair & le même Sang, soit en substance soit en qualité, que les Disciples voyoient, & que les Juifs épandirent. Car c'est de cette même Chair là, & de ce même Sang là, & tels qu'ils étoient, à sçavoir visibles, palpables, mortels & corruptibles, &c. que nous faisons commemoration, & dont nous embrassions, celebrons & renouvellons la memoire, lorsque nous communiquons à ses Passions, & remettons doucement & utilement à nôtre souvenance, que sa Chair a été crucifiée & navrée pour nous.

Que si S. Aug. a entendu que nôtre Seigneur, en ces paroles, si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, parloit de la manducation orale, & executée par l'organe du corps : comment est-ce que cette difference de chair, qu'il constitue entre la chair que les Disciples voyoient lors, & celle que nôtre Seigneur leur promettoit, sera une difference de substance, & non point une simple difference de qualité? se pourra-t-il faire qu'une chose qui ne sera point corps en substance, soit reçûë par l'organe du corps? Car de dire que nôtre Seigneur en ces paroles: qui mange ma Chair & boit mon Sang a la vie eternelle; & derechef: si vous ne mangez la Chair du Fils de l'hõme & ne bûvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous, ait entendu parler non de sa Chair, mais du simple signe de sa Chair. Nos adversaires mêmes ne l'oseroient dire, qui protestent à toute heure qu'il n'y a point de dispute entr'eux & nous de l'objet de la Communion, mais seulement de la maniere. Et quand ils le voudroient, ces paroles de nôtre Seigneur ; je suis

le pain vif qui eſt deſcendu du Ciel ; le pain que je donneray, c'eſt ma Chair ; ma Chair eſt vrayment viande, & mon Sang eſt vrayment brûvage, qui ne peuvent être entenduës, ſinon de la vraye Chair & du vray Sang de Jeſus-Chriſt, & non des ſimples ſignes leur fermeroient la bouche. Et partant qui ne voit d'une part, que puiſque ſaint Auguſtin ne veut pas qu'en vertu de ces paroles : Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, nous mangions la même Chair que les Diſciples voyoient. Il ne pretend pas que nôtre Seigneur parlât là de la manducation mentale ; dautant que par la manducation mentale, nous mangeons, c'eſt à dire, commemorons la même Chair que les Diſciples voyoient, & la commemorons avec les mêmes qualitez, & ſous les mêmes conditions ſous leſquelles ils la voyoient, ains de la manducation orale & corporelle. Et qui ne voit de l'autre part, que, ſelon l'hypotheſe de ſaint Auguſtin, ces paroles : Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, parloient quant au ſens du mot, manger, de la manducation orale ; & quant au ſens du mot, Chair, parloient directement, ſelon l'intention de nôtre Seigneur & la confeſſion de nos adverſaires, de ſa vraye Chair. Que la creance de ſaint Auguſtin dans ce paſſage, ne peut avoir été autre, ſinon que nôtre Seigneur nous a promis de nous donner à manger oralement & corporellement la même Chair que les Apôtres voyoient quant à la ſubſtance, mais non pas la même quant aux conditions & qualitez. Ce même Cardinal le prouve encore par les paroles ſuivantes, qui ſuivent ce paſſage de ſaint Auguſtin, & par d'autres témoignages de ce même Pere & de pluſieurs autres.

Tout ce paſſage de ſaint Auguſtin, dit l'Au-

teur de la perpetuité de la Foy, dont les Ministres ont tant fait de bruit, n'a point en effet d'autre sens que celuy qui est contenu dans la paraphrase que j'en vas faire, où je déveloperay simplement ce que saint Augustin dit avec plus de breveté, sans ajoûter rien à sa pensée: Ne vous scandalisez point de ce que je vous dis, de ce qu'il faut manger ma Chair & boire mon Sang, vous ne mangerez point, de la maniere, que vous vous l'imaginez ce Corps que vous voyez, vous ne le briserez point, vous ne le toucherez point, vous ne le gouterez point, vous ne le digererez point; c'est d'un Sacrement que je parle, quand je vous ordonne de manger ma Chair. Ce sera ce Sacrement qui sera touché, goûté, brisé, & qui sera ainsi mangé à vôtre sens. Il sera visible, afin que vous y exerciez ces actions visibles; mais il vous vivifiera par l'intelligence spirituelle de la Foy, qui vous découvrira que mon Corps y sera invisiblement.

On ne s'est point arrêté à rapporter les objections qu'ils font contre les passages tirez des ouvrages de saint Cyrille d'Alexandrie, parce que les ouvrages de ce Pere sont remplis de témoignages, qui montrent si clairement que ce Pere faisoit profession de croire que Jesus-Christ étoit present réellement dans ce Sacrement; que l'on ne peut pas entrer dans le moindre doute sur ce sujet, quelque objection que l'on puisse proposer pour montrer le contraire. Le Cardinal du Perron ne fait aussi que rapporter des passages pris des chapitres 13. 14. 15. 16. 17. 22 & 24. du livre quatriéme, que ce Pere a composé sur saint Jean, pour répondre à quelques objections que le Plessis Mornay luy avoit faites: Et il montre par ces passages qu'il rapporte, que ces obje-

ctions sont vaines & inutiles, ce Pere parlant si clairement de la presence réelle dans ces mêmes endroits, que l'on ne peut pas luy attribuer une doctrine contraire.

III. QUESTION.

Ne peut-on pas même pour convaincre les heretiques sur ce point, se servir de preuves tirées de leurs ouvrages & de ceux qu'ils admettent à leur Communion, comme aussi de la conduite qu'ils ont tenuë pour se separer de l'Eglise Romaine.

IL ne faut que rapporter, a-t'on dit, ce que Zuingle qui a été consideré comme l'Auteur du renouvellement de l'opinion Sacramentaire, dit luy-même de l'explication qu'il a donnée, & que tous les autres aprés luy donnent encore aux paroles de nôtre Seigneur, Cecy est mon Corps, pour les convaincre qu'ils ne sont pas bien fondez à dire qu'il n'y a que le signe & la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie. Car quoiqu'il eût quitté dans le cœur, plusieurs années avant qu'il publiât son erreur, la doctrine de la presence réelle, à ce qu'il dit, & qu'il crût que Jesus-Christ n'étoit point present réellement dans l'Eucharistie; ce qui le convainc d'avoir trahy sa conscience pendant tout ce temps, puisqu'il ne laissoit pas de prêter son ministere à un culte & à une doctrine qu'il condamnoit dans le cœur: Il dit luy-

même qu'il ne sçavoit pas encore alors la maniere d'expliquer ces paroles : Cecy est mon Corps, par ces mots : Cecy signifie mon Corps, & qu'il n'apprit cette celebre explication de figure & de signe, qu'il appelle cette heureuse perle, *felicem Margaritam*, que dans la lettre d'un Hollandois nommé Hunnius, qui luy fut communiquée par Jean Rhodius & George Seganus, qui l'étoient venu consulter sur l'Eucharistie.

Zuingl. Epist. ad Pomeran. fol. 256.

Il avouë même qu'il ne sçut pas d'abord toutes les adresses pour défendre cette clef de figure, comme il l'appelle luy-même; il se contentoit de proposer au commencement certains passages qui ont peu de rapport avec ce qu'il pretendoit expliquer, & qui étoient pris ou des songes ou des paraboles, dont il est parlé dans l'Ecriture, dans lesquels il n'est pas étrange que le mot, est, soit pris pour, signifie. Ce ne fut que par un avertissement qu'il reçut en songe d'un esprit noir ou blanc, comme il le dit luy-même, qu'il apprit ce fameux passage : *Est enim phase Domini*, c'est le passage du Seigneur; qu'il crût le plus propre de tous pour autoriser son explication. Il demeure d'accord dans un autre endroit de ses ouvrages, que la doctrine de la presence réelle étoit établie dans la creance commune du temps de saint Augustin. C'est dans un de ses ouvrages, où il n'a pas la hardiesse de dire, que saint Augustin fut clairement pour son opinion : mais où il dit, que ce saint Docteur s'étoit menagé par politique, & qu'il n'avoit osé dire clairement son sentiment, de peur, dit-il, de choquer trop ouvertement l'opinion de la chair corporelle, qui étoit déja établie dans la creance commune. Ces témoignages pris des ouvrages de Zuingle, prouvent claire-

In subsidio de Eucharist. fol. 249.

ment la nouveauté de la doctrine des Sacramentaires, & l'antiquité de la doctrine des Catholiques, touchant la presence réelle de nôtre Seigneur dans le Sacrement de l'Eucharistie. Car on voit comment cette opinion de la figure a commencé, & sur quels fondemens elle s'est établie. Zuingle avouë qu'il étoit dans cette opinion, sans s'être avisé que l'on pouvoit donner aux paroles de nôtre Seigneur : Cecy est mon Corps, le sens de figure, & d'expliquer le verbe, est, qui marque la presence de nôtre Seigneur, par le verbe, signifie. Il falloit donc, avant que Zuingle eût vû la lettre de ce Hollandois Hunnius, il crût que ces paroles ne pussent avoir d'autre signification que celle que l'Eglise Catholique donne à ces paroles, & qui a été de tout temps dans l'Eglise. Il falloit encore, que cette doctrine parût bien nouvelle, puisqu'il avouë qu'il n'avoit point de preuves pour autoriser l'explication qu'il donnoit à ces paroles. Et enfin, il faut que cette explication qu'il trouva dans la lettre de Hunnius, fût encore bien nouvelle, & qu'elle ne fût pas appuyée par aucune preuve, puisque Zuingle avouë qu'il eut besoin de la revelation d'un esprit noir ou blanc, pour trouver ce passage de l'Ecriture, où il est parlé de la Pasque: *Est enim Phase Domini*, & que l'on a expliqué dans les réponses precedentes. Cela ne seroit-il pas suffisant de faire rentrer nos adversaires en eux-mêmes, & pour les convaincre qu'ils ont abandonné la doctrine de l'Eglise pour suivre une doctrine nouvelle, & pour leur faire voir qu'on ne peut nier que le Sauveur est present dans le Sacrement de l'Eucharistie, sans abandonner la verité reconnuë par les Peres, & generalement par toute l'Eglise.

Zuingl. Cōment. de vera & falsa Relig. pag. 214.

Cela paroît encore clairement par ce qui est dit de la maniere qu'Oecolampade, un des

principaux chefs de cette secte, abandonna l'opinion de l Eglise Romaine. C'est Loüis Lavaterre de Zurich qui étoit de la même secte, qui le rapporte dans l'histoire abbregée qu'il a faite de la controverse de la Cene du Seigneur. Il dit bien que quelques passages de saint Augustin luy en donnerent la premiere pensée ; mais que cela ne fut nullement suffisant pour le faire changer de sentiment, tant il trouvoit de repugnance dans les autres Peres: Toutes les fois, dit cet Auteur en rapportant ce qu'Oecolampade écrit de luy-même en sa lettre à Bellicanus, qu'il lisoit dans les Evangelistes la suite de l'institution de la Cene du Seigneur, il luy venoit dans l'esprit qu'il y avoit dans cette écorce un autre sens interieur caché. *Quoties seriem verborum institutionis Cœnæ Dominicæ apud Evangelistas legebat, aliam in cortice medullam subesse in animum incidebat.* Et il rejettoit cette pensée, continuë-t-il, comme plusieurs autres sans beaucoup de peine, en se disant à l uy-même : Est-ce que tu veux être plus sage que les autres ? il faut croire ce que les autres croyent. Il s'accusoit souvent luy-même, en ne songeant pas à ce que les autres tenoient caché dans leur cœur. Sera-t-il donc dit que tu seras le seul abandonné de Dieu pour resister aux choses ausquelles on ne voit jusques-icy presque personne qui resiste ? *Quod tamen levi certamine refutans, cogitabat ut plerique alii. Num tu aliis vis sapientior esse? Credendum est quod alii credunt. Sæpe numero seipsum accusabat, quid in eorum pectoribus lateret non cogitans: tu-ne solus tam abjectus es à facie Domini, ut illic repugnes ubi fere nemo?*

Lavaterus histor. Sacram. de Cœna Dom. p. 5.

Hospin. 2. part. p. 36.

Aprés avoir rapporté les agitations de l'esprit d'Oecolampade, ce même Historien sacramentaire rapporte qu'il ne trouva rien dans

les Peres pour éclaircir ses doutes, & qui le pût confirmer dans l'opinion des Sacramentaires. Il s'efforçoit souvent, dit-il, de vaincre cette foiblesse d'esprit par la lecture des anciens Peres, mais au commencement il ne trouvoit rien qui le favorisât. *Sæpe antiquorum Doctorum lectione infirmitatem suam vincere conabatur, sed principio non occurrebat quo juvaretur.* Il rencontroit souvent le Corps du Seigneur, le Sang du Seigneur, mais on y expliquoit rarement en quelle maniere c'étoit le Corps & le Sang du Seigneur; & quand on l'expliquoit, c'étoit fort obscurement. *Crebro erat obvium Corpus Domini, Sanguis Domini, sed qualiter corpus qualiter sanguis rarius explicabatur, & valde obscure.* Ainsi tant qu'il s'attacha, dit cet Historien Sacramentaire, à l'opinion des autres, il n'eut jamais de bons sentimens. Enfin mettant à part l'autorité des hommes, la verité luy parut plus clairement. *Pendens itaque ab aliorum judicio parum recte sentiebat. Tandem semota hominum autoritate, veritas ei fulgidior effulsit.*

Ne peut-on pas se servir, a-t-on dit, de ces témoignages des heretiques mêmes pour les convaincre sur ce point de la question proposée? car il paroît clairement par ces témoignages tirez des principaux défenseurs de leur opinion, que pour faire profession, qu'il n'y a que la figure & le signe du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, il faut renoncer à la doctrine des saints Peres, & il est constant que de renoncer à la doctrine des saints Peres, c'est renoncer à la doctrine de toute l'Eglise. On doit donc conclure que pour embrasser leur opinion, il faut renoncer à la doctrine de toute l'Eglise; & que par consequent la creance de la presence réelle du Corps & du Sang de J. C. est la doctrine de toute l'Eglise, & que

la doctrine de nos adversaires qui enseignent qu'il n'y a dans ce Sacrement que le signe & la figure de ce precieux Corps & de ce precieux Sang, est une doctrine opposée à la doctrine de toute l'Eglise. L'Auteur de la perpetuité de la Foy, fait aussi cette reflexion sur ce point de l'histoire de Lavaterre. C'est ainsi, dit-il, qu'on devient Sacramentaire, on ne l'est point tant qu'on est encore attaché aux Peres : mais quand on y renonce, on commence à découvrir plus clairement cette opinion ; il faut en être persuadé avant que de la trouver dans les Peres. Oecolampade ne l'y put jamais rencontrer, avant qu'il l'eût trouvée dans sa fantaisie. Mais aprés qu'il s'y fut confirmé en laissant les Peres : *Se mota autoritate hominum*, il commença à l'y voir plus clairement. C'est pourquoy dans les Conferences qu'il eut ensuite avec les Lutheriens, il étoit des plus ardens à citer les Peres pour son opinion, quoiqu'il y fût entré, comme il le declare luy-même, en renonçant aux Peres, & qu'il l'y eut vainement cherchée auparavant.

Perpetuité 1.p.l. 1.c. 5.

Mais les adoucissemens ou plûtôt les changemens qu'ils ont apportez dans la suite pour exprimer leur opinion dans des termes qui ne les éloignassent pas entierement de l'opinion des Lutheriens, fait voir encore clairement qu'ils étoient persuadez de la nouveauté de leurs dogmes, & qu'ils étoient contraires à la doctrine de l'Eglise. Il est vray que quelques-uns disent, que c'est par politique qu'ils en ont usé de cette maniere ; mais cela n'empêche pas que l'on ne voye clairement que leur opinion qui consiste à croire qu'il n'y a que la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, est une opinion nouvelle & contraire à la creance que les societez Chrêtiennes ont toûjours euë du Sacrement de l'Eucharistie.

Ce fut Martin Bucer, qui de Religieux de saint Dominique s'étoit fait Ministre à Strasbourg, qui commença à adoucir ces expressions, étant aidé par les autres Ministres de cette ville-là, & sur tout par Capiton avec qui il étoit particulierement lié. Ce fut lors qu'il dressa la Confession de Foy des quatre villes Imperiales, Strasbourg, Constance, Meminge & Lindau, qui fut presentée à l'Empereur Charles-Quint dans la Diette d'Ausbourg. Car le bruit s'étant répandu dans l'Allemagne que l'Empereur, aprés la prise de François Premier devant Pavie, alloit declarer la guerre aux Protestans, & principalement aux Sacramentaires contre qui il étoit particulierement animé : Bucer, qui cherchoit à s'appuyer des Princes Protestans, sans le secours desquels ces quatre villes Imperiales n'étoient pas en état de resister à l'Empereur, tempera de telle sorte l'article de la Cene dans cette Confession, qu'il ne se separa proprement ny des Lutheriens ny des Catholiques, s'étant contenté de dire sur ce sujet, que Jesus-Christ donne par les Sacremens à ceux qui sont du nombre de ses Disciples, son vray Corps & son vray Sang à manger & à boire veritablement en aliment & en brûvage des ames qui les nourrit à la vie eternelle. Il joignit à cette Confession de Foy une declaration rapportée par Hospinien, dans laquelle il ne semble condamner que la manducation Capharnaïte, c'est à dire celle qui suppose que le Corps de Jesus-Christ est broyé & divisé, & il cite même saint Thomas & les Scholastiques pour appuyer ses sentimens ; mais il y admet en termes formels, que le vray Corps de Jesus-Christ nous est donné avec le pain : *Simul cum pane dari verum Corpus Christi.*

Confessio Argent. ar. 18.

Le même Bucer écrivit à diverses person-

nes, qu'il n'y avoit qu'une dispute de mots entre Luther & Zuingle ; & il protesta par une lettre écrite aux Ducs de Brunsvic & de Lunebourg, qu'il croyoit avec Zuingle & Oecolampade, que le vray Corps & le vray Sang du Seigneur étoient vrayment presens dans la Cene, & que le Corps du Seigneur étoit offert avec le pain pour servir de nourriture à l'ame, & non pas au ventre. Et quoique Luther eût assez lieu de se defier de Bucer, il fut neanmoins persuadé par ces paroles, qu'il admettoit une vraye presence ; & il fut reduit à dire qu'il étoit seul dans ce sentiment, & que les autres n'y étoient pas. Zuingle, disoit-il, & Oecolampade ayant fortement soûtenu que Jesus-Christ n'est present que dans un certain lieu du Ciel. Aprés plusieurs autres démarches que Bucer & ceux de son party firent pour s'approcher de Luther, & qui sont rapportées au long dans le second tome de la Perpetuité, ils apprehenderent que toutes leurs pratiques ne fussent troublées par le projet que les Cantons des Suisses Protestans avoient fait de dresser une Confession de Foy dans leur assemblée de Basle ; c'est ce qui obligea Bucer & Capiton de se trouver à cette assemblée de Basle, où ils prierent les Ministres des Suisses Protestans de temperer en sorte leurs expressions sur l'Eucharistie & sur l'efficace des Sacremens, qu'elles pûssent contribuer à l'accord qui avoit été commencé ; & c'est ce qu'ils obtinrent en partie, ces Ministres s'étans abstenus d'y mêler aucuns termes qui condamnassent l'opinion de Luther, & qui ne pûssent s'accorder avec ses sentimens par une explication un peu favorable.

Hosp. par. 2. fol. 122.

Hosp. fol. 123.

fol. 241.

Bucer & Capiton étant chargez de la Confession de tous les Suisses, se rendirent à Isenac

au Synode qui y étoit assemblé, & ensuite à Vvirtemberg pour conferer avec Luther qui étoit malade ; & ce fut-là qu'ils desavoüerent nettement leurs premiers sentimens, ou qu'ils firent voir qu'il n'y a point d'équivoques dont les Calvinistes ne soient capables. Car ils avoüerent nettement tout ce que Luther avoit exigé d'eux, non seulement en s'exprimant en ces termes formels. *Fidem & doctrinam de hoc Sacramento hanc esse quod sentiant in eo ex institutione & opere Domini, prout verba Christi sonant, verum Corpus & verum Sanguinem suum cum visibilibus signis pane & vino, exhiberi, dari & sumi.* Mais en y ajoûtant de plus : *Credere se etiam per Ecclesiæ ministrum Corpus & Sanguinem Christi omnibus sumentibus offerri. Neque tantum sumi à dignis corde & ore ad salutem, sed etiam ab indignis ore ad judicium* ; c'est à dire que leur foy & leur doctrine touchant ce Sacrement, étoit que par l'institution & l'operation du Seigneur, & suivant le sens naturel des paroles, le vray Corps & le vray Sang de Jesus-Christ étoient rendus presens, donnez & pris avec les signes visibles du pain & du vin, & qu'ils croyoient aussi que par le Ministre de l'Eglise, le Corps & le Sang de Jesus-Christ étoient offerts à tous ceux qui les reçoivent, & qu'ils n'étoient pas seulement pris par les dignes de cœur & de bouche pour le salut, mais aussi de bouche par les indignes.

Hosp. fol. 144.

La seule chose qu'ils obtinrent de Luther, fut qu'on ne les obligeât pas de confesser que les impies reçûssent le Corps de Jesus-Christ, & qu'il leur fut permis de declarer, que par ces indignes, ils entendoient des personnes qui fussent membres de l'Eglise ; surquoy Luther ne les voulut pas presser. Il est vray que dans la

Hosp. fol. 145.

formule qui fut dressée, le mot *ore*, de bouche, n'y est pas formellement exprimé ; mais il est si visible qu'il y est parlé d'une manducation orale, & l'article des indignes qui y est exprimé le fait voir si clairement, qu'il y a de l'apparence que Luther ne s'apperçut pas que Bucer l'avoit subtilement retranché, afin de faire plus aisément passer son accord avec les Suisses, de qui il n'avoit qu'une commission fort generale. L'article de la manducation des indignes, est encore plus fortement exprimé dans le recit que Bucer a fait luy-même de cet accord, & qui est rapporté par Hospinien. Car aprés avoir excepté les impies, c'est à dire ceux qui n'ont pas même la foy historique, il dit des autres : *Reliquos qui se externe Christi Discipulos profitentur, multis nevis tamen adhuc laborant, cum institutionem & verba Domini non pervertant, sed historica fide præditi sint, etiam Corpus & Sanguinem Domini accipere: quia autem hoc sine fide faciunt, reos ipsos fieri Corporis & Sanguinis Domini.* C'est à dire que ceux qui ont la foy non vive & justifiante, mais historique, reçoivent le Corps & le Sang de Jesus-Christ ; quoique pour leur condamnation. Cet accord fut signé à Vvirtemberg par les Ministres des villes d'Allemagne Calvinistes ; & ils souffrirent même que Luther les interrogeât juridiquement de leur foy chacun en particulier, avec autant de soûmission que pouroient avoir pour leur Evêque les moindres Clercs d'un Diocese. Aprés la conclusion du traitté, Bucer & Capiton firent voir à Luther la Confession des Suisses, dans laquelle Luther trouva quelques termes qui pouvoient, disoit-il, blesser les simples ; ce qui ne l'empêcha pas de promettre qu'il traitteroit les Suisses de freres, pourvû qu'ils voulussent souscrire

fol. 147.

soûscrire à la formule de l'accord ; & ce qui est encore remarquable, c'est que Bucer étant de retour à Strasbourg, fit une explication de cette formule, qui dans les termes n'étoit pas moins éloignée de la creance des Calvinistes que la formule même. Il tâcha neanmoins de l'adoucir en certains endroits par quelques gloses équivoques, comme on peut voir dans Hospinien. c'est-là ce pretendu traitté d'accord que les Calvinistes nomment eux-mêmes malheureux, parce que les villes qui l'embrasserent sincerement comme Strasbourg, Meminge & Lindeau, &c. se trouverent en peu de temps toutes Lutheriennes ; de sorte que Rodolphe Gualterus, quoique peu éloigné du temps de Bucer, dit dans une de ses lettres, que si Bucer revenoit au monde, il ne seroit pas reconnu dans sa propre ville de Strasbourg.

Hosp. fol. 148.

fol. 149.

On n'a pas voulu obmettre une des reflexions que l'Auteur de la perpetuité de la Foy de l'Eucharistie a faite sur ce traitté, qui est que l'évenement a fait voir que ces expressions dont ils s'étoient servis dans ce traitté, ne sont propres d'elles-mêmes qu'à donner l'idée de la presence réelle ; & qu'en les prenant simplement, on n'y enferme point d'autre sens. C'est ce qui est arrivé à ces villes d'Allemagne, qui accepterent cette concorde de Vvirtemberg, & reçurent ce langage, car elles se trouverent toutes Lutheriennes en peu de temps : & ce qui est le plus considerable, c'est qu'elles pretendirent que c'étoit la doctrine qu'elles avoient reçuë de Bucer ; c'est ce que l'on peut voir dans la contestation arrivée à Strasbourg, entre Zanchius & les Predicateurs de cette ville-là. Car il fallut enfin, que Zanchius, pour avoir fait paroître qu'il étoit Calviniste,

quittât la partie, & se retirât de la ville : & il avoit même été obligé, pendant qu'il y demeura, de dissimuler ses sentimens sur l'Eucharistie, parce que les Predicateurs & le peuple étoient contraires. Cependant c'étoit dans cette ville-là, que Bucer, Capiton & Calvin avoient regné : & ce qui est remarquable, c'est que ce changement ne se fit pas par la condamnation de Bucer, mais par la persuasion où le peuple entra par le moyen de ces expressions qu'il avoit cru la presence réelle, & qu'il avoit embrassé l'opinion de Luther. Cet effet fut si prompt, que peu de temps aprés la mort de Bucer, Pierre Martyr fut obligé de quitter Strasbourg, parce qu'on ne luy accordoit pas;
Hosp. fol. 345. *Eam quam petebat scribendi & loquendi libertatem.* Le même accident arriva aussi dans M[illegible]inge à Cleberus Calviniste, qui y fut condamné par Smidelin, que l'on avoit mandé de Tubinge pour connoître de ce different.

Calvin crut qu'il suffisoit de bien marquer qu'il y avoit une distance locale entre le Corps de Jesus-Christ & nous; & qu'aprés cela il étoit avantageux de dire, que les Fidelles n'étoient pas seulement nourris de l'Esprit de Jesus-Christ, mais de sa Chair même. C'est ce qu'il exprime fortement dans la Confession de Foy qu'il presenta avec Farel & Viret à Bucer & à Capiton, car elle contenoit ces termes,
Hosp. fol. 171. Que la vie spirituelle que Jesus-Christ nous communique, ne consiste pas seulement en ce qu'il nous vivifie par son Esprit; mais aussi en ce que par la vertu de son Esprit, il nous rend participans de sa Chair vivifiante, par la communication de laquelle nous sommes nourris à la vie eternelle. Il dit dans sa lettre à Martin Scalingius, qu'il ne nie pas que les Fidelles

dans la Cene ne soient nourris veritablement & substantiellement de la Chair de Jesus-Christ, pourvû que l'on définisse la maniere, qui est, que c'est par la vertu secrette du saint Esprit, que la Chair & le Sang de Jesus-Christ font passer en nous leur vertu. Et pour expliquer ce qu'il entend par-là, il dit qu'il enseigne que nous sommes nourris efficacement par la substance de la Chair & du Sang de Jesus-Christ, parce que Jesus-Christ fait par la vertu merveilleuse & incomprehensible de son Esprit, que nous sommes unis avec luy, que sa Chair nous vivifie, & que sa vie penetre en nous. Et dans le livre quatriéme de son institution, il dit, Que les Fidelles doivent tenir pour certain que toutes les fois qu'ils voyent les signes instituez par le Seigneur, ils doivent croire que la verité de la chose signifiée par ces signes, y est jointe. *Atque omnino isthæc piis tenenda regula est, ut quoties symbola vident à Domino instituta, illic rei signatæ veritatem adesse certo cogitent ac sibi persuadeant.* Car pourquoy nôtre Seigneur, dit-il, donneroit-il en la main le signe de son Corps, si ce n'étoit pour nous rendre certains de la participation de ce même Corps? *Quorsum enim corporis sui symbolum tibi Dominus in manum porrigat, nisi ut de vera ejus participatione te certiorem faciat.* Que s'il est vray que le signe visible nous est donné, pour nous assurer qu'il nous donne la chose qui est invisible, il faut avoir cette confiance qu'en prenant le signe du Corps, nous recevons aussi le Corps. *Quod si verum est præberi nobis signum visibile ad obsignandam invisibilis rei donationem: accepto corporis symbolo, non minus corpus etiam ipsum nobis dari, etiam confidimus.* Enfin les Calvinistes de France, qui étoient toûjours aux mains avec

Hosp. fol. 248.

Calv. l. 4. inst. c. 17. parag. 10.

les Catholiques Romains, & qui avoient par consequent plus d'interêt d'ébloüir le monde & de revêtir leur opinion de termes specieux qui en diminuassent l'horreur, se sont fortement attachez au mot de substance, & à dire que nous recevions dans la Cene la propre substance de Jesus-Christ, jusques-là que dans leur Synode de la Rochelle tenu l'an 1571. ils condamnerent ceux qui refusoient de se servir de ce terme, par un article exprés qui porte: *Damnamus eos qui non recipiunt substantiæ vocabulum.*

Hosp. fol. 344.

Mais comme ils avoient par-là imprudemment condamné les Suisses, qui ne recevoient point les mots de substance & substantiellement, & s'attachoient au langage de Zuingle, qui ne s'en est jamais servy, comme le confesse Hospinien, les Ministres Suisses en firent de grandes plaintes, & ne se payerent pas des excuses de Beze qui leur écrivit, que cet article ne regardoit que certains temeraires qui ne reconnoissoient pour la chose signifiée par le pain, que la seule efficace; ce qui étoit proprement une excuse en l'air, & qui n'empêchoit pas que les Suisses ne fussent precisement condamnez, comme Bulenger l'écrivit à Beze. *Videri decretum paulo inconsideratius conceptum & pronuntiatum esse; damnamus eos qui non recipiunt substantiæ vocabulum. Quis enim ignorat nos ex eorum numero esse qui hoc non recipiunt, neque unquam recipere voluimus.* Ainsi les Calvinistes François qui avoient besoin des Suisses, trouverent à propos de se retracter honnêtement, comme ils firent l'année suivante dans le Synode de Nismes, où ils declarerent qu'ils retenoient le mot de substance, sans préjudice des Eglises qui le rejettoient pour certaines raisons. En un mot,

dit l'Auteur de la Perpetuité, qui rapporte au long toutes les unions & tous les differens arrivez entre les Calvinistes & les Lutheriens, à mesure que les Calvinistes ont été plus pressez, & qu'ils ont eu plus besoin du secours des étrangers, ils se sont aussi rendus plus faciles à admettre des termes & des expressions qui confondoient leurs sentimens avec ceux des Lutheriens. Cela paroît clairement dans ce qui arriva l'an 1570. dans le Synode de Sandomir, où les Lutheriens, les Calvinistes & les Vaudois de Pologne voulant se fortifier les uns les autres contre les Catholiques, s'aviserent de s'unir en convenant d'une formule, qui portoit, Que la presence substantielle de Jesus-Christ, n'est pas seulement signifiée dans la Cene, mais que le Corps & le Sang du Seigneur sont veritablement rendus presens, distribuez & presentez à ceux qui y participent, les symboles étant joints à la chose même, non pas simples, mais tels que le demande la nature des Sacremens. Les Lutheriens d'Allemagne, de Dannemarc & de Suede, qui n'étoient pas dans la même necessité que ceux de Pologne, se sont moquez de tous ses accommodemens. Luther rompit luy-même celuy de Vvirtemberg, & il condamna plus fortement que jamais les Zuingliens, comme on le peut voir par sa petite Confession de Foy. Je me soucie aussi peu, dit-il, d'être loüé ou blâmé par les fanatiques, les Zuingliens, & autres gens semblables, que de l'être par le Turc, par le Pape & par tous les Diables. Car étant prêt de la mort, je veux porter cette gloire & ce témoignage au Tribunal de Jesus-Christ, que j'ay condamné de tout mon cœur Carlostad, Zuingle, Oecolampade, & autres fanatiques ennemis du Sacrement, avec tous leurs disci-

Hosp. p. 2. fol. 342.

ples qui sont à Zurich, & nous condamnons tous les jours dans nos Sermons leur heresie pleine de blasphême & d'imposture. Il exprime dans la même Confession, la Foy de la presence réelle aussi fortement qu'on la peut exprimer.

Ces declarations si autentiques de la Foy de la presence réelle de Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie, reïterez tant de fois, & par Luther & par ses Sectateurs, n'ont pas empêché les Calvinistes de France d'avoir la même complaisance pour les Lutheriens, & de leur offrir une infinité de fois l'union & la fraternité; & enfin ils ont declaré dans leur Synode de Charenton de l'année 1631. qu'ils étoient prêts de les admettre à leur Communion. Et en effet, ils les ont toûjours admis depuis, nonobstant la grande difference qu'il y a entre leurs opinions touchant la presence réelle; & il leur a plu de supposer, sans autre raison, que celle de leur interêt qui les portoit à rechercher l'appuy des Lutheriens, que la doctrine de la presence réelle qu'ils croyoient fausse & contraire à plusieurs articles de Foy, est une doctrine innocente & sans venin, qu'ils pourroient tolerer dans les Lutheriens, & qui ne les empêchoit pas de demeurer unis avec eux. Cependant il paroît clairement par tout ce que l'on a dit jusques-icy, que l'on ne peut examiner de bonne foy en quoy consistent les differens qu'ils ont eus avec les Lutheriens, que l'on ne demeure convaincu que les Calvinistes ont autant de sujet de se separer des Lutheriens que des Catholiques. Car ce qu'il y a de grand & d'incomprehensible dans le Mystere de l'Eucharistie, en la maniere que les Catholiques le croyent, c'est la doctrine de la presence réelle; c'est cette doctrine que les

Calvinistes accusent de détruire la nature humaine de Jesus-Christ, & l'article de son Ascension dans les Cieux; c'est cette doctrine qui leur fournit tant d'objections tirées de la nature des corps, qui font leur principale force. Cependant il leur a plu de supposer, sans autre raison, que celle de leur haine pour les Catholiques, & de leur interêt qui les portoit à rechercher l'appuy des Lutheriens, que la doctrine de la presence réelle qu'ils croyent fausse & contraire à plusieurs articles de Foy, est une doctrine innocente & sans venin.

Il n'y a pas de doute que la preuve tirée de cette union, que nos adversaires ont faite avec les Lutheriens, est une preuve pour les convaincre qu'ils ne sont pas bien fondez à rejetter la doctrine de la presence réelle de nôtre Seigneur Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & que c'est un argument auquel ils ne peuvent répondre. Quant au point propre de ce decret, dit le Pere Veron, qui reçoit les Lutheriens, & les juge être en voye de salut; ceux-cy tiennent que le Corps du Seigneur est réellement present dans les Symboles de l'Eucharistie, qu'il se trouve là present selon son humanité, la consecration faisant que cette Chair de Christ se trouve là presente pour y être exhibée à ceux qui communient, comme témoigne même Daillé. Sans abjurer cette creance, vous les recevez à vôtre Cene selon ce decret, jugeans que telle creance ne les en rend pas indignes, & n'empêche pas le salut. Vous pouvez donc & devez tenir cette croyance que nous avons commune avec les Lutheriens, ou qu'ils ont retenuë de l'Eglise Catholique, & renoncer à tous les articles de vôtre Confession opposez à icelle. Car croyans comme nous en cela, vous demeurez en la voye de salut, selon

l'un & l'autre party : Mais si vous vous opiniâtrez à la vôtre, vous vous damnez, selon un desdits partis. Que ne prenez-vous le plus sûr? vôtre susdite protestation vous y doit aussi induire. Et, disoit Daillé cy-dessus, si l'Eglise Romaine n'eût eu aucune autre erreur que celle-là, nous accordons volontiers qu'elle ne nous eût pas donné un suffisant sujet de nous separer d'avec elle. Cet aveu de Daillé étant joint avec tout ce qu'on a rapporté cy-dessus, doit servir à convaincre nos adversaires qu'ils ne doivent pas rejetter la creance de la presence réelle de nôtre Seigneur Jesus dans le Sacrement de l'Eucharistie. Et cela paroît si clair, que l'on peut dire qu'ils ne peuvent pas se dispenser de la reconnoître, vû toutes les ouvertures d'union qu'ils ont faites aux Lutheriens, les changemens qu'ils ont apportez dans leurs expressions, l'union qu'ils ont faite avec eux, & l'aveu que Daillé en fait luy-même, qui a été un de leurs principaux Ministres, & qui a passé chez eux pour un des plus éclairez & des plus sçavans Ministres de leur party.

On peut tirer encore des preuves de la maniere qu'ils se sont separez de l'Eglise Catholique, & on en a dit suffisament, lorsqu'on a rapporté les agitations d'Oecolampade dans le temps qu'il se separa de l'Eglise. Et ce que l'on a rapporté qu'il ne put quitter la creance de la presence réelle, qu'aprés qu'il eût pris la resolution de quitter & de se détacher de la lecture des anciens Peres, ne pouvant trouver dans leurs ouvrages dequoy appuyer l'opinion de la figure & du signe du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. La conduite que Zuingle a tenuë semblablement pour soûtenir cette opinion. Car s'ils ont été obligez de

quitter les Peres pour embraſſer cette doctrine, il faut qu'ils avoüent qu'ils ont quitté la doctrine de l'Egliſe, comme l'on a dit cy-deſſus, & que par conſequent la doctrine de la creance de la preſence réelle de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de l'Euchariſtie, eſt la doctrine de l'Egliſe, qui eſt la même que les Saints Peres ont enſeignée, & que nos adverſaires ont quittée.



RESULTAT

DE LA

SEPTIEME

CONFERENCE.

SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

La substance du pain & la substance du vin ne sont-elles pas entierement changées au Corps & au Sang de Jesus-Christ aprés la consecration ; n'est-ce pas ce que les Catholiques appellent transsubstantiation : pourquoy l'Eglise se sert-elle de ce terme.



N a crû qu'il étoit à propos, avant que de s'engager dans cette réponse, de rapporter les principales erreurs qui ont été enseignées contre cette verité, de marquer en quoy elles consistent, & la diffe-

rence qui s'est trouvée entr'elles, afin de répondre dans la suite directement à la question proposée & avec plus de netteté.

La premiere & la principale, au rapport de Guitmond, est l'erreur des Berengariens qui ont pris leur nom de Berenger. Et bien que ces heretiques soient differens dans leurs erreurs, ils conviennent tous neanmoins, dit cet Archevêque, en ce qu'ils enseignent que le pain & le vin ne sont point changez essentiellement dans ce Sacrement. *Nam Berengariani omnes quidem in hoc conveniunt quia panis & vinum essentialiter non mutantur.* Quelques-uns d'entr'eux soûtiennent l'heresie, dont celuy de qui ils portent le nom a été l'Auteur, & qu'il a abjurée solemnellement; & ceux-cy enseignent qu'il n'y a que l'ombre & la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans ce Sacrement. Les autres convaincus de la fausseté de cette erreur, la condamnent aussi bien que Berenger : Ils conviennent aussi bien que luy, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont réellement dans ce Sacrement; mais ils pretendent que la substance du pain & du vin y demeurent avec le Corps & le Sang de Jesus-Christ; que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont enfermez, pour ainsi dire, dans la substance du pain & du vin, afin qu'ils puissent être pris par les Fidelles, & que par ce moyen il se fait une espece d'impanation; & cette branche de la secte des Berengariens, pretendent, dit Guitmond, que c'est en cela que consistoit le sentiment de Berenger. *Alii vero rectis Ecclesiæ rationibus cedentes, nec tamen à stultitia recedentes; ut quasi aliquo modo nobiscum esse videantur, dicunt ibi Corpus & Sanguinem Domini revera sed latenter contineri, & ut sumi possint quodam-*

Guitm. Archiep. avers. l. 1. de veritate Eucharist. tom. 6. Bibl. Patr.

modo, ut ita dixerim, impanari.

Une autre branche des mêmes Berengariens, ont pretendu qu'il n'y avoit qu'une partie du pain & une partie du vin qui fût changée essentiellement dans ce Sacrement, & que l'autre partie du pain & du vin demeuroit sans souffrir aucun changement. *Solebant olim putare quod panis & vinum ex parte mutentur, & ex parte remaneant.* Et enfin une quatriéme branche de cette secte Berengarienne, en témoignant de l'horreur contre cette derniere opinion que l'on vient de rapporter, ont enseigné que toute la substance du pain & du vin étoit changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ; mais ils ont pretendu en même-temps, que lorsque des personnes indignes se presentoient pour communier, le Corps & le Sang de nôtre Seigneur se changeoient en la substance du pain & du vin; ensorte que cette substance du pain & du vin qui étoit changée au Corps & au Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ, reprenoit la place qu'elle avoit quittée, quand il se presentoit quelque personne indigne pour communier, & qu'il se faisoit un changement du Corps & du Sang du Sauveur, en la substance du pain & du vin. *Videbatur panem & vinum ex toto quidem mutari; sed cum indigni accedunt ad communicandum, carnem Domini & Sanguinem iterum in panem & vinum reverti.*

On peut rapporter à une de ces dernieres erreurs, une autre opinion qui n'en paroît pas entierement éloignée, & qui n'est pas moins fausse que l'on attribuë à Durand, qui étoit, qu'une partie du pain, sçavoir la forme substantielle étoit changée au Corps de Jesus-Christ, que la matiere du pain demeuroit aprés la consecration, & que l'ame de Jesus-Christ prenoit

la place de cette forme substantielle, pour informer cette matiere qui étoit privée de sa forme. D'autres, au contraire, ont pretendu que c'étoit la matiere du pain qui étoit changée, & que la forme substantielle de ce pain demeuroit aprés la consecration. Saint Thomas fait mention de cette opinion, & il la refute dans l'article sixiéme de la question 75. Saint Alger fait mention d'une autre heresie qui n'est pas moins étonnante que celle que l'on vient de rapporter. Ceux qui l'ont soutenuë, ont pretendu que le pain demeuroit dans le Sacrement aprés la consecration, & que le Corps de J.C. étoit uni à ce pain personnellement, de même que la nature humaine est unie au Verbe par l'union hypostatique. *Quamvis autem Sacramentum superius à re Sacramenti, tanquam figura à veritate, satis distinctum sit*, dit saint Alger avant que d'entreprendre de refuter cette heresie, *errantes tamen quidam de quibusdam sanctorum verbis, dicunt ita personaliter in pane impanatum Christum, sicut in carne humana personaliter incarnatum Deum. Quæ hæresis, quia nova & absurda est, rationibus & autoritatibus, prout Deus aspiraverit, radicitus est extirpanda.* Le Cardinal Bellarmin attribuë cette erreur à Rupert, & il pretend le prouver par quelques endroits de ses ouvrages, & il pretend que c'est de luy que S. Alger veut parler.

D. Algerus de Sacr. l. 1. cap. 6. tom. 6. bibl. p. p.

Luther, ainsi qu'on l'a rapporté dans la premiere Conference qui a été tenuë sur le Sacrement de l'Eucharistie, enseigne que la substance du pain & du vin demeurent aprés la consecration, bien que Jesus-Christ soit present réellement dans ce Sacrement. Il est vray qu'il ne condamne pas la creance des Catholiques sur cet article, qui consiste à croire que la substance du pain & du vin étant changée par la consecration au Corps & au Sang de

Jesus-Christ, cette substance du pain & du vin ne demeure plus dans ce Sacrement aprés la consecration, & qu'il ne reste que les accidens du pain & du vin. Il dit même dans son livre de la captivité de Babylone, qu'il est permis de suivre l'opinion des Catholiques aussi bien que celle dont il fait profession; & il ajoûte que ce qu'il en dit, n'est que pour ôter le scrupule de ceux qui pourroient se persuader que l'on ne peut croire que la substance du pain & du vin demeurent dans ce Sacrement, sans tomber dans une heresie. *Permitto itaque qui volet utramque opinionem tenere; hoc solum nunc ago, ut scrupulos conscientiarum de medio tollam, ne quis se reum hæreseos metuat, si in Altari verum panem, verumque vinum esse crediderit, sed liberum esse sibi sciat, citra periculum salutis alterutrum imaginari, opinari & credere, cùm sit hic nulla necessitas fidei.* Il dit dans le même livre, & un peu avant le passage que l'on vient de citer, qu'il a crû qu'il étoit plus probable que la substance du pain & du vin demeuroient dans ce Sacrament, & non pas les accidens seulement.

Lutherus de Captiv. Babyl. cap. de Cœna Domini.

On a répondu aprés cela, que c'est un article de foy defini dans le saint Concile de Trente, que toute la substance du pain & du vin est changée au Corps & au Sang de nôtre Seigneur Jesus Christ; & cette sainte Assemblée dit anatheme à ceux qui soutiennent, que la substance du pain & du vin demeure avec le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie. *Si quis dixerit, in sacro-sancto Eucharistiæ Sacramento remanere substantiam panis & vini, una cum Corpore & Sanguine Domini nostri Jesu Christi; negaveritque mirabilem illam & singularem conversionem totius substantiæ panis in Corpus, & totius substantiæ vini in Sanguinem, ma-*

nentibus duntaxat speciebus panis & vini, quam quidem conversionem Catholica Ecclesia aptissime transsubstantiationem appellat, anathema sit. Et le Catechisme de ce Diocese, enseigne conformement à ce qui a été defini dans le saint Concile de Trente, qu'aprés que le Prêtre a prononcé sur le pain & sur le vin, les paroles de la consecration, ce n'est plus du pain & du vin; mais le veritable Corps & le veritable Sang de Jesus-Christ, qui sont contenus sous les apparences du pain & du vin. Conc. Trid. sess. 13. can. 2.

S'il est vray, dit le Catechisme du saint Concile de Trente, qu'aprés la consecration le vray Corps de Jesus-Christ soit sous les especes du pain & du vin, il s'ensuit necessairement, que comme il n'y étoit pas auparavant, il faut que cela arrive ou par un changement de lieu, ou par une nouvelle creation, ou par la conversion d'une autre substance en la sienne. Or il est certain qu'il est impossible que le Corps de Jesus-Christ soit dans ce Sacrement par un changement de lieu, c'est à dire en venant d'un lieu à un autre, autrement il faudroit qu'il quittât le Ciel, puisque rien ne peut passer d'un lieu à un autre sans quitter le lieu d'où il part. Et il est encore moins croyable, & c'est même une chose qui ne peut tomber dans l'esprit, qu'il se fasse une nouvelle creation du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Il ne reste donc plus qu'à dire qu'il y est par un changement de substance, celle du pain se changeant en son Corps, & ne subsistant plus aprés la consecration. *Creari autem Corpus Christi minus credibile est, ac ne in cogitationem quidem cadere hoc potest. Relinquitur ergo, ut in Sacramento sit Corpus Domini & quod panis in ipsum convertatur. Quare nulla panis substantia remaneat, necesse est.* Mais

parce que les preuves de cette verité sont reservées pour la question suivante, on s'est arrêté seulement à rapporter de quelle maniere les Theologiens expliquent que ce changement se fait.

Il y a premierement quatre conditions necessairement requises, afin qu'un changement soit veritable. *Primum est*, dit le Cardinal Bellarmin, *ad veram conversionem quatuor conditiones requiri.* La premiere condition necessaire, afin qu'un changement soit veritable, c'est qu'il faut que ce qui est changé cesse d'être: *Prima est ut aliquid desinat esse.* Car on ne peut pas concevoir qu'une chose soit changée dans une autre chose, si celle qui est changée ne cesse d'être ce qu'elle étoit avant ce changement: Si elle ne cesse pas d'être ce qu'elle étoit avant qu'elle fût changée en un autre, ce ne sera point un veritable changement, & on ne pourra pas dire qu'elle ait été convertie en un autre chose, puisqu'elle demeure encore ce qu'elle étoit auparavant que cette conversion se fît. D'où vient que saint Augustin, dans son dix-huitiéme livre de la Cité de Dieu, étant consulté sur les metamorphoses dont parlent les anciens, & qui se faisoient par l'operation du Demon, dit, que ces changemens n'étoient pas veritables, & que ce n'étoit que des illusions du Demon. Et il le prouve, parce que ceux qu'on croyoit avoir été changez, se sont trouvez dans le même état où ils étoient avant ce changement supposé. Pour les oyseaux de Diomede, dit-il, comme on dit que la race en subsiste encore, je tiens que ces compagnons ne furent pas metamorphosez en ces oyseaux, mais que ces oyseaux furent supposez en leur place, comme la biche au lieu d'Iphigenie; car il n'étoit pas mal aisé aux Demons de faire ces sortes de prestiges, Dieu le per-

mettant ainsi ; mais comme Iphigenie fut trouvée vivante aprés le Sacrifice, on jugea aisément que la biche avoit été supposée à sa place, au lieu que les compagnons de Diomede n'ayant point été trouvez depuis, parce que les mauvais Anges les exterminerent par l'ordre de Dieu ; on a cru qu'ils avoient été changez en ces oyseaux, que les Demons supposerent pour eux. *Socii verò Diomedis, quia nusquam subito comparuerunt, & postea nullo loco apparuerunt, perdentibus eos ultoribus Angelis malis, in eas aves, quæ pro illis occultè ex aliis locis, ubi est hoc genus avium ad ea loca perductæ sunt, ac repente suppositæ, creduntur esse conversi.* S. Aug. l. 18. de Civ. Dei cap. 18.

La seconde condition necessaire est, que quelque chose succede & prenne la place de ce qui cesse d'être. *Secunda conditio est, ut aliquid succedat in locum ejus, quod desinit esse.* Autrement ce ne seroit pas un changement, si cette action qui est la conversion ne se terminoit pas à quelque chose ; & ce seroit non pas un changement, mais une corruption, ou bien une annihilation ; parce que cette action se termineroit au rien, & même la signification du mot de changement ou de conversion d'une chose en un autre, donne à connoître qu'il faut que cette action se termine à quelque chose, & non pas au pur neant. *Atque hoc significamus*, dit le Cardinal Bellarmin, *cum dicimus unum converti in alterum, sive quod fuit unum nunc esse alterum. Indicamus enim his sententiis unum alteri successisse.*

La troisiéme condition est, qu'il y ait une connexion & une dependance entre l'action par laquelle une de ces choses cesse d'être, & entre l'action par laquelle l'autre luy succede, afin que l'une venant à cesser, l'autre luy succede ; & qu'en vertu de la cessation de l'une,

la succession de l'autre se fasse. *Tertia conditio est. ut sit connexio quædam & dependentia inter desitionem unius, & successionem alterius, ita ut unum desinat, ut alterum succedat, & vi desitionis fiat successio.* Car si ces deux choses n'étoient pas jointes ensemble, il s'ensuivroit que ce ne seroit pas une seule action qui seroit dite une conversion, mais ce seroient deux actions qui s'accompagneroient ensemble, dont l'une seroit une annihilation, & la seconde seroit une creation. Car la chose qui est changée cessant d'exister sans être jointe avec la chose qui luy doit succeder, elle seroit reduite au neant, parce qu'elle se termineroit au rien; & celle qui luy succederoit, seroit une creation, parce que la chose qui luy succederoit, seroit tirée de ce qui n'est point, qui est le neant. Par exemple, si Dieu eût anneanti la femme de Loth, & qu'en sa place il eût creé une statuë de sel, il est certain qu'il n'y auroit point eu un veritable changement, & il n'eût pas été vray de dire, la femme de Loth a été changée en une statuë de sel: Mais il y a eu un veritable changement, parce que cette même action par laquelle cette femme cessa d'être, introduisit en sa place une statuë de sel. Il faut donc conclure de cecy, dit le Cardinal Bellarmin, que la substance du pain dans le Sacrement de l'Eucharistie, n'est pas reduite au neant, quoiqu'il ne demeure rien de cette substance aprés la consecration; parce que cette action par laquelle la substance du pain cesse d'être, ne se termine pas au neant, mais elle se termine à quelque chose qui est le Corps de Jesus-Christ. *Atque hinc intelligi potest, cur panis in Eucharistia revera non annihilatur, licet nihil ejus remaneat post consecrationem, quia nimirum actio per quam panis desinit esse,*

non terminatur ad nihil, sed ad aliquid nimirum ad Corpus Domini : annihilatio autem est actio, quæ terminatur ad nihil. Le Cardinal Bellarmin, rapporte encore l'exemple de l'eau, lorsqu'elle est changée en air, il ne reste rien de la forme de l'eau, cependant elle n'est pas reduite au neant, parce que l'action par laquelle elle est détruite, ne se termine pas au neant, mais elle se termine à l'être de la forme de l'air. *Nam cùm aqua vertitur in aërem nihil prorsus remanet formæ aquæ, & tamen forma non annihilatur; quia actio, qua illa destruitur, non terminatur ad non esse illius sed ad esse formæ aëris.*

La quatriéme condition est, que la chose qui cesse d'être, & que la chose qui succede, & qui sont les termes de l'action du changement, ou de la conversion qui se fait d'une chose en une autre, & que l'on appelle dans l'Ecole, *terminus à quo, & terminus ad quem*; que ces deux choses, dis-je, soient deux choses qui soient réelles & positives. *Quarta conditio est, ut tam terminus aquo, quàm terminus ad quem, sit verè positivus.* Par le moyen de cette condition, ce changement ou cette conversion est distinguée non seulement de la creation & de la reduction au neant, mais même des changemens qui se font naturellement. Car bien que dans les changemens naturels la chose qui cesse d'être & celle qui succede soient positives en quelque maniere; toutefois parce que la forme de l'air, par exemple, ne peut pas être introduite que la forme de l'eau ne s'en soit retirée, & cela ne fait pas qu'il n'y ait quelque sorte de privation; & de cette maniere la chose qui cesse, est en quelque façon une privation, & pour lors la matiere est censée privée de sa forme, lorsqu'elle a de la disposition

pour en recevoir une. *Itaque terminus à quo in tali conversione, non tam est aqua quàm privatio aëris; & proinde terminus à quo non est positivus, sed privativus propriè loquendo.*

Mais cela ne se rencontre pas dans les changemens ou les conversions surnaturelles. Dans le changement, par exemple, de la femme de Loth en une statuë de sel, du changement de l'eau en vin aux nôces de Cana en Galilée, ny dans le changement de la verge de Moyse en un serpent; l'une & l'autre de ces deux choses, sçavoir celle qui cessoit d'être, & celle qui luy succedoit dans ces exemples, étoient des choses positives & réelles: *Uterque terminus propriè positivus erat.* Car pour faire ces changemens, Dieu n'a point disposé, par exemple, la matiere dont la femme de Loth étoit composée, pour recevoir la forme du sel; Dieu n'a point disposé la matiere de l'eau dans les nôces de Cana, pour recevoir la forme du vin, ny la matiere de la verge pour recevoir la forme d'un dragon, mais Dieu a fait ces changemens en un moment; il a fait en sorte dans un moment, que l'une de ces choses cessât d'être, afin qu'une autre prît sa place; ensorte que cette statuë, ce vin & ce dragon n'ont point été faits d'une matiere qui fût privée de sa forme, mais d'une matiere qui étoit revêtuë de sa forme, contraire à celles qui ont été introduites. *Atque ita non fuit facta statua illa, aut vinum, aut draco ex materia habente privationem, sed ex materia habente formam contrariam.* Et on peut conclure de cecy, que la conversion du pain au Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ, est la plus parfaite; qu'elle est distinguée de tous les autres changemens; qu'elle a plus de rapport avec ces trois changemens surnaturels que l'on vient de rapporter; & qu'il

ne laisse pas d'y avoir quelque difference entr'elle & ceux-cy. Premierement, parce qu'il est probable que la matiere premiere, est demeurée la même sous l'une & l'autre chose ; ce qui n'arrive pas dans le changement qui se fait de la substance du pain au Corps de Jesus-Christ. *Primò quod in illis conversionibus probabile est materiam primam mansisse sub utroque termino, in hac autem certum est non manere.* Secondement, parce que dans ces autres changemens, tous les accidens ou du moins quelques-uns, ont été changez avec la forme substantielle : dans le changement qui se fait dans le Sacrement de l'Eucharistie, tous les accidens demeurent, & il n'y a que la substance du pain qui est changée. *Secundò quod in illis accidentia, aut omnia, aut aliqua mutata sunt cum forma substantiali, in hac autem omnia accidentia remanent, quæ prius erant, solâ substantiâ mutata.*

Secondement, il faut remarquer qu'il n'est pas necessaire que la chose en laquelle se fait le changement, soit produite de nouveau ; il suffit, afin que ce changement soit veritable, qu'une chose succede à une autre, soit que cette chose qui succede soit produite, soit qu'elle soit renduë presente ou d'une autre maniere. *Secundò notandum est*, dit le Cardinal Bellarmin, *ad veram conversionem non requiri ut id in quod aliquid convertitur, de novo producatur, sed satis esse si unum alteri succedat, ut diximus, sive id tunc producatur, sive aliunde adducatur, sive alio modo id fiat*; parce qu'un changement peut être fait en trois manieres. Si la chose qui doit succeder n'existe pas encore, elle sera produite par la vertu de l'action qui fait le changement ; & ce changement sera appellé pour cette raison, un changement qui a

la vertu de produire. *Nam si terminus ad quem non existat, vi conversionis necessario producetur, & inde vocatur à quibusdam ea conversio productiva.* Le changement qui se fit, lorsque nôtre Seigneur changea l'eau en vin, est de cette nature. Si la chose qui doit succeder, existe, mais qu'elle ne se rencontre pas dans le même lieu où le changement se doit faire, pour lors cette chose qui doit succeder, ne sera pas produite, parce qu'elle existe, mais elle sera renduë presente par la vertu de l'action qui opere le changement; & pour lors cette action qui operera ce changement, sera appellée adductive. *Si verò terminus ad quem, sed non in eo loco, ubi est terminus à quo, tunc vi conversionis adducetur ad eum locum, & inde vocatur ea conversio adductiva.* On se sert ordinairement, pour faire concevoir cecy, de l'exemple du changement des viandes dont les hommes se servent pour se nourrir. Car quoique la chair de l'homme, qui est faite des viandes dont il se sert, soit produite par ce moyen, l'ame de l'homme qui succede à la forme que la viande avoit, & qui cesse d'être, existe & n'a pas besoin d'être produite par l'action qui opere ce changement; & il arrive seulement par le moyen de l'action par laquelle l'homme se nourrit, que cette ame qui est existente, commence d'être dans cette matiere. *Quamvis enim caro, quæ fit ex cibo, verè producatur; tamen anima non producitur, sed tantum per nutritionem fit ut incipiat esse in ea materia, ubi antea erat forma cibi;* Enfin si la chose qui doit succeder est existente, & qu'elle soit dans le même lieu où la chose qui doit être changée est presente. Si, par exemple, deux corps qui sont égaux se penetroient, & que par la puissance divine un de ces corps

fût entierement changé en l'autre corps, dans cette occasion l'action qui opereroit ce changement, ne produiroit pas la chose qui doit succeder; il ne seroit pas necessaire non plus qu'elle la fît approcher, puisqu'on suppose qu'elle seroit presenre; Et ce changement pour lors ne seroit ny productif ny adductif, mais on l'appelleroit un changement conservatif. *Tunc vi conversionis non producetur, neque adducetur terminus ad quem, sed solùm conservabitur, & inde dicitur ea conversio conservativa :* parce que deux corps ne peuvant être naturellement ensemble, si Dieu en détruisoit un, afin de conserver l'autre, naturellement l'un seroit changé en l'autre, parce que l'un cesseroit d'être, afin que l'autre pût demeurer dans son être.

On doit conclure de tout cecy, que le changement qui se fait par la consecration de la substance du pain, au Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ, n'est pas un changement productif ny un changement conservatif, mais que ce changement est adductif; car le Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ, existe avant que ce changement se fasse : mais comme il n'existe pas sous les apparences du pain avant la consecration, ce changement est adductif, puisque par la consecration il commence d'être present sous les apparences du pain, où il n'étoit pas present auparavant. Or on appelle ce changement adductif, non parce que nôtre Seigneur Jesus-Christ quitte le Ciel pour être present sous les apparences du pain; non pas aussi parce qu'il est rendu present par un mouvement qui luy fasse changer de lieu; mais on appelle ce changement adductif, parce que par le moyen de ce changement, le Sauveur du monde qui étoit seulement dans le Ciel,

est rendu aussi present sous les especes du pain. *Porrò adductivam vocamus istam conversionem, non quia Corpus Christi per hanc adductionem deserat suum locum in Cœlo, vel quia per motum localem huc de Cœlo adducatur; sed solùm quia per eam fit, ut Corpus Christi, quod antea solùm erat in Cœlo, jam etiam sit sub speciebus panis.* Et on doit entendre, dit le Cardinal Bellarmin, que le Sauveur est present sous les especes du pain & du vin, non pas avec une simple presence ou coëxistence; mais que cette presence est accompagnée d'une certaine union, semblable à celle qui unissoit la substance du pain avec les accidens, bien qu'ils n'ayent pas d'inhesion à ce precieux Corps. *Et non solum sub illis sit per simplicem præsentiam sive coexistentiam, sed etiam per unionem quandam, qualis erat inter substantiam panis & accidentia panis, excepta tamen inhœrentia.*

C'est proprement ce que les Catholiques appellent transsubstantiation, a-t-on dit, en répondant au dernier point de cette question. Le saint Concile de Trente le declare nettement dans le chapitre quatriéme de la session traiziéme, puisque, disent les Peres de ce Concile, Jesus-Christ nôtre Redempteur a dit, que son propre Corps étoit sous les especes du pain: *Quoniam autem Christus Redemptor noster, Corpus suum id quod sub specie panis offerebat verè esse dixit.* On a toûjous été persuadé dans l'Eglise, & le Concile le declare tout de nouveau, qu'il se fait par la consecration une conversion de toute la substance du pain, en la substance du Corps de Jesus-Christ nôtre Seigneur, & de toute la substance du vin, en la substance de son Sang. *Ideo persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, idque nunc denuo sancta*

Conc. Trid. sess. 13. c. 4.

Sancta hæc Synodus declarat per consecrationem panis & vini, conversionem fieri totius substantiæ panis in substantiam Corporis Christi Domini nostri, & totius substantiæ vini in substantiam Sanguinis ejus. Laquelle conversion, continuë le Concile, a été proprement appellée, & avec raison transsubstantiation, *quæ conversio convenienter & propriè à sancta Catholica Ecclesia transsubstantiatio est appellata.*

Le Concile dit deux choses dans ce chapitre; la premiere, que cette conversion est proprement ce que l'on appelle transsubstantiation: Et la seconde, que c'est avec raison que l'Eglise s'est servie du mot de transsubstantiation, pour exprimer cette conversion qui se fait par la consecration de toute la substance du pain & du vin, en la substance du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Le Catechisme de ce Concile, dit aussi, que c'est avec beaucoup de raison que ce changement admirable est appellé par l'Eglise Catholique transsubstantiation. Car comme la generation naturelle, dit-il, se peut appeller proprement & veritablement une transformation, parce qu'il s'y fait un changement de forme; de même aussi, parce que dans le Sacrement de l'Eucharistie, la substance d'une chose passe en la substance d'une autre, nos Peres, dit-il, ont sagement & judicieusement inventé le mot de transsubstantion, pour exprimer ce changement. *Ut enim generatio naturalis quod forma in ea mutatur, rectè & propriè transformatio dici potest. Ita etiam quod in Sacramento Eucharistiæ tota unius rei substantia in totam alterius rei substantiam transeat, verbum transsubstantiationis rectè & sapienter à majoribus nostris inventum est.*

Les Theologiens se servent des mêmes rai-

ſons du ſaint Concile de Trente, pour montrer que c'eſt avec raiſon que l'Egliſe s'eſt ſervie de ce mot de tranſubſtantiation, pour exprimer nettement la converſion qui eſt faite dans ce Sacrement, de toute la ſubſtance du pain & du vin, en toute la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. *Atque hoc pacto ut ſupradictum eſt, tota ſubſtantia panis tranſmutetur in totam ſubſtantiam Corporis Chriſti,* dit Eſtius, *nimirum ſecundùm materiam ſimul & formam.* Et il ajoûte, que les Peres ont eu égard, en choiſiſſant ce mot pour exprimer cette converſion, qu'il étoit propre pour ôter toute occaſion de douter de la verité de ce point, que l'Egliſe conſidere comme un article de foy: *In qua voce excogitanda potiſſimum eo ſpectaſſe Patres videntur, ut hujuſmodi voce, ſub qua non poſſet hæreſis venenum ſuum abſcondere*, & qui peut ſervir comme d'une marque aſſurée pour diſtinguer les Catholiques des Sacramentaires. Car ceux-cy ne font point de difficulté de dire, que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt dans ce Sacrement, qu'il y eſt réellement, ſçavoir par ſa vraye ſignification & par ſon operation. *Tanquam ſymbolo quodam à Sacramentariis Catholici diſtinguerentur. Nam & illi concedere ſolent in hoc Sacramento Corpus eſſe Chriſti idque verè, & ut quidam eorum non negant, realiter, nimirum propter veram ſignificationem & realem operationem.* Et on ne peut pas trouver à redire de ce que l'Egliſe s'eſt ſervie de ce nom qui paroît nouveau, & qui dans le fond ne ſignifie rien de nouveau, mais une verité qui eſt conſtante, & qui eſt auſſi ancienne que l'Egliſe, pu'iſqu'il ne ſignifie que ce que nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt a inſtitué, ainſi qu'on l'a fait voir, lorſqu'on a expliqué ce que c'eſt que

ce changement, ou plûtôt cette conversion de la substance du pain & du vin au Corps & au Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ. Car l'Eglise n'a point fait de difficulté de se servir de termes pour exprimer plus clairement des veritez reconnuës dans l'Eglise, bien que l'on ne se servît pas communement de ces termes. L'Eglise, par exemple, n'a point fait de difficulté de se servir du mot de consubstantiel, de non engendré, de trinité de personne, de Catholique, de Mere de Dieu, & d'autres semblables, parce que ces noms pouvoient servir pour exprimer plus clairement des veritez qui étoient constantes & reconnuës par tous les Fidelles, & parce que ces mots renferment une expression qui ôte toute occasion aux heretiques qui s'étoient élevez contre ces veritez, de trouver quelque moyen d'interpreter les decisions de l'Eglise d'une autre maniere qu'elle ne les avoit faites, & qui pût favoriser leurs heresies, en pretendant trouver un sens qui leur pût être favorable. *Ita enim olim fecit in his vocabulis omousios seu consubstantialis, ingenitus, trinitas, persona, Catholicum, Deipara, ac similibus, quibus voluit & suam fidem manifestius profiteri, & occultis atque insidiosis hereticorum sensibus ac subterfugiis viam precludere.*

On pourroit dire aux heretiques de nôtre temps, dit Estius, s'ils font difficulté de recevoir & d'admettre le mot de transubstantiation, ce que saint Athanase disoit aux Ariens, lorsqu'ils ne vouloient pas admettre le mot de consubstantiel: Vous offensez-vous de la nouveauté de ce nom, ou bien si vous vous offensez de la verité qui est signifiée par ce nom? *Nominis ne offenderis novitate, an etiam rei ipsius veritate qua hoc est sortita vocabulum.*

refugis. Car la chose qui est signifiée par ce nom, est ancienne, bien qu'elle ait un nom qui paroisse nouveau. Et ce n'est pas une chose nouvelle qui est signifiée par ce nom, bien que ce nom paroisse nouveau. *Res enim antiqua novum nomen accepit, non vocabulo nova rei veritas accessit.* Et ce même Auteur rapporte, que saint Athanase ajoûte, que l'on n'a point fait de difficulté de donner de nouveaux noms pour exprimer les veritez anciennes, lorsqu'il s'est presenté des occasions qui ont demandé que l'on en usât de cette maniere. *Ac demum addit, tot novorum verborum antiquæ veritatis religioso intellectui extitisse nomina, quot fuerunt subministrata occasiones.* Il adjoûte, que Vincent de Lerins enseigne semblablement, que pour faire connoître la verité dans toute sa clarté, on se sert quelquefois de quelque nom nouveau ; non pas pour donner un nouveau sens à la verité que l'on veut faire voir, mais pour faire connoître seulement plus clairement son veritable sens. *Vincentius autem sic ait : Ecclesia plerumque propter intelligentiæ lucem non novum fidei sensum novæ appellationis proprietate signat.*



II. QUESTION.

Quelles sont les principales preuves pour soûtenir cet article de Foy ; & les réponses aux principales objections des heretiques.

ON a répondu, que la principale preuve pour soutenir cet article de Foy, se doit prendre des paroles de nôtre Seigneur : Cecy est mon Corps : Cecy est mon Sang. Or pendant qu'ils mangeoient, dit saint Matthieu, Jesus prit du pain, & l'ayant beny, il le rompit, & le donna à ses Disciples, en disant : Prenez, mangez, cecy est mon Corps ; & prenant le calice, ayant rendu graces, il leur donna, en disant : beuvez-en tous, car cecy est mon Sang, le Sang de la nouvelle alliance qui sera répandu pour plusieurs, pour la remission des pechez. *Hic est enim Sanguis meus novi Testamenti qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* Matth. 26.

Ces paroles du Sauveur du monde, disent les Theologiens, marquent expressement que le pain est changé ; & il s'ensuit que ce changement du pain est veritable, comme les Theologiens Catholiques l'enseignent, ou bien que ce changement ne se fait qu'en figure, & que ce n'est qu'un changement metaphorique, comme les Pretendus Reformez le soûtiennent ; & il s'ensuit, que ces paroles du Sauveur ne favorisent en aucune maniere la doctrine des Lutheriens. Car il paroît par ces paroles, rapportées par les Evangelistes, que le

Sauveur prit du pain, qu'il le benit, qu'il le donna à ses Disciples, & qu'il dit de ce pain qu'il tenoit dans ses mains : Cecy est mon Corps. *Itaque*, dit le Cardinal Bellarmin, *panem accepit, panem benedixit panem dedit & de pane dixit hoc est Corpus meum.* Il a pris du pain, il a beny ce pain, il a donné ce pain, & il a dit de ce pain : Cecy est mon Corps. Il faut donc, dit ce Cardinal, que le Sauveur en benissant ce pain, il l'ait changé veritablement & proprement en son Corps, ou bien qu'il ne l'ait pas changé proprement; mais que ce changement ait été seulement fait en figure, en donnant à ce pain une nouvelle signification, qu'il n'avoit pas avant qu'il eût receu cette benediction; ou bien il faut qu'il ne soit arrivé aucun changement à ce pain, aprés que le Sauveur du monde l'a beny. *Vel igitur benedicendo mutavit in Corpus & ipsa verè propriè, vel mutavit impropriè & figurate, addendo significationem quam non habebat; vel nullo modo mutavit.* Si ce changement a été un changement veritable, & proprement dit, il doit s'ensuivre que le Sauveur du monde a distribué ce pain aprés avoir receu ce changement; & qu'il doit s'ensuivre que les paroles qu'il a dites en l'appellant son Corps sont tres-veritables. Car en disant: Cecy est mon Corps, c'est la même chose que s'il avoit dit, ce n'est pas du pain, mais c'est mon Corps qui est contenu sous les apparences du pain. *Si mutavit reipsa verè & propriè, ergo panem mutatum dedit, & de pane mutato verissimè dixit : Hoc est Corpus meum, id est, quod sub specie panis continetur, non est ampliùs panis, sed Corpus, & hoc est quod dicunt Catholici.*

Si quelqu'un dit au contraire, continuë ce Cardinal, que le pain n'a receu par ces paro-

les qu'un changement de figure, & que toutefois c'est ce pain changé seulement en figure, qui a été distribué aux Apôtres, & qui doit être la figure du Corps de Jesus-Christ, ces paroles du Sauveur : Cecy est mon Corps, auront ce sens : Ce pain est la figure de mon Corps; Ce sentiment est celuy des Sacramentaires, que les Lutheriens condamnent aussi bien que les Catholiques. *Si verò quis dicat panem mutatum esse figurate, tamen datus erit Apostolis panis qui figurate erit Corpus Domini; & illa verba : Hoc est Corpus meum, hunc sensum habebunt, hic panis est figura Corporis mei. Hæc autem est sententia Sacramentariorum quam & nos & Lutherani communi consensu rejicimus.*

Si aprés cela on dit, qu'il ne se fait aucun changement par les paroles Sacramentales, & que le pain aprés la consecration demeure sans avoir receu aucun changement, il faut necessairement demeurer d'accord que le pain a été distribué aux Apôtres, sans qu'il eût receu aucun changement, & que le Sauveur ait dit de ce pain qui ne reçoit aucun changement; Cecy est mon Corps qui est la même chose que s'il avoit dit : Ce pain, qui est de vray pain de froment, est vrayment & proprement mon Corps. *Si quis denique dicat nullam fieri mutationem, is cogetur dicere, panem non mutatum datum esse Apostolis, & de illo esse dictum : Hoc est Corpus meum.* Il montre que cela ne peut pas être veritable, soit que l'on considere la chose en elle-même, ou bien que l'on considere seulement la proposition; parce qu'il ne se peut pas faire qu'une chose devienne ce qu'elle n'est point, sans recevoir de changement; car elle seroit cette même chose, & elle ne le seroit pas, puisqu'elle deviendroit par la vertu des

Card. Bellarm. l. 3. de Euchar. cap. 19.

paroles, ce qu'elle n'étoit pas avant qu'elles fussent prononcées. *Atqui hoc nullo modo admitti potest sive agamus de re ipsa, sive de propositione, nec enim ullo modo fieri potest, ut una res non mutetur, & tamen fiat alia; esset enim ipsa & non esset ipsa.* La même chose arrive, si l'on considere seulement cette proposition; car il est necessaire dans une proposition affimative, que le sujet & l'attribut de cette proposition supposent la même chose, parce qu'autrement la proposition seroit fausse. *In propositione autem affirmativa, necesse est ut pro eodem supponant subjectum & prædicatum, alioquin esset falsa prædicatio.* Ainsi il ne se peut point faire que cette proposition soit veritable, dans laquelle le sujet suppose du pain; & l'attribut de cette même proposition, supposeroit le Corps de J.C. puisque le pain & le Corps de J.C. sont deux choses differentes en elles-mêmes. *Non igitur potest fieri ut vera sit propositio, in qua subjectum supponit pro pane, prædicatum autem pro Corpore Christi: panem enim & Corpus Domini res diversissimæ sunt.*

Il est donc certain que ces paroles de nôtre Seigneur, sont des preuves suffisantes pour prouver cet article de foy; & que bien loin de favoriser la doctrine des Lutheriens, elles servent pour la combattre, puisqu'il est clair qu'elles marquent un changement de pain, & que ce changement ne peut être qu'un changement veritable. Et la réponse que Luther a faite à cet argument dans son livre de la captivité de Babylone, ne doit pas faire de peine. Car quand il a dit, que l'on ne doit pas avoir recours à Aristote dans une matiere de cette importance: *At dicent forte ex Aristotele doceri subjectum & prædicatum propositionis affirmativæ debere pro eodem suppone-*

Lutherus de capt. Babyl. de Cœna Domini.

re. . . . quid hîc dicemus? Quando Aristotelem & humanas doctrinas facimus tam sublimium & divinarum rerum censores? Cur non explosa ista curiositate in verbis Christi simpliciter haremus, parati ignorare, quidquid ibi fiat, contentique verum Corpus Christi virtute verborum illic adesse? An est necesse, modos operationis divina omnino comprehendere? On luy a répondu qu'il n'étoit pas necessaire de recourir à Aristote, pour le rendre juge de cette question, en la decidant conformement aux regles qu'il a données; qu'il ne faut que le sens commun pour juger & decider de cette question, en établissant pour une regle constante, que dans une proposition affirmative, il est necessaire que le sujet & l'attribut supposent pour la même chose, autrement il faudroit reconnoître de bonne foy, que l'on seroit exposé à tomber dans de grandes absurditez. Car cette regle ne subsistant pas, le sujet & l'attribut d'une proposition affirmative pourroient supposer des choses differentes; d'où il s'ensuivroit que l'on pourroit affirmer des choses qui sont fausses, & même qui sont impossibles. Car, supposé ce principe, on pourroit affirmer le neant d'une chose veritable, une chose veritable du neant, des tenebres la lumiere, & de la lumiere les tenebres, qui sont des absurditez que le sens commun fait connoître, sans qu'il soit necessaire de recourir à Aristote pour les découvrir. *Sed non hic opus habemus Aristotele*, dit le Cardinal Bellarmin, *cum sensus communis sufficiat; nam si liceat affirmare disparata de disparatis, licebit eodem jure affirmare de nihilo aliquid, de aliquo nihil, de luce tenebras, de tenebris lucem, de Christo Belial, de Belial Christum.* Et la foy ne nous oblige pas, dit ce Cardinal, de deffendre des choses qui marquent

une contradiction evidente; *Neque fides nostra ad id nos obligat ut ea defendamus, quæ evidenter implicant contradictionem.* Il seroit necessaire, pour autoriser le contraire, que le Sauveur eût dit d'une maniere claire & intelligible : Ce pain est mon Corps : & comme il ne l'a pas dit, il n'y a pas lieu de soutenir que nous sommes obligez de captiver nôtre esprit, pour l'obliger de croire, nonobstant la contradiction manifeste & evidente qui se rencontre dans cette proposition, que du pain de froment est le Corps de J.C. *Adde quod nusquam Dominus disertis verbis dixit, Hic panis est Corpus meum ut opus sit in ea re ita captivare intellectum ut non obstante evidentia contradictionis cogamur credere panem triticeum esse Corpus Christi.*

Il n'est pas necessaire, a-t-on dit aprés cela, de s'arrêter plus long-temps à répondre à ces objections de Luther; il ne faut, pour montrer que l'on n'est pas contraint de recourir aux raisonnemens d'Aristote pour prouver cette verité, que de faire voir le consentement unanime de l'Eglise à prendre ces paroles de nôtre Seigneur au sens de la transubstantiation. Saint Justin le Martyr, par exemple, dans le même passage que l'on a rapporté dans la Conference precedente, marque assez clairement ce changement de substance du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, lorsqu'il dit, que ce pain & ce breuvage que nous recevons, sont la Chair & le Sang de ce même Jesus-Christ incarné. Nous ne recevons pas ces choses, dit-il, comme un pain commun, ny comme un breuvage commun. Mais de la même sorte que Jesus-Christ nôtre Sauveur, qui a été fait Chair par le Verbe de Dieu, s'est revêtu de Chair & de Sang pour nôtre salut; ainsi nous avons appris que

cette viande & ce breuvage, qui par le changement qu'ils reçoivent dans nos corps, nourrissent nôtre chair & nôtre sang, sont la Chair & le Sang de ce même Jesus-Christ incarné. *Ad eundem modum etiam eam in qua preces Verbi ejus ab ipso profecti gratiæ sunt actæ alimoniam, unde sanguis & caro nostra per mutationem aluntur, incarnati illius Jesu Carnem & Sanguinem esse docti sumus.* Pour peu que l'on fasse de reflexion sur l'expression, dont S. Justin se sert pour nous marquer que ce n'est pas un pain commun, ny un breuvage commun que nous recevons, mais que c'est le Corps & le Sang de Jesus-Christ, on ne peut pas nier qu'il n'entende parler de ce changement de substance. Car ce pain demeurant substantiellement, on ne pourroit pas dire, que ce fût le Corps de Jesus-Christ: on ne pourroit pas dire semblablement que c'est le Sang de Jesus-Christ, la substance du vin demeurant aprés la consecration. Et saint Justin qui étoit si éclairé, n'auroit point avancé cette proposition, s'il n'eût reconnu ce changement de substance, autrement la proposition qu'il avançoit, n'auroit pas pû être vraye. Il faut dire la même chose des passages tirez des livres quatriéme & cinquiéme de saint Irenée, que l'on a citez semblablement dans la Conference precedente, où il appelle le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ce que les Fidelles reçoivent en recevant le Sacrement de l'Eucharistie.

S. Just. Mart. Apol. 2.

S. Iren. l. 4. cap. 34. & l. 5. cap. 2.

Tertullien marque encore plus clairement ce changement dans son livre quatriéme contre Marcion, lorsqu'il dit, que le Sauveur du monde, en prononçant ces paroles: Cecy est mon Corps, il fit son Corps de ce pain qu'il tenoit en ses mains: *Acceptum panem & distributum Discipulis Corpus illum suum effecit, Hoc est*

Tertull. l. 4. contra Mar. cap. 40.

Corpus meum dicendo. Cette expression dont il se sert pour representer ce que nôtre Seigneur fit en instituant le Sacrement de l'Eucharistie, marque ce changement de la substance du pain au Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ. Car suivant cette maniere de parler de Tertullien, le Sauveur n'a pû donner son Corps sans faire ce changement, puisqu'il dit, que le Sauveur fit son Corps du pain qu'il tenoit entre ses mains, & qu'il distribua à ses Disciples. Or on ne peut pas nier que cette expression, prendre du pain, & de ce pain faire son Corps, ne marque un changement de substance du Corps de Jesus-Christ. Mais saint Cyrille de Jerusalem parle d'une maniere si claire de ce changement, qu'il n'y a pas lieu de douter qu'il ne fût persuadé de la transubstantiation. Puisque Jesus-Christ, dit-il, en parlant de ce pain, a declaré que c'étoit son Corps; qui osera le revoquer en doute? Puisqu'en parlant du vin, il a confirmé & dit, que c'étoit son Sang; qui en osera douter, & dire que ce n'est pas son Sang? *Cùm igitur Christus ipse sic affirmet atque dicat de pane, Hoc est Corpus meum: Quis deinceps audeat dubitare? Ac eodem quoque confirmante & dicente, hic est Sanguis meus, quis inquam dubitet & dicat non esse illius Sanguinem?* Il a changé, dit-il, autrefois par sa seule volonté de l'eau en vin à Cana en Galilée; & aprés ce miracle, il ne sera pas digne que nous ajoûtions foy à ce qu'il a fait, & nous ferons difficulté de croire qu'il ait changé le vin en son Sang? *Aquam aliquando mutavit in vinum, quod est Sanguini propinquum, in Cana Galileæ sola voluntate; & non erit dignus cui credamus quod vinum in Sanguinem transmutasset?* Car si étant invité à des nôces corporelles, continuë saint Cyrille, il a bien voulu faire ce

S. Cyrill. Hierosol. Catech. IV. Mystag.

miracle, qui surprend tous ceux qui en entendent parler, ne confesserons-nous pas avec plus de certitude, qu'il donne son Corps & son Sang aux enfans de l'Epoux ? C'est pourquoy, ajoûte-t-il, aux nouveaux baptisez ausquels il faisoit cette instruction, recevons avec certitude le Corps & le Sang de Jesus-Christ. *Si enim ad nuptias corporeas invitatus stupendum miraculum operatus est, an non, multo magis Corpus & Sanguinem suum filiis sponsi dedisse illum confitebimur ? Quare omni cum certitudine Corpus & Sanguinem Christi sumamus.* Et pour marquer encore plus particulierement ce changement de la substance du pain & du vin au Corps & au Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ, il se sert de l'expression dont les Catholiques se servent communement, pour marquer que la substance du pain & du vin ne demeurent pas dans ce Sacrement aprés la consecration. Car il dit nettement, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ nous sont donnez sous les especes du pain & du vin, afin qu'ayant reçu le Corps & le Sang de Jesus-Christ, nous soyons rendus participans de son Corps & de son Sang. *Nam sub specie panis datur tibi corpus & sub specie vini datur sanguis, ut sumpto Corpore & Sanguine Christi efficiaris ei comparticeps Corporis & Sanguinis.*

On ne peut pas, a-t-on dit, en faisant des reflexions sur ce passage de saint Cyrille de Jerusalem, parler plus clairement de la transubstantiation que le fait ce Pere. Car on demeure d'accord, que la transubstantiation n'est autre chose qu'un changement de la substance du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ ; ensorte qu'aprés ce changement de substance, il ne reste dans ce Sacrement que

les apparences du pain & du vin ; & leur substance étant changées au Corps & au Sang de Jesus-Christ, il ne reste plus que les apparences du pain & du vin : si bien qu'il est vray de dire, que l'on reçoit le Corps & le Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin. C'est ce que dit clairement saint Cyrille dans ce passage. Il dit premierement, que le Sauveur change le pain & le vin en son Corps & en son Sang ; il prouve ce changement par l'exemple qu'il rapporte du changement que le Sauveur fit aux nôces de Cana en Galilée de l'eau en vin ; & il conclut aprés cela, que nous recevons le Corps & le Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin. C'est tout ce que l'on peut dire, pour prouver la transubstantiation, puisque c'est enseigner que la substance du pain & du vin sont tellement changées, qu'il ne reste que les especes du pain & du vin aprés la consecration ; ce qui est la même choses que les Catholiques enseignent.

Saint Ambroise parle aussi de ce changement dans le livre qu'il a composé pour l'instruction des nouveaux baptisez. Le Seigneur Jesus crie, dit-il, Cecy est mon Corps. *Ipse clamat Dominus Jesus, hoc est Corpus meum.* Devant la benediction des paroles celestes, on luy donne un autre nom ; aprés la benediction, on declare que c'est le Corps de Jesus Christ. *Ante benedictionem verborum cælestium alia species nominatur, post consecrationem Corpus Christi significatur.* Il dit luy-même que c'est son Sang. Avant la consecration, on luy donne un autre nom ; aprés la consecration, on l'appelle Sang, & vous dites Amen ; c'est à dire cela est vray. *Ipse dicit Sanguinem suum. Ante consecrationem aliud dicitur, post consecratio-*

S. Amb. l. de iis qui myst. init. cap. 9.

nem Sanguis nuncupatur, & tu dicis Amen, hoc est, verum est. Que l'esprit confesse interieurement ce que la bouche prononce, & que le cœur soit penetré de ce que ces paroles expriment. *Quod os loquitur, mens interna fateatur : quod sermo sonat, affectus sentiat.*

Il n'en parle pas moins clairement dés le commencement de ce chapitre. Vous me direz peut-être, dit-il aux nouveaux baptisez : Je voy autre chose ; Comment me dites-vous, Je reçois le Corps de Jesus-Christ ? Il faut donc que je vous prouve cette verité. *Forte dicas : aliud video ; quomodo tu mihi asseris quod Corpus Christi accipiam ? & hoc nobis adhuc superest ut probemus.* De combien d'exemples, poursuit ce Saint, nous pouvons-nous servir pour l'établir. Je veux donc faire voir que ce n'est point ce que la nature a formé, mais ce que la benediction a consacré ; & que la force de la benediction est plus grande que celle de la nature, parce que la benediction change même la nature. *Quantis igitur utimur exemplis ? Probemus non hoc esse quod natura formavit, sed quod benedictio consecravit, majoremque vim esse benedictionis quam naturæ, quia benedictione etiam natura ipsa mutatur.* Il semble que l'on ne peut pas parler plus clairement de ce changement qui se fait par la consecration, que de dire, qu'avant la consecration on appelle d'un autre nom les choses qui sont offertes, c'est à dire le pain & le vin ; & qu'aprés la consecration, c'est le Corps & le Sang de Jesus-Christ : Que de dire, que ce qui a été formé par la nature, ne demeure plus aprés la consecration, & que ce qui demeure, est seulement ce que la benediction a consacré : Que de dire, que la force de la benediction est plus grande que celle de la nature, parce que la be-

nediction change même la nature.

S. Gregor. Nyss. orat. Catech.cap. 37.

Aprés que saint Gregoire de Nysse a exprimé fortement & precisement l'union immediate du Corps de Jesus-Christ, comme cause operante avec nos corps, en disant, que le Corps de Jesus-Christ, comme medicament salutaire, est reçu dans les entrailles de l'homme; qu'il y doit être reçu, afin que sa vertu se répande; que le Corps de Jesus-Christ qui a souffert la mort, est dans le nôtre pour y communiquer sa force; que ce Corps immortel, est dans ceux qui le reçoivent; que Jesus-Christ entre par sa Chair en ceux qui croyent, & qu'il se mêle à leurs corps, afin de les rendre participans de l'immortalité par l'union avec son Corps immortel: Il dit, que c'est avec raison qu'il croit que ce pain qui a été sanctifié par la parole de Dieu, est changé au Corps du Verbe de Dieu. *Recte ergo nunc quoque Dei verbo sanctificatum panem in Dei Verbi Corpus credo transmutari.* Ce pain semblablement, dit-il plus bas, ainsi que l'Apôtre nous l'enseigne, est sanctifié par le Verbe de Dieu & par l'oraison: ce n'est pas à dire pour cela, que ce pain, par le moyen de la nourriture, devienne le Corps du Verbe; mais ce pain devient le Corps du Verbe en un instant, parce qu'il est changé par le Verbe au Corps, ainsi qu'il est dit par le Verbe: Cecy est mon Corps. *Et hic similiter panis, sicut dicit Apostolus, sanctificatur per verbum Dei & orationem, non eo quidem quod cibo mediante in verbi Corpus evadat, sed quod statim per Verbum in Corpus transmutetur; sicut dictum est à Verbo hoc est Corpus meum.* Il est clair que saint Gregoire de Nysse parle de la transubstantiation. Car dire que le pain ne devient pas le Corps de Jesus-Christ par le moyen de la nourriture, mais

qu'il devient ce precieux Corps, parce qu'il est changé par la parole de Dieu au Corps de Jesus-Christ, c'est la même chose que de dire, que la substance du pain est changée au Corps de Jesus-Christ ; & c'est ce que les Catholiques appellent transubstantiation. Ce qui est donc signifié par ce mot de transubstantiation, étoit une verité reconnuë par les Peres. Et saint Gregoire de Nysse marque expressement que c'est par la vertu des paroles Sacramentales, que ce changement se fait. *Sicut dictum est à Verbo hoc est Corpus meum* Il marque même à la fin de ce chap tre, que la substance du pain & du vin sont changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ, & qu'il ne reste que les apparences. *Hæc autem dat, virtute benedictionis, in illud transelementata eorum quæ apparent natura.*

Gaudence Evêque de Bresse, parle de la même maniere, quand il explique le sens de la proposition dogmatique, par laquelle Jesus-Christ nous a instruit de ce qu'il faut croire du Sacrement de l'Eucharistie. Croyez, dit-il, ce qu'on vous annonce, qui est que ce que vous recevez, est le Corps de ce pain celeste, & le Sang de cette vigne sacrée. Car en donnant à ses Disciples le pain & le vin consacrez, il leur dit : Cecy est mon Corps, cecy est mon Sang. Croyons, je vous prie, celuy à qui nous avons cru : la verité est incapable de mensonge..... Le Createur & le Seigneur qui produit le pain de la terre, fait du pain son propre Corps, parce qu'il le peut & qu'il l'a promis ; & que comme de l'eau il fit du vin, il fait aussi du vin son Sang. *Ipse naturarum Creator & Dominus qui producit de terra panem, de pane rursus quia & potest, & promisit, efficit proprium Corpus ; & qui de aqua vinum fecit,*

Gauden. tract. 2. in Exod.

de vino Sanguinem suum facit. Cette comparaison que cet Evêque fait du changement qui fut fait aux nôces de Cana en Galilée, lorsque nôtre Seigneur changea l'eau en vin, avec le changement qui se fait dans le Sacrement de l'Eucharistie, du vin au Sang de J. C. fait voir bien clairement que cet Auteur étoit persuadé de la transubstantiation; & que c'étoit la doctrine de l'Eglise dans le temps qu'il a composé cet ouvrage. Et on ne peut pas dire qu'il n'admet pas pour cela la transubstantiation, puisqu'il ne se sert pas de cette parole pour l'exprimer. Car il paroît clairement par la comparaison qu'il a faite, qu'il a entendu. Ce qui est signifié par le mot de transubstantiation; ce terme, ainsi qu'on l'a dit dans la réponse à la precedente question, n'a été mis en usage que pour marquer plus exactement, que l'on pretend que ce changement qui est fait, est un changement de la substance du pain au Corps de Jesus-Christ.

Saint Chrysostome parle aussi de ce changement de la même maniere, en plusieurs endroits de ses ouvrages. Les choses qui sont proposées, dit-il dans son homelie 83. sur saint Mathieu, ne sont pas des effets de la puissance des hommes; mais celuy qui les opere dans cette premiere Cene, les opere encore maintenant. Nous ne tenons lieu que de Ministres, & celuy qui les consacre & les change, c'est Jesus-Christ même : *Non sunt humanæ virtutis opera proposita, nos Ministrorum locum tenemus; qui vero sanctificat, & immutat, ipse est.* On pourroit prouver que cette creance de l'Eglise a toûjours été la même, & qu'elle a duré sans aucune interruption, en rapportant des témoignages des Auteurs qui ont écrit depuis les Peres, que l'on a citez cy-dessus jusques-à

S. Chrysost. Hom. 83. in Math.

present ; mais c'est une chose qui est tellement claire, qu'elle ne peut pas souffrir de contestation. Car on peut compter depuis saint Chrysostome jusques au temps de Paschase, une quantité d'Auteurs qui font mention dans leurs ouvrages de ce méme changement ; & on peut mettre dans ce nombre saint Cyrille d'Alexandrie, Eusebe d'Emesse, saint Remy de Reims, Bede, saint Jean de Damas, Theophilacte, Alcuin, Remy d'Auxerre, & Amalarius de Treves. Si bien que l'on peut dire, que lorsque Paschase dit dans son livre du Corps & du Sang de nôtre Seigneur, qu'il n'y a que les apparences du pain & du vin dans ce Sacrement ; & qu'il faut croire qu'aprés la consecration, il n'y a autre chose sous ces apparences que le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ, il a marqué la creance que l'Eglise avoit de ce changement, que nous appellons transsubstantiation, non-seulement dans le temps que Paschase écrivoit ; mais que c'étoit la creance que l'Eglise avoit toûjours euë, qu'elle a toûjours conservée, & qu'elle conserve encore à present. *Et quia voluit*, dit-il dans le premier chapitre de son livre, *licet figura panis & vini hic sit, omnino nihil aliud quam Caro Christi & Sanguis post consecrationem credenda sunt.*

Paschas. l. de Corp. & Sang. Dom. cap. 1. tom. 6. Bibliot. SS. PP.

Lanfranc ne fait pas aussi de difficulté d'assurer dans le livre qu'il a écrit du Corps & du Sang de nôtre Seigneur contre Berenger, que cette doctrine étoit la doctrine de toute l'Eglise. C'est dans le chapitre huitiéme de ce livre, où Berenger ayant cité un Auteur qui étoit considerable, & ayant dit, que cet Auteur avoit soûtenu que le pain & le vin ne restoient pas aprés la consecration, & qu'il ne l'avoit pas prouvé : *Susceperat autem Burgundus ne-*

Lanfranc l. de Corp. & Sang. Dom. cap. 8.

gare panem & vinum in mensa Dominica superesse. Hoc minime negat, immo omnino panem & vinum esse confirmat : Lanfranc répond à ces paroles de Berenger, que cet Auteur étant un membre de l'Eglise, ne devoit point avoir sur ce Mystere de sentimens differens des sentimens de l'Eglise. *Membrum Ecclesiæ ab Ecclesia discrepare non debuit.* Car l'Eglise, dit-il, qui est étenduë par toute la terre, confesse que l'on propose du pain & du vin sur l'Autel pour être consacrez ; mais que ce pain & ce vin dans la consecration, sont changez en la substance de la Chair & du Sang de Jesus-Christ. *Confitetur enim Ecclesia toto terrarum orbe diffusa panem & vinum ad sacrandum proponi in altari ; sed inter sacrandum incomprehensibiliter, & ineffabiliter in substantiam carnis & sanguinis commutari.* Il ajoûte même qu'il prouvera dans la suite, par le témoignage des saints Peres, que c'est la doctrine de l'Eglise. *Quod suo loco opitulante eo, de cujus sacratissimo Corpore loquimur, diversis diversorum Patrum testimoniis ita esse, nec aliter posse esse monstrabitur.* Adelman & Hugues de Langres ne parlent pas moins clairement de ce changement de la substance du pain & du vin au Corps & au Sang de nôtre Seigneur, qui se fait par la consecration, dans les lettres qu'ils écrivirent à Berenger : Et Guitmond étoit tellement persuadé que c'étoit la doctrine de toute l'Eglise, qu'il ne fait point de difficulté d'appeller une heresie l'opinion de ceux qui soûtenoient le contraire. *Nunc contra illos habenda est ratio qui Ecclesiæ rationibus expugnati, jam quidem negare nequeunt substantiam Corporis Christi cibo inesse Dominico, panem tamen & vinum per verba Salvatoris, in carnem ejus & sanguinem verti nequaquam*

Guitm. l. 3. de Sacram.

credentes, sed Christum pani & vino commiscentes, tanquam subtiliori ratione hæresim alteram condiderunt, quos quidem alios dico, quasi alio errore detentos.

Les Conciles qui ont été tenus pour condamner la doctrine de Berenger, & principalement ceux qui furent tenus à Rome sous les Papes Nicolas second & Gregoire septiéme, font bien connoître que l'Eglise faisoit profession de la doctrine de la transubstantiation, & que la doctrine contraire étoit opposée à la doctrine de l'Eglise. Et dans le dernier de ces Conciles, Berenger ne confesse pas seulement qu'il croit que le Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ est present réellement dans le saint Sacrement de l'Autel ; mais il jure qu'il croit & qu'il confesse que le pain & le vin qui sont mis sur l'Autel pour être consacrez, sont changez par la consecration au Corps & au Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ. *Ego Berengarius corde credo & ore confiteor panem & vinum quæ ponuntur in altari per Mysterium sacræ orationis & verba nostri Redemptoris substantialiter converti in veram & propriam ac vivificam carnem & Sanguinem Jesu Christi Domini nostri, &c.*

Baron. annal. tom. 11. ann. 1079.

Lorsque Vviclef eut répandu ses erreurs dans l'Angleterre, les Evêques de ce Royaume firent examiner ses ouvrages ; & tout le monde sçait qu'entre les propositions qui en furent tirées pour être condamnées, la premiere étoit que la substance du pain & du vin demeuroit aprés la consecration de l'Eucharistie. Celle-cy aussi bien que les autres furent condamnées dans le Concile de Londres, qui avoit été assemblé par Guillaume de Courtenay Archevêque de Cantorbery, immediatement aprés Pâques de l'année mil trois cens quatre-

vingt deux, & en l'année mil trois cens quatre-vingt six. Un autre Concile assemblé à Londres, par Thomas Arondel Archevêque de Cantorbery, ne se contenta pas comme auparavant de condamner la doctrine de Vviclef, mais même on fit brûler ses livres par la main du boureau ; & enfin ces mêmes erreurs furent condamnées dans le Concile de Constance.

Ce que l'on a dit jusques-icy, est suffisant pour montrer que l'on a toûjours cru dans l'Eglise la transubstantiation ; mais on n'a pas voulu obmettre une preuve rapportée dans le second tome de la perpetuité de la Foy, par laquelle l'Auteur de cet excellent ouvrage, montre que cette doctrine a toûjours été reçuë dans toute l'Eglise par le témoignage des liturgies. Car il n'y a point, dit cet Auteur, d'expression plus commune, & à laquelle les Chrêtiens se soient portez par un consentement plus general, que celle qui compose cette priere mysterieuse par laquelle on demande à Dieu qu'il envoye son saint Esprit pour faire le pain le Corps, & le vin le Sang de Jesus-Christ. Cette invocation, ou du saint Esprit en particulier, ou de Dieu sans distinction de personnes, ou du Pere ou de Jesus-Christ, se trouve generalement dans toutes les liturgies. L'effet qu'on demande y est exprimé par ces termes, de faire du pain le Corps, & du vin le Sang, ou de changer & transferer le pain au Corps de Jesus-Christ, avec quelques additions particulieres dans certaines liturgies, qui fortifient encore l'exposition, & l'attachent encore davantage au sens naturel. Dans la liturgie de S. Jacques, cette priere est conceuë en ces termes : Envoyez, Seigneur, vôtre Esprit même sur nous & sur ces Saints dons proposez, afin que par sa sainte & glorieuse presence, il les consacre

& qu'il fasse de ce pain icy le saint Corps de vôtre Christ, & de ce calice icy le Sang venerable de vôtre Christ. *Ipsum spiritum tuum sanctissimum dimitte nunc quoque in nos & in hæc dona sancta proposita, ut superveniens sancta & bona & gloriosa sua præsentia sanctificet & efficiat hunc panem Corpus sanctum Christi tui, & calicem hunc pretiosum Sanguinem Christi tui.* Tom. 6. Bibliothec. SS. PP.

Dans la liturgie de saint Marc : Envoyez vôtre saint Esprit sur nous, & sur ces pains & ces calices, afin qu'il les sanctifie & les consacre comme Dieu tout-puissant ; & que de ce pain & de ce calice, il fasse le Corps & le Sang de la nouvelle alliance de nôtre Seigneur même, Dieu, Sauveur & Souverain Roy Jesus-Christ. *Emitte præterea super nos & super panes & calices istos Spiritum sanctum tuum, ut eos sanctificet & conservet tam Deus quam omnipotens, & faciat panem quidem Corpus, calicem autem Sanguinem novi Testamenti ipsius Domini, & servatoris & summi Regis nostri Jesu Christi.* Dans celle de saint Chrysostome, le Prêtre dit à Dieu : Faites ce pain le precieux Corps de vôtre Christ, & ce calice le precieux Sang de vôtre Christ. Dans les Liturgies de l'Eglise Latine, que l'oblation soit faite pour nous, le Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ son Fils unique. La liturgie des Armeniens contient la même priere, & celle qui est intitulée *Canon Generalis Ethiopum*, porte le mot de changer au lieu de celuy de faire. Seigneur Jesus, dit le Prêtre, amateur des hommes, nous implorons humblement vôtre bonté, afin que vous tourniez les yeux vers ce pain & vers ce calice ; benissez-les, purifiez-les, & changez ce pain en vôtre Chair sans tache, & ce vin en vôtre Sang precieux. On lit le mê-

me mot de changer, dans la Messe Egyptienne attribuée à saint Gregoire, dans laquelle le Prêtre s'addressant à Dieu, luy dit : Envoyez sur nous la grace de vôtre saint Esprit, qui purifie & change ces oblations au Corps & au Sang qui nous a délivré ; que ce pain soit fait vôtre sacré Corps nôtre Seigneur, nôtre Dieu & nôtre Sauveur Jesus-Christ. La liturgie Syrienne attribuée à saint Basile, se sert du mot de faire : Faites ce pain, dit le Prêtre, le Corps glorieux de nôtre Seigneur J. C. pour l'expiation de nos fautes & la remission de nos pechez.

Ces expressions qui sont marquées dans toutes les liturgies, sont entierement conformes à celles dont les Saints Peres se sont servis. Saint Cyrille de Jerusalem s'est servy de la même expression dans sa premiere Catechese mystagogique. Le pain & le vin, dit-il, avant l'invocation de l'adorable Trinité, n'étoient que de simple pain & de simple vin : mais aprés l'invocation, le pain est fait le Corps de Jesus-Christ, & le vin le Sang de Jesus-Christ. *Quemadmodum enim panis & vinum Eucharistiæ, ante sacram invocationem adorandæ Trinitatis, panis erat & vinum merum ; peracta verò invocatione, panis quidem fit Corpus Christi, vinum autem Sanguis Christi.* Et dans la Catechese cinquiéme, il rapporte l'oraison même de la liturgie, par laquelle, dit-il, on prie Dieu qu'il fasse le pain le Corps de Jesus-Christ, & le vin son Sang. *Deum benignissimum oramus, ut super illa proposita sanctum Spiritum emittat, ut panem quidem faciat Corpus Christi, vinum vero Sanguinem Christi.*

S. Cyrill. Hier. Cat. 1. mystagogica & Catech. myst. 5.

Saint Ambroise s'est servy de ces mêmes expressions. Vous direz peut-être, dit-il dans le livre quatriéme des Sacremens : C'est mon pain ordinaire ; mais ce pain est pain avant la conse-

consecration ; lorsque la consecration y est jointe, du pain la Chair de Jesus-Christ est faite. *Tu forte dicis ; meus panis est usitatus : sed panis iste, panis est ante verba Sacramentorum ; ubi accesserit consecratio, de pane fit Caro Christi.* Et sur la fin de ce chapitre : Vous avez donc appris, dit-il, que du pain est fait le Corps de Jesus-Christ, & qu'on ne met que du vin & de l'eau dans le calice, mais qu'il est fait le Sang de Jesus-Christ par l'operation de la parole Divine. *Ergo didicisti quod ex pane Corpus fiat Christi ; & quod vinum & aqua in calicem mittitur, sed fit Sanguis consecratione verbi cœlestis.*

S. Ambr. l. 4. de Sacr. cap. 4.

Ces expressions qui se trouvent communement dans les ouvrages des Peres & dans les liturgies, & que l'on justifie être les mêmes dans les uns & dans les autres, & avoir le même sens, montrent clairement le consentement unanime de toute l'Eglise à faire profession de la doctrine de la transubstantion ; cette maniere simple & commune, dont ils se servent tous, pour marquer ce changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ par la consecration, fait bien voir que cette doctrine étoit generalement reçuë dans toute l'Eglise, & qu'il n'y a pas d'apparence de s'engager à soûtenir le contraire, sans vouloir en même-temps quitter la doctrine des Peres, quitter toute la tradition, & en un mot, sans vouloir en même-temps se separer de la communion de l'Eglise. Ceux aussi d'entre les Calvinistes, dit l'Auteur de la Perpetuité, qui sont un peu de meilleure foy, & qui aiment mieux rejetter absolument les Peres, que de se donner la gesne pour les détourner à des sens ridicules, avoüent franchement que cette oraison qu'on adresse à Dieu pour luy demander que

le pain ſoit fait le Corps de Jeſus-Chriſt, eſt une preuve de la tranſubſtantiation. C'eſt ce que reconnoît un Hollandois qui a écrit de l'état preſent de l'Egliſe d'Angleterre, & qui a fait une longue preface contre la liturgie que le Roy Charles Premier voulut introduire en Ecoſſe. Car une des choſes qu'il blâme le plus dans cette liturgie, c'eſt qu'on y avoit laiſſé cette priere du Canon. Ils ont laiſſé, dit-il, dans la conſecration les paroles formelles des Papiſtes, ſur leſquelles leur tranſubſtantation eſt appuyée; car on demande à Dieu qu'il ſanctifie tellement les oblations du pain & du vin, quelles ſoient faites pour nous le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt. Et cette objection luy paroît ſi conſiderable, qu'il la repete encore en un autre endroit de cette preface, où il prouve fort bien qu'on ne ſçauroit entendre par ces paroles une ſimple conſecration ſpirituelle, mais qu'elles ſignifient une conſecration par tranſubſtantiation. On peut encore voir le même aveu dans Hoſpinien, qui prouve que Melancton avoit étably la tranſubſtantiaton dans l'apologie de la Confeſſion d'Auſbourg, parce qu'il y avoit cité ce paſſage du Canon de la Meſſe, & un certain lieu de Theophilacte; & il ajoûte, que c'eſt ce qui a fait retrancher ces citations dans les autres editions. Voila, ajoûte l'Auteur de la Perpetuité, le jugement que les Calviniſtes & les Lutheriens en portent, quand ils parlent ſincerement.

Honor. Reg. de Stat. Eccleſ. Britan. in præfat.

Hoſpin. p. 2. fol. 120.

Quelques-uns ont cité auſſi un paſſage de Jean Hus, dans lequel il témoigne qu'il a toûjours fait profeſſion de la doctrine de la tranſubſtantiation. Ce paſſage eſt rapporté par Meſſieurs de Valembourg, dans leur traitté des Controverſes; & ils s'en ſervent pour prouver contre les Lutheriens, que la doctrine de la

transſubſtantiation n'a pû être un ſujet legitime aux Lutheriens de ſe ſeparer de l'Egliſe Catholique, puiſqu'une perſonne, dont la memoire eſt en veneration parmy eux, comme Jean Hus, fait une declaration ſi autentique, qu'il a toûjours fait profeſſion de cette doctrine, qu'il reconnoit tres-veritable. *Joannes Hus vero*, diſent Meſſieurs de Valembourg, *ſimiliter reformatorum teſtis veritatis doctrinam Catholicam amplectitur.* On eſt convenu de rapporter ce paſſage pour faire voir que non ſeulement Jean Hus demeure d'accord d'avoir fait profeſſion de cette doctrine, mais auſſi pour faire voir qu'il reconnoît que c'eſt la doctrine des ſaints Peres, & la doctrine de toute l'Egliſe.

J'ay dit outre cela cy-deſſus, que Jeſus-Chriſt change la ſubſtance du pain en ſon propre Corps, par ſa propre vertu & par ſes propres paroles, ſuivant ce Cantique que l'Egliſe chante : Le Verbe fait Chair, fait par ſa parole du veritable pain ſa Chair. *Dixi ulterius ſupra quod Chriſtus virtute propria & verbis propriis tranſubſtantiat panem in Corpus ſuum juxta Canticum Eccleſiæ iſtud : Verbum Caro panem verum Verbo Carnem efficit.* Le Verbe fait Chair, dit-il, c'eſt à dire le Fils de Dieu qui s'eſt fait homme, fait par la vertu de ſa parole du pain ſa propre Chair par la tranſubſtantiation, & le vin eſt ſemblablement fait par la tranſubſtantiation le Sang du Sauveur. *Verbum Caro ideſt, Filius Dei exiſtens homo, efficit verbo per tranſubſtantiationem verum panem Carnem, & merum ideſt vinum fit ſcilicet per tranſubſtantiationem Sanguis.* Cette matiere, dit-il, eſt traittée dans la diſtinction deuxiéme de la conſecration, & par ſaint Ambroiſe, Euſebe & les autres. *Patet iſta materia de conſe-*

Joannes Hus tract. de Sacram. Corporis & Sang. cap. 3. fol. 40. apud Valemb. tom. 2. part. 3. cap. 1.

cratione distinctione secunda, per sanctos Ambrosium, Eusebium & per alios. C'est pourquoy, dit-il, depuis que j'ay sçu le chant, j'ay chanté cet Hymne approuvé par l'Eglise, & dans les Eglises & dans les Ecoles; aprés cela, je l'ay lû dans l'Office de l'Eglise & dans les Messes, & je l'ay prêché dans mes Sermons, & je n'ay jamais prêché que la substance du pain demeure dans le Sacrement de l'Autel, comme les ennemis de la verité m'ont faussement accusé. *Unde cantum supradictum approbatum ab Ecclesia; ab anno quo cœpi cantum discere, cantavi in Scholis & in Ecclesiis. Post legi in Officio & in Missis, & prædicavi in Sermonibus, & nunquam prædicavi quod in Sacramento altaris manet substantia panis materialis, de quo me veritatis inimici mendaciter accusârunt.*

Cet aveu de Jean Hus peut servir, ainsi qu'on l'a déja dit, pour faire connoître à ceux qui ont de la considération pour luy, qu'on ne leur impose point, lorsqu'on leur a dit, que la doctrine de la transubstantiation n'est pas une doctrine nouvelle; que l'Eglise en a toûjours fait profession, puisque Jean Hus même demeure d'accord que les saints Peres l'ont enseignée; & qu'on ne peut quitter cette doctrine, sans quitter en même-temps la doctrine de l'Eglise. Il n'y a qu'une Eglise universelle de tous les Fidelles, hors laquelle il n'y a point de salut, dit le Concile general de Latran, tenu sous le Pape Innocent troisiéme. *Una vero est fidelium universalis Ecclesia, extra quam nullus omnino salvatur*, dans laquelle le Prêtre & le Sacrifice est Jesus-Christ même, dont le Corps & le Sang sont veritablement contenus sous les especes du pain & du vin dans le Sacrement de l'Autel, la substance du pain

étant changée au Corps, & le vin au Sang de Jesus-Christ par la puissance divine, afin que nous puissions accomplir ce Mystere de l'unité, en recevant de ce divin Sauveur ce qu'il a voulu prendre pour se communiquer à nous. *In qua idem ipse Sacerdos est Sacrificium Jesus Christus, cujus Corpus & Sanguis in Sacramento altaris sub speciebus panis & vini veraciter continetur, transubstantiatis pane in Corpus & vino in Sanguinem potestate divina: ut ad perficiendum mysterium unitatis accipiamus ipsi de suo quod accepit ipse de nostro.* Extra de Summa Trinitate cap. firmiter.

Ce que l'on a dit jusques-icy, prouve la creance de l'Eglise universelle sur l'article de la transubstantiation. Les passages des Peres Grecs, que l'on a rapportez, font voir que la creance de la transubstantiation, est la même dans l'Eglise Grecque que dans l'Eglise Latine; on ne peut pas douter que ce ne soit encore à present la même creance de celle-cy, puisque le saint Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui osent nier que la substance du pain & du vin, est convertie au Corps & au Sang de Jesus-Christ. *Negaveritque mirabilem illam & singularem conversionem totius substantiæ panis in Corpus, & totius substantiæ vini in Sanguinem, manentibus duntaxat speciebus panis & vini.* Concil. Trid. ss. 13. Can. 2. On ne doit pas douter non plus que ce ne soit encore à present la creance de l'Eglise Grecque. L'Auteur de la perpetuité de la Foy de l'Eucharistie, l'a prouvé d'une maniere si solide dans ses réponses generales, que l'on ne voit pas qu'il y ait aucune apparence de former le moindre doute. On est convenu de transcrire quelques-uns des témoignages decisifs & autentiques de la Foy presente de l'Eglise Grecque, touchant la transubstantiation qu'il rapporte dans cet ouvrage,

parce que ces témoignages le montrent tres-clairement, & servent encore pour appuyer ce que l'on a dit jusques-icy de la presence réelle de Jesus-Christ dans ce Sacrement & de la transubstantiation.

La premiere piece, est un Catechisme écrit en Grec vulgaire, & imprimé à Venise en l'année mil six cens trente-cinq, où l'on trouve toutes les propositions suivantes en termes formels. Aussi-tôt que le Prêtre a prononcé les paroles du Seigneur, & qu'il a invoqué le saint

R. g. l. 1. cap. 9. Esprit, la substance du pain est changée & convertie au vray & réel Corps de Jesus-Christ, & il ne reste que la blancheur, la douceur, la quantité, l'odeur; ce que l'on nomme les accidens.

Quoique l'on voye dans ce Sacrement tous les accidens du pain & du vin, la Chair & le Sang de Jesus-Christ y sont neanmoins; & c'est pourquoy, aprés le changement, le Corps de Jesus-Christ, s'appelle pain, à cause des accidens du pain que l'on voit dans le Corps de Jesus-Christ, non que la substance du pain & du vin y demeure, n'y ayant que le Corps & le Sang de Jesus Christ, ce Corps qui est né de Marie, ce propre Corps qui a été crucifié.

Il y a cette difference entre ce Sacrement & les autres, que dans les autres il n'y a que la grace de Dieu; & on les appelle Saints, parce qu'ils sont sanctifiez par la grace du saint Esprit: mais dans ce Sacrement Jesus-Christ est par sa presence. Et c'est pourquoy ils appellent ce changement transubstantiation, ou conversion d'une substance en une autre.

Ce Sacrement a été encore figuré par le charbon que vit Isaïe; car comme ce charbon étoit composé de deux substances, de celle du

bois & de celle du feu, & que ce n'étoit neanmoins qu'un charbon : de même ce ſaint pain qui a été tranſubſtantié en la Chair de Jeſus-Chriſt, eſt unique en nombre ; & neanmoins il eſt composé & formé de deux natures, de l'humanité & de la Divinité.

On remarque quatre choſes dans ce Sacrement au deſſus de la nature ; 1. que la ſubſtance du pain eſt changée en la Chair de Jeſus-Chriſt ; 2. que l'on y trouve les accidens du pain & du vin, quoique la ſubſtance du pain & du vin ny ſoit plus ; 3. qu'un même corps ſe trouve en pluſieurs & divers lieux ; 4. que la ſubſtance du Corps de Jeſus-Chriſt n'eſt point diviſée, quoique l'on la donne à pluſieurs. Ces quatre choſes ont porté les heretiques à nier la verité de ce Sacrement, mais ils doivent croire plûtôt Dieu que leurs ſens. Ces gens ne veulent rien croire que ce qu'ils voyent....... Ces miſerables heretiques en penſant combattre nôtre doctrine, combattent Jeſus-Chriſt même, puiſqu'il a donné au pain le nom de ſon Corps..... Il a dit : Cecy eſt mon Corps, & il a marqué par là la tranſubſtantiation, parce que le pain naturel ne peut-être le Corps de Jeſus-Chriſt, le Corps de Jeſus-Chriſt ayant un entendement & une ame, & le pain n'ayant ny ame ny ſentiment. Les paroles de Jeſus-Chriſt montrent donc que la ſubſtance du pain eſt changée en celle de la Chair de Jeſus-Chriſt ; & cela ne doit point paroître abſurde. Car lequel eſt le plus étonnant, ou que Dieu donne l'eſtre à ce qui n'étoit rien, ou qu'il change une petite choſe en une grande?

Il faut remarquer que l'Auteur de ce Catechiſme ne doit pas paſſer pour un Grec latiniſé, comme nos adverſaires ont accoûtumé de dire des Auteurs Grecs, lorſqu'on leur rap-

porte quelque témoignage de leurs ouvrages qui les incommodent, en montrant qu'ils croyent la même chose que les Latins touchant l'Eucharistie; parce qu'il paroît par ce Catechisme même, que cet Auteur y soûtient toutes les opinions sur lesquelles les Grecs sont en dispute avec les Latins. On ne peut pas dire non plus, que cet Auteur n'étoit qu'un particulier sans autorité, & qui ne pouvoit pas rendre témoignage des sentimens de son Eglise; car il possedoit dans l'Eglise de Constantinople la dignité de Protosin celle, qui est une des premieres. Son livre de plus, est autorisé par les Theologiens de l'Eglise de Constantinople, qui étoit chargé par les Evêques de la censure des livres. Il est dedié à tous les Archevêques, Evêques & Prêtres; & il n'y a gueres d'apparence qu'un des premiers Officiers de la premiere Eglise de l'Orient osât soûtenir & enseigner si hautement dans Constantinople, par un livre dedié à tous les Evêques de l'Eglise Orientales, la presence réelle & la transubstantiation, si l'on ne croyoit ny l'un ny l'autre dans cette Eglise.

La seconde piece que l'on a tirée du même livre, qui est la Confession de la Foy de l'Eglise Orientale, & pour connoître de quelle importance est le témoignage de cette Confession de Foy des Grecs, & pour faire voir en même temps que c'est une piece decisive touchant la question dont il s'agit presentement, il faut sçavoir que Pierre Mogilas qui avoit été ordonné Archevêque de Russie par Theophane Patriarche de Jerusalem, ayant fait assembler trois Evêques ses suffragans, & les plus habiles & plus pieux Theologiens de sa ville Archiepiscopale, pour bannir les erreurs & les superstitions de son peuple, resolut avec

eux d'un commun accord de dresser une Confession de Foy sur tous les articles de la doctrine Chrêtienne, & de la faire revoir & approuver par l'Eglise de Constantinople, & par le Synode qui y étoit assemblé. Pour executer ce dessein, ils composerent un livre sur les articles de la Foy, qu'ils intitulerent, Confession de la Foy des Russes; & ensuite ils prierent l'Eglise de Constantinople d'ordonner à ceux qu'elle devoit deputer en Moldavie, en qualité d'Exarques, de l'examiner avec ceux qu'ils y envoyeroient de leur côté. La chose se fit selon ce projet; le Synode de Constantinople deputa en Moldavie Porphire Metropolitain de Nicée, & Meletius Surigus Theologien de la grande Eglise, à la pieté & à la doctrine duquel le Patriarche de Jerusalem donne de tres-grands eloges; & les Deputez des Russes s'y étant rendus de leur côté, cette Confession de Foy fut examinée avec tout le soin possible.

Ils ne se contenterent pas neanmoins de cet examen, & ils crurent que pour rendre cette piece plus autentique, ils la devoient envoyer à tous les quatre Patriarches de l'Eglise d'Orient, & la soûmettre de nouveau à leur jugement. Ces Patriarches l'ayant donc reçuë & examinée, la trouverent si conforme à la Foy de leur Eglise, que non-seulement ils l'approuverent & la signerent de leur propre main avec plusieurs autres Evêques, mais ils ordonnerent de plus, qu'au lieu qu'elle ne portoit auparavant pour titre que celuy de la Confession de la Foy des Russes, elle s'appelleroit desormais Confession de la Foy de l'Eglise Orientale orthodoxe: on voit à la tête même de cette Confession, l'approbation & la signature des quatre Patriarches, de neuf Evêques, & de tous les principaux Officiers de l'Eglise de Constanti-

nople. L'approbation des quatre Patriarches, est dattée de l'an 1643. & celle de la lettre du Patriarche de Jerusalem, qui est jointe avec cette Confession de Foy, & qui n'a été mise qu'à l'impression, n'est que de l'an mil six cens soixante-deux. Cette Confession de Foy n'ayant été imprimée en Grec que long-temps aprés qu'elle fut faite, & ne s'étant auparavant distribuée que manuscrite, parce que les Turcs ne souffrent point d'impression dans leur Empire, les Latins ne s'en sont mêlez en aucune sorte, elle a été faite uniquement pour l'utilité de l'Eglise Grecque, elle a été composée par des Grecs, examinée par tous les Chefs de l'Eglise Orientale. Ceux qui l'ont composée, n'ont point eu en vûë de gratifier personne; elle est faite il y a plus de quarante ans, & il y a plus de vingt ans qu'elle est imprimée. Il paroît même que l'on s'est servy des Hollandois pour cette impression, parce que ce sont assurément des caracteres de Hollande. Tous les dogmes sur lesquels les Grecs sont en different avec les Latins, y sont soûtenus hautement, & l'on ne peut en aucune sorte soupçonner les Auteurs de cette Confession d'avoir aucune pente ny inclination pour l'Eglise Romaine. Voicy de quelle sorte il commence d'expliquer ce qui regarde l'Eucharistie question 106. Quel est le troisiéme Sacrement? Réponse.

C'est la sainte Eucharistie, c'est à dire le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin, Jesus-Christ y étant veritablement, proprement & réellement present. L'interrogation suivante regarde les conditions necessaires pour la celebration de ce Mystere, & elle contient ces propres termes....... Il faut en quatriéme

lieu, que le Prêtre ſoit perſuadé qu'au temps où il conſacre les ſaints dons, la ſubſtance du pain & la ſubſtance du vin eſt changée en la ſubſtance du veritable Corps & du veritable Sang de Jeſus-Chriſt, par l'operation du ſaint Eſprit qu'il invoque à cette heure..... Aprés les paroles de l'invocation, la tranſubſtantiation ſe fait à l'inſtant même, & le pain eſt changé au veritable Corps de Jeſus-Chriſt, & le vin en ſon veritable Sang, les apparences du pain & du vin demeurant par une divine œconomie, afin que nous ne voyons pas le Corps de Jeſus-Chriſt par nos yeux, mais par la Foy en nous appuyant ſur ces paroles : Cecy eſt mon Corps, cecy eſt mon Sang, & que nous preferions ainſi ſes paroles & ſa puiſſance à nos ſens ; ce qui nous acquiert la beatitude de la Foy, ſelon ce qui eſt dit : Bien-heureux ceux qui n'ont pas vû, & n'ont pas laiſſé de croire. Secondement, parce que la nature humaine a horreur de manger de la chair cruë ; & ainſi comme nous devons être unis à Jeſus-Chriſt par la participation de ſon Corps & de ſon Sang, afin que l'homme n'en eût pas de l'éloignement, Dieu a pourvû à cet inconvenient, en donnant aux Fidelles ſa Chair propre, & ſon Sang ſous le voile du pain & du vin.

Les témoignages que ces deux actes rendent, que les Grecs croyent la tranſubſtantiation, ſont tellement clairs, que l'on n'a pas cru qu'il fut neceſſaire de s'arrêter plus long-temps à faire des reflexions, vû même qu'il paroît par ce que l'Auteur de la perpetuité de la Foy a rapporté touchant les approbations des quatre Patriarches, & des autres circonſtances qui regardent & le Catechiſme & cette Confeſſion de Foy, que l'on ne peut pas nier que ce ne ſoient des pieces autentiques, que ce ne

ſoit une Confeſſion de Foy, & un Catechiſme public; & qu'étant autoriſé, comme il eſt par toute l'Egliſe Grecque, il ne tienne lieu de deciſion & de Loy.

Nos adverſaires nous objectent que la ſubſtance du pain ne peut pas être changée au Corps de Jeſus-Chriſt, & qu'autrement il n'y auroit plus de Sacrement. Car il eſt conſtant, diſent-ils, que le Sacrement doit être composé de matiere & de forme. La tranſubſtantiation détruit la ſubſtance du pain, qui eſt la matiere; ainſi ſuppoſant la tranſubſtantiation, on détruit le Sacrement de l'Euchariſtie. Les Sacremens, ajoûtent-ils, ſont inſtituez dans des choſes viſibles & ſenſibles, pour nous confirmer dans la Foy des choſes inviſibles que nous recevons. Par exemple, le Baptême eſt inſtitué, & il a pour matiere de l'eau, afin que les Fidelles apprennent que de même qu'ils ſont lavez exterieurement par l'eau, ils reçoivent interieurement la grace qui les lave interieurement. De même auſſi l'Euchariſtie a pour matiere du pain, afin que les Fidelles en mangeant ce pain, ils croyent qu'ils mangent le Corps de Jeſus-Chriſt. Si bien, ajoûtent-ils, que s'il étoit vray que la ſubſtance du pain ne fût pas dans le Sacrement de l'Euchariſtie, les Fidelles ſeroient trompez, parce qu'ils croyent manger du pain; & cependant il n'y en auroit point. Cette objection a été faite par Chemnitius.

On doit répondre qu'il n'eſt pas neceſſaire que la ſubſtance du pain ſoit dans le Sacrement de l'Euchariſtie, afin qu'il conſerve la nature du Sacrement, qui demande qu'il ait un ſigne viſible. Car le Sacrement de l'Euchariſtie peut être un ſigne ſenſible, ſans avoir pour cela la ſubſtance du pain. Les eſpe-

ces ou les accidens du pain demeurans dans ce Sacrement, il continuë à être un signe sensible ; & il conserve par consequent la nature du Sacrement : *Sacramentum enim*, dit le Cardinal Bellarmin, *est signum sensibile cui per accidens est, ut habeat substantiam annexam vel non habeat.* La transubstantiation ne detruit donc pas ce Sacrement, puisque la transubstantiation est seulement le changement de la substance, & qu'elle ne détruit point les accidens qui sont sensibles, & qui sont suffisans pour faire un signe exterieur & sensible. La matiere donc du Sacrement de l'Eucharistie, que l'on appelle dans l'Ecole, *ex qua*, c'est à dire de laquelle est fait le Sacrement de l'Eucharistie, est le pain de froment ; & le Sacrement étant accompli, la substance n'y est plus, parce qu'elle est changée au Corps de Jesus-Christ ; mais les accidens ou les especes de ce pain demeurent, ces accidens sont exterieurs & sensibles, & ils suffisent pour rendre ce Sacrement qui est fait, un signe exterieur & sensible. *Materiam autem ex qua Sacramentum conficitur*, dit Bellarmin, *dico esse verum panem triticeum qui in Sacramento jam confecto remanet quantùm ad id, quo Sacramentum, id est, signum sensibile est.*

Il est vray que les Sacremens sont instituez dans des choses sensibles & exterieures, pour nous confirmer dans la Foy des choses invisibles que nous recevons : mais il n'est pas necessaire que l'effet de ce signe exterieur soit entierement accomply ; c'est assez, afin de nous confirmer dans la Foy des choses invisibles ; c'est assez, que ce signe soit exterieur, qu'il soit sensible, & que nous le recevions d'une maniere sensible. Et pour le faire concevoir, on peut prendre le Sacrement de Baptême

qu'ils nous apportent pour exemple. Nous sommes lavez par le Sacrement de Baptême, & nous sommes lavez lorsque le Ministre de ce Sacrement verse de l'eau sur nôtre tête pour nous baptiser. Par cette lotion exterieure de la tête ou d'une autre partie de nôtre corps, nous concevons que nôtre ame est lavée & nettoyée de ses pechez, par la grace qui est conferée par ce Sacrement : mais il n'est pas necessaire que l'effet de cette lotion exterieure, soit entierement accompli, ensorte que pour accomplir ce Sacrement, il soit necessaire de laver nôtre corps d'une telle maniere, que l'on le lave & que l'on le nettoye de toutes les saletez qu'il pourroit avoir. Il suffit qu'il y ait une lotion exterieure, quoiqu'elle soit legere & petite, & elle est suffisante, pourvû qu'elle puisse signifier la lotion de l'ame. Ainsi il suffit que l'eau touche nôtre corps, afin que le Sacrement de Baptême soit conferé validement. *Non enim aspergimur, ut lavemus corpus, sed solum gratia significationis. & ideo satis est si ita ab aqua attingamur, ut est signum internæ ablutionis.* Il en est de même du Sacrement de l'Eucharistie. Nous ne prenons pas dans ce Sacrement la viande corporelle, afin que nôtre chair en soit nourrie, & que nous en soyons rassasiez corporellement, ce n'est point pour engraisser nôtre corps & nôtre chair que nous prenons cette viande corporelle, mais c'est seulement pour marquer & pour signifier la refection & la nourriture interieure de nôtre ame. C'est pourquoy c'est assez pour signifier cette nourriture & cette refection interieure, si nous recevons par la bouche du corps du pain suffisamment pour signifier cette refection interieure. Or les accidens & les especes du pain, qui sont des signes exterieurs

& ſenſibles, ſont ſuffiſans pour marquer cette refection interieure. Il n'eſt donc pas neceſſaire dans le Sacrement de l'Euchariſtie, de recevoir la ſubſtance du pain, puiſque les eſpeces de ce pain ſont ſuffiſantes pour marquer cette refection interieure qui eſt l'effet de ce Sacrement. *Sic igitur in Euchariſtia quia non ſumimus cibum corporalem, ut caro inde nutriatur & pingueſcat; ſed ſolum gratia ſignificandæ internæ refectionis. Ideò ſatis eſt ſi verè corporali ore ſumamus panem, quatenus ſignificare poteſt. ſignificat autem panis ratione accidentium quæ ſola ſunt ſigna ſenſibilia. Itaque ſatis eſt, ſi panis ſumatur quoad accidentia.* Et on ne peut pas dire, que les Fidelles ſont trompez en communiant, lorſqu'ils ne reçoivent pas la ſubſtance du pain. Car tous les Fidelles ſont inſtruits que ces apparences du pain ne ſont que les eſpeces du pain, que la ſubſtance du pain n'y eſt plus, & que ſous ces apparences du pain ils reçoivent le Corps de de Jeſus-Chriſt. *Neque eſt hic ulla ludificatio; quia norunt Fideles ſe non ſumere panem illum, niſi cauſa ſigni: Signum autem veriſſimum & veriſſimè ſumunt.*

Ils nous objectent deux paſſages de Theodoret, tirez de ſon premier & de ſon ſecond Dialogue: voicy le premier. Mais nôtre Sauveur a changé les noms, il a donné au corps le nom du ſymbole, & au ſymbole le nom de corps; & s'étant donné à luy-même le nom de vigne, il a donné au ſymbole celuy de Sang.... La raiſon en eſt claire à ceux qui ſont initiez aux myſteres, c'eſt que Jeſus-Chriſt vouloit que ceux qui participent aux divins myſteres, ne conſideraſſent pas la nature des choſes qui s'y voyent; mais que par ce changement de noms, ils cruſſent le changement qui ſe fait

par la grace. *Volebat enim eos qui sunt mysteriorum participes, non attendere naturam eorum quæ videntur, sed propter nominum permutationem, mutationi quæ fit ex gratia credere.*

Le second passage est tiré du second Dialogue. Vous vous enveloppez dans les filets que vous avez vous-mêmes tendus ; car les symboles mystiques ne quittent point leur propre nature, ils demeurent en leur premiere essence, & dans leur figure & dans leur forme ; ils sont visibles & palpables comme auparavant, mais on conçoit par l'esprit qu'ils sont ce qu'ils ont été faits : On croit qu'ils le sont, & on les adore comme étant ce qu'on les croit. *Retibus quæ ipse texuisti, captus es ; neque enim symbola mystica post sanctificationem recedunt à sua natura, manent enim in priore substantia & figura & forma : & videri tangique possunt, sicut & prius. Intelliguntur autem ea quæ facta sunt, & creduntur, & adorantur, ut quæ illa sint quæ creduntur.* Ce sont là ces deux passages de Theodoret, qui fournissent le sujet de tant de disputes, & dont nos adversaires tirent des consequences qu'ils croient leur être si avantageuses, qu'ils ont traitté avec mépris les réponses que Monsieur le Cardinal du Perron & les autres y ont faites. Il est vray qu'il n'y a que le second passage qui regarde la question de la transubstantiation ; le premier regarde proprement la question de la réalité : mais parce que ces deux passages ont beaucoup de rapport l'un avec l'autre, & qu'ils s'éclaircissent mutuellement ; & que d'ailleurs on n'en a pas parlé dans la Conference precedente, on est convenu de rapporter icy la réponse à l'un & à l'autre passage ; & pour le faire avec plus de netteté,

on a pris la resolution de les prendre separement.

Il faut remarquer que ces deux passages sont tirez des Dialogues que Theodoret a faits contre les Eutichiens, où il introduit un Catholique, qu'il appelle orthodoxe, disputant avec un Eutichien, à qui il donne le nom d'Eraniste, c'est à dire mandiant, parce que ses opinions n'y sont qu'un ramas de diverses heresies. Dans le premier de ces dialogues, qui a pour titre l'Immuable, & où il pretend prouver contre l'Eutichien que le Verbe ne s'étoit point fait Chair en se changeant en Chair, parce qu'il est immuable, mais en se revêtant d'une chair & en prenant une chair, il allegue divers passages de l'Ecriture pour montrer que cette Chair à laquelle le Verbe s'est uny, est toûjours demeurée distincte du Verbe, & qu'elle ne luy tenoit lieu que de voile & de vêtement. Il rapporte pour prouver qu'elle luy tenoit lieu de voile, le passage de l'Epître de saint Paul aux Hebreux, où il dit que Jesus-Christ nous a tracé une voye nouvelle par son voile, c'est à dire par sa Chair, où il est clair que la Chair de Jesus-Christ est appellée voile; & pour prouver qu'elle tenoit lieu de vêtement, il allegue ce passage tiré de la Genese, où Jacob, en parlant du Messie, dit qu'il lavera sa robbe dans du vin, & son manteau dans le Sang de la vigne, pretendant que par cette robbe & ce manteau, il faut entendre le Corps de Jesus-Christ. L'Eraniste ayant expliqué que cela s'entend non du Corps de Jesus-Christ, mais de ses vêtemens même à la lettre, il le refute, en luy disant, qu'il ne peut pas montrer où il est dit, que Jesus-Christ a lavé ses vêtemens dans le Sang de la grappe de raisin, qu'il sçait que Jesus-Christ s'est don-

né le nom de vigne, que l'on nomme le fruit de la vigne quand il est foulé, du vin, que c'est le Sang du Sauveur qui est appellé le Sang de la vigne. Car si le Seigneur s'appelle Vigne, dit-il, & si le fruit de la vigne s'appelle vin, & si du côté du Seigneur il coula des fontaines de Sang sur le reste de son Corps, c'est avec beaucoup de raison que le Prophete a prédit qu'il laveroit ses vêtemens dans le vin, & son manteau dans le Sang de la grappe. Car comme le fruit mystique de la vigne s'appelle aprés la consecration Sang du Seigneur, de même le Prophete a appellé Sang de raisin, le Sang de la veritable vigne. *Sicut enim nos mysticum vitis fructum post sanctificationem Sanguinem Dominicum appellamus, sic veræ vitis Sanguinem uvæ Sanguinem nominavit.* L'Eraniste en étant demeuré d'accord, l'Orthodoxe entreprend de luy en faire encore une demonstration. Il dit, que l'Eraniste sçait que Jesus-Christ a appellé son Corps du nom de pain, & qu'il donne à sa Chair le nom de froment; mais dans l'institution des mysteres, dit-il, il appella le pain son Corps, & le vin son Sang; cependant selon la nature, le Corps s'apppelle Corps, & le Sang, Sang. Mais nôtre Sauveur a changé les noms, il a donné au Corps le nom du symbole, & au symbole le nom du Corps, & s'étant donné à luy-même le nom de vigne, il a donné au symbole celuy de Sang: Dautant que l'Eraniste luy dit, qu'il voudroit bien sçavoir quelle est la cause de ce changement de noms: l'Orthodoxe luy dit, que la raison en est claire à ceux qui sont initiez aux mysteres. C'est que Jesus-Christ, dit-il, vouloit que ceux qui participent aux divins mysteres, ne considerassent pas la nature des choses qui s'y voyent; mais que par ce chan-

gement de noms, ils crûssent le changement qui se fait par la grace. Car Jesus-Christ qui appelle son Corps naturel, froment & pain, & qui s'est luy-même nommé vigne, a honoré les symboles visibles du nom de son Corps & de son Sang, non en changeant la nature, mais ajoûtant la grace à la nature : *Qui enim Corpus naturale frumentum & panem appellavit, & vitem rursus seipsum nominavit, is visibilia symbola Corporis & Sanguinis appellativè honoravit, non naturam mutans sed naturæ gratiam addens.*

Avant que de répondre à ce passage, il faut établir cette regle, que comme il n'est nullement vray-semblable qu'un Auteur ait été tantôt d'un sentiment sur une matiere importante, & tantôt d'un autre, le sens veritable de chaque passage en particulier, doit être tel qu'il s'accorde avec toutes les autres expressions du même Auteur ; & que de même, parce qu'il n'est pas aussi fort probable qu'un sçavant homme, tel qu'étoit Thodoret, eût sur le fond du mystere de l'Eucharistie des sentimens differens de ceux de l'Eglise de son temps, principalement à l'égard de la presence réelle. Il faut encore que le sens de chaque lieu soit conforme à la doctrine du siecle où il a vêcu ; & que la grande marque de la fausseté d'un sens, c'est qu'il ne convienne qu'à un lieu particulier, & qu'il soit contraire à tous les autres, ou du même Auteur, ou de ceux du même temps : De sorte que lorsque de deux sens l'un convient à tous les passages generalement, l'autre ne se peut appliquer qu'à un lieu particulier ; il est indubitable que le sens general & commun, doit être infiniment preferé au sens particulier.

Il faut encore considerer, que l'idée qui ré-

pond aux mots, dont on cherche le ſens, ne ſe doit pas prendre preciſément de la ſignification litterale de chaque terme, parce qu'il y en a beaucoup auſquels l'eſprit joint d'autres notions, & qui ne marquant d'eux-mêmes l'objet que l'on veut faire concevoir, que par une de ſes parties, nous le repreſentent neanmoins tout entier par l'habitude que l'eſprit a de joindre enſemble certaines idées. L'Ecriture, par exemple, nous diſant que le Verbe s'eſt fait Chair, n'a pas deſſein ſeulement de nous faire entendre qu'il a pris une chair ſans ame, mais elle veut dire qu'il a pris un corps & une ame. Les mots d'image, d'antitype, de figure, de ſymbole, de Sacremens, de myſtere, ſont de ce genre; & celuy de changement en eſt auſſi, parce qu'il eſt déterminé ſur le ſujet de l'Euchariſtie à un changement ſubſtantiel. Cela étant ſuppoſé.

La difficulté la plus apparente de ce premier paſſage, eſt fondée ſur ce que Theodoret dit, que comme le fruit myſtique de la vigne s'appelle aprés la conſecration Sang du Seigneur, de même le Prophete a appellé Sang du raiſin, le Sang de la veritable vigne. Nos adverſaires concluënt de-là, que comme le Sang de Jeſus-Chriſt n'eſt appellé par Jacob Sang du raiſin que par metaphore, de même ſelon Theodoret, le fruit de la vigne n'eſt appellé Sang de Jeſus-Chriſt que par metaphore.

On leur répond que Theodoret compare ces expreſſions dans ce qu'elles ont de ſemblable, mais qu'il n'en a pas pour cela ignoré les differences. La reſſemblance conſiſte en ce que; comme Jeſus-Chriſt s'eſt appellé luy-même vigne & froment, & que le Prophete appelle ſon Sang du nom de Sang du raiſin, Jeſus-

Christ a de même donné le nom de son Corps & de son Sang à ce qui étoit pain & vin par sa nature; ainsi comme le nom de froment & de vigne & de vin ne convient point par nature à Jesus-Christ, de même il est vray de dire, que le pain & le vin qu'il a appellé son Corps & son Sang, n'étoient par leur nature son Corps & son Sang. Mais la difference consiste en ce que Jesus-Christ, en s'appellant vigne, n'a point été réellement changé en vigne, en s'appellant pain, ne s'est point rendu pain. Et ainsi il n'a point fait que les noms de pain & de vigne luy convinssent réellement, au lieu qu'en donnant au pain le nom de son Corps, il l'a réellement changé en son Corps; & en donnant au vin le nom de son Sang, il l'a réellement changé en son Sang; de sorte que ces dernieres expressions sont fondées sur un changement réel & non pas les autres.

Theodoret reconnoît donc que le vin mystique est appellé Sang de Jesus-Christ, comme le Sang est appellé vin, & que le Seigneur a changé les noms en se donnant les noms des symboles, & donnant aux symboles les noms de son Corps & de son Sang, & cela prouve seulement qu'il a reconnu la ressemblance de ces expressions; mais il a reconnu aussi la difference, par ce qu'il dit, que Jesus-Christ a changé les noms, afin que par ce changement de noms, ils crûssent le changement qui se fait par la grace. *Volebat enim eos qui divinis mysteriis participant non attendere naturam eorum quæ cernuntur; sed per nominum mutationem mutationi, quæ ex gratia facta est, fidem adhibere.* Theodoret veut donc qu'on reconnoisse un changement pour fondement de ces expressions, & il reconnoît que ce changement se fait dans les mysteres. Il le declare

expreſſement , parce qu'il parle de ceux qui participent aux myſteres, & il leur deffend de s'arrêter à la nature des choſes qui s'y voyent, & il les oblige de croire le changement qui s'y fait.

Il marque dans le ſecond paſſage qui eſt tiré de ſon ſecond dialogue, quel eſt ce changement ; il dit , que c'eſt un changement qui ſe conçoit par l'eſprit. On conçoit , dit-il, par l'eſprit que les ſymboles ſont ce qu'ils ont été faits on croit qu'ils le ſont , & on les adore comme étant ce qu'on les croit. *Intelliguntur autem ea eſſe quæ facta ſunt, & creduntur & adorantur, ut quæ illa ſint quæ creduntur.* Theodoret reconnoît expreſſement tout cela du pain & du vin, que l'on appelle Corps & Sang de Jeſus-Chriſt ; & il ne reconnoît rien de tout cela à l'égard de Jeſus-Chriſt, qui s'appelle vigne & froment ; il ne concevoit point par l'eſprit qu'il eût été fait vigne & froment ; & s'il l'adoroit comme Jeſus-Chriſt , il ne l'adoroit point comme ayant été fait ny froment ny vigne. On ne peut donc pas dire qu'il ne reconnut point de difference entre ces expreſſions qu'il compare.

Perpetuité tom. 3. l. 5. chap. 3.

Il paroit encore clairement que Theodoret entend par ces paroles, que l'on conçoit par l'eſprit que les ſymboles ſont ce qu'ils ont été faits, que l'on croit qu'ils le ſont, & qu'on les adore & revere comme étant ce qu'on les croit,que le pain & le vin ont été faits le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt. Car il eſt indubitable, que quand il dit, que l'on conçoit qu'ils ſont ce qu'ils ont été faits, c'eſt la même choſe que s'il avoit dit qu'ils ont été faits le Corps & le Sang de JeſusChriſt , & que l'on conçoit qu'ils le ſont. Que quand il dit , qu'on croit qu'ils le ſont ; c'eſt comme s'il avoit dit

qu'on croit qu'ils ſont le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt. Et que quand il dit, qu'on les adore comme étant ce qu'on les croit, c'eſt la même choſe que s'il s'étoit ainſi exprimé, on les adore comme étant le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, & l'on croit qu'ils le ſont. En un mot, il eſt certain que les termes à quoy les pronoms relatifs ſe rapportent dans l'expreſſion de Theodoret, ſont ceux de Corps & de Sang de Jeſus-Chriſt, & non pas ceux de myſteres du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. Aubertin méme reconnoît, que les mots qu'il faut ſuppléer ſont ceux de Corps & de Sang de Jeſus-Chriſt. *Theodoretus verè quidem ait ſymbola myſtica poſt conſecrationem intelligi & credi illa quæ facta ſunt, nempe Chriſti Corpus & Sanguinem.*

Il eſt clair que cette expreſſion de Theodoret, qu'on croit que les ſmboles ſont ce qu'ils ont été faits, eſt priſe du langage des liturgies & de l'invocation que le Prêtre fait, dont il eſt fait mention trois lignes auparavant. Or par cette invocation on demandoit expreſſement à Dieu qu'il fit le pain & le vin le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, & non le Myſtere du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. Il ne ſerviroit de rien de diſputer de l'antiquité des liturgies que l'on y cite, puiſqu'il paroît par les conſtitutions de Clement, par Euſebe de Ceſarée, par ſaint Cyrille de Jeruſalem, par ſaint Gaudence, & par ſaint Auguſtin, que c'étoit là le langage de l'Egliſe du temps de Theodoret.

Cela paroît même evidement par la ſuite de Theodoret. Car l'Eraniſte ayant fait confeſſer à l'Orthodoxe, qu'aprés la conſecration les Symboles qui s'appelloient pain & vin auparavant, s'appellent Corps & Sang de Jeſus-

Christ, pour montrer que ce n'étoit point d'un simple nom qu'il parloit, mais d'un nom joint à l'effet, il en conclut qu'il faut donc croire que l'on reçoit le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & il le fait confesser à l'Orthodoxe. Et vous croyez, luy dit-il, que vous recevez le Corps & le Sang de Jesus-Christ ? Oüy je le croy, répond l'Orthodoxe. *Et credis te Corpus Christi & Sanguinem percipere ? Ita credo.* De cette premiere consequence l'Eraniste en tire une autre, qui est que le pain est donc changé. Car il n'avoit fait avoüer à l'Orthodoxe que l'on recevoit le Corps de Jesus-Christ, qu'afin d'avoir droit de conclure, comme il fait, que les Symboles sont autres avant la consecration, & qu'aprés la consecration ils sont changez. Ainsi il y a, selon Theodoret, un ordre de consequence entre ces trois propositions, le pain est appellé le Corps de Jesus-Christ, l'on reçoit le Corps de Jesus-Christ en recevant le pain, le pain est donc changé. Il s'ensuit delà, que quand l'Eraniste conclut, que le pain est changé, il entend qu'il est changé au Corps de Jesus-Christ, & qu'il faut suppléer à ces paroles dont il se sert ; les symboles sont changez aprés l'invocation ; & les entendre comme s'il avoit dit, les symboles sont changez au Corps de Jesus-Christ, puisque ces paroles ne sont qu'une conclusion de ce que l'Eraniste avoit fait confesser à l'Orthodoxe qu'il croyoit recevoir le Corps de Jesus-Christ ; & cela étant, il est visible, que ce que Theodoret ajoûte ensuite, que l'on croit que les symboles sont ce qu'ils ont été faits, ne signifie que la même chose, que ce qu'il avoit exprimé par ce mot, sont changez. Ainsi comme il est clair que Theodoret a voulu dire, que les symboles sont changez au Corps de Jesus-Christ ; il est clair aussi

aussi qu'il a voulu dire, qu'ils sont faits le Corps de Jesus-Christ ; tout cela a un rapport & une liaison indissoluble de sens & d'expression.

Il paroît donc que quoique Theodoret ait comparé ces deux propositions : Je suis la vigne, le vin est le Sang de Jesus-Christ, & qu'il dise que le Seigneur a changé les noms, & qu'il a donné au symbole le nom de son Corps, & qu'il s'est donné à luy-même le nom de symbole, il ne les compare neanmoins qu'en ce qu'elles ont de semblable, & qu'il y reconnoît en même-temps de tres-grandes differences. Qu'il a regardé cette premiere proposition : Je suis la vigne, comme une metaphore, dont il ne s'ensuivoit ny que Jesus-Christ fût changé en vigne, ny qu'en recevant Jesus-Christ nous receussions une vigne, ny que nous le deussions croire vigne, ny que nous le deussions adorer comme une vigne. Mais il est certain, que de cette proposition le vin est le Sang de Jesus-Christ, il a cru qu'il s'ensuivoit que nous recevions le Sang de Jesus Christ en recevant le vin consacré, que le vin étoit changé au Sang de Jesus-Christ, qu'il étoit fait le Sang de Jesus-Christ, que nous devions croire qu'il a été fait le Sang de Jesus-Christ, que nous le devions adorer comme le Sang de Jesus-Christ ; tout cela suit manifestement du discours de Theodoret, de quelque maniere qu'il l'ait entendu.

Voilà donc les differences de ces deux propositions, marquées & reconnuës par Theodoret. Et supposé ces differences, dit l'Auteur, on ne peut rien conclure contre la presence réelle de la comparaison qu'il en fait ; & que ces differences jointes à la comparaison, ne sont propres qu'à établir cette doctrine. Aussi, comme a fort bien remarqué le Cardinal du Per-

ron, Theodoret ne compare pas ces propositions : Je suis la vigne, le vin est le Sang de Jesus-Christ, comme deux propositions qui ayent une verité égale, & dans lesquelles l'attribut convienne au sujet également; il les compare au contraire comme étant subordonnées l'une à l'autre, & comme l'une étant la cause de l'autre. Car il veut que Jesus-Christ se soit appellé une vigne, & qu'il ait appellé le vin son Sang, parce qu'il devoit changer le vin en son Sang ; c'est ce qui paroît manifestement par ces paroles de Theodoret dans son premier dialogue. La raison, dit-il, de ce changement de noms, est claire à ceux qui sont initiez aux mysteres ; c'est que Jesus-Christ vouloit que ceux qui sont initiez aux mysteres, ne s'arrêtassent pas à la nature des choses qui s'y voyent, mais que par ce changement de noms, ils crussent le changement qui se fait par la grace. Car Jesus-Christ qui a appellé son Corps naturel froment & pain, & qui s'est luy-même nommé vigne, honore les symboles visibles du nom de son Corps & de son Sang, non en changeant la nature, mais en ajoûtant la grace à la nature.

Ainsi, selon Theodoret, la fin que Jesus-Christ a euë, non seulement en appellant le pain & le vin son Corps & son Sang, mais aussi en appellant son Corps froment & pain, & en s'appellant luy-même vigne, est de nous faire croire que le pain & le vin sont changez au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Ce changement est la cause & le fondement de ces expressions : mais comme ce changement n'est pas également signifié par ces expressions, & que quand Jesus-Christ a dit : Cecy est mon Corps, cecy est mon Sang, il l'a marqué directement & clairement, au lieu qu'il ne l'a

marqué que metaphoriquement & obscurement, en disant : Je suis la vigne. Il s'ensuit que la verité de l'une depend de celle de l'autre, & que la premiere est propre, & l'autre metaphorique. On ne doit donc nullement conclure de la comparaison que fait Theodoret entre ces propositions, qu'il les égale dans leur verité ou dans leur maniere de signifier, mais seulement qu'il les rapporte à la même fin, qui est de montrer que par le Sang du raisin dans lequel Jacob dit, Que le Messie lavera son vêtement, il faut entendre le Sang de Jesus-Christ.

La difficulté que l'on fait sur le second passage de Theodoret, ne doit pas faire de peine aprés ce que l'on a dit dans l'éclaircissement, que l'on vient de donner au passage tiré de son premier dialogue. Car il paroît par ce que l'on a dit, que Theodoret admet dans le Sacrement de l'Eucharistie, un changement du pain & du vin au Corps & au Sang de nôtre Seigneur; d'où l'on doit conclure que Theodoret a cru la transsubstantiation, & qu'il n'a point eu sur cet article de foy, de sentimens differens des sentimens des Peres de son temps, & qu'il avoit les mêmes sentimens que l'Eglise a toujours conservez touchant cette doctrine. On n'a pas voulu neanmoins, pour un plus grand éclaircissement, obmettre ce ce que l'Auteur de la Perpetuité de la Foy dit dans l'explication sincere qu'il fait de ce passage, tiré du second dialogue..

Il faut remarquer que Theodoret a pour but dans ce dialogue de refuter l'heresie des Eutychiens, & que ces heretiques renouvellant en ce point l'erreur d'Apollinaire, enseignoient qu'il n'y avoit qu'une nature en Jesus-Christ; cette expression leur étoit commune à tous, mais

elle étoit fort differemment expliquée. Entre toutes ces manieres d'expliquer cette expreſſion, quelques-uns l'expliquoient, en diſant, que Jeſus-Chriſt s'étant uni à une nature priſe de la Vierge, il n'en avoit fait qu'une nature avec la ſienne, & que la nature divine avoit abſorbé l'autre. Et il faut remarquer que c'eſt particulierement cette maniere d'expliquer l'hereſie Eutychienne, que Theodoret combat dans ſon ſecond dialogue.

Les termes dont l'Eutychien ſe ſert pour l'exprimer, ſont que la nature humaine a été abſorbée par la divine, comme une goutte de miel jettée dans la mer eſt abſorbée par la mer, que l'humanité a perdu ſa nature, qu'elle a été changée en divinité, que la nature humaine n'avoit pas été détruite, mais qu'elle avoit été changée en eſſence divine. Ce qu'ils entendoient par-là, ou au moins ce que Theodoret leur impute d'entendre, c'eſt que cette nature n'étoit plus ſemblable à celle du reſte des hommes, & ne faiſoit plus partie du genre humain; qu'elle n'avoit plus les mêmes bornes de ſon étenduë; qu'elle n'avoit plus aucune des marques & des caracteres de la nature humaine; que le Corps de Jeſus-Chriſt aprés l'Aſcenſion, ne s'appelloit plus Corps. Voilà quel étoit le ſens de cette expreſſion que la nature humaine étoit abſorbée. Et ce que Theodoret prouve, eſt au contraire, que même aprés la Reſurrection & l'Aſcenſion, le Corps de Jeſus-Chriſt a une étenduë bornée, qu'il eſt viſible, qu'il conſerve les caracteres de la nature humaine. En un mot les Eutychiens vouloient, ſelon l'idée que Theodoret donne de leurs ſentimens, que l'eſſence humaine fût tellement abſorbée, que le Corps de Jeſus-Chriſt fût inviſible, impalpable, ſans étenduë

bornée, ſans forme humaine, & ſans aucunes proprietez de la nature de l'homme; & l'Egliſe pretendoit contre eux que le Corps de Jeſus-Chriſt étoit encore viſible, palpable, circonſcrit, qu'il avoit la forme & la figure humaine, & qu'il conſervoit l'eſſence d'un corps humain.

C'eſt ſur cette queſtion que Theodoret ayant tiré un argument de l'Euchariſtie, pour montrer que Jeſus-Chriſt avoit encore un vray Corps, l'Eutychien en veut tirer un de ſon côté; & il le fait en cette maniere. Il fait premierement confeſſer à l'Orthodoxe, que les ſymboles, aprés la conſecration, s'appellent le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt. Secondement, il luy fait confeſſer qu'il croyoit recevoir le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt; & ſur ce double aveu, il forme cet argument. Comme donc les ſymboles du Corps & du Sang du Seigneur ſont autres avant l'invocation Sacerdotale, mais aprés la conſecration ils ſont changez & ſont faits autres; de même le Corps du Seigneur a été changé en eſſence divine. *Eran. Sicut ergo ſymbola Dominici Corporis & Sanguinis, alia ſunt ante Sacerdotis invocationem, poſt invocationem vero mutantur, & alia fiunt. Ita Dominicum Corpus poſt Aſcenſionem, in divinam ſubſtantiam mutatum eſt.*

Il faut demeurer d'accord qu'il paroît manifeſtement par ces paroles de l'Eutychien, qu'il convenoit avec l'Orthodoxe, que le pain étoit réellement changé au Corps de Jeſus-Chriſt, & qu'il n'y avoit de difference que dans l'idée de ce Corps, l'Orthodoxe l'entendant d'un vray Corps, & l'Eutychien d'un Corps diviniſé, qui a perdu ſes proprietez naturelles. Et alors ſon argument n'eſt pas ſans vray-ſem-

Perpetuité de la foy tom. 3. l. 5. chap. 7.

blance, & il consiste à prouver le changement qui arrive dans l'Eucharistie, comme une image de celuy qu'il pretend être arrivé au Corps de Jesus-Christ aprés l'Ascension, en quoy il n'y a rien qui choque le sens commun. Car c'est comparer un changement merveilleux & inconcevable, avec un autre changement merveilleux & inconcevable; c'est comparer un changement, qui selon luy, fait perdre au pain le nom du pain, avec un autre changement par lequel il vouloit que le Corps de Jesus-Christ perdît le nom de Corps humain; c'est comparer un changement qui fait que le pain devient le Corps de Jesus-Christ, à un autre changement par lequel le Corps de Jesus-Christ est fait une substance divine.

Tout cecy étant supposé, voicy la conclusion que tire l'Auteur de la Perpetuité : *Je demande donc, dit-il, si dans cette hypothese ce ne seroit pas répondre conformement à cette creance, que d'accorder d'une part à l'Eutychien qu'il est vray que les symboles sont faits le Corps & le Sang de Jesus-Christ, qu'on croit qu'ils le sont, & qu'on les adore comme tels: mais de luy dire en même-temps que sa comparaison prouve tout le contraire de ce qu'il pretend, parce que comme ces symboles ne perdent point la figure du pain & du vin, qu'ils sont palpables, sensibles comme auparavant, & qu'ils conservent les proprietez du pain & du vin, il faut conclure en suivant cette image, que le Corps de Jesus-Christ n'a point aussi perdu la figure humaine, la forme humaine, & enfin qu'il n'a point perdu les proprietez & les qualitez d'un Corps humain. C'est ce que répond Theodoret à l'objection que luy avoit faite l'Eutychien, & que l'on vient de rapporter. Vous vous êtes enve-*

loppé dans les filets que vous avez vous-même tendus. Car les ſymboles myſtiques ne quittent point leur propre nature aprés la conſecration, puiſqu'ils demeurent comme auparavant dans leur premiere eſſence & en leur premiere figure, & en leur premiere forme, & qu'ils ſont viſibles & palpables. Mais on conçoit par l'entendement, qu'ils ſont ce qu'ils ont été faits, on croit qu'ils le ſont ; & on les adore comme étant ce qu'on les croit. Comparez donc maintenant cette image avec ſon original, & vous verrez le rapport qu'il y a de l'un à l'autre. Car il faut que la figure reſſemble à la verité, le Corps donc de Jeſus-Chriſt garde ſa premiere figure, ſa premiere forme, & ſa premiere circonſcription ; & pour le dire en un mot, il a l'eſſence d'un Corps. *Retibus quæ ipſe texuiſti captus es. Neque enim ſymbola myſtica poſt ſuam ſanctificationem recedunt à ſua natura : Manent enim in priore ſubſtantia, & figura, & forma ; & videri tangique poſſunt ſicut & prius. Intelliguntur autem ea eſſe quæ facta ſunt, & creduntur, & adorantur ; ut quæ illa ſint quæ creduntur. Confer igitur imaginem cum archetypo, & videbis ſimilitudinem : Oportet enim figuram ſimilem eſſe veritati. Illud enim Corpus priorem habet formam & circumſcriptionem, & ut ſemel dicam, Corporis ſubſtantiam : Immortale autem poſt Reſurrectionem & immune à corruptione factum eſt, ſedémque à dextris adeptum & ab omni creatura adoratur ; quia Domini natura Corpus appellatur.*

Je demande, dis-je, dit l'Auteur de la Perpetuité, s'il y a perſonne qui pût conclure de ce diſcours, que Theodoret ne croyoit pas la tranſubſtantiation, & ſi l'on peut dire que ſa réponſe ſoit extravagante. Cependant la verité

est, qu'il n'a rien répondu davantage. J'ay mis seulement, dit-il, les mots de proprieté, de pain & de vin, au lieu de ceux de nature & d'essence du Corps; mais je ne l'ay fait qu'aprés l'aveu formel des Ministres qui reconnoissent que les mots de nature & d'essence, peuvent signifier les proprietez, & qu'ils les signifient tres-souvent dans les Auteurs anciens. Je n'ay donc usé que d'un droit qu'on ne sçauroit refuser à un interprete; & il se trouve neanmoins que la réponse de Theodoret est juste, qu'elle combat directement les pretentions de l'Eutychien; & qu'elle établit ce que l'Eglise soûtenoit contre luy. Quand il seroit même vray que par ces termes, dont Theodoret use à l'égard des symboles, il leur auroit donné trop de réalité; cette expression se trouveroit corrigée, par ce qu'il dit ensuite, qu'ils sont faits Corps de J.C. & qu'on les adore comme étant ce qu'on les croit; & par l'union de cette seconde verité, il auroit obligé de reduire la premiere clause à une verité exacte.

Le Cardinal Bellarmin dit aussi, que ce passage de Theodoret ne favorise en aucune maniere les Lutheriens, & qu'ils n'en peuvent tirer aucun avantage; parce que Theodoret par le mot de substance des symboles, qu'il dit demeurer dans le Sacrement aprés la consecration, n'entend pas parler de la substance qui est differente des accidens; mais il entend l'essence & la nature des symboles, qui n'est autre chose que les accidens mêmes. *Sed nec Lutheri causam adjuvat, si diligenter consideretur Theodoretus. Nam cùm dicit substantiam symbolorum remanere, & non mutari, non loquitur de substantia quæ distinguitur contra accidentia, & quam in prima categoria posuit Aristoteles; sed de essentia & natura acciden-*

tium, quæ ipse perpetuo symbola appellat ; quomodo alii Authores Græci & Latini passim accipiunt vocabulum substantiæ.

Ils nous objectent que le Sacrement de l'Eucharistie est exposé à recevoir beaucoup de changemens qui ne se peuvent pas faire, si la substance du pain ne demeuroit pas dans ce Sacrement : Par exemple, il peut arriver de la corruption ; & de cette corruption, il s'en engendre ordinairement quelqu'autre chose.

On répond que ce qui arrive quelquefois dans l'Eucharistie, peut être un simple changement, que l'on appelle alteration, ou bien il peut arriver quelquefois de la corruption. Si c'est seulement une alteration, par exemple, si l'Hostie recevoit de la chaleur ou bien de l'humidité, ou quelque chose de semblable, il n'est pas necessaire pour cela qu'il y ait une matiere comme la substance du pain, afin que l'Eucharistie puisse recevoir ce changement. *Si sola alteratio ut calefactio, condensatio, &c.* dit le Cardinal Bellarmin, *tum non requiritur materia seu substantia*, parce que tous les accidens ont pour sujet la quantité qui demeure dans le Sacrement ; sibien que l'Hostie consacrée, peut être blanche, elle peut être de figure ronde ou carrée, grande ou petite ; & de même que ces accidens peuvent demeurer dans la quantité separée de la matiere, de même il se peut faire que d'autres qualitez, comme la chaleur & semblables, soient de nouveau introduites par ce qu'elles auront pour sujet la quantité separée de la matiere, de même que les autres accidens. *Nam accidentia omnia pro subjecto habent quantitatem, quæ in Sacramento manet. Unde Hostia consecrata dicitur alba, sapida, rotunda, parva &c. & sicut fieri potest ut maneant qualitates in quantitate se-*

parata à materia, sic etiam potest fieri ut introducantur novæ qualitates in eandem quantitatem à materia separatam. Que si par ce changement on entend parler de la corruption, comme il se peut faire que l'Hostie soit brûlée, ou quelqu'autre corruption, ensorte que les especes soient corrompuës : *Si vero sit corruptio specierum, ut in nutritione humana, combustione &c.* pour lors il faut qu'il y ait une substance ; & les Theologiens conviennent que Dieu dans ces occasions substituë une nouvelle matiere, dans l'instant que les especes cessent d'être, & que la corruption se fait. *Tum requiritur quidem materia, sed illa substituitur à Deo in illo ipso instanti quo desinunt esse illæ species, & in quo aliud generatur* : & cela se fait sans un nouveau miracle. Car de même que lorsque la matiere du corps humain est suffisamment disposée, Dieu crée une ame pour être unie à ce corps, & que cela ne passe point pour un nouveau miracle, parce que l'ordre de la nature établsy de Dieu, demande que cette ame soit creée dans ce moment. De même aussi, l'ordre de la nature demande, que dans le temps de la corruption des especes du pain & du vin, toutes les dispositions étant requises, Dieu substituë une matiere dans l'instant ; & ensuite les dispositions étant preparées, la forme substantielle est introduite selon l'ordre de la nature. *Et hoc sine miraculo. Sicut enim cùm disposita est materia Corporis humani sufficienter, Deus animam creat, & infundit ; & hoc non dicitur miraculum, quia hoc exigit ordo rerum à Deo institutus : Ita etiam quando per alterationem specierum panis eo venitur, ut adsint dispositiones requisitæ ad aliquam formam introducendam, exigente ordine rerum, Deus materiam substituit, & in illo*

ipso instanti ab agente naturali mediantibus dispositionibus præmissis introducitur forma substantialis.

Le Cardinal Bellarmin ajoûte, que c'est-là la maniere la plus naturelle & la plus propre pour expliquer cecy. *Atque hæc est simplicissima & tutissima explicatio hujus rei : sic enim omnia cohærent.* Car nous ne disons point, ajoûte-t-il, que la corruption & la generation qui se fait dans cette rencontre, se fasse sans une matiere, on ne multiplie point non plus les miracles, & on ne dit pas non plus que la matiere soit faite par l'agent naturel. *Nam nec dicimus fieri generationem & corruptionem sine materia, nec multiplicamus miracula, nec dicimus ab agente naturali fieri materiam, aut certe nihil ab eo fieri ; sed totum à solo Deo : & simul ostendimus, nihil materiæ mundo deperire ex tot panum consecratione* Si aprés cela on demande si les dispositions sont preparées pour recevoir la matiere, pendant que Jesus-Christ est dans le Sacrement, ou bien si c'est lorsque Jesus-Christ cesse d'être dans le Sacrement, on doit répondre que les dispositions ne sont pas preparées pour recevoir la matiere, mais pour recevoir une forme substantielle: mais parce que la forme substantielle ne peut pas être reçûë sans qu'il y ait une matiere, Dieu substituë une matiere dans cette occasion. Or les dispositions commencent à être preparées, pendant que le Sauveur est encore dans le Sacrement, & elles reçoivent la derniere preparation avec laquelle la matiere est substituée, & la forme introduite par l'agent naturel dans l'instant, qui est le premier que le Corps de Jesus-Christ cesse d'être present dans l'Eucharistie, & qui est aussi le premier instant, que la chose qui est engendrée commence d'ê-

tre. *Porro dispositiones illæ inchoantur manente Christi Corpore : ultima autem dispositio, cum qua simul & materia substituitur à Deo & forma ab agente naturali introducitur, fit in illo instanti quod est primum non esse Corporis Domini in Eucharistia, & primum est rei genitæ.*

Si on dit aprés cela, que dans cet instant que l'on vient de remarquer, les especes ne sont plus, on doit répondre que les especes ne sont plus en leur nature, mais qu'elles sont encore dans la nature d'autres qualitez qui sont introduites ; & cela ne doit pas sembler extraordinaire, puisque la même chose arrive tous les jours dans toutes les corruptions & generations qui se font continuellement : *Non sunt in sua natura*, dit le Cardinal Bellarmin ; *sed sunt tamen in natura aliarum qualitatum introductarum. neque est hoc novum aut singulare, sed commune & ordinarium in omni generatione & corruptione.* Ils font encore quelques objections sur la maniere que les accidens demeurent dans ce Sacrement aprés la consecration, on n'a pas crû qu'il fût à propos d'y répondre icy, vû que c'est le sujet de la question suivante ; & que les réponses que l'on doit faire à cette objection, dependent de ce qu'on y doit dire en traittant cette question.



III. QUESTION.

Les especes du pain & du vin ne demeurent-elles pas en leur entier aprés la consecration ; ce que c'est que ces especes, & quel changement dans ces especes est necessaire, afin que le Corps de Jesus-Christ cesse d'être present.

LEs témoignages des saints Peres, que l'on a rapportez dans la réponse precedente, pour montrer que la substance du pain & du vin est changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ, prouvent en même-temps que les especes du pain & du vin demeurent en leur entier aprés la consecration, a-t-on répondu dans toutes les Conferences. Car tous les Peres que l'on a citez, demeurent d'accord que ce changement de substance étant fait, il ne reste plus dans ce Sacrement que les symboles, que les especes, ou qu'il ne demeure que les accidens, & en un mot, que les apparences du pain & du vin dans ce Sacrement. Et ils conviennent assez clairement qu'elles demeurent en leur entier, puisqu'ils disent tous qu'elles representent devant nos yeux le pain & le vin, bien que dans la verité la substance de l'un & de l'autre ayent été changée par la consecration, au Corps & au Sang de Jesus-Christ, & qu'effectivement il n'y ait dans ce Sacrement sous les apparences du pain & du vin, rien autre chose que le Sauveur du monde. *Nos autem in specie panis & vini*, est-il rapporté dans un chapitre

De Consec. dist. 2. cap. nos autem.

du droit Canon, *quam videmus, res invisibiles, idest, Christi carnem & sanguinem honoramus : nec similiter comprehendimus has duas species, ex quibus consecratur Dominicum corpus, quemadmodum ante consecrationem comprehendebamus : cum fideliter fateamur ante consecrationem esse panem & vinum quod natura formavit; post consecrationem vero, Christi carnem & sanguinem quod benedictio consecravit.*

Il paroît clairement dans ce chapitre du droit Canon, que les especes demeurent en leur entier, qu'elles ne sont pas changées, puisqu'elles paroissent aux sens aprés la consecration les mêmes qu'elles paroissoient avant la consecration. C'est l'avertissement que tous les Peres ont donné touchant ces apparences du pain & du vin, afin qu'on ne pût se tromper, en disant, que ces apparences sont les mêmes aprés la consecration qu'elles l'étoient avant; que ce qui paroît à nos yeux, c'est à dire que ce qui nous paroît sensible, est encore sensible aprés la consecration; & que sous cette même apparence le Corps & le Sang de nôtre Seigneur y sont contenus; & que nous ne devons pas comprendre ces especes de la même maniere aprés la consecration, que nous les comprenions avant la consecration. Ces avertissemens que les Peres ont pris tant de soin de donner aux Fidelles pour empêcher cette surprise, sont autant de témoignages qu'ils rendent, que ces especes demeurent les mêmes aprés la consecration, qu'elles sont sensibles comme elles l'étoient, & qu'il ne paroît à nos sens aucun changement.

Les Theologiens disent aussi qu'il faut conclure de ces paroles, que les accidens qui restent aprés la consecration, & que l'on apper-

çoit par les ſens, ſont appellez les eſpeces du pain & du vin, parce qu'ils nous repreſentent les eſpeces, ou bien pour parler d'une autre maniere, parce qu'ils nous mettent devant les yeux la reſſemblance du pain & du vin. Ce qui eſt le même, que de dire, parce qu'ils nous repreſentent le pain & le vin aprés la conſecration, ſous leſquelles reſſemblances la ſubſtance ny du pain ny du vin ne demeure plus, mais le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt. *Ex quibus etiam verbis intelligitur, quare accidentia quæ remanent, ea maxime quæ ſenſu percipiuntur, ſpecies panis & vini vocari ſoleant: quia nimirum ſpeciem ſeu ſimilitudinem panis & vini referunt, ſub quibus tanquam alienis involucris velata quodammodo contineantur Corpus & Sanguis Chriſti.* Eſtius in 4. diſt. 12.

Il eſt vray, que ces accidens demeurent ſans aucun ſujet ſubſtantiel d'inheſion: *Accidentia panis & vini nullum omnino in Eucbariſtia habere ſubſtantiale inhæſionis ſubjectum;* ce que l'on a rapporté pour prouver la tranſubſtantiation, le montre. Et le Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent troiſiéme, le marque auſſi expreſſement, quand il définit que le Corps de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt demeure ſous les eſpeces du pain & du vin, la ſubſtance du pain & du vin étant converties par la puiſſance de Dieu au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. *In qua idem ipſe Sacerdos eſt Sacrificium Jeſus Chriſtus, cujus Corpus & Sanguis in Sacramento altaris ſub ſpeciebus panis & vini veraciter continentur, tranſubſtantiatis pane in Corpus & vino in Sanguinem poteſtate divina.* Gamm. in 3.q.77.c.2. Extra de ſumma Trinit. cap. firmiter.

La ſeconde des propoſitions qui furent tirées des ouvrages de Vviclef, contenoit que les accidens ne demeuroient pas ſans ſujet dans le

Sacrement de l'Autel : *Accidentia panis non manent sine subjecto in eodem Sacramento.* Cette proposition aussi bien que les autres, furent condamnées dans deux Conciles de Londres, tenus l'an mil trois cens quatre-vingt deux, & l'an mil trois cens quatre-vingt six, & dont on a parlé dans la réponse à la question precedente. Les decisions du premier de ces Conciles de Londres, furent même repetées dans un decret de l'Université d'Oxford, approuvé par Vviclef, & que l'on pretend avoir été supprimé par Spelman, pour mettre à sa place une piece qui peut être manifestement convaincuë de supposition par le témoignage de Vingeon, Auteur irreprochable dans cette matiere & contemporain, qui marquoit sur son journal les evenemens d'Angleterre à mesure qu'il en avoit connoissance.

Ces mêmes propositions furent condamnées dans un Concile tenu à Rome; & enfin elles furent examinées derechef, aussi bien que les livres de Vviclef dans le Concile de Constance, & cette sainte assemblée les condamna dans la session huitiéme. *Hæc autem sancta Synodus præfatos articulos quadraginta quinque examinari fecit, & sæpius recenseri per plures Reverendissimos Patres Ecclesiæ Romanæ, Cardinales, Episcopos, Abbates, Magistros in Theologia, Doctores Juris utriusque, & plures notabiles in multitudine copiosa. Quibus articulis examinatis fuit repertum, prout in veritate est, aliquos & plures ex ipsis fuisse & esse notorie hæreticos, & à sanctis Patribus dudum reprobatos, alios non Catholicos, sed erroneos, alios scandalosos & blasphemos, quosdam piarum aurium offensivos, non nullos eorum temerarios & seditiosos, &c.*

Concil. Constantiense ss. 8.

Mais pour montrer que l'on ne s'est pas avi-

ſé de ſoûtenir que les accidens peuvent ſubſiſter ſans un ſujet ſubſtantiel, pour prouver la tranſubſtantiation ; & que l'on étoit perſuadé dans l'Egliſe, que cela ſe pouvoit faire par la Puiſſance divine, long-temps avant les conteſtations qui ſont arrivées ſur le ſujet de cette queſtion, on a rapporté un paſſage de ſaint Baſile, dans lequel ce grand Saint prouve que cela ſe peut faire par la Puiſſance divine. C'eſt dans ſon Homelie ſixiéme ſur l'ouvrage des ſix Jours, où il dit, que la clarté du Soleil étant creée, elle demeura l'eſpace de trois jours ſans avoir de ſujet ; & que le quatriéme jour le Soleil ayant été creé, elle fut placée dans cet aſtre comme dans ſon ſiege. *Tunc enim ipſa natura lucis producta eſt, nunc autem hoc Solis corpus eo conditum eſt ut illi primogenitæ luci vehiculum eſſet.* Il prend occaſion de cecy, en expliquant ce qu'il a dit, & en le prouvant, d'enſeigner que les accidens peuvent être ſeparez de leur ſubſtance, & ſubſiſter ſeparement.

S. Baſil. Homil. 6. in hexameron.

Ce que je viens de dire, ne doit point paroître incroyable & éloigné de la Foy, dit-il, aprés ce que l'on vient de rapporter cy-deſſus, que la clarté eſt quelque choſe diſtinguée de la lumiere. *Atqui incredibile nemini videatur & à fide abhorrens quod dictum mihi eſt, aliud nimirum quoddam eſſe à luce ſplendorem, aliud item corpus ſubſidens luci ac ſubjectum.* Car premierement, dit-il, nous ſommes accoûtumez à diviſer les choſes qui ſont compoſées, en ſubſtance qui eſt capable de recevoir & de ſoûtenir, & dans la qualité qui eſt accidentelle à cette ſubſtance. *Primum enim res omnes compoſitæ ſic à nobis dividi ſolent, in ipſam eſſentiam ſuſceptricem, & in eam, quæ ipſi accidit, qualitatem.* Comme donc ces cho-

ses sont d'une nature differente ; par exemple, la blancheur, & le corps qui est blanchy ; de même les choses dont nous venons de parler, sont aussi differentes, & cependant elles sont unies par la puissance du Createur. *Ut igitur diversa sunt hæc naturæ, albedo, inquam, & corpus dealbatum ; sic & ea quæ modo diximus, differunt quidem, unita tamen sunt potentia Creatoris.*

Si bien qu'il ne faut pas dire qu'il est impossible de separer la clarté du Soleil. *Itaque ne mihi dixeris fieri hæc non posse, ut lux à corpore Solis separetur.* Je ne dis pas que cela vous soit possible, ny à moy non plus ; je ne pretens pas soûtenir que nous puissions separer la clarté du Soleil. *Neque enim ego lucis à Solis corpore separationem mihi ac tibi possibilem esse dico.* Mais je pretens que l'on peut soûtenir, que les choses que nous pouvons separer d'elles-mêmes par nôtre esprit & par nôtre pensée, peuvent être separées effectivement par le Createur même, qui a le pouvoir de le faire. *Sed asserendum esse censeo, quæ mentis solâ agitatione cogitationeque disparari à se possunt, ea re ipsa sejungi facultate Creatoris utriusque naturæ posse.* Il se sert, pour le prouver, de l'exemple du feu qui étoit dans le buisson, lorsque Dieu apparut à Moyse ; ce feu étoit dans le buisson sans le brûler, Dieu ayant separé la clarté de ce feu de la vertu de consumer par sa chaleur le buisson. Saint Basile reconnoissoit que les accidens peuvent être separez de la substance, & il faut dire que l'on en étoit persuadé dans l'Eglise du temps de saint Basile, car il ne faut pas croire que ce Saint ait eu des sentimens particuliers : on ne peut pas douter non plus qu'il n'ait voulu parler des accidens, puisqu'il se sert de l'exemple des acci-

dens mêmes pour prouver ce qu'il avoit avancé, car il les appelle qualitez. Il marque leur difference dans la substance, en disant qu'ils arrivent à la substance; & enfin il les compare à la blancheur qui est un accident, selon l'aveu de tous les Philosophes. On voit donc que la raison, que saint Basile donne de cette possibilité, c'est parce que Dieu peut plus faire que nôtre entendement ne peut concevoir; & que nôtre entendement connoissant les accidens sans sujet, il s'ensuit que Dieu peut faire qu'ils existent effectivement sans sujet.

Les Theologiens enseignent tous, que les accidens du pain & du vin subsistent par eux-mêmes, & sans être soûtenus d'un sujet substantiel contre l'ordre de la nature, parce qu'il n'est pas possible qu'ils subsistent dans le Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui est glorieux & impassible; & la substance du pain & du vin n'étant plus dans ce Sacrement, ils ne pourroient pas avoir d'autre sujet que le Corps glorieux de Jesus-Christ, qui ne peut pas recevoir des accidens. *Manifestum est etiam quod hujusmodi accidentia non sunt in substantia Corporis & Sanguinis Christi sicut in subjecto: quia substantia humani Corporis nullomodo potest his accidentibus affici; neque etiam est possibile quod Corpus Christi gloriosum & impassibile existens, alteretur ad suscipiendas ejusmodi qualitates.* S. Th. 3. p. q. 77. ar. 1. C'est pourquoy S. Thomas conclut que ces accidens sont sans sujet, ce qui se peut faire par la Puissance divine; car les effets étant plus dépendans de la cause premiere que de la cause seconde, Dieu qui est la premiere cause de la substance & des accidens, peut conserver par sa vertu infinie les accidens sans substance, comme par leurs causes, de la même maniere que Dieu peut pro-

duire les effets des autres causes naturelles sans aucune cause seconde. *Et ideo relinquitur quod accidentia in hoc Sacramento manent sine subjecto; quod quidem virtute Divina fieri potest. Cum enim effectus magis dependeat à causa prima, quam à causa secunda, Deus qui est prima causa substantiæ & accidentis, per suam infinitam virtutem conservare potest in esse accidens subtracta substantia, per quam conservabatur in esse sicut per propriam causam; sicut etiam effectus naturalium causarum potest producere sine naturalibus causis.* Et saint Thomas se sert de l'exemple de la production du Corps de Jesus-Christ, qui a été engendré dans les chastes flancs de la sainte Vierge, sans l'operation des hommes. *Sicut humanum Corpus formavit in utero Virginis sine virili semine.*

La troisiéme merveille de l'Eucharistie, dit le Catechisme du saint Concile de Trente, qui paroît la plus surprenante de toutes, & que neanmoins les Pasteurs pourront plus aisément insinuer dans l'esprit des Fidelles, aprés leur avoir expliqué les deux precedentes, c'est que les especes du pain & du vin subsistent dans ce Sacrement, sans être soûtenuës d'aucun sujet. Car comme le Corps & le Sang de nôtre Seigneur sont veritablement dans ce Sacrement, ensorte que la substance du pain & du vin n'y subsiste plus, & que neanmoins les accidens du pain & du vin ne peuvent subsister dans le Corps & dans le Sang de Jesus-Christ, il s'ensuit qu'ils subsistent par eux-mêmes, & sans être soûtenus d'aucun sujet, contre l'ordre de la nature. Cette verité a toûjours été enseignée par l'Eglise, & elle se peut confirmer par les mêmes autoritez, par lesquelles nous avons montré qu'il ne demeure rien de la

substance du pain & du vin dans l'Eucharistie. *Hæc perpetua & constans fuit Catholicæ Ecclesiæ doctrina ; quæ etiam facile eorum testimoniorum autoritate confirmari poterit, quibus antea planum factum est, nullam residere in Eucharistia panis aut vini substantiam.* Le Catechisme enseigne, ainsi qu'on l'a déja dit cy-dessus, que cette doctrine a toûjours été reçuë & reconnuë pour veritable dans l'Eglise.

Catechism. Conc. Trid. parag. 44.

Saint Thomas enseigne dans le même article, que ces accidens du pain & du vin, que l'on appelle communement les especes du pain & du vin, demeurent dans leur entier aprés la consecration. C'est dans la réponse à la troisiéme objection du même article, où il dit, que ces accidens ont pris leur être individuel dans la substance du pain & du vin, laquelle étant convertie au Corps & au Sang de Jesus-Christ, ils demeurent par la Puissance divine dans le même état, où ils étoient avant ce changement ; & il s'ensuit delà, dit ce saint Docteur, qu'ils sont singuliers & qu'ils sont sensibles. *Ad tertium dicendum quod hujusmodi accidentia acquisierunt esse individuum in substantia panis & vini ; quia conversa in Corpus & Sanguinem Christi remanent virtute divina accidentia in illo esse individuato quod prius habebant ; unde sunt singularia & sensibilia.* Les accidens du pain & du vin, dit Silvius sur cette réponse de saint Thomas, conservent le même estre individuel aprés la consecration, ils conservent la même existence qu'ils avoient avant la consecration, & ils demeurent dans leur individu, à cause de l'habitude qu'ils avoient au même sujet. *Adverte accidentia panis & vini retinere idem esse individuale, eandemque numero existentiam quam prius habebant, atque adeo manere in-*

dividua propter habitudinem ad idem subjectum; parce que, selon la doctrine de S. Thomas, les accidens ont ces proprietez par le rapport qu'ils ont avec le sujet qui leur convient, lorsqu'ils existent naturellement; *in doctrina enim autoris accidentia individuantur ex subjecto, id est, ex ordine seu habitudine ad subjectum quod eis naturaliter existentibus convenit*. Ce que l'on pourroit dire, dit le même Silvius, pour soûtenir que ces accidens ne demeurent pas dans leur entier, c'est parce qu'ils avoient un sujet avant la consecration, & qu'ils étoient inherans à ce sujet pour parler dans les termes de l'Ecole; ainsi leur maniere d'exister avant la consecration, étoit dissemblable de leur maniere d'exister aprés la consecration; leur existence avant la consecration, étoit une inherence; & ce n'est plus la même chose aprés, parce que n'ayant pas de sujet, ils ne peuvent plus inherer; & par consequent leur maniere d'exister, n'est plus la même aprés la consecration qu'elle étoit auparavant.

Mais cela n'est pas suffisant, dit le même Theologien, pour soûtenir que ces accidens ne demeurent pas en leur entier aprés la consecration; car dans le fond, c'est la même existence, ils n'en reçoivent point de nouvelle; il n'est point vray qu'ils ayent cessé d'être pour exister de nouveau; c'est donc la même existence qui étoit appellée inherence avant la consecration, & qui n'est plus appellée de ce nom aprés la consecration, & l'absence de la substance du pain & du vin. *Quod autem horum accidentium existentia, prius idem esset quod inhærentia, non similiter postea, nihil obstat; eadem enim est existentia: quæ tunc, propter subjectum sustentans dicebatur inhærentia*

& quæ nunc eo absente non sic vocatur.

Si l'on demande aprés cela, comment les accidens subsistent de cette façon separément de la substance, il faut répondre, dit Silvius, que Dieu par sa puissance les fait subsister, sans ajoûter rien de nouveau à l'existence de ces accidens, mais en ôtant simplement cette imperfection qu'ils ont d'être sujets à inherer actuellement au sujet, & en soûtenant leur entité & leur existence hors du sujet. *Respondendum videtur, quod nihil reale de novo tribuendo accidentibus, sed partim tollendo eam imperfectionem quæ est actu inhærere, partim efficienter sustinendo entitatem & existentiam illorum extra subjectum.*

On a déja dit quelles étoient ces especes, & on ne doit pas avoir de peine à les connoître, puisque c'est ce qui reste de sensible dans ce Sacrement ; & ce ne peut pas être autre chose que la blancheur, le goût & les autres accidens, ou les apparences du pain & du vin qui paroissent aprés la consecration ; c'est pourquoy on est passé au dernier point de cette question, qui est de sçavoir quel changement dans ces especes est necessaire, afin que le Corps de Jesus-Christ cesse d'être present.

On a répondu avec saint Thomas, que cela dépend de la qualité du changement qui arrive dans les especes Sacramentales ; car le Corps & le Sang de Jesus-Christ succedant, dit ce saint Docteur, à la substance du pain & du vin, s'il se fait un changement dans les especes Sacramentales, qui n'auroit pas été suffisant pour corrompre la substance du pain & du vin, si elle y étoit encore, ce changement ne fait pas que le Corps de Jesus-Christ cesse d'être dans le Sacrement. *Distinguendum tamen est inter utrumque modum harum prædi-*

ctarum corruptionum ; quia cum Corpus Christi & Sanguis succedant in hoc Sacramento substantiæ panis & vini, si fiat talis immutatio ex parte accidentium quæ non sufficeisset ad corruptionem panis & vini, propter talem immutationem non desinit Corpus & Sanguis Christi esse sub hoc Sacramento. Soit que ce changement, dit saint Thomas, arrive de quelque qualité, comme lorsqu'il se fait quelque petit changement dans la couleur ou la saveur du pain & du vin; soit qu'il arrive du côté de la quantité, comme lorsqu'on divise le pain & le vin; ensorte que dans chaque partie, toute la nature du pain & du vin, ne laisse pas de s'y rencontrer. *Sive fiat immutatio ex parte qualitatis, puta cum modicum immutatur color, aut sapor panis vel vini; sive ex parte quantitatis; sicut cum dividitur panis, aut vinum in tales partes, quod adhuc in eis possit salvari natura panis aut vini.*

S. Th. 3. p. q. 77. ar. 4.

Que si au contraire le changement est si considerable, que la substance du pain ou du vin auroit été corrompuë, le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ cesse d'être dans ce Sacrement. *Si vero fiat tanta immutatio, quod fuisset corrupta substantia panis & vini, non remanent Corpus & Sanguis Christi sub hoc Sacramento.* Soit que ce changement arrive du côté des qualitez, comme lorsque la couleur, la saveur & les autres qualitez du pain & du vin sont tellement changées, qu'elles ne pourroient pas compatir avec la substance du pain & du vin. *Et hoc sive ex parte qualitatum, sicut cum ita immutatur color & sapor, & aliæ qualitates panis & vini, quod nullo modo possent compati naturam panis aut vini.* Soit que le changement arrive du côté de la quantité, comme si on reduisoit le pain en poussiere,

poussiere, & le vin en de si petites parties, que les especes du pain ou du vin ne fussent plus censées demeurer. *Sive etiam ex parte quantitatis, puta, si pulverisetur panis, vel vinum in tam minutas partes dividatur, ut jam non remaneat species panis vel vini.*

Il reste une difficulté qui a été proposée dans la réponse à la question precedente, touchant les choses qui sont engendrées de la corruption des especes. On a répondu dans cet endroit, avec le Cardinal Bellarmin, que cette generation se fait de la matiere que Dieu substituë dans l'instant que la corruption des especes s'est faite. Ce sentiment de Bellarmin, n'est pas conforme à celuy de saint Thomas ; & afin de ne rien obmettre icy touchant cette question, on est convenu, en retenant la réponse du Cardinal Bellarmin, de rapporter aussi celle de saint Thomas, afin de faire connoître que les Theologiens, nonobstant ces differences de sentimens touchant la maniere que ce fait cette generation, qu'ils conviennent nonobstant cette difference, que la substance du pain & du vin est changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ, & qu'elles ne demeurent pas dans ce Sacrement aprés la consecration. La pensée donc de saint Thomas, est, que ces choses s'engendrent des especes mêmes sans aucune substance ; & voicy comme il l'explique.

Il dit que dans la consecration la quantité étenduë du pain & du vin, est renduë par un miracle le sujet des autres accidens qui est le propre de la matiere. *Melius videtur dicendum, quod in ipsa consecratione miraculose datur quantitati dimensivæ panis & vini, quòd sit primum subjectum subsequentium formarum. Hoc autem est proprium materiæ.* C'est

pourquoy, dit-il, cette quantité étenduë, a la même vertu que la matiere devroit avoir, si elle y étoit ; & par consequent tout ce qui pourroit être produit, si la matiere du pain & du vin étoit presente dans ce Sacrement, peut être produit de cette quantité ; & cela sans aucun nouveau miracle, en vertu du premier miracle qui a été fait dans la consecration, dans laquelle Dieu a donné la vertu à la quantité de pouvoir être le sujet des accidens. *Et ideo ex consequenti datur prædictæ quantitati dimensivæ omne illud quod ad materiam pertinet. Et ideo quidquid posset generari ex materia panis vel vini, si adesset, totum potest generari ex prædicta quantitate dimensiva panis vel vini : non quidem novo miraculo, sed ex vi miraculi prius facti.*



RESULTAT
DE LA
HUITIEME
CONFERENCE.

SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

N'y a-t-il que les hommes capables de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie ; en combien de manieres peut-on communier ; ce qu'on doit entendre par communier spirituellement & sacramentalement ; en quoy consiste leur difference.



OUR répondre plus nettement à cette question, & pour éviter la peine où l'on pourroit se trouver d'être obligé de repeter plusieursfois la même chose, ce qui auroit pû embarasser cette réponse, & cau-

ser de la confusion, on est convenu de rapporter premierement les differentes manieres de communier, d'expliquer ce que c'est, de communier spirituellement & sacramentalement; de marquer en quoy consiste la difference de ces deux manieres de communier, pour répondre ensuite au premier point de cette question, & dire s'il n'y a que les hommes qui soient capables de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie.

On a répondu, que toutes les manieres de communier se reduisent à trois seulement; sçavoir à communier sacramentalement, à communier spirituellement, & à communier sacramentalement & spirituellement. Il faut remarquer, dit saint Thomas, aprés avoir rapporté ce passage de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, où ce grand Apôtre recommande avec des paroles si fortes de ne se pas approcher indignement de la sainte Communion, & qu'il est necessaire de s'éprouver auparavant; que la principale chose qui regarde ce Sacrement, & à laquelle les Fidelles doivent faire attention, c'est la maniere de recevoir le Corps de Jesus-Christ. *Quintum & principale circa Sacramentum Dominici Corporis notandum, est modus manducationis.*

Il rapporte ensuite les trois manieres de communier, que l'on vient de rapporter: *Triplex, scilicet, Sacramentalis tantum, spiritualis tantum, Sacramentalis & spiritualis simul.* Pour entendre cecy, continuë saint Thomas, il faut remarquer qu'il y a deux choses dans cette sainte viande que nous recevons à l'Autel, sçavoir le Sacrement, & la vertu du Sacrement. *Ad hoc intelligendum, sciendum quod in cibo altaris duo sunt, scilicet Sacramentum,*

& virtus Sacramenti. Le Sacrement, consideré ainsi separément de cette vertu, consiste en deux choses; la premiere, sont les especes visibles du pain & du vin; & la seconde, est la Chair & le Sang de Jesus-Christ, qui ne paroissent pas à nos yeux, qui ne nous sont pas sensibles, mais qui sont contenuës veritablement dans ce Sacrement. *Sacramentum (ut dicit August.) in duobus consistit, visibili panis & vini specie, & invisibili carne & Sanguine Christi.* La vertu de ce Sacrement, considerée separément, qui est la seconde chose que saint Thomas dit, qu'il faut remarquer dans cette sainte nourriture, qui est dans le Sacrement de l'Autel, n'est autre chose que ce remede salutaire qui guerit les Fidelles de la mort eternelle. *Virtus vero Sacramenti est sanatio à damnatione mortis æternæ.* Tous les Fidelles, dit-il, qui ont été sauvez depuis le commencement du monde, ont tous reçu cette vertu admirable du Sacrement de l'Autel, & ils ne l'ont pû recevoir que d'une maniere spirituelle; ils l'ont reçuë, parce qu'ils ont eu la foy; & par le moyen de la foy, ils ont ressenty cette vertu admirable. *Hanc virtutem Sacramenti crediderunt, & gustaverunt spiritualiter omnes salvandi ab origine mundi.* Les Fidelles, qu'il appelle de bons Chrêtiens, parce qu'il suppose qu'ils sont unis avec Jesus-Christ, reçoivent pareillement dans ces temps icy cette vertu du Sacrement. *Et quotidie gustant omnes boni Christiani.* Et le reste des Chrêtiens reçoivent tous le Sacrement d'une maniere sacramentale; & la difference qu'il y a entre les bons & les mauvais Chrêtiens, c'est que ceux-cy reçoivent ce Sacrement d'une maniere seulement sacramentale, & que les bons Chrêtiens le reçoivent & sacramentalement &

S.Th.opusc. 58. de Sacr. altaris cap. 17.

ſpirituellement, c'eſt à dire qu'ils reçoivent & le Sacrement & la vertu du Sacrement auſſi.

Ainſi, ſelon ſaint Thomas, les bons & les méchans reçoivent le Sacrement de l'Euchariſtie, parce que les uns & les autres reçoivent le Corps de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt ſous les apparences du pain ; & cette maniere de communïer, eſt commune aux bons & aux méchans : mais la difference qui s'y rencontre, c'eſt que les bons reçoivent le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt ſous les apparences du pain, & outre cela ils reçoivent la vertu du Sacrement, qui eſt l'effet de ce Sacrement ; & que les méchans reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt ſous les apparences du pain, mais qu'ils ne reçoivent point la vertu de ce même Sacrement. *Secundo autem modo tam boni quam mali Chriſtiani hoc modo diſſimili, quia manducant Sacramentum tantum, ideſt, ſub viſibili ſpecie panis & vini Corpus Chriſti; ſed non virtutem Sacramenti manducant ſpiritualem, ideſt ſalutem ad vitam æternam: boni vero manducant utrumque ſimul, ſcilicet Sacramentum & virtutem Sacramenti.* Voila de quelle maniere ſaint Thomas conclut ces trois manieres de communier, que l'on vient de marquer cy-deſſus par ces trois manieres de recevoir le ſaint Sacrement de l'Autel ; la premiere, eſt ſacramentale ſeulement ; la ſeconde, ſeulement ſpirituelle ; & la troiſiéme maniere, renferme l'une & l'autre, & elle eſt appellée pour cela ſacramentale & ſpirituelle. *Ex his patet triplex modus manducandi: primus Sacramentalis tantum, ſecundus ſpiritualis tantum, tertius Sacramentalis & ſpiritualis ſimul.*

Cette même quantité de trois manieres de communier, ſont marquées dans le ſaint Con-

cile de Trente. Quant à l'usage de ce Sacrement, disent les Peres de ce Concile, les anciens Peres ont distingué avec beaucoup de sagesse ces trois manieres de recevoir ce Sacrement. *Quoad usum autem recte & sapienter Patres nostri tres rationes hoc Sacramentum accipiendi distinxerunt.* Car quelques-uns ont enseigné qu'on le pouvoit recevoir sacramentalement seulement, comme les pecheurs; les autres spirituellement seulement, c'est à dire ceux qui se proposent de le recevoir, mais qui ne peuvent accomplir le desir qu'ils ont de communier, ils le reçoivent par la foy vive qui opere par la charité ; & bien qu'ils ne reçoivent pas veritablement le Sacrement, ils ne laissent pas d'en ressentir les effets. *Alios tantum spiritualiter, illos nimirum qui voto propositum illum cœlestem panem edentes fide viva quæ per dilectionem operatur fructum ejus & utilitatem sentiunt.* Et les autres enfin le reçoivent & sacramentalement & spirituellement ; & ce sont ceux qui s'étant éprouvez auparavant que d'approcher de cette sainte Table, qui ont pris soin de s'instruire auparavant, & qui n'ont pas manqué de se revêtir de la robbe nuptiale, avant que d'approcher de cet auguste festin: *Tertios porro sacramentaliter simul & spiritualiter; hi autem sunt qui ita se prius probant, & instruunt, ut vestem nuptialem induti ad divinam hanc mensam accedant.*

Concil. Trid. ss. 13. cap. 8.

Le Catechisme de ce saint Concile, marque aussi ces trois mêmes manieres. Les uns, dit-il, reçoivent seulement le Sacrement comme les pecheurs, il y en a d'autres qui participent à l'Eucharistie seulement en esprit ; & ce sont ceux qui étant animez d'une veritable foy qui opere par la charité, mangent de desir & de

volonté ce pain celeste. Or quoique ces personnes ne reçoivent peut-être pas tous les fruits que l'Eucharistie peut produire dans ceux qui la reçoivent réellement, ils en reçoivent neanmoins de tres-considerables. Enfin il y en a qui participent à l'Eucharistie & spirituellement & sacramentalement ; & ces personnes s'étant éprouvées, selon le conseil de l'Apôtre, & s'étant revêtuës de la robbe nuptiale, avant que de la recevoir, participent à toutes les graces, & à tous les fruits que nous avons cy-devant marquez. Ainsi ceux qui pouvant recevoir le Corps de nôtre Seigneur, se contentent d'y participer & de communier spirituellement, se privent de tres-grandes graces. *Quare perspicuum est eos se maximis, & cælestibus bonis privare qui cum ad Corporis Domini Sacramentum etiam sumendum parati esse possint, satis habent spiritu tantum sacram Communionem accipere.*

Il paroît donc clairement, par le passage que l'on a rapporté du saint Concile de Trente, qu'il y a trois manieres de communier ; il paroît encore ce que l'on doit entendre par communier spirituellement & sacramentalement. Le Concile a marqué aussi la difference qu'il y a entre ces deux manieres de communier, lorsqu'il a dit que ceux qui communient seulement d'une maniere spirituelle, ressentent les effets de ce Sacrement ; bien qu'ils ne reçoivent pas veritablement ce Sacrement, qu'ils ont seulement le desir & la volonté de recevoir ce Sacrement, qu'ils ne le reçoivent que par le desir & la volonté qu'ils ont de le recevoir, mais qu'ils ne le reçoivent pas effectivement ; & qu'encore bien qu'ils soient privez d'un si grand avantage, ils ne laissent pas de ressentir les effets de ce Sacrement, aprés

avoir desiré ardemment de le recevoir, & n'avoir pû accomplir ce desir, & cette volonté; & que la maniere de le recevoir sacramentalement, est lorsqu'on reçoit veritablement cet auguste Sacrement, lorsqu'on communie veritablement, & que l'on reçoit cet auguste Sacrement par la bouche du corps. Cela étant ainsi specifié par le saint Concile de Trente, par le Catechisme de ce saint Concile, & par saint Thomas, il ne peut pas rester aucune difficulté touchant la difference qui est entre ces deux manieres de communier; on la peut voir sans aucune peine, & on n'a pas crû qu'il fût necessaire de s'arrêter plus long-temps pour la faire remarquer.

Mais saint Thomas donne dans le même endroit, que l'on a cité cy-dessus, une explication touchant la Communion spirituelle, que l'on n'a pas crû devoir obmettre icy. Il faut, dit-il, remarquer trois choses touchant la Communion spirituelle. *Circa spiritualem manducationem tria sunt consideranda.* La premiere est, la difference des personnes qui communient spirituellement; la seconde, la maniere de cette Communion; & la troisiéme, les effets que l'on reçoit de cette Communion. Il dit sur le premier chef, qu'il y a trois sortes de personnes qui reçoivent le Corps de Jesus-Christ spirituellement, & qu'il faut distinguer ces trois sortes de personnes. Les uns, dit-il, commencent; les autres ont déja quelque perfection; & ceux de la troisiéme sorte, sont dans un état parfait. Il se sert même pour appuyer cette difference, qu'il met entre les trois sortes de personnes; de ce qui est rapporté dans le chapitre quinziéme de saint Mathieu, où ce miracle de nôtre Seigneur est décrit, lorsqu'il donna à manger à quatre mille hommes, S. Thom. opusc. 58. cap. 22.

& où il est marqué que ce nombre étoit de quatre mille, sans y comprendre les femmes & les petits enfans. Il compare ceux, qu'il dit qui commencent dans la vie spirituelle, à ces petits enfans qui étoient dans le desert; il compare ceux qui font quelque progrés dans la vie spirituelle, aux femmes qui étoient dans le desert; & il compare ceux qui sont parvenus dans un état de perfection dans cette même vie, aux hommes qui étoient dans le desert. Et il dit, que comme ceux qui furent rassasiez en mangeant ces pains dans le desert, bien qu'ils ne fussent pas tous dans le même état, ne laissent pas tous pour cela de manger du même pain, que ceux pareillement qui sont dans ces divers degrez de perfection dans la vie spirituelle, ne laissent pas de manger spirituellement le Corps de nôtre Seigneur, bien qu'il y ait quelque difference dans la maniere. *Huius primum est differentia personarum sic manducantium quæ est triplex, incipientium, proficientium perfectorum. Math. 15. Manducantium fuerunt quatuor millia virorum, exceptis mulieribus & parvulis; in parvulis incipientes; in mulieribus proficientes, in viris, perfecti significantur. Secundum est ratio qua dicuntur jamdicti spiritualiter manducare.*

Il faut sçavoir, continuë-t-il, que les premiers, qui sont ceux qui ne font que commencer dans la vie spirituelle, & qui sont comparez à ces enfans qui furent rassasiez dans le desert, reçoivent Jesus-Christ spirituellement par la Foy. Les autres, qui ont déja fait quelque progrés dans la vie spirituelle, & qui sont comparez aux femmes qui furent semblablement nourries dans le desert, reçoivent Jesus-Christ spirituellement par la bonne conversation. Et les troisiémes, qui sont parvenus dans

l'état de perfection, & qui sont comparez aux hommes, reçoivent Jesus-Christ spirituellement par la meditation. *Unde sciendum, primi scilicet incipientes manducant spiritualiter ratione Fidei salutaris. Secundi ratione bonæ conversationis. Tertii ratione devotæ meditationis.*

Il applique aux premiers, ce passage tiré du chapitre dixiéme de l'Epître de saint Paul aux Hebreux, & qui avoit déja été dit par le Prophete Habacuc : Le juste vivra de la Foy. Et la raison de cecy, dit saint Thomas, c'est parce que la Foy est comme la nourriture spirituelle des ames justes. Il leur applique encore ce passage de saint Augustin, qui est inseré dans le droit Canon : Pourquoy preparez-vous les dents & l'estomach, ayez la Foy, croyez en luy, & vous l'avez mangé ; car de croire en luy, c'est manger le pain vivifiant, qui croit en luy, le mange ; il est engraissé insensiblement, & il renaît d'une maniere invisible. *Ut quid paras dentes & ventrem ? crede & manducasti ; credere enim in eum, hoc est panem vivum manducare : qui credit in eum manducat eum, invisibiliter saginatur quia & invisibiliter renascitur.* Croire en Jesus-Christ, dit saint Thomas, aprés avoir cité ce passage de saint Augustin, c'est s'approcher de Jesus-Christ par la Foy, c'est aller à Jesus-Christ, & s'attacher à Jesus-Christ, unir son cœur à Jesus-Christ, ne prendre aucun plaisir qu'en Jesus-Christ, & c'est être incorporé au nombre des membres de Jesus-Christ par une charité parfaite. *Credere enim in Christum, est credendo in eum ire ; ipsi corde inhærere, in ipso delectari, & per veram charitatem membris ejus incorporari.*

S. August. lib. 1. de peccat. meritis c. 20.

Les Theologiens reconnoissent aussi cette

maniere de recevoir Jesus-Christ par la Foy ; c'est à dire qu'étant fidelles, & recevant le Sacrement de Baptême, on est censé recevoir Jesus-Christ, parce que l'on est incorporé au Corps mystique de Jesus-Christ, & on a le bonheur d'être au nombre des membres de cet auguste Corps mystique : D'où vient que S. Augustin enseigne, que ces paroles de nôtre Seigneur, rapportées dans le chapitre sixiéme de saint Jean : *Nisi manducaveritis carnem filii hominis, &c.* comprennent aussi les petits enfans ; & il dit, qu'ils ne peuvent avoir la vie eternelle, sans être participans du Corps de Jesus-Christ. *Porro si isti qui baptisantur propter virtutem celebrationemque tanti Sacramenti, quamvis suo corde atque ore non agant quod ad credendum confitendumque pertineat, tamen in numero credentium computantur.* Et dans le troisiéme livre du même ouvrage, il dit, Que les enfans ne peuvent pas avoir la vie eternelle, sans avoir le Corps de Jesus-Christ ; & qu'ils sont baptisez, afin d'être incorporez dans le Corps de Jesus-Christ, & d'être au nombre de ses membres. *Nonne veritas sine ulla ambiguitate proclamat non solum in Regnum Dei non baptisatos parvulos intrare non posse, sed nec vitam æternam posse habere præter Christi Corpus, cui ut incorporentur Sacramento baptismatis imbuuntur.* Et le Pape Innocent premier donne cette même explication à ce passage tiré du chapitre sixiéme de saint Jean, à l'égard des enfans. Car comment peuvent-ils dire, en parlant des Pelagiens, que les enfans peuvent avoir la vie eternelle, sans avoir reçu le Baptéme ; puisqu'il est écrit, que s'ils ne mangent le Corps de Jesus-Christ, ils n'auront pas cette vie eternelle ? Ceux-là donc, ajoûte ce grand Pape, qui osent soûtenir que

Lib. 3. c. 4.

les enfans peuvent avoir cette vie sans avoir été regenerez, veulent aneantir le Baptême, puisqu'ils soutiennent, qu'ils ont ce qu'ils ne peuvent avoir que par le Baptême. *Illud vero quod eos vestra fraternitas asserit prædicare, parvulos æternæ vitæ præmiis etiam sine Baptismatis gratia posse donari perfatuum est. Nisi enim manducaveritis Carnem Filii hominis, & biberitis eius Sanguinem, &c.*

Innoc. I. Epistola ad Patr. Conc. Milevi. quæ est 92. inter epistolas S. Aug.

Il paroît bien clairement, par ces passages de saint Augustin, que saint Thomas n'a pas voulu entendre dans cet endroit la manducation spirituelle du Corps de Jesus-Christ, comme étant contenu sous les apparences du pain & du vin; & qu'il a entendu cette premiere espece de manducation, de l'union avec Jesus-Christ par la Foy, de la maniere que saint Augustin explique cette union par le Sacrement de Baptême. Les Theologiens, dit Estius, qui ont parlé de cette premiere maniere de recevoir le Corps de Jesus-Christ spirituellement, ont pretendu parler de la chose qui est signifiée par le Sacrement de l'Eucharistie, & qui n'est pas contenuë dans ce Sacrement, & qui est proprement l'union des Fidelles avec Jesus-Christ, & que l'on appelle son Corps mystique, qui est l'Eglise, & hors laquelle il n'y a point de salut, & qui n'ont pas pretendu parler de la chose contenuë dans ce Sacrement, & qui est le Corps de Jesus-Christ. *Respexerunt autem qui hunc modum spiritualis manducationis tradiderunt, & de eo locum Joan. 6. interpretati sunt, ad rem Sacramento Eucharistiæ significatam & non contentam quæ est Corpus Christi mysticum, id est Ecclesia extra quam nemo salvus esse potest, non autem ad rem significatam simul & contentam quæ est*

Corpus Christi verum, sine cujus reali participatione contingit salus.

Saint Thomas explique la seconde maniere de recevoir spirituellement le Corps de Jesus-Christ, qui se fait, selon luy, par une bonne conversation, & qu'il attribuë aux personnes qui ont déja fait quelque progrez dans la vie spirituelle : & il dit, que cette nourriture, qu'il appelle la nourriture de la conversation, consiste dans trois vertus ; sçavoir l'innocence, la penitence, & la misericorde. *Iste cibus conversationis*, dit-il, *consistit ex tribus virtutibus quasi ex tribus ferculis, scilicet innocentia, pænitentia & misericordia.*

Il le prouve ensuite par plusieurs passages de l'Ecriture sainte & de saint Augustin, qu'il applique à ces trois vertus ; & entre autre celuy-cy : Manger du pain de l'Autel spirituellement, c'est porter son innocence à l'Autel, c'est remettre & pardonner les injures que l'on nous a faites. *Panem de Altari spiritualiter manducare est innocentiam ad Altare portare, debitoribus peccata dimittere.*

Mais pour la troisiéme maniere de manger spirituellement ce precieux Corps, qui se fait par une devote meditation, & qu'il attribuë aux personnes qui sont arrivées dans un état de perfection, il l'explique de la Communion spirituelle qui se fait par le desir de communier, & lorsqu'on ne reçoit point cet auguste Sacrement par la bouche du corps. Il dit que cette maniere de communier, consiste dans le desir, dans le manger, & dans le plaisir que l'on ressent dans le manger. *Et in hac manducatione tria erunt quæ in commessatione corporali consistunt, scilicet appetitus masticatio & delectatio.* Premierement, nous devons avoir une

faim de manger le Corps de Jesus-Christ ; cette faim doit être spirituelle & tendre à Jesus-Christ, comme à la seule viande qui est capable de rassasier nôtre faim, & de satisfaire à nôtre goût ; & cela se doit faire, lorsque nous desirons sincerement & de tout nôtre cœur recevoir Jesus-Christ. *Primò debemus spiritualiter esurire Christum cibum nostrum intimo corde deliberando.* Secondement, dans l'action spirituelle du manger, c'est à dire en pensant en Jesus-Christ, en pensant aux membres de Jesus-Christ, & en faisant des reflexions sur nous-mêmes, meditant l'exemple du Sauveur du monde, l'exemple que les Saints nous ont donné, & meditant sur la vie qu'ils ont menée, & les bonnes œuvres qu'ils ont faites pour tâcher de les imiter. *Secundò debemus spiritualiter masticare totum Christum, scilicet membra & caput, id est nosmetipsos, & Sanctos & Salvatorem mundi districta discussione cogitare, nos ipsos dijudicando, Sanctorum vitam ad imitandum pertractando, Incarnationis Christi beneficia devota mente ruminando.* Il explique ensuite au long ces trois actions, qui doivent servir aux Fidelles pour se preparer & pour faire cette Communion spirituelle, afin qu'ils la puissent faire avec fruit, & qu'ils en puissent tirer les consolations qu'ils en doivent attendre.

Cette troisiéme maniere de communier spirituellement, est celle dont on a parlé cy-dessus, & dont on a marqué la difference d'avec la Communion sacramentale, & dont les Theologiens entendent parler, lorsqu'ils disent, que l'on peut communier spirituellement, quand ils marquent une maniere de communier, autre que de communier sacramentalement. *Tertius est modus spiritualis manducationis*, dit Estius,

Estius in 4. distinct. 9. §. 1.

dum quis percipit effectum Sacramenti Eucharistiæ sive Sacramentum reipsâ suscipiat; sive voto ac desiderio tantum, utpote vel necessitate aliqua prohibitus vel ob reverentiam abstinens ab actuali susceptione Sacramenti.

On ne doit pas avoir de peine presentement à répondre au premier point de cette question, où il s'agit de sçavoir s'il n'y a que les hommes capables de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie. Car aprés avoir expliqué ce que c'est que la Communion sacramentale, ce que c'est que recevoir le Corps de Jesus-Christ sacramentalement & spirituellement, & aprés avoir marqué la difference qu'il y a entre ces deux manieres de communier & sacramentalement & spirituellement. Il n'y a pas de doute qu'il n'y a que les hommes qui soient capables de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie; Et on doit même entendre cecy des hommes qui sont encore sur la terre, & non pas de ceux qui joüissent du bonheur eternel, car ils ne sont plus en état de recevoir ce Sacrement d'une maniere sacramentale. On ne peut pas dire non plus qu'ils le puissent recevoir d'une maniere spirituelle; car cette maniere de communier, consistant ainsi que l'on l'a dit en expliquant ce que c'est que de communier spirituellement, dans le desir de recevoir ce Sacrement, les bienheureux qui joüissent du bonheur eternel, & qui par consequent sont unis à Jesus-Christ, ne sont pas en estat de former ce desir.

Il faut dire la même chose des Anges, qui ne sont pas non plus capables de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie. Car si les bienheureux ne sont pas capables de recevoir ce Sacrement d'une maniere spirituelle, les Anges ne le doivent pas être non plus, puisque les uns & les autres sont unis avec Jesus-Christ

d'une maniere parfaite, & ils ne sont point dans le desir de le recevoir dans le Sacrement de l'Autel. Saint Thomas distingue aussi, pour répondre à cette question, deux manieres de recevoir Jesus-Christ spirituellement ; & avant que de faire cette distinction, il pose pour fondement, que le Sauveur du monde est dans le Sacrement de l'Autel. *In specie Sacramenti*, c'est à dire d'une maniere qui est differente de celle qui paroît aux bienheureux, qui sont unis avec luy. *Dicendum quod in hoc Sacramento continetur ipse Christus non quidem in specie propria sed in specie Sacramenti.* Il dit aprés cela, que l'on peut recevoir Jesus-Christ en deux manieres spirituellement. *Dupliciter ergo contingit manducare ipsum Christum spiritualiter*, On le peut recevoir dans sa propre espece. *Uno modo prout in sua specie consistit*. & de cette maniere les Anges reçoivent Jesus-Christ spirituellement, parce qu'ils sont unis à luy par une jouïssance d'une charité parfaite, & parce qu'ils le voyent clairement & manifestement ; au lieu que les hommes qui sont dans ce monde, soupirent aprés cette jouïssance bienheureuse, ils desirent ardemment de recevoir ce pain qu'ils ne peuvent goûter que dans la vie bienheureuse. Les Anges donc voyent Jesus-Christ manifestement, ils sont unis avec luy d'une union parfaite ; au lieu que les hommes dans ce monde ne peuvent être unis avec le Sauveur, que par la foy. *Et hoc modo Angeli manducant spiritualiter ipsum Christum, in quantum ei uniuntur fruitione charitatis perfecta, & unione manifesta. quem panem expectamus in patria, non per fidem sicut nos ei hic unimur.* S. Thom. 3. p. q. 80. art. 2.

Il parle aprés cela, de l'autre maniere de recevoir Jesus-Christ spirituellement, qui est la

maniere de communier ſpirituellement, que l'on a expliquée cy-deſſus. Et pour marquer la difference qu'il y a entre cette maniere de communier ſpirituellement, d'avec la maniere de communier ſpirituellement, qui eſt propre aux Anges & aux bienheureux, il dit, que cette maniere de manger Jeſus-Chriſt ſpirituellement, eſt de manger Jeſus-Chriſt contenu ſous les eſpeces du Sacrement; au lieu que la maniere de communier des Anges & des Bienheureux, eſt de recevoir Jeſus-Chriſt comme il eſt en luy-même, & ſans être contenu ſous les apparences du pain & du vin; puiſqu'ils ſont unis avec Jeſus-Chriſt par une charité parfaite. Il y a, dit-il, une autre maniere de recevoir Jeſus-Chriſt ſpirituellement, entant qu'il eſt contenu ſous les apparences du pain & du vin; & cela ſe fait, lorſque quelqu'un croit en Jeſus-Chriſt avec un deſir de recevoir ce Sacrement. *Alio modo contingit ſpiritualiter manducare Chriſtum prout eſt ſub ſpeciebus hujus Sacramenti; in quantum ſcilicet aliquis credit in Chriſtum cum deſiderio ſumendi hoc Sacramentum.* Cette maniere de communier ſpirituellement, dit-il, n'eſt pas ſeulement deſirer de recevoir Jeſus-Chriſt, mais c'eſt auſſi deſirer de recevoir ce Sacrement. *Et hoc non ſolum eſt ſpiritualiter manducare Chriſtum, ſed etiam ſpiritualiter manducare hoc Sacramentum.* Cela ne peut pas convenir aux Anges: *quod non competit Angelis.* Et il conclut qu'il eſt vray, que les Anges mangent, pour ainſi dire, Jeſus-Chriſt d'une maniere ſpirituelle; mais cette maniere ſpirituelle de communier, qui appartient aux Anges, & qui leur eſt propre, eſt tellement éloignée de la maniere ſpirituelle de communier des hommes, en ce que les hommes deſirent par cette Communion ſpirituelle

de recevoir le Sacrement de l'Autel, ou Jesus-Christ contenu dans le Sacrement de l'Autel; que l'on ne peut pas dire que les Anges soient capables de recevoir ce Sacrement. *Et ideo licet Angeli manducent spiritualiter Christum, non tamen convenit eis spiritualiter manducare hoc Sacramentum.* Et Sylvius conclut aussi qu'il n'y a que les hommes qui soient capables de recevoir ce Sacrement, que les Anges ne le peuvent recevoir ny spirituellement ny sacramentalement, parce qu'il n'y a que les hommes qui soient capables d'être portez à desirer ardemment de recevoir le Sacrement; & que les Anges, quand même ils auroient pris des corps, ne le pourroient pas recevoir en ces deux manieres. Car encore bien qu'ils eussent pris des corps, leurs operations qu'ils feroient dans cet état, ne leur seroient pas propres, ensorte que l'on ne pourroit pas dire que ce seroit une veritable manducation. *Non Angeli etiam in corpore assumpto, partim quia sunt incorporei, nec eorum in corpore manducatio vera & propria esse potest cùm non sit operatio vitalis* Ils ne pourroient pas non plus recevoir le Sacrement d'une maniere spirituelle, non plus que les hommes bienheureux qui joüissent du bonheur eternel; parce qu'il ne se peut pas faire que ny les Anges ny les Bienheureux, qui joüissent de la beatitude eternelle, & qui par consequent ont le bonheur d'être unis à Jesus-Christ parfaitement, & de le voir clairement, forment un desir ardent de le recevoir sous les apparences du pain & du vin. *Non Angeli etiam in corpore assumpto partim quia sunt incorporei; nec eorum in corpore manducatio vera & propria esse potest cùm nec sit operatio vitalis, partim quia non est, nec erit in eis, uti nec in beatis etiam cum corpore glorificato existentibus desiderium perci-*

Sylvius in 3. p. q. 80. art. 2.

piendi Christum sub aliena specie quem dare vident in propria.

II. QUESTION.

Tous ceux qui reçoivent le Sacrement de l'Euchariſtie, en reçoivent-t-ils les effets; quels ſont ces effets; la remiſſion des pechez y eſt-elle compriſe; produit-il la premiere grace; & qu'elle difference il y a entre la ſeconde grace que produit ce Sacrement, & celle qui eſt produite par le Sacrement de Confirmation.

ON a répondu que tous ceux qui reçoivent le Sacrement de l'Euchariſtie, n'en reçoivent pas pour cela les effets. Les differentes manieres de communier, que l'on a rapportées dans la réponſe precedente, le font connoître clairement. Car on y a rapporté la difference que S. Thomas & les autres Theologiens mettent entre la maniere de communier ſacramentalement ſeulement, & la maniere de communier & ſacramentalement & ſpirituellement; que cette derniere maniere étoit de recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie, & l'effet de ce Sacrement; & que la difference entre ces deux manieres de communier, conſiſtoit en ce que celuy qui communie ſeulement ſacramentalement, reçoit le Corps de nôtre Seigneur, ſans recevoir l'effet que ce Sacrement de l'Euchariſtie produit dans ceux qui le reçoivent dignement.

C'eſt pour cette raiſon que ſaint Paul exhorte les Fidelles, dans ſa premiere Epître aux Corinthiens, à s'éprouver avant que d'approcher de cet auguſte Myſtere ; & bien loin de dire que ceux qui s'approchent du ſaint Sacrement de l'Autel, ſans apporter cette précaution, receveront l'effet admirable de ce Sacrement, il leur declare, que non ſeulement ils ne receveront point l'effet de cet auguſte Sacrement, mais qu'ils en receveront un effet tout contraire ; car au lieu d'y recevoir leur juſtification, ils y receveront leur condamnation. C'eſt pourquoy quiconque mangera ce pain, dit ce grand Apôtre, ou boira le calice du Seigneur indignement, il ſera coupable de la profanation du Corps & du Sang du Seigneur. Qe l'homme donc s'éprouve ſoy-même, & qu'il mange ainſi de ce pain & boive de ce calice ; car quiconque en mange & en boit indignement, mange & boit ſa propre condamnation, ne faiſant pas le diſcernement qu'il doit du Corps du Seigneur. *Probet autem ſeipſum homo & ſic de pane illo edat, & de calice bibat, qui enim manducat & bibit indignè judicium ſibi manducat & bibit non dijudicans Corpus Domini.*

Saint Paul enſeigne dans ce chapitre, que celuy qui s'approche de ce Sacrement ſans s'être preparé à le recevoir, ne laiſſe pas de recevoir ce Sacrement ; & ce grand Apôtre demeure d'accord qu'il reçoit le Corps de nôtre Seigneur. Et c'eſt pour cette raiſon qu'il dit, qu'ils ſont criminels, parce qu'ils ont receu Jeſus-Chriſt dans un état indigne de le recevoir, & qui les rend coupables de la profanation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. Il enſeigne donc qu'ils reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt ; car ſuivant ces paroles de l'A-

pôtre, s'ils ne l'avoient pas receu, ils ne seroient pas coupables de la profanation de ce precieux Corps & de ce precieux Sang. Les indignes donc, selon saint Paul, reçoivent ce Sacrement veritablement; mais, selon l'Apôtre, ces mêmes indignes ne reçoivent pas l'effet de ce Sacrement, puisque bien loin d'être en état de recevoir cet effet admirable, ils sont coupables d'avoir profané le Corps & le Sang de Jesus-Christ; & ils doivent attendre la peine qui est dûë au crime & au peché qu'ils ont commis par cette profanation, qui est d'être condamnez. *Judicium sibimanducat & bibit non dijudicans Corpus Domini.*

Saint Augustin fait cette même distinction entre le Sacrement & l'effet du Sacrement. Nous recevons, dit-il, une viande visible, mais il faut demeurer d'accord qu'il y a de la difference entre le Sacrement & la vertu de ce Sacrement. *Nam & nos hodie accipimus visibilem cibum; sed aliud est Sacramentum, aliud est virtus Sacramenti.*

Combien y en a-t-il, continuë ce Pere, qui reçoivent cet auguste Sacrement & qui meurent, & qui meurent même en le recevant. *Quam multi de Altari accipiunt & moriuntur, & accipiendo moriuntur.* Il prouve cecy par le passage de l'Apôtre saint Paul, que l'on vient de rapporter cy-dessus, où saint Paul dit, que ceux qui reçoivent ce Sacrement indignement, mangent leur propre condamnation: & aprés avoir rapporté ces paroles de l'Apôtre, il se sert de la comparaison de Judas, qui reçut la Communion de la main de nôtre Seigneur, aussi bien que les autres Apôtres. Et pour faire voir que ce perfide reçut cet auguste Sacrement, sans en recevoir l'effet, ce saint Docteur fait une interrogation, & demande, s'il

n'est pas vray que le morceau que Judas prit des mains de nôtre Seigneur & qu'il mangea, ne fut pas un poison pour luy? Ce morceau, dit-il, n'a-t-il pas été un poison pour Judas? & cependant il est certain que Judas prit ce morceau. *Nonne buccella Dominica venenum fuit Judæ & tamen accepit?* Et lorsqu'il l'eut reçûë, le demon entra dans Judas, non que ce morceau qu'il avoit pris fût mauvais, mais au contraire, parce que ce même morceau étoit bon; & que Judas qui étoit un méchant, prit ce morceau indignement. *Et cùm accepit, in eum inimicus intravit; non quia malum accepit, sed quia bonum male malus accepit.* Il exhorte ensuite les Fidelles à s'approcher dignement de ce Sacrement & à se preparer, afin de le recevoir spirituellement, c'est à dire, selon la pensée de ce Pere, afin de le recevoir avec fruit & utilité; Ce qui veut dire la même chose, que de se preparer à recevoir non seulement le Sacrement, mais aussi les effets de ce Sacrement, & pour cela de n'en pas approcher en état de peché. *Videte ergo fratres, panem cœlestem spiritualiter manducate, innocentiam ad Altare apportate, peccata & si sunt quotidiana vel non sint mortifera, antequam ad Altare accedatis attendite quod dicatis, dimitte nobis debita nostra sicut & nos dimittimus debitoribus nostris, &c.*

S. August. tract. 26. in Joan.

Il parle encore plus clairement de cette maniere de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, sans en recevoir l'effet dans son cinquiéme livre contre les Donatistes. Il se sert de l'exemple de Judas, qui reçut le Corps de nôtre Seigneur avec les autres Apôtres; & il dit, que comme Judas donna lieu au demon de s'emparer de son cœur par la Communion qu'il avoit faite, non pas parce qu'il avoit re-

çu une chose mauvaise en communiant, mais parce qu'il avoit fai t cette Communion avec de méchantes dispositions. Ceux qui reçoivent le Sacrement du Seigneur, ne font pas par leur méchanceté, que cet auguste mystere devienne une chose mauvaise; & qu'il ne faut pas dire non plus, qu'en recevant ce Sacrement dans ce méchant état, ils ne reçoivent rien, parce qu'ils sont privez de l'effet de ce Sacrement qui est de leur procurer le salut eternel. *Sicut enim Judas cui buccellam tradidit Dominus, non malum accipiendo sed male accipiendo locum in se diabolo prabuit: sic indigne quisque sumens Dominicum Sacramentum, non efficit ut quia ipse malus est, malum sit aut quia non ad salutem accipit nihil acceperit.* Car ceux, dit-il, dont parle l'Apôtre saint Paul, & desquels il dit, que quiconque mange indignement ce pain sacré, & boit indignement ce calice, mange sa condamnation, reçoivent & le Corps & le Sang de Jesus-Christ. *Corpus enim Domini & Sanguis Domini nihilominus erat etiam illis quibus dicebat Apostolus qui manducat indigne, judicium sibi manducat & bibit.* C'est pourquoy, dit ce Pere, en parlant aux Donatistes, les heretiques ne doivent point chercher dans l'Eglise catholique ce qu'ils peuvent avoir, & ce qu'ils trouvent hors de l'Eglise catholique, en demeurant dans leur opiniâtreté, mais ils doivent chercher dans l'Eglise ce qu'ils ne peuvent avoir en demeurant separez de l'Eglise. C'est la charité qui est la fin du precepte, & sans laquelle ils peuvent avoir à la verité les Sacremens; mais demeurant separez de l'Eglise, ils n'en peuvent pas recevoir les effets. *Non ergo quarant in Ecclesia catholica heretici quod habent, sed quod non habent, idest finem pracepti sine quo multa sancta haberi*

S. Aug. l. 5. contra Don. cap. 8.

haberi possant sed prodesse non possunt, finis autem præcepti est charitas de corde puro & conscientia bona & fide non ficta.

Ce saint Docteur enseigne la même chose dans plusieurs autres endroits de ses ouvrages, qui sont même inserez dans le Droit Canonique, & on ne doit pas douter que ce ne soit la doctrine de l'Eglise. Il est dit aussi dans le Droit Canonique, que ceux qui continüent à communier, sans pour cela se mettre en peine de se retirer de leur méchantes habitudes, & qui continüent dans leurs pechez, croyant se purifier par ce Sacrement adorable qu'ils reçoivent souvent sans se mettre en peine de changer de vie & de se corriger, se trompent malheureusement ; & ils doivent sçavoir, dit ce Canon, que ces Communions ne leur servent de rien pour se purifier, & qu'ils n'en retirent pas l'effet & l'utilité qu'ils devroient attendre de ce Sacrement. Et il rapporte pour le prouver, un passage du Prophete Jeremie, & ce passage de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, que l'on a cité cy-dessus. *Qui scelerate vivunt in Ecclesia & communicare non desinunt putantes se tali Communione mundari, discant nihil ad emundationem sibi proficere, dicente Propheta; quid est quod dilectus meus fecit in domo mea scelera multa? Nunquid carnes sanctæ auferent à te malitias tuas. Et Apostolus. Probet, inquit, seipsum homo & sic de pane illo edat & de calice bibat.*

De Consec. distinc. 2. cap. *Qui scelerate.*

Saint Thomas conclut aussi du passage de saint Paul, que l'on a cité cy-dessus, que le Corps de Jesus-Christ étant pris sous les apparences du pain, a un effet, dit-il, qui est de bonté, & qui est produit dans ceux qui le reçoivent avec les preparations qui sont requises pour approcher de ce Sacrement ; & un

effet de severité, qui est produit dans ceux qui s'en approchent indignement. Ce Sacrement, dit ce saint Docteur, demeure cependant toûjours bon & saint en luy-même, il ne reçoit aucun changement par la malice de ceux qui s'en approchent indignement, étant immuable en luy-même, tout le changement se fait dans l'effet qu'il produit; & par un juste jugement de Dieu, cet effet qui devoit être admirable, & dont ceux qui sont en bon état retirent de si grands avantages, est changé dans les indignes, a cause du mauvais usage qu'ils font de ce Sacrement. *Unde sciendum quod duplex est effectus Corporis Domini scilicet bonitatis quoad bonos, severitatis quoad malos, & tamen ipsum semper immutabile & bonum in se manet, sed justo judicio effectus ejus mutatur in his qui male eo utuntur.* C'est pour cela, dit-il, que saint Augustin enseigne que les choses les plus saintes peuvent être prejudiciables aux méchants: parce que celuy qui mange indignement le Corps de nôtre Seigneur, mange sa propre condamnation, non pas que la chose qu'ils reçoivent soit méchante, mais parce que les méchans reçoivent, d'une maniere qui est indigne, une chose qui est bonne en elle-même. *August. Sancta malis possunt obesse: quia, qui manducat Corpus Domini indigne, judicium sibi manducat; non quod res illa mala sit, sed quia malus quod bonum est male accipit.* Le Catechisme du S. Concile de Trente enseigne la même chose. Les uns, dit-il, reçoivent seulement le Sacrement; comme les pecheurs, qui ont la hardiesse & la temerité de recevoir les sacrez mysteres avec une bouche & un cœur impur, & dont l'Apôtre dit, qu'ils mangent indignement le Corps du Seigneur. Et c'est de ces personnes que parle saint

S. Thom. opusc. 58. cap. 19.

Augustin, lorsqu'il dit, celuy qui ne demeure pas en Jesus-Christ, & en qui Jesus-Christ ne demeure pas tres-certainement, ne mange point spirituellement sa Chair, quoique exterieurement & visiblement il presse sous les dents les Sacremens du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Ainsi, tous ceux qui reçoivent dans cette disposition l'Eucharistie, non seulement ils n'en reçoivent aucun fruit, mais même, selon l'Apôtre, ils mangent & boivent leur condamnation. *Qui itaque hoc modo affecti sacra mysteria accipiunt, non solum ex his nullum capiunt fructum sed ipso Apostolo teste judicium sibi manducant & bibunt.* Et dans le Catechisme de ce Diocese, il est dit, que bien loin que ceux qui reçoivent le Sacrement de l'Eucharistie en état de peché mortel, soient sanctifiez & nourris par ce Sacrement, qu'ils le reçoivent à leur condamnation, parce qu'ils commettent un horrible sacrilege, en abusant indignement de la chose la plus sainte que nous ayons dans la Religion.

Catech. Conc. Trid. §. 57.

On a passé aprés cela au second point de cette question; & on a répondu conformement à ce qui est marqué dans le Catechisme de ce Diocese, que les effets du Sacrement de l'Eucharistie, sont la sanctification & la nourriture des ames de ceux qui le reçoivent dignement. L'effet que ce Sacrement produit dans l'ame de ceux qui le reçoivent dignement, dit le Pape Eugene IV. dans son Decret qui est entre les Actes du Concile de Florence, c'est d'unir l'homme à Jesus-Christ. *Hujus Sacramenti effectus quem in anima operatur digne sumentis est adunatio hominis ad Christum*, & parce que c'est par la grace que l'homme est incorporé à ce divin Sauveur. Et uni à ses membres, il s'ensuit que ce Sacrement pro-

Decr. Eug. IV.

duit une augmentation de grace dans ceux qui le reçoivent dignement : *Et quia per gratiam homo Christo incorporatur & membris ejus unitur consequens est quod per hoc Sacramentum in sumentibus digne gratia augeatur* ; & qu'il produit dans l'ame les mêmes effets que le pain & le vin produisent dans le Corps, le Sacrement de l'Eucharistie les produisant à la verité d'une maniere bien plus parfaite, & plus excellente, en nourrissant, augmentant, reparant, & communiquant une joye interieure à l'ame. *Omnemque effectum quem materialis cibus & potus quoad vitam agunt corporalem, sustentando, augendo, reparando, & delectando, Sacramentum hoc quoad vitam operatur spiritualem.* Nous rappellons, continuë-t-il, dans nôtre memoire, en recevant ce Sacrement, & nous nous mettons devant les yeux J.C. nôtre Savveur, nous sommes retirez du peché par ce Sacrement, nous sommes fortifiez dans le bien, & nous parvenons à un état de perfection. *In quo, ut inquit Urbanus Papa gratam Salvatoris nostri recensemus memoriam, à malo retrahimur, confortamur in bono, & ad virtutum & gratiarum proficimus incrementum.* Le saint Concile de Trente dit la même chose, en parlant des effets qui sont produits par ce Sacrement. Nôtre Seigneur Jesus-Christ, dit-il, a voulu que nous prissions ce Sacrement comme une viande spirituelle de l'ame, par laquelle ceux qui vivent de la vie de celuy qui a dit : Celuy qui me mange vivra pour l'amour de moy, sont nourris & fortifiez, vivant de la vie de Jesus-Christ. *Sumi autem voluit Sacramentum hoc tamquam spiritualem animarum cibum quo alantur & confortentur viventes vita illius qui dixit : qui manducat me & ipse vivet propter me* ; & comme un antidote

Conc. Trid. sess. 13. c. 2.

par lequel nous sommes delivrez des fautes que nous contractons chaque jour, & preservez des pechez mortels. *Et tanquam antidotum quo liberemur à culpis quotidianis & à peccatis mortalibus præservemur.* Et dans le Canon cinquiéme de la même session, le Concile prononce anatheme contre ceux qui soutiennent que le principal effet du Sacrement de l'Eucharistie, est la remission des pechez, ou qui soutiennent que ce Sacrement ne produit point d'autres effets. *Si quis dixerit vel præcipuum effectum sanctissimæ Eucharistiæ esse remissionem peccatorum, vel ex ea non alios effectus provenire anathema sit.*

Can. 5. sess. 13.

Saint Charles Borromée dit aussi, que ce Sacrement répand la grace dans l'ame de ceux qui le reçoivent avec pureté & sainteté, nôtre Seigneur nous ayant enseigné que celuy qui mange sa Chair & boit son Sang demeure en luy. Car ceux, dit-il, qui reçoivent l'Eucharistie avec un esprit de pieté & de religion, sont unis au Corps de Jesus-Christ comme des membres vivans, ainsi qu'il est écrit : Celuy qui me mange, vivra pour l'amour de moy. *Gratiam in animam influit cum purè & sanctè sumitur. Qui manducat, inquit Dominus, meam Carnem & bibit meum Sanguinem in me manet & ego in illo qui enim pietatis & religionis studio affecti hoc Sacramentum sumunt, Christi Corpori tanquam viva membra inseruntur siquidem scriptum est, qui manducat me & ipse vivet propter me.*

Act. Eccles. Mediolan. p. 4. de Sac. Euch.

Il y a beaucoup d'autres effets qui sont marquez dans les ouvrages des saints Peres, & qui tous neanmoins se rapportent à ceux dont le Pape Eugene IV. & le saint Concile de Trente font mention. Les Theologiens neanmoins ne laissent pas de les expliquer; & pour le faire

avec ordre ; & sans être obligé de les rapporter tous., Estius les reduit à cinq especes generales, ausquelles il est facile de rapporter tous les effets particuliers, dont il est fait mention dans les ouvrages des saints Peres, & ailleurs. Le premier effet que le Sacrement de l'Eucharistie produit dans ceux qui le reçoivent dignement, est de les unir avec Jesus Christ, & cette union est si parfaite, qu'elle unit les Fidelles à Jesus-Christ, & de corps & d'esprit. Car l'Apôtre saint Paul enseigne, que ceux qui sont attachez à Jesus-Christ, sont un même esprit avec Jesus-Christ. *Qui autem adhærent Domino, unus spiritus est.* Par le moyen de l'Eucharistie, les Fidelles demeurent avec Jesus-Christ. Et il s'ensuit, selon cette doctrine de l'Apôtre, qu'ils ne sont qu'un esprit avec Jesus-Christ : selon la doctrine du même saint Paul, cette union n'est pas seulement spirituelle, c'est à dire qu'elle n'unit pas seulement nôtre esprit ; mais il enseigne qu'elle unit nos corps au Corps de Jesus-Christ. Car nul ne haït sa propre chair, dit-il dans son Epître aux Ephesiens, mais il la nourrit & l'entretient comme Jesus-Christ fait son Eglise, parce que nous sommes les membres de son Corps formez de sa Chair & de ses Os. *Quia membra sumus Corporis ejus, de Carne ejus & de ossibus ejus* On ne peut pas douter aprés cela, que les Fidelles ne soient unis parfaitement avec Jesus-Christ, puisqu'ils reçoivent Jesus-Christ dans ceSacrement,qu'ils le reçoivent tout entier ; car JesusChrist y est present avec sa propre Chair, son Ame, & sa Divinité ; & que les Fidelles qui s'en approchent dignement, reçoivent son Corps, son Ame & sa Divinité. Les saints Peres se sont servis aussi du mot de changement, pour exprimer plus particuliere-

ment la perfection de cette union avec Jesus-Christ. que le Sacrement de l'Euchariftie opere dans ceux qui le reçoivent dignement; ensorte que les Fidelles soient changez en Jesus-Christ, & qu'ils soient comme incorporez avec le Corps de J.C. Car la participation du Corps & du Sang de Jesus-Christ, dit saint Leon, ne fait autre chose en nous, ou plûtôt l'effet que cette sainte & admirable participation opere en nous, n'est autre chose que de nous changer en ce que nous recevons. *Non enim aliud agit participatio Corporis & Sanguinis Christi quam ut in quod sumimus, transeamus.* Et afin que nous portions dans nôtre chair & dans nôtre esprit celuy avec lequel nous sommes morts, nous avons été ensevelis, & nous sommes ressuscitez, selon cette parole de l'Apôtre : Car vous êtes morts, & vôtre vie est cachée en Dieu avec Jesus-Christ. *In quo mortui, & consepulti & conressuscitati sumus, ipsum per omnia & spiritu & carne gestemus dicente Apostolo: mortui enim estis & vita vestra abscondita est cum Christo in Deo; Cùm enim Christus apparuerit vita vestra, tunc & vos apparebitis cum ipso in gloria.*

S. Leo Serm. 14. de Passione Domini.

Le second effet est une suite de celuy qu'on vient de rapporter, c'est l'union qui est entre les Fidelles. *Ex hoc effectu alter consequitur,* dit Estius, *videlicet unio Fidelium inter se.* Car ceux qui sont unis à un troisiéme, sont unis ensemble; si bien que l on peut dire, que les Fidelles étant unis par ce Sacrement à Jesus-Christ, ils sont aussi unis entre eux, qu'il y a unité des Fidelles par le Sacrement de l'Euchariftie. Saint Paul enseigne cette unité des Chrêtiens, dans sa premiere Epître aux Corinthiens. N'est-il pas vray que le calice de benediction que nous benissons, est la Com-

munion du Sang de Jesus-Christ; & que le pain que nous rompons, est la Communion du Corps du Seigneur ; car nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain & qu'un seul corps,
1. Cor. 10. parce que nous participons tous à un même pain ? *Quoniam unus panis unum Corpus multi sumus omnes qui de uno pane participamus?* Et bien, ajoûte Estius, que par le Sacrement de Baptême les Fidelles soient unis entr'eux, il est certain que par le Sacrement de l'Eucharistie, ils sont unis plus parfaitement, & que cet effet appartient à l'Eucharistie d'une maniere particuliere. Et on peut dire que le Baptême commence cette unité entre les Fidelles, & que le Sacrement de l'Eucharistie l'acheve & la perfectionne en quelque maniere ; d'autant que cette unité, aprés que les Fidelles ont receu l'Eucharistie, n'est pas seulement une union d'esprit, mais même une union de corps, parce qu'elle ne fait pas, selon la doctrine de l'Apôtre, que nous ne soyons seulement qu'un esprit avec Jesus-Christ, mais aussi que nous ne soyons qu'un corps avec luy. *Unitatem enim quam Baptismus inchoat, Eucharistia perficit quodam modo, & excellentiore quadam ratione nobis communicat, dum non spiritu tantum sed & carne nos Christo conjungit.*

Le troisiéme effet, est l'augmentation & l'abondance de la grace qui est communiquée à ceux qui le reçoivent dignement ; car comme toute la grace qui est donnée aux Fidelles, procede de la Passion de nôtre Seigneur J. C. il n'y a point de doute que ce Sacrement ne doive conferer cette grace dans une plus grande abondance que les autres Sacremens, puisque ce Sacrement est celuy qui nous represente plus parfaitement la mort & la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ. *Cum enim ex Chri-*

sti Passione fructus omnis spiritualis seu gratia nobis proveniat, consentaneum est in hoc Sacramento, tanto copiosorem nobis gratiam conferri, quanto magis præ cæteris Sacramentis, hic Christi Passio recolitur & repræsentatur. Car les autres Sacremens, dit Estius, sont bien instituez pour obtenir quelqu'un des effets de la Passion de nôtre Seigneur. *Nam alia quidem Sacramenta ad certum aliquem effectum Passionis Christi consequendum sunt instituta.* Mais le Sacrement de l'Eucharistie, est principalement institué pour entretenir les Fidelles dans le souvenir continuel de la mort & de la Passion de nôtre Seigneur, & afin que Jesus-Christ soit offert continuellement, & qu'il soit receu des Fidelles, & on le chante dans l'Eglise, afin que les Fidelles n'oublient pas ce mystere. *Istud autem præcipue ad hoc ut jugiter in memoriam Passionis ejus & offeratur & sumatur, quemadmodum ex Evangeliis & Paulo liquet. unde publica voce testatur Ecclesia quod in hoc sacro Christi convivio recolitur memoria Passionis ejus, & mens impletur gratia.*

Le quatriéme effet, est la nourriture spirituelle de l'ame. *Quartus est spirituale nutrimentum.* Tous les avantages, dit le Catechisme du saint Concile de Trente, que le pain & le vin procurent au corps, l'Eucharistie les procure à l'ame d'une maniere encore bien plus parfaite & plus excellente : Car le Corps de Jesus-Christ dans ce Sacrement, ne se change pas en nôtre substance, comme le pain & le vin ; mais c'est nous au contraire, qui sommes en quelque maniere changez, & qui devenons comme une même chose avec Jesus-Christ : ensorte que l'on peut appliquer à l'effet de ce Sacrement, ces paroles que saint Augustin met à la bouche de nôtre Seigneur :

Je suis la nourriture des parfaits, croissez, & puis vous me mangerez. Vous ne me changerez pas neanmoins en vêtre substance, comme il arrive en la nourriture corporelle; mais ce sera vous qui serez changez en moy. *Ut recte illud divi Augustini ad hunc locum transferri possit : Cibus sum grandium, cresce & manducabis me; nec tu me mutabis in te sicut cibum Carnis tua, sed tu mutaberis in me.*

Catech. Conc. Trid. ss. 49.

Le cinquiéme effet, est de remettre les pechez que l'on a commis, & de fortifier les Fidelles pour les empêcher d'y tomber à l'avenir. *Postremus est peccatorum præteritorum purgatio, seu remissio atque à futuris præservatio.* Parce que ce Sacrement, dit Estius, n'est pas donné séulement aux Fidelles comme la nourriture propre pour une personne robuste, & qui est dans une entiere santé; mais il est donné aussi comme une viande propre pour une personne qui a de la santé, mais qui n'est pas encore parfaitement rétablie. Il reste encore quelque debilité, & cette nourriture sert pour la fortifier & pour empêcher qu'elle ne tombe dans le même état de maladie où elle s'est trouvée par le passé. *Nam Sacramentum hoc non tantum porrigitur tanquam cibus hominis sani ac robusti, verum etiam tanquam cibus medicinalis infirmi quo pellatur & expurgetur quidquid est vitiosum, & consumatur quicquid est crudum & indigestum in anima hominis, atque ipse in posterum adversus occurrentes tentationes velut antidoto quodam præmuniatur.* Saint Ambroise appelle aussi ce Sacrement un antidote & un remede contre le peché. Si toutes les fois, dit-il, que l'on verse le Sang de Jesus-Christ, il est versé pour la remission des pechez, je le dois donc prendre toûjours, afin d'obtenir toûjours la remission des pechez, &

puisque je peche toûjours, je dois avoir toûjours le remede du peché. *Si quotiescunque effunditur Sanguis, in remissionem peccatorum funditur, debeo illum semper accipere ut semper mihi peccata dimittantur : qui semper pecco semper debeo habere medicinam.* Et dans un autre endroit du même livre, il dit, que quiconque mangera le Corps de nôtre Seigneur, ce Corps luy sera la remission de ses pechez, & il ne mourra point eternellement. *Qui manducaverit hoc Corpus fiet ei remissio peccatorum, & non morietur in æternum.*

S. Ambr. de Sacr. l. 4. cap. 6. ejusdem lib. cap. 5.

Comme la réponse au troisiéme point de la question proposée, a beaucoup de rapport avec le cinquiéme effet de ce Sacrement, on y a passé insensiblement, & on a répondu avec saint Thomas, que la remission des pechez est comprise entre les effets de ce Sacrement, & que l'on ne doit pas entendre la remission de toute sorte de pechez ; mais des pechez veniels seulement, & des pechez mortels que l'on a oubliez, dont on n'a point de connoissance, & ausquels par consequent l'on n'a aucune attache. Aprés que saint Thomas a dit dans ce même article, que le peché mortel est un empêchement pour recevoir ce Sacrement, & qu'il a conclu que ce Sacrement ne remet pas un peché mortel dans celuy qui se connoissant coupable de ce peché, reçoit le Sacrement de l'Eucharistie : *Unde hoc Sacramentum in eo qui ipsum percipit in conscientia peccati mortalis, non operatur remissionem peccati* : il enseigne neanmoins que ce Sacrement peut remettre les pechez mortels dans deux occasions. *Potest tamen hoc Sacramentum operari remissionem peccati dupliciter.* La premiere, c'est lorsqu'on ne reçoit le Sacrement que dans le desir, & qu'on ne peut pas le recevoir veri-

tablement ; c'est à dire lorsqu'on a un desir sincere de recevoir ce Sacrement, & qu'on ne peut pas s'en approcher. *Uno modo non acceptum actu, sed voto sicut cum quis primo justificatur à peccato.* La seconde, c'est lorsque quelqu'un s'approche de la Communion avec un peché mortel sur sa conscience, mais duquel il ne se souvient point, & qu'il a tellement oublié, qu'il n'en a aucun souvenir. *Alio modo etiam perceptum ab eo qui est in peccato mortali cujus conscientiam & affectum non habet.* Saint Thomas, comme il paroît par les paroles de ce passage, suppose que ce peché mortel soit entierement oublié, ensorte que celuy qui reçoit la Communion n'y ait aucune affection. Et dans sa réponse à la premiere objection, il dit, que c'est pour cette raison que l'Eglise nous fait demander dans la Postcommunion de la Messe, que ce Sacrement nous serve pour nous laver de nos crimes, c'est à dire des pechez que nous ne connoissons pas. *Ad primum ergo dicendum quod petimus ut hoc Sacramentum sit ablutio scelerum vel eorum quorum conscientiam non habemus secundum illud Psalm. 18. ab occultis meis munda me Domine, vel ut Contritio in nobis perficiatur ad scelerum remissionem, vel etiam ut nobis robur detur ad scelera vitanda.*

Les Theologiens enseignent aussi, que le Sacrement de l'Eucharistie ne remet pas les pechez mortels de luy-même, *per se*, comme l'on parle dans l'Ecole ; ou bien que le Sacrement de l'Eucharistie n'est pas institué pour remettre de luy-même les pechez mortels, mais qui le peut neanmoins quelquefois. *Respondeo*, dit Silvius, *quod remissio peccati mortalis non est effectus hujus Sacramenti per se : Sive hoc Sacramentum non est per se institutum*

Silv. in 3. P. q. 79. art 3.

ad remissionem peccati mortalis, eam tamen potest aliquando conferre. Car il est certain, disent-ils, qu'un Sacrement ne suppose point dans celuy qui le reçoit l'effet qu'il doit produire. Or l'Eucharistie presuppose la remission des pechez mortels dans celuy qui reçoit ce Sacrement, la remission des pechez mortels ne peut donc pas être l'effet du Sacrement de l'Eucharistie ; & ils demeurent d'accord que ce même Sacrement a la force de remettre les pechez mortels, dont on ne se souvient nullement, lorsque l'on approche de la Communion dans la bonne foy.

Ils rapportent le chapitre deuxiéme de la session traisiéme du saint Concile de Trente, pour montrer que ce Sacrement n'a pas été institué pour remettre de luy-même les pechez mortels ; parce qu'il est dit dans cet endroit du Concile, que nôtre Seigneur Jesus-Christ a voulu que nous prissions ce Sacrement comme une viande spirituelle de l'ame, par laquelle ceux qui vivent de la vie de celuy qui a dit : Celuy qui me mange vivra pour l'amour de moy, sont nourris & fortifiez vivant de la vie de Jesus-Christ, & comme un antidote par lequel nous sommes délivrez des fautes que nous contractons chaque jour, & preservez des pechez mortels. *Et tanquam antidotum quo liberemur à culpis quotidianis, & à peccatis mortalibus præservemur.* Et le Catechisme de ce saint Concile, explique tout ce que l'on vient de dire en cette maniere. L'Eucharistie, dit-il, remet aussi les pechez legers, que l'on appelle ordinairement veniels ; & pour user toûjours de la comparaison de la nourriture corporelle, comme elle repare ce que la violence de la chaleur naturelle diminuë tous les jours en nous de nôtre substance, de meme

Conc. Trid. ss.13.cap.2.

aussi l'Eucharistie en effaçant toutes les fautes legeres que l'ardeur de nôtre concupiscence nous fait commettre tous les jours contre Dieu, repare ce que nôtre ame peut perdre de la vie de la grace : Ce qui a fait dire à saint Ambroise, parlant de ce divin Sacrement, que ce pain de chaque jour doit être pris pour servir de remede aux infirmitez que l'on contracte chaque jour, c'est à dire des pechez ausquels l'esprit ne se porte point avec plaisir & avec attache. L'Eucharistie a encore la vertu & la force de nous conserver purs & exemts de crimes, de nous fortifier contre les attaques des tentations, & de servir à nôtre ame comme d'un celeste antidote, pour l'empêcher d'être corrompuë & infectée du venin mortel des passions. *Illa præterea in sacris Mysteriis vis est, ut nos à criminibus puros & integros atque à tentationum impetu incolumes servet, ac tanquam cœlesti medicamento animam præparet ne alicujus mortiferæ perturbationis veneno facile infici ac corrumpi queat.*

Le même Estius conclut aprés cela, que tous les effets que l'on attribuë à l'Eucharistie, sont renfermez dans ces cinq generaux que l'on vient de rapporter cy-dessus, & que l'on peut les y reduire facilement. *Porro ad effectus jam enumeratos facile reducuntur quicunque vel in sacris litteris, vel apud Patres vel in sacro Missæ Officio solent Eucharistiæ tribui.* De conferer, par exemple, la vie eternelle, de renouveller l'esprit, de fortifier les Fidelles contre les attaques du demon, de remettre les pechez, de donner la grace dans ce monde, & la gloire dans l'autre. *Cujusmodi sunt conferre vitam æternam, mentem renovare, munire & protegere contra mala animi & corporis, peccata remittere, culpas abluere, pascere vegetare,*

Estius dist. 12. par. 5.

gubernare, expiare, item perceptio gratiæ in præsenti & gloriæ in futuro.

Quelques-uns ont fait une difficulté ſur ce que l'on a rapporté cy-deſſus de ſaint Thomas, que les pechez dont on demande à Dieu la remiſſion dans la Poſtcommunion de la ſainte Meſſe, ſe doit entendre des pechez veniels, & des pechez mortels que l'on a oubliez. Et ils ont dit, que cette priere eſt faite dans d'autres endroits de la Meſſe ; que l'on ne peut pas dire qu'elle ſoit faite ſeulement pour demander la remiſſion de ces pechez, mais qu'elle étoit faite pour demander la remiſſion de tous les pechez mortels. Aprés s'être arrêté à faire quelques reflexions ſur cette difficulté ;

On a répondu avec Sylvius, que l'on demande à Dieu dans les oraiſons que l'on recite pendant la ſainte Meſſe la remiſſion des pechez mortels qui ont été oubliez, & des pechez veniels : que l'on demande à Dieu la remiſſion de la peine qui eſt duë à cauſe des pechez, & qui reſte même aprés que les pechez ont été pardonnez : & enſuite on demande à Dieu qu'il nous preſerve de tomber à l'avenir dans les pechez. *Ad quartum ejuſmodi orationibus partim petitur remiſſio peccatorum gravium quæ fortaſſe nos latent, ac etiam aliorum leviorum, partim remiſſio pœnæ reſtantis, partim præſervatio à futuris.*

Il eſt vray que l'on demande auſſi dans le Sacrifice de la Meſſe la remiſſion de toute ſorte de pechez mortels ; mais il faut auſſi remarquer que cette priere ne ſe fait pas préciſement pour les Fidelles qui ont communié, elle ſe fait generalement pour tous les Fidelles qui ſont les enfans de l'Egliſe, ou bien elle ſe fait ſpecialement pour ceux pour leſquels le ſaint Sacrifice de la Meſſe eſt offert. *Ut autem in-*

telligatur peti remissio peccatorum quorumcunque mortalium, ea non petitur precise pro illis qui Sacramentum sumpserunt, sed generaliter pro omnibus ad Ecclesiam pertinentibus, vel specialiter pro iis pro quibus oblatum est Sacrificium.

Et bien que dans cette occasion on se serve du mot de Sacrement, cette remission des pechez n'est demandée que comme un effet du Sacrifice, & non pas un effet du Sacrement. *Ac propterea licet nominetur Sacramentum; petitur tamen ejusmodi remissio quatenus est effectus Sacrificii.*

Le même Theologien ajoûte, que l'on ne doit pas trouver étrange de ce que l'on dit icy, que le Sacrifice soit désigné dans cette rencontre par le mot de Sacrement, car on s'en est servy communément pour signifier le Sacrifice: Et il rapporte un passage de saint Augustin, tiré du chapitre quarante-cinquiéme du livre de la sainte Virginité, où ce mot est pris pour signifier le Sacrifice, le Canon vingt-neufiéme du troisiéme Concile de Carthage, & plusieurs autres. *Neque id mirum videbitur consideranti quod Sacrificium Eucharistiæ, etiam quatenus tale apud veteres nominatur Sacramentum. Augustinus lib. de sancta Virginitate cap. 45. Notum est, inquit, quo loco martyres, & quo defunctæ sanctimoniales ad altaris Sacramenta recitentur. Concilium tertium Carthaginense can. 29. Et Sacramenta altaris nonnisi à jejunis hominibus celebrentur, &c. Et in vita sancti Martini cum Sacramenta offerret B. Martinus, globus igneus apparuit supra caput ejus, &c.*

Sylvius in 3. q. 79. art. 7.

L'on ne peut donc pas inferer de ce qui est contenu dans les prieres que l'on fait à Dieu dans le saint Sacrifice de la Messe, que le Sa-

crement de l'Euchariſtie ſoit inſtitué pour remettre toute ſorte de pechez mortels, puiſque dans les prieres l'on entend parler du Sacrifice de la Meſſe, & que cette grace n'eſt demandée generalement que pour les pechez de tous les Fidelles, & ſpecialement pour ceux, à l'intention deſquels le ſaint Sacrifice de la Meſſe eſt offert, & que l'on n'entend point parler dans ces prieres ſpecialement ny preciſement de ceux qui ont communié. L'éclairciſſement que Sylvius a donné touchant le mot de Sacrement, qui eſt pris ſouvent pour ſignifier le Sacrifice, & principalement dans cette occaſion, doit lever toutes les difficultez que l'on peut faire ſur ce ſujet.

On a dit aprés cela, que le Sacrement de l'Euchariſtie ne produit pas la premiere grace; car le Sacrement de l'Euchariſtie a été inſtitué pour ſanctifier les Fidelles, en leur donnant la nourriture ſpirituelle. Or cette nourriture ſpirituelle ſuppoſe une autre grace dans ceux qui reçoivent cette nourriture. Car de même qu'il faut dans la vie corporelle avoir pris la naiſſance, & être déja dans le monde avant que de ſe ſervir dés alimens pour ſe nourrir; ou bien ſi étant au monde, & que l'on ſoit tombé dans une grande maladie, il faut être rétably dans une bonne ſanté pour prendre une nourriture ſolide & ordinaire: il faut ſemblablement dans la vie ſpirituelle avoir pris naiſſance, il faut avoir été regeneré par le Sacrement de Baptême; & au cas que l'on ſoit tombé dans le peché mortel, qui eſt la mort de l'ame, il faut être rétably dans la grace, qui eſt non-ſeulement la ſanté, mais la vie de l'ame, par le Sacrement de Penitence, avant que de prendre les alimens qui ſont neceſſaires, & qui ont été inſtituez pour donner &

pour rétablir la vie de l'ame.

Les Theologiens enseignent aussi, que bien que le Sacrement de l'Eucharistie contienne Jesus-Christ, qui est venu dans ce monde pour délivrer les hommes de la mort, & qu'il represente parfaitement la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui est la source & l'origine de la grace; que ce Sacrement neanmoins ne produit pas la premiere grace par luy-même, ny directement, bien que ces deux considerations soient des fondemens legitimes pour soûtenir que ce Sacrement ait cette vertu. *Neque hinc sequitur*, dit Sylvius, *quod per se & directe conferat primam gratiam, sicut Christus in hunc mundum veniens ejusque Passio: quia istæ rationes ostendunt quidem quod ratione rei tam contentæ quam repræsentatæ sufficiens fundamentum sit ut huic Sacramento dari potuerit efficacia conferendi primam gratiam.* Et la raison qu'ils en donnent, c'est parce que nôtre Sauveur Jesus-Christ ne nous est pas donné dans ce Sacrement pour nous racheter, il ne vient pas à nous dans cet état pour nous délivrer de la maniere qu'il est venu dans le monde pour souffrir la mort & la Passion pour nos pechez, mais il vient à nous sous les apparences du pain & du vin pour nous servir de nourriture. *Verum quia Christus sacramentaliter ad nos veniens non venit ad nos redimendos, sicut in propria specie venit, sed ad nos spiritualiter reficiendos & nutriendos.* C'est pourquoy il n'est pas necessaire que le Sacrement de l'Eucharistie confere la grace de la même maniere que Jesus-Christ l'a donnée aux hommes lorsqu'il est venu dans le monde, & qu'il a souffert la mort & la Passion, qui est la premiere grace; mais c'est assez qu'il confere la seconde grace, qui est celle qui doit

Sylvius in 3.q.79.ar.1.

servir de nourriture, & qui est une seconde grace, parce que elle en suppose une premiere. *Ideo non oportet quod hoc Sacramentum conferat gratiam eo modo quo Christus in propria specie, vel ejus Passio, scilicet gratiam primam: sed satis est quod gratiam conferat, eamque per modum spiritualis nutrimenti.*

Le Catechisme du saint Concile de Trente l'explique de cette maniere. Il enseigne que quand on dit, que l'Eucharistie communique la grace, ce n'est pas qu'il ne soit necessaire que celuy qui veut recevoir utilement ce Sacrement, ait auparavant reçu la grace. Car de même, dit-il, que les alimens corporels ne servent de rien au corps mort, aussi ces sacrez Mysteres sont inutiles à une ame qui ne vit point de l'Esprit de Dieu; & ils ne retiennent les apparences du pain & du vin, que pour marquer qu'ils ont été instituez, non pour redonner la vie spirituelle à l'ame, mais pour la luy conserver aprés l'avoir reçuë. L'on dit donc que l'Eucharistie communique la grace: Premierement, parce que la premiere grace, sans laquelle personne ne doit recevoir ce Sacrement, de peur qu'il ne mange & ne boive à même-temps sa condamnation, n'est accordée à personne qu'il n'y ait participé au moins de desir & de volonté; car elle est la fin de tous les autres Sacremens, & le symbole de l'unité & de l'union de l'Eglise, hors laquelle on ne peut participer à la grace: Secondement, parce que comme le corps n'est pas seulement conservé par la nourriture corporelle, mais même en reçoit un nouvel accroissement de force, & qu'il reçoit tous les jours une satisfaction nouvelle en la prenant; de même aussi l'Eucharistie qui est la nourriture spirituelle de l'ame, n'entretient pas seulement la nourriture

ſpirituelle, mais elle luy donne de nouvelles forces, & fait que l'eſprit goûte avec plus de plaiſir les choſes divines ; d'où vient qu'elle eſt comparée à la manne qui avoit la proprieté de ſatisfaire le goût de tous ceux qui en mangeoient. *Eſt enim omnium Sacramentorum finis & Eccleſiaſticæ unitatis ac conjunctionis ſymbolum : neque extra Eccleſiam conſequi gratiam ullus poteſt. Deinde quoniam uti corpus cibo naturali non conſervatur modo, ſed etiam augetur, guſtuſque novam quotidie ex eo voluptatem & ſuavitatem percipit : ita etiam ſacræ Euchariſtiæ cibus non ſolum animam ſuſtentat, ſed vires illi addit, efficitque ut Spiritus divinarum rerum delectatione magis ac magis commoveatur, ob eam cauſam fit ut gratiam hoc Sacramento tribui rectè & veriſſimè dicatur : jure enim mannæ comparari poteſt ex quo omnis ſaporis ſuavitas percipiebatur.*

Il paroît donc clairement par cette explication que le Catechiſme du ſaint Concile de Trente donne de la grace qui eſt conferée par le Sacrement de l'Euchariſtie, qu'il ne produit pas la premiere grace de luy-même ny directement, & qu'il ne doit pas être cenſé conferer cette premiere grace ; parce que la premiere grace n'eſt conferée à perſonne qu'il ny participe de deſir & de volonté ; parce que le Sacrement de l'Euchariſtie eſt la fin de tous les autres Sacremens, & le ſymbole de l'unité & de l'union de l'Egliſe, hors de laquelle on ne peut participer à la grace. Cette explication convient avec celle que l'on a rapportée de Sylvius, & c'eſt la même choſe que de dire que le Sacrement ne produit pas la premiere grace de luy-même & directement. Cette participation par le deſir & la volonté, dont parle le Catechiſme, eſt expli-

quée par le même Sylvius. S. Thomas ayant enſeigné la même choſe que la Catechiſme, ce Theologien l'explique premierement du deſir de recevoir la choſe qui eſt contenuë dans le Sacrement, qui eſt nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & qui eſt & la choſe contenuë & le Sacrement ; ce deſir ſe trouve dans ceux qui croyent en Jeſus-Chriſt, & qui demandent le Baptême. *Cum addit, nec aliquis habet gratiam ante ſuſceptionem hujus Sacramenti niſi ex aliquo voto ipſius, &c. Recte intelligitur loqui de voto rei in hoc Sacramento contentæ cui convenit eſſe rem & Sacramentum, quale votum habent omnes qui in Chriſtum credentes Baptiſmum petunt* ; ou bien cela ſe doit entendre du deſir improprement dit, & que l'on appelle un deſir implicite, qui ſe rencontre dans ceux qui reçoivent le Sacrement de Baptême, & qui ſont cenſez, en recevant ce Sacrement, avoir le deſir de recevoir un jour le Sacrement de l'Euchariſtie. *Vel alioquin intelligendus eſſet de voto per accommodationem & impropriè dicto. Ut ſcilicet hoc ipſum quod eſt, aliquos per Baptiſmum ordinari ad Euchariſtiam aliquando ſumendam, votum ejus eſſe intelligatur.* Etant donc certain, que la grace qui eſt produite par le Sacrement de l'Euchariſtie n'eſt point la premiere grace, & que c'eſt plûtôt comme les Theologiens l'enſeignent une augmentation de grace, il s'enſuit que la grace produite par ce Sacrement, eſt une ſeconde grace : & comme le Sacrement de Confirmation produit ſemblablement une augmentation de grace, & par conſequent une ſeconde grace, on demande ſi cette grace produite par le Sacrement de l'Euchariſtie, eſt la même que celle qui eſt produite par le Sacrement de Confirmation, & en quoy conſiſte leur difference.

On a répondu conformement à ce que l'on a dit dans les Conferences sur les Sacremens en general, que la difference de ces deux graces produites par les Sacremens de l'Eucharistie & de la Confirmation, consiste dans la difference qui est entre les fins particulieres de ces deux Sacremens. Car il faut se souvenir que l'on a dit dans la quatriéme Conference sur les Sacremens en general, conformement à la doctrine de saint Thomas, que la grace sacramentale ajoûte à la grace sanctifiante, considerée en elle-même, & entant même qu'elle renferme la grace des dons & des vertus, des secours particuliers pour parvenir à la fin particuliere des Sacremens que l'on reçoit ; & que cette grace sacramentale n'étoit autre chose que la grace sanctifiante, entant qu'elle renferme des secours particuliers, qui aident & qui disposent ceux qui reçoivent les Sacremens à parvenir à la fin de chaque Sacrement qu'ils ont reçu. La difference donc de ces secours, consiste dans la difference des fins ausquelles les Sacremens sont destinez en particulier ; & comme le Sacrement de la Confirmation, & le Sacrement de l'Eucharistie ont des fins particulieres & differentes, les secours qui sont produits par ces deux Sacremens, pour aider les Fidelles à parvenir à ces deux fins particulieres, doivent être differens entr'eux.

L'un & l'autre de ces deux Sacremens, ont pour fin de sanctifier ceux qui les reçoivent & de les perfectionner : mais la perfection qui est conferée par chacun de ces deux Sacremens, est differente l'une de l'autre ; de même que la fin de chacune de ces deux perfections, est differente l'une de l'autre. La perfection, par exemple, qui est conferée ou produite par le Sacrement de Confirmation, consiste dans

une force & dans une vigueur qui nous attache fortement à J. C. & qui fait que nous resistons courageusement aux attaques par lesquelles le demon, le monde & la chair tâchent de nous faire manquer aux promesses de nôtre Baptême. La perfection qui est produite par le Sacrement de l'Eucharistie, c'est de sanctifier & de nourrir les ames de ceux qui le reçoivent dignement. La fin particuliere du Sacrement de la Confirmation, est de fortifier les ames de ceux qui reçoivent ce Sacrement, & de les rendre des Chrêtiens parfaits. Et la fin du Sacrement de l'Eucharistie, est de nourrir les ames de ceux qui le reçoivent dignement. Il est certain qu'il y a une grande difference entre les deux fins particulieres de ces deux Sacremens, & par consequent il y a une grande difference entre les secours & les graces particulieres qu'ils produisent dans les ames de ceux qui les reçoivent. La difference donc qui consiste entre la seconde grace, que produit le Sacrement de l'Eucharistie, & celle qui est produite par le Sacrement de Confirmation, consiste en ce que la grace qui est produite par le Sacrement de l'Eucharistie, perfectionne celuy qui reçoit ce Sacrement, en l'unissant étroitement avec Dieu; & que la grace qui est conferée par le Sacrement de Confirmation, perfectionne celuy qui reçoit ce Sacrement pour resister aux ennemis de Dieu. *Notandum est*, dit Sylvius, *hoc Sacramentum aliter valere ad augmentum gratiæ quam Confirmationem: nam Confirmatio dat augmentum quo homo sic perficitur, ut fortiter persistat contra hostes Dei; hoc autem Sacramentum dat augmentum quo homo in seipso perficiatur per conjunctionem sui ad Deum.*

III. QUESTION.

Les effets de ce Sacrement se font-ils seulement ressentir dans l'ame de ceux qui les reçoivent ; ne s'étendent-ils pas jusqu'au corps ; quels sont ces effets, & dans quel temps ce Sacrement produit-il son effet dans ceux qui communient.

ON a répondu que les effets de ce Sacrement ne se font pas seulement ressentir dans l'ame de ceux qui les reçoivent, & qu'ils s'étendent jusqu'au corps. Les saints Peres nous l'enseignent, lorsqu'ils disent, que la sanctification qui est produite par ce Sacrement, n'est pas bornée à l'ame seulement de ceux qui communient dignement, mais qu'elle s'étend aussi au corps. Or cette sanctification est l'effet de ce Sacrement, ainsi que les Theologiens l'enseignent ; & le corps étant sanctifié par ce Sacrement, selon la doctrine des saints Peres, il faut conclure, que selon les saints Peres, les effets du Sacrement de l'Eucharistie ne se font pas seulement ressentir dans les ames de ceux qui communient dignement, mais qu'ils s'étendent jusqu'à leur corps.

Saint Cyrille de Jerusalem l'enseigne clairement dans sa quatriéme Catechese mystagogique, où faisant une comparaison du Sacrement de l'Eucharistie avec les pains de proposition, il dit que ces pains dans l'ancien Testament, n'avoient pas la vertu de sanctifier ceux qui

S. Cyrill. Hier. Catech. 4. mystag.

qui les mangeoient. *Erant enim & in veteri testamento panes propositionis sed illi ad legem veterem pertinentes fidem adepti sunt.* Mais dans la loy nouvelle, dit-il, ce pain celeste & ce breuvage de salut, sanctifie le corps & l'ame. *At in lege nova panis cœlestis, poculumque salutis animam & corpus sanctificant.* Et saint Cyrille d'Alexandrie montre quels sont les effets que ce Sacrement opere dans le corps de ceux qui le reçoivent dignement; & cela doit servir pour expliquer, & pour faire concevoir de quelle maniere cette sanctification, qui est l'effet de l'Eucharistie, ne se fait pas seulement ressentir dans l'ame, mais qu'elle s'étend même jusqu'au corps de ceux qui le reçoivent dignement. C'est dans un de ces endroits, où il rapporte ce passage de saint Jean: celuy qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moy & moy en luy. *Qui manducat meam Carnem & bibit meum Sanguinem, in me manet & ego in illo.* Il ajoûte qu'il est important de remarquer que Jesus-Christ ne dit pas qu'il sera dans nous par une relation d'affection & de charité, mais par une participation naturelle. Car de même, dit-il, qu'en fondant deux morceaux de cire ensemble, on ne fait des deux qu'un même corps: ainsi par la participation du Corps de Jesus-Christ, & de son Sang precieux, il est en nous, & nous luy sommes unis, un être corruptible comme le nôtre ne pouvant être autrement vivifié, qu'étant uni corporellement au Corps de celuy qui est la vie par essence. *Nec enim aliter vivificari potest quod natura sua est corruptibile, quam si corporaliter unitum sit corpori ejus qui secundùm naturam suam est vita hoc est unigeniti.* Il exhorte ailleurs, les Fideles aprés avoir donné cette même explication

S. Cyrill. Alex. l. 10. in Joan. p. 863.

aux paroles de nôtre Seigneur, rapportées dans l'Evangile de saint Jean, à s'approcher de la sainte Communion, & pour lever les scrupules que l'on peut avoir ; & aprés avoir dit, qu'il faut prendre garde que la crainte qui nous empêche quelquefois de communier, ne vienne du Demon, qui veut nous empêcher de faire une si sainte action. Car si vos pechez, dit-il, vous épouvantent, & que nonobstant cette apprehension, & cette crainte vous ne vous empêchiez pas de commettre des pechez, vous vous trouverez toûjours privé de cette sanctification, qui nous conserve & qui nous preserve pour l'eternité. *Nam si te peccata usque deterreant, labi autem cessaturus sis numquam; quis enim delicta intelligit, ut ait sanctus Psalmista; vacuus omnino comperiere sanctificationis illius quæ in æternum nos servat.*

C'est pourquoy, dit-il aprés cela, prenez une ferme resolution de mener une vie sainte & éloignée de toute sorte de pechez, afin que vous puissiez être en état de participer à cette sainte nourriture, étant tres-persuadé qu'elle a la vertu de nous preserver, non seulement de la mort, mais outre cela, de toute sorte de maladies qui nous peuvent arriver. *Quare pie apud te statuas recte honestéque degere atque ita Eulogiæ particeps fias, credens eam non mortis solum verumetiam morborum nostrorum depellendorum vi pollere.* Car Jesus-Christ étant en nous, étouffe cette cruelle loy de la chair qui regne avec tant de cruauté dans les parties de nôtre corps, il nous excite à la pieté & à la devotion envers Dieu, il mortifie tous ces emportemens & tous les troubles qui sont excitez en nous par cette loy de la chair, n'augmentant pas le nombre de nos pechez, mais nous traittant comme des malades, en nous donnant la

ſanté. *Chriſtus enim exiſtens in nobis ſopit ſævientem in noſtris membris carnis legem, & pietatem in Deum exſuſcitat, perturbationes mortificat, delicta in quibus ſumus, nobis non imputans ſed potius ut ægrotos ſanans.*

On ne peut pas parler plus clairement des effets que la ſainte Euchariſtie opere dans le corps de ceux qui la reçoivent dignement. Car lors que ſaint Cyrille dit, que Jeſus-Chriſt exiſte en nous, il entend parler de Jeſus-Chriſt reçu dans le Sacrement de l'Euchariſtie : par cette loy cruelle de la Chair qui eſt étouffée dans les membres de nôtre corps par ce Sacrement. On ne doit point entendre autre choſe, que la concupiſcence qui ſoûleve nôtre chair contre nôtre eſprit, & qui entretient cette guerre cruelle qui eſt entre la chair & l'eſprit, nôtre corps & nôtre ame : ces troubles & ces emportemens qu'il modere dans nôtre corps ; & enfin cette paix qu'il établit dans toutes les parties de l'homme, ne ſont autre choſe, que les bonnes inclinations qu'il excite dans la partie inferieure de l'homme, qui eſt l'appetit ſenſitif. Eſtius dit auſſi, que le Sacrement de l'Euchariſtie nous donne des armes pour nous défendre contre les attaques de la chair, en éteignant ce feu de la concupiſcence qui regne dans le corps. *Item huc pertinet quod hujus Sacramenti pia frequentatio ſtimulum carnis retundit, & legem membrorum enervat* Et il dit, qu'il faut entendre de cet effet, ce paſſage du chapitre neufiéme du Prophete Zacharie, où il eſt parlé de ce vin qui fait naître des Vierges. Ce vin, dit-il, doit être entendu du Sang de Jeſus-Chriſt qui eſt dans le Sacrement de l'Euchariſtie, qui opere dans ceux qui reçoivent cet auguſte Sacrement avec les diſpoſitions requiſes, des penſées chaſtes, des affec-

tions honnêtes & opposées à celles qui sont excitées par l'ardeur de la concupiscence. *Quam ob causam Zachar. nono, vocatur vinum germinans Virgines, id est virginales & castas in nobis suscitans affectiones*

Estius in 4. dist. 12. §. 5.

S. Thomas enseigne aussi, que les effets de la grace que le Sacrement de l'Eucharistie opere dans ceux qui communient dignement, s'étendent jusqu'au corps. Car encore bien, dit-il, que le corps ne soit pas un sujet capable de recevoir la grace immediatement, cela n'empêche pas que les effets de la grace qui est reçûe dans l'ame de celuy qui communie, ne s'étende & ne se fasse ressentir dans son corps. *Et licet corpus non sit immediatum subjectum gratiæ; ex anima tamen redundat effectus gratiæ ad corpus.* Et cela nous paroît en ce que l'Eucharistie nous donne des forces pour faire paroître que les membres de nôtre corps sont les armes de la justice dans le monde, & que dans l'autre ce même corps deviendra incorruptible, & participant de la gloire de l'ame. *Dum in præsenti membra nostra exhibemus arma justitiæ Deo ut habetur Rom. 6. & in futuro corpus nostrum sortietur incorruptionem & gloriam animæ.*

S. Thom. 3. p. q. 79. ar. 1. ad 3.

Le Catechisme du Concile de Trente met aussi au nombre des effets de l'Eucharistie, qu'elle modere & reprime les ardeurs de la chair. Car à proportion, dit-il, qu'elle allume de plus en plus le feu de la charité dans le cœur; elle y éteint necessairement l'ardeur de la concupiscence. *Sed carnis etiam libidinem cohibet ac reprimit; dum enim charitatis igne animos magis incendit, concupiscentiæ ardorem restinguat necesse est.* C'est de cette maniere que les Theologiens enseignent, que le Sacrement de l'Eucharistie étend ses effets jusque dans nos

corps. Ce Sacrement, dit Silvius, opere son effet même dans les corps, en moderant d'un côté la concupiscence, & en excitant en sa place dans l'appetit sensitif d'autres bonnes inclinations; & cela se fait en ce que ce Sacrement sert particulierement à augmenter la charité, à l'entretenir, & à luy donner, pour ainsi dire, de la nourriture pour la faire subsister & pour l'entretenir. Or la nourriture de la charité, c'est la diminution de la cupidité; & il conclut que le Sacrement de l'Eucharistie diminuë cette passion dans ceux qui le reçoivent dignement. *Hoc Sacramentum singulariter auget ac nutrit charitatem; nutrimentum autem charitatis est imminutio cupiditatis, ait Augustinus q. 36. inter octoginta tres: Ergo hoc Sacramentum singulariter diminuit cupiditatem.*

On ne s'est pas arrêté davantage à marquer les effets que le Sacrement de l'Eucharistie opere dans le corps de ceux qui le reçoivent dignement. Ce que l'on en a dit est suffisant pour les faire connoître, sans qu'il soit necessaire de les designer derechef icy. On a seulement dit, sur le dernier point de la question proposée; que les Theologiens enseignent qu'il est tres difficile de marquer precisement le temps que l'Eucharistie produit ses effets: ils conviennent qu'elle ne les produit qu'aprés que les Fidelles l'ont receüe, & qu'elle ne les produit pas auparavant; puisqu'il est certain que les effets ne sont promis qu'à ceux qui mangeront le precieux Corps de nôtre Seigneur, & qu'il y a bien de l'apparence que ceux qui sont disposez à recevoir dignement ce Sacrement, reçoivent cet effet admirable dans le temps qu'ils mangent le Corps de nôtre Seigneur. *Quo autem instanti conferantur hi effe-* Silv. in 3. p. q. 79. ar. 1.

ctus nemo novit nisi qui efficit : satis convenit eos non conferri ante sumptionem ; quia sumentibus sunt promissi : probabile vero est conferri quando manducatur seu deglutitur.

Il ne faut pas neanmoins inferer de cecy, dit Silvius, que la grace continuë à être conferée pendant tout le temps que dure la manducation, ou bien que nôtre Seigneur Jesus-Christ continuë à être present sous les apparences du pain & du vin dans le corps de celuy qui a communié, si ce n'étoit à cause de quelques nouvelles dispositions que celuy qui communie, apportât pendant le temps que nôtre Seigneur demeure sous les apparences du pain & du vin, & qu'à raison d'une plus grande devotion que celuy-cy feroit paroître, Dieu luy accordât quelque nouvelle grace. *Non est tamen concedendum quamdiu manducatio fit, vel quamdiu Christus sub speciebus præsens est in corpore communicantis, semper tandiu gratiam conferri nisi fortassis interea se magis ac magis disponat, & ratione majoris devotionis aliquid novæ gratiæ recipiat.* Les raisons que les Theologiens donnent pour montrer que cette continuation de graces ne se donne point pendant le temps que dure la manducation, c'est parce que premierement, il n'y a aucun fondement pour appuyer cette opinion; car on ne peut pas dire que nôtre Seigneur donne des graces pendant tout ce temps, parce qu'il a promis d'accorder des graces à ceux qui recevroient ce Sacrement. *Primo quia nullum est hujus rei fundamentum : nam ex eo quod Christus promiserit gratiam manducantibus, non sequitur promisisse quod daret eam toto tempore manducationis.*

Secondement, parce que c'est une regle certaine & reconnuë de tout le monde, que lors-

que le sujet est bien disposé, & que la cause a la vertu de produire ; que l'effet est produit dans un instant. *Secundo quando causa est efficax, & subjectum dispositum, effectus ponitur in instanti.*

Troisiémement, parce qu'il s'ensuivroit que celuy qui recevroit une Hostie plus grande que les autres, recevroit plus de grace que ceux qui en recevroient de plus petites, ce qui ne se peut pas soûtenir. *Tertio quia sequeretur communicantem sub majori hostia majorem cœteris paribus consequi gratiam, quam unum alium; quod tamen non est dicendum.*

Si l'on objecte que l'Eucharistie est prise par les Fidelles comme une viande qui nourrit les ames, & que comme la nourriture que l'on prend pour nourrir le corps, profite pendant tout le temps qu'elle demeure dans l'estomach, la nourriture de l'ame doit aussi profiter à l'ame autant de temps qu'elle demeure sans être entierement consumée ; on doit répondre qu'il y a une grande difference entre la nourriture du corps, & la nourriture de l'ame, & cette difference consiste en ce que la nourriture du corps ne produit point son effet, & ne nourrit point que lorsqu'elle est digerée ; & afin que la digestion se fasse, il est necessaire qu'il se passe une espace de temps auparavant ; car cette viande corporelle ne nourrissant point dans le temps qu'elle est prise, mais dans le temps qu'elle est digerée, il faut necessairement qu'il se passe une espace de temps entre le temps qu'elle est prise, & le temps qu'elle est digerée, parce qu'il faut qu'elle soit preparée pour la digestion. *Respondetur diversitatem esse quod cibus corporalis non nutrit quando sumitur, sed solum quando digeritur; & ad hoc mora præcedente indiget.* Mais il n'en

est pas de même de la nourriture de l'ame ; car elle produit son effet dans un instant, parce que son effet étant spirituel, il doit être produit dans un instant. *Sacramentum autem eo ipso nutrit quo sumitur, quia spiritualem habet effectum, eumque instantaneum.*

Fin de la quatriéme Partie.

Fautes à corriger dans la quatriéme Partie.

PAge 82. ligne 4. tourne le dos, *lisez* ne tourne pas le dos. Pag. 247. lig. 20. *delaniatur*, lisez *dilaniatur*. Pag. 347. lig. 4. pouvoit, *lisez* ne pouvoit. Pag. 416. lig. 12. les Theologiens, *lisez* le Theologien.

